

# **Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia**

---

**Règlement no 01-2001 adopté le 14 février 2001  
pour remplacer le règlement no 1-2000**

## **Règlement no 01-2001 modifié par :**

---

<b>Règlements de modification :</b>	<b>Dates d'adoption :</b>	<b>Dates d'entrée en vigueur :</b>
Règlement no 08-06	28-02-2007	04-05-2007
Règlement no 10-2007	08-08-2007	28-09-2007
Règlement no 11-2007	28-11-2007	19-12-2007
Règlement no 03-2008	13-08-2008	15-10-2008
Règlement no 12-2009	10-02-2010	18-03-2010
Règlement no 2010-01	10-03-2010	12-05-2010
Règlement no 2011-09	11-05-2011	11-07-2011
Règlement no 2012-05	09-05-2012	09-07-2012
Règlement no 2012-13	13-03-2013	16-05-2013
Règlement no 2016-10	14-09-2016	19-10-2016
Règlement no 2016-07	12-10-2016	06-12-2016
Règlement no 2017-08	28-11-2017	24-01-2018
Règlement no 2017-09	11-04-2018	14-06-2018
Règlement no 2018-07	23-01-2019	27-02-2019
Règlement no 2019-04	15-05-2019	19-07-2019
Règlement no 2021-07	13-10-2021	20-12-2021
Règlement no 2023-17	17-01-2024	19-03-2024

---



## MOT DU PRÉFET

L'aménagement du territoire, l'environnement et le développement régional demeurent des préoccupations de premier ordre pour le conseil de la MRC de La Matapédia. Le vaste territoire qui caractérise la MRC est riche en ressources fauniques, floristiques, hydrologiques et minérales. C'est un milieu sain offrant une qualité de vie exceptionnelle et présentant de forts potentiels de développement axés principalement sur l'agriculture, la forêt, la récréation, le tourisme et l'extraction minière.

À l'instar des autres régions rurales du Québec, la MRC est aux prises avec un grave problème de dévitalisation sociale et économique. Malgré la croissance de l'exploitation des ressources naturelles, le phénomène de dévitalisation demeure. Nous devons constater que le modèle centralisé d'exploitation des ressources ne profite pas suffisamment à la communauté régionale en place. À cet égard, nous croyons fermement qu'une participation accrue du milieu dans la gestion des ressources contribuera à en assurer le développement durable, à accroître les retombées économiques dans le milieu et à revitaliser la communauté matapédienne.

Le schéma d'aménagement révisé intègre les notions d'aménagement, de développement et d'environnement tout en recherchant un effet de levier des planifications stratégiques locale et régionale. Il exprime la volonté des matapédiens d'assurer une réelle planification de l'aménagement du territoire et une exploitation judicieuse de ces ressources dans le but d'optimiser les potentiels territoriaux et humains.

La mise en œuvre du schéma d'aménagement révisé sera assurée en grande partie à l'échelle locale par la concordance des plans et des règlements d'urbanisme et par l'adoption de politiques municipales visant la réalisation des modalités, projets et interventions découlant des grandes orientations d'aménagement contenues au schéma. La sensibilité des élus et des officiers municipaux au développement local et régional, à l'aménagement du territoire, à la santé et la sécurité du public et à la protection de l'environnement permettra alors le raffinement et la bonification de la mise en œuvre des éléments du contenu du schéma. En concertation avec les municipalités locales, les ministères et les autres intervenants publics et privés, la MRC mettra en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du schéma d'aménagement révisé.

Je tiens à remercier pour leur grande collaboration le conseil de la MRC, la Commission d'aménagement, les ministères, les organismes locaux et le personnel de la MRC de La Matapédia. Leur disponibilité, leur connaissance et leur grand intérêt à l'aménagement et au développement du territoire ont rendu possible la concrétisation de ce schéma d'aménagement révisé.

Le préfet de la MRC de La Matapédia

Aurélien Beaulieu

## LE CONSEIL DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

Monsieur Aurélien Beaulieu <i>Préfet</i>	Maire de la municipalité de Lac-au-Saumon
Monsieur Philippe Marquis <i>Préfet-suppléant</i>	Maire de la municipalité de Sainte-Marguerite-Marie
Monsieur Gaëtan Ruest <i>Administrateur</i>	Maire de la ville d'Amqui
Monsieur Denis Bastien <i>Administrateur</i>	Maire de la ville de Causapscal
Monsieur Jean-Yves Pelletier <i>Administrateur</i>	Maire de la municipalité de Sayabec
Monsieur Bertrand Lavoie <i>Administrateur</i>	Maire de la municipalité de Saint-Damase
Monsieur Jean-Guy Rioux <i>Administrateur</i>	Maire de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand
Madame Martine Paquet	Maire-suppléant de la municipalité de Sainte-Florence
Monsieur Gratien Thériault	Maire de la municipalité d'Alberville
Monsieur Francis Desjardins	Maire de la municipalité de Saint-Zénon du Lac-Humqui
Monsieur Gaëtan Ouellet	Maire de la municipalité de Sainte-Érène
Monsieur Bernard Dumais	Maire de la municipalité de Saint-Alexandre-des-Lacs
Madame Rita Angers Rioux	Maire de la municipalité de Saint-Tharcisius
Monsieur Roger Blanchette	Maire de la municipalité de Saint-Vianney
Monsieur Marc-André Turcotte	Maire de la municipalité de Val-Brillant
Monsieur Bertin Bellavance	Maire de la municipalité de Saint-Cléophas
Monsieur Paul Lepage	Maire de la municipalité de Saint-Moïse
Monsieur Marius Thibault	Maire de la municipalité de Saint-Noël

**LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT  
RESPONSABLE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE  
SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

Monsieur Aurélien Beaulieu <i>Président</i>	Maire de la municipalité de Lac-au-Saumon
Monsieur Philippe Marquis	Maire de la municipalité de Sainte-Marguerite-Marie
Monsieur Gaétan Archambault	Ex-Maire de la ville d'Amqui
Monsieur Denis Bastien	Maire de la ville de Causapsal
Monsieur Jean-Yves Pelletier	Maire de la municipalité de Sayabec
Monsieur Bertrand Lavoie	Maire de la municipalité de Saint-Damase
Monsieur Jean-Guy Rioux	Maire de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand

**LES PERSONNES-RESSOURCES**

Ont oeuvré à l'élaboration du schéma d'aménagement révisé :

Monsieur Bertin Denis	Urbaniste (O.U.Q.), directeur du Service d'aménagement et d'urbanisme
Monsieur Paul Gingras	Urbaniste (O.U.Q.)
Monsieur Gilles Boulianne	Technicien en aménagement du territoire
Monsieur Dominique Robichaud	Ingénieur civil, directeur du Service du Génie municipal
Monsieur Bruno Chabot	Ingénieur forestier, directeur du Service de mise en valeur des ressources forestières
Madame Danielle Ouellet	Secrétaire

**PHOTOS DE LA PAGE COUVERTURE**

- Benoit Legault
- Centre local de développement de la Matapédia

## RÈGLEMENT NO 01-2001

### ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT

- ATTENDU que la MRC de La Matapédia est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ci-après appelée la Loi;
- ATTENDU l'existence du schéma d'aménagement (règlement no 14-86) adopté le 10 décembre 1986 et modifié par les règlements nos 3-87, 3-88 et 04-92;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 54 de la Loi, le conseil de la MRC doit réviser son schéma d'aménagement;
- ATTENDU que selon les articles 56.3, 56.4 et 56.5 de la Loi, le conseil de la MRC a adopté un premier projet de schéma d'aménagement révisé le 11 juin 1997 et qu'il l'a transmis pour avis au Ministre des Affaires municipales, aux MRC dont le territoire est contigu et aux municipalités locales;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 56.6 de la Loi, le conseil de la MRC a adopté un second projet de schéma d'aménagement révisé le 10 juin 1998 et qu'il l'a soumis à la consultation publique conformément à l'article 56.8 de la même loi;
- ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé (règlement no 1-2000) de la MRC a été adopté le 9 février 2000 conformément à l'article 56.13 de la Loi;
- ATTENDU que la Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole a avisé le conseil de la MRC que le schéma d'aménagement révisé ne respecte pas entièrement les orientations gouvernementales en matière d'aménagement;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 56.14 de la Loi, la ministre a demandé à la MRC de La Matapédia de remplacer le schéma d'aménagement révisé;
- ATTENDU qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la session du conseil de la MRC tenue le 13 décembre 2000.

En conséquence, il est proposé par Jean-Guy Rioux, appuyé par Roger Blanchette et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 01-2001 édictant un nouveau schéma d'aménagement révisé. Le nouveau schéma d'aménagement révisé remplace le schéma antérieurement édicté par le règlement no 1-2000. Le nouveau schéma d'aménagement révisé est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À AMQUI, CE 14<sup>IÈME</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2001.

Aurélien Beaulieu, préfet

Jean-Pierre Morneau, secrétaire-trésorier

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>I LE CONTEXTE RÉGIONAL</b>	
<b>1.0 LE PORTRAIT DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA</b> .....	<b>7</b>
1.1 La situation géographique .....	7
1.2 Le milieu physique .....	7
1.3 Le milieu humain .....	10
1.4 Les activités économiques .....	22
1.5 La structure géographique globale .....	27
Bibliographie .....	29
<b>II LES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT</b>	
<b>2.0 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b> .....	<b>33</b>
2.1 Les interactions entre les activités et la gestion des ressources .....	34
2.2 La qualité de l'environnement .....	37
2.3 La qualité du cadre naturel et bâti .....	39
2.4 La santé des personnes ainsi que leur sécurité et celle de leur propriété .....	41
2.5 La répartition des services de base .....	43
<b>3.0 LE CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE</b> .....	<b>45</b>
3.1 L'occupation et l'utilisation du territoire .....	45
3.2 Les interactions et les aires d'influence .....	47
<b>III LA GESTION DE L'URBANISATION DES INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES</b>	
<b>4.0 LES MILIEUX URBAINS</b> .....	<b>55</b>
4.1 La définition .....	55
4.2 La problématique .....	55
4.3 Les objectifs spécifiques .....	56
4.4 La délimitation des affectations urbaines et des périmètres d'urbanisation .....	56
4.5 La stratégie d'aménagement .....	58
4.6 Les moyens de mise en œuvre .....	58
<b>5.0 LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES MUNICIPAUX DE NATURE SUPRA-LOCALE</b> .....	<b>96</b>
5.1 La définition .....	96
5.2 La problématique .....	96
5.3 Les objectifs spécifiques .....	99
5.4 La localisation des équipements et services .....	99
5.5 La stratégie de planification des équipements et services .....	99

5.6	Les moyens de mise en œuvre .....	102
<b>6.0</b>	<b>LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX.....</b>	<b>104</b>
6.1	La définition .....	104
6.2	La problématique .....	104
6.3	Les objectifs spécifiques .....	106
6.4	La localisation des équipements et services gouvernementaux .....	106
6.5	La stratégie de planification des équipements et services .....	109
6.6	Les moyens de mise en œuvre .....	110
<b>7.0</b>	<b>LES INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES DE TRANSPORT .....</b>	<b>112</b>
7.1	La définition .....	112
7.2	La problématique .....	112
7.3	Les objectifs spécifiques .....	116
7.4	La localisation des infrastructures et équipements de transport .....	117
7.5	La stratégie de planification des infrastructures, équipements et services .....	121
7.6	Les moyens de mise en œuvre .....	121
<b>8.0</b>	<b>LES RÉSEAUX MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DECÂBLODISTRIBUTION .....</b>	<b>125</b>
8.1	La définition .....	125
8.2	La problématique .....	125
8.3	Les objectifs spécifiques .....	126
8.4	La localisation des réseaux majeurs .....	126
8.5	La stratégie de planification des réseaux majeurs .....	132
8.6	Les moyens de mise en œuvre .....	132

#### **IV LA GESTION DES RESSOURCES**

<b>9.0</b>	<b>LES MILIEUX AGRICOLES.....</b>	<b>135</b>
9.1	La définition .....	135
9.2	La problématique .....	135
9.3	Les objectifs spécifiques .....	137
9.4	La délimitation des milieux agricoles .....	138
9.5	La stratégie d'aménagement .....	139
9.6	Les moyens de mise en œuvre .....	140
<b>10.0</b>	<b>LES MILIEUX AGRO-FORESTIERS .....</b>	<b>150</b>
10.1	La définition .....	150
10.2	La problématique .....	150
10.3	Les objectifs spécifiques .....	151
10.4	La délimitation de l'affectation agro-forestière .....	152
10.5	La stratégie d'aménagement .....	152
10.6	Les moyens de mise en œuvre .....	153
<b>11.0</b>	<b>LES MILIEUX FORESTIERS .....</b>	<b>155</b>
11.1	La définition .....	155
11.2	La problématique .....	155



11.3	Les objectifs spécifiques .....	157
11.4	La délimitation de l'affectation forestière .....	158
11.5	La stratégie de gestion et d'aménagement .....	158
11.6	Les moyens de mise en œuvre .....	159
<b>12.0</b>	<b>LA FORÊT HABITÉE.....</b>	<b>161</b>
12.1	La définition .....	161
12.2	La problématique .....	161
12.3	Les objectifs spécifiques .....	162
12.4	La délimitation du territoire d'application .....	162
12.5	La stratégie de gestion et de développement .....	164
12.6	Les moyens de mise en œuvre .....	164
<b>13.0</b>	<b>LES MILIEUX RÉCRÉATIFS .....</b>	<b>165</b>
13.1	La définition .....	165
13.2	La problématique .....	165
13.3	Les objectifs spécifiques .....	170
13.4	La délimitation des milieux récréatifs .....	171
13.5	La stratégie d'aménagement .....	180
13.6	Les moyens de mise en œuvre .....	180
<b>14.0</b>	<b>LES RESSOURCES MINÉRALES .....</b>	<b>186</b>
14.1	La définition .....	186
14.2	La problématique .....	186
14.3	Les objectifs spécifiques .....	187
14.4	La délimitation des ressources minérales .....	187
14.5	La stratégie d'aménagement .....	190
14.6	Les moyens de mise en œuvre .....	191

## V LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

<b>15.0</b>	<b>LES SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL .....</b>	<b>195</b>
15.1	La définition .....	195
15.2	La problématique .....	195
15.3	Les objectifs spécifiques .....	195
15.4	La délimitation des sites .....	196
15.5	La stratégie d'aménagement .....	197
15.6	Les moyens de mise en œuvre .....	198
<b>16.0</b>	<b>LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE.....</b>	<b>220</b>
16.1	La définition .....	220
16.2	La problématique .....	220
16.3	Les objectifs spécifiques .....	221
16.4	La délimitation des territoires d'intérêt esthétique .....	221
16.5	La stratégie d'aménagement .....	222
16.6	Les moyens de mise en œuvre .....	228
<b>17.0</b>	<b>LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE .....</b>	<b>235</b>
17.1	La définition .....	235
17.2	La problématique .....	235

17.3	Les objectifs spécifiques .....	236
17.4	La délimitation des territoires d'intérêt écologique .....	236
17.5	La stratégie d'aménagement .....	240
17.6	Les moyens de mise en œuvre .....	240

## VI LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

<b>18.0</b>	<b>LES CONTRAINTES NATURELLES .....</b>	<b>247</b>
18.1	La définition .....	247
18.2	La problématique.....	247
18.3	Les objectifs spécifiques .....	248
18.4	La délimitation des secteurs de contraintes.....	248
18.5	La stratégie d'aménagement .....	251
18.6	Les moyens de mise en œuvre .....	252
<b>19.0</b>	<b>LES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE .....</b>	<b>253</b>
19.1	La définition .....	253
19.2	La problématique .....	253
19.3	Les objectifs spécifiques .....	254
19.4	La détermination des milieux soumis à des contraintes de nature anthropique .....	255
19.5	La stratégie d'aménagement.....	255
19.6	Les moyens de mise en œuvre .....	255
<b>20.0</b>	<b>LES RIVES ET LE LITTORAL DES PLANS D'EAU .....</b>	<b>270</b>
20.1	La définition .....	270
20.2	La problématique.....	270
20.3	Les objectifs spécifiques .....	271
20.4	La délimitation des plans d'eau .....	271
20.5	La stratégie d'aménagement .....	271
20.6	Les moyens de mise en œuvre .....	271
<b>21.0</b>	<b>L'EAU DE CONSOMMATION .....</b>	<b>273</b>
21.1	La définition .....	273
21.2	La problématique .....	273
21.3	Les objectifs spécifiques .....	274
21.4	La délimitation des sources d'approvisionnement en eau potable .....	274
21.5	La stratégie de gestion de l'eau potable .....	277
21.6	Les moyens de mise en œuvre .....	277
<b>22.0</b>	<b>LES EAUX USÉES ET LES BOUES .....</b>	<b>279</b>
22.1	La définition .....	279
22.2	La problématique.....	279
22.3	Les objectifs spécifiques .....	280
22.4	Le mode de gestion des eaux usées.....	281
22.5	La stratégie de gestion des eaux usées et des boues .....	281
22.6	Les moyens de mise en œuvre .....	283
<b>23.0</b>	<b>LES MATIÈRES RÉSIDUELLES .....</b>	<b>284</b>
23.1	La définition .....	284

23.2	La problématique .....	284
23.3	Les objectifs spécifiques .....	286
23.4	Les modes d'élimination et la délimitation des sites et des équipements .....	287
23.5	La stratégie de gestion des matières résiduelles .....	291
23.6	Les moyens de mise en œuvre .....	291

## VII LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA

<b>24.0</b>	<b>LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE .....</b>	<b>297</b>
24.1	Le plan d'affectation .....	297
24.2	La grille de compatibilité .....	297
<b>25.0</b>	<b>LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE .....</b>	<b>309</b>
25.1	Les normes minimales de lotissement .....	309
25.2	Les mesures de protection des rives et du littoral .....	311
25.3	Les mesures de protection des plaines inondables .....	321-B
25.4	Les mesures de protection des prises d'eau potable .....	338-D
25.5	Les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments à proximité d'activités, infrastructures et immeubles contraignants .....	339
25.6	Les dispositions particulières dans les zones soumises à des mouvements de sol .....	348
25.7	Les dispositions relatives aux odeurs en milieu agricole .....	348
25.7.1	Terminologie .....	348
25.7.2	Dispositions concernant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs .....	351
25.7.2.1	Dispositions générales .....	351
25.7.2.2	Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage .....	351
25.7.2.3	Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un immeuble protégé .....	360
25.7.2.4	Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation .....	361
25.7.2.5	Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un site de villégiature .....	361
25.7.2.6	Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation .....	361
25.7.2.7	Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une rivière à saumon .....	362
25.7.2.8	Normes relatives à l'entreposage des engrais de ferme .....	362
25.7.3	Normes relatives à l'épandage des engrais de ferme .....	362
25.7.4	Dispositions spécifiques aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur .....	363
25.7.4.1	Dispositions générales .....	363
25.7.4.2	Normes de superficie maximale des bâtiments d'élevage porcin .....	364
25.7.4.3	Contingentement des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur .....	365
25.7.4.4	Normes relatives au zonage de production en périphérie des périmètres d'urbanisation et des zones récréatives .....	365

25.7.5	Constructions et usages dérogatoires .....	365
25.7.5.1	Dispositions générales .....	365
25.7.5.2	Abandon, cessation ou interruption .....	366
25.7.5.3	Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement .....	366
25.7.6	Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire .....	366
25.8	Les dispositions relatives à l'implantation des maisons mobiles .....	366
25.9	Les dispositions relatives aux roulottes .....	367
25.10	Les dispositions s'appliquant à l'intérieur de l'affectation récréative .....	367
25.11	Les dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique .....	368
25.12	Les dispositions relatives aux sites d'intérêt esthétique .....	369
25.13	Les dispositions relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres sur les terres privées .....	369
25.14	Les dispositions relatives à l'émission des permis et certificats .....	373
25.15	Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes .....	375
25.16	Les dispositions relatives à la construction de résidences dans un îlot déstructuré de la zone agricole suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ .....	382
25.17	Les dispositions relatives à la construction de résidences dans une affectation agricole viable suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ .....	385

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Extrait du document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" du ministère des Transports du Canada
Annexe 2	Cartographie des zones inondables
Annexe 3	Îlots déstructurés en milieux agricoles
Annexe 4	Sites ponctuels incultes en milieu agricole viable
Annexe 5	Dérogação relative à l'implantation d'une prise municipale d'eau potable dans une zone inondable de la municipalité de Lac-au-Saumon
Annexe 6	Dérogação à l'interdiction de construire en zone inondable relative à l'aménagement d'une piste cyclable et à la relocalisation d'une passerelle sur la rivière Humqui à Amqui
Annexe 7	Dérogação à l'interdiction de construire en zone inondable relative à la construction du pont P-18641 à Lac-au-Saumon
Annexe 8	Dérogação à l'interdiction de construire en zone inondable relative à l'implantation d'une prise municipale d'eau potable à Sainte-Florence

## LISTE DES FIGURES

Figure 0.1	Organigramme du schéma d'aménagement révisé .....	4
Figure 1.1	Évolution démographique .....	13
Figure 1.2	Évolution démographique selon la hiérarchie urbaine .....	15
Figure 1.3	Population par classes d'âge .....	17
Figure 1.4	Répartition de l'emploi par secteurs d'activités 1996 .....	24
Figure 1.5	Répartition du nombre de familles par tranches de revenu en 1996 .....	27

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1	Évolution démographique selon le territoire municipal .....	14
Tableau 1.2	Projection démographique selon le territoire municipal .....	16
Tableau 1.3	Croissance naturelle et bilan migratoire .....	20
Tableau 1.4	Évolution des cohortes d'âge .....	21
Tableau 1.5	Les indicateurs du marché du travail en 1996.....	26
Tableau 2.1	Orientation et objectifs relatifs aux activités et aux ressources .....	35
Tableau 2.2	Orientation et objectifs relatifs à l'environnement.....	38
Tableau 2.3	Orientation et objectifs relatifs au cadre naturel et bâti .....	40
Tableau 2.4	Orientation et objectifs relatifs à la santé et à la sécurité .....	42
Tableau 2.5	Orientation et objectifs relatifs aux services de base .....	44
Tableau 4.1	Portrait du milieu urbain de Sainte-Marguerite-Marie.....	61
Tableau 4.2	Portrait du milieu urbain de Sainte-Florence .....	63
Tableau 4.3	Portrait du milieu urbain de Causapscal .....	65
Tableau 4.4	Portrait du milieu urbain d'Albertville .....	67
Tableau 4.5	Portrait du milieu urbain de Saint-Léon-le-Grand .....	69
Tableau 4.6	Portrait du milieu urbain de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui .....	71
Tableau 4.7	Portrait du milieu urbain de Sainte-Irène .....	73
Tableau 4.8	Portrait du milieu urbain d'Amqui .....	75
Tableau 4.9	Portrait du milieu urbain de Lac-au-Saumon .....	77
Tableau 4.10	Portrait du milieu urbain de Saint-Alexandre-des-Lacs .....	79
Tableau 4.11	Portrait du milieu urbain de Saint-Tharcisius.....	81
Tableau 4.12	Portrait du milieu urbain de Saint-Vianney.....	83
Tableau 4.13	Portrait du milieu urbain de Val-Brillant .....	85
Tableau 4.14	Portrait du milieu urbain de Sayabec .....	87
Tableau 4.15	Portrait du milieu urbain de Saint-Cléophas .....	89
Tableau 4.16	Portrait du milieu urbain de Saint-Moise .....	91
Tableau 4.17	Portrait du milieu urbain de Saint-Noël .....	93
Tableau 4.18	Portrait du milieu urbain de Saint-Damase.....	95
Tableau 5.1	Ressources humaines et matérielles consacrées à la sécurité incendie .....	98
Tableau 6.1	Localisation des autres bureaux et services gouvernementaux.....	109
Tableau 7.1	Localisation des sites méritant un projet de réfection.....	117
Tableau 7.2	Les principaux projets de réfection du réseau routier.....	121
Tableau 8.1	Réseau d'électricité .....	127
Tableau 8.2	Réseau de télécommunication .....	127
Tableau 8.3	Réseau de câblodistribution.....	129
Tableau 9.1	Secteurs déstructurés en milieux agricoles.....	144
Tableau 13.1	Les milieux récréatifs .....	172
Tableau 13.2	Les milieux récréatifs – Les moyens de mise en œuvre .....	181
Tableau 13.3	Îlots déstructurés en milieux récréatifs .....	183
Tableau 14.1	Inventaire des carrières et sablières et des sites projetés pour l'exploitation minière .....	187

Tableau 15.1	Les sites d'intérêt historique et culturel .....	197
Tableau 15.2	Les sites d'intérêt historique et culturel – Les moyens de mise en œuvre .....	200
Tableau 16.1	Les unités de paysage des corridors panoramiques – Route 132 .....	226
Tableau 16.2	Les unités de paysage des corridors panoramiques – Route 195 .....	227
Tableau 16.3	Les unités de paysage des corridors panoramiques – Route 299 .....	227
Tableau 16.4	Les sites d'intérêt esthétique – Les moyens de mise en œuvre .....	229
Tableau 16.5	Les corridors panoramiques – Les moyens de mise en œuvre .....	231
Tableau 17.1	Localisation des territoires d'intérêt écologique .....	237
Tableau 18.1	Secteurs inondables dans la MRC de La Matapédia .....	250
Tableau 19.1	Les contraintes de nature anthropique – Les moyens de mise en œuvre .....	256
Tableau 21.1	Les sources municipales d'approvisionnement en eau potable .....	275
Tableau 21.2	Les sources privées d'approvisionnement en eau potable .....	277
Tableau 22.1	Les réseaux d'égout municipaux .....	279
Tableau 23.1	Quantité de déchets solides générés par les municipalités .....	285
Tableau 23.2	Composition et origine des matières résiduelles solides .....	286
Tableau 23.3	Modes d'élimination des matières résiduelles .....	288
Tableau 23.4	La gestion des matières résiduelles – Les moyens de mise en œuvre .....	291
Tableau 24.1	La grille de compatibilité .....	300
Tableau 25.1	Normes de lotissement applicables à l'intérieur des périmètres d'urbanisation .....	309
Tableau 25.2	Normes de lotissement applicables à l'extérieur des périmètres d'urbanisation .....	310
Tableau 25.3	Normes de lotissement applicables à certains usages non agricoles en milieu agricole viable .....	310
Tableau 25.4	Distances de sécurité recommandées en fonction des risques ; liquides inflammables (danger de feu en nappe) .....	346
Tableau 25.5	Distances de sécurité recommandées en fonction des risques ; liquides inflammables (danger de feu-éclair) .....	347
Tableau 25.6	Distances de sécurité recommandées en fonction des risques ; gaz inflammables liquéfiés (danger de feu-éclair) .....	347
Tableau 25.7	Nombre d'unités animales (paramètre A) .....	352
Tableau 25.8	Distances de base (paramètre B) .....	353
Tableau 25.9	Charge d'odeur par animal (paramètre C) .....	358
Tableau 25.10	Type de fumier (paramètre D) .....	358
Tableau 25.11	Type de projet (paramètre E) .....	359
Tableau 25.12	Facteur d'atténuation (paramètre F) .....	360

Tableau 25.13	Distances minimales relatives à l'épandage des engrais de ferme .....	363
Tableau 25.14	Normes de superficie maximale des bâtiments d'élevage porcin .....	364



## LISTE DES PLANS

Plan 1.1	Situation géographique .....	8
Plan 1.2	Répartition de la population .....	12
Plan 3.1	Occupation et utilisation du territoire .....	50
Plan 3.2	Interactions et aires d'influence .....	51
Plan 4.1	Périmètre d'urbanisation de Sainte-Marguerite-Marie .....	60
Plan 4.2	Périmètre d'urbanisation de Sainte-Florence .....	62
Plan 4.3	Périmètre d'urbanisation de Causapscal .....	64
Plan 4.4	Périmètre d'urbanisation d'Albertville .....	66
Plan 4.5	Périmètre d'urbanisation de Saint-Léon-le-Grand .....	68
Plan 4.6	Périmètre d'urbanisation de Saint-Zénon du Lac-Humqui .....	70
Plan 4.7	Périmètre d'urbanisation de Sainte-Irène .....	72
Plan 4.8	Périmètre d'urbanisation d'Amqui .....	74
Plan 4.9	Périmètre d'urbanisation de Lac-au-Saumon .....	76
Plan 4.10	Périmètre d'urbanisation de Saint-Alexandre-des-Lacs .....	78
Plan 4.11	Périmètre d'urbanisation de Saint-Tharcisius .....	80
Plan 4.12	Périmètre d'urbanisation de Saint-Vianney .....	82
Plan 4.13	Périmètre d'urbanisation de Val-Brillant .....	84
Plan 4.14	Périmètre d'urbanisation de Sayabec .....	86
Plan 4.15	Périmètre d'urbanisation de Saint-Cléophas .....	88
Plan 4.16	Périmètre d'urbanisation de Saint-Moïse .....	90
Plan 4.17	Périmètre d'urbanisation de Saint-Noël .....	92
Plan 4.18	Périmètre d'urbanisation de Saint-Damase .....	94
Plan 5.1	Équipements et services culturels et sportifs .....	100
Plan 5.2	Équipements et services de sécurité publique .....	101
Plan 6.1	Établissements d'enseignement .....	107
Plan 6.2	Établissements de santé et de services sociaux .....	108
Plan 7.1	Infrastructures et équipements de transport .....	119
Plan 7.2	Réseau routier – Projets de réfection .....	120
Plan 8.1	Le réseau majeur d'électricité .....	130
Plan 8.2	Les réseaux majeurs de télécommunication et de câblodistribution .....	131
Plan 9.1	Localisation des îlots déstructurés en milieux agricoles .....	149
Plan 12.1	Territoire d'application du concept de Forêt habitée .....	163
Plan 13.1	Les sentiers interrégionaux – Les pistes cyclables .....	174
Plan 13.2	Les sentiers interrégionaux – Le sentier pédestre .....	175
Plan 13.3	Les sentiers interrégionaux – Les sentiers de motoneige .....	176
Plan 13.4	Les sentiers interrégionaux – Les sentiers de V.T.T .....	177
Plan 13.5	Les sentiers interrégionaux – Le sentier de ski Mont-Climont .....	178
Plan 13.6	La villégiature en milieu forestier public .....	179
Plan 14.1	Les ressources minières .....	192
Plan 15.1	Les sites d'intérêt historique et culturel – Causapscal .....	205
Plan 15.2	Les sites d'intérêt historique et culturel – Causapscal .....	206
Plan 15.3	Les sites d'intérêt historique et culturel – Causapscal .....	207

Plan 15.4	Les sites d'intérêt historique et culturel – St-Zénon-du-Lac-Humqui .....	208
Plan 15.5	Les sites d'intérêt historique et culturel – Amqui .....	209
Plan 15.6	Les sites d'intérêt historique et culturel – Amqui .....	210
Plan 15.7	Les sites d'intérêt historique et culturel – Amqui .....	211
Plan 15.8	Les sites d'intérêt historique et culturel - Lac-au-Saumon.....	212
Plan 15.9	Les sites d'intérêt historique et culturel - Lac-au-Saumon.....	213
Plan 15.10	Les sites d'intérêt historique et culturel - Lac-au-Saumon.....	214
Plan 15.11	Les sites d'intérêt historique et culturel - Val-Brillant.....	215
Plan 15.12	Les sites d'intérêt historique et culturel - Sayabec .....	216
Plan 15.13	Les sites d'intérêt historique et culturel - Sayabec .....	217
Plan 15.14	Les sites d'intérêt historique et culturel - Territoires non organisés de Routhierville .....	218
Plan 15.15	Les sites d'intérêt historique et culturel - Territoires non organisés Casault .....	219
Plan 16.1	Territoires d'intérêt esthétique - Les sites d'intérêt - Saint-Alexandre-des-Lacs.....	223
Plan 16.2	Territoires d'intérêt esthétique - Les sites d'intérêt - Territoire non-organisé.....	224
Plan 16.3	Territoires d'intérêt esthétique - Les corridors panoramiques .....	225
Plan 17.1	Territoires d'intérêt écologique .....	239
Plan 19.1	Contraintes anthropiques - Les prises d'eau potable - Val-Brillant.....	259
Plan 19.2	Contraintes anthropiques - Les prises d'eau potable - Saint-Vianney.....	260
Plan 19.3	Contraintes anthropiques - Les prises d'eau potable - Saint-Alexandre-des-Lacs.....	261
Plan 19.4	Contraintes anthropiques - Les prises d'eau potable - Saint-Damase .....	262
Plan 19.5	Contraintes anthropiques - Les prises d'eau potable - Saint-Noël .....	263
Plan 19.6	Contraintes anthropiques - Les prises d'eau potable - Saint-Moïse.....	264
Plan 19.7	Contraintes anthropiques - Les prises d'eau potable - Lac-au-Saumon .....	265
Plan 19.8	Contraintes anthropiques - Les prises d'eau potable - Amqui .....	266
Plan 19.9	Contraintes anthropiques - Les prises d'eau potable - Causapscal .....	267
Plan 19.10	Contraintes anthropiques - Les prises d'eau potable - Saint-Cléophas .....	268
Plan 19.11	Contraintes anthropiques - Les prises d'eau potable - Sayabec.....	269
Plan 21.1	Gestion de l'eau de consommation - Les systèmes de captage et de distribution .....	276
Plan 22.1	Gestion des eaux usées - Les réseaux d'égout .....	282

Plan 23.1	Gestion des matières résiduelles - Les sites et équipements .....	290
Plan 24.1	Les grandes affectations du territoire .....	307
Plan 25.1	Niveaux de sensibilité territoriale aux activités forestières .....	372
Plan 25.2	Zones visées par l'implantation des éoliennes .....	378

### Les secteurs à risque d'inondation

Plan 18.1	Rivière Matapédia à Sainte-Florence .....	Annexe 2
Plan 18.2	Rivière Matapédia à Causapscal.....	Annexe 2
Plan 18.3	Rivières Matapédia et Causapscal à Causapscal .....	Annexe 2
Plan 18.4	Rivière Matapédia à Causapscal.....	Annexe 2
Plan 18.5	Rivière Humqui à Saint-Léon-le-Grand .....	Annexe 2
Plan 18.6	Rivière Humqui à Saint-Léon-le-Grand .....	Annexe 2
Plan 18.7	Rivière Humqui à Saint-Léon-le-Grand .....	Annexe 2
Plan 18.8	Rivière Humqui à Saint-Léon-le-Grand .....	Annexe 2
Plan 18.9	Rivière Humqui à Saint-Léon-le-Grand .....	Annexe 2
Plan 18.10	Rivière Humqui à Saint-Léon-le-Grand .....	Annexe 2
Plan 18.11	Rivières Humqui et Humqui Nord à Saint-Léon-le-Grand et à Saint-Zénon du Lac-Humqui .....	Annexe 2
Plan 18.12	Rivière Matapédia à Amqui .....	Annexe 2
Plan 18.13	Rivières Matapédia et Humqui à Amqui .....	Annexe 2
Plan 18.14	Rivière Matapédia à Amqui .....	Annexe 2
Plan 18.15	Rivière Humqui à Amqui .....	Annexe 2
Plan 18.16	Rivière Matapédia à Lac-au-Saumon.....	Annexe 2
Plan 18.17	Lac-au-Saumon à Lac-au-Saumon .....	Annexe 2
Plan 18.18	Lac-au-Saumon à Lac-au-Saumon .....	Annexe 2
Plan 18.19	Lac-au-Saumon et rivière Matapédia à Lac-au-Saumon.....	Annexe 2
Plan 18.20	Rivière Tartigou à Saint-Noël .....	Annexe 2

### Les îlots déstructurés

Plan 1	Municipalité de Sainte-Florence .....	Annexe 3
Plan 2	Municipalité de Sainte-Florence .....	Annexe 3
Plan 3	Ville de Causapscal .....	Annexe 3
Plan 4	Ville de Causapscal .....	Annexe 3
Plan 5	Ville de Causapscal .....	Annexe 3
Plan 6	Municipalité d'Albertville.....	Annexe 3
Plan 7	Municipalité de Saint-Léon-le-Grand .....	Annexe 3
Plan 8	Municipalité de Saint-Léon-le-Grand .....	Annexe 3
Plan 9	Municipalité de Saint-Léon-le-Grand .....	Annexe 3
Plan 10	Municipalité de Saint-Zénon du Lac-Humqui .....	Annexe 3
Plan 11	Municipalité de Saint-Zénon du Lac-Humqui .....	Annexe 3
Plan 12	Municipalité de Saint-Zénon du Lac-Humqui .....	Annexe 3
Plan 13	Ville d'Amqui .....	Annexe 3
Plan 14	Ville d'Amqui .....	Annexe 3
Plan 15	Ville d'Amqui .....	Annexe 3

Plan 16	Ville d'Amqui .....	Annexe 3
Plan 17	Ville d'Amqui .....	Annexe 3
Plan 18	Ville d'Amqui .....	Annexe 3
Plan 19	Ville d'Amqui .....	Annexe 3
Plan 20	Municipalité de Lac-au-Saumon .....	Annexe 3
Plan 21	Municipalité de Lac-au-Saumon .....	Annexe 3
Plan 22	Municipalité de Lac-au-Saumon .....	Annexe 3
Plan 23	Municipalité de Saint-Alexandre-des-Lacs .....	Annexe 3
Plan 24	Municipalité de Saint-Alexandre-des-Lacs .....	Annexe 3
Plan 25	Municipalité de Saint-Alexandre-des-Lacs .....	Annexe 3
Plan 26	Municipalité de Saint-Tharcisus .....	Annexe 3
Plan 27	Municipalité de Saint-Tharcisus .....	Annexe 3
Plan 28	Municipalité de Saint-Vianney .....	Annexe 3
Plan 29	Municipalité de Saint-Vianney .....	Annexe 3
Plan 30	Municipalité de Val-Brillant .....	Annexe 3
Plan 31	Municipalité de Val-Brillant .....	Annexe 3
Plan 32	Municipalité de Val-Brillant .....	Annexe 3
Plan 33	Municipalité de Val-Brillant .....	Annexe 3
Plan 34	Municipalité de Val-Brillant .....	Annexe 3
Plan 35	Municipalité de Sayabec .....	Annexe 3
Plan 36	Municipalité de Sayabec .....	Annexe 3
Plan 37	Municipalité de Sayabec .....	Annexe 3
Plan 38	Municipalité de Sayabec .....	Annexe 3
Plan 39	Municipalité de Sayabec .....	Annexe 3
<i>Abrogé</i>		
Plan 41	Municipalité de Saint-Cléophas .....	Annexe 3
Plan 42	Municipalité de Saint-Cléophas .....	Annexe 3
Plan 43	Municipalité de Saint-Cléophas .....	Annexe 3
Plan 44	Municipalité de Saint-Cléophas .....	Annexe 3
Plan 45	Municipalité de Saint-Moïse .....	Annexe 3
Plan 46	Municipalité de Saint-Moïse .....	Annexe 3
Plan 47	Municipalité de Saint-Moïse .....	Annexe 3
Plan 48	Municipalité de Saint-Moïse .....	Annexe 3
Plan 49	Municipalité de Saint-Noël .....	Annexe 3
Plan 50	Municipalité de Saint-Damase .....	Annexe 3
Plan 51	Municipalité de Saint-Damase .....	Annexe 3
Plan 52	Municipalité de Saint-Damase .....	Annexe 3
Plan 53	Municipalité d'Albertville .....	Annexe 3
Plan 54	Ville d'Amqui .....	Annexe 3
Plan 55	Municipalité de Saint-Damase .....	Annexe 3
Plan 56	Municipalité de Saint-Damase .....	Annexe 3
Plan 57	Municipalité de Saint-Damase .....	Annexe 3
Plan 58	Municipalité de Sainte-Irène.....	Annexe 3
Plan 59	Municipalité de Sainte-Irène.....	Annexe 3
Plan 60	Municipalité de Sainte-Irène.....	Annexe 3
Plan 61	Municipalité de Sainte-Irène.....	Annexe 3
Plan 62	Municipalité de Saint-Vianney .....	Annexe 3

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

CCA	Comité consultatif agricole
CEGEP	Collège d'enseignement général et professionnel
CH	Centre hospitalier
CLSC	Centre local des services communautaires
C.P.T.A.	Commission de protection du territoire agricole
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MRC	Municipalité régionale de comté
MRN-F	Ministère des Ressources naturelles – Forêt
MRN-T	Ministère des Ressources naturelles - Terre
MTQ	Ministère des Transports du Québec
PATP	Plan d'affectation des terres du domaine public
P.P.M.V.	Plan de protection et de mise en valeur (de la forêt privée)
P.R.D.V.	Plan régional de développement de la villégiature
P.S.A.R.	Projet de schéma d'aménagement révisé
SERV	Société d'exploitation des ressources de la Vallée inc.
SERM	Société d'exploitation des ressources de la Métis inc.
ZEC	Zone d'exploitation contrôlée



## **INTRODUCTION**

## INTRODUCTION

Le schéma d'aménagement révisé comporte sept sections présentées à la figure 0.1 - *Organigramme du schéma d'aménagement révisé* -.

La première section intitulée « Le contexte régional » dresse un bref portrait de la MRC de La Matapédia. Cette section fait ressortir de multiples constats relativement à l'environnement physique et humain de la MRC ainsi que certains indicateurs de l'activité économique et de la structure géographique. Le contexte régional est la pierre angulaire sur laquelle repose l'ensemble de la démarche de planification du schéma d'aménagement révisé.

La seconde section présente les intentions d'aménagement du conseil de la MRC de La Matapédia. Ces intentions se traduisent de deux façons : les grandes orientations d'aménagement du territoire et le concept d'organisation spatiale. L'une et l'autre déterminent une vision globale de la structuration du territoire basée sur des enjeux reliés à l'aménagement, l'environnement et le développement régional.

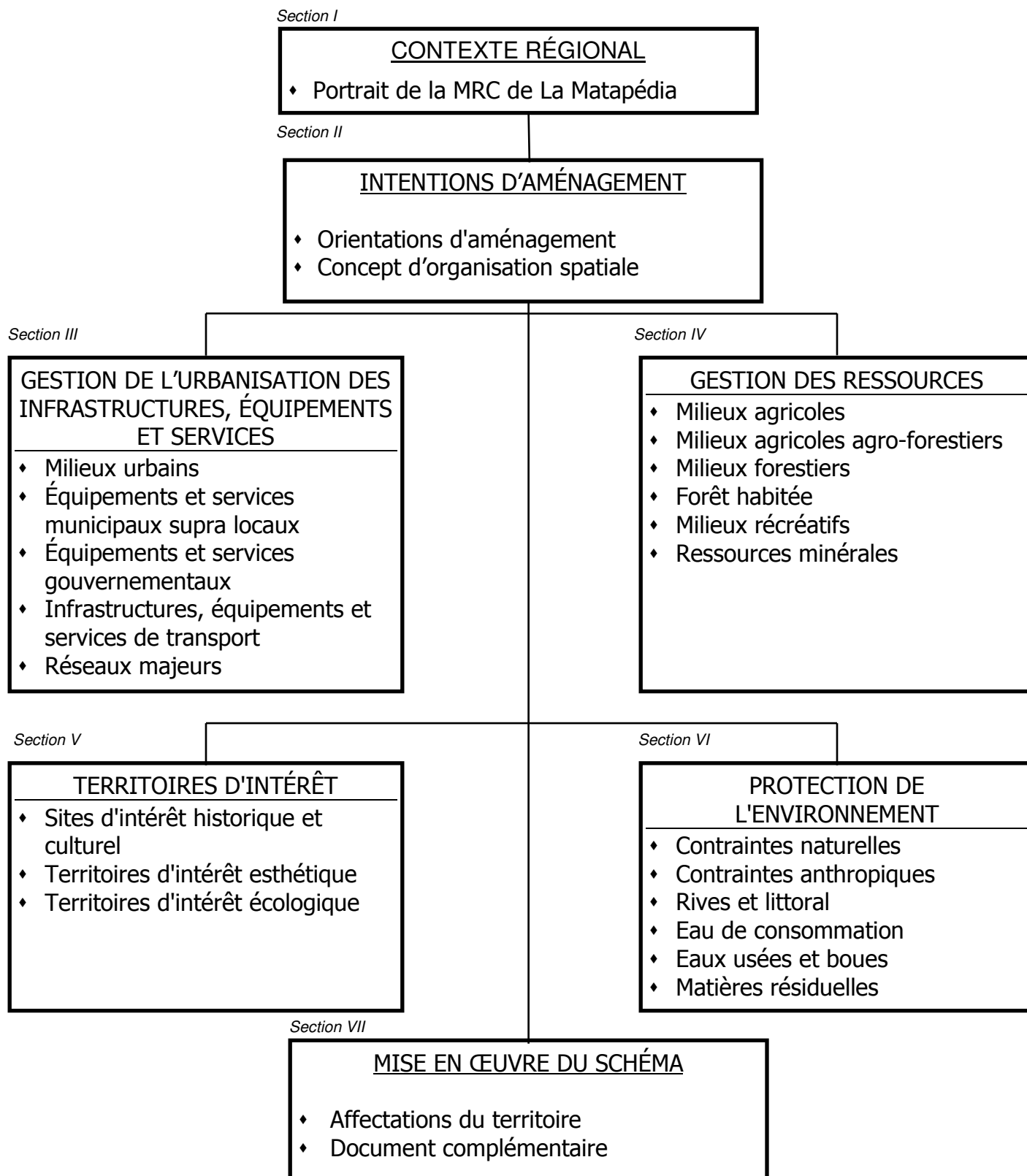
Les sections 3, 4, 5 et 6 présentent une vingtaine de thématiques concernant la gestion de l'urbanisation, des équipements et services, la gestion des ressources, les territoires d'intérêt particulier ainsi que la protection de l'environnement. L'approche thématique facilite la consultation en regroupant sous un même thème certains éléments de définition et de problématique, les objectifs spécifiques, la délimitation du sujet, la stratégie d'aménagement ainsi que les moyens de mise en œuvre.

Enfin, la septième section détermine les moyens visant la mise en œuvre du schéma d'aménagement. Un chapitre est entièrement consacré aux grandes affectations du territoire alors qu'un autre contient les dispositions normatives du document complémentaire.

Le plan d'action qui accompagne le schéma d'aménagement révisé est également un outil de mise en œuvre des orientations et des objectifs spécifiques du schéma. Il intègre le document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures proposés au schéma.



FIGURE 0.1  
ORGANIGRAMME DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ



## **I LE CONTEXTE RÉGIONAL**

## 1.0 LE PORTRAIT DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

### 1.1 LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La MRC de La Matapédia se situe à l'extrémité est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, avec laquelle elle est généralement affiliée. Au point de vue géographique, elle est toutefois associée à la Gaspésie puisqu'elle se situe au point d'ancrage de la péninsule gaspésienne et qu'elle fait partie du circuit touristique de cette région. Tel qu'illustré au plan 1.1 - *Situation géographique* - la MRC de La Matapédia est bornée au nord par la MRC de Matane, à l'est par les MRC Denis-Riverin et Bonaventure, au sud par la MRC d'Avignon et à l'ouest par la MRC de La Mitis. Elle est accessible principalement par la route 132 via Mont-Joli ou la Baie des Chaleurs, et par la route 195 à partir de Matane.

Le territoire sous la juridiction de la MRC s'étend sur une longueur maximale d'environ 120 km dans l'axe est-ouest et sur une largeur maximale de 60 km dans l'axe nord-sud, pour une superficie totale de 5 376 kilomètres carrés. Près des deux-tiers (64%) de cette superficie est en territoire non-municipalisé, donc en majeure partie de tenure publique, alors que le reste est partagé par les 18 municipalités qui la composent. L'espace municipalisé se concentre dans la partie ouest du territoire et démontre un découpage très équilibré, la plupart des municipalités possédant une superficie comparable d'environ 100 kilomètres carrés.

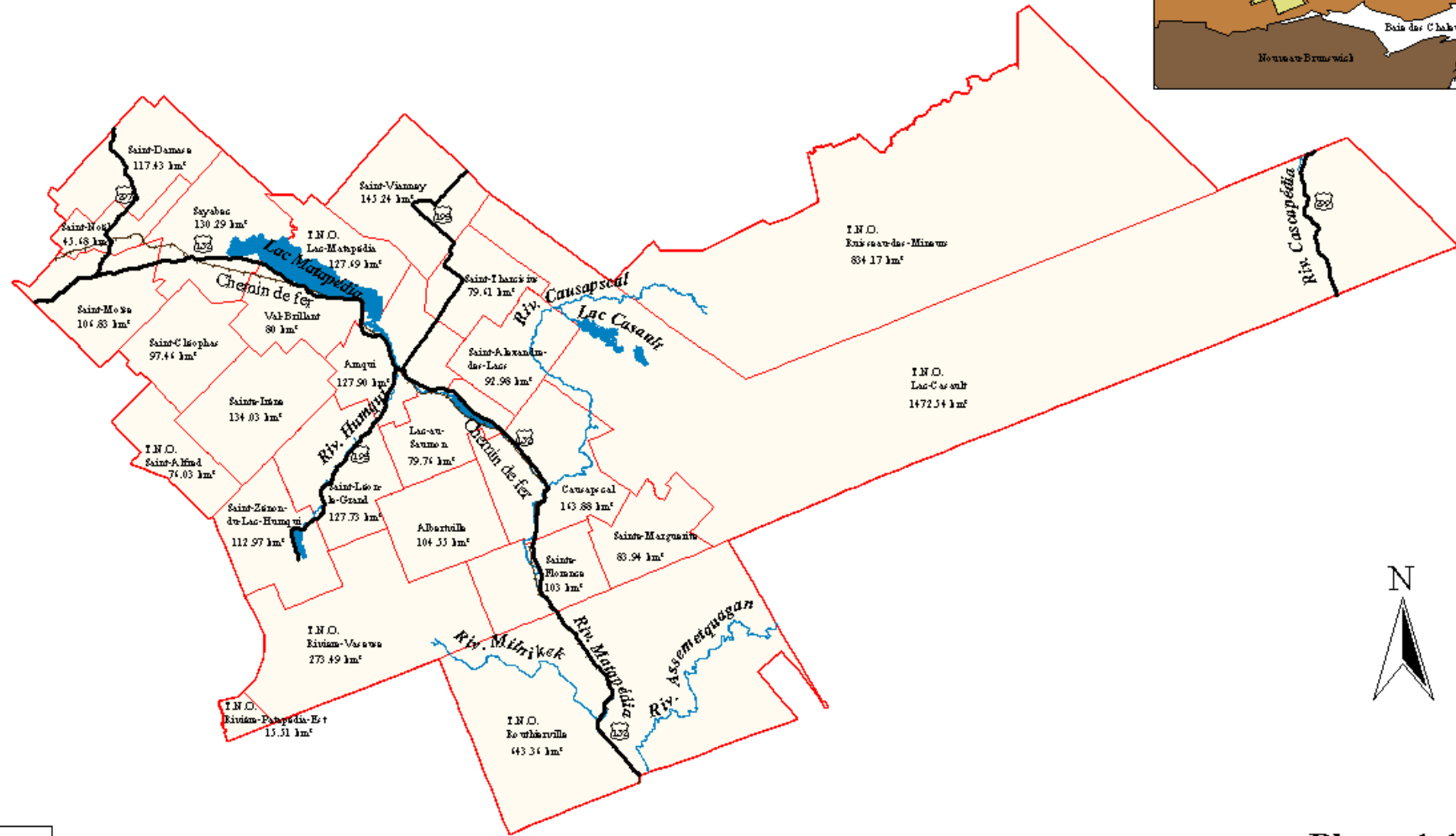
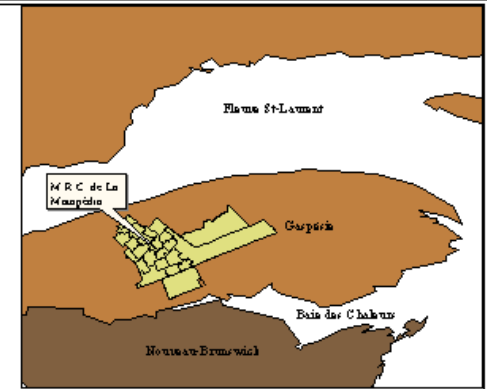
### 1.2 LE MILIEU PHYSIQUE

#### 1° Le relief

Le relief du territoire de la MRC de La Matapédia se caractérise par une large vallée qui s'étend perpendiculairement au fleuve Saint-Laurent, à partir du lac Matapédia jusqu'à Causapscal où elle se resserre entre des flancs abrupts. Les paysages appalachiens que l'on y retrouve traduisent la très grande complexité du sous-sol composé de roches sédimentaires stratifiées très plissées et fragmentées. Le milieu physique en surface fut façonné par la dernière glaciation du quaternaire, donnant des formes arrondies et des dépôts de surface de granulométrie diverse.

La partie supérieure de la vallée, située dans le secteur nord-ouest de la MRC, s'avère généralement plane et est bordée de multiples petits coteaux d'altitude inférieure à 400 mètres. Il existe toutefois dans ce secteur un massif montagneux d'importance, soit les Monts Notre-Dame, dont les points les plus élevés culminent autour de 800 mètres d'altitude. Ces sommets se retrouvent principalement à l'extrémité ouest du territoire, près des municipalités de Saint-Cléophas et de Sainte-Irène. De part et d'autre de la vallée principale, d'autres petites vallées, des plateaux ondulés et des surplats de terrasses entrecoupent des collines de pentes irrégulières. Par ailleurs, les parties sud et sud-est de la MRC offrent un relief encore plus accidenté où

# Situation géographique



10 0 10 20 Kilomètres

Echelle 1 : 650000



**Plan 1.1**

Source : Répertoire des municipalités du Québec 1996

s'entrecoupent des vallées encaissées coincées entre des montagnes arrondies et des plateaux plus ou moins étendus situés à une altitude variant généralement entre 400 et 600 mètres.

## 2° L'hydrographie

Le réseau hydrographique de la MRC se divise en plusieurs bassins de drainage d'inégales dimensions. Le premier et le plus important s'articule autour de la rivière Matapédia qui draine une superficie de plus de 3 900 kilomètres carrés. Elle prend sa source dans le lac du même nom, traverse le lac au Saumon et va se jeter franc sud dans la rivière Ristigouche qui elle-même se jette dans la baie des Chaleurs. La Matapédia possède une faible vitesse d'écoulement et son parcours est constamment méandré. Ses principaux affluents sont les rivières Humqui et Milnikek sur sa rive sud-ouest, et les rivières Causapscal et Assemetquagan sur sa rive nord-est.

Les autres bassins, beaucoup plus petits, drainent, d'une part, la section nord-ouest du territoire vers le fleuve Saint-Laurent par le biais des rivières Mitis, Tartigou, Blanche et Matane, et, d'autre part, la section sud-est qui s'écoule vers la baie des Chaleurs via les rivières Nouvelle et Cascapédia, sans oublier, à l'extrémité ouest de la MRC, une petite partie de la rivière Patapédia. Le territoire est également parsemé d'au-delà de 200 lacs de multiples dimensions. Le plus important est le lac Matapédia, de forme rectangulaire, avec ses 36,8 kilomètres carrés et qui s'étend sur une longueur de 18 km entre Sayabec et Amqui.

## 3° Le climat

La vallée de la Matapédia possède un climat bien particulier qui se démarque des zones littorales avoisinantes. L'existence d'un micro-climat s'explique par la présence de chaînes de montagnes et par l'orientation de la vallée. Il s'agit donc d'une enclave où la topographie joue un rôle majeur en déviant les masses d'air et en faisant fluctuer leurs altitudes. En général, les écarts thermiques sont très prononcés à la fois aux échelles annuelle et journalière. Les hivers sont rigoureux, affichant des températures moyennes de  $-17,6^{\circ}\text{C}$  en janvier, et les étés sont plutôt secs et cléments avec des températures environnant les  $16,7^{\circ}\text{C}$  en juillet. Au cours d'une même journée, la température peut fluctuer en moyenne de 11 degrés, comme par exemple en mars où l'on peut passer de  $-12^{\circ}\text{C}$  tôt le matin à  $-1^{\circ}\text{C}$  à la mi-journée. Ceci est particulièrement observable en fond de vallée où l'air frais s'engouffre durant la nuit. La saison végétative s'avère assez courte, n'ayant une durée que d'environ 150 jours, soit de la mi-mai à la mi-octobre, et dont seulement 100 jours consécutifs sont en moyenne exempts de gel. Cela se traduit par un nombre réduit de degrés-jours, soit un maximum de 1390 par année.

Quant aux précipitations, la vallée en reçoit en moyenne 640 millimètres sous forme de pluie et 295 centimètres sous forme de neige pour un total de 935 millimètres de précipitations par année. Ces statistiques varient toutefois énormément selon l'altitude,

les hauts plateaux recevant d'importantes accumulations de neige (parfois un cumulatif annuel de 6 mètres). La vallée étant enclavée à l'intérieur des terres, les vents y sont ordinairement faibles ou modérés. Quoiqu'il en soit, les vents les plus fréquents et les plus forts sont ceux qui proviennent de l'ouest et du sud-ouest.

#### **4° La flore et la faune**

Le cœur de la péninsule gaspésienne se répartit en deux régions écologiques: la forêt mixte de type sapinière à bouleau jaune dans la partie nord et la forêt boréale de type sapinière à bouleau blanc dans la partie sud. Le territoire forestier de la MRC de La Matapédia couvre 4 944 kilomètres carrés soit 91% de la superficie totale. Cette forêt est composée de peuplements mélangés sur près de 30% de sa superficie productive, les peuplements résineux et feuillus en occupent respectivement 45% et 12% et les peuplements non régénérés (friches, coupes totales et épidémies sévères) représentent 13% de cette même superficie. Le sapin et l'épinette constituent les essences dominantes (quatre arbres sur dix en forêt privée et sept arbres sur dix en forêt publique), suivies du peuplier, du cèdre, du bouleau blanc et du bouleau jaune.

L'existence de cette végétation luxuriante et l'omniprésence de plans d'eau constituent un milieu de vie privilégié pour de nombreuses espèces fauniques. Le territoire de la MRC se caractérise par une abondance d'habitats propices à plusieurs espèces de poissons et de mammifères: frayères à saumon, ravages de cerfs de Virginie, vasières pour l'original, etc. La Matapédia regorge donc en gros et petit gibier (mustélidés, canidés et rongeurs) ainsi qu'en poissons d'eau douce et en faune aviaire. Les espèces animales les mieux représentées, et indirectement les plus convoitées, sont l'original, le cerf de Virginie, l'ours noir, le lièvre d'Amérique, la gélinotte huppée et la bécasse d'Amérique en milieu terrestre, le saumon de l'Atlantique, l'omble de fontaine et le touladi en milieu aquatique, le canard noir, le garrot et la bernache du Canada en milieu humide.

### **1.3 LE MILIEU HUMAIN**

#### **1° La répartition de la population**

Le peuplement permanent de la Matapédia toucha d'abord, au milieu du XIXe siècle, les deux extrémités de la vallée, qui constituait alors un lien entre le Saint-Laurent et la baie des Chaleurs. La Matapédia fut ouverte à la colonisation intérieure après la construction du chemin Kempt en 1832, de même qu'après celle du chemin de fer l'Intercolonial, échelonnée de 1867 à 1876. Le peuplement prit toutefois son véritable essor à la fin de ce siècle, soit vers 1890, avec l'installation des compagnies forestières et des scieries. De 1 700 âmes en 1880, la vallée est passée à 8 000 habitants à l'aube du XXe siècle.

Les activités reliées à l'exploitation des ressources agricoles et forestières ont historiquement façonné le tissu de peuplement du milieu matapédien, dont la principale

caractéristique est la dispersion. Le plan 1.2 - *Répartition de la population* - montre en effet qu'aujourd'hui, la Matapédia comprend plus de 20 000 personnes réparties de manière plutôt inégale sur le territoire. L'écoumène est surtout concentré dans la partie nord-ouest de la MRC, le long du lac et de la rivière Matapédia. La densité d'occupation moyenne y est assez bonne, soit environ 12 habitants par kilomètre carré. Sur les plateaux périphériques à la vallée centrale, la dispersion y est par contre beaucoup plus évidente, démontrant une densité inférieure à 5 habitants au kilomètre carré. Les espaces non municipalisés demeurent pratiquement inoccupés puisqu'ils comptent moins d'une trentaine de résidents permanents.

La principale ville, Amqui, domine largement l'ensemble de la MRC. Elle compte près de 7 000 habitants et représente ainsi 32,6% de la population de la MRC. Deux autres municipalités, Causapscal et Sayabec ont une population se situant entre 2 000 et 3 000 habitants, alors que trois autres municipalités, Lac-au-Saumon, Saint-Léon-le-Grand et Val-Brillant regroupent entre 1 000 et 2 000 personnes. Ces villes et villages, qui constituent le cœur de la Vallée, sont entourés d'un vaste espace rural parsemé de 12 petits villages de moins de 1 000 habitants distancés d'environ dix kilomètres les uns des autres.

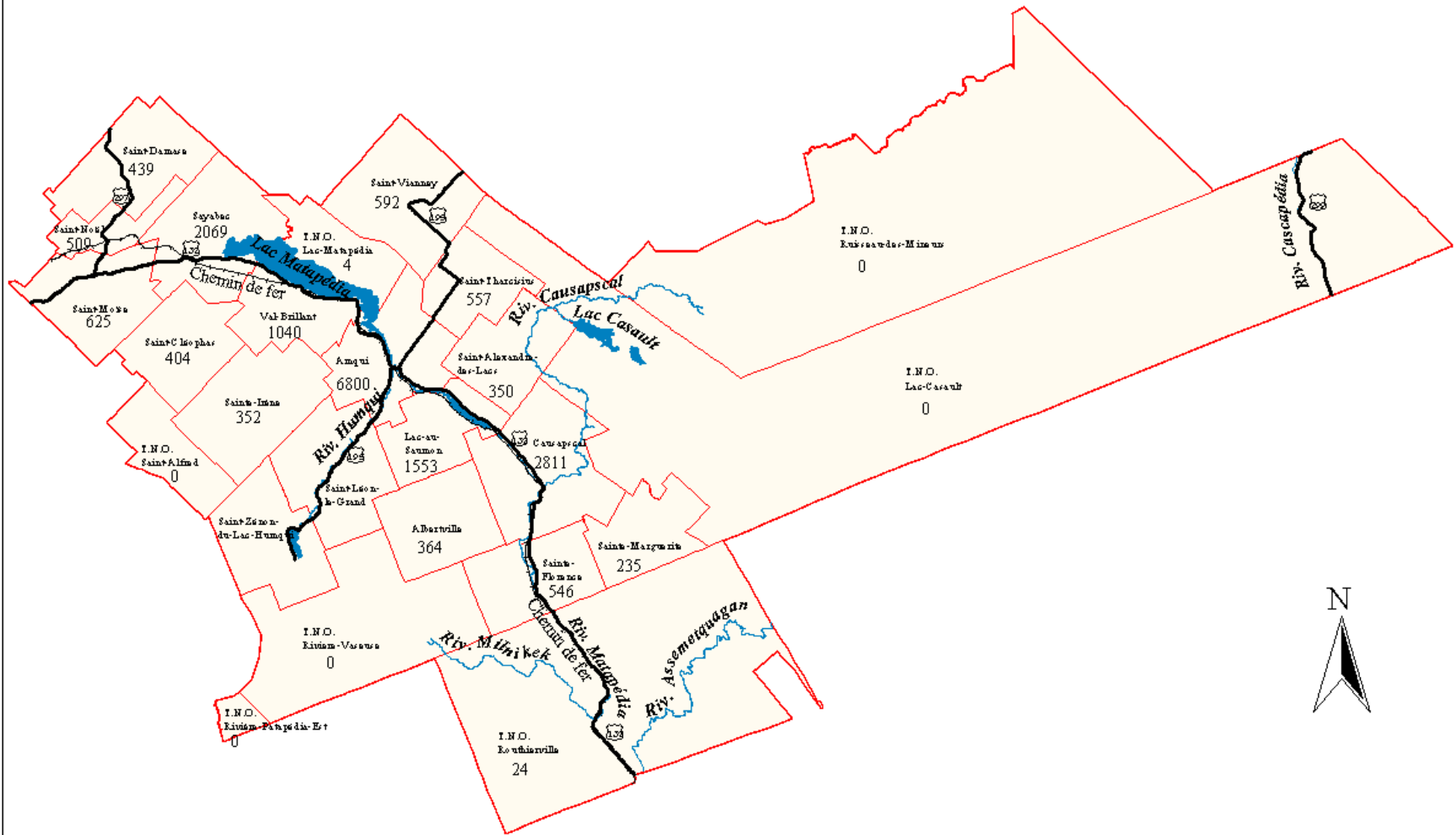
Cette structure occupationnelle s'avère corollaire à la hiérarchie du réseau de commerces et services présents dans la région. Bien que la plupart des villes et villages disposent d'équipements et services s'adressant à une clientèle locale, trois d'entre eux, de par leur situation géographique et leur structure institutionnelle et commerciale, peuvent être qualifiés de centre de services. À ce titre, ces agglomérations exercent une influence sur un certain nombre de municipalités limitrophes quant à la prestation de différents services publics et commerciaux d'envergure supra-locale. Ainsi, Amqui, Causapscal et Sayabec sont considérées comme des centres de services majeurs.

La ville d'Amqui, étant située au centre de la MRC et bénéficiant d'une bonne accessibilité, rayonne sur l'ensemble de la vallée. Son aire d'influence se traduit par une concentration d'équipements et de services s'adressant à l'ensemble de la population régionale: centre hospitalier, bureaux des ministères, Sûreté du Québec, CEGEP, etc. Les deux autres centres de services que sont Causapscal et Sayabec exercent quant à eux une certaine influence sur les populations avoisinantes situées respectivement aux extrémités est et ouest du territoire municipalisé de la MRC. Leur structure commerciale et la présence d'équipements et de services sous-régionaux (C.L.S.C, école polyvalente, arénas) leur confère ce statut.

## 2° La démographie

Selon le recensement officiel de 1996, la MRC de La Matapédia comptait 20 883 habitants, répartis dans 18 municipalités. Cette population connaît une forte baisse depuis le milieu du siècle. Effectivement, selon la figure 1.1 -*Évolution démographique*- le nombre total de Matapédiens a subi une chute dramatique au cours

# Répartition de la population



10 0 10 20 Kilomètres

Echelle 1 : 600000

Plan no 1.2

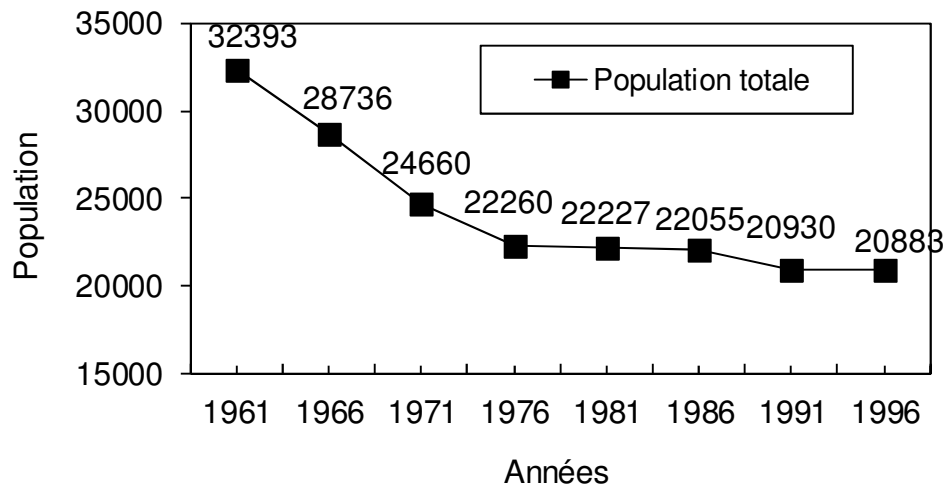
Source :  
Statistiques Canada 1996





des années '60, pour se résorber au début des années '80 et enfin rechuter à nouveau au cours des dernières années. De 32 393 habitants en 1961, la population de la Matapédia est passée à 24 660 en 1971, à 22 227 en 1981, pour en arriver en 1996 à 20 883 habitants. Ce mouvement à la baisse de la population totale s'apparente à celui des MRC environnantes à l'exception des MRC plus urbaines, comme Rimouski-Neigette et Rivière-du-Loup, qui connaissent à l'inverse une croissance démographique.

FIGURE 1.1  
ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE



Source : Statistique Canada; Recensements 1961, 1966, 1971, 1976, 1981, 1986, 1991 et 1996.

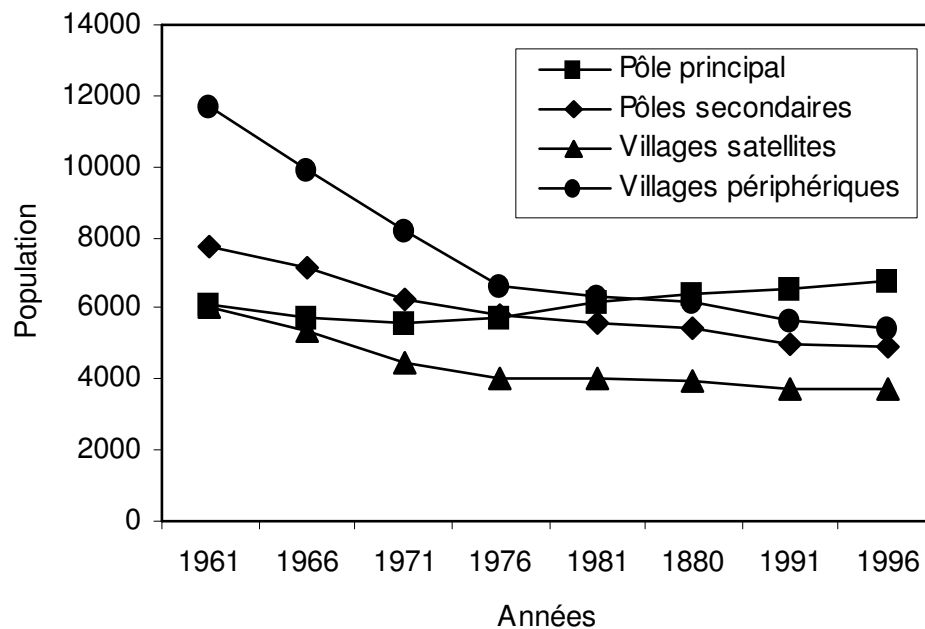
À l'intérieur même du territoire de la MRC, on remarque également un renforcement des pôles urbanisés; ce qui suppose une certaine migration centripète de la population. En effet, la ville d'Amqui accroît progressivement son importance démographique par rapport aux autres municipalités. Alors qu'elle ne représentait que le quart (25,6%) de la population de la MRC en 1976, voilà que maintenant elle en rassemble près du tiers (32,6%). Quant aux pôles d'importance intermédiaire et aux villages satellites, le phénomène s'avère par contre un peu plus mitigé, ces municipalités vivant une stagnation ou une légère baisse de leur population. Les villages périphériques, eux, poursuivent une dévitalisation assez prononcée, quoiqu'ils réussissent à se maintenir depuis 1976 (voir le tableau 1.1 - *Évolution démographique selon le territoire municipal* - et la figure 1.2 - *Évolution démographique selon la hiérarchie urbaine* -).

**TABLEAU 1.1**  
**ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE SELON**  
**LE TERRITOIRE MUNICIPAL**

MUNICIPALITÉ	POPULA- TION 1981	POPULA- TION 1986	POPULA- TION 1991	POPULA- TION 1996	VARIATION 1981 -1986	VARIATION 1986 -1991	VARIATION 1991-1996	% MRC 1996
<b>PÔLE PRINCIPAL</b>	<b>6170</b>	<b>6440</b>	<b>6518</b>	<b>6800</b>	<b>4,4%</b>	<b>1,2%</b>	<b>4,3%</b>	<b>32,6%</b>
Amqui	6170	6440	6518	6800	4,4%	1,2%	4,3%	32,6%
<b>PÔLES SECONDAIRES</b>	<b>5576</b>	<b>5454</b>	<b>4955</b>	<b>4880</b>	<b>-2,2%</b>	<b>-9,1%</b>	<b>-1,5%</b>	<b>23,4%</b>
Causapsca	3359	3146	2867	2811	-6,3%	-8,9%	-2,0%	13,5%
Sayabec	2173	2308	2088	2069	6,2 %	-9,5%	-0,9%	9,9%
<b>VILLAGES SATELLITES</b>	<b>4045</b>	<b>3950</b>	<b>3726</b>	<b>3738</b>	<b>-2,3%</b>	<b>-5,7%</b>	<b>0,3%</b>	<b>17,9%</b>
Lac-au-Saumon	1580	1572	1552	1553	-0,5%	-1,3%	0,1%	7,4%
Saint-Léon- le-Grand	1335	1277	1150	1145	-4,3%	-9,9%	-0,4%	5,5%
Val-Brillant	1130	1101	1024	1040	-2,6%	-7,0%	1,6%	5,0%
<b>VILLAGES PÉRIPHÉRIQUES</b>	<b>6359</b>	<b>6146</b>	<b>5688</b>	<b>5437</b>	<b>-3,3%</b>	<b>-7,5%</b>	<b>-4,4%</b>	<b>26,0%</b>
Saint-Moïse	689	711	667	625	3,2%	-6,2%	-6,3%	3,0%
Saint-Vianney	681	663	608	592	-2,6%	-8,3%	-2,6%	2,8%
Saint-Tharcisius	706	636	571	557	-9,9%	-10,2%	-2,5%	2,7%
Sainte-Florence	639	607	557	546	-5,0%	-8,2%	-2,0%	2,6%
Saint-Noël	666	612	508	509	-8,1%	-17,0%	0,2%	2,4%
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	550	556	496	464	1,1%	-10,8%	-6,5%	2,2%
Saint-Cléophas	427	473	440	404	10,8%	-7,0%	-8,2%	1,9%
Saint-Damase	489	445	435	439	-9,0%	-2,2%	0,9%	2,1%
Albertville	455	430	400	364	-5,5%	-7,0%	-9,0%	1,7%
Saint-Alexandre-des-Lacs	346	363	383	350	4,9%	5,5%	-8,6%	1,7%
Sainte-Irène	351	343	363	352	-2,3%	5,8%	-3,0%	1,7%
Sainte-Marguerite	360	307	260	235	-14,7%	-15,3%	-9,6%	1,1%
<b>TERRITOIRES NON ORGANISÉS</b>	<b>121</b>	<b>65</b>	<b>43</b>	<b>28</b>	<b>-46,2%</b>	<b>-33,8%</b>	<b>-34,9%</b>	<b>0,1%</b>
<b>TOTAL MRC</b>	<b>22227</b>	<b>22055</b>	<b>20930</b>	<b>20883</b>	<b>-0,8%</b>	<b>-5,1%</b>	<b>-0,2%</b>	<b>100,0%</b>
<b>BAS-SAINT-LAURENT</b>	<b>211890</b>	<b>210832</b>	<b>205296</b>	<b>206064</b>	<b>-0,5%</b>	<b>-2,6%</b>	<b>0,4%</b>	<b>10,1%</b>
<b>QUÉBEC</b>	<b>6438843</b>	<b>6532629</b>	<b>6895963</b>	<b>7138795</b>	<b>1,5%</b>	<b>5,6%</b>	<b>3,5%</b>	<b>0,3%</b>

Source : Statistique Canada, Recensements de 1981, 1986, 1991 et 1996.

FIGURE 1.2  
ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE SELON  
LA HIÉRARCHIE URBAINE



Source : Statistique Canada; Recensements 1961, 1966, 1971, 1976, 1981, 1986 et 1991.

La projection démographique fournie par le Bureau de la statistique du Québec confirme ces tendances. En effet, selon un scénario conservateur, la population totale de la MRC poursuivrait une décroissance continue alors que le pôle principal, Amqui, tendrait à se consolider. L'effectif total de la MRC passerait de 20 698 en 2001 à 20 270 en 2006 puis à 19 910 en 2011, ce qui correspondrait à des fluctuations de - 2,1% pour la période 2001-2006 et de -1,8% pour la période 2006-2011. Amqui accentuerait sa représentativité au sein de la MRC, atteignant 37,0% de celle-ci en 2011 (7 366 habitants), tandis que les pôles secondaires et les villages satellites seraient portés à régresser. Quant aux villages périphériques, ceux-ci seraient particulièrement affectés par la décroissance. Le tableau 1.2 - *Projection démographique selon le territoire municipal* - démontre que, globalement, une décroissance démographique mitigée est donc anticipée pour la MRC de La Matapédia au cours des dix prochaines années.

Évidemment, ces prévisions démographiques sont issues d'un scénario qui exclut l'avènement d'éléments perturbateurs tels que l'ouverture ou la fermeture d'une source d'emplois majeure. Il s'agit donc d'une vision à long terme qui fait abstraction des possibilités de développement de la région, sachant très bien que l'émergence d'une nouvelle activité motrice redresserait probablement ces tendances.

**TABLEAU 1.2**  
**PROJECTION DÉMOGRAPHIQUE SELON LE**  
**TERRITOIRE MUNICIPAL**

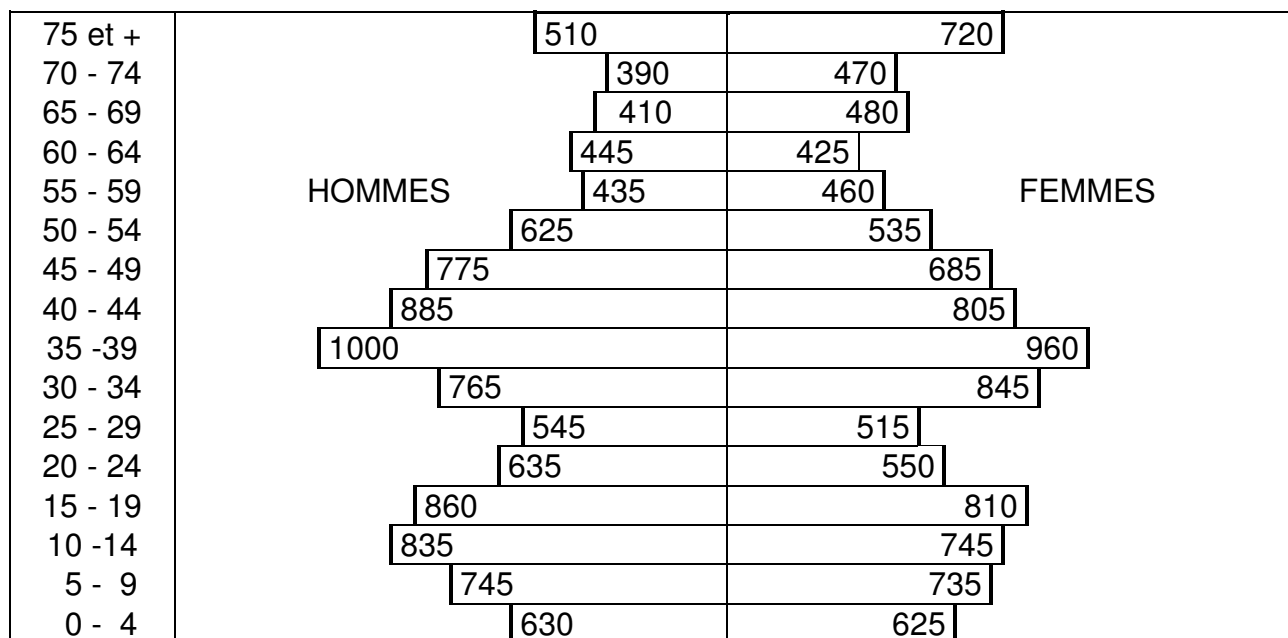
MUNICIPALITÉ	POPULATION 2001	POPULATION 2006	POPULATION 2011	VARIATION 2001 -2006	VARIATION 2006 -2011	% MRC 2011
<b>PÔLE PRINCIPAL</b>	<b>7061</b>	<b>7212</b>	<b>7366</b>	<b>2,1%</b>	<b>2,1%</b>	<b>37,0%</b>
Amqui	7061	7212	7366	2,1%	2,1%	37,0%
<b>PÔLES SECONDAIRES</b>	<b>4782</b>	<b>4614</b>	<b>4459</b>	<b>-3,5%</b>	<b>-3,4%</b>	<b>22,4%</b>
Causapsca	2717	2587	2468	-4,8%	-4,6%	12,4%
Sayabec	2065	2027	1991	-1,8%	-1,8%	10,0%
<b>VILLAGES SATELLITES</b>	<b>3794</b>	<b>3789</b>	<b>3784</b>	<b>-0,1%</b>	<b>-0,1%</b>	<b>19,0%</b>
Lac-au-Saumon	1575	1571	1568	-0,3%	-0,2%	7,9%
Saint-Léon- le-Grand	1154	1144	1134	-0,9%	-0,9%	5,7%
Val-Brillant	1065	1074	1082	-0,8%	-0,7%	5,4%
<b>VILLAGES PÉRIPHÉRIQUES</b>	<b>5061</b>	<b>4655</b>	<b>4301</b>	<b>-8,0%</b>	<b>-7,6%</b>	<b>21,6%</b>
Saint-Moïse	558	490	430	-12,2%	-12,2%	2,2%
Saint-Vianney	571	541	513	-5,3%	-5,2%	2,6%
Saint-Tharcisius	539	512	488	-5,0%	-4,7%	2,5%
Sainte-Florence	533	512	492	-3,9%	-3,9%	2,5%
Saint-Noël	518	518	519	-0,0%	-0,2%	2,6%
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	413	361	316	-12,6%	-12,5%	1,6%
Saint-Cléophas	346	292	246	-15,6%	-15,8%	1,2%
Saint-Damase	448	450	452	-0,4%	-0,4%	2,3%
Albertville	306	254	210	-17,0%	-17,3%	1,1%
Saint-Alexandre-des-Lacs	297	248	207	-16,5%	-16,5%	1,0%
Sainte-Irène	337	317	298	-5,9%	-6,0%	1,5%
Sainte-Marguerite	195	160	130	-17,9%	-18,8%	0,7%
<b>TERRITOIRES NON ORGANISÉS</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>
<b>TOTAL MRC</b>	<b>20698</b>	<b>20270</b>	<b>19910</b>	<b>-2,1%</b>	<b>-1,8%</b>	<b>100,0%</b>

Source : Bureau de la statistique du Québec 1996.

En ce qui concerne le nombre de ménages, les tendances statistiques diffèrent sensiblement de celles de la population totale en raison de la diminution accélérée du nombre de personnes par ménages. Par exemple, ce phénomène qui touche l'ensemble de la société s'est traduit dans la Matapédia en une hausse de 5,1% du nombre de ménages entre 1991 et 1996 alors que la population totale subissait une baisse substantielle de 0,2% pour la même période. Il est donc possible d'envisager une poursuite de l'augmentation du nombre de ménages tout en prenant en compte une réduction constante de leur taille (moins de trois personnes en moyenne par ménage). Cette tendance risque de se maintenir jusqu'à ce qu'elle se rapproche du plancher provincial qui tendra à se dessiner aux alentours de 2,2 personnes par ménage vers 2030.

La répartition de la population matapédienne par classes d'âges illustrée à la figure 1.3 - *Population par classes d'âge* - montre un certain déséquilibre. Ce sont actuellement les gens occupant les classes d'âge situées entre 35 et 44 ans qui sont les plus nombreux, représentant environ 17,5 % de la population totale. Les 65 ans et plus représentent également un poids démographique important avec 2 980 individus, soit 14,3% de la MRC. Quant aux jeunes enfants et aux adolescents (0 à 20 ans), ils sont tout de même assez nombreux avec 5 985 personnes, malgré le fait qu'ils sont en diminution depuis 1971. Enfin, il existe une tranche d'âge où l'on perçoit une sous-représentation: il s'agit des 25 à 29 ans, qui ne sont que 1 060 en 1996.

FIGURE 1.3  
POPULATION PAR CLASSES D'ÂGE



Source : Statistique Canada ; Recensement de 1996.

Cette distribution sinusoïdale de la population matapédiennne (écarts relatifs importants entre des classes d'âge) laisse perplexe. Est-ce que cette situation perdurera de manière structurelle (déplacement progressif des crêtes et des creux) ou est-ce que les tangentes migratoires auront un effet de stabilisation de la répartition (creux et sommets toujours aux mêmes classes d'âge) ? L'hypothèse la plus plausible se compose probablement d'un amalgame des deux tangentes avec certaines distinctions. Tout d'abord, il est fort probable que la représentation du groupe d'individus âgés actuellement entre 20 et 29 ans demeure faible dans le temps en raison d'un bilan migratoire négatif à cet âge, et qu'ainsi les gens d'âge moyen (30 à 39 ans) seront peu nombreux dans dix ans. Selon cette idée, il y aura donc de moins en moins de gens en âge de reproduire au cours de la prochaine décennie et cela risque de se traduire par une natalité plus faible. En suivant la même logique, cette tendance pourrait ainsi se répercuter à long terme en une diminution constante de la population totale. Une autre distinction d'importance concerne la probable poursuite d'une sous-représentation des jeunes adultes (20 à 24 ans) en raison d'un problème constant d'exode à cet âge. En effet, si ce phénomène de migration perdure, il faut prévoir que du contingent actuel d'enfants âgés de 10 à 14 ans, peu seront encore là dans dix ans pour alimenter la classe des jeunes adultes. En d'autres mots, il faut envisager un minage par la base quasi incontournable.

Cette situation est d'autant plus inquiétante pour les petites municipalités puisque c'est leur survie qui est en jeu. En effet, certaines petites communautés ne possèdent plus l'effectif nécessaire (adultes en âge de reproduire) pour assurer un renouvellement de leur population et le bilan migratoire semble y demeurer fortement négatif, ce qui amplifie le problème. C'est pourquoi on remarque une baisse de plus en plus accentuée du nombre de jeunes et incidemment du nombre d'élèves dans les écoles. Ceci a pour conséquence un minage profond de la vitalité de ces villages car la fermeture d'une école s'avère bien souvent un symbole de mortalité pour une communauté.

En ce qui concerne le niveau de scolarisation des Matapédiens, celui-ci est généralement inférieur à la moyenne québécoise. En 1996, 27,6% de la population de 15 ans et plus possédait un niveau d'éducation inférieur à une 9<sup>ème</sup> année comparativement à 18,1% des individus du même âge pour le Québec. De cette même population matapédiennne, 26,4% avait obtenu un diplôme d'études secondaires ou un diplôme reconnu par une école de métier. Seulement 4,4% de la population avait finalement accédé à un grade universitaire par rapport à 12,2% au Québec. Cet état de sous-scolarisation peut s'expliquer par le fort exil des plus scolarisés et par le faible retour en région des jeunes diplômés.

Comme on peut le constater, les fluctuations de la démographie matapédiennne originent principalement des tendances migratoires de sa population. En effet, le bilan des migrations (immigration - émigration) explique en grande partie la décroissance généralisée de la MRC, par rapport à la croissance naturelle (naissances - décès) qui,

bien au contraire, s'avère nettement positive. Entre 1991 et 1996, la naissance de 1 487 enfants et le décès de 1052 personnes a contribué à faire augmenter la population de la MRC de 2%. Malheureusement, ce gain issu d'une croissance naturelle respectable (taux de natalité supérieure à la moyenne québécoise) fut contrebalancé par une perte nette de 482 habitants due à l'émigration. Le même constat est aussi applicable à l'échelle locale puisque l'évolution du nombre d'habitants d'une communauté est également largement tributaire de son solde migratoire, comme l'illustre succinctement le tableau 1.3 - *Croissance naturelle et bilan migratoire* -.

La MRC de La Matapédia n'est toutefois pas la seule à subir un exode massif de sa population; l'ensemble des MRC du Bas-Saint-Laurent en sont affecté, à l'exception des MRC plus urbaines qui démontrent un bilan migratoire presque nul. Les causes pour expliquer ce phénomène sont diverses: exode de travailleurs vers les centres urbains industrialisés, baisse du taux de natalité, désintéressement des jeunes pour l'agriculture, émigrations des jeunes diplômés, etc.

Un bilan migratoire négatif s'avère une problématique inquiétante, particulièrement lorsque la plupart des migrants sont des jeunes adultes. C'est le cas de la Matapédia où bon nombre de jeunes quittent leur milieu pour se rendre étudier ou travailler dans les grands centres. Ces pôles urbains exercent leur pouvoirs d'attraction par le biais du dynamisme économique et du mode de vie que l'on y retrouve; ce qui a tendance à séduire les jeunes. Selon certaines études, il semble toutefois que ces jeunes demeurent attachés à leur milieu d'origine. Malheureusement, une faible proportion de ceux-ci revient finalement au bercail en raison de l'offre limitée en emplois en région.

Le tableau 1.4 - *Évolution des cohortes d'âge* - illustre très bien le phénomène d'exode des jeunes. Ce tableau permet de suivre l'évolution du nombre de personnes faisant partie d'un même groupe d'âge sur une certaine période de temps. En supposant que les mortalités sont négligeables à cet âge, le nombre d'individus recensés lors d'une année de référence devrait être le même pour la classe d'âge de cinq ans supérieure cinq ans plus tard. Or, il appert que ce nombre chute brutalement pour les 15 à 29 ans. Par exemple, les 1 710 jeunes âgés entre 15 à 19 ans en 1986 ne sont plus que 1075 cinq ans plus tard et 1 060 dix ans plus tard, soit une diminution de 38% en une décennie.

**TABLEAU 1.3**  
**CROISSANCE NATURELLE ET BILAN MIGRATOIRE**

MUNICIPALITÉ	POPULATION 1991	POPULATION 1996	NAISSANCES	DÉCÈS	CROISSANCE NATURELLE	BILAN MIGRATOIRE	CROISSANCE NETTE	TAUX DE MIGRATION
<b>PÔLE PRINCIPAL</b>	<b>6518</b>	<b>6800</b>	<b>467</b>	<b>320</b>	<b>147</b>	<b>135</b>	<b>282</b>	<b>2,1%</b>
Amqui	6518	6800	467	320	147	135	282	2,1%
<b>PÔLES SECONDAIRES</b>	<b>4955</b>	<b>4880</b>	<b>345</b>	<b>219</b>	<b>126</b>	<b>-201</b>	<b>-75</b>	<b>-4,1%</b>
Causaspascal	2867	2811	169	104	65	-121	-56	-4,2%
Savabec	2088	2069	176	115	61	-80	-19	-3,8%
<b>VILLAGES SATELLITES</b>	<b>3726</b>	<b>3738</b>	<b>293</b>	<b>283</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>0,1%</b>
Lac-au-Saumon	1552	1553	109	194	-85	86	1	5,5%
Saint-Léon-le-Grand	1150	1145	99	46	53	-58	-5	-5,0%
Val-Brillant	1024	1040	85	43	42	-26	16	-2,5%
<b>VILLAGES PÉRIPHÉRIQUES</b>	<b>5688</b>	<b>5437</b>	<b>381</b>	<b>230</b>	<b>151</b>	<b>-402</b>	<b>-251</b>	<b>-7,1%</b>
Saint-Moïse	667	625	33	32	1	-43	-42	-6,4%
Saint-Vianney	608	592	29	22	7	-23	-16	-3,8%
Saint-Tharcisius	571	557	44	18	26	-40	-14	-7,0%
Sainte-Florence	557	546	36	22	14	-25	-11	-4,5%
Saint-Noël	508	509	31	32	-1	2	1	0,4%
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	496	464	30	28	2	-34	-32	-6,9%
Saint-Cléophas	440	404	30	16	14	-50	-36	-11,4%
Saint-Damase	435	439	42	21	21	-17	4	-3,9%
Albertville	400	364	26	11	15	-51	-36	-12,8%
Saint-Alexandre-des-Lacs	383	350	24	12	12	-45	-33	-11,8%
Sainte-Irène	363	352	35	11	24	-35	-11	-9,6%
Sainte-Marquerite	260	235	21	5	16	-41	-25	-15,8%
<b>TERRITOIRES NON ORGANISÉS</b>	<b>43</b>	<b>28</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>-16</b>	<b>-15</b>	<b>-37,2%</b>
<b>TOTAL MRC</b>	<b>20 930</b>	<b>20 883</b>	<b>1487</b>	<b>1052</b>	<b>435</b>	<b>-482</b>	<b>-47</b>	<b>-2,3%</b>
<b>BAS-SAINT-LAURENT</b>	<b>205 137</b>	<b>206 064</b>	<b>13 043</b>	<b>10 046</b>	<b>2997</b>	<b>- 2070</b>	<b>927</b>	<b>-1,0%</b>
<b>QUÉBEC</b>	<b>6 895 965</b>	<b>7 138 795</b>	<b>548 529</b>	<b>306 426</b>	<b>242 103</b>	<b>727</b>	<b>242 830</b>	<b>0%</b>

Note : Le solde migratoire a été obtenu par la différence entre les populations de 1991 et de 1996 soustraite à la croissance naturelle. Le taux de migration est obtenu en établissant le rapport entre le bilan migratoire et la population de 1991.

Sources : Statistique Canada; recensements de 1991 et 1996.  
Institut de la statistique du Québec, Registre des événements démographiques 1991 à 1996.



TABLEAU 1.4  
ÉVOLUTION DES COHORTES D'ÂGES

Année/ Âge	0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35 - 39	40 - 44	45 - 49	50 - 54	55 - 59	60 - 65	65 et +
1986	1670	1880	1665	1710	1940	2095	1830	1560	1195	965	990	1030	1040	2445
1991	1445	1590	1775	1465	1075	1560	1975	1750	1510	1150	935	895	975	2825
1996	1255	1480	1580	1670	1185	1060	1610	1960	1690	1460	1160	895	870	2980
Taux de variation des cohortes d'âge, 1986 - 1996 (en %)			-5,4%	-11,2%	-28,8%	-38,0%	-17,0%	-6,4%	-7,7%	-6,4%	-2,9%	-7,3%	-12,1%	189,3%

Source: Statistique Canada; Recensements de 1986, 1991 et 1996

La région se vide donc des personnes susceptibles d'offrir un certain soutien social et de fonder de nouvelles familles. Ce minage par le bas de la pyramide des âges engendre un cercle vicieux vers la dévitalisation: moins de jeunes adultes, donc moins d'enfants, et moins d'enfants, donc moins de jeunes adultes potentiels. Il existe donc un problème chronique de renouvellement au sein de la population de la Matapédia.

### 3° La culture régionale

Les citoyens de la Matapédia sont tout à fait conscients du problème de dévitalisation qui les afflige. Depuis plusieurs années, leurs efforts sont de plus en plus soutenus afin de contrer ces tendances lourdes: élaboration de stratégies de développement local, soutiens à l'entrepreneurship, programmes d'incitation au retour des jeunes en région, implantation d'un centre matapédien d'études collégiales, etc. Indirectement, ce combat perpétuel a amené ces gens à se soutenir mutuellement et ainsi à renforcer leur sentiment d'appartenance; d'où une forme de culture régionale.

Ce petit coin de pays à dominance rural s'enorgueillit de l'encadrement naturel et de la qualité de vie que l'on peut y retrouver. Ces gens sont fiers de pouvoir pratiquer de multiples activités de plein air tels que le vélo, la chasse, la pêche, la motoneige, le patin, le ski, etc. Évidemment, la Matapédia ne possède pas la frénésie socio-culturelle des grands centres, mais elle constitue tout de même un bon incubateur pour de nombreux artistes. D'ailleurs, il existe dans la région plusieurs outils de promotion du talent artistique tels que le CODEC (Comité de développement culturel) et le gala annuel Artquimédia. Enfin, l'atout majeur qui donne à la Matapédia une certaine notoriété, c'est son environnement sain où règnent la tranquillité et la bonne convivialité.

## 1.4 LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

### 1° L'exploitation des ressources

#### a) L'agriculture

Le potentiel agricole (classe 1,2 et 3 de la classification Mailloux - Dubé - Tardif) compte 102 762 hectares, soit 19% du territoire de la MRC. Toutefois, ce n'est que 20% de ce potentiel qui est réellement utilisé pour des fins agricoles, soit seulement 20 300 hectares de terres en culture et cette superficie tend à régresser. Les principaux facteurs limitatifs à cette agriculture sont la topographie accidentée et une saison végétative de courte durée. Les terres les plus productives se retrouvent dans les corridors étroits correspondant aux vallées de la Matapédia et de la Rivière Humqui, les municipalités les plus agricoles étant Amqui, Causapsal, Saint-Damase, Saint-Léon-le-Grand et Val-Brillant.

En 1995, selon les statistiques du MAPAQ, la Matapédia comptait 281 producteurs agricoles détenant une superficie totale de 54 534 hectares. Au cours de cette même année, la production agricole était estimée à 25,9 millions \$ représentant 11,3% de l'ensemble de la production du Bas-Saint-Laurent. La production laitière domine largement l'activité agricole avec ses 138 producteurs générant un chiffre d'affaire de 16,7 millions \$. La production bovine vient derrière, suivie des productions porcine, ovine, céréalière et autres, qui demeurent plutôt négligeables. L'industrie acéricole, pour sa part, s'avère assez importante grâce à la présence de plusieurs petites érablières (118 producteurs en 1995) réparties de manière assez éparse dans la partie nord-ouest du territoire.

#### b) La forêt

La forêt constitue la principale ressource du territoire matapédien, grâce à son étendue (près de 500 000 hectares) mais aussi en raison de sa qualité (matière résineuse abondante). La superficie forestière se répartit selon les tenures suivantes: forêt publique (domaniale) 56,5%, petite forêt privée 32,4%, grande forêt privée 11,1%. La tenure des terres se répartit donc en parts à peu près égales entre la forêt privée et la forêt publique.

L'aménagement, l'exploitation et la transformation de la matière ligneuse constituent l'un des piliers de l'économie matapédienne. En effet, 1 120 emplois représentant 46,5% de tous les emplois des secteurs primaires et secondaires sont reliés à l'activité forestière. En 1995, la MRC comptait 35 usines reliées à ce type d'industrie, celles-ci produisant principalement du bois d'œuvre, des panneaux de particules, des copeaux, des lattes, des sciures et des planures. Il s'agit généralement d'une première transformation du bois, le reste de la ressource ligneuse et les transformations successives s'effectuant bien souvent à l'extérieur.

### c) Les activités d'extraction

Le sous-sol de la MRC s'est avéré jusqu'à maintenant très peu exploité. Pourtant, les quelques prospections qui ont été effectuées ont permis la découverte de plusieurs gisements minéraux: de la silice à Saint-Vianney, de l'or à Sainte-Marguerite, et, tout récemment, du pétrole à Val-Brillant. Depuis quelques années, des gisements d'ardoise et de silice ont fait l'objet d'expertises sans toutefois être mis véritablement en exploitation. Un de ceux-ci, soit le gisement de silice de Saint-Vianney, semble cependant assez prometteur. Quant à l'or et au pétrole, il reste à évaluer le potentiel de rentabilité des gisements; jusqu'à maintenant, des recherches se sont avérées assez concluantes pour envisager la possibilité d'effectuer des forages. Les espoirs semblent toutefois demeurer mitigés quant à l'avenir du sous-sol matapédien comme voie de développement économique.

### d) La récréation et le tourisme

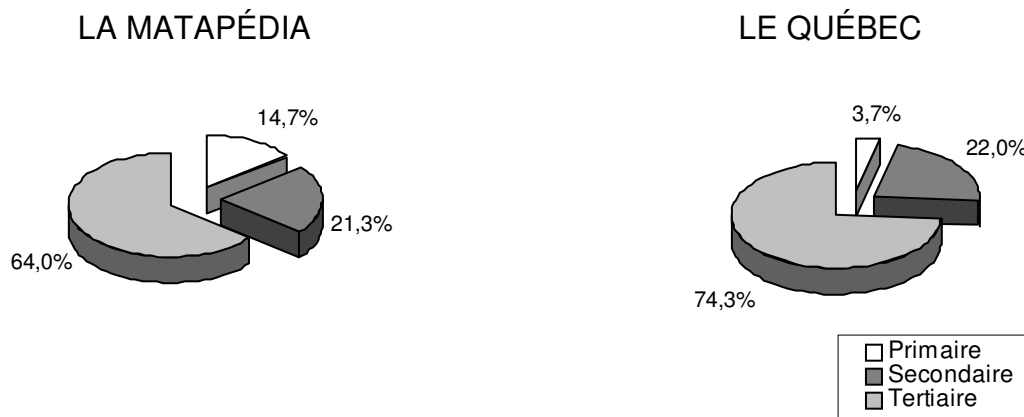
L'abondance des lacs et cours d'eau de même que la prédominance du couvert forestier font de la MRC de La Matapédia un territoire propice à la pratique d'activités reliées à la pêche, à la chasse, à la villégiature et au plein air en général. Les pêcheurs sportifs prélèvent trois principales espèces de poisson, soit l'omble de fontaine, le touladi et le saumon de l'Atlantique. Quant à la chasse récréative, se sont l'original, le cerf de Virginie, l'ours noir et le petit gibier (gélinotte huppée, lièvre, etc) qui sont particulièrement convoités. Le potentiel récréatif et touristique se manifeste principalement par la présence des rivières Matapédia, Patapédia et Causapsal, renommées internationalement pour la pêche au saumon (1 426 captures pour 6 707 jours de pêche en 1996), et du lac Matapédia pour les activités de pêche au touladi et à l'omble de fontaine ainsi que pour les activités nautiques et de villégiature. La Z.E.C. Casault est pour sa part reconnu à la fois pour la chasse et la pêche, le lac Casault étant l'un des plus productifs au Québec au niveau de la ressource halieutique.

Le potentiel naturel de la MRC de La Matapédia lui confère donc un caractère touristique de par l'attraction qu'il exerce pour la pratique d'activités de plein air. Une situation géographique idéale à proximité des provinces maritimes et sur le parcours du tour de la Gaspésie, ainsi qu'une relative répartition sur plusieurs saisons de l'offre touristique (vélo, ski, motoneige, pêche, chasse, activités nautiques) constituent des éléments particulièrement intéressants pour l'industrie touristique matapédiennne. On dénombre plus de 300 000 voyages/personne par années qui défilent dans la vallée de la Matapédia, ce qui s'avère un potentiel non-négligeable pour le développement touristique. En terme d'emploi, on estime à près de 440 le nombre de travailleurs oeuvrant directement dans l'industrie touristique matapédiennne et les retombées économiques dépassent 9 millions \$ annuellement. Cependant, l'absence d'une image de marque à commercialiser et la non-complémentarité de l'offre touristique nuisent à l'identification de la MRC aux plans régional, provincial et national.

## 2° La répartition sectorielle de l'activité économique

La Matapédia est réputée comme étant une région ressource. En effet, les activités primaires s'avèrent prédominantes dans l'économie de la MRC et ceci se reflète dans la répartition de l'emploi qui s'exprime comme suit: 1 195 travailleurs oeuvrant dans l'exploitation des ressources (secteur primaire), 1 735 dans le secteur de la transformation (secondaire) et 5 220 au sein des activités de services (secteur tertiaire). L'importance du secteur primaire (14,7% des emplois) s'avère ainsi une fois et de demie supérieure à celle du Bas-Saint-Laurent (10,3%) et plus de quatre fois plus élevée que la moyenne québécoise (3,7%). La figure 1.4 - *Répartition de l'emploi par secteurs d'activités en 1996* - illustre que l'économie de la Matapédia est fortement orientée vers le prélèvement des ressources naturelles telles que la forêt et l'agriculture.

FIGURE 1.4  
RÉPARTITION DE L'EMPLOI PAR SECTEURS  
D'ACTIVITÉS EN 1996



Source : Statistique Canada : Recensement 1996.

En raison des nombreux déplacements journaliers pour le travail, la caractérisation des municipalités en fonction des secteurs d'activités économiques s'avère assez difficile. De manière générale, il est toutefois possible de conclure que les municipalités périphériques dépendent davantage de l'activité primaire liée principalement à l'exploitation agricole et forestière. La localisation d'importantes industries de transformation du bois (ex.: Panval, Bois Saumon, Bois Cépédia) a tendance à faire augmenter dans les municipalités avoisinantes la portion de population qui œuvre dans le secteur tertiaire. Enfin, en raison de son positionnement géographique et, notamment, de la présence d'institutions scolaires, de places d'affaire, du centre hospitalier et des bureaux gouvernementaux, la ville d'Amqui demeure la municipalité la plus tertiarisée de la MRC.

### 3° Le marché du travail

D'une population totale de 16 110 personnes âgées de 15 ans et plus, 6 470 possèdent un emploi (selon le recensement de 1996). La population active, soit les personnes au travail plus celles qui sont à la recherche d'un emploi, rassemble 8 560 individus; ce qui donne un taux d'activité relativement bas: 53,1%. Ce taux est inférieur à celui de l'ensemble du Bas-Saint-Laurent, qui se situe à 57,2%, et celui du Québec, qui se chiffre à 62,3%. Évidemment, le taux de chômage, lui, s'avère plus élevé que celui de la moyenne régionale (1,5 fois plus élevé): 24,4% pour la Matapédia par rapport à 16,6 % pour le Bas-Saint-Laurent et 11,8% pour l'ensemble de la province. Il est toutefois important de noter que bon nombre de Matapédiens ont des emplois saisonniers et que ce facteur complexifie la situation. Le tableau 1.5 - *Les indicateurs du marché du travail en 1996* - indique une certaine précarité du travail et un problème sérieux de sous-emploi.

Les statistiques concernant les sources de revenus se révèlent corollaires à cette situation. Seulement 64,7% des gens vivant dans la Matapédia reçoivent des revenus provenant d'un emploi et ils sont plus du quart (30,2%) à bénéficier de transferts gouvernementaux. Encore une fois, cette situation apparaît plutôt désavantagée comparativement à celle du Bas-Saint-Laurent (23,8% vivant de prestations gouvernementales) et diffère largement de celle de la moyenne québécoise (16,2%).

Selon Statistique Canada le pourcentage de familles ayant un revenu sous le seuil de faible revenu est équivalent à celui du Québec, soit un peu plus de 18%. La figure 1.5 - *Répartition du nombre de familles par tranches de revenu en 1996* - montre qu'une grande majorité des familles matapédiennes reçoivent entre 10 000 et 40 000 \$ par année; ce qui influe sur le revenu médian qui se situe à 33 365 en 1996. Il est par contre étonnant d'observer un écart élevé du revenu médian entre la MRC de La Matapédia et le Québec (9 526 \$ plus élevé au Québec), ceci en raison d'une sous-représentation des familles à revenus très élevés (70 000 \$ et plus) dans la Matapédia par rapport au Québec. On peut émettre l'hypothèse que la faiblesse des revenus tient à la rareté des emplois et au fait qu'une partie des emplois existants sont saisonniers et souvent situés dans les secteurs d'activités les moins bien rémunérés.

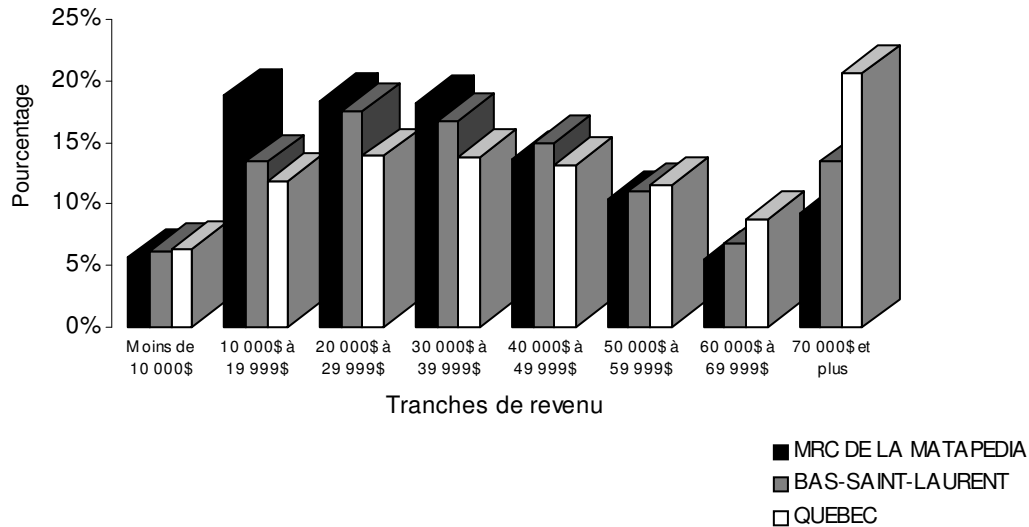
À l'échelle de la MRC, les revenus sont en moyenne beaucoup plus élevés dans les pôles principaux délivrant des services comme Amqui, Causapscal et Sayabec comparativement aux petites communautés rurales périphériques. La structure hiérarchique des villes et villages de la Matapédia s'avère donc encore une fois en évidence.

**TABLEAU 1.5**  
**LES INDICATEURS DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN 1996**

MUNICIPALITÉ	POPULATION 15 ANS ET +	POPULATION ACTIVE	TAUX D'ACTIVITÉ	NOMBRE D'EMPLOIS	RAPPORT EMP./ POP.	NOMBRE DE CHÔMEURS	TAUX DE CHÔMAGE
<b>PÔLE PRINCIPAL</b>	<b>5 275</b>	<b>3 260</b>	<b>61,8%</b>	<b>2 585</b>	<b>49%</b>	<b>670</b>	<b>20,6%</b>
Amqui	5 275	3 260	61,8%	2 585	49%	670	20,6%
<b>PÔLES SECONDAIRES</b>	<b>3 820</b>	<b>1 820</b>	<b>47,6%</b>	<b>1 450</b>	<b>38%</b>	<b>370</b>	<b>20,3%</b>
Causapsal	2 220	1 065	48,0%	845	38,1%	220	20,7%
Sayabec	1 600	755	47,2%	605	37,8%	150	19,9%
<b>VILLAGES SATELLITES</b>	<b>2 740</b>	<b>1 415</b>	<b>51,6%</b>	<b>1 090</b>	<b>39,8%</b>	<b>320</b>	<b>22,6%</b>
Lac-au-Saumon	1 040	560	53,9%	420	40,4%	135	24,1%
Saint-Léon-le-Grand	885	470	53,1%	335	37,9%	135	28,7%
Val-Brillant	815	385	47,2%	335	41,1%	50	13%
<b>VILLAGES PÉRIPHÉRIQUES</b>	<b>4 235</b>	<b>2 055</b>	<b>48,5%</b>	<b>1 335</b>	<b>31,5%</b>	<b>695</b>	<b>33,8%</b>
Saint-Moïse	490	230	46,9%	155	31,6%	75	32,6%
Saint-Vianney	505	245	48,5%	170	33,7%	75	30,6%
Saint-Tharcisius	425	220	51,8%	130	30,6%	90	40,9%
Sainte-Florence	485	170	35,1%	105	21,6%	60	35,3%
Saint-Noël	435	185	42,5%	135	31 %	45	24,3%
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	355	175	49,3%	70	19,7%	100	57,1%
Saint-Cléophas	315	175	55,6%	105	33,3%	65	37,1%
Saint-Damase	290	145	50 %	115	39,7%	30	20,7%
Albertville	245	110	44,9%	85	34,7%	25	22,7%
Saint-Alexandre-des-Lacs	255	170	66,7%	120	47,1%	50	29,4%
Sainte-Irène	245	130	53,1%	70	28,6%	60	46,2%
Sainte-Marquerite	190	100	52,6%	75	39,5%	20	20%
<b>TERRITOIRES NON ORGANISÉS</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>	<b>n.d.</b>
<b>TOTAL MRC</b>	<b>16 110</b>	<b>8 560</b>	<b>52,6%</b>	<b>6 470</b>	<b>40,2%</b>	<b>2 085</b>	<b>24,4%</b>
<b>BAS-SAINT-LAURENT</b>	<b>163 505</b>	<b>93 450</b>	<b>57,2%</b>	<b>77 880</b>	<b>47,6%</b>	<b>15 555</b>	<b>16,6%</b>
<b>QUÉBEC</b>	<b>5 673 470</b>	<b>3 536 205</b>	<b>62,3%</b>	<b>3 119 130</b>	<b>55%</b>	<b>417 075</b>	<b>11,8%</b>

Source: Statistique Canada ; Recensement de 1996

FIGURE 1.5  
RÉPARTITION DU NOMBRE DE FAMILLES  
PAR TRANCHES DE REVENU EN 1996



Source : Statistique Canada : Recensement de 1996.

Malgré le fait que la plupart des indicateurs économiques démontrent une certaine pauvreté dans la Matapédia, il ne faudrait toutefois pas conclure que les citoyens de la MRC sont des gens passifs et pessimistes. Bien au contraire, comme la majorité des milieux ruraux du Québec, la lutte face à la dévitalisation est belle et bien tangible. En effet, comme le soulignent Marc-Urbain Proulx et Nathalie Riverin dans une récente étude, des régions telles que la Gaspésie, le Bas-Saint-Laurent et la Côte-Nord se situent en tête de liste pour la création relative nette d'entreprises. Il ne s'agit donc pas d'un problème de dynamisme, mais plutôt d'un phénomène de sapement des ressources, des capitaux et de la population au profit des grands centres urbains. Quoiqu'il en soit, les Matapédiens demeurent attachés à leur coin de pays et persèverent dans leur volonté de le développer.

## 1.5 LA STRUCTURE GÉOGRAPHIQUE GLOBALE

En regard de tous les aspects abordés dans ce portrait de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, il est possible d'esquisser des traits caractéristiques de la structure globale de cet espace. Tout d'abord, la partie centrale de l'espace municipalisé apparaît en général plus avantagée à la fois au point de vue physique (climat un peu moins rigoureux que sur les plateaux, meilleurs potentiels agricoles, etc.), au point de vue démographique (perte relative en population et taux de migration moins accentués) et au point de vue économique (concentration des sources d'emplois, des activités commerciales et des services, niveau de revenu moyen plus élevé). Ce qui équivaut à dire que les plateaux environnant le cœur de la vallée s'avèrent

globalement moins fertiles, plus pauvres et incidemment moins convoités. Ensuite, il ne faudrait pas oublier le vaste territoire périphérique qui demeure inhabité mais qui regorge en ressources multiples. En effet, cet immense espace montagneux où se côtoient une flore et une faune riche et abondante contribue grandement à l'essor économique et à la renommée de la Matapédia. Enfin, on ne pourrait laisser passer sous silence la très grande diversité paysagère que l'on y retrouve, donnant à chacune des petites parcelles du territoire un cachet bien particulier.

La MRC de La Matapédia n'est donc pas homogène et ce constat se situera indéniablement au cœur des problématiques abordées subséquemment dans ce schéma. D'ailleurs, les chapitres qui suivent, notamment le chapitre sur les grandes orientations d'aménagement et celui sur le concept d'organisation spatiale, prendront soigneusement en compte les divers aspects géographiques et l'analyse qui en a été faite lors de ce bref portrait.



## BIBLIOGRAPHIE

- BÉRUBÉ, Nathalie; *Profil socio-économique de la MRC de La Matapédia*, Direction régionale de la santé publique du Bas-Saint-Laurent, 1994, 21 pages.
- BUREAU DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Projection démographique pour la MRC de La Matapédia; scénario 2*, Ministère des Finances, Québec, 1996.
- COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC; *Dictionnaire illustré des noms et lieux du Québec*, Les publications du Québec, 1994, 925 pages.
- CONSEIL RÉGIONAL DE CONCERTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINT-LAURENT; *Profil socio-économique de la MRC de La Matapédia*, 1992, 8 pages.
- GAUTHIER, Hervé et Thibault, Normand; *La démographie du Québec: des changements lents mais profonds, En Perspective*, volume 7, numéro 1, déc. 96 - janv. 97, pages 1 à 5.
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Registre des événements démographiques, 1991 à 1996*.
- MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE DU QUÉBEC; *Profil socio-économique et évaluation de la demande - MRC et Communautés urbaines*, Gouvernement du Québec, 1995, 24 pages.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES; *Répertoire des municipalités du Québec*, Les publications du Québec, 1996, page 147.
- MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES; *Le portrait forestier de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia*, Gouvernement du Québec, 1996, 59 pages.
- MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA; *Planification stratégique*, 1993, 55 pages.
- MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA; *Schéma d'aménagement*, 1986, 61 pages.
- POULIOT, Jean-Yves; *Portrait de base de la MRC de La Matapédia*, 1994, 46 pages.
- ROY, Jacques; *Le Bas-Saint-Laurent: Bilan évolutif de la population et analyse des tendances*, Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, 1993, 31 pages.

STATISTIQUE CANADA, *Profil agricole du Québec - Partie 1*, Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie du Canada, Ottawa, 1992, 176 pages.

STATISTIQUE CANADA, *Profil des divisions et subdivisions de recensement du Québec 1991 - Partie A - Volume 1*, Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie du Canada, Ottawa, 1994, pages 350 à 367.

STATISTIQUE CANADA, *Profil des divisions et subdivisions de recensement du Québec 1991 - Partie B - Volume 1*

, Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie du Canada, Ottawa, 1994, pages 556 à 585.

ST-CYR, Jean-Pierre et Collin, Gino; *Profil démographique, socio-économiques et de santé de la MRC de La Matapédia*, Direction régionale de la santé publique du Bas-Saint-Laurent, 1993, 20 pages.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU BAS-SAINT-LAURENT, *Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée, document préliminaire*, 1996.

## **II LES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT**

## 2.0 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Tel qu'énoncé précédemment dans le portrait général, la municipalité régionale de comté de La Matapédia constitue un milieu à caractère rural vivant majoritairement de l'exploitation des ressources naturelles et où sévit actuellement un phénomène de dévitalisation. Cette situation globale sous-tend de multiples enjeux reliés à l'aménagement du territoire et au développement régional. En effet, on ne peut dissocier les tendances socio-économiques de la planification spatiale tout comme on ne peut considérer les modes d'occupation à privilégier en faisant abstraction des fluctuations de la démographie. Mais déclin ou décroissance ne signifie toutefois pas nécessairement immobilisme ou gestion de la régression. Bien au contraire, il faut envisager un dynamisme constructif tout en considérant les aléas de la réalité. Pour ce faire, le schéma d'aménagement peut s'avérer un outil pro-actif pouvant servir à contrer, ou à tout le moins amenuiser, les tendances défavorables en revalorisant le milieu matapédien dans sa structure et dans ses composantes. Ainsi, le schéma peut se positionner dans le même sens que les axes de développement économique inspirés d'une planification stratégique.

Les grandes orientations d'aménagement constituent le point de départ du processus de planification du schéma. En effet, chacune d'elles traduit un ensemble d'objectifs thématiques qui sont eux-mêmes rattachés à des moyens de mise en oeuvre. Puisque les différents objectifs sont traités par thème dans ce schéma, la plupart des grandes orientations chevauchent ainsi plusieurs sujets. Cette structure hiérarchique liant *orientation - objectifs spécifiques - moyens de mise en oeuvre* permet donc de comprendre aisément la démarche logique poursuivie par le schéma.

Les grandes orientations représentent les aspirations profondes des Matapédiens quant au devenir de leur milieu de vie. Elles sont issues d'une réflexion collective portant sur les principaux enjeux propres à la région. De ces divers enjeux, les cinq suivants ont été priorisés en raison de leur importance et de leur incidence en termes d'aménagement. Le premier enjeu concerne les interactions qui existent entre les divers activités et usages présents sur le territoire, particulièrement lorsqu'il s'agit d'exploiter différentes ressources sur un même espace. Le second s'intéresse surtout à la préservation d'un environnement naturel en prenant en compte que la qualité des ressources et du cadre de vie en est largement tributaire. Le troisième met, quant à lui, l'emphase sur la qualité du cadre naturel et bâti, tandis que la santé et la sécurité des personnes et de leurs biens fait l'objet du quatrième enjeu. Enfin, le cinquième tente de mettre en relief le dilemme portant sur le mode d'occupation à privilégier dans un contexte de dévitalisation des milieux ruraux.

Les grandes orientations découlant de ces enjeux définissent des lignes directrices d'actions à entreprendre face aux différentes problématiques régionales. Elles traduisent par conséquent un désir profond de changement, de volonté d'action et une recherche soutenue du progrès pour les Matapédiens.

## 2.1 LES INTERACTIONS ENTRE LES ACTIVITÉS ET LA GESTION DES RESSOURCES

Les différentes activités et usages présents sur le territoire de la MRC de La Matapédia ne s'exécutent pas en vases clos. En effet, à plusieurs endroits, diverses utilisations du sol se côtoient, se chevauchent ou même se superposent; ce qui peut engendrer des problèmes d'incompatibilité. Certaines activités étant en étroite relation avec d'autres mais ayant des intérêts divergeants sont particulièrement susceptibles aux imbroglios. C'est le cas de l'agriculture qui se retrouve parfois en conflit avec les activités forestières, la villégiature, ou les usages urbains. Lorsqu'il y a rapport de force, ce n'est pas seulement la quiétude des lieux qui risque d'être compromise mais c'est parfois la survie même d'une ressource qui est en jeu. Dans ces circonstances, il s'avère alors nécessaire d'avoir des mesures de conciliation entre les différentes activités; mesures qui incitent à la polyvalence tout en ne s'avérant pas un frein au développement. Celles-ci chercheraient à maximiser la mise en valeur d'un milieu en tenant compte du potentiel relatif et du niveau de compatibilité de chacune des activités.

La Matapédia étant une région axée sur l'exploitation de plusieurs ressources naturelles, les activités reliées à son extraction sont particulièrement importantes pour le développement de la MRC. Leur saine cohabitation s'avère alors d'autant plus déterminante. Par exemple, en forêt, la matière ligneuse ne constitue pas seulement une source d'approvisionnement en bois, elle représente également un milieu de vie pour une faune riche en gibier qui se révèle elle aussi une ressource d'envergure. De plus, il ne faudrait oublier l'importance d'un riche couvert forestier dans l'encadrement d'un paysage, atout tout aussi majeur pour un développement de l'écotourisme. Ainsi, la flore, la faune et le paysage s'avèrent des ressources interdépendantes; en privilégier une pourrait en altérer une autre et vice et versa. Il faut donc tenter d'en arriver à maintenir un équilibre dans le prélèvement des ressources. Pour ce faire, l'établissement d'une vision commune du développement du territoire s'avère ultimement souhaitable.

Le tableau 2.1 - *Orientation et objectifs relatifs aux activités et aux ressources* - présente la grande orientation d'aménagement du territoire et les objectifs thématiques spécifiques à l'enjeu mentionné en titre.

TABLEAU 2.1  
ORIENTATION ET OBJECTIFS RELATIFS  
AUX ACTIVITÉS ET AUX RESSOURCES

<p><b>ORIENTATION</b> <b>Promouvoir un aménagement intégré et un développement multiressource du territoire</b></p>	
<p><b>OBJECTIFS SPÉCIFIQUES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ</b></p>	
<p><i>Les milieux urbains</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir à toutes les municipalités suffisamment d'espace en zone blanche pour assurer leur accroissement urbain.</li> <li>• Éviter l'étalement des noyaux urbains et contrer les déstructuration des milieux ruraux, notamment le long des principaux corridors routiers.</li> <li>• Réduire les incompatibilités émanant de la cohabitation des usages à caractère urbain et des usages à caractère rural.</li> <li>• Éliminer tout chevauchement entre les périmètres d'urbanisation et la zone agricole.</li> <li>• Établir la concordance avec la planification d'urbanisme local.</li> </ul> <p><i>Les réseaux majeurs d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que toute nouvelle implantation de composantes d'un réseau majeur s'effectue dans un esprit d'intégration et d'harmonisation avec l'environnement immédiat.</li> </ul> <p><i>Les milieux agricoles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconnaître que la zone agricole protégée ne couvre pas des territoires homogènes et que les moyens visant son développement et son aménagement doivent s'appliquer aux particularités territoriales.</li> <li>• Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture en zone agricole.</li> <li>• Dans une perspective de développement durable, favoriser, en zone agricole, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.</li> <li>• Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole.</li> <li>• Circonscrire les îlots déstructurés pour stopper leur étalement et combler les terrains vacants par des usages n'ayant pas d'effets structurants.</li> </ul>	<p><i>Les milieux récréatifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser un développement polyvalent des activités récréatives au sein des parcs régionaux.</li> <li>• Confirmer et maintenir le caractère récréatif des principaux sites de villégiature de la MRC.</li> </ul> <p><i>Les ressources minérales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Susciter une gestion plus rationnelle de l'implantation et de l'exploitation des carrières et sablières à l'échelle de la MRC.</li> <li>• Encourager une meilleure intégration environnementale des nouveaux sites d'extraction et une réhabilitation appropriée des anciens sites.</li> <li>• Favoriser le développement des sites d'exploitation minière tout en contrôlant adéquatement les impacts éventuels générés par leur présence.</li> </ul> <p><i>Les territoires d'intérêt écologique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les milieux jouant un rôle d'incubateur dans le développement et la survie de certaines espèces fauniques et floristiques.</li> </ul> <p><i>Les contraintes naturelles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un cadre de référence relativement à l'utilisation des secteurs présentant des pentes fortes.</li> <li>• Freiner l'accroissement du développement urbain dans les secteurs vulnérables aux inondations et aux mouvements de sol.</li> <li>• Utiliser les secteurs inondables pour des aménagements pouvant répondre à divers besoins de la population locale en dehors des périodes de crues printanières (ex : parc, etc.).</li> </ul>

## SUITE TABLEAU 2.1 ORIENTATION ET OBJECTIFS RELATIFS AUX ACTIVITÉS ET AUX RESSOURCES

### OBJECTIFS SPÉCIFIQUES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT MULTIRESSOURCE

#### *Les milieux agricoles*

- Contrer le phénomène de dévitalisation en créant des conditions propices à la relance de l'agriculture et de l'exploitation rationnelle des ressources forestières.
- Aménager et développer le territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu.

#### *Les milieux agricoles et agro-forestiers*

- Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement de ces territoires afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.

#### *Les milieux agro-forestiers*

- Créer les conditions propices au maintien et au renforcement de l'agriculture sur les terres présentant un potentiel agricole.
- Assurer la protection et la mise en valeur de la forêt et garantir le développement durable de l'ensemble des ressources forestières pour les générations futures.

#### *Les milieux agro-forestiers, forestiers et la Forêt habitée*

- Assurer les approvisionnements de bois aux usines en respectant la capacité de rendement de la forêt.

#### *Les milieux forestiers*

- Appliquer le principe du développement durable en favorisant la pérennité de l'ensemble des ressources et l'utilisation polyvalente de la forêt.
- Bonifier la gestion forestière en préconisant une gestion simplifiée, décentralisée et intégrée des ressources forestières.
- Améliorer l'état de la forêt à la fois aux niveaux de la qualité et du volume de la matière ligneuse par l'application de traitements sylvicoles appropriés selon les besoins et les particularités de la forêt.

- S'assurer que l'ensemble des ressources forestières contribuent pleinement à la relance du développement socio-économique des communautés locales.
- Assurer la concertation de tous les partenaires pour harmoniser les objectifs des divers utilisateurs.
- Développer la motivation, le leadership et l'esprit d'entreprise des partenaires du milieu en plus d'accroître l'imputabilité des décideurs publics et des professionnels de la forêt.

#### *La Forêt habitée*

- Accroître l'activité économique liée à la mise en valeur des ressources forestières.
- Responsabiliser la collectivité régionale et les communautés locales à la gestion intégrée du territoire et de ses ressources.
- Accroître l'autonomie décisionnelle et économique de la MRC et des municipalités locales.

#### *Les milieux récréatifs*

- Affermir le rôle structurant des sites, infrastructures et équipements récréo-touristiques existants de la MRC.
- Encourager le développement du récréotourisme par la mise en place de nouveaux sentiers récréatifs d'envergure régionale.

#### *Les territoires d'intérêt écologiques*

- Assurer le contrôle du prélèvement faunique afin de maintenir un équilibre écologique des populations animales.
- Encourager la pratique d'activités reliées à l'observation et l'interprétation de la faune afin que celles-ci contribuent au développement économique régional et à la sensibilisation du public face à la protection de la faune.

## 2.2 LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le vaste espace naturel matapédien est demeuré jusqu'à maintenant relativement sain, étant très peu soumis aux contraintes de pollution industrielle ou résidentielle. Toutefois, l'apparition de certaines pratiques agricoles ou industrielles abusives, ou encore, une mauvaise gestion des déchets domestiques, pourrait engendrer de graves conséquences à la fois sur les plans écologique et économique. En effet, l'ensemble des activités de la région étant largement tributaire des ressources naturelles, l'impact d'un agent polluant pourrait s'avérer décuplé. Par exemple, le déversement d'un produit dangereux dans un affluent de la rivière Matapédia risquerait de contaminer une bonne partie de l'immense bassin versant de cette rivière et affecterait par conséquent la qualité de l'eau potable qui en est extraite et le potentiel halieutique qui en fait sa renommée.

L'abondance de lacs, de cours d'eau et de nappes phréatiques constitue d'ailleurs une richesse inestimable du territoire matapédien. En effet, l'existence d'un imposant volume d'eau douce de bonne qualité mérite d'être considérée comme une source potentielle en terme de développement économique puisque celle-ci est en voie de faire l'objet d'une convoitise d'envergure internationale. L'omniprésence de plans d'eau représente également un atout comme support aux autres ressources naturelles telles que la flore, la faune et le paysage. Les bandes riveraines, par exemple, correspondent à des aires privilégiées pour bon nombre d'activités récréatives en plus de constituer des milieux de vie écologiquement intenses. En regard de son importance et de sa fragilité, il apparaît ainsi nécessaire de protéger les milieux hydriques de toute altération possible.

Le tableau 2.2 - *Orientation et objectifs relatifs à l'environnement* - présente la grande orientation d'aménagement du territoire et les objectifs thématiques spécifiques à l'enjeu mentionné en titre.



**TABLEAU 2.2**  
**ORIENTATION ET OBJECTIFS RELATIFS**  
**À L'ENVIRONNEMENT**

<p><b>ORIENTATION</b> <b>Assurer la pérennité d'un environnement naturel sain en le protégeant adéquatement des actions humaines potentiellement dommageables</b></p>	
<p><b>OBJECTIFS SPÉCIFIQUES</b></p>	
<p><i>Les milieux agricoles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer une protection adéquate des sols selon leur capacité à assimiler les fumiers et les lisiers.</li> </ul> <p><i>Les rives et le littoral des plans d'eau</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique des lacs et des cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives et au littoral.</li> <li>Prévenir la dégradation et l'érosion des rives et du littoral en favorisant la conservation de leur caractère naturel.</li> <li>Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.</li> <li>Éduquer et sensibiliser la population régionale à l'importance des rives comme zone de transition entre le milieu hydrique et le milieu terrestre.</li> </ul> <p><i>L'eau de consommation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Protéger les sources municipales et privées d'approvisionnement en eau potable.</li> <li>Préserver la qualité de l'eau de consommation de surface.</li> <li>Préserver la qualité de la nappe phréatique de la pollution occasionnée par l'infiltration de polluants par les puits individuels.</li> </ul>	<p><i>Les eaux usées et les boues</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer le bon fonctionnement des installations municipales de traitement et d'évacuation des eaux usées.</li> <li>Assister dans la recherche de solutions, les municipalités locales où sévissent des problèmes de contamination.</li> <li>Éviter la contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface par des rejets d'eaux usées provenant des résidences isolées des milieux urbains et ruraux.</li> <li>S'assurer de l'acheminement des boues provenant des fosses septiques et des étangs d'épuration vers les usines de traitement accréditées.</li> </ul> <p><i>Les matières résiduelles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réduire la quantité de déchets générés et acheminés vers l'élimination (site d'enfouissement sanitaire et dépôts en tranchées).</li> <li>Préconiser un enfouissement sélectif des déchets, soit d'enfouir seulement les rebuts qui sont non réutilisables, non recyclables, non compostables et non toxiques.</li> <li>Orienter la gestion des matières résiduelles autour d'un concept favorisant la réduction à la source, la réutilisation, la récupération (recyclage), la valorisation (compostage) et en dernier recours, l'élimination de ce qu'il reste.</li> <li>Identifier le mode d'élimination des déchets à préconiser suite à la fermeture du site d'enfouissement d'Amqui.</li> </ul>

## 2.3 LA QUALITÉ DU CADRE NATUREL ET BÂTI

La Vallée de la Matapédia est une petite région relativement distincte de ses voisines tant au point de vue géographique qu'au point de vue culturel. Cette enclave naturelle offre au passant un décor majestueux où lacs et rivières se blottissent contre des flancs de collines arrondies, parfois tapissées de terres agricoles, parfois recouvertes d'une forêt luxuriante. La sensation d'être près de la nature et d'en être imprégné s'avère incontournable. D'ailleurs cette impression de communion avec le milieu physique n'est pas seulement perçue par le voyageur, elle est également vécue quotidiennement par le citoyen. Néanmoins, quelques personnes oublient à l'occasion l'importance de cet encadrement paysager et agissent de manière malencontreuse.

Quant au paysage architectural, la problématique est sensiblement la même. La colonisation étant relativement récente, le cadre bâti, de par sa jeunesse et sa sobriété, caractérise le territoire. Malheureusement, une certaine inconscience envers la représentativité de ce cadre bâti a engendré au cours des dernières années la détérioration de celui-ci. En effet, malgré de bonnes intentions, des rénovations faisant abstraction de l'architecture originale des bâtiments ont eu pour effet de banaliser cette dimension du cadre de vie matapédien. Cette vague de "modernisation" a ainsi entraîné la multiplication de styles disparates et une dislocation du tissu urbain à plusieurs endroits. Il s'avère donc urgent de revaloriser la culture bâtie de la région et de freiner la détérioration du cadre physique qui la sous-tend.

Le tableau 2.3 - *Orientation et objectifs relatifs au cadre naturel et bâti* - présente la grande orientation d'aménagement du territoire et les objectifs thématiques spécifiques à l'enjeu mentionné en titre.

**TABLEAU 2.3**  
**ORIENTATION ET OBJECTIFS RELATIFS**  
**AU CADRE NATUREL ET BÂTI**

**ORIENTATION**

**Confirmer le caractère propre du milieu de vie matapédien en mettant en valeur les traits distinctifs de son cadre naturel et bâti.**

**OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

*Les milieux agricoles et agro-forestiers*

- Protéger les caractéristiques actuelles du territoire afin de maintenir la qualité du paysage.

*Les sites d'intérêt historique et culturel*

- Préserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux démontrant une dimension historique ou une qualité esthétique supérieure.
- Sensibiliser et informer aussi bien les citoyens que les visiteurs sur les richesses patrimoniales présentes dans la région.
- Assurer un développement respectueux de l'environnement immédiat des sites d'intérêt historique et culturel retenus.
- Encourager la revitalisation économique et physique des centres-villes et des cœurs de village.

*Les territoires d'intérêt esthétique*

- Veiller à ce que la préservation et la mise en valeur des paysages faisant partie des territoires d'intérêt esthétique contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et au renforcement de leur sentiment d'appartenance au territoire de la MRC.
- Reconnaître le cadre naturel et bâti des territoires d'intérêt esthétique comme principal attrait touristique.

## 2.4 LA SANTÉ DES PERSONNES AINSI QUE LEUR SÉCURITÉ ET CELLE DE LEUR PROPRIÉTÉ

Contrairement à d'autres régions du Québec, la Matapédia affiche un dossier pratiquement vierge en ce qui concerne les événements tragiques ayant causé la destruction matérielle ou la mort de plusieurs personnes. Toutefois, il ne serait pas consciencieux d'attendre la venue de tels événements avant d'agir car la géographie du territoire de la MRC s'avère potentiellement vulnérable aux catastrophes naturelles, en particulier en ce qui concerne les inondations. Effectivement, la configuration du bassin hydrographique de la rivière Matapédia, où l'on remarque une convergence de multiples cours d'eau vers une seule rivière, favorise la formation d'inondations par endroit. D'ailleurs certains cas de crues printanières majeures ont déjà été enregistrés. Ainsi, il vaudrait mieux, à l'avenir, prémunir adéquatement les citoyens concernés des dangers reliés à ce genre de phénomène naturel.

En ce qui a trait à d'autres éléments pouvant avoir une incidence sur la sécurité des biens et des personnes, notons que les services d'incendie méritent une certaine restructuration et que le réseau routier devrait subir prochainement des correctifs majeurs. Il serait ainsi souhaitable que ces améliorations puissent enfin réduire le nombre annuel de morts accidentelles. Quant aux soins de santé en général, ceux-ci semblent demeurer adéquats malgré les importantes compressions effectuées au centre hospitalier d'Amqui. Toutefois, il s'agit là d'un niveau de soin minimal et il faudrait en préserver l'essence. Quoiqu'il en soit, la priorité devrait être portée sur le maintien d'un réseau de soins de santé accessible et diversifié.

Le tableau 2.4 - *Orientation et objectifs relatifs à la santé et à la sécurité* - présente la grande orientation d'aménagement du territoire et les objectifs thématiques spécifiques à l'enjeu mentionné en titre.

**TABLEAU 2.4**  
**ORIENTATION ET OBJECTIFS RELATIFS**  
**À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ**

**ORIENTATION**

**Assurer la santé des personnes ainsi que leur sécurité et celle de leur propriété par des mesures de prévention et de protection appropriées.**

**OBJECTIFS SPÉCIFIQUES***Les équipements et services de nature supra locale*

- Conserver un corps de police qui répond aux exigences particulières des municipalités.
- Viser une efficacité accrue des services de sécurité incendie et une plus grande implication des autorités locales, régionales et des citoyens en général en cette matière.
- Instaurer une meilleure coordination régional des activités de planification des mesures d'urgence.

*Les équipements et services gouvernementaux*

- Garantir à la population des services de soins de santé accessibles, efficaces et personnalisés.

*Les contraintes naturelles*

- Identifier les secteurs inondables pouvant mettre en cause la sécurité du public et occasionner des dommages et des pertes matérielles.

*Les contraintes anthropiques*

- Maintenir un écart suffisant entre les sources de nuisance de nature anthropique et les activités ou établissements vulnérables à leur présence en terme de santé publique.
- Assurer la sécurité des personnes habitant ou circulant à proximité de sources de danger potentiel de nature anthropique.
- Assurer la sécurité des personnes et des biens en évitant que de nouvelles activités présentant des risques puissent s'implanter à proximité d'usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs.

*Les matières résiduelles*

- Atténuer les risques sur la santé publique et l'environnement reliés à la toxicité des déchets et à leur enfouissement.

## 2.5 LA RÉPARTITION DES SERVICES DE BASE

La dispersion de l'habitat et la forte mouvance de la population suscite une réflexion quant au mode de répartition des services aux citoyens. Le milieu rural, subissant un déclin démographique et une réduction de sa capacité d'investissement, développe progressivement une dépendance envers les centres plus dynamiques. Cette dépendance devient bien souvent chronique lorsque le processus de dévitalisation est amorcé; c'est-à-dire lorsqu'une petite communauté vient à être aux prises avec de graves difficultés à rentabiliser certaines infrastructures ou services tels que l'entretien des chemins, des équipements communautaires et des institutions publiques. Entre autres, la fermeture d'une école ou la disparition d'un marché d'alimentation sont des événements qui minent profondément la qualité de vie de ces milieux.

Face à ce phénomène de dévitalisation qui afflige plusieurs petites localités périphériques de la MRC, les avenues de solutions sont peu nombreuses. Toutefois, quelques alternatives méritent d'être envisagées. S'il s'avère impossible de conserver une base minimale de services et d'équipements au sein d'une municipalité, l'intermunicipalisation de ces services et équipements peut se révéler bénéfique pour desservir l'ensemble d'une communauté composée de plusieurs municipalités. En ce sens, les politiques d'aménagement de la MRC doivent reconnaître la structure occupationnelle du territoire et prévoir une répartition des services et équipements en fonction de l'aire d'influence des municipalités. Le caractère et le type des services et équipements (de quartier, de voisinage, de région, etc.) doit également être un facteur déterminant dans le choix de localisation.

En misant sur la complémentarité et la polyvalence des services publics, on maintient indirectement l'autonomie des populations et des administrations locales tout en respectant leur propre identité. Il s'agit ainsi d'être solidaire tout en étant rationnel. Cela peut paraître paradoxal, mais cette manière de penser et d'agir semble nettement plus acceptable que d'envisager une déportation des gens ou s'acharner perpétuellement à maintenir des équipements déficitaires.

Le tableau 2.5 - *Orientation et objectifs relatifs aux services de base* - présente la grande orientation d'aménagement du territoire et les objectifs thématiques spécifiques à l'enjeu mentionné en titre.

**TABLEAU 2.5**  
**ORIENTATION ET OBJECTIFS RELATIFS**  
**AUX SERVICES DE BASE**

<b>ORIENTATION</b>	
<b>Maintenir des réseaux de transport, de services et de communication équitables et fonctionnels selon un mode d'occupation du territoire à la fois solidaire et rationnel.</b>	
<b>OBJECTIFS SPÉCIFIQUES</b>	
<p><i>Les milieux urbains</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Densifier les noyaux urbains pour favoriser l'efficacité et la rentabilité des équipements, services et infrastructures publics.</li> </ul> <p><i>Les équipements et services de nature supra locale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Optimiser l'utilisation et la desserte des équipements et des services de nature supra-locale.</li> <li>• Susciter des ententes de mise en commun ou de partage des équipements et services entre les municipalités.</li> <li>• Consolider le réseau d'équipements sportifs et culturels existant.</li> </ul> <p><i>Les équipements et services gouvernementaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Optimiser l'utilisation et la desserte des équipements et des services gouvernementaux.</li> <li>• Assurer le maintien des petites écoles aussi longtemps que la commission scolaire puisse y garantir des services éducatifs de qualité.</li> <li>• Maintenir un niveau décentralisé de services et bureaux gouvernementaux.</li> </ul>	<p><i>Les infrastructures, équipements et services de transport</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prioriser le parachèvement de la réfection des routes 132 et 195 et poursuivre les travaux d'entretien des chaussées sur tout le réseau supérieur.</li> <li>• Améliorer le niveau de fluidité et de sécurité des principaux axes routiers en milieu urbain et périurbain.</li> <li>• Maintenir des modes et des services alternatifs de transport qui répondent adéquatement aux exigences de la clientèle matapédiennne.</li> </ul> <p><i>Les réseaux majeurs d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir la qualité des services actuellement offerts à la population régionale en matière d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution.</li> </ul> <p><i>Les milieux agricoles et agro-forestiers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faciliter le maintien des services et la qualité des infrastructures routières en permettant d'occuper le territoire dans le respect de l'intégrité et la vocation des milieux.</li> </ul> <p><i>Les milieux récréatifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir un accès public aux plans d'eau situés sur les terres du domaine public.</li> </ul>

### 3.0 LE CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

Le concept d'organisation spatiale est une représentation schématique des principales composantes territoriales jouant un rôle structurant en terme d'aménagement au sein de la MRC. Cinq composantes représentent l'occupation et l'utilisation du territoire (le réseau urbain, l'aire habitée, l'aire fréquentée journalièrement, l'aire agricole et l'aire forestière) alors que quatre autres concernent les interactions entre les milieux (les accès au territoire, les axes structurants, les aires d'influence et les interactions avec les pôles d'activités). Le concept met en évidence la disposition relative de ces divers éléments dans l'espace et aide à comprendre les liens qui existent entre eux. De plus, il exprime spatialement les principaux enjeux qui s'y déroulent et traduit de manière graphique les grandes orientations d'aménagement. Il illustre particulièrement deux de ces orientations, soit celle qui concerne les interactions entre les activités et la gestion des ressources ainsi que celle qui a trait à la répartition des services de base. Le concept d'organisation spatiale permet ainsi d'esquisser la vision à long terme qu'entend donner la MRC face à la structuration de son territoire. Il s'agit donc d'une représentation évolutive de sa géographie.

Le concept d'organisation spatiale est présenté en deux parties complémentaires. La première présente et met en relation les chevauchements qui existent entre les modes d'occupation et d'exploitation du territoire. La seconde montre plutôt les notions de flux (échanges et déplacements) et les aires d'influence (marché et lieu d'appartenance) qui existent entre les milieux. Chaque partie du concept est illustrée par un plan schématique.

#### 3.1 L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DU TERRITOIRE

La première partie du concept d'organisation spatiale concerne l'occupation et l'utilisation du territoire. Elle traite spécifiquement du réseau urbain, de l'aire habitée, de l'aire fréquentée journalièrement, de l'aire agricole et de l'aire forestière. Le plan 3.1 - *Occupation et utilisation du territoire* - illustre les différents modes d'occupation et d'exploitation du territoire.

##### 1° Le réseau urbain

Les villes et villages constituent des noeuds de communication et d'activité économique où se concentrent la majorité de la population ainsi que de nombreux services, commerces, industries et institutions. Dans la Matapédia, le réseau de villes et villages démontre une structure hiérarchique assez bien équilibrée et ramifiée. La ville d'Amqui, située au coeur de l'écoumène, domine l'ensemble de la MRC avec ses 6500 habitants. Deux centres urbains d'importance intermédiaire, Sayabec et Causapscal se retrouvent quant à eux à environ 25 kilomètres à l'est et l'ouest de cette dernière. On retrouve ensuite trois villages de taille modeste à proximité d'Amqui, soit Val-Brillant, Saint-Léon-le-Grand et Lac-au-Saumon. Enfin, le réseau est complété par 12 petits villages dispersés dans un rayon d'environ 50 kilomètres. Cette armature urbaine s'avère très fonctionnelle



car elle est généralement bien répartie sur le territoire habité, les villages étant espacés de 10 à 15 kilomètres. Toutefois, le réseau urbain actuel se modifie progressivement: les petits villages périphériques régressent démographiquement tandis que le pôle principal, Amqui, tend à se consolider. L'équilibre hiérarchique risque donc de se transformer à long terme en une géographie urbaine monocéphale très forte. Tout en ne s'opposant pas nécessairement à cette tendance, les politiques d'aménagement devraient reconnaître à tout le moins l'importance de cette armature de base formée de petits villages.

## **2° L'aire habitée**

L'aire habitée de la MRC correspond au territoire occupé en permanence. Sa représentation graphique permet de mettre en évidence l'étendue et la configuration spatiale de cet écoumène matapédien par rapport à l'ensemble du territoire. La délimitation de cette aire accentue également la démarcation qui existe entre l'espace actuellement dominé par les activités humaines à caractère sédentaire et l'espace utilisé à des fins strictement d'extraction ou de loisirs. La grande majorité de la superficie comprise dans cette aire habitée est occupée par l'agriculture, ce qui implique une faible densité et une certaine dispersion de la population. L'espace résiduel en pourtour du territoire agricole comprend quant à lui de vastes boisés très prisés pour la matière ligneuse que l'on y retrouve. Le maintien d'une certaine intensité des activités agricoles et forestières au sein de cet espace est donc nécessaire afin d'assurer la permanence de plusieurs emplois et d'y perpétuer incidemment une occupation humaine. La mise en place d'un concept de forêt habitée apparaît alors tout à fait désigné pour ce genre de milieu.

## **3° L'aire fréquentée journalièrement**

Au-delà de l'écoumène, il existe un ensemble de zones fréquemment utilisées par les résidents ou les gens de passage sans toutefois être occupées en permanence. Il s'agit d'un espace multifonctionnel axé sur l'exploitation de plusieurs ressources. Dans la Matapédia, ces lieux s'avèrent d'une importance capitale car c'est au sein de ceux-ci que l'on retrouve la plupart des activités économiques de base de la MRC: coupe forestière, chasse, pêche, villégiature et activités de plein air. Cette aire fréquentée régulièrement représente donc une bande de territoire où une saine gestion multiressource devrait s'appliquer. De plus, cette importante frange s'avère elle aussi propice à un aménagement de type forêt habitée afin d'en assurer à la fois sa productivité et sa pérennité.

## **4° L'aire agricole**

L'aire agricole représente la partie du territoire de la MRC vouée majoritairement à l'agriculture. L'espace occupé par cette aire correspond à une bande dans l'axe de la rivière Matapédia et une autre bande dans le sens de la vallée de la rivière Humqui. Bien qu'en apparence très vaste, la superficie totale de terres en culture s'avère toutefois négligeable par rapport à l'ensemble du territoire de la MRC; 203 km<sup>2</sup> sont à des fins agricoles alors que 4 944 km<sup>2</sup> sont constitués de forêt. Le maintien d'une population

rurale permanente étant prioritaire, l'agriculture devrait donc être une utilisation du sol à consolider sur cet espace.

## 5° L'aire forestière

L'aire forestière est un vaste espace réputé pour sa grande richesse et sa polyvalence. En effet, la forêt matapédiennne est abondamment exploitée pour sa matière ligneuse de qualité mais elle supporte également d'autres ressources. Elle offre un habitat à une faune diversifiée et est un lieu exceptionnel pour la pratique d'activités récréatives. De plus, elle constitue le fond de scène du paysage matapédien. On y pratique la chasse, la pêche ainsi que de multiples autres activités de plein air. Les politiques d'aménagement qui concernent l'aire forestière devraient assurer le développement durable de l'ensemble des ressources du milieu forestier.

## 3.2 LES INTERACTIONS ET LES AIRES D'INFLUENCE

Tel qu'illustré au plan 3.2 - *Interactions et aires d'influence* - la seconde partie du concept d'organisation spatiale porte sur les interactions entre les différents milieux et activités ainsi que sur les aires d'influence des principaux centres urbains.

### 1° Les accès au territoire

Les accès au territoire sont en fait les portes d'entrée de la MRC. On en compte trois principales et trois secondaires réparties plus ou moins uniformément. Les principales correspondent à la trajectoire des routes 132 (à l'ouest via Mont-Joli et au sud via la Baie des Chaleurs) et 195 (au nord via Matane). Les trois entrées secondaires correspondent quant à elles à la route 297 via Saint-Damase au nord et à la route 299 au nord et au sud de l'extrémité orientale du territoire. C'est par ces points de liaison que s'effectue la majeure partie des échanges vers l'extérieur. La Matapédia étant une région partiellement enclavée au coeur de la péninsule gaspésienne, ces voies d'accès sont d'autant plus importantes dans une perspective de développement économique: elles sont les points d'attache essentiels avec le reste du monde.

### 2° Les axes structurants

Les axes structurants correspondent à des corridors où l'on remarque un besoin intense en communication et où il existe évidemment un nombre élevé de déplacements de biens et de personnes. Ces axes comprennent les voies de transport qui lient les principaux pôles de la MRC entre eux et avec l'extérieur. L'axe primaire est formé de la route 132 et du chemin de fer du Canadien National qui suivent en grande partie la trajectoire de la rivière Matapédia. Un second axe, un peu moins achalandé, se compose quant à lui de la route 195 qui part du lac Humqui et qui va rejoindre la vallée de la rivière Matane. Un troisième axe, lui aussi de moindre importance, traverse l'extrémité est de la MRC dans le sens nord-sud. Ces trois axes répondent à un besoin grandissant en terme de déplacements de résidents et de transport de marchandises à l'intérieur et vers l'extérieur

de la MRC. Ces corridors sont également le lieu de transit de nombreux voyageurs et vacanciers. Le renforcement des principaux axes structurants est donc à prioriser tant au niveau de la fluidité, de la sécurité et de l'esthétique. En complément de ce réseau majeur, il existe également des voies de liaisons privilégiées entre les petites localités et les pôles. Cette ramification de routes locales se présente sous une forme radio-concentrique autour de plusieurs villes et villages, ces derniers étant par conséquent les noeuds du système (Saint-Moïse, Sayabec, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon et Causapsal). Ce réseau inférieur assure donc un accès rapide aux divers pôles et les axes routiers qui le composent constituent ainsi des liens essentiels à préserver.

### **3° Les aires d'influence**

Certains centres urbains de la MRC constituent des lieux de convergence pour les activités de consommation journalières ou hebdomadaires et représentent également des pôles d'emplois majeurs, particulièrement dans le domaine des services. Ainsi, Amqui rayonne sur tout le territoire de la MRC et deux sous-centres (Sayabec et Causapsal) desservent un ensemble de localités situées aux extrémités est et ouest de l'écoumène. Malgré le fait que la majorité de la population de la MRC soit étroitement associée aux activités économiques présentes dans ces trois communautés, de nombreux citoyens de municipalités périphériques subissent l'attraction de pôles situés en dehors du territoire de la MRC. Ce phénomène est présent entre autre à Saint-Vianney où bien des gens se rendent fréquemment à Matane pour la consommation de certains biens et services. La situation est similaire pour les personnes habitant l'extrémité ouest du territoire (Saint-Moïse et Saint-Noël), ceux-ci étant toutefois attirés par l'agglomération de Mont-Joli. Le cas de Saint-Damase est encore plus complexe car cette localité est située à mi-chemin entre Mont-Joli et Matane en plus d'être assez éloignée d'Amqui. Enfin, il semble également important de souligner que l'agglomération de Rimouski exerce quant à elle une influence notable sur toute la région en ce qui concerne l'achat de biens moins courants ou la pratique d'activités particulières. Puisque la hiérarchie et le chevauchement des aires d'influence jouent des rôles importants dans les habitudes de déplacements et le sentiment d'appartenance de plusieurs citoyens, le niveau d'attachement de ceux-ci s'avère parfois ambivalent. Par ricochet, cette ambivalence influe sur le dynamisme économique du coeur de la MRC et sur l'utilisation de l'ensemble du réseau routier. Il apparaît alors souhaitable que les politiques d'aménagement de la MRC tendent à renforcer les aires d'influence des pôles matapédiens.

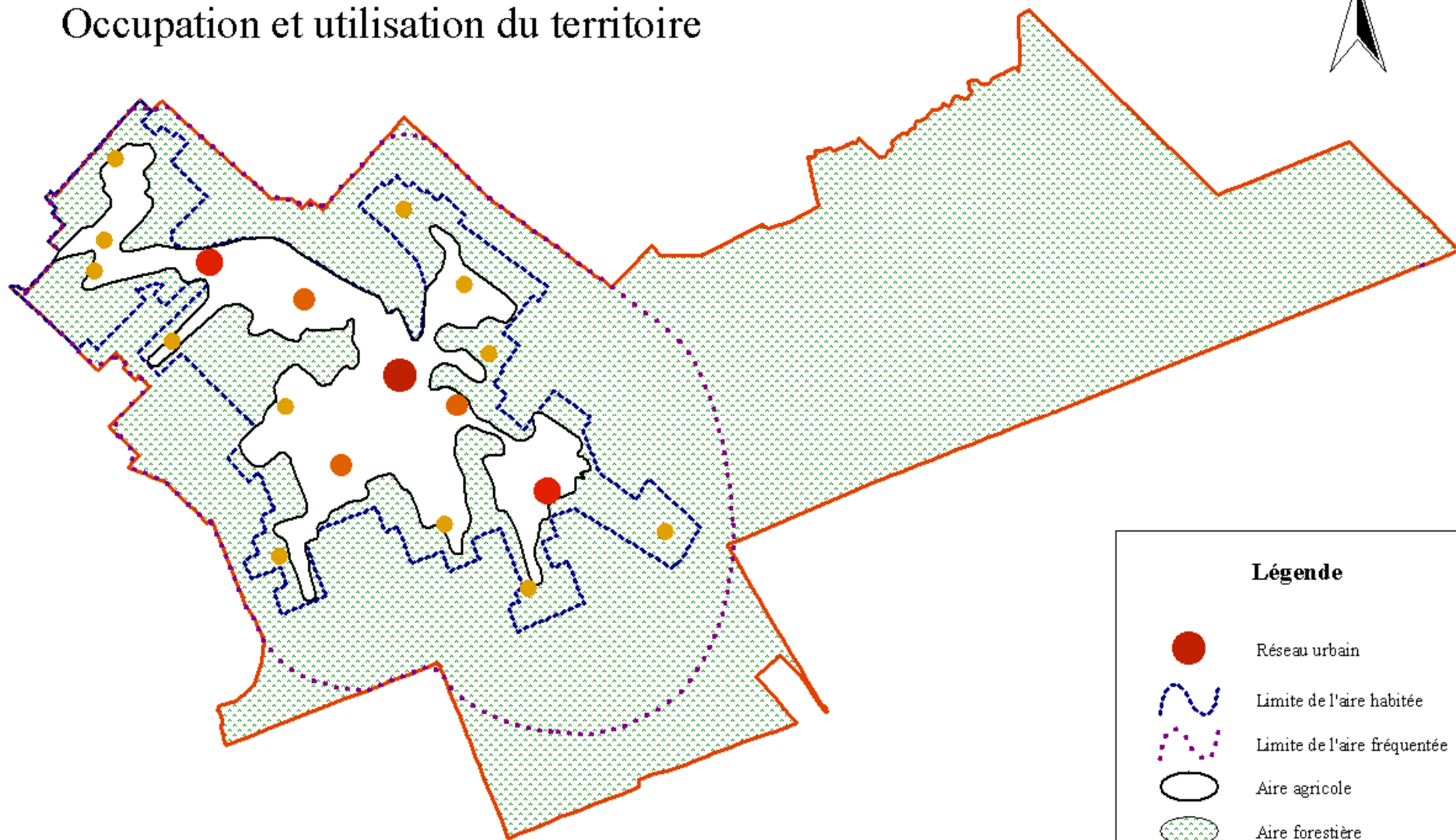
### **4° Les interactions avec les pôles d'activités**

La MRC possède plusieurs pôles propices aux activités récréatives : les tronçons des rivières Matapédia et Causapsal ainsi que la ZEC Casault où se concentrent les activités reliées à la chasse et à la pêche sportive, la réserve Dunière où se pratique la chasse, le parc régional Val-d'Irène fréquenté par les amateurs de ski, et enfin la Seigneurie du Lac Matapédia qui est propice aux activités de plein air. L'achalandage provoquée par la pratique de ces activités a des répercussions sur le développement des pôles environnants ainsi que sur l'utilisation de certaines infrastructures routières donnant accès aux sites en question. Par exemple, la présence de nombreux sites de pêche aux alentours de Causapsal influe sur le dynamisme de cette localité en terme






d'hébergement, de restauration, et autres services aux visiteurs. C'est le cas également des municipalités de Sainte-Idène, Val-Brillant et Amqui qui bénéficient grandement de la fréquentation du centre de ski Val-d'Idène à proximité. L'exploitation forestière et l'agriculture, quoique moins circonscrits dans l'espace, représentent également des activités ayant un impact majeur sur l'économie de certaines communautés et sur la fréquentation des voies carrossables qui sillonnent ces secteurs. Les diverses liaisons entre les centres urbains et les aires d'activités forment ainsi un réseau représentatif des interrelations économiques de la MRC. Comme on peut le constater, Val-Brillant, Amqui et Causapscal constituent les noeuds importants de ce réseau d'accès aux ressources. La consolidation de ces noeuds, à la fois comme lieux de liaison et comme lieux de convergence, mériterait donc d'être considéré. Le maintien d'une bonne accessibilité aux ressources et aux sites de récréation est également important dans un contexte de volonté de développement de ces activités.

# Concept d'organisation spatiale

Occupation et utilisation du territoire



## Légende

-  Réseau urbain
-  Limite de l'aire habitée
-  Limite de l'aire fréquentée
-  Aire agricole
-  Aire forestière

5 0 5 10 15 Kilomètres

Echelle 1 : 600000

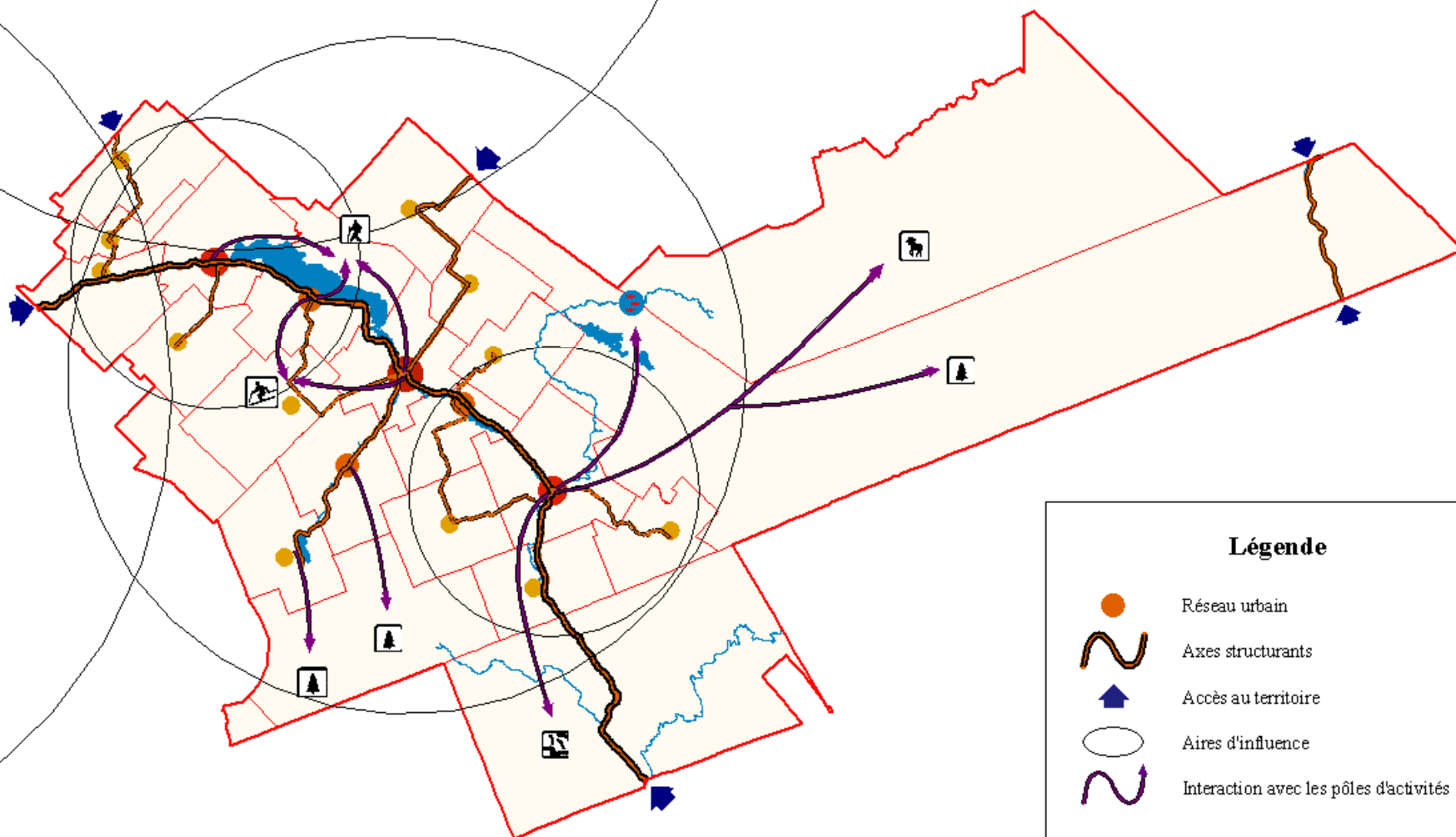


MRC de La Vallée-de-la-Gatineau  
Service d'urbanisme  
et d'urbanisme






Plan no 3.1

# Concept d'organisation spatiale

## Interactions et aires d'influence



### Légende

-  Réseau urbain
-  Axes structurants
-  Accès au territoire
-  Aires d'influence
-  Interaction avec les pôles d'activités

10 0 10 20 Kilomètres

Echelle 1 : 650 000

**Plan no 3.2**



### **III LA GESTION DE L'URBANISATION ET DES INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES**

## 4.0 LES MILIEUX URBAINS

### 4.1 LA DÉFINITION

Les milieux urbains sont des entités spatiales à caractère urbain auxquelles se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralisme des fonctions. Ils sont, par définition, différents des milieux ruraux. Les milieux urbains regroupent les usages résidentiels, commerciaux, institutionnels, récréatifs et industriels, alors que l'agriculture, l'exploitation forestière et l'extraction des ressources sont des usages que l'on retrouve dans les milieux ruraux.

### 4.2 LA PROBLÉMATIQUE

Le territoire de la MRC de La Matapédia compte dix-huit (18) milieux urbains formant ainsi plusieurs petits noyaux de villes et de villages épars sur l'ensemble du territoire. La délimitation des périmètres d'urbanisation du premier schéma d'aménagement a permis l'identification des milieux urbains en regard de ceux qui sont à caractère rural. Cependant, on peut encore constater la présence des éléments de problématique suivants :

- plusieurs municipalités disposent de périmètres d'urbanisation supérieurs à l'utilisation urbaine qu'elles en font ainsi qu'à l'expansion possible de leur noyau urbain ;
- il existe des discordances (ou des chevauchements) entre les limites des périmètres d'urbanisation, celles de la zone agricole et celles de la planification d'urbanisme local ;
- les périmètres d'urbanisation correspondent majoritairement à la zone blanche alors que ces territoires ne sont pas nécessairement tous voués à l'urbanisation ;
- l'accroissement de la construction dans les municipalités se fait très lentement, occasionnant peu de développement annuellement ;
- la croissance démographique de la région est négative et on y dénote, indirectement, un faible pourcentage d'augmentation du nombre de ménage ;
- la planification en matière d'urbanisme réalisée suite au premier schéma a permis l'identification de certaines tangentes au niveau du développement local qui ne concordent pas nécessairement au périmètre actuel;
- l'urbanisation en bordure de certaines grandes routes a atteint un niveau d'extension qui va à l'encontre d'une saine planification des transports;



- près de 57% de la population totale de la MRC est desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout. La présence ou l'absence de ces réseaux conditionne les besoins supplémentaires en espace pour l'expansion urbaine;
- la décentralisation des responsabilités (voirie, pont, etc.) aux municipalités locales devient de plus en plus lourde à gérer et son impact sur la taxation amène ces dernières à tenter de rentabiliser et de rationaliser leurs services ;
- l'attribution de subventions relatives à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est conditionnelle à ce que leur implantation s'effectue à l'intérieur des périmètres ;
- la Loi no 23 (Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles) limite fortement l'implantation d'usages non agricoles en milieu agricole provoquant ainsi une pression supplémentaire pour le développement des milieux urbains, notamment pour l'implantation d'industries reliées à la ressource qui jusqu'à maintenant trouvait place en milieu agricole.

### **4.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

- Garantir à toutes les municipalités suffisamment d'espace en zone blanche pour assurer leur accroissement urbain.
- Éviter l'étalement des noyaux urbains et contrer la déstructuration des milieux ruraux, notamment le long des principaux corridors routiers.
- Densifier les noyaux urbains pour favoriser l'efficacité et la rentabilité des équipements, services et infrastructures publics.
- Réduire les incompatibilités émanant de la cohabitation des usages à caractère urbain et des usages à caractère rural.
- Éliminer tout chevauchement entre les périmètres d'urbanisation et la zone agricole.
- Établir la concordance avec la planification d'urbanisme local.

### **4.4 LA DÉLIMITATION DES AFFECTATIONS URBAINES ET DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

Les périmètres d'urbanisation tendent à circonscrire les milieux actuellement urbanisés tout en y ajoutant, pour chacun, une ou des aires d'expansion urbaine. Un espace est considéré comme déjà urbanisé s'il répond à un critère prédéfini de densité de bâtiments à usage non-agricole. Une aire d'expansion urbaine est l'espace considéré

comme propice à être urbanisé au cours de la prochaine décennie. Elle est généralement située autour ou dans le prolongement d'un milieu urbanisé tel que défini précédemment. La superficie d'une aire d'expansion urbaine est corollaire au besoin en développement d'une communauté selon une perspective de croissance échelonnée sur plus de dix ans. Le milieu urbanisé et l'aire d'expansion urbaine circonscrits par le périmètre d'urbanisation forment l'affectation urbaine.

Afin de délimiter l'affectation urbaine et le périmètre urbain de chacune des municipalités, divers indices mesurant leur propension à l'accueil de nouvelles activités urbaines ont été pris en compte :

- les projections démographiques et l'évolution du nombre de ménages;
- la moyenne annuelle du nombre de nouvelles constructions au cours des dix dernières années (en considérant que les tendances se maintiendront);
- la capacité physique des sites en fonction de la topographie, de l'épaisseur des couches de dépôts, de la présence de barrières naturelles, etc.;
- les possibilités d'extension des réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- la localisation de contraintes anthropiques;
- le niveau de compatibilité des utilisations du sol adjacentes;
- le niveau d'accessibilité et d'éloignement des services;
- les propriétés d'attraction des sites (paysage);
- les projets actuels et futurs de développement.

Le géométrie des affectations urbaines et des périmètres d'urbanisation tendent à épouser la forme naturelle des milieux actuellement urbanisés tout en s'assurant de garder une configuration compacte. Cela permet de restreindre les excroissances tentaculaires du tissu urbain et d'assurer le maillage des aires d'expansion urbaine avec le milieu urbain existant. La nouvelle délimitation a permis de réduire la superficie de 15 périmètres d'urbanisation sur 18 tout en conservant suffisamment d'espace dans chaque milieu urbain pour le développement anticipé au cours des dix prochaines années.

La délimitation comme telle des périmètres suit des composantes linéaires déjà existantes. Celles-ci sont parfois de nature géographique (rivière, route, ...) mais la plupart sont de nature politique ou juridique (limite de lots, limite du zonage agricole, etc.). Les plans 4.1 à 4.18 - *Périmètre d'urbanisation* - représente le périmètre d'urbanisation, le milieu urbanisé et l'aire d'expansion urbaine de l'ensemble des milieux urbains de la MRC. Les tableaux 4.1 à 4.18 – *Portrait du milieu urbain* – constituent des

fiches techniques renfermant des données démographiques, physiques et statistiques qui, avec les indices de propension à l'accueil de nouvelles activités urbaines, ont permis d'établir les périmètres d'urbanisation.

#### **4.5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT**

Afin d'éviter les incompatibilités d'usages et de faciliter l'implantation des bâtiments dans l'affectation urbaine, certaines exigences relatives au contrôle du développement devront être envisagées par les municipalités locales. Considérant que plusieurs territoires municipaux ne disposent d'aucun service d'aqueduc et d'égout, la MRC désire également prescrire des normes minimales visant la densification des noyaux urbains (superficies, largeurs de terrains). D'autre part, considérant que certains usages sont incompatibles et qu'ils ne doivent par conséquent se côtoyer, des restrictions quant aux usages permis dans l'affectation urbaine méritent d'être établies. À cet égard, les activités, équipements et infrastructures de nature résidentielle, commerciale, institutionnelle, industrielle et récréative, ainsi que les services d'utilité publique, se retrouveront généralement à l'intérieur de l'affectation urbaine. Par ailleurs, l'agriculture, l'exploitation forestière, les activités d'extraction et l'enfouissement des déchets seront implantés en dehors des limites du périmètre d'urbanisation.

Dans l'affectation urbaine, la planification d'urbanisme des municipalités locales devra prioriser le développement dans les secteurs où les réseaux d'utilité publique présentent des capacités résiduelles et privilégier la construction dans les milieux urbanisés. De plus, la forme des nouveaux lotissements devra assurer une meilleure gestion des corridors routiers en limitant le nombre d'accès directs au réseau routier supérieur. Enfin, dans le but d'obtenir un meilleur contrôle du développement de l'affectation urbaine, l'implantation de toute nouvelle construction devra se faire sur un terrain adjacent à une rue publique.

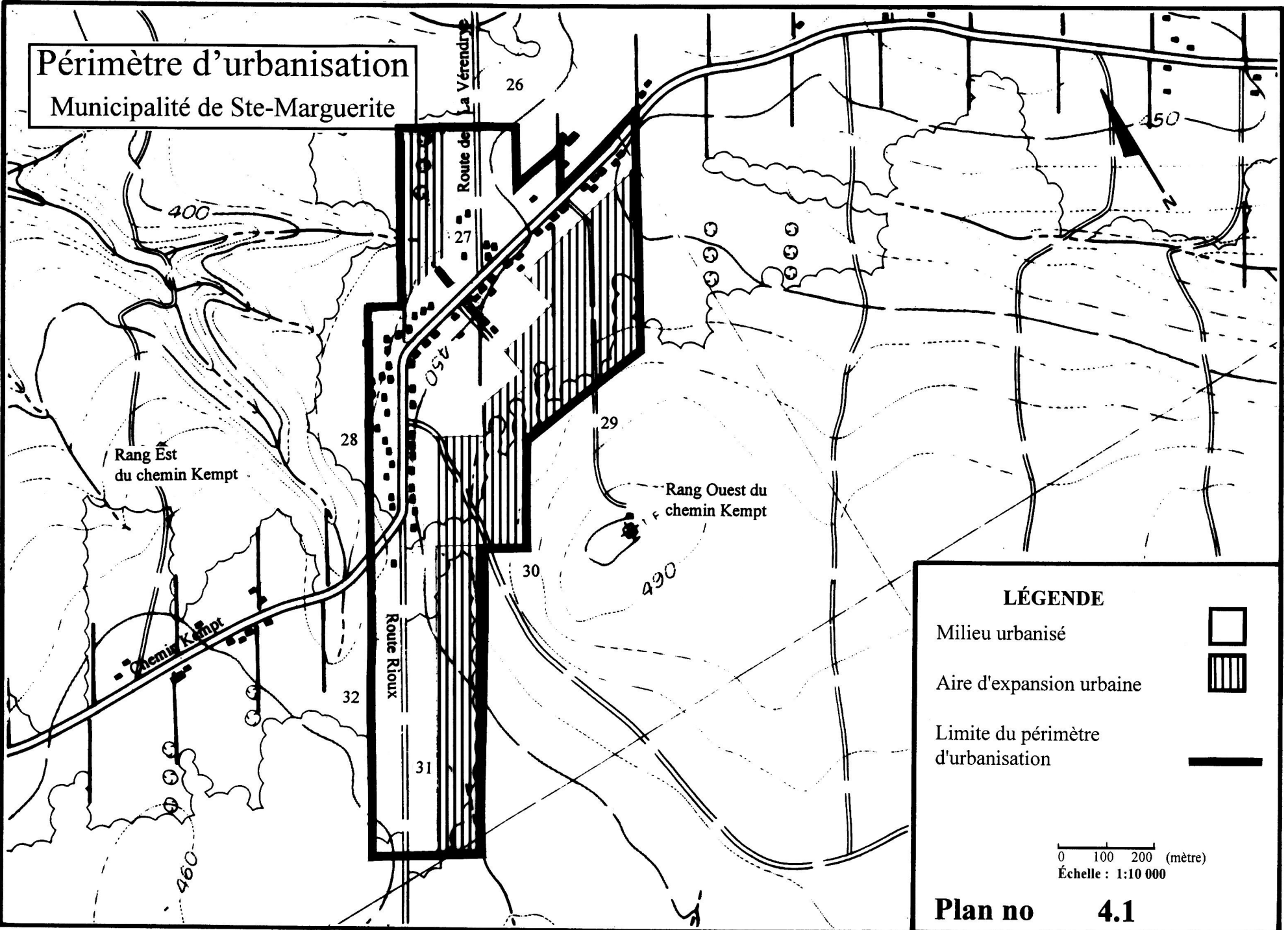
#### **4.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE**

Considérant les conséquences que doivent apporter les mesures reliées à l'établissement des affectations urbaines et des périmètres d'urbanisation, la MRC a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'exclusion de la zone agricole de toutes les parties des périmètres d'urbanisation qui empiétaient sur la zone agricole.

Ces mesures auront également des répercussions sur la planification et la réglementation d'urbanisme locale impliquant certaines modifications de leurs contenus. Ainsi, conformément au chapitre sur les grandes affectations du territoire, les municipalités proscrireont dans l'affectation urbaine les usages reliés à l'agriculture, l'exploitation forestière, l'extraction et l'enfouissement des déchets. Elles devront, de plus, reconduire à la réglementation d'urbanisme les dispositions normatives inscrites au document complémentaire du schéma. Enfin, elles pourront, à l'aide de moyens

fiscaux, susciter la construction sur les terrains vagues conformément à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chapitre C-19) ou à l'article 990 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) ou, appliquer une politique de tarification aux propriétaires visant à récupérer une partie des coûts de prolongement des infrastructures.

# Périmètre d'urbanisation Municipalité de Ste-Marguerite



## LÉGENDE

Milieu urbanisé



Aire d'expansion urbaine



Limite du périmètre  
d'urbanisation



0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

Plan no 4.1

TABLEAU 4.1  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAINTE-MARGUERITE-MARIE

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 260
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 137
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) :- 2.56 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 0 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 485000 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 278000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ ] Non [ x ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ ] Non [ x ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

***Aire d'expansion urbaine :***

- Superficie : 207000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

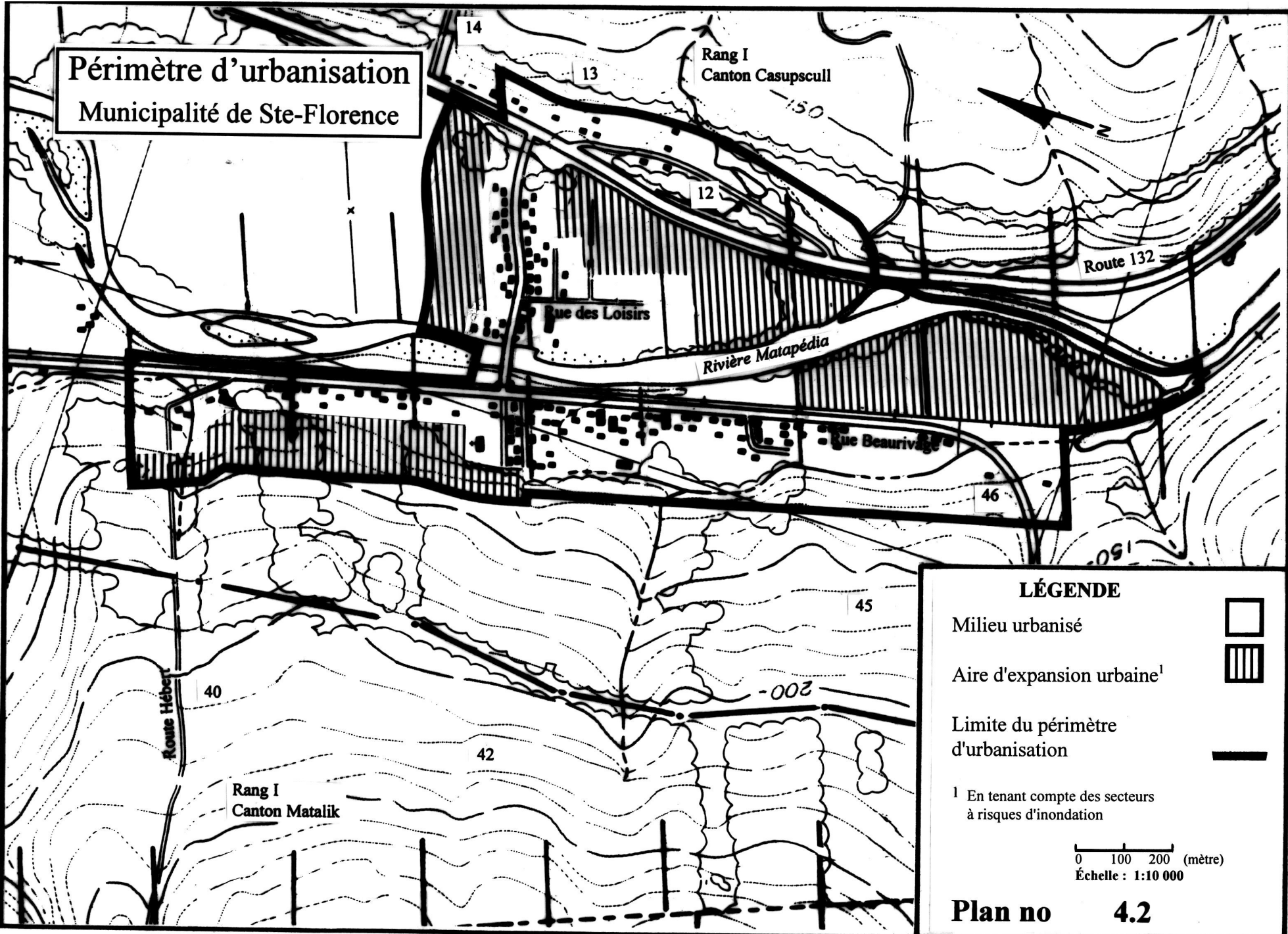
- Nouvelles constructions :
 

1990 : 0	1995 : 1
1991 : 0	1996 : 0
1992 : 2	1997 : 0
1993 : 1	1998 : 0
1994 : 1	1999 : 1
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 0.6

**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

Quoique la municipalité de Ste-Marguerite-Marie ne connaisse pas de hausse de sa population et de son nombre de ménage, son périmètre d'urbanisation a tout de même subi une légère augmentation de sa superficie (22000 m<sup>2</sup>) relativement au périmètre établi dans le schéma de 1986. Cet agrandissement du périmètre d'urbanisation est nécessaire pour inclure à l'intérieur du milieu urbain la coopérative de services de Sainte-Marguerite-Marie et le prolongement de la rue de l'Église.

**Périmètre d'urbanisation**  
Municipalité de Ste-Florence



**LÉGENDE**

Milieu urbanisé



Aire d'expansion urbaine<sup>1</sup>



Limite du périmètre  
d'urbanisation



<sup>1</sup> En tenant compte des secteurs  
à risques d'inondation

0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

**Plan no**

**4.2**

TABLEAU 4.2  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAINTE-FLORENCE

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 546
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 332
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 1.14 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 0.8 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 980000 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 636000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ ] Non [ x ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ ] Non [ x ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : 227000 mètres carrés
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

***Aire d'expansion urbaine :***

- Superficie : 344000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : 207000 mètres carrés
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

- Nouvelles constructions :
 

1990 : 0	1995 : 2
1991 : 0	1996 : 4
1992 : 2	1997 : 2
1993 : 1	1998 : 1
1994 : 1	1999 : 2
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 1.2

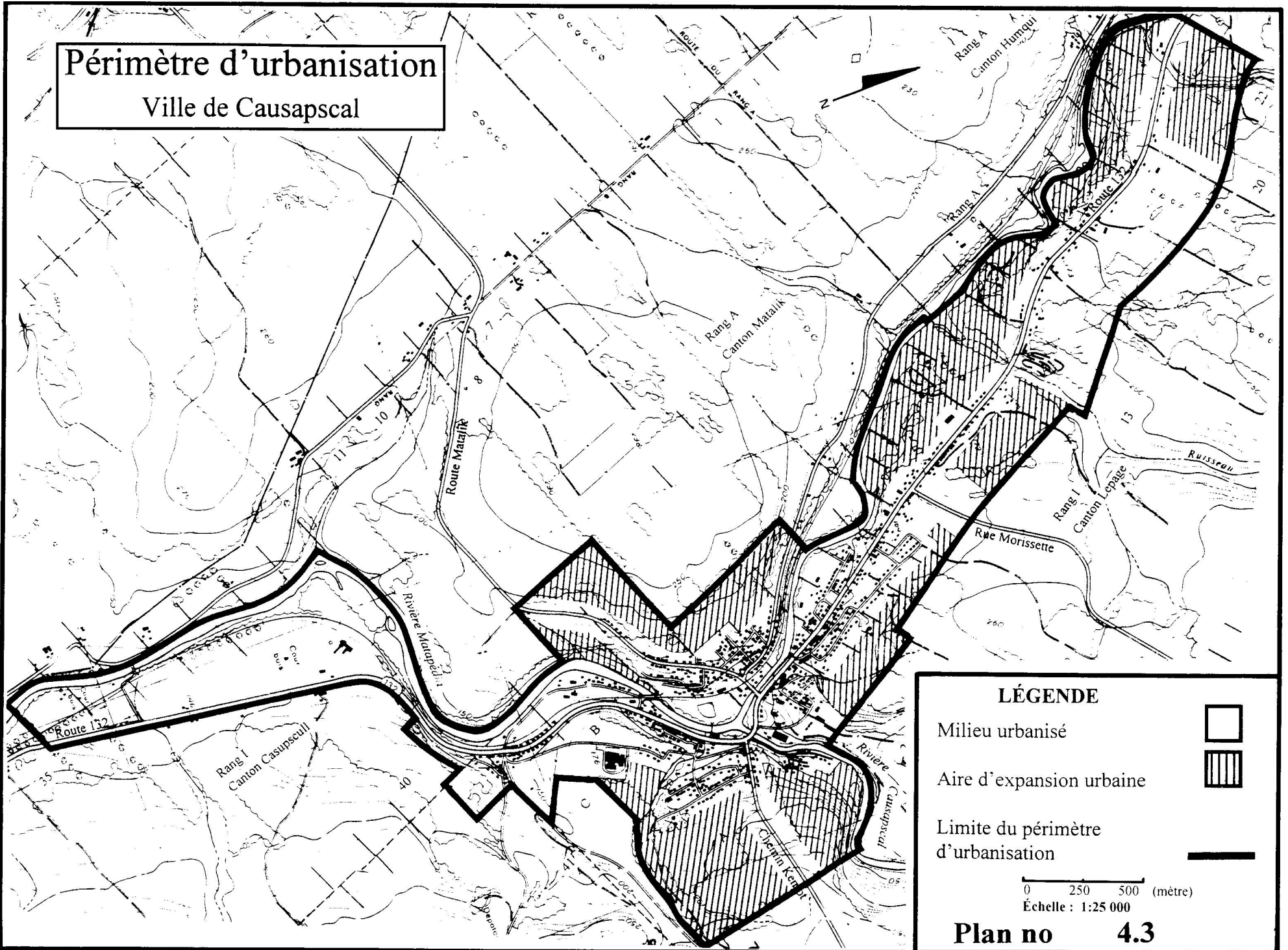
**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

Le périmètre de la municipalité est sensiblement le même que celui proposé dans le schéma d'aménagement de 1986. Cependant, 35% du milieu urbanisé et 60% de l'aire d'expansion urbaine sont situés en zone inondable. Très peu de secteurs du périmètre peuvent offrir du terrain pour le développement domiciliaire et l'absence de réseau d'aqueduc et d'égout municipal limite grandement les possibilités d'expansion urbaine.



# Périmètre d'urbanisation

## Ville de Causapscal



### LÉGENDE

Milieu urbanisé



Aire d'expansion urbaine



Limite du périmètre  
d'urbanisation



0 250 500 (mètre)  
Échelle : 1:25 000

Plan no 4.3

TABLEAU 4.3  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE CAUSAPSCAL

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 2811
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 2029
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 1.3 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 0.8 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 6 196 000 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 2 212 000 mètres carrées
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ x ] Non [ ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ x ] Non [ ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : 256 000 mètres carrées
  - . contrainte topographique (superficie) : négligeable

***Aire d'expansion urbaine :***

- Superficie : 3 984 000 mètres carrées
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : 68 000 mètres carrées
  - . contrainte topographique (superficie) : 180 000 mètres carrées

**3. Statistiques relatives à la construction :**

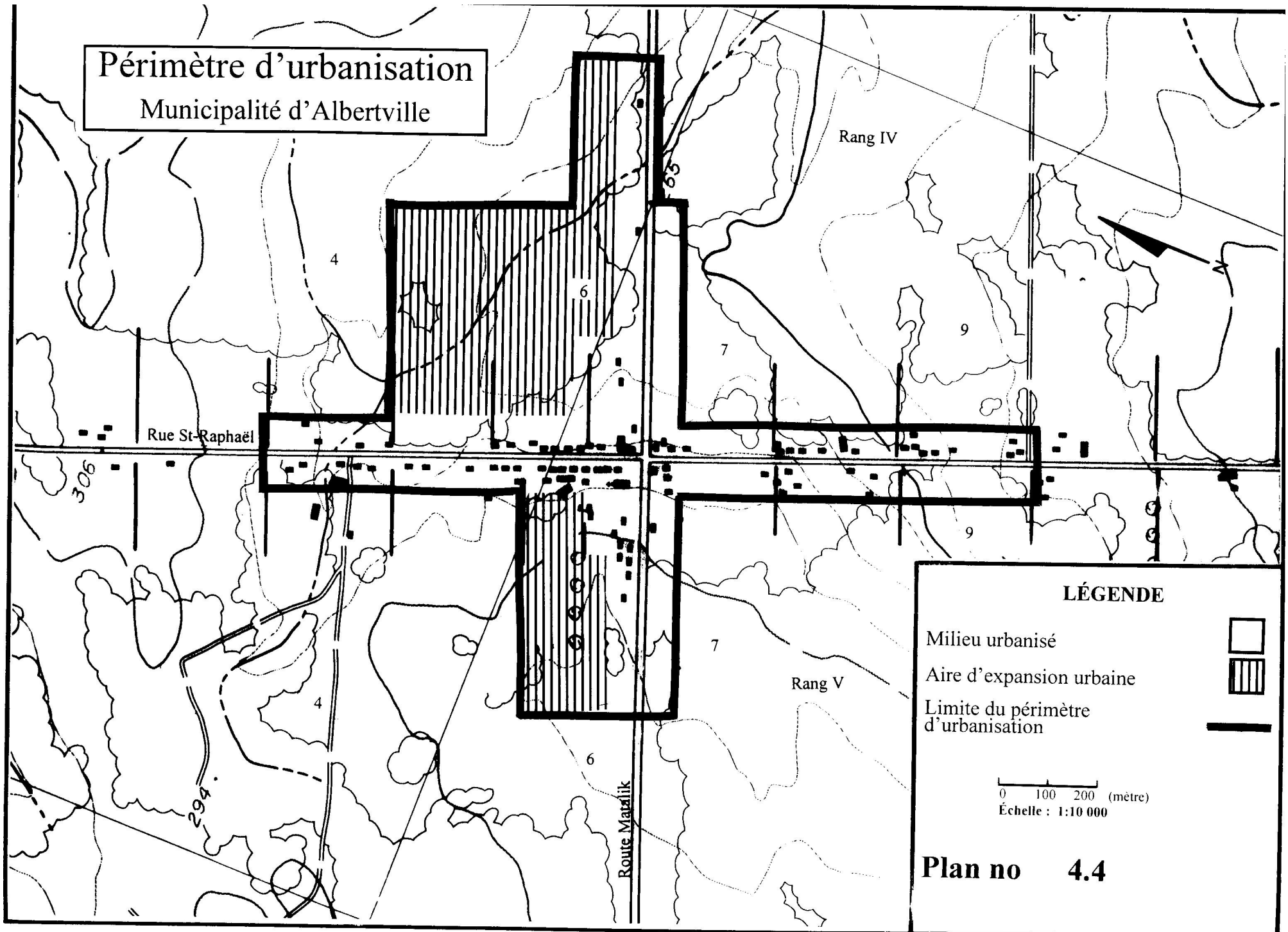
- Nouvelles constructions :
 

1990 :	2	1995 :	16
1991 :	3	1996 :	1
1992 :	6	1997 :	2
1993 :	4	1998 :	5
1994 :	16	1999 :	7
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 5




**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

La superficie du nouveau périmètre proposé est quelque peu plus restreinte (320000 m<sup>2</sup>) que celle établi par le schéma d'aménagement en 1986. Malgré cette diminution de superficie, la municipalité dispose encore de suffisamment de terrains pour son expansion résidentielle, commerciale et industrielle.

**Périmètre d'urbanisation**  
Municipalité d'Albertville



**LÉGENDE**

- Milieu urbanisé 
- Aire d'expansion urbaine 
- Limite du périmètre d'urbanisation 

0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

**Plan no 4.4**

TABLEAU 4.4  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN D'ALBERTVILLE

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 364
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 163
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 1.9 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 0 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 646000 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 374000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ ] Non [ x ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ ] Non [ x ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

***Aire d'expansion urbaine :***

- Superficie : 272000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

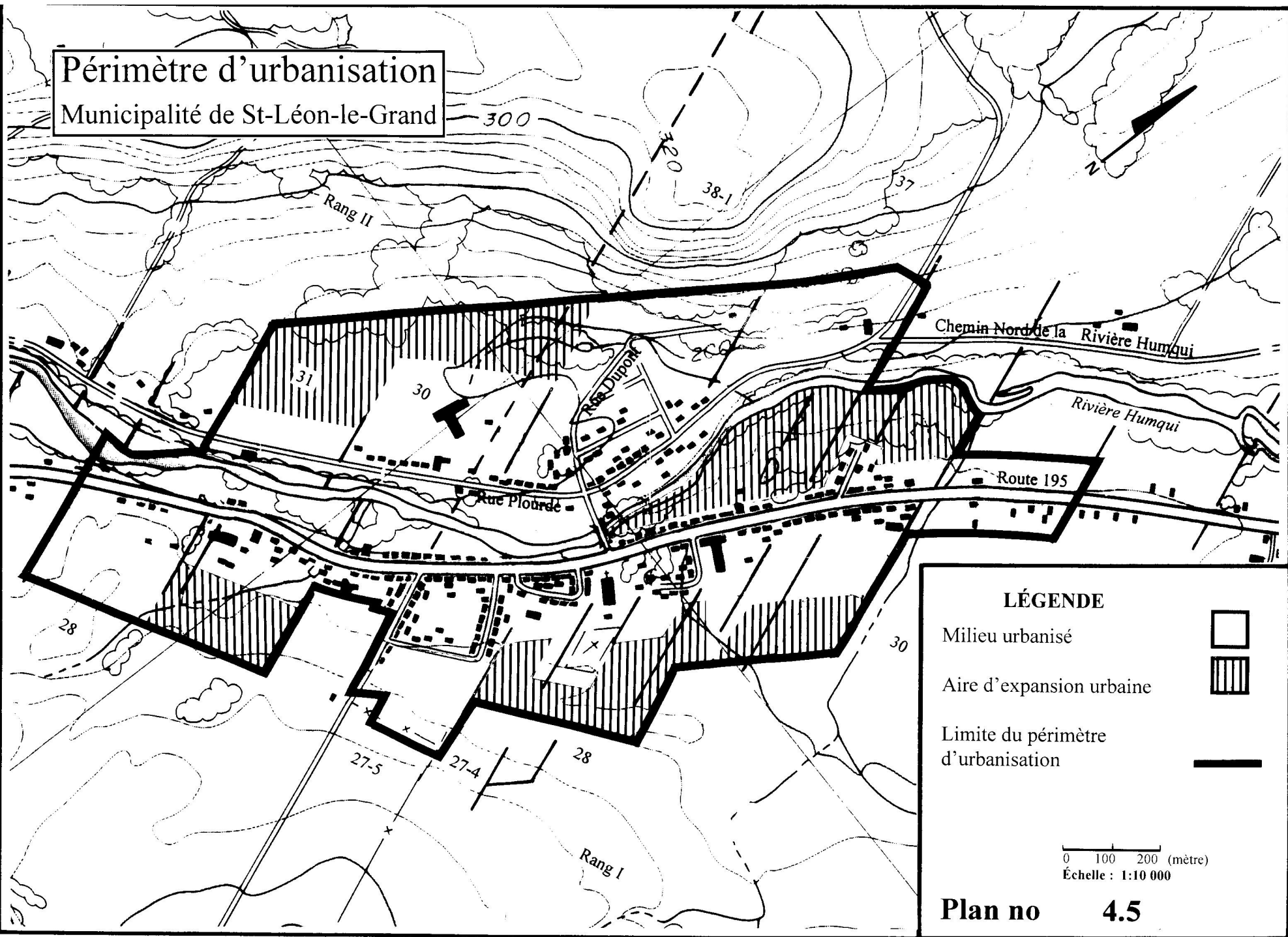
- Nouvelles constructions :
 

1990 :	0	1995 :	3
1991 :	0	1996 :	2
1992 :	1	1997 :	2
1993 :	1	1998 :	0
1994 :	0	1999 :	0
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 0.9




**3. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

La municipalité d'Albertville dispose d'un périmètre plus comprimé de 107000 m<sup>2</sup> par rapport à celui établi par le schéma en 1986. Elle pourra néanmoins assurer son expansion urbaine puisqu'elle dispose encore de grande superficie inoccupée.

**Périmètre d'urbanisation**  
Municipalité de St-Léon-le-Grand



**LÉGENDE**

- Milieu urbanisé 
- Aire d'expansion urbaine 
- Limite du périmètre d'urbanisation 

0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

**Plan no 4.5**

TABLEAU 4.5  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAINT-LÉON-LE-GRAND

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 1145
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 560
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 1.1 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 0.96 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 1 194 000 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 853 000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ ] Non [ x ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ ] Non [ x ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : 68 000 mètres carrés
  - . contrainte topographique (superficie) : négligeable

***Aire d'expansion urbaine :***

- Superficie : 341 000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : 85 000 mètres carrés
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

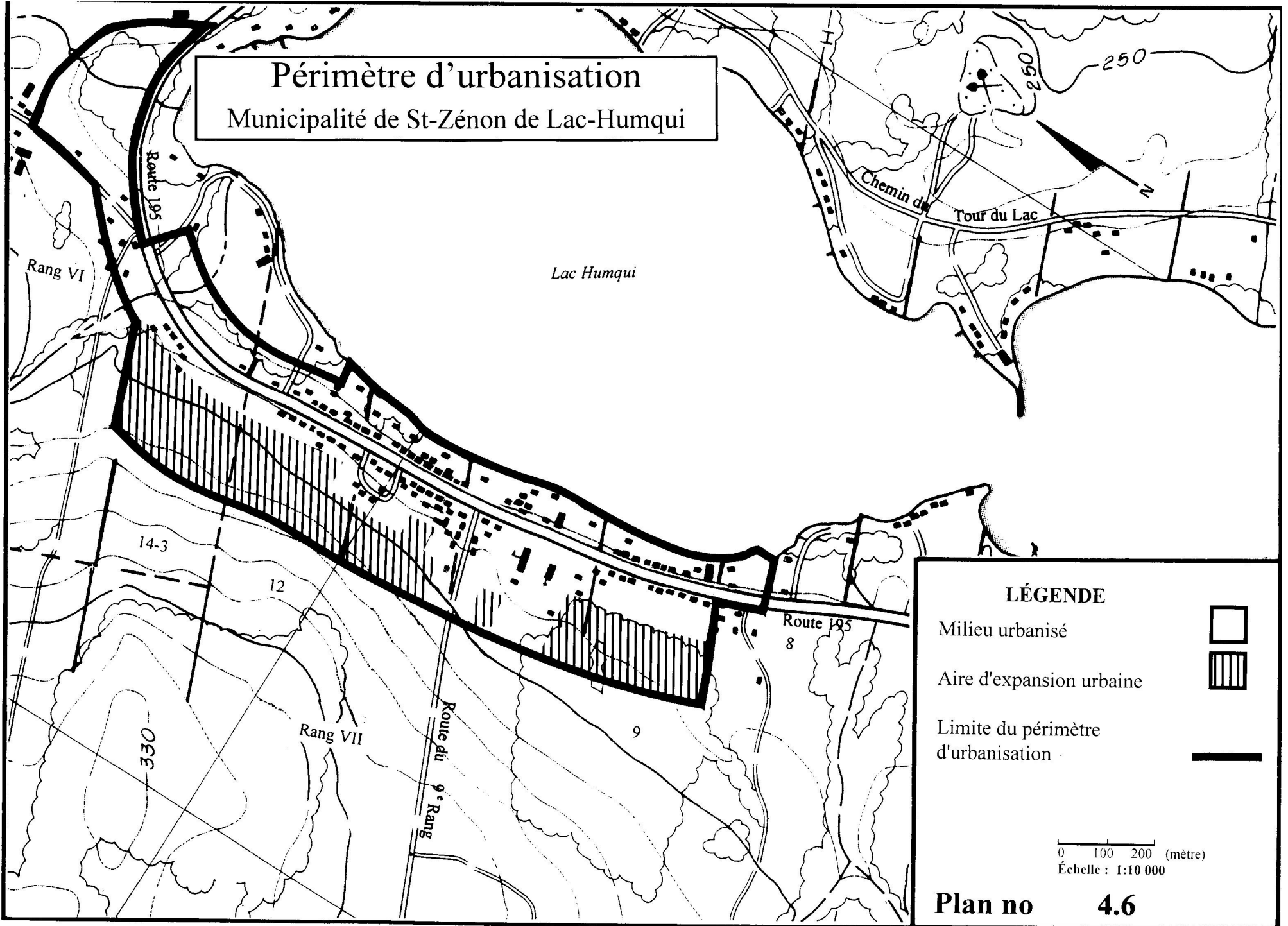
- Nouvelles constructions :
 

1990 :	4	1995 :	4
1991 :	1	1996 :	4
1992 :	2	1997 :	2
1993 :	1	1998 :	2
1994 :	4	1999 :	3
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 2.7




**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

Malgré l'absence de réseau d'aqueduc et d'égout dans la municipalité, St-Léon-le-Grand dispose de suffisamment d'espace pour son développement futur. Une partie du périmètre est cependant affectée par l'existence d'une zone inondable. Comparativement au périmètre établi par le premier schéma d'aménagement, le nouveau périmètre proposé est réduit de 120 000 m<sup>2</sup>.

**Périmètre d'urbanisation**  
Municipalité de St-Zénon de Lac-Humqui



**LÉGENDE**

- Milieu urbanisé 
- Aire d'expansion urbaine 
- Limite du périmètre d'urbanisation 

0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

**Plan no 4.6**

TABLEAU 4.6  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 464
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 244
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 1.24 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 0.95 %

**2. Données physiques :**

**Périmètre d'urbanisation :**

- Superficie : 500000 mètres carrés

**Milieu urbanisé :**

- Superficie : 338000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ ] Non [ x ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ ] Non [ x ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**Aire d'expansion urbaine :**

- Superficie : 162000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

- Nouvelles constructions :
 

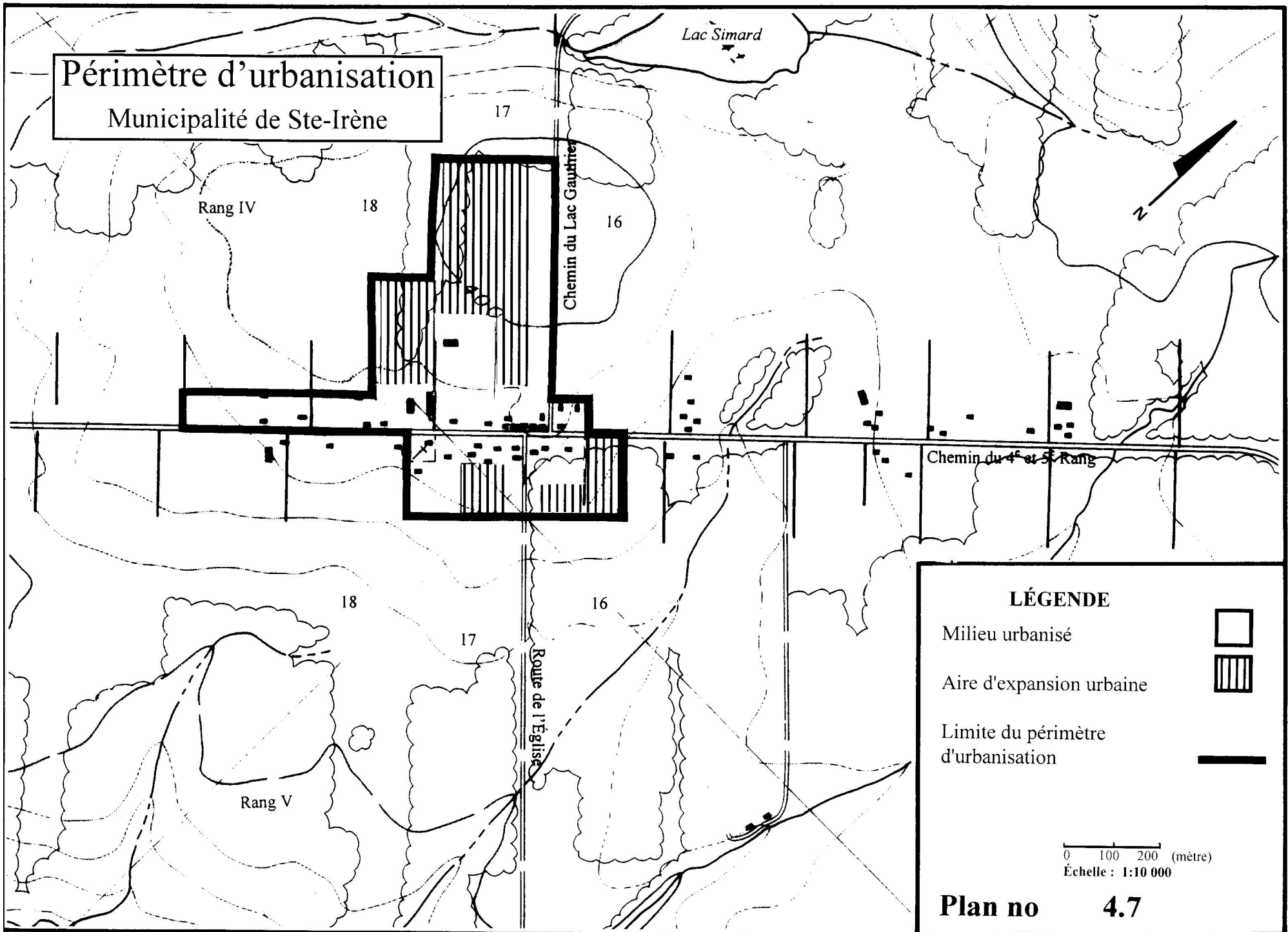
1990 :	2	1995 :	3
1991 :	0	1996 :	3
1992 :	0	1997 :	3
1993 :	0	1998 :	2
1994 :	0	1999 :	0
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 1.3

**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**




Le périmètre d'urbanisation de la municipalité assure suffisamment d'espace pour l'expansion urbaine. Comparativement au périmètre adopté lors de la première version du schéma d'aménagement en 1986, le nouveau périmètre est plus petit de 204000 m<sup>2</sup>. A noter que la zone industrielle de la municipalité est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.



**Périmètre d'urbanisation**  
Municipalité de Ste-Irène



**LÉGENDE**

- Milieu urbanisé 
- Aire d'expansion urbaine 
- Limite du périmètre d'urbanisation 

0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

**Plan no 4.7**

TABLEAU 4.7  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAINTE-IRÈNE

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 352
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 80
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : 0 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 1.51 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 263000 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 141000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ x ] Non [ ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ ] Non [ x ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

***Aire d'expansion urbaine :***

- Superficie : 122000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

- Nouvelles constructions :
 

1990 :	4	1995 :	2
1991 :	3	1996 :	1
1992 :	4	1997 :	4
1993 :	5	1998 :	2
1994 :	3	1999 :	2
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 3

**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

La municipalité dispose de suffisamment de terrain pour assurer son développement futur. Quoique le périmètre proposé soit plus restreint que le précédent (121000 m<sup>2</sup>), encore beaucoup de terrains s'offrent au développement.



TABLEAU 4.8  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN D'AMQUI

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 6800
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 4997
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : 0.62 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 1.66 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 8 226 331 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 5 570 331 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ x ] Non [ ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ x ] Non [ ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : 264 000 mètres carrés
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

***Aire d'expansion urbaine :***

- Superficie : 2 656 000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : 318 000 mètres carrés
  - . contrainte topographique (superficie) : 68 000 mètres carrés

**3. Statistiques relatives à la construction :**

- Nouvelles constructions :
 

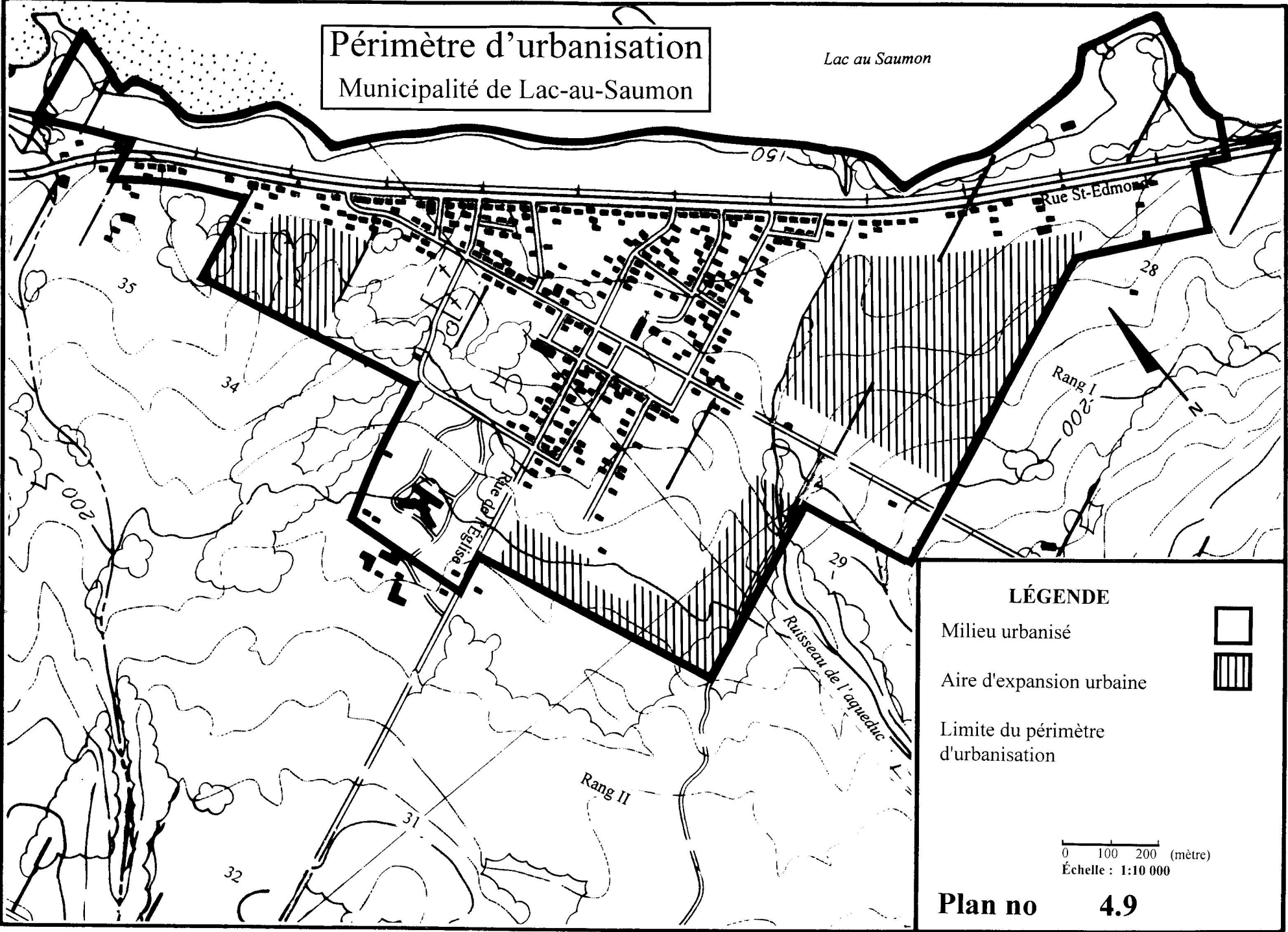
1990 : 26	1995 : 13
1991 : 28	1996 : 26
1992 : 24	1997 : 11
1993 : 29	1998 : 19
1994 : 51	1999 : 21
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 24.8

**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

L'urbanisation de la ville d'Amqui s'exerce dans divers secteurs de la municipalité et le périmètre d'urbanisation proposé tient en compte son expansion future tant résidentielle, commerciale, qu'industrielle. La municipalité dispose de plusieurs terrains vacants desservis et une bonne quantité de terrains voués au développement est déjà lotie. Le nouveau périmètre proposé est plus petit que le précédent (980 000 m<sup>2</sup>). Le milieu urbain de la ville d'Amqui est contraint par la présence de zones inondables et la puissance limitée des surpresseurs assurant la desserte en eau potable.

**Périmètre d'urbanisation**  
Municipalité de Lac-au-Saumon

Lac au Saumon



**LÉGENDE**

Milieu urbanisé



Aire d'expansion urbaine



Limite du périmètre  
d'urbanisation

0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

**Plan no 4.9**

TABLEAU 4.9  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE LAC-AU-SAUMON

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 1553
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 1069
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 0.12 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 0.54 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 1 426000 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 1 121000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ x ] Non [ ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ x ] Non [ ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : négligeable
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

***Aire d'expansion urbaine :***

- Superficie : 305000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

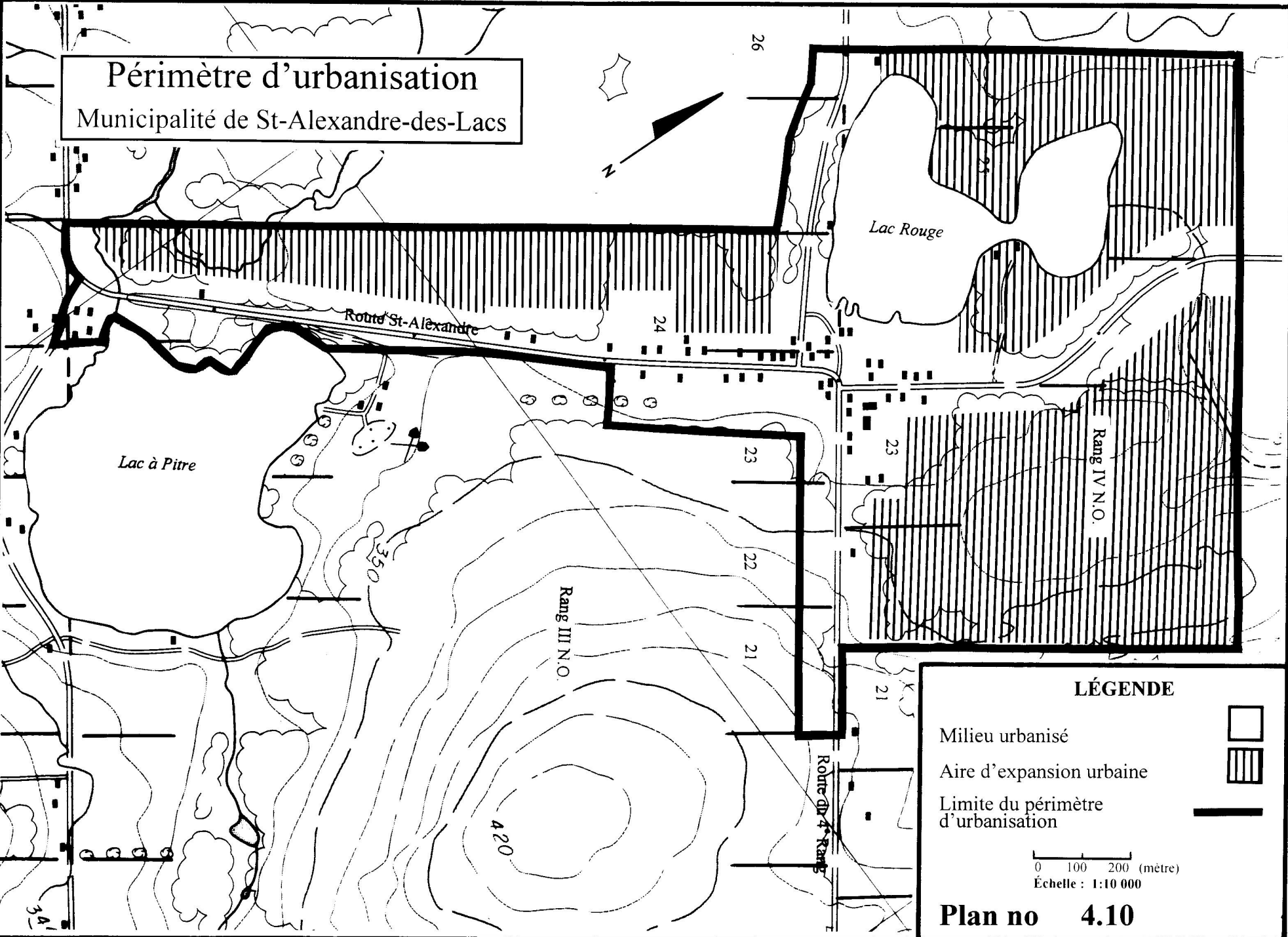
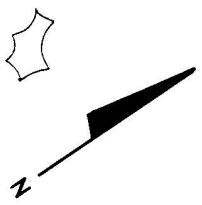
- Nouvelles constructions :
 

1990 :	6	1995 :	8
1991 :	6	1996 :	11
1992 :	4	1997 :	8
1993 :	6	1998 :	5
1994 :	7	1999 :	4
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 6.5




**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

Malgré une légère diminution de la superficie de son nouveau périmètre (138000 m<sup>2</sup>), la municipalité offre encore plusieurs terrains pour son développement urbain. La présence des réseaux d'aqueduc et d'égout dans le périmètre facilite et améliore la capacité d'accueil du périmètre pour le développement futur.

**Périmètre d'urbanisation**  
Municipalité de St-Alexandre-des-Lacs



**LÉGENDE**

- Milieu urbanisé 
- Aire d'expansion urbaine 
- Limite du périmètre d'urbanisation 

0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

**Plan no 4.10**

TABLEAU 4.10  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAINT-ALEXANDRE-DES-LACS

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 350
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 129
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : 0.08 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 1.2 %

**2. Données physiques :**

**Périmètre d'urbanisation :**

- Superficie : 1 523 000 mètres carrés

**Milieu urbanisé :**

- Superficie : 706 000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ ] Non [ x ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ ] Non [ x ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : 169000 m.c. (lac Rouge)
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**Aire d'expansion urbaine :**

- Superficie : 817 000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune (affleurement de la nappe phréatique)
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

- Nouvelles constructions :
 

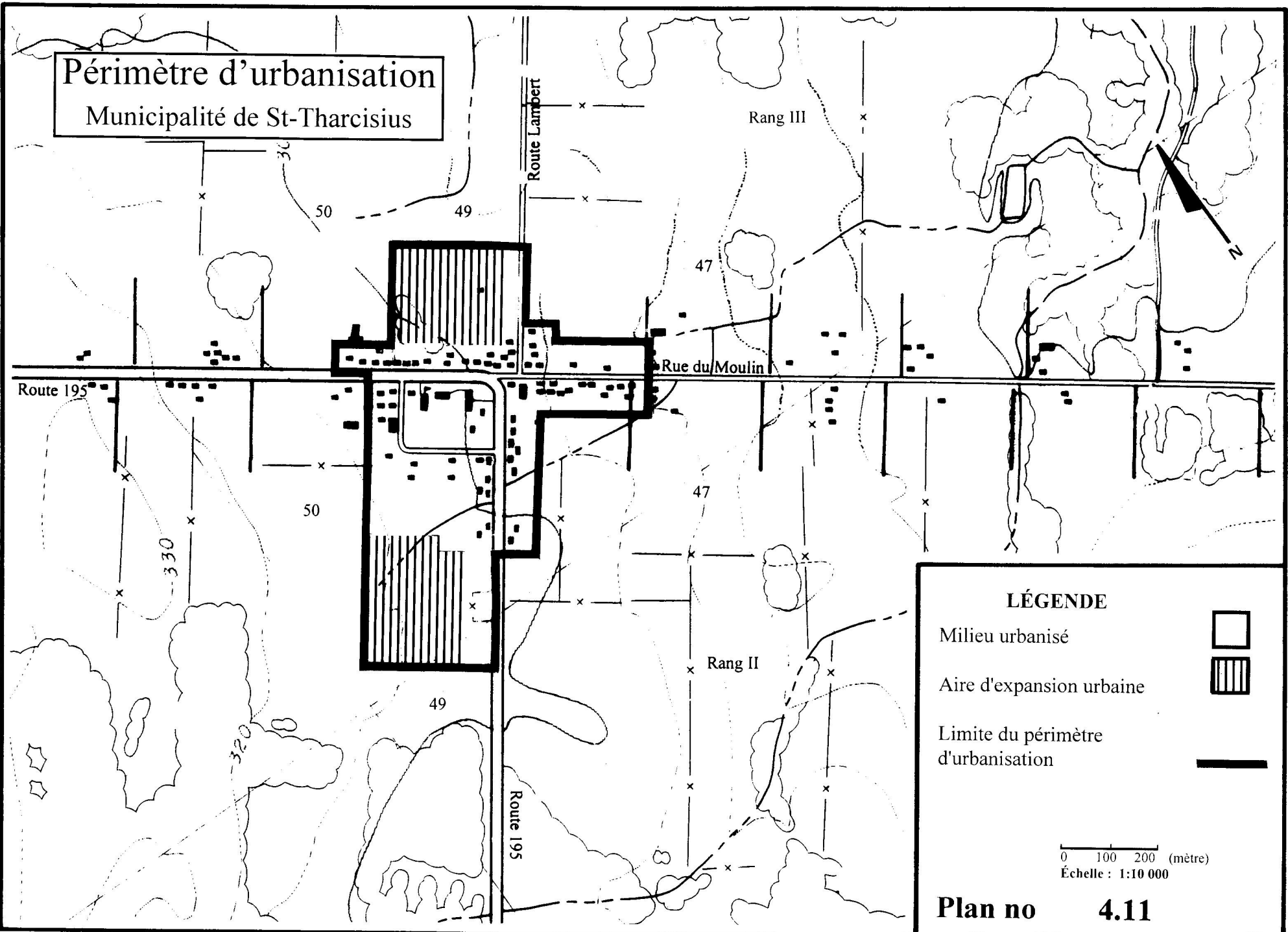
1990 :	0	1995 :	1
1991 :	0	1996 :	0
1992 :	0	1997 :	3
1993 :	1	1998 :	7
1994 :	2	1999 :	2
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 1.6

**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

Malgré une diminution importante de la superficie du périmètre proposé en rapport au périmètre précédent (621 000 m<sup>2</sup>), la municipalité dispose encore de suffisamment d'espace pour assurer son expansion urbaine.



**Périmètre d'urbanisation**  
Municipalité de St-Tharcisius



**LÉGENDE**

Milieu urbanisé



Aire d'expansion urbaine



Limite du périmètre d'urbanisation



0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

**Plan no 4.11**

**TABLEAU 4.11**  
**PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAINT-THARCISIUS**

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 557
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 203
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 1.78 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 0.53 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 283000 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 190000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ ] Non [x]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [x] Non [ ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

***Aire d'expansion urbaine***

- Superficie : 93000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

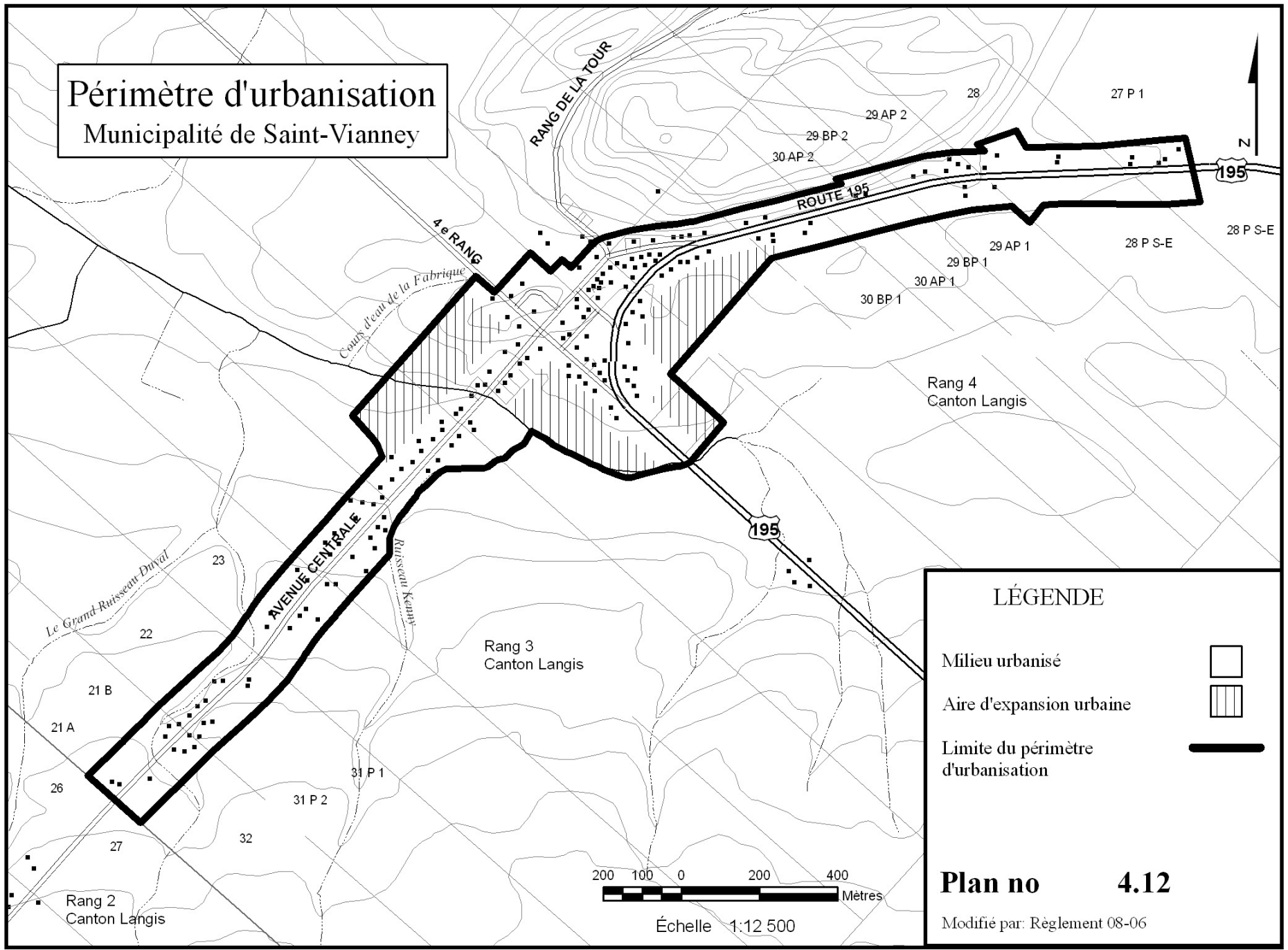
- Nouvelles constructions :
 

1990 :	0	1995 :	1
1991 :	1	1996 :	0
1992 :	2	1997 :	2
1993 :	2	1998 :	1
1994 :	3	1999 :	1
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 1.3




**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

Le périmètre actuel est un peu plus restreint (65000 m<sup>2</sup>) que celui adopté dans la première version du schéma d'aménagement en 1986. Cependant, la municipalité offre toujours de grand secteur de développement ayant de nombreux terrains résidentiels encore disponibles.

# Périmètre d'urbanisation Municipalité de Saint-Vianney



## LÉGENDE

- Milieu urbanisé 
- Aire d'expansion urbaine 
- Limite du périmètre d'urbanisation 

**Plan no 4.12**

Modifié par: Règlement 08-06

**TABLEAU 4.12**  
**PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAINT-VIANNEY**  
 (Modifié par : règlement 08-06)

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 592
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 320
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 1.0%
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 0.65 %

**2. Données physiques :**

**Périmètre d'urbanisation :**

- Superficie : 754000 mètres carrés

**Milieu urbanisé :**

- Superficie : 587200 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ x ] Non [ ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ x ] Non [ ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**Aire d'expansion urbaine :**

- Superficie : 166760 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

- Nouvelles constructions :
 

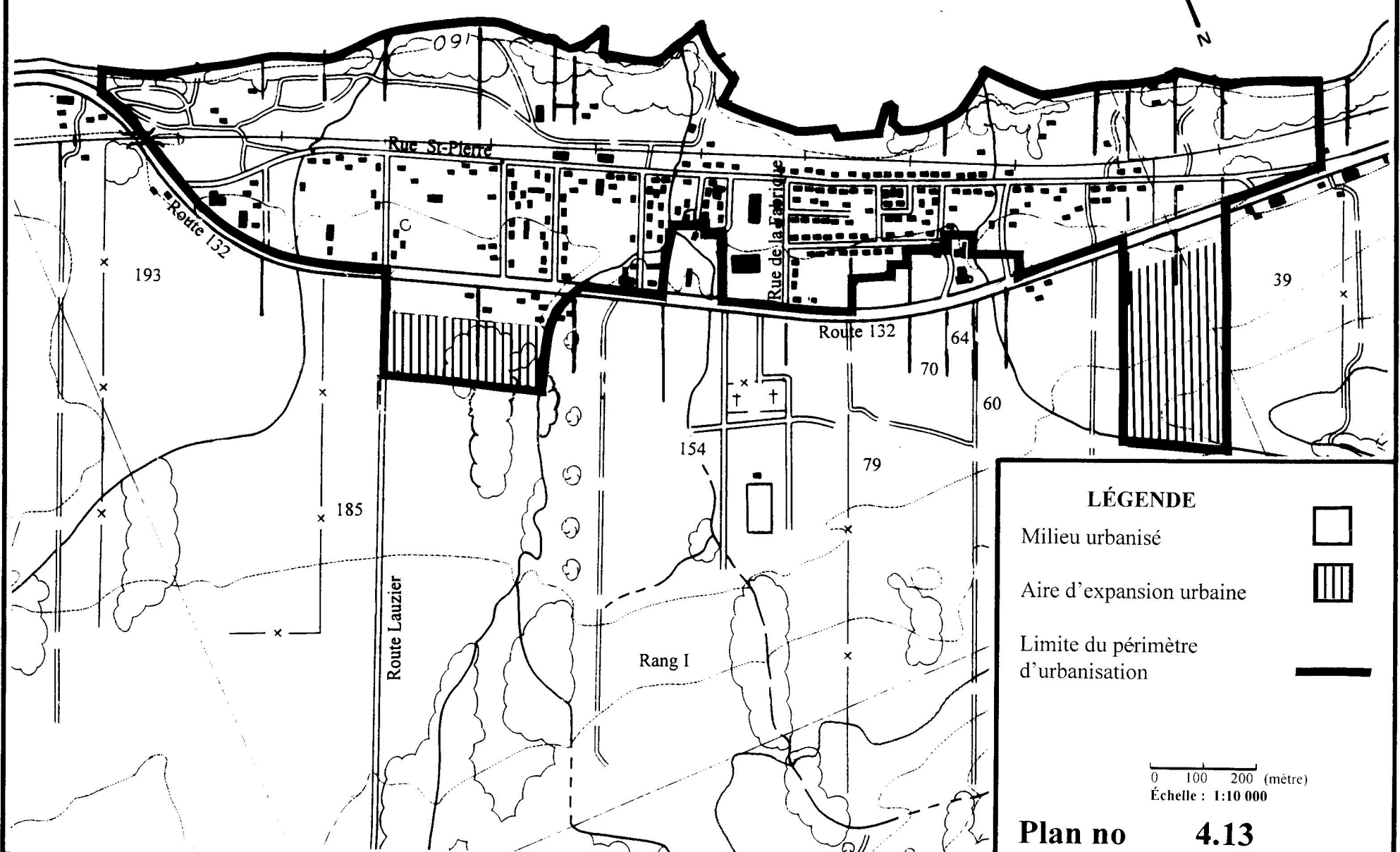
1990 : 3	1995 : 2
1991 : 3	1996 : 1
1992 : 4	1997 : 2
1993 : 2	1998 : 1
1994 : 1	1999 : 4
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 2.3

**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**




Le nouveau périmètre d'urbanisation de la municipalité est plus grand (137000 m<sup>2</sup>) que le précédent, et la municipalité dispose encore de nombreux secteurs voués au développement et à l'expansion urbaine. La présence des réseaux d'aqueduc et d'égout améliore de beaucoup la capacité d'accueil du périmètre d'urbanisation.

**Périmètre d'urbanisation**  
Municipalité de Val-Brillant

Lac Matapédia



**LÉGENDE**

- Milieu urbanisé 
- Aire d'expansion urbaine 
- Limite du périmètre d'urbanisation 

0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

**Plan no 4.13**

**TABLEAU 4.13**  
**PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE VAL-BRILLANT**

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 1040
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 649
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 0.58 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 1.08 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 857000 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 759000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ x ] Non [ ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ x ] Non [ ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

***Aire d'expansion urbaine :***

- Superficie : 98000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

- Nouvelles constructions :
 

1990 :	4	1995 :	6
1991 :	5	1996 :	8
1992 :	12	1997 :	6
1993 :	0	1998 :	6
1994 :	8	1999 :	4
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 5.9

**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

La superficie du périmètre proposé est un peu plus petite (167000 m<sup>2</sup>) que celle du périmètre précédent. Malgré une configuration linéaire et la ceinture créée par la route 132 autour du village, le périmètre d'urbanisation offre tout de même suffisamment d'espace pour l'expansion urbaine tant résidentielle qu'industrielle.

# Périmètre Municipalité de Sayabec

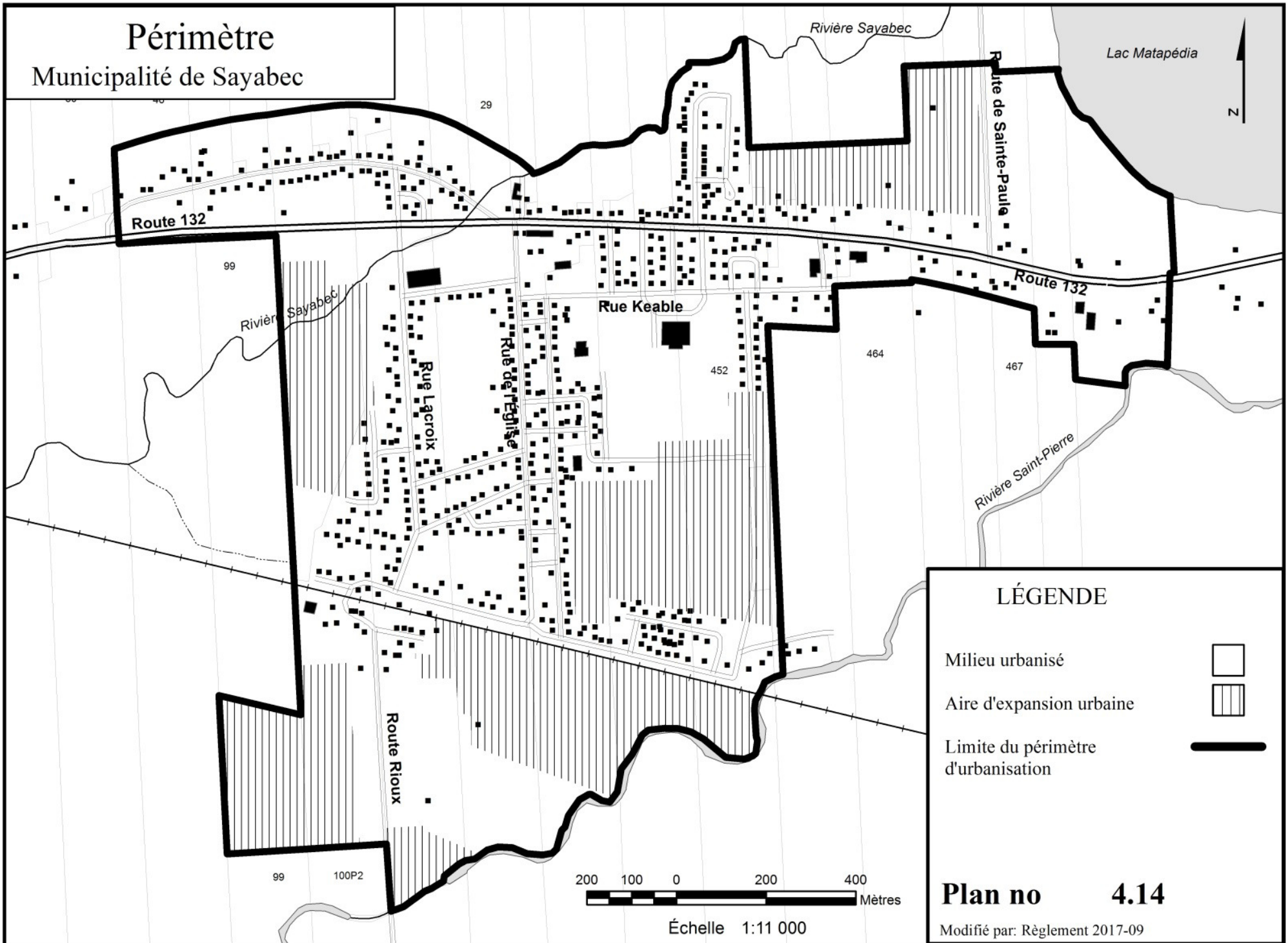


TABLEAU 4.14  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAYABEC

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 2069
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 1656
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 0.33 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 1.16 %

**2. Données physiques :**

**Périmètre d'urbanisation :**

- Superficie : 2 247000 mètres carrés

**Milieu urbanisé :**

- Superficie : 1 476000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ x ] Non [ ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ x ] Non [ ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**Aire d'expansion urbaine :**

- Superficie : 771000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

- Nouvelles constructions :
 

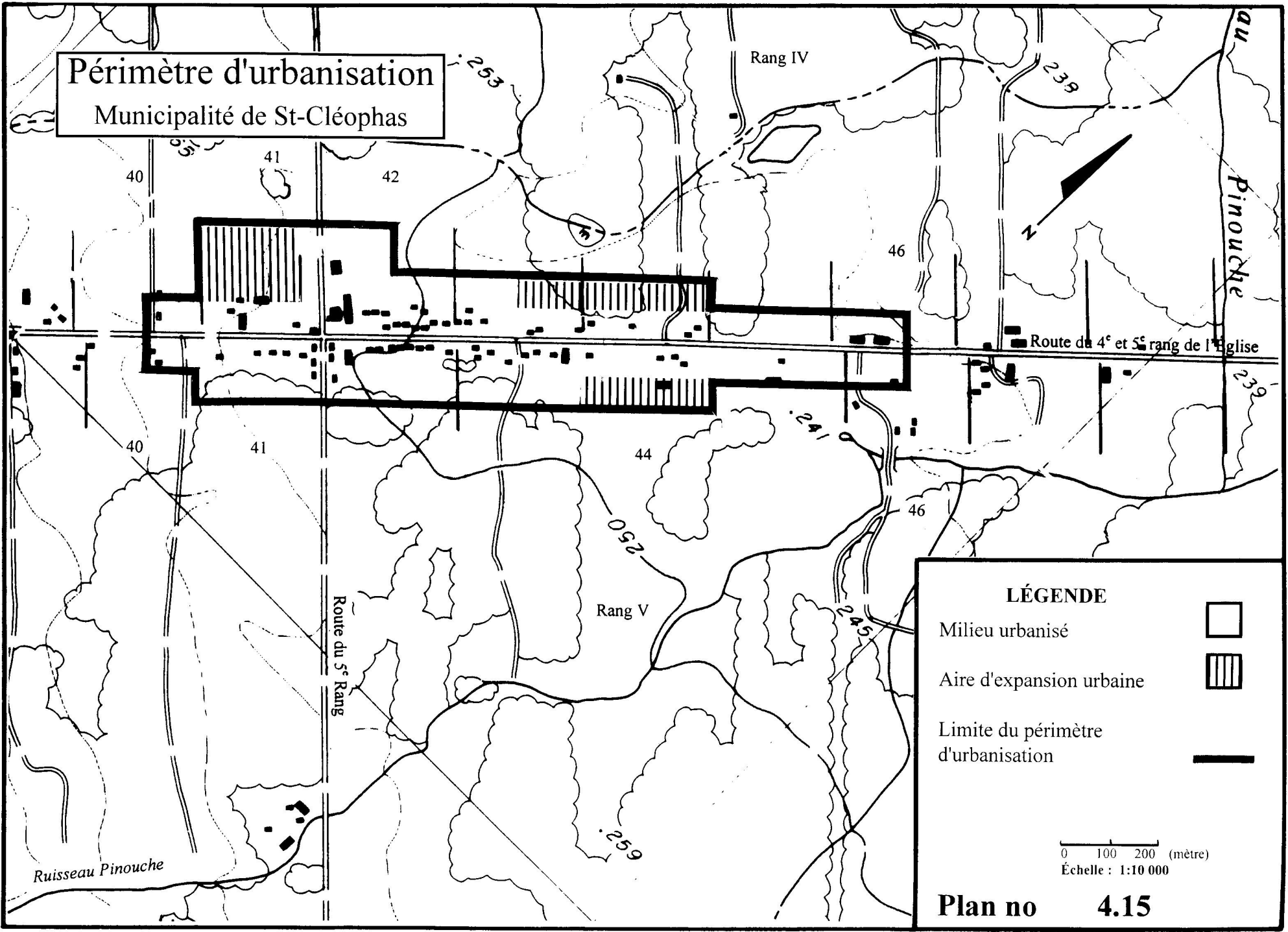
1990 : 3	1995 : 3
1991 : 4	1996 : 4
1992 : 2	1997 : 2
1993 : 6	1998 : 1
1994 : 0	1999 : 3
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 2.8

**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

Le périmètre de la municipalité de Sayabec a été agrandi quelque peu (179000 m<sup>2</sup>) relativement à celui établi par le schéma d'aménagement de 1986. L'aire d'expansion urbaine offre de nombreux secteurs de développement pouvant être accessibles par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux. L'agrandissement projeté de l'usine Uniboard Inc. (Panval) devrait occasionner une augmentation substantielle du nombre de constructions dans la municipalité.



**Périmètre d'urbanisation**  
Municipalité de St-Cléophas



**LÉGENDE**

Milieu urbanisé



Aire d'expansion urbaine



Limite du périmètre  
d'urbanisation



0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

**Plan no 4.15**

**TABLEAU 4.15**  
**PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAINT-CLÉOPHAS**

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 404
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 190
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 0.38 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 1.38 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 373000 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 304000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ x ] Non [ ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ x ] Non [ ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

***Aire d'expansion urbaine :***

- Superficie : 69000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

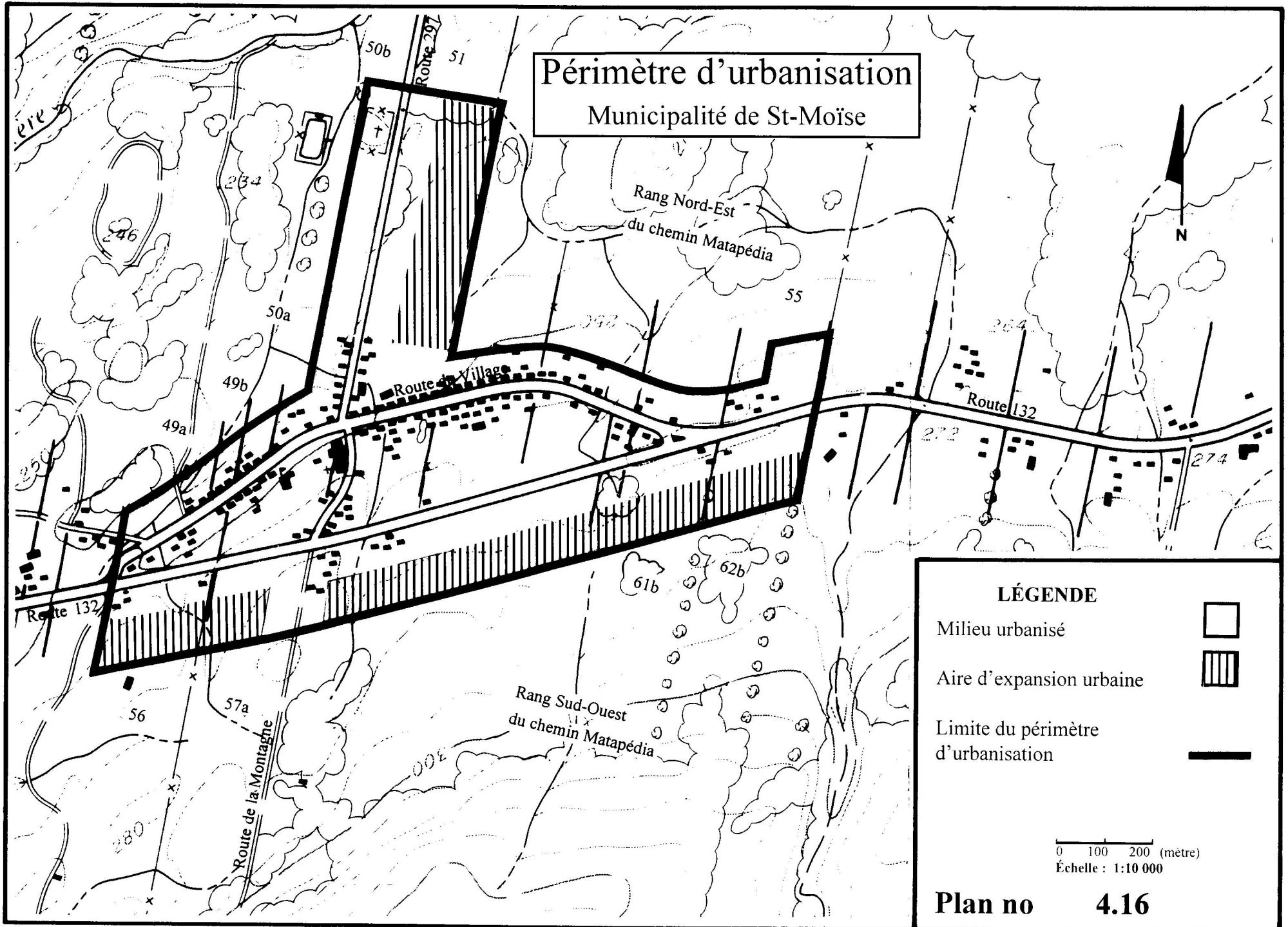
**3. Statistiques relatives à la construction :**

- Nouvelles constructions :
 

1990 : 3	1995 : 1
1991 : 2	1996 : 1
1992 : 0	1997 : 2
1993 : 1	1998 : 3
1994 : 1	1999 : 1
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 1.5

**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

Malgré une légère diminution de la superficie du périmètre d'urbanisation en rapport au périmètre précédent (55000 m<sup>2</sup>), la municipalité est en mesure d'assurer son expansion urbaine par la présence de secteurs affectés au développement domiciliaire. L'existence de réseaux d'aqueduc et d'égout améliore les possibilités d'accueil du périmètre à l'expansion urbaine.



**Périmètre d'urbanisation**  
Municipalité de St-Moïse

**LÉGENDE**

Milieu urbanisé 

Aire d'expansion urbaine 

Limite du périmètre d'urbanisation 

0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

**Plan no 4.16**

**TABLEAU 4.16**  
**PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAINT-MOÏSE**

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 625
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 443
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 0.68 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 1.31 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 716000 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 545000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ x ] Non [ ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ x ] Non [ ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

***Aire d'expansion urbaine :***

- Superficie : 171000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

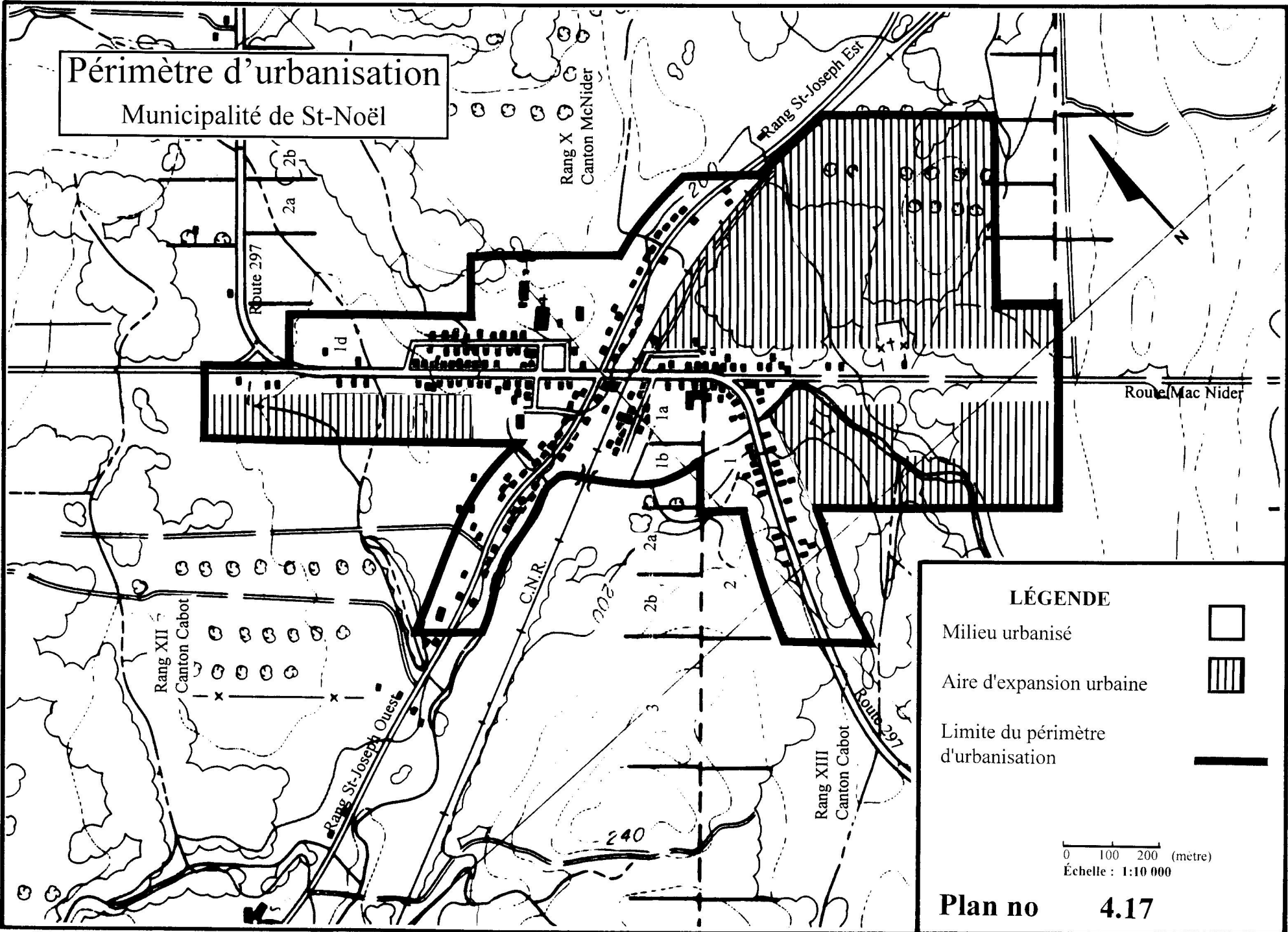
- Nouvelles constructions :
 

1990 : 3	1995 : 1
1991 : 3	1996 : 1
1992 : 2	1997 : 2
1993 : 2	1998 : 1
1994 : 3	1999 : 1
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 1.9

**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

La municipalité dispose de nombreux terrains et secteurs pouvant répondre à ses besoins d'expansion urbaine malgré une légère diminution de la superficie de son périmètre d'urbanisation (44000 m<sup>2</sup>) par rapport à celui adopté en 1986. D'autre part, la municipalité doit composer avec une problématique reliée à la gestion des corridors routiers puisqu'elle dispose de nombreux terrains du côté Sud de la route 132, tous à l'intérieur de son périmètre. Afin d'améliorer la sécurité et la fluidité du transport, la municipalité doit limiter le plus possible le nombre d'accès à la route 132.

**Périmètre d'urbanisation**  
Municipalité de St-Noël



**LÉGENDE**

Milieu urbanisé



Aire d'expansion urbaine



Limite du périmètre d'urbanisation



0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

**Plan no 4.17**

TABLEAU 4.17  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAINT-NOËL

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 509
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 410
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : - 2.06 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 0.17 %

**2. Données physiques :**

***Périmètre d'urbanisation :***

- Superficie : 918000 mètres carrés

***Milieu urbanisé :***

- Superficie : 501000 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ x ] Non [ ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ x ] Non [ ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : 22000 mètres carrés
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

***Aire d'expansion urbaine :***

- Superficie : 417000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

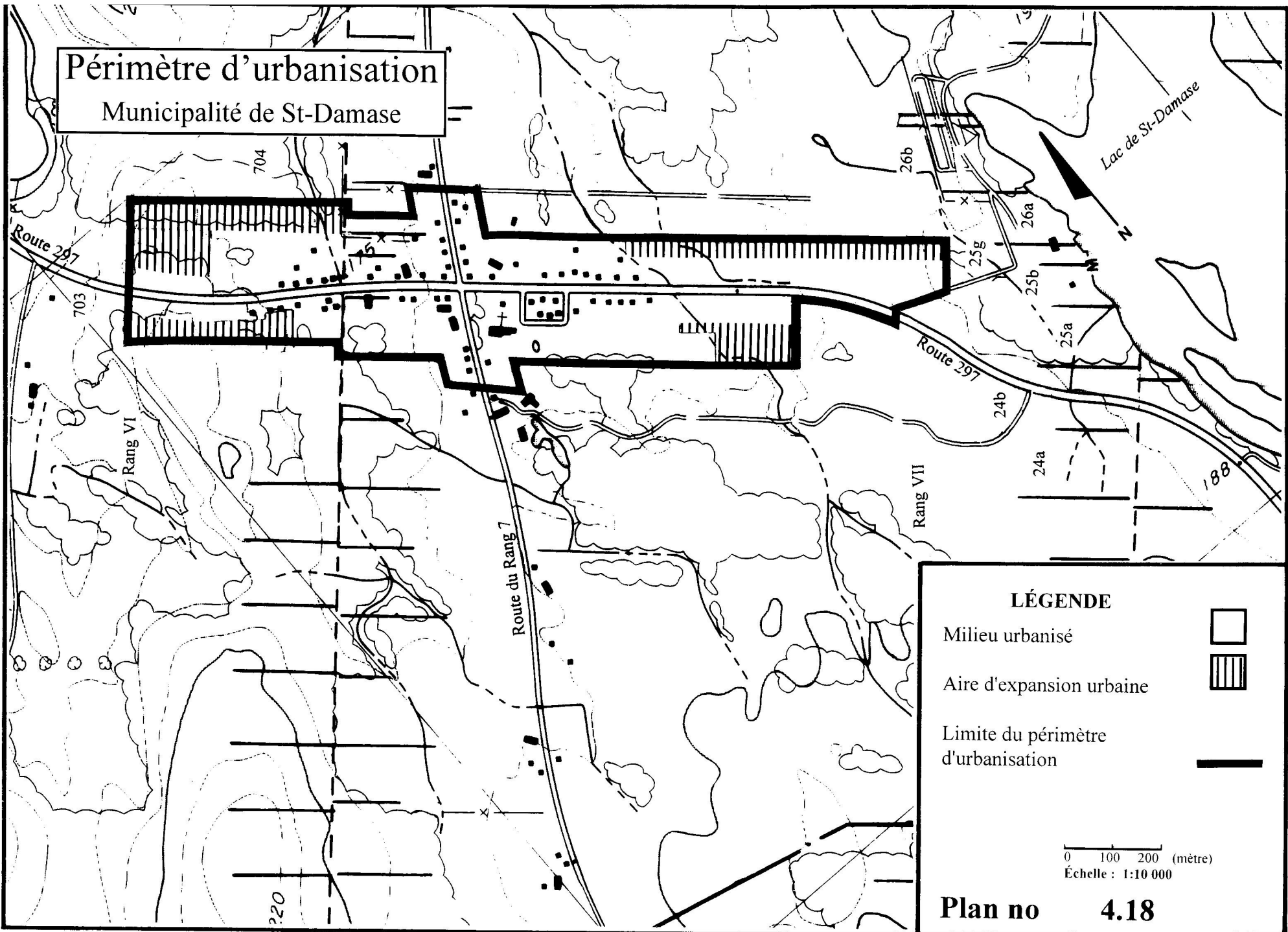
- Nouvelles constructions :
 

1990 : 1	1995 : 2
1991 : 0	1996 : 0
1992 : 0	1997 : 0
1993 : 2	1998 : 1
1994 : 0	1999 : 0
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 0.6

**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité offre amplement d'espace pour l'expansion urbaine. La construction de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout améliore cette capacité d'accueil malgré une diminution (306000 m<sup>2</sup>) de la superficie du périmètre par rapport au périmètre établi par le schéma d'aménagement en 1986.

# Périmètre d'urbanisation Municipalité de St-Damase



## LÉGENDE

Milieu urbanisé



Aire d'expansion urbaine



Limite du périmètre  
d'urbanisation



0 100 200 (mètre)  
Échelle : 1:10 000

Plan no 4.18

TABLEAU 4.18  
 PORTRAIT DU MILIEU URBAIN DE SAINT-DAMASE

**1. Données démographiques :**

- Population totale : 439
- Population estimée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation : 254
- Taux de croissance annuel moyen de la population (1981-1996) : 0.76 %
- Taux de croissance annuel moyen des ménages (1981-1996) : 1.15 %

**2. Données physiques :**

**Périmètre d'urbanisation :**

- Superficie : 397600 mètres carrés

**Milieu urbanisé :**

- Superficie : 317600 mètres carrés
- Présence significative d'un réseau d'aqueduc : Oui [ x ] Non [ ]
- Présence significative d'un réseau d'égout : Oui [ x ] Non [ ]
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**Aire d'expansion urbaine :**

- Superficie : 80000 mètres carrés
- Contrainte à la construction :
  - . zone inondable (superficie) : aucune
  - . contrainte topographique (superficie) : aucune

**3. Statistiques relatives à la construction :**

- Nouvelles constructions :
 

1990 : 3	1995 : 0
1991 : 3	1996 : 3
1992 : 2	1997 : 5
1993 : 2	1998 : 0
1994 : 3	1999 : 2
- Moyenne annuelle de nouvelles constructions dans la dernière décennie : 2.3

**4. Commentaires sur le périmètre d'urbanisation :**

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité a été légèrement agrandi (29600 m<sup>2</sup>) relativement au périmètre précédent. Ce nouveau périmètre offre maintenant suffisamment d'espace pour l'expansion urbaine.



## 5.0 LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES MUNICIPAUX DE NATURE SUPRA-LOCALE

### 5.1 LA DÉFINITION

Les équipements et services de nature supra-locale sont des établissements publics non-gouvernementaux qui exercent un impact significatif sur la structure de l'espace régional. Ceux-ci font soit l'objet d'une entente formelle entre deux ou plusieurs municipalités, desservent une clientèle résidant dans plusieurs municipalités, ou encore, fonctionnent en réseau à l'échelle régionale. Sont donc compris dans cette catégorie les équipements culturels, sportifs et de loisirs (salles de spectacles, salles communautaires, aréna, bibliothèques...) ainsi que les services et équipements assurant la sécurité publique (poste de police, casernes de services incendie).

### 5.2 LA PROBLÉMATIQUE

#### 1<sup>o</sup> Les équipements culturels, sportifs et de loisirs

En matière d'équipements culturels, sportifs et de loisirs, on observe dans la Vallée de la Matapédia les éléments de problématique suivants.

- Les municipalités locales sont en général assez bien pourvue en équipements sportifs, mais elles accusent un certain retard en ce qui concerne les équipements culturels.
- Chacune des municipalités possède quelques équipements de base tels que salles paroissiales, patinoires extérieures et terrains de balle, qu'elle gère habituellement en collaboration avec la commission scolaire ou avec des organismes communautaires.
- L'auditorium de la polyvalente Armand-Saint-Onge (Amqui) constitue une excellente salle de spectacles pouvant accueillir un maximum 455 personnes. De récents réaménagements permettent d'ajuster la taille de cette salle en fonction des besoins. Propriété de la commission scolaire, cette salle est principalement utilisée pour des événements culturels organisés par des organismes communautaires.
- On retrouve au centre récréatif d'Amqui une concentration d'équipements communautaires tels qu'une piscine semi-olympique, un club de curling, une grande salle multi-fonctionnelle, plusieurs petites salles de réunion, ainsi que divers autres locaux à la disponibilité du public en général.
- Deux municipalités possèdent de grandes salles communautaires multi-fonctionnelles: Amqui (compris dans le Centre récréatif) et Sayabec. Ces localités sont actuellement en mesure de tenir divers événements d'envergure tels que spectacles, congrès et expositions. Quant à la ville de Causapscal, bien qu'elle possède déjà des salles de gabarit respectable, on note une certaine carence au niveau de la polyvalence de celles-ci (fonctionnalité d'une scène, systèmes d'éclairage, ...).

- Trois centres sportifs sont actuellement utilisés pour le hockey, le patinage, les foires, les pièces de théâtre, les spectacles ou autres rassemblements. Ils sont localisés dans les trois pôles de la MRC, soit à Sayabec, Amqui et Causapsca. Bien qu'ils desservent indirectement les citoyens de localités avoisinantes en certaines occasions, leur utilisation ne fait actuellement pas l'objet d'ententes intermunicipales.
- Pour les activités nautiques, la population matapédienne bénéficie de marinas à Val-Brillant et à Amqui ainsi que d'une rampe de mise à l'eau à Sayabec.
- Il existe à Amqui une succursale du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas-Saint-Laurent. Cet organisme relevant du ministère de la Culture dessert 15 bibliothèques locales de la MRC à partir de sa bibliothèque centrale de prêts située à Rivière-du-Loup. Ce centre de services fournit aux bibliothèques les documents et matériels alors que les municipalités s'occupent des locaux et du personnel. Outre ce réseau de petites bibliothèques, notons que la Ville d'Amqui bénéficie d'une bibliothèque autonome.

## 2° Les équipements et services de sécurité publique

Un corps de police régional de la Sûreté du Québec dessert les 18 municipalités de la MRC. Son effectif est de 25 policiers et son bureau central est situé à Amqui. Bien qu'ayant une population de plus de 5000 habitants, la Ville d'Amqui bénéficie d'une dérogation spéciale lui permettant de se prévaloir des services de la SQ. Récemment, des ententes sont intervenues entre l'ensemble des municipalités de la MRC, la Sûreté du Québec et la Cour du Québec pour voir à l'application de certains règlements municipaux. Ainsi, les policiers ont pour mandat d'appliquer quelques règlements généraux tels que le code de la sécurité routière sur les routes locales ainsi que des règlements plus spécifiques selon les besoins particuliers des municipalités (stationnements, nuisances, etc.). Jusqu'à tout récemment, les municipalités avaient peu d'emprise sur le rôle de la SQ, mais il existe maintenant une table de coordination qui permet aux élus de promulguer les attentes des citoyens de la MRC envers leur corps de police.

En matière de sécurité incendie, la problématique régionale est sensiblement la même que celle que l'on retrouve dans la plupart des régions rurales du Québec. Plusieurs services incendie sont de taille réduite, situés de manière éparse sur le territoire, possèdent un personnel peu formé ou mal préparé, et ont à leur disposition des équipements de qualité variable. De plus, on note généralement une faible préoccupation des instances municipales et de la population envers la prévention des incendies; ce qui se reflète par une réglementation rudimentaire et l'absence presque totale de mesures d'inspection préventive. Pour ces raisons, on déplore bien souvent un manque d'efficacité des services et un niveau élevé des primes d'assurance.

Jusqu'à maintenant, l'organisation des services incendie se présentait comme suit: 9 services municipaux couvrant les 18 municipalités et un TNO, regroupant un effectif total de 180 pompiers, et ayant à leur disposition 6 autopompes et 7 camions-citernes. Aucun de ces services ne dispose actuellement d'une échelle aérienne. Certaines localités ont procédé à l'aménagement de prises d'eau sèche afin de suppléer à l'absence d'un réseau d'aqueduc dans leur secteur rural. En terme opérationnel, deux services incendie, soit ceux d'Amqui et Causapsca, faisaient l'objet d'ententes intermunicipales avec des localités voisines. Un total de huit municipalités étaient donc protégé par le biais de ces ententes. Les autres municipalités offraient, quant à elles, un service autonome, ou bien faisaient appel à une procédure définie par la Loi sur l'entraide municipale, mesure qui, soit dit en passant, s'avérait souvent inefficace. Le tableau 5.1 - *Ressources humaines et matérielles consacrées à la sécurité incendie* - détermine, par municipalité, les effectifs de pompiers volontaires ainsi que les équipements mis à leur disposition. Une expérience pilote en sécurité incendie est en cours depuis 1997 dans le but de mesurer l'opportunité et la faisabilité d'une approche régionale de la sécurité incendie.

TABLEAU 5.1  
RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES  
CONSACRÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

Municipalité	Type de protection	Effectif	Nombre de casernes	Nombre d'auto-pompes	Nombre de camions-citernes	% de territoire couvert par des poteaux d'incendie
Sainte-Marguerite	Entente avec Causapsca	-	-	-	-	0
Sainte-Florence	Entente avec Causapsca	-	-	-	-	0
Causapsca	Autonome	28	1	1	1	97
Albertville	Entente avec Causapsca	-	-	-	-	0
Saint-Léon-le-Grand	Autonome	15	1	0	1	0
Lac-Humqui	Soutien par Amqui	5	0	0	0	0
Sainte-Érène	Entente avec Amqui	-	-	-	-	0
Amqui	Autonome	31	1	2	1	40
Lac-au-Saumon	Entente avec Amqui	-	-	-	-	80
Saint-Alexandre-des-Lacs	Entente avec Amqui	-	-	-	-	5
Saint-Tharcisus	Entente avec Amqui	-	-	-	-	0
Saint-Vianney	Autonome	30	1	1	1	20
Val-Brillant	Autonome	17	1	1	0	20
Sayabec	Autonome	19	1	1	1	80
Saint-Cléophas	Soutien par Sayabec	10	0	0	0	30
Saint-Moise	Autonome	10	1	0	1	80
Saint-Noël	Autonome	24	1	0	1	0
Saint-Damase	Soutien par Saint-Noël	0	0	0	0	54
TNO	Entente avec Causapsca	-	-	-	-	0
<b>TOTAL MRC</b>		<b>189</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	

Source : Direction générale de la sécurité et de la prévention  
Ministère de la Sécurité publique (1997)

Plusieurs municipalités, de même que la MRC dans son ensemble, ne possèdent aucune planification des mesures d'urgence. Il existe des services ambulanciers, mais ceux-ci ne sont pas encadrés par un plan régional d'intervention en cas de catastrophe majeure. Enfin, trois municipalités possèdent des mâchoires de vie pour intervenir en cas d'accidents routiers: Causapscal, Amqui et Sayabec. Leur utilisation font l'objet d'ententes intermunicipales.

### 5.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Optimiser l'utilisation et la desserte des équipements et des services de nature supra-locale.
- Susciter des ententes de mise en commun ou de partage des équipements et services entre les municipalités.
- Consolider le réseau d'équipements sportifs et culturels existant.
- Conserver un corps de police qui répond aux exigences particulières des municipalités.
- Viser une efficacité accrue des services de sécurité incendie et une plus grande implication des autorités locales, régionales, et des citoyens en général en cette matière.
- Instaurer une meilleure coordination régionale des activités de planification des mesures d'urgence.

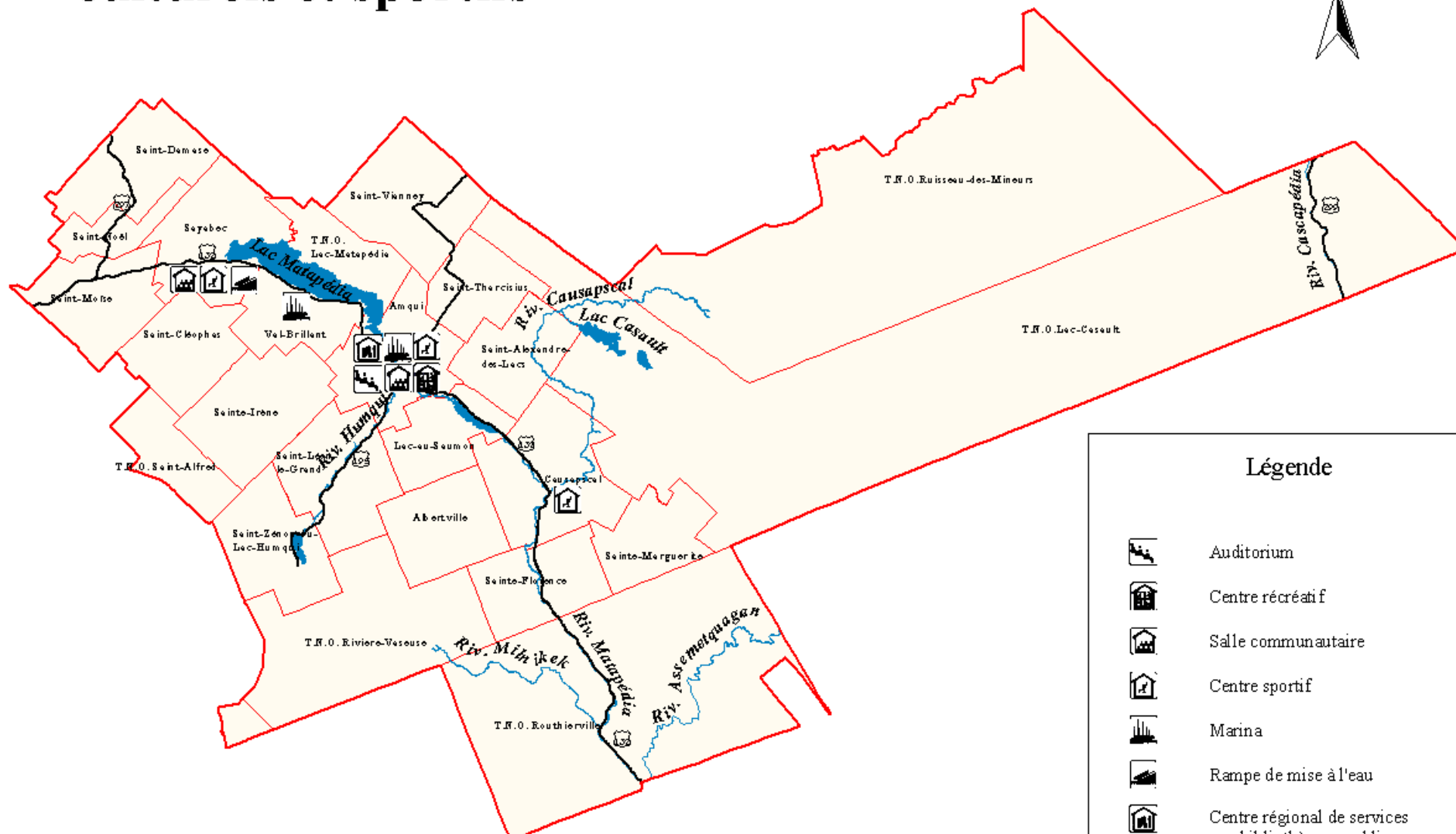
### 5.4 LA LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Les principaux équipements et services culturels, sportifs et de loisirs sont localisés sur le plan 5.1 - *Équipements et services culturels et sportifs* -. Quant aux équipements et services de sécurité publique, ceux-ci sont représentés sur le plan 5.2 - *Équipements et services de sécurité publique* -.

### 5.5 LA STRATÉGIE DE PLANIFICATION DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

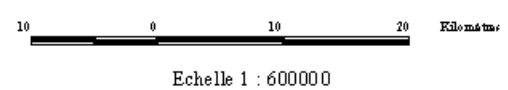
Dans un contexte de dévitalisation et de rationalisation, la MRC doit exercer un certain leadership et les arbitrages nécessaires quant aux choix et à la répartition des équipements et services municipaux de nature supra-locale. Dans une telle perspective, les municipalités auront peut-être intérêt à se concerter davantage en envisageant, en certaines occasions, des formes de partenariat. En prenant cette voie, des municipalités qui sont restreintes dans leur capacité financière auront la possibilité, en concertation

# Equipements et services culturels et sportifs

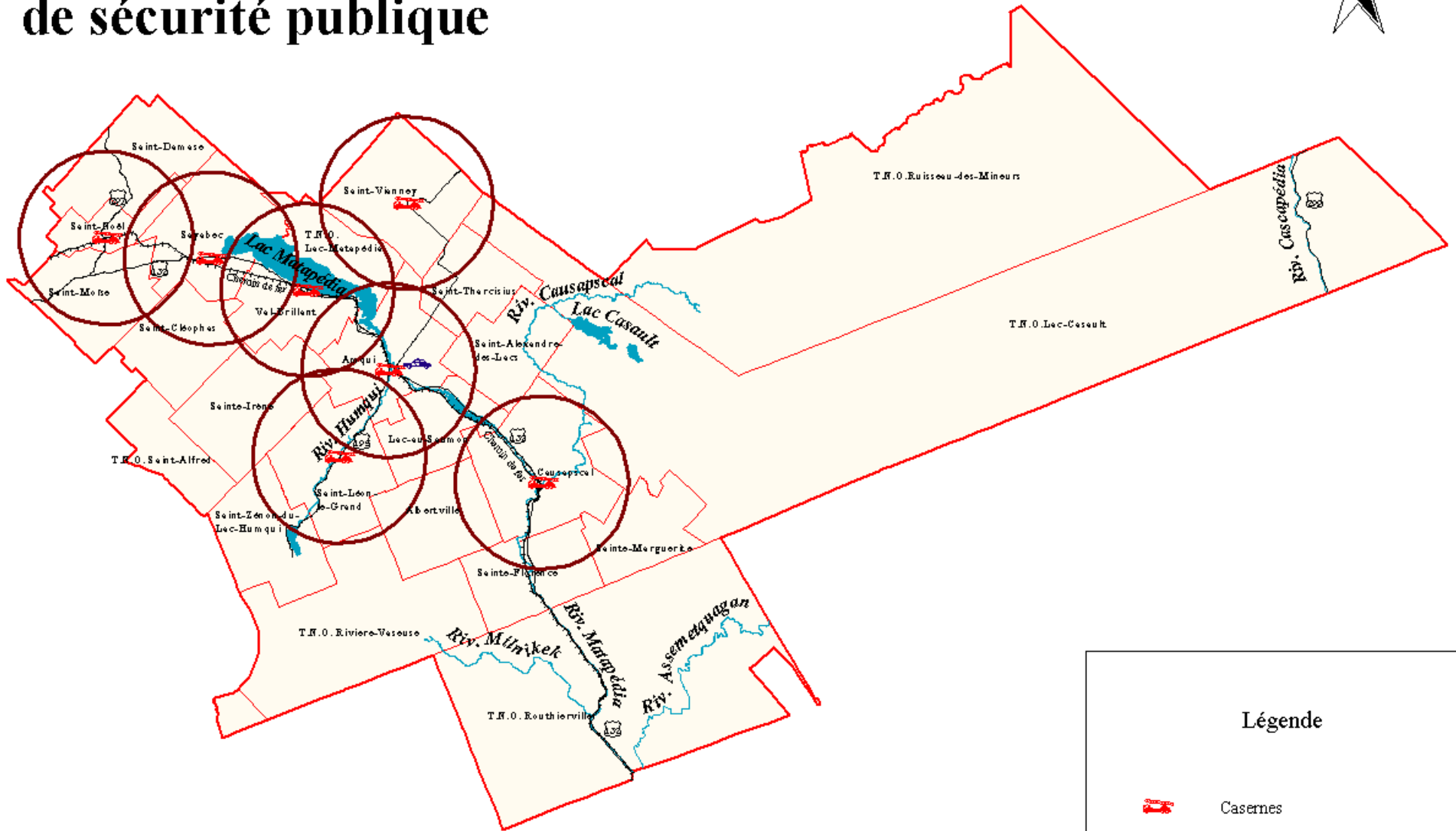


### Légende




- Auditorium
- Centre récréatif
- Salle communautaire
- Centre sportif
- Marina
- Rampe de mise à l'eau
- Centre régional de services aux bibliothèques publiques



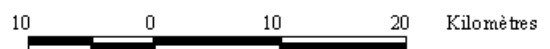
# Equipements et services de sécurité publique



**Légende**

-  Casernes
-  Poste de la Sûreté du Québec
-  Rayon d'intervention des casernes

**Plan 5.2**



Echelle 1 : 600000



MRC de la Vallée de la Rivière-à-la-Pelle  
Service d'urbanisme et d'habitat

avec des municipalités contiguës, de préserver un service actuellement précaire ou encore de s'offrir un nouveau service ou un nouvel équipement. Ceci pourra très bien se réaliser en mettant en commun les ressources humaines et financières des municipalités ou encore en concluant des ententes de compensation. Dans la Matapédia, ces façons de faire sont déjà bien ancrées dans les mœurs des élus municipaux. Ceux-ci sont d'ailleurs bien épris de cette manière d'être solidaire tout en respectant l'autonomie et l'identité de chacun.

De plus, il sera probablement avantageux de regarder l'opportunité d'utiliser les équipements de manière plus polyvalente; c'est à dire qu'un bâtiment ou une aire de jeux pourrait être utilisé de manière complémentaire entre plusieurs organismes. En matière de services de loisirs, ces perspectives seraient d'autant plus souhaitable car leur utilisation s'avère déjà, bien souvent, de nature polyvalente et cela, pour une clientèle supra-locale.

En ce qui concerne le service de police, une entente de cinq ans entre la Sûreté du Québec et la MRC assure actuellement la délivrance d'un service assez adéquat; une préoccupation demeure : le coût qu'exige ce service.

En matière de sécurité incendie, une profonde réorganisation des services vise à mettre en place les conditions propices à une meilleure coordination ou à un meilleur encadrement des différentes actions en ce domaine. Cette restructuration doit viser l'affectation optimale des ressources humaines, techniques, matérielles, financières et informationnelles consacrées directement ou indirectement, tant sur le plan local qu'à l'échelle régionale, à la sécurité incendie. Cette opération doit également être accompagnée d'une campagne de sensibilisation auprès des citoyens afin de susciter de leur part des attitudes et comportements de nature préventive. Cette démarche réduira de manière significative les pertes humaines et matérielles causées par les incendies et incidemment abaissera le coût global des primes d'assurance de dommages. Une structure régionale unique visant la mise en commun de toutes les ressources consacrées à la sécurité incendie a été le scénario retenu par l'ensemble des municipalités locales. Ainsi, les casernes, les effectifs et les équipements resteront répartis sensiblement de la même façon sur le territoire mais une coordination régionale en favorisera une utilisation optimale.

## **5.6 LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

L'ensemble des municipalités qui possédaient déjà des affinités entre elles (ex : Causapsal avec Saint-Jacques-le-Majeur et Lac-au-Saumon avec Saint-Edmond), se sont regroupées en une seule corporation. Pour ce qui est des autres municipalités, ce seront plutôt des formes de partenariat qui s'avéreront probablement les solutions les plus fécondes : les ententes intermunicipales et la mise en place de coopératives de services via la MRC.

L'intermunicipalisation des services de loisirs devra de plus en plus être envisagée. Pour ce faire, les différentes municipalités seront appelées à se pencher dès maintenant sur les opportunités de mettre en commun et de gérer de manière conjointe certains équipements culturels et sportifs. Une étude formelle en ce sens à l'échelle de la MRC devra s'effectuer. Par la même occasion, il sera judicieux d'alimenter le dialogue entre les conseils municipaux, la commission scolaire et les organismes communautaires afin qu'ils puissent délivrer conjointement certains services ou se partager des locaux parfois sous-utilisés.

Par le biais des avis d'opportunité qu'elle doit donner pour l'exécution de travaux publics exécutés par les municipalités locales, la MRC évaluera la nature des travaux et la clientèle à desservir par l'équipement ou le service de nature supra-locale ; elle tiendra compte, lors de sa décision, du choix de la localisation de l'équipement ou du service pour s'assurer que la municipalité s'est préoccupée d'en optimiser l'utilisation et la desserte.

En matière de sécurité publique, la MRC a déjà entamé certaines actions. Pour les services policiers, il s'agit d'assurer un suivi de l'entente qui est intervenue ; soit continuer le dialogue avec les différents intervenants et réajuster les réglementations municipales afin que celles-ci tendent vers une homogénéisation régionale.

En protection incendie, la MRC a réalisé, avec le support du ministère de la sécurité publique, une expérience-pilote visant la réorganisation des services à l'échelle régionale. Comme moyens de mise en oeuvre, cette démarche propose la mise en commun des services municipaux de sécurité incendie au profit d'un seul service régional. Une telle organisation donnera lieu au déploiement d'un système unique d'alerte et de mobilisation, à l'adoption de procédures unifiées de communication et de commandement de même qu'à l'instauration de programmations en matière de prévention des incendies. Elle assurera également une disponibilité accrue de ressources et d'équipements spécialisés d'intervention dans tous les secteurs du territoire, et ce, dès une première alerte, en éliminant les procédures et les modalités souvent complexes liées à l'entraide intermunicipale en la matière. Un accord intervenu entre les municipalités et la MRC prévoit l'essai et l'expérimentation, durant l'année 2000, de l'organisation, de l'opération et de l'administration d'un service régional de sécurité incendie placé sous l'autorité d'un seul directeur. La première année d'expérimentation permettra de déterminer les coûts et la forme que devrait prendre une telle organisation à plus long terme. La phase expérimentale servira d'ailleurs à l'élaboration d'une entente intermunicipale prévoyant les modalités financières, légales et administratives d'une telle organisation.

Enfin, en matière de sécurité civile, un plan régional de mesures d'urgence devra être établi pour tout sinistre (inondations, grands feux de forêt, déversements de produits toxiques, etc.).



## 6.0 LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

### 6.1 LA DÉFINITION

Les équipements et services gouvernementaux regroupent l'ensemble des établissements et bureaux relevant des différents ministères provinciaux et fédéraux. Cette catégorie comprend donc les institutions d'enseignement, les établissements de santé et services sociaux, ainsi qu'une série de bureaux administratifs et de services divers de nature gouvernementale. Les équipements et services de la Sûreté du Québec ont par contre été traités comme étant de nature municipale (voir chapitre précédent).

### 6.2 LA PROBLÉMATIQUE

Le réseau d'équipements et services gouvernementaux dans la Matapédia est en pleine mutation: les services éducatifs doivent être constamment réorganisés en fonction de la baisse de la clientèle, les soins de santé subissent de profondes réorientations, et les services administratifs sont fréquemment bousculés par les aléas des politiques de décentralisation ou de déconcentration des gouvernements. La plupart de ces restructurations sont issues d'instances supérieures qui prennent très peu en compte les aspirations des citoyens et du monde municipal qui les représente. Ainsi, il existe une instabilité perpétuelle tributaire des décisions gouvernementales et de l'attribution à la baisse des crédits en provenance du gouvernement.

#### 1° Les établissements d'enseignement

La Commission scolaire des Monts-et-Marées (C.S.M.M.) nouvellement créée par la fusion de la Commission scolaire de Matane et celle de la Vallée-de-la-Matapédia compte une clientèle étudiante de 6 793 élèves répartis dans 31 écoles primaires et 5 écoles secondaires. Spécifiquement pour le territoire de la MRC de La Matapédia, la Commission scolaire dessert (en 1999-2000) une clientèle de 3 479 élèves, répartis principalement dans 16 écoles primaires et 3 polyvalentes. Cette clientèle scolaire décroît de manière substantielle chaque année: au cours de la dernière décennie, on a noté une baisse annuelle moyenne d'environ 70 étudiants. Cette tendance n'arrive toujours pas à s'estomper et les projections démographiques ne laissent guère entrevoir de répit. Cette diminution se fait particulièrement sentir dans les petites municipalités périphériques, là où le nombre d'élèves n'est plus suffisant pour maintenir l'école ouverte. Récemment, les écoles de Sainte-Marguerite-Marie, de Saint-Cléophas et de Saint-Alexandre-des-Lacs ont subi une fermeture et aujourd'hui, ce sont les écoles de Sainte-Florence, Albertville, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sainte-Irène, Saint-Vianney, Saint-Tharcisius, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase qui sont dans une situation précaire. Ces écoles sont actuellement contraintes d'offrir "une école de cycles", c'est-à-dire fournir l'enseignement à plusieurs niveaux à la fois, ou encore, à développer des ententes de partage de la clientèle avec des écoles voisines. Dans ces conditions, les

écoliers doivent être transportés sur de plus longues distances, ce qui nécessite des réajustements de la part des compagnies de transport scolaire dont les budgets demeurent restreints.

Outre les écoles primaires et secondaires, on retrouve sur le territoire de la MRC divers autres établissements d'éducation. Il y a tout d'abord le Centre matapédien d'études collégiales d'Amqui, qui est affilié aux CEGEPS de Matane et Rimouski, et qui offre, depuis 1995, des formations générales en sciences humaines et de la nature ainsi que quelques techniques en bureautique, aménagement forestier et autres. Il existe également un Centre de formation et d'extension en foresterie situé à Causapscal; celui-ci mise sur une expertise pratique en matière d'aménagement et de gestion des ressources forestières et fauniques. Puis il y a le centre de formation professionnelle d'Amqui qui offre, entre autres, des programmes de formation en comptabilité, secrétariat et mécanique industrielle. Enfin, la CSMM dispense également de l'éducation aux adultes comprenant entre autres l'alphabétisation, l'insertion sociale et la formation générale. En 1998-99, plus de 700 inscriptions ont été dénombrées spécifiquement pour l'éducation des adultes. La Matapédia bénéficie donc de la présence de plusieurs lieux d'enseignement adaptés aux besoins de la population et des entreprises de la région.

## **2° Les établissements de santé et de services sociaux**

Les services de santé, sociaux et communautaires sont dispensés par le Centre hospitalier d'Amqui et le CLSC de la Vallée qui, sous une même administration, gèrent sept lieux de distribution de services soit, un hôpital, trois points de service du CLSC ainsi qu'un point de chute et deux centres d'hébergement et de soins de longue durée.

L'hôpital situé à Amqui comprend actuellement, en plus des lits de courte et de longue durée, une urgence, une unité de soins intensifs, une clinique externe, un service d'imagerie médicale (rayon X) et un service de laboratoire. Le CLSC de la Vallée dispense des services de santé, sociaux et communautaires de nature préventive, curative et de réadaptation et ses points de distribution de service sont situés à Amqui, Causapscal, Sayabec et Saint-Moïse. Les deux résidences publiques pour personnes âgées en perte d'autonomie sont situées à Lac-au-Saumon (résidence Marie-Anne Ouellet) et à Sayabec (foyer Sainte-Marie-de-Sayabec).

En plus des établissements s'adressant au grand public on note la présence de plusieurs résidences privées qui offrent des services d'hébergement pour les personnes âgées autonomes et une qui est de gestion semi-publique (pavillon Villa Mon Repos) pour les personnes en perte d'autonomie modérée.

Dans un autre ordre d'idée, notons que le nombre de personnes âgées est en forte croissance dans la région et que ceux-ci ont parfois tendance à rechercher un lieu d'hébergement alternatif aux centres d'accueil traditionnels. Vivre temporairement en compagnie de leur fils ou fille sans nécessairement être sous leur toit peut leur paraître

avantageux. Or, l'aménagement de pavillons-jardins sur le terrain d'une résidence principale n'est actuellement aucunement permis dans la réglementation d'urbanisme.

### 3° Les bureaux et services gouvernementaux

Différents ministères provinciaux et fédéraux délivrent certains services directement à la population matapédienne. C'est le cas entre autres de l'aide à l'emploi, des services juridiques et des services postaux. De plus, on note la présence de plusieurs petits bureaux gouvernementaux relevant de ministères très influents sur le territoire de la MRC: bureaux du MAPAQ, du MRN et de la Conservation de la faune. La présence de ces bureaux et services s'avère d'une très grande importance en raisons des problématiques spécifiques que l'on retrouve sur le territoire matapédien: haut taux de chômage, problèmes d'éloignement, prédominance de l'agriculture et de la forêt dans l'économie locale, etc. À noter que la plupart de ces bureaux sont situés au sein du pôle principal que constitue la ville d'Amqui.

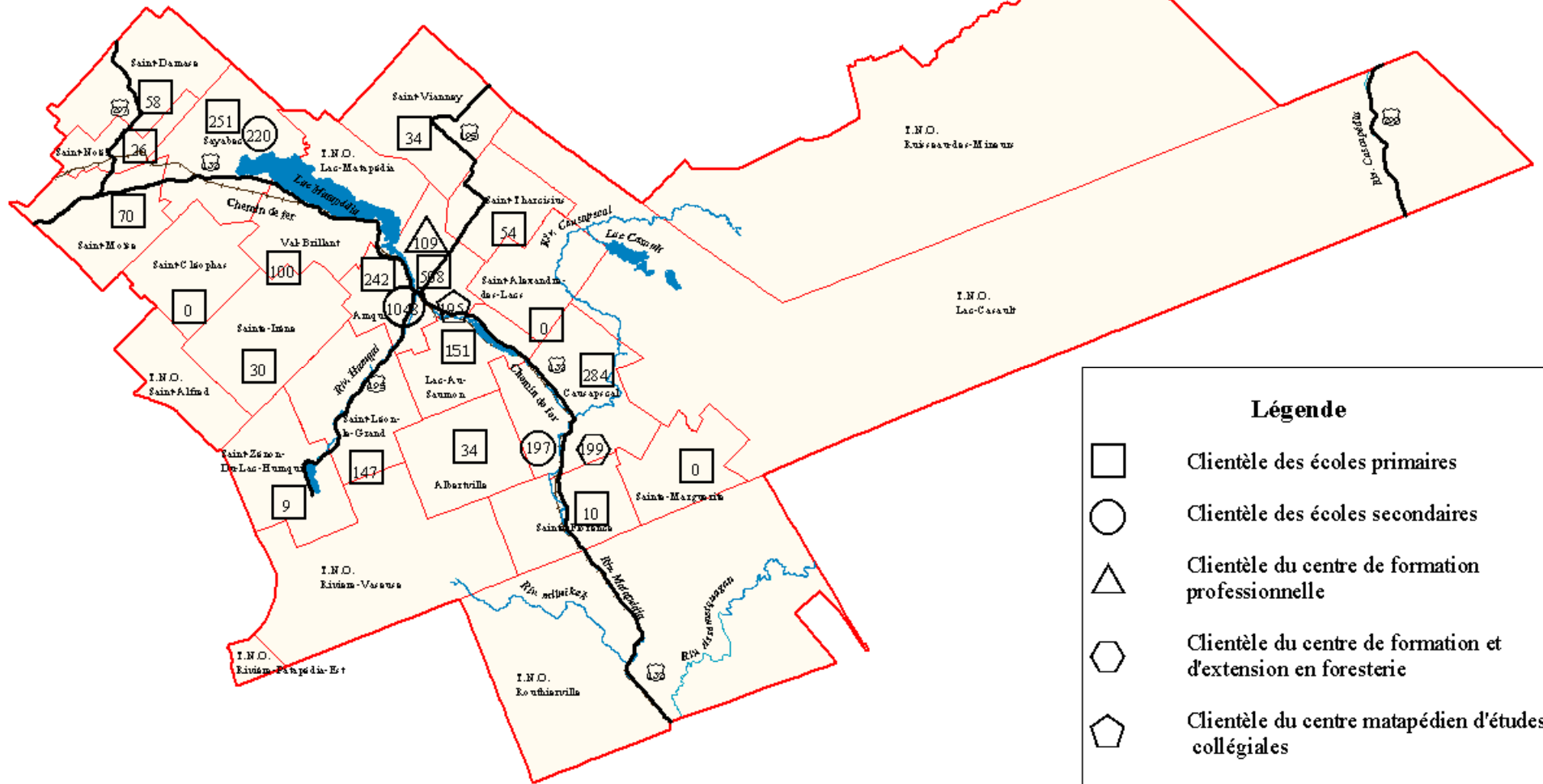
## 6.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Optimiser l'utilisation et la desserte des équipements et des services gouvernementaux.
- Assurer le maintien des petites écoles aussi longtemps que la commission scolaire puisse y garantir des services éducatifs de qualité.
- Garantir à la population des services de soins de santé accessibles, efficaces et personnalisés.
- Maintenir un niveau décentralisé de bureaux et services gouvernementaux.






## 6.4 LA LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Le plan 6.1 - *Établissements d'enseignement* - illustre la répartition géographique des différents établissements d'enseignement de la MRC, incluant le nombre d'élèves qui les fréquentaient en 1999-2000. Le plan 6.2 - *Établissements de santé et de services sociaux* - montre quant à lui le positionnement des principaux établissements de santé et de services sociaux. Quant aux autres équipements et services gouvernementaux, ceux-ci sont énumérés et localisés dans le tableau 6.1 - *Localisation des autres bureaux et services gouvernementaux*.

# Etablissements d'enseignement



## Légende

-  Clientèle des écoles primaires
-  Clientèle des écoles secondaires
-  Clientèle du centre de formation professionnelle
-  Clientèle du centre de formation et d'extension en foresterie
-  Clientèle du centre matapédien d'études collégiales
- 147 Nombre d'étudiants par institution

10 0 10 20 Kilomètres

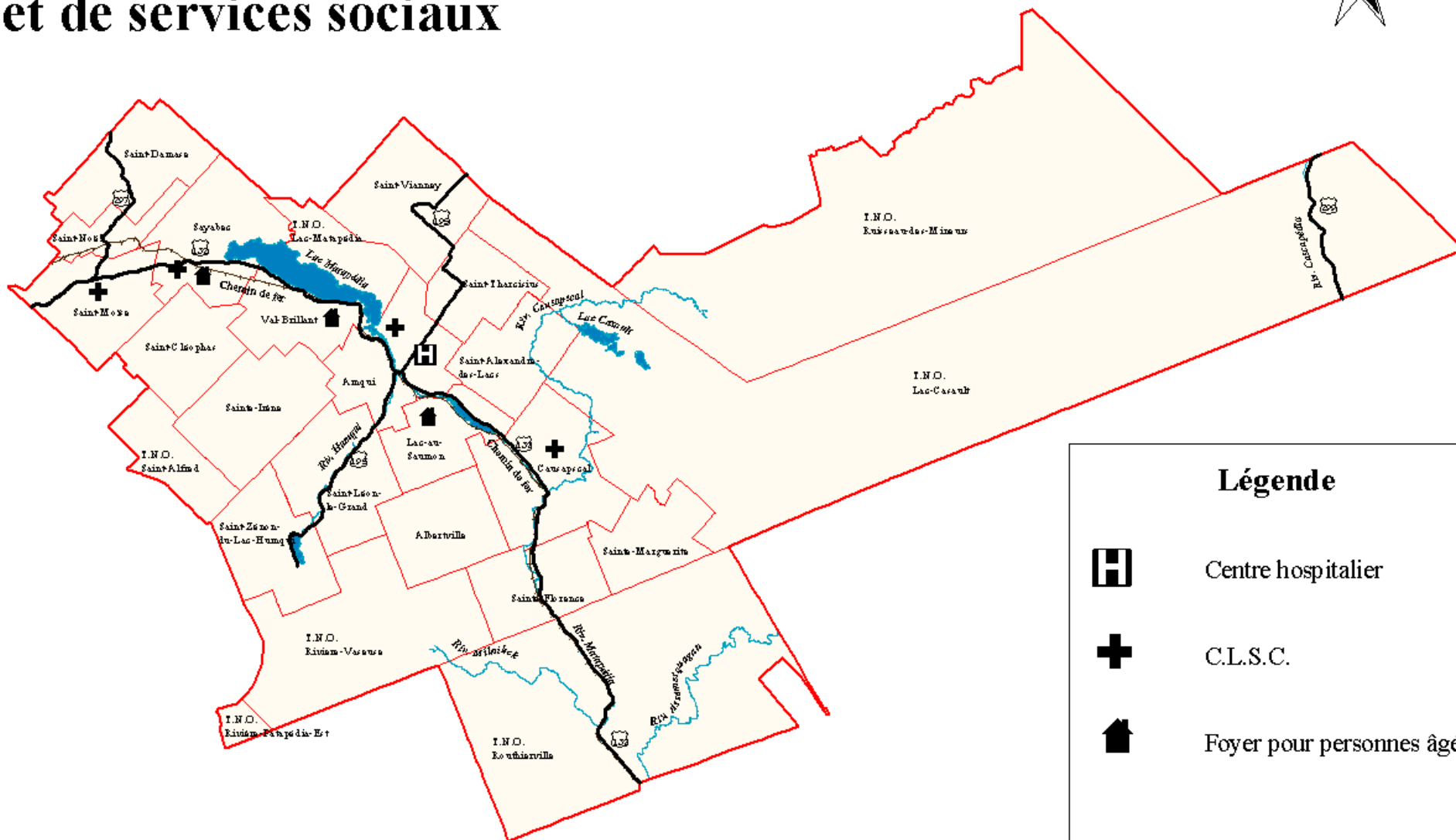


Echelle 1:600000

**Plan no 6.1**

Source : Commission Scolaire des Monts-et-Marés 1999

# Etablissements de santé et de services sociaux



## Légende



Centre hospitalier



C.L.S.C.



Foyer pour personnes âgées

10 0 10 20 Kilomètres



Echelle 1:600000

TABLEAU 6.1  
LOCALISATION DES AUTRES BUREAUX ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Bureaux et services gouvernementaux	Municipalité
– Centre local d'emploi	Amqui
– Centre des ressources humaines Canada	Amqui
– Centre des ressources humaines Canada	Causapscal
– Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM)	Amqui
– Bureaux de la publicité des droits	Amqui
– Palais de justice	Amqui
– Bureaux du ministère de l'agriculture, pêcheries et alimentation (MAPAQ)	Amqui
– Bureaux du ministère des Ressources naturelles (MRN)	Amqui
– Bureaux de conservation de la faune (Faune et parc)	Causapscal
– Bureaux de la Société d'assurance automobile (SAAQ)	Amqui
– Comptoirs postaux de la Société canadienne des postes	Toutes les municipalités

## 6.5 LA STRATÉGIE DE PLANIFICATION DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Dans le contexte de rationalisation et de coupures du gouvernement, la MRC doit jouer un rôle d'arbitrage pour assurer que les choix et la répartition des équipements et services gouvernementaux répondent efficacement aux besoins de la collectivité.

La Commission scolaire énonce comme politique le maintien, autant que possible, des petites écoles. Cette politique est inspirée et guidée par trois valeurs fondamentales: la qualité et la personnalisation des services éducatifs, la participation des parents dans la définition des services requis pour leurs enfants, et enfin, la participation du milieu à la vie et à la gestion de l'école. La Commission scolaire favorise donc les ententes inter-écoles pour le partage de la clientèle et elle souhaite une implication accrue du milieu municipal sous forme de partenariat en ce qui concerne la gestion de ses établissements. Les élus de la MRC sont disposés à entendre les attentes de la Commission scolaire sur ce point.

En matière de soins de santé, la réforme gouvernementale préconise un rôle accru des CLSC et le développement d'alternatives à l'hospitalisation. Dans la Matapédia, cette politique s'oriente vers une utilisation plus efficiente des ressources, vers un meilleur arrimage et une plus grande coordination entre les diverses gammes de services et programmes offerts, vers un accroissement de services au niveau des personnes âgées et vers le développement d'une approche préventive auprès de la clientèle. Particulièrement pour les personnes âgées, le réseau de la santé doit développer des ressources de type familial et des ressources intermédiaires pour accueillir les personnes

âgées qui requièrent des services plus légers que ceux offerts en centre d'hébergement et en soins de longue durée. La MRC reconnaît la nécessité d'une certaine restructuration, mais elle exige cependant que celle-ci s'effectue selon les besoins et dans le respect de la population.

En ce qui concerne les autres bureaux et services gouvernementaux, la MRC veut être consultée lorsque des ministères envisageront des remaniements car la population matapédienne est très sensible à la préservation de services décentralisés. Si jamais un nouveau service venait qu'à être implanté, celui-ci devrait être localisé de façon à ce qu'il offre une desserte maximale.

## 6.6 LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE

La Commission scolaire préconise l'emploi de divers paramètres pour juger de la pertinence de garder ouverte ou non une petite école sur le territoire de la MRC. Par exemple, elle évalue la clientèle potentielle à court et moyen terme et tient en compte le rapport qualité/coût de l'enseignement qui peut y être offert. Elle regarde également certaines alternatives comme la possibilité d'offrir des classes à deux ou trois degrés avec un seuil minimal de 19 élèves, et la possibilité de constituer des écoles de cycles en privilégiant les regroupements d'élèves à l'intérieur d'une école intégrée. Dans un contexte de compressions budgétaires, et afin d'assurer le maintien en bon état des équipements, la Commission scolaire tente également d'obtenir le soutien des municipalités dans la gestion de ses établissements. Elle suscite ainsi des ententes de soutien mutuel scolaire-municipal dans l'entretien et l'utilisation des bâtiments et cours d'écoles.

Des transformations dans les établissements de soins de santé et services sociaux ont été amorcées et cette réorganisation sera suivie par d'autres réaménagements majeurs dont il est difficile de déterminer leur nature pour l'instant. Des changements importants sont survenus dans les modes d'organisation de services comme l'unification administrative CH-CLSC. Histoire de faire des économies, ces organismes optimisent l'utilisation des installations physiques en transformant leurs dollars-location en dollars-services.

Afin de minimiser les impacts des compressions budgétaires et de mieux cerner les véritables enjeux des réformes que subit le milieu municipal ainsi que les réseaux de l'éducation et de la santé, une table de concertation intersectorielle a été mise en place au sein de la MRC. Cette table, composée de divers intervenants dans ces domaines, de même que de représentants d'organismes de développement économique et communautaire, revendique auprès des gouvernements une reconnaissance de l'intégrité territoriale de la MRC, une meilleure cohésion interministérielle dans leurs décisions et l'amélioration des modes de consultation auprès des gens du milieu. Ainsi, cette table entend faire les représentations nécessaires afin de maintenir les acquis en terme de services et elle s'opposera formellement à toute décision gouvernementale qui

risquerait de mettre en péril un service de base. Cette alliance constitue donc le véhicule par lequel la collectivité matapédiennne entend assurer la pérennité de sa qualité de vie.

Par le biais des avis de conformité qu'elle doit donner à l'égard d'interventions gouvernementales, la MRC évaluera la nature des interventions projetées et la clientèle visées ; elle tiendra compte, lors de sa décision, du choix de la localisation de l'intervention pour s'assurer de l'utilisation optimale de celle-ci.



## **7.0 LES INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES DE TRANSPORT**

### **7.1 LA DÉFINITION**

Les infrastructures et équipements de transport comprennent l'ensemble des réseaux de communication terrestres, aériens et maritimes qui supportent le déplacement ou le transbordement de biens et de personnes à l'échelle régionale et nationale. Il s'agit donc des routes, chemins de fer, ports et aéroports de nature publique. Quant aux services de transport, on fait ici référence aux organismes et compagnies qui offrent un mode collectif d'utilisation de ces réseaux de transport.

### **7.2 LA PROBLÉMATIQUE**

Les réseaux de transport jouent un rôle prépondérant dans la structure et le développement d'un territoire. En effet, leur localisation, leur configuration et leur efficacité s'avèrent déterminants en tant que support à la croissance économique des communautés. Pour la Matapédia, la fonctionnalité des voies de transport est d'autant plus préoccupante en raison de la position relative de la MRC par rapport aux grands centres et de la spécificité des activités que l'on y retrouve telles que le tourisme et la récolte et l'exportation de matières premières. L'absence d'infrastructures majeures telles qu'une autoroute, un port ou un grand aéroport réduit quelque peu la capacité des matapédiens à communiquer rapidement et facilement avec l'extérieur. Mais quoiqu'il en soit, la diversité des modes et services de transport présents sur le territoire permet de maintenir un niveau d'accessibilité relativement élevé.

#### **1° Le réseau routier**

Le réseau routier matapédien est passablement étendu et ramifié. Il comprend 132 kilomètres de routes nationales, 37 km de routes régionales, 100 km de routes collectrices, 528 km de routes locales et 26 km de chemins d'accès aux ressources. De ce total de 823 kilomètres, un peu plus du tiers est réservé à l'entretien du ministère des Transports (les routes nationales, régionales, collectrices et d'accès aux ressources), le reste étant à la charge des municipalités. La route 132 est bien sûr l'axe routier prédominant, à la fois en raison de son rôle de liaison entre des pôles régionaux, de sa correspondance avec le circuit touristique gaspésien et de son important achalandage. La route 195 constitue également une voie majeure car celle-ci relie Matane avec la Matapédia. Quant aux routes régionales, la 297 et la 299, celles-ci représentent des voies de liaison alternatives entre des sous-régions. Enfin, en complément de ce réseau de transit, de nombreuses routes collectrices et locales permettent de mettre en relation les petites localités entre elles et avec le réseau principal.

La route 132 constitue bien évidemment l'axe routier le plus fréquenté. Selon les données du MTQ de 1996, on y observe un débit journalier moyen annuel (D.J.M.A.) variant de 2900 à 8300 véhicules selon les tronçons. Outre le secteur d'Amqui avec un

D.J.M.A. atteignant les 8300 véhicules, le segment Amqui-Sayabec est de loin le plus utilisé du réseau routier, soit 4500 véhicules quotidiennement comparativement à 3700 pour le tronçon Amqui-Causapscal, 3300 pour le secteur de Saint-Moïse et 2900 pour le secteur de Routhierville. Ces débits sur la 132 sont de deux à dix fois supérieurs à ceux que l'on retrouve sur l'autre route nationale (1760 véhicules par jour sur la 195) et les routes régionales (860 sur les routes 297 et 299). Ces statistiques varient toutefois grandement selon les saisons: on note par exemple le passage de plus de 9000 véhicules par jour en période estivale sur la 132 dans le secteur d'Amqui. L'utilisation du réseau routier supérieur tend généralement à s'intensifier, particulièrement dans la partie centrale de la MRC où l'on remarque une augmentation importante des déplacements (environ 5% chaque année) entre les trois pôles que sont Amqui, Sayabec et Causapscal.

L'intensification du transport de marchandises par camion est en partie responsable de cette hausse de la circulation sur le réseau supérieur. En effet, le trafic lourd tend continuellement à augmenter et cela particulièrement sur les grandes voies de transit comme la 132. Les camions qui empruntent cette dernière sont actuellement au nombre de 481 à 747 par jour, représentant ainsi 13 % à 24,9 % du débit journalier total. En plus de l'encombrement progressif qu'il génère, on leur incombe une bonne part de la dégradation accélérée que subit actuellement le réseau routier. Présentement, le camionnage est permis sur pratiquement l'ensemble du réseau routier matapédien. Cependant, plusieurs municipalités de la MRC ont adopté une réglementation, ou sont en voie de le faire, afin de limiter la circulation des véhicules lourds sur certains tronçons de leur réseau routier municipal.

Les routes 132 et 195, en plus d'être des voies de transit majeures entre des pôles d'activités, constituent des axes de communication essentielles pour les communautés situées au sein même de la Matapédia. En effet, environ 90 % de la population totale doit obligatoirement emprunter l'une ou l'autre de ces routes pour accéder aux différents services publics, commerciaux et de loisirs présents dans la MRC. Or, l'état de ces deux routes est inquiétant. N'ayant pas été construites pour une utilisation aussi massive, ces routes présentent une dégradation prononcée de leurs structures et des lacunes évidentes en terme de sécurité pour les conducteurs. Bien qu'ayant fait l'objet de revendications multiples de la part de la population depuis plus d'une décennie, la réfection complète de ces deux axes majeurs tarde toujours. Malgré l'engagement du ministère des Transports à procéder rapidement aux travaux de reconstruction, les tiraillements budgétaires semblent reporter indûment certaines interventions pourtant jugées urgentes et déjà prévues dans la programmation quinquennale.

C'était le cas jusqu'à aujourd'hui du tronçon urbain de la route 132 à l'intérieur du noyau urbain de la ville d'Amqui. C'est également le cas d'un autre segment de la 132, celui-là à l'entrée ouest du village de Val-Brillant, représente toujours un site à la fois dégradé et dangereux. Dans ce cas, ce sont les multiples sinuosités de la route, le nombre important d'accès ainsi que la présence d'une courbe excessivement prononcée passant sous un viaduc à empattement réduit qui entraînent une fréquence élevée d'accidents. Toujours sur le réseau supérieur, le MTQ reconnaît aussi comme défectueux des

sections de la 195 situées dans la municipalité de Saint-Vianney, dont le dangereux tracé arqué qu'effectue la route à proximité du village. Enfin, le ministère a également déjà identifié quelques autres sites problématiques méritant une réfection majeure ; ils sont énumérés à l'intérieur du tableau 7.1 - *Localisation des sites méritant un projet de réfection*.

Mais en plus de ces sites d'intervention déjà prévus par le MTQ, il existe d'autres portions du réseau routier qui démontrent des faiblesses en terme de configuration en raison de leur profonde désuétude. Il s'agit en premier lieu du tronçon de la 132 situé entre le viaduc de chemin de fer et la Côte à Bouleaux (Amqui). On y remarque une largeur réduite de la chaussée (parfois moins de 7 m.) et des accotements (moins de 2,5 m. de chaque côté). Mais ce qui retient l'attention, c'est la fréquence de trois courbes en apparence légères mais qui s'avèrent réellement assez prononcées. Celles-ci favorisent ainsi les pertes de contrôle chez les conducteurs, particulièrement durant la saison hivernale. La situation est sensiblement la même sur un second tronçon du réseau supérieur; soit un segment de la route 195 comprise dans la municipalité de Saint-Tharcisius. Dans ce secteur, la sécurité des usagers s'avère grandement amenuisée par la succession de quatre courbes prononcées, par l'étroitesse et les ondulations de la chaussée, ainsi que par la proximité et la profondeur des fossés qui bordent la route. Ces problèmes originent du fait que cette route, vieille d'une quarantaine d'années, n'est en réalité qu'un raccordement de bouts de rangs agricoles inadaptés à une circulation lourde et intense.

Outre les déficiences inhérentes à leur géométrie, certains tronçons des routes 132 et 195 souffrent de problèmes de fluidité et de sécurité en raison d'une mauvaise gestion des activités qui leur sont contiguës. En maints endroits, particulièrement dans les aires urbaines et périurbaines, on remarque des types d'usages et une densité d'occupation qui nuisent à la fonction première de ces voies routières qui est d'assurer un flux de circulation rapide et continu. La prolifération d'établissements commerciaux en bordure, la multiplication du nombre d'accès privés et publics à la route, et l'existence de diverses sources d'encombrement à proximité de l'emprise viennent bien souvent annihiler la vocation des routes 132 et 195. Ce mauvais partage des circulations locales et de transit résulte en un nombre élevé d'accidents, à des stress pour les différents usagers de la route (automobilistes, cyclistes et piétons) et à des impressions d'anarchie au point de vue esthétique et urbanistique. Jusqu'à maintenant, aucun contrôle n'a été effectué afin de prévenir ce genre de situation.

En ce qui concerne les services collectifs de transport routier, la Vallée de la Matapédia ne possède aucun système de transport en commun reliant l'ensemble des municipalités. Par contre, un service de transport interurbain en autocar est offert par une compagnie privée: Orléans Express. Celle-ci dessert huit points de service situés dans la MRC lors de son itinéraire # 60: Saint-Moïse, Sayabec, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon, Causapscal, Sainte-Florence et Routhierville. Le passage d'un autobus a lieu deux fois par jour (le matin et le soir) dans chaque direction (vers Rimouski ou Gaspé) et un trajet supplémentaire avec arrêts facultatifs s'effectue chaque jour de Rimouski vers Carleton. La baisse continue de la clientèle empruntant cet itinéraire risque malheureusement

d'entraîner d'autres coupures de service à court ou moyen terme. La situation du transport collectif est donc précaire; les utilisateurs se sentent de plus en plus captifs face aux horaires et trajets réduits de la compagnie.

Pour les déplacements rapides sur courte distance, il existe toutefois une alternative: le taxi. Quelques entreprises en opèrent à Amqui, Causapscal et Sayabec. Quant au transport des personnes requérant un service spécialisé telles que les handicapés physiques, un minibus administré par La Caravelle offre le service à plus de 80 bénéficiaires répartis dans 17 municipalités. Il existe également un autre service de transport adapté géré par les Amirams de la Vallée.

## **2° Le réseau ferroviaire**

La Matapédia est traversée par un important chemin de fer qui relie le Nouveau-Brunswick ainsi que la Baie-des-Chaleurs avec le Bas-Saint-Laurent et l'ensemble du réseau québécois. Cet axe ferroviaire est utilisé presque exclusivement pour le transport de marchandises en vrac sur de longues distances. Il n'existe plus formellement de lieux de transbordement de marchandises (gares de triage) sur le tronçon matapédien car la plupart des trains ne sont qu'en transit entre les Maritimes et la région montréalaise.

Quant au transport de passagers, Via Rail offre toujours un service régulier (6 fois par semaine) et cela dans les deux directions (vers Montréal ou Halifax). Des arrêts peuvent être effectués à Sayabec, Amqui et Causapscal selon les besoins. Les départs du train ont lieu en fin de soirée lorsqu'il est en direction ouest (départ d'Amqui à 23h30) et au milieu de la nuit lorsqu'il est en direction est (départ d'Amqui à 3h40). Pour l'instant, Via Rail n'entend pas réduire son service pour la Matapédia, seuls les horaires risquent de varier. Mais l'avenir des bâtiments affectés au transport ferroviaire demeure précaire car la réservation des billets s'effectue maintenant en téléphonant au siège social de Via Rail.

## **3° Le réseau aérien**

La Matapédia ne compte qu'un seul équipement aéroportuaire: une piste d'atterrissage pour petits aéronefs. Celle-ci est située dans la ville de Causapscal, qui en est d'ailleurs l'exploitante. La piste est utilisée majoritairement à des fins utilitaires (avions de surveillance et d'épandage) et de loisirs (avions de plaisance) ainsi que pour les déplacements de quelques propriétaires d'aéronefs privés. Cet aéroport n'est actuellement pas en mesure d'accueillir des vols commerciaux; pour ce faire, des améliorations majeures à la piste devraient être apportées. Cette avenue s'avère plutôt improbable en raison de la faiblesse de la demande. Quoiqu'il en soit, l'aéroport de Mont-Joli, situé dans la MRC de La Mitis, est quant à lui accessible à ce genre de transporteurs. C'est pourquoi la MRC de La Matapédia reconnaît ce dernier comme aéroport régional et encourage le développement des services de liaisons qui peuvent y être offerts.

#### **4° Le réseau maritime**

La MRC de La Matapédia ne possède pas d'accès direct à un port de mer. Toutefois, les ports de Matane, Carleton et Rimouski-est constituent des lieux de transbordement relativement accessibles, étant situés à moins de 100 kilomètres.

#### **5° Le réseau cyclable**

Il n'existe actuellement aucun réseau cyclable dans la vallée de la Matapédia. Toutefois, le projet de Route Verte, décrit dans le présent schéma sous le thème "les milieux récréatifs", viendra remédier à cette lacune dans un avenir rapproché. Cet itinéraire répondra, certes, à une demande de plus en plus soutenue de la part des amateurs de vélo de randonnée. Des projets sont actuellement en cours pour construire des pistes cyclables donnant accès au projet de la Route Verte. C'est notamment le cas de la piste cyclable longeant la rivière Humqui et celle de Saint-Moïse.

#### **6° Le réseau de sentiers de motoneige**

Comme pour la bicyclette, les Matapédiens utilisent la motoneige presque essentiellement à des fins récréatives. C'est pourquoi la description de ce réseau ainsi que les éléments de problématique qui lui sont rattachés sont traités sous le thème "les milieux récréatifs" du présent schéma d'aménagement.

#### **7° Le réseau de sentier de V.T.T.**

La Matapédia, tout comme bien d'autres régions du Québec, possède maintenant un réseau de sentiers pour les V.T.T. Au même titre que les motoneiges, les V.T.T. sont utilisés spécifiquement à des fins récréatives. La description de cet élément est donc traité sous le thème "Les milieux récréatifs" du présent document.

### **7.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

- Prioriser le parachèvement de la réfection des routes 132 et 195 et poursuivre les travaux d'entretien des chaussées sur tout le réseau supérieur.
- Améliorer le niveau de fluidité et de sécurité des principaux axes routiers en milieu urbain et périurbain
- Maintenir des modes et des services alternatifs de transport qui répondent adéquatement aux exigences de la clientèle matapédienne.

## 7.4 LA LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT

La hiérarchie et les débits de circulation du réseau routier, la trajectoire du chemin de fer ainsi que ses installations (gares) et l'emplacement de l'aéroport sont présentés au plan 7.1 - *Infrastructures et équipements de transport*. À noter que les itinéraires cyclables et les réseaux de sentiers de motoneige et de V.T.T. sont décrits et cartographiés dans le présent schéma sous le thème "les milieux récréatifs". Les principaux tronçons routiers comportant de graves problèmes de configuration et qui méritent par conséquent une réfection complète à brève échéance sont décrits ci-après dans le tableau 7.1 - *Localisation des sites méritant un projet de réfection* - et sont identifiés au plan 7.2 - *Réseau routier ; projets de réfection*.

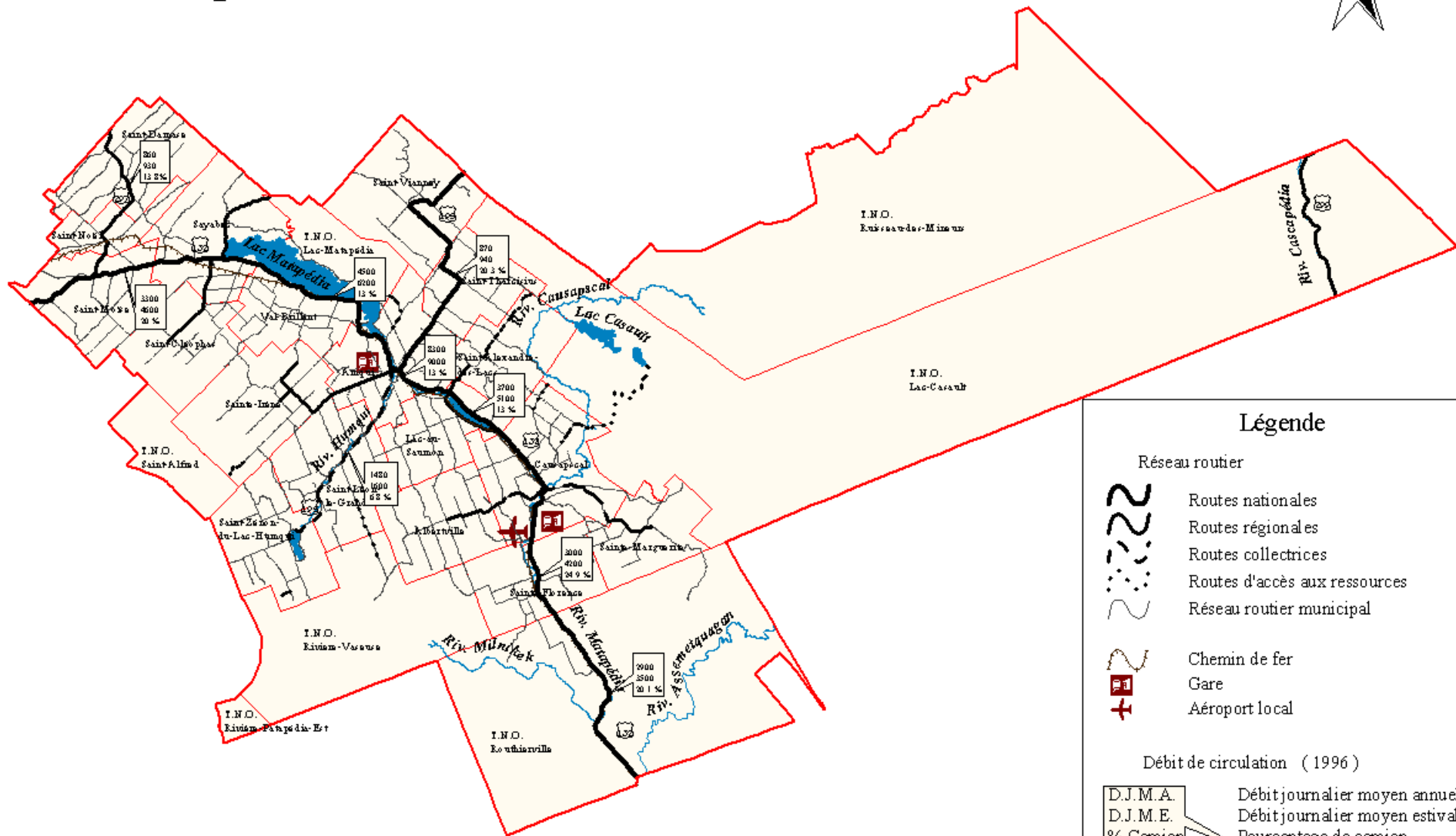
TABLEAU 7.1  
LOCALISATION DES SITES MÉRITANT UN PROJET DE RÉFECTION

Site	Localisation	Municipalité	Longueur (Km)
A	Section urbaine de la route 132 à l'intérieur de la ville d'Amqui	Amqui	5,43
B	Route 132 du ruisseau Tobegote à la Côte à Bouleaux	Amqui	7,0
C	Route 132 de la route Lauzier jusqu'à la limite ouest de la municipalité.	Val-Brillant	7,7
D	Segment de la route 195 dans Saint-Tharcisius	Saint-Tharcisius	3,0
E	Route 195 au sud du village de Saint-Vianney	Saint-Vianney	4,70
F	Route 195 dans le secteur du village Saint-Vianney	Saint-Vianney	3,99
G	Route 297 et rivière Tartigou (Pont 04558)	Saint-Noël	---
H	Rue d'Auteuil (Chemin Grande ligne) Entre Coteau-Henri L. et Méléze	Amqui	0,60
I	Route Sayabec- Sainte-Paule de 2,2 km de la route 132 en direction Nord-Est	Sayabec	7,65

TABLEAU 7.1 (Suite)  
LOCALISATION DES SITES MÉRITANT UN PROJET DE RÉFECTION

Site	Localisation	Municipalité	Longueur (Km)
J	Rue Lacroix (passage à niveau) Intersection avec la voie ferrée	Sayabec	0,40
K	Chemin Lacroix Raccordement chemin Lacroix au chemin Kempt	Causapscal	4,59
L	Route 195 dans le village	St-Léon-le-Grand	---
M	Route Matalik	Albertville et Causapscal	1,85
N	Segment de la route 195 Sud	St-Léon-le-Grand	2,71
O	Segment de la route 195 Sud	Amqui	1,42
P	Segment de la route 132 dans le village	Sayabec	---
Q	Route 132 et voie ferrée (pont 13612)	Sayabec	---
R	Route 132, rivière Matapédia et voie ferrée (Pont P-15130)	TNO Milnikek	---
S	Route Heppell et rivière Matapédia (Pont 4518)	Causapscal	---
T	Route du Pont et rivière Humqui (Pont 4543)	St-Léon-le-Grand	---
U	Rue Dupont et rivière Matapédia (Pont 4471)	Amqui	---
V	Chemin du rang 3 et rivière Matalik (Pont 4566)	Albertville	---
W	Chemin du 4 <sup>e</sup> rang et rivière Humqui (Pont 4547)	St-Léon-le-Grand	---
X	Rang Barrette et rivière Humqui (Pont 4545)	St-Léon-le-Grand	---

# Infrastructures et équipements de transport



## Légende

### Réseau routier

- Routes nationales
- Routes régionales
- Routes collectrices
- Routes d'accès aux ressources
- Réseau routier municipal

- Chemin de fer
- Gare
- Aéroport local

### Débit de circulation (1996)

- Débit journalier moyen annuel
- Débit journalier moyen estival
- Pourcentage de camion

## Plan no 7.1

Source : Ministère des  
Transport du Québec



MRC de La Vallée-de-la-Fortune  
Service des transports  
et tourisme

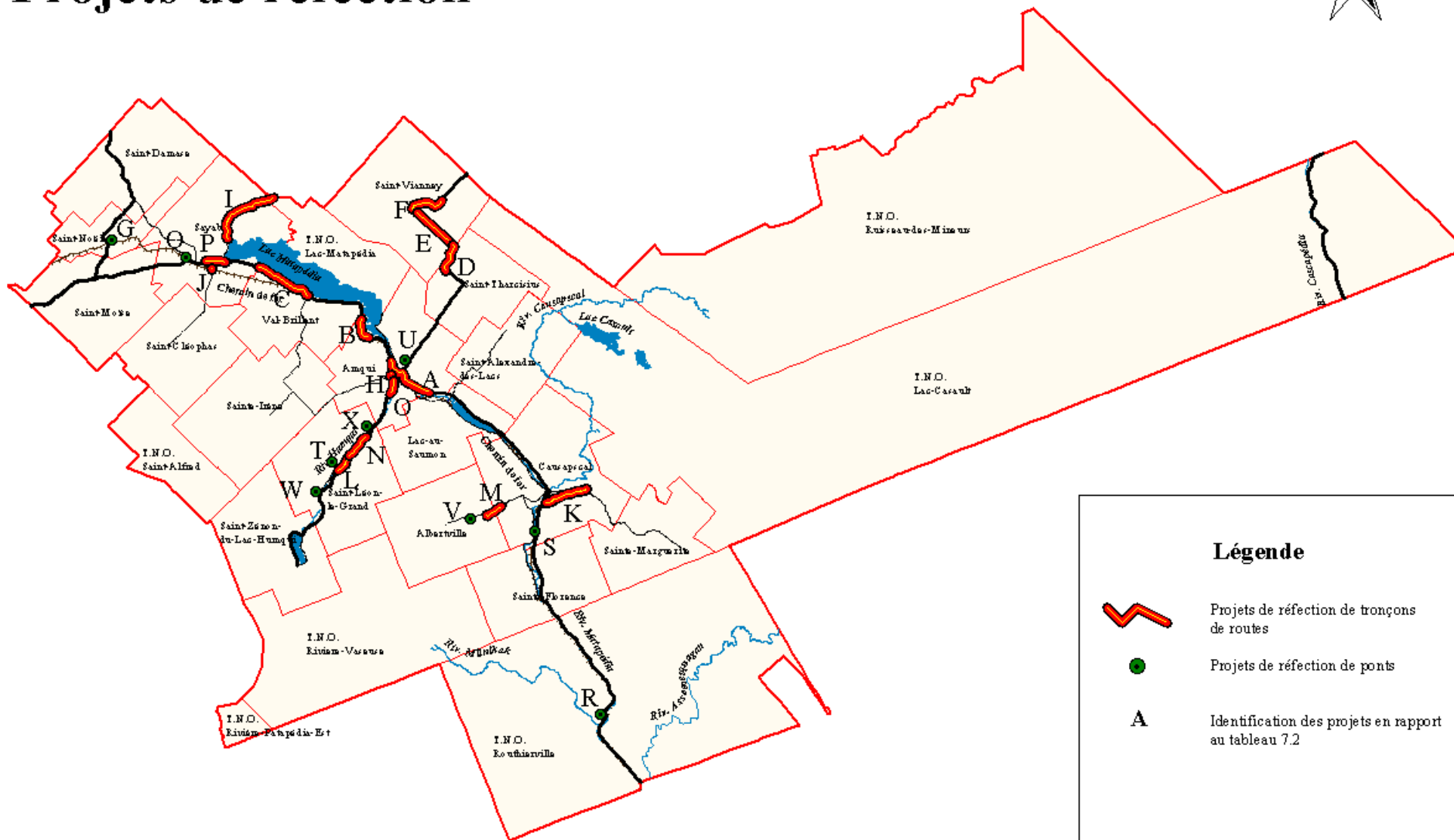
10 0 10 20 Kilomètres

Echelle 1 : 600000





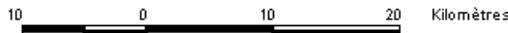
# Réseau routier

## Projets de réfection



**Légende**

-  Projets de réfection de tronçons de routes
-  Projets de réfection de ponts
- A** Identification des projets en rapport au tableau 7.2



Echelle 1 : 600000



**Plan no 7.2**  
Source : Ministère des Transports du Québec

## 7.5 LA STRATÉGIE DE PLANIFICATION DES INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

La détérioration du réseau routier s'avère une préoccupation majeure à laquelle la MRC souhaiterait bien remédier. Pour ce faire, la MRC revendique à nouveau une intervention rapide du ministère des Transports afin que celui-ci complète la réfection des routes 132 et 195. Étant donné l'ampleur des travaux à réaliser et des coûts qui y sont rattachés, la MRC a identifié certaines interventions prioritaires qui mériteraient d'être réalisées d'ici l'an 2005. En ce qui concerne la gestion des corridors routiers, différentes mesures sont envisagées afin de contrôler les usages et la configuration des accès en bordure du réseau routier supérieur. Quant aux autres réseaux de transports, la MRC a peu d'emprise sur leur utilisation; toutefois, elle entend exiger des propriétaires le maintien en bon état des infrastructures et équipements. Enfin, en ce qui a trait aux services de transport, autre domaine où la MRC est à la merci des décisions de certaines entreprises, c'est leur survie même qui est à assurer.

## 7.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

### 1° La réhabilitation du réseau routier

L'amélioration du réseau routier repose sur la réfection complète de certains tronçons, sur la réparation de certaines structures et sur l'entretien régulier de l'ensemble des chaussées. Toutes ces interventions doivent être effectuées en complémentarité, dans un souci de qualité et de durabilité. Les principaux projets de réfection identifiés par le MTQ et/ou la MRC sont présentés dans le tableau 7.2 - *Les principaux projets de réfection du réseau routier*. Ceux-ci constituent les travaux majeurs à réaliser d'ici l'an 2005.

TABLEAU 7.2  
LES PRINCIPAUX PROJETS DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER

Site	Localisation	Municipalité	Intervention	Longueur (Km)	Programmation
A	Section urbaine de la route 132 à l'intérieur de la ville d'Amqui	Amqui	Reconstruction de la route (profil urbain)	5,43	Débuté par le MTQ (2000-2005)
B	Route 132 du ruisseau Tobegote à la limite Est de Val-Brillant.	Amqui	Reconstruction de la route (profil rural)	7,0	À initier par le MTQ
C	Route 132 de la route Lauzier jusqu'à la limite ouest de la municipalité.	Val-Brillant	Reconstruction de la route selon un nouveau tracé (profil rural) Construction d'un nouveau viaduc	7,7	Projeté en partie et à initier par le MTQ (2000-2005 et >2005)

TABLEAU 7.2 (Suite)  
LES PRINCIPAUX PROJETS DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER

Site	Localisation	Municipalité	Intervention	Longueur (Km)	Programmation
D	Segment de la route 195 dans Saint-Tharcisius	Saint-Tharcisius	Reconstruction de la route (profil rural)	3,0	À initier par le MTQ
E	Route 195 au sud du village de Saint-Vianney	Saint-Vianney	Reconstruction de la route (profil rural)	4,70	À initier par le MTQ
F	Route 195 dans le secteur du village Saint-Vianney	Saint-Vianney	Reconstruction de la route (profil urbain)		Projeté par le MTQ (2000-2005 et > 2005)
G	Route 297 et rivière Tartigou (Pont 04558)	Saint-Noël	Réparation du pont (Route 297, rivière Tartigou)		Projeté par le MTQ (> 2005)
H	Rue d'Auteuil (Chemin Grande ligne) Entre Coteau-Henri L. et Méléze	Amqui	Correction du profil vertical Construction d'un égout pluvial Couche d'usure	0,60	À initier par le MTQ
I	Route Sayabec- Sainte-Paule de 2,2 km de la route 132 en direction Nord-Est	Sayabec	Revêtement bitumineux sur gravier Rechargement de matériaux granulaires Reconstruction d'un ponceau	7,65	Débuté par le MTQ (2000-2005)
J	Rue Lacroix (passage à niveau) Intersection avec la voie ferrée	Sayabec	Rectification de la courbe	0,40	Projeté par le MTQ (2000-2005)
K	Chemin Lacroix Raccordement chemin Lacroix au chemin Kempt	Causapschal	Reconstruction de la route (profil rural) Réaménagement géomatique de l'intersection	4,59	Projeté par le MTQ (2000-2005 et > 2005)
L	Route 195 dans le village (rue Coop à Pierre Tremblay)	St-Léon-le-Grand	Reconstruction/ aménagement en profil urbain	---	Projeté par le M.T.Q. (2000-2005 et > 2005)
M	Segment de la route Matalik	Alberville et Causapschal	Réfection de drainage et de ponceaux	1,85	Projeté par le MTQ (2000-2005)

TABLEAU 7.2 (Suite)  
LES PRINCIPAUX PROJETS DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER

Site	Localisation	Municipalité	Intervention	Longueur (Km)	Programmation
N	Segment de la route 195	St-Léon-le-Grand	Correction au béton bitumineux et couche d'usure.	2,71	Projeté par le MTQ (2000-2005)
O	Segment de la route 195	Amqui	Correction au béton bitumineux, couche d'usure et planage.	1,42	Projeté par le MTQ (2000-2005)
P	Segment de la route 132	Sayabec	Réaménagement des voies.	(Partie urbaine)	Projeté par le MTQ (2000-2005)
Q	Route 132 et voie ferrée (Pont 13612)	Sayabec	Réparation du pont.	---	Projeté par le MTQ (2000-2005)
R	Route 132, rivière Matapédia et voie ferrée (Pont P-15130)	TNO (Milnikék)	Réparation du pont.	---	Projeté par le MTQ (2000-2005)
S	Route Heppell et rivière Matapédia (Pont 4518)	Causapschal	Réparation du pont Heppell (fondation et peinture).	---	Projeté par le MTQ (2000-2005)
T	Route du Pont et rivière Humqui (Pont 4543)	St-Léon-le-Grand	Réparation du pont (tablier et garde-fous).	---	Projeté par le MTQ (2000-2005)
U	Rue Dupont et rivière Matapédia (Pont 4471)	Amqui	Réparation du pont (système structuraux et appareils d'appui).	---	Projeté par le MTQ (2000-2005)
V	Chemin du rang 3 et rivière Matalik (Pont 4566)	Alberville	Reconstruction du pont.	---	Projeté par le MTQ (2000-2005)
W	Chemin du 4 <sup>e</sup> rang et rivière Humqui (Pont 4547)	St-Léon-le-Grand	Réparation des fondations et renforcement.	---	Projeté par le MTQ (2000-2005)
X	Rang Barrette et rivière Humqui (Pont 4545)	St-Léon-le-Grand	Réparation des fondations et renforcement.	---	Projeté par le MTQ (2000-2005)

## 2° La gestion des corridors routiers

Trois types de mesures sont à envisager de manière complémentaire :

Mesures physiques :

- Lors de la réfection de tronçons de routes, profiter de l'occasion pour reconfigurer les accès en améliorant leurs délimitations et leurs emplacements.
- Lors de projets exigeant plusieurs accès à la route, étudier la possibilité de faire des raccordements alternatifs (accès conjoints ou rue collectrice).

Mesures réglementaires :

- Dans le cas de tout nouveau projet de lotissement, ou de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments exigeant un accès au réseau routier supérieur, une municipalité ne peut émettre de permis ou de certificats que si le requérant a obtenu préalablement une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports.
- Les municipalités devront inclure dans leur réglementation d'urbanisme des normes sur la largeur maximale des accès à une route. (Voir document complémentaire)

Mesures indirectes :

- Les grandes affectations du territoire, et incidemment les règlements de zonage municipaux, exerceront un contrôle restrictif, donc dissuasif, en ce qui a trait aux usages permis en bordure des grandes routes.

## 3° Le maintien des modes alternatifs de transport

La MRC entend veiller à ce que les propriétaires d'infrastructures et d'équipements de transport maintiennent la pleine fonctionnalité de ceux-ci.

## 4° Le maintien des services de transport collectif et/ou spécialisé

La MRC entend appuyer les revendications de la clientèle auprès des transporteurs lorsque des coupures de service seront appréhendées.

## **8.0 LES RÉSEAUX MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE CÂBLODISTRIBUTION**

### **8.1 LA DÉFINITION**

Les réseaux majeurs se rapportent à l'ensemble des réseaux et des terminaux d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution. Ils représentent l'ensemble des constituantes nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ou à la transmission des communications. Les postes de distribution d'électricité, les centrales téléphoniques et les antennes paraboliques reliées à un satellite à des fins de câblodistribution peuvent être considérés comme des terminaux.

### **8.2 LA PROBLÉMATIQUE**

*(Modifié par : Règlement 11-2007)*

#### **1° L'électricité**

Le réseau d'électricité correspond aux installations d'Hydro-Québec soit, près de 165 km de lignes de transport d'énergie électrique, trois postes de transport situés à Sayabec, Amqui et Causapscal ainsi qu'une station de télécommunication propre à l'entreprise.

La programmation d'Hydro-Québec projetée lors de l'élaboration du premier schéma d'aménagement de la MRC a été totalement complétée. Ainsi, l'ensemble des équipements exploités à 69 KV sont maintenant exploités à 120 KV. De plus, une nouvelle ligne de 120 KV a été construite entre Amqui et Causapscal. Et enfin, la construction de nouveaux postes à Sayabec et Amqui, et la conversion du poste de Causapscal ont été réalisées.

La stratégie énergétique du Québec 2006-2015 prévoit le développement de 4000 MW d'énergie éolienne d'ici 2015. Dans cette optique, Hydro-Québec a lancé auprès des promoteurs éoliens en 2003 et 2005 deux appels d'offres visant la production de 3000 MW d'énergie éolienne. Un troisième appel d'offres de 500 MW réservé aux Autochtones et aux MRC sera lancé en 2007. Le dernier 500 MW devrait être comblé d'ici 2015.

Dans le but d'encadrer le déploiement de la filière éolienne, le gouvernement a produit en 2007 un document intitulé « Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour un développement durable de l'énergie éolienne » ainsi qu'un « guide d'intégration des éoliennes au territoire ». Il revient aux MRC du Québec de planifier le développement éolien sur leur territoire en tenant compte du potentiel éolien, des particularités du milieu et des aspirations de la population.

## 2° La télécommunication

Le réseau de télécommunication présent sur le territoire est composé principalement d'équipements relatifs à la téléphonie et à la radiocommunication. C'est au total, 4 tours de relais à micro-ondes, 8 tours de transmission servant pour la radio, la télévision, la télégraphie et les communications cellulaires, 1 ligne de fibre optique, 1 base numérique locale, 8 concentrateurs de ligne et 6 centraux satellites numériques qui constituent les principaux équipements de télécommunication sur le territoire de la MRC. Plusieurs entreprises se partagent l'exploitation des différents équipements.

## 3° La câblodistribution

Enfin, en ce qui concerne le réseau de câblodistribution, il importe de préciser quelques caractéristiques particulières à la situation régionale. D'abord, la distribution du câble sur le territoire de la MRC se partage entre cinq entreprises. La principale entreprise, Cogeco câble, dessert environ 3320 abonnés répartis dans les municipalités de Sayabec, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon et Causapsca. Les quatre autres entreprises (Télé câble des plateaux, Via câble de la Vallée, Centre électronique de Causapsca et Télé câble Saint-Léon enr.) exercent leurs activités dans les municipalités périphériques. Au moment de la rédaction du présent schéma d'aménagement, une refonte importante est en voie de se concrétiser par la formation d'une nouvelle entreprise créée à partir de trois des quatre entreprises précédemment mentionnées. Il est à noter que seulement deux municipalités de la région, Sainte-Érène et Albertville, ne disposent d'aucun service de câblodistribution.

### 8.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

(Modifié par : Règlement 11-2007)

- Maintenir la qualité des services actuellement offerts à la population régionale en matière d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution.
- S'assurer que toute nouvelle implantation de composantes d'un réseau majeur s'effectue dans un esprit d'intégration et d'harmonisation avec l'environnement immédiat.
- Orienter le développement de la filière éolienne en tenant compte du potentiel éolien, dans le respect des particularités du milieu et selon les aspirations de la population.

### 8.4 LA LOCALISATION DES RÉSEAUX MAJEURS

Le tableau 8.1 - *Réseau d'électricité* -, le tableau 8.2 - *Réseau de télécommunication* - et le tableau 8.3 - *Réseau de câblodistribution* - dressent la liste des équipements relatifs aux réseaux majeurs. Ceux-ci sont localisés au plan 8.1 - *Le réseau majeur d'électricité* - et au plan 8.2 - *Les réseaux majeurs de télécommunication et de câblodistribution*.

**TABLEAU 8.1  
RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ**

<b>Équipement</b>	<b>Tension entrée/sortie</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Localisation</b>
Centre de distribution		Ville d'Amqui	275, rue des Forges
Poste d'Amqui	120 / 25 kV	Ville d'Amqui	Lot 1189, canton Brochu
Poste de Causapscal	120 / 25 kV	Causapscal	Lot 25, rang B, canton Matalik
Poste de Sayabec	120 / 25 kV	Sayabec	Lots 165 et 166, rang 1, Sainte-Marie-de-Sayabec
Ligne de transport (circuit no 3090)	315 kV		Rimouski-Matapédia
Ligne de transport (circuit no 3089)	315 kV		Rimouski-Matapédia
Ligne de transport (circuit 1450)	120 kV		Amqui- Causapscal
Ligne de transport (circuit 1454)	120 kV		Les Boules - Sayabec - Amqui
Ligne de transport (circuit 1455)	120 Kv		Les Boules - Sayabec - Amqui

**TABLEAU 8.2  
RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION**

<b>Équipement</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Localisation</b>	<b>Propriété</b>
Tour de relais (micro-ondes)	Sainte-Florence	Lot 3-P, rang 7, canton Casupscull	Unitel Communication Ltée
	Sainte-Irène	Lot 01-P, rang 3, canton Nemtayé	Hydro-Québec
	Amqui	Lot 65-P, rang 1 ouest, Saint-Benoît-Joseph-Labre	QuébecTel
	T.N.O.	Lot 8-P, rang 6, canton Awantjish	Gouvernement du Québec
Tour de Transmission (radio, télévision, cellulaire, télégraphie)	Sainte-Marguerite	Lots 28 et 29-P, rang OCK, canton Casupscull	Immeubles Cascapédia Ltée



**TABLEAU 8.2 (Suite)**  
**RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION**

<b>Équipement</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Localisation</b>	<b>Propriété</b>
Tour de Transmission (radio, télévision, cellulaire, télégraphie)	Sainte-Florence	Lot 40-1, rang 3, canton Matalik	Rogers Cantel Ltée
	Causapscal	Lot 8-1-4-P, rang 1, canton Matalik	Société Radio-Canada
	Causapscal	Lot 10-P, rang 1 Nord, canton Casupscull	Société Radio-Canada
	Amqui	Lot 53, rang 7, canton Humqui	La Radio de la Matapédia (CFVM)
	Causapscal	Lot 20-P, rang 1, canton Humqui	Société Radio-Canada
	Saint-Léon-le-Grand	Lot 20-P, rang 5, canton Pinault	Société Radio-Canada
	Saint-Vianney	Lot 45-P, rang 2, canton Langis	Chemin de Fer Nationaux du Canada
Base numérique locale	Amqui	Lot 1654 , canton Brochu	QuébecTel
Concentrateur de ligne	Saint-Tharcisius	Lot 48-A-3, rang 2, canton Blais	QuébecTel
	Saint-Vianney	Lot 27-A-1, rang 3, canton Langis	QuébecTel
	Saint-Damase	Lot 25-A-1, rang 7, canton McNider	QuébecTel
	Sainte-Irène	Lot 11-1, rang 4, canton Nemtayé	QuébecTel
	Albertville	Lot 7-P, rang 5, canton Matalik	QuébecTel
	Sainte-Florence	Lot 14-3, rang 1, canton Casupscull	QuébecTel
	Causapscal	Lot 3-A-33-1, rang 1 Nord, canton Casupscull	QuébecTel

**TABLEAU 8.2 (Suite)**  
**RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION**

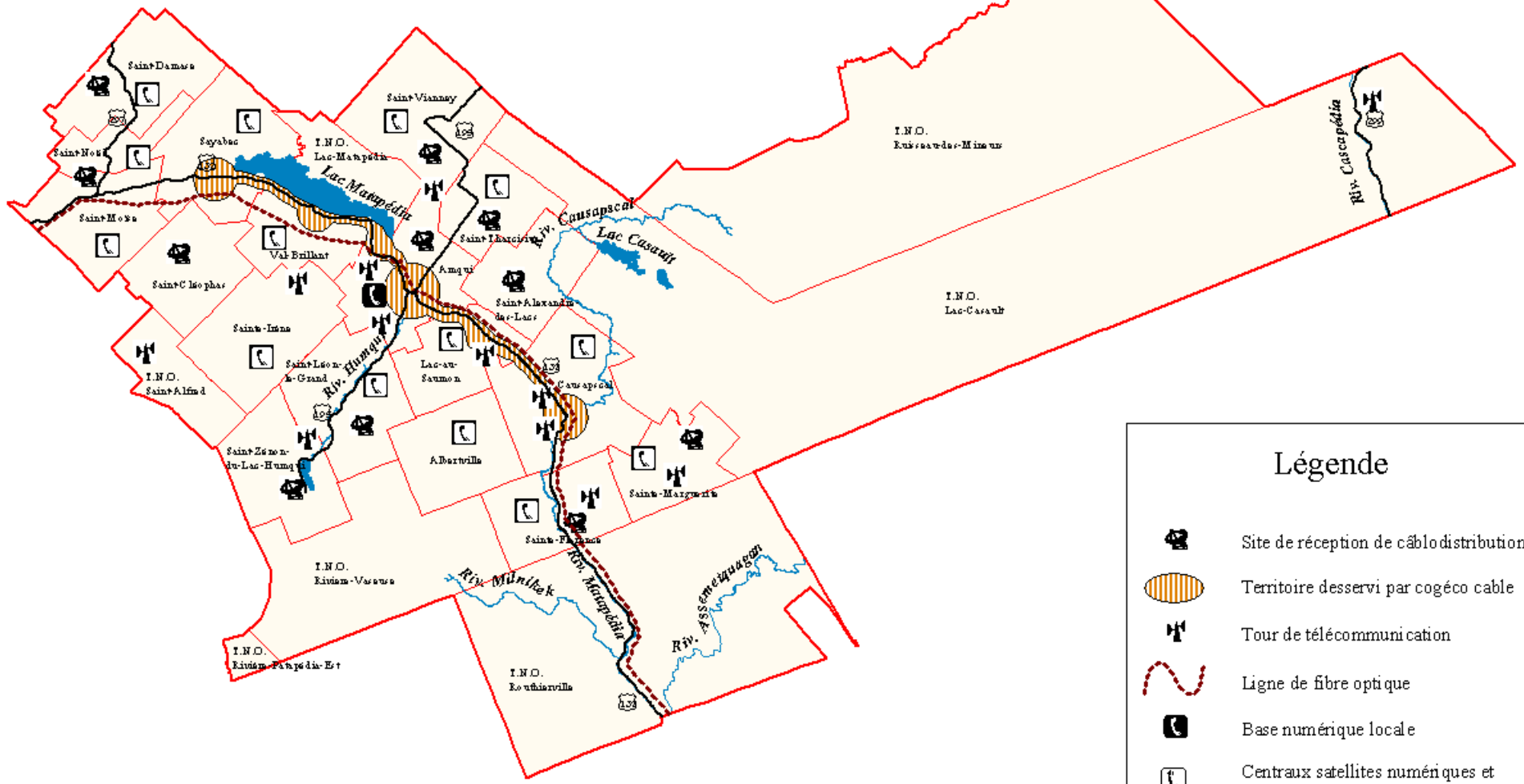
<b>Équipements</b>	<b>Municipalités</b>	<b>Localisation</b>	<b>Propriété</b>
Centraux satellite numérique	Sainte-Marguerite	Lot 31-2-P, rang OCK, canton Casupscull	QuébecTel
	Lac-au-Saumon	Lot 31-4, rang 1, canton Humqui	QuébecTel
	Saint-Léon-le-Grand	Lot 30-1, rang 1, canton Pinault	QuébecTel
	Val-Brillant	Lot 134-1, rang 1, Saint-Pierre-du-Lac	QuébecTel
	Sayabec	Lot 537-16, rang 1 Sainte-Marie-de-Sayabec	QuébecTel
	Saint-Moïse	Lot 56-B-1, rang SOCK, canton Cabot	QuébecTel
	Saint-Noël	Lot 1-F-12-1, rang 12, canton Cabot	QuébecTel

**TABLEAU 8.3**  
**RÉSEAU DE CÂBLODISTRIBUTION**







<b>Équipements</b>	<b>Municipalités desservies</b>	<b>Localisation</b>	<b>Pourcentage de pénétration</b>
Site de réception de Cogéco	Sayabec Val-Brillant Amqui Lac-au-Saumon Causapsca	Lot 1479 canton Brochu	72%
Site de réception de Télécâble des plateaux	Sainte-Florence	Lot 13-6-2, rang 1, canton Casupscull	75 %
	Saint-Vianney	Lot 27-A-9, Rg 3, canton Langis	80 %
Site de réception de Via câble de la Vallée	Saint-Moïse	Lot 55-1, Rg N.E.C.M., canton Cabot	70 %
	Saint-Noël	Lot 55-1, Rg N.E.C.M., canton Cabot	70 %
	Saint-Damase	Lot 24-A-26, Rg 7, canton McNider	70 %
	Saint-Cléophas	Lot 42-P, Rg 4, canton Awantjish	75 %
	Lac-Humqui	Lot 10-P, Rg 7, canton Pineault	60 %
	Saint-Tharcisus	Lot 49-2, Rg 2, Canton Blais	80 %
	Sainte-Marguerite	Lot 30-P, Rg E.C.K., canton Casupscull	60 %
Site de réception de Centre électronique Causapsca	Saint-Alexandre-des-Lacs	Lot 24-A-1, Rg 4 N.O., canton Lepage	85 %
Site de réception de Télécâble Saint-Léon enr.	Saint-Léon-le-Grand	Lot 27-5-2, Rg 1, canton Pineault	70 %



# Les réseaux majeurs de télécommunication et de câblodistribution



## Légende

-  Site de réception de câblodistribution
-  Territoire desservi par cogéco câble
-  Tour de télécommunication
-  Ligne de fibre optique
-  Base numérique locale
-  Centraux satellites numériques et concentrateur de ligne



MRC de La Vallée-de-la-Gatineau  
Service des transports et de l'urbanisme

10 0 10 20 Kilomètres

Echelle 1 : 600000

Plan no 8.2

## 8.5 LA STRATÉGIE DE PLANIFICATION DES RÉSEAUX MAJEURS

(Modifié par : Règlement 11-2007)

Les réseaux majeurs d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution ont une incidence certaine sur l'aménagement du territoire. En considération de l'impact de ces réseaux sur le milieu (contraintes visuelles et sonores), la MRC entend s'assurer que tout nouvel équipement relatif aux réseaux majeurs précédemment énoncés soit intégré le plus possible au milieu dans lequel il sera implanté.

La stratégie d'aménagement concernant le déploiement de la filière éolienne vise la détermination d'une plate-forme réglementaire régissant l'implantation des éoliennes. Cette plate-forme réglementaire est une approche territoriale basée sur le respect du milieu habité et la sensibilité de certains territoires. Ainsi, les choix politiques assurent l'équilibre entre le développement de la filière éolienne et le degré d'acceptabilité sociale.

Enfin, la MRC désire suivre de près le maintien de la qualité des réseaux majeurs afin de s'assurer que ces derniers répondent adéquatement à la population régionale et qu'ils évoluent parallèlement aux multiples changements technologiques particulièrement dans le domaine des télécommunications.

## 8.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

(Modifié par : Règlement 11-2007)

Il revient aux entreprises d'utilité publique de veiller à la planification et à la conception de leurs réseaux respectifs. Cependant, l'implantation de tels réseaux doit s'harmoniser avec les usages et activités en place tout en limitant les incidences sur la qualité des paysages. Ainsi, tous travaux relatifs à l'implantation d'un réseau majeur doit faire l'objet d'une concertation entre l'entreprise d'utilité publique, la municipalité concernée et la MRC.

Pour l'ensemble des réseaux d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution, seule la Société Hydro-Québec entend effectuer des travaux au cours des prochaines années. Ces travaux concernent principalement la réfection de deux lignes de transport (circuits 1454 et 1455). Les travaux de réfection sont prévus au cours des années 2002 et 2003 et nécessiteront des investissements de 2,1 M\$.

Enfin, la MRC entend planifier le développement de la filière éolienne sur son territoire par l'adoption de règles visant l'implantation des éoliennes. C'est par le biais de la conformité aux orientations du schéma d'aménagement et du document complémentaire que les municipalités intégreront à leurs règlements d'urbanisme des dispositions réglementaires établies dans un contexte de planification globale.

Il sera loisible aux municipalités locales d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en complément aux dispositions du document complémentaire afin de s'assurer d'une intégration plus raffinée des éoliennes sur leur territoire.

## **IV LA GESTION DES RESSOURCES**

## 9.0 LES MILIEUX AGRICOLES

### 9.1 LA DÉFINITION

(Modifié par : Règlement 12-2009)

Les milieux agricoles sont des territoires ruraux habités presque totalement protégés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1). Ces territoires de tenure essentiellement privée présentent un dynamisme variable de l'activité agricole. Pour cette raison, les milieux agricoles seront regroupés selon le dynamisme du milieu soit, les milieux agricoles dynamiques qui représentent des secteurs dynamiques et prospères et les milieux agricoles viables où l'agriculture est moins développée et où la progression des terres en friche est observable à certains endroits.

### 9.2 LA PROBLÉMATIQUE

(Modifié par : Règlement 10-2007; Règlement 12-2009)

#### 1° Les milieux agricoles dynamiques

Dans la MRC de La Matapédia comme dans la plupart des régions rurales du Québec, l'agriculture a joué un rôle déterminant dans l'occupation du territoire et dans l'organisation de l'activité humaine. Malgré la diminution marquée du nombre de fermes au cours des dernières décennies, la production agricole s'est maintenue et l'agriculture demeure encore aujourd'hui un des principaux moteurs économiques de la MRC.

L'ensemble des fermes sur le territoire de la MRC occupent un territoire de 50 419 ha. Environ 40% de cette superficie, soit 20 300 ha, est utilisée à des fins agricoles. Le reste est principalement composé de boisés privés. Ces sols sont d'assez bonne qualité. La période végétative qui est relativement courte et le climat frais conditionnent la nature et la qualité des cultures où prédominent les productions herbagères (foin, luzerne) et céréalières (avoine, orge). L'activité agricole est plus dynamique sur les flancs et au creux des vallées des rivières Matapédia et Humqui ainsi que sur les plateaux de Saint-Damase, Saint-Tharcisius, Sainte-Îrène et Lac-au-Saumon. Ce dynamisme se concrétise par une concentration d'exploitations agricoles actives, une bonne valeur foncière des entreprises agricoles, un fort taux de réinvestissement et des revenus élevés. Les efforts de mise en valeur des bâtiments et des terres sont également un bon indicateur de la santé de l'agriculture.

Depuis une dizaine d'années, différents programmes ont favorisé la diversification des productions. Toutefois, la production laitière est encore de loin la plus importante puisqu'elle génère environ 75% des revenus de la ferme évalués à plus de 71 millions \$ annuellement. La production de bovins de boucherie est la deuxième en importance. Viennent ensuite les productions porcine, ovine et céréalière ainsi que l'acériculture, l'aquiculture, la production de petits fruits et de miel et, la culture en serre. De ces dernières productions, l'industrie porcine est celle qui progresse le plus vite. C'est elle

aussi qui est le plus craint en raison des risques de pollution et des désagréments qu'elle engendre. L'exploitation de la forêt privée demeure souvent un complément aux activités agricoles et le potentiel d'aménagement forestier n'est pas pleinement utilisé.

Mentionnons enfin que la mosaïque de villages et l'étalement de paysages agro-forestiers contrastants à flancs de vallées contribuent à l'offre touristique régionale en matière de patrimoine naturel et bâti en plus d'être le reflet de la culture matapédiennne.

## **2° Les milieux agricoles viables**

Les milieux agricoles sont des territoires étroitement concernés par le phénomène de dévitalisation que connaît la MRC. L'augmentation de la production, la mécanisation des opérations et la rationalisation des modes de gestion de l'agriculture et de l'exploitation forestière ont grandement affecté la population rurale qui est fortement dépendante de ces activités. Ce phénomène de dévitalisation n'a cependant pas marqué le territoire agricole de manière uniforme. Les terres plus accessibles et fertiles localisées principalement sur les flancs et au creux des vallées des rivières Matapédia et Humqui sont demeurées plus dynamiques. En contrepartie, les terres moins fertiles localisées sur les plateaux environnants présentent généralement une agriculture moins développée et il est possible d'y observer une progression des terres en friche à plusieurs endroits. Le schéma d'aménagement présente ces terres comme des milieux agricoles viables.

Contrairement aux riches et productives régions agricoles du Québec méridional où l'activité agricole est davantage considérée comme une activité industrielle de production et les producteurs agricoles comme des industriels vivant à proximité de la ville, les régions rurales périphériques souffrent d'isolement. Depuis près de vingt ans la gestion centralisée de l'agriculture cantonne les agriculteurs et leurs familles sur leurs terres dans des milieux ruraux en pleine phase de dévitalisation et de plus en plus loin des services que l'on ne retrouve plus maintenant que dans la ville-centre. Cet isolement prive l'agriculteur et sa famille de rapports sociaux pourtant essentiels alors que la présence d'un bon voisinage, même s'il n'est pas à proximité, leur assurerait des échanges sociaux, une certaine sécurité et sans doute une meilleure qualité de vie. Bernard Vachon, spécialiste québécois du développement régional, en conclut que l'agriculture est « devenue si spécialisée, si concentrée, si performante qu'elle a contribué à dépeupler les campagnes ».

L'activité agricole repose généralement sur la famille qui exploite, souvent sur plusieurs générations, une entreprise agricole. La vie à la ferme n'est plus ce qu'elle était. Privés de bon voisinage et d'échanges sociaux, les milieux agricoles n'ont plus le même attrait pour la relève. Les jeunes familles hésitent à faire le choix de s'établir sur une ferme souvent isolée, dans un milieu en pleine mutation et dans un village en déclin. La relève agricole s'en trouve affectée et, avec la fermeture des fermes, le départ des jeunes familles et la diminution des retombées économiques, le phénomène de dévitalisation s'accroît.



Pour conserver et développer des activités agricoles il faut d'abord maintenir et assurer une relève agricole. L'interdiction de tout usage non agricole, particulièrement en milieu agricole viable, n'est sûrement pas le meilleur moyen de maintenir cette relève en milieu rural. Bien au-delà des enjeux agricoles, c'est l'avenir de toute une région qui se joue actuellement. Il importe de développer une vision globale du développement durable qui garantit à la fois le développement de la ressource et la survie de la collectivité qui en dépend.

De plus, bien que l'accessibilité aux milieux agricoles soit encore aujourd'hui garantie par un réseau de routes nationales, régionales et municipales bien développé qui dessert efficacement les résidents et les exploitations agricoles, les frais d'entretien des infrastructures routières et de desserte de services (poste, électricité, téléphone, etc.) sont répartis sur une population décroissante entraînant ainsi des coûts per capita plus élevés particulièrement dans une conjoncture de responsabilisation des municipalités. Ce phénomène accentue la pression à l'occupation du territoire et, malgré qu'il soit d'ordre économique, le motif invoqué est légitime : rentabiliser les infrastructures dont le poids économiques pèse de plus en plus sur l'ensemble de la collectivité.

### **3° Les îlots déstructurés**

Les milieux agricoles dynamiques autant que les milieux agricoles viables peuvent présenter des îlots déstructurés par la présence d'usages résidentiels concentrés sur des entités territoriales restreintes généralement localisées à la croisée de routes ou en périphérie des noyaux villageois. Des îlots déstructurés peuvent également correspondre à des espaces où l'activité agricole est faible et présentant un fort potentiel pour le développement de la villégiature ou, encore, des espaces correspondant à l'assiette d'anciennes gravières pouvant être réhabilitées à des fins résidentielles. En raison des usages non agricoles actuels ou projetés dans ces îlots, l'agriculture est une activité marginale ou sans avenir.

### **4° La protection du territoire et des activités agricoles**

En décembre 2001, le gouvernement a produit le document « Orientations du gouvernement en matière d'aménagement » relativement à la gestion des odeurs en milieu agricole. Les paramètres contenus à l'intérieur de ces orientations gouvernementales sont, en partie, reproduits au document complémentaire afin d'établir, de façon optimale, un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

## **9.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

*(Modifié par : Règlement 12-2009, règlement 2019-04)*

- Reconnaître que la zone agricole protégée ne couvre pas des territoires homogènes et que les moyens visant son développement et son aménagement doivent s'appliquer aux particularités territoriales ;

- Faciliter le maintien des services et la qualité des infrastructures routières en permettant d'occuper le territoire dans le respect de l'intégrité et la vocation des milieux ;
- Contrer le phénomène de dévitalisation en créant des conditions propices à la relance de l'agriculture et de l'exploitation rationnelle des ressources forestières;
- Circonscrire les îlots déstructurés pour stopper leur étalement et combler les terrains vacants par des usages n'ayant pas d'effets structurants;
- Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture en zone agricole;
- Dans une perspective de développement durable, favoriser, en zone agricole, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles;
- Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole;
- Assurer une protection adéquate des sols selon leur capacité à assimiler les fumiers et les lisiers;
- Aménager et développer le territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu;
- Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement de ces territoires afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement;
- Protéger les caractéristiques actuelles du territoire afin de maintenir la qualité du paysage;
- Rendre effectives les décisions numéros 359282 et 382761 de la CPTAQ portant sur des autorisations à portée collective.

#### **9.4 LA DÉLIMITATION DES MILIEUX AGRICOLES**

*(Modifié par : Règlement 12-2009, règlement 2019-04)*

Puisque la stratégie d'aménagement et les moyens de mise en œuvre du présent schéma d'aménagement peuvent différer selon le dynamisme du territoire agricole, les milieux agricoles seront délimités selon deux degrés de dynamisme soit, les milieux agricoles dynamiques et les milieux agricoles viables. La délimitation des milieux agricoles est issue d'un consensus UPA / MRC / CPTAQ établi lors des négociations

visant des demandes d'autorisations à portée collective en vertu de l'article 59 de la L.P.T.A.A.

Les milieux agricoles dynamiques correspondent aux vallées des rivières Humqui et Matapédia ainsi qu'à certains territoires situés sur les plateaux de Saint-Damase, Saint-Tharcisius, Sainte-Irène et Lac-au-Saumon. La détermination des milieux agricoles s'est faite principalement sur la base des potentiels agricoles des sols, des revenus des exploitations, de la densité d'utilisation du sol par des producteurs agricoles et des contraintes topographiques.

Les milieux agricoles viables correspondent, quant à eux, aux plateaux environnant les vallées des rivières Humqui et Matapédia. Les limites des milieux agricoles viables épousent celles de la zone agricole protégée. La détermination des milieux agricoles viables s'est faite principalement sur la base de l'utilisation restreinte du territoire à des fins agricoles et la nature du sol (topographie et pédologie) qui démontrent un faible dynamisme de l'activité agricole.

Les milieux agricoles dynamiques et viables décrits précédemment forment les affectations agricoles dynamique et viable du schéma d'aménagement révisé. Les espaces ainsi affectés sont illustrés sur le plan 24.1 – Les grandes affectations du territoire -. Pour faciliter le repérage, la délimitation des milieux agricoles correspond à des limites naturelles (cours d'eau, etc.) physiques (routes, chemin de fer) et foncières (lignes de lots et de rangs).

## **9.5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT**

*(Modifié par : Règlement 10-2007; règlement 12-2009, règlement 2019-04)*

La reconnaissance de milieux agricoles dynamiques et de milieux agricoles viables, leur délimitation et l'identification de mesures visant à protéger le territoire et les activités agricoles constituent le fondement de la présente stratégie d'aménagement. Reconnaître la zone agricole protégée comme base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles est la façon optimale d'en assurer la mise en valeur.

En ce qui concerne la relance de l'agriculture, la MRC considère que les motifs d'ordre naturel (qualité des sols, pierrosité, etc.) qui ont entraîné la régression des activités agricoles traditionnelles (industrie laitière, culture céréalière) peuvent, dans certains secteurs moins dynamiques, se révéler des avantages pour de nouvelles productions animales, végétales ou horticoles. Ainsi, dans un contexte de diversification des productions agricoles et en raison des espaces disponibles et du coût des terres, certains secteurs pourraient être redynamisés par la pratique de nouvelles productions (ex: fourrages pour exportation, petits fruits, culture en serre, porcherie, volière, etc.) tout en assurant la conservation de l'ensemble des ressources du milieu. L'agrotourisme peut également contribuer à dynamiser les milieux agricoles. Le volet touristique développé en complément de l'activité agricole permet une diversification des revenus

de l'exploitation agricole et la démystification sociale de l'activité agricole tout en contribuant à l'offre touristique régionale.

En ce qui a trait au contrôle de la pollution d'origine agricole, et aux inconvénients reliés aux odeurs en milieu agricole, le pouvoir municipal est considérablement balisé par la législation provinciale. À cet effet, les paramètres à respecter sont déterminés au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé.

Malgré le fait que le schéma d'aménagement reconnaisse la prédominance des activités agricoles dans les milieux agricoles, il n'en demeure pas moins que d'autres usages et activités non agricoles doivent trouver leur place sur ces territoires (ex.: services et équipements d'utilité publique, de transport et de communication ainsi que certains usages complémentaires). De plus, en raison de la localisation des milieux agricoles (accessibilité au réseau routier supérieur et au chemin de fer, desserte électrique à haut voltage, etc.) certains usages industriels pourront, dans des situations exceptionnelles, s'établir en milieux agricoles. Dans ces cas l'emplacement choisi devra être celui ayant le moins d'impact pour l'agriculture.

Les autorisations à portée collective rendues par les décisions 359282 et 382761 de la CPTAQ rendent possible l'occupation du territoire selon le dynamisme et l'utilisation agricole de la zone agricole. Ainsi, la création de 64 îlots déstructurés permettra de consolider des enclaves d'usages résidentiels en milieu agricole.

Plus spécifiquement en milieux agricoles viables, la possibilité d'implanter une résidence sur des lots vacants d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole pourra être un moyen pour diversifier l'agriculture par des entreprises agricoles non traditionnelles. L'implantation de nouvelles résidences sur ces lots vacants est également un moyen d'assurer la vitalité sociale de ces milieux et de maintenir des services et des infrastructures routières.

## **9.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE**

*(Modifié par : Règlement 08-06; règlement 10-2007; règlement 12-2009; règlement 2019-04)*

La mise en œuvre de la stratégie d'aménagement décrite précédemment peut être assurée, en partie, par l'application de règlements d'urbanisme municipaux visant, par voie de conformité au document complémentaire du schéma d'aménagement, à spécifier les usages qui sont autorisés dans les milieux agricoles dynamiques et viables ainsi que dans les îlots déstructurés.

De plus, une saine exploitation des boisés privés en milieux agricoles permettra la consolidation, la revitalisation et le développement des collectivités tout en assurant une approche de gestion multi-ressources du territoire. Dans le but de favoriser le maintien des potentiels agricoles des sols, le reboisement des terres agricoles pour des fins d'exploitation forestière est interdit et le reboisement des friches agricoles ne sera autorisé qu'aux endroits où l'agriculture n'a aucune perspective de mise en valeur.

## 1° Milieux agricoles dynamiques

La MRC entend planifier l'aménagement des milieux agricoles dynamique et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités agricoles. Le contrôle des usages dans les milieux agricoles dynamiques sera assuré par l'application des règlements d'urbanisme municipaux visant, par voie de conformité au document complémentaire du schéma d'aménagement, les objets suivants :

- a) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
- b) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- c) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé ;
- d) pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
  - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi;
- e) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ afin de permettre l'exploitation des autres ressources naturelles (la pêche, le piégeage, la chasse, l'exploitation minière, les carrières et les sablières, l'exploitation forestière et le développement éolien);
- f) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ afin de permettre les services et équipements d'utilité publique, de transport et de communication;
- g) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ afin de permettre, à l'intérieur des résidences existantes, les gîtes touristiques, les usages agrotouristiques, les services de restauration champêtre, les services d'hébergement à la ferme, les services d'interprétation et d'éducation aux activités à la ferme ainsi que les services professionnels, techniques, personnels et les métiers d'art;

- h) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ afin de permettre l'entreposage dans les anciens bâtiments de ferme en conservant l'intégrité de la volumétrie du bâtiment ainsi que le maintien des traits architecturaux;
- i) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ afin de permettre les usages récréatifs extensifs (les sentiers, les belvédères, les sites d'observation, etc.) ainsi que les pourvoiries de chasse et de pêche;
- j) pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ afin de permettre les usages industriels nécessitant de très grands espaces, un éloignement des secteurs habités, la proximité d'un cours d'eau ou d'une infrastructure particulière; pour ne pas compromettre la survie des industries déjà localisées en milieux agricoles, les municipalités pourront délimiter au règlement de zonage des zones permettant ce type d'usage industriel pour des terrains déjà occupés par l'industrie ; les municipalités pourront également délimiter au règlement de zonage des zones permettant l'implantation d'industries conformément aux autorisations obtenues de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé.

## 2° Les milieux agricoles viables

La MRC entend également planifier l'aménagement des milieux agricoles viables et y contrôler les usages non agricoles. En plus des usages et activités permis dans l'ensemble des milieux agricoles dynamiques, certains usages résidentiels pourront également être autorisés dans les milieux agricoles viables pour assurer l'occupation de ces territoires. Ainsi les règlements d'urbanisme municipaux pourront, par voie de conformité au document complémentaire du schéma d'aménagement, porter sur les objets suivants :

- a) pour donner suite à un avis de conformité de la CPTAQ, à une autorisation de la CPTAQ ou à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ tel que décrits au paragraphe 1° portant sur les milieux agricoles dynamiques;
- b) pour donner suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ pour l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 3750 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 10 septembre 2008 et identifié sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ;
- c) pour donner suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ pour l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3000 mètres carrés ou 3750 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante remembrée de telle sorte à atteindre une superficie minimale de 10 hectares et plus par l'addition des superficies de

deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 10 septembre 2008 et identifié sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ;

- d) pour donner suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 10 septembre 2008 où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

### **3° Les îlots déstructurés**

Les municipalités pourront délimiter à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme des zones correspondant aux îlots déstructurés identifiés au présent schéma d'aménagement. Ainsi les règlements d'urbanisme municipaux pourront, par voie de conformité au document complémentaire du schéma d'aménagement, porter sur les objets suivants :

- a) pour donner suite à un avis de conformité de la CPTAQ, à une autorisation de la CPTAQ ou à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ tel que décrits au paragraphe 1° portant sur les milieux agricoles dynamiques;
- b) pour donner suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ pour permettre pour la construction d'une résidence à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré conformément aux dispositions spécifiques relatives au morcellement des lots.

Le tableau 9.1 – *Îlots déstructurés en milieux agricoles* – et le plan 9.1 – *Localisation des îlots déstructurés en milieux agricoles* – présentent à titre indicatif l'ensemble des îlots déstructurés en milieux agricoles. Les plans détaillés de chaque îlot déstructuré sont présentés à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement.

### **4° La gestion des odeurs en milieux agricoles**

Dans la zone agricole décrétée, la gestion des odeurs en milieu agricole est assujettie aux dispositions concernant les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du document complémentaire. Ces dispositions proviennent des Orientations gouvernementales en matière d'aménagement de décembre 2001.

Des modalités particulières seront appliquées aux nouvelles résidences devant être implantées en zone agricole en vertu des autorisations à portée collective de la CPTAQ afin de ne pas ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture et, conséquemment, pour éviter les situations pouvant affecter le développement de l'agriculture.

**TABLEAU 9.1**  
**ILOTS DÉSTRUCTURÉS EN MILIEUX AGRICOLES**

MUNICIPALITÉ	LOCALISATION	REMARQUES	AFFECTATION	Référence à l'annexe 3
Sainte-Florence	Cadastre originaire Lot 17-A du Rang 1, canton de Casupscull	Territoire occupé par quelques résidences en bordure de la route 132	Agricole dynamique et agricole viable	Plan no. 1
Sainte-Florence	Cadastre originaire Lots 24-B et 25-B du Rang 1, canton de Casupscull	Territoire occupé par plusieurs résidences face à l'usine de Cédrico	Agricole viable	Plan no. 2
Causapscal	Cadastre originaire Lots 6 à 12 du Rang A, canton de Humqui	Territoire occupé par de nombreuses résidences, ainsi que par d'anciennes gravières désaffectées, enclavé entre la route du rang A et la rivière Matapédia	Agricole viable	Plan no. 3
Causapscal	Cadastre originaire Lots 38 à 40 du Rang 1, canton de Casupscull	Territoire occupé par quelques résidences en bordure de la route 132	Agricole viable	Plan no. 4
Causapscal	Cadastre originaire Lots 1 à 3 du Rang A, canton de Humqui et lots 1 à 5 du rang A, canton de Matalik	Territoire occupé par de nombreuses résidences de chaque côté de la route du rang A, et territoire enclavé entre la voie ferrée et la rivière Matapédia	Agricole viable	Plan no. 5
Albertville	Cadastre originaire Lots 2 à 4 du rang 2, canton de Matalik	Secteur de villégiature fortement occupé en bordure de la rivière Matalik	Agricole viable	Plan no. 6
Albertville	Cadastre rénové Lots 5247545, 5247546, et les parties de lots 5246814, 5246815, 5246816, 5246817, 5246877, 5246878, 5247547, 5248219, 5248220, 5248426	Territoire occupé par de nombreuses résidences en bordure de la rue Saint-Raphaël Sud. Territoire adjacent au périmètre d'urbanisation	Agricole viable	Plan no. 53
Saint-Léon-le-Grand	Cadastre originaire Lots 23 à 25 du rang 3, et lot 24-A du rang 2, canton de Pinault	Territoire occupé par quelques résidences entre la route 195 et la rivière Humqui	Agricole dynamique	Plan no. 7
Saint-Léon-le-Grand	Cadastre originaire Lots 30 à 32-2 du rang 1, canton de Pinault et lots 31-2 et 32-1 du rang 8, canton de Humqui	Territoire occupé par plusieurs résidences à proximité du périmètre d'urbanisation à l'entrée Est du village sur la route 195.	Agricole dynamique	Plan no. 8
Saint-Léon-le-Grand	Cadastre originaire Lots 35 à 37 du rang 8, canton de Humqui et lots 34 et 35, ainsi que 37 à 42 du rang 7, canton de Humqui	Territoire occupé par de nombreuses résidences de chaque côté de la route 195 et de la rivière Humqui	Agricole dynamique	Plan no. 9
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	Cadastre originaire Lots 1 à 3 du rang 7, canton de Pinault	Territoire occupé par quelques résidences à l'intersection de la route 195 et du Chemin du tour du lac	Agricole viable	Plan no. 10
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	Cadastre originaire Lots 9-A du rang 5, canton de Pinault	Secteur de villégiature adjacent au chemin Guay en bordure du lac Humqui	Agricole dynamique	Plan no. 11
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	Cadastre originaire Lots 11-B, 13-B et 14-B du rang 6 et lots 11 et 12 du rang 7, canton de Jetté	Territoire occupé par quelques résidences de part et d'autre de la route des Étangs	Agricole viable	Plan no. 12



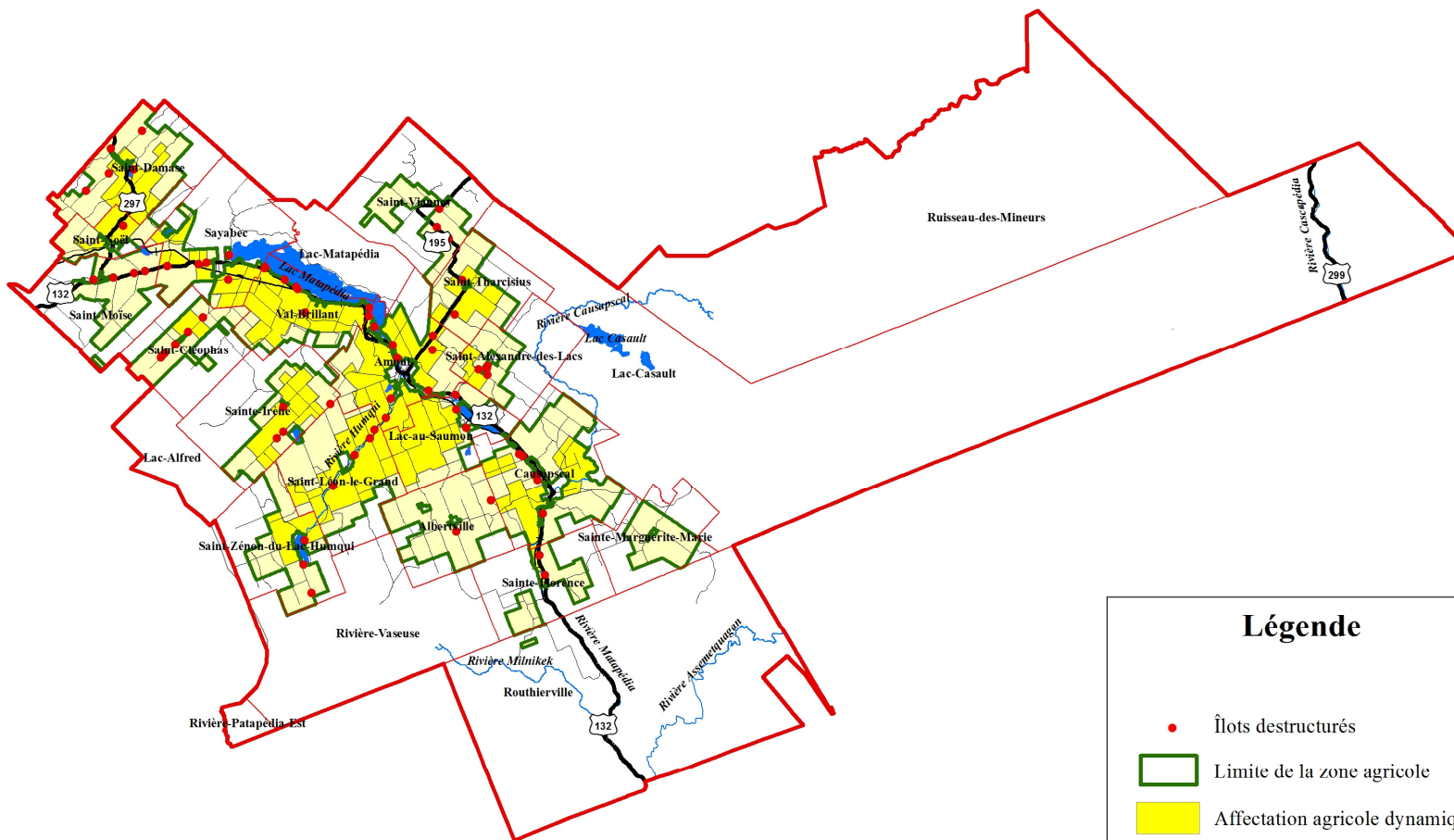
MUNICIPALITÉ	LOCALISATION	REMARQUES	AFFECTATION	Référence à l'annexe 3
Sainte-Irène	Cadastre rénové Lots 3865180, 3865181, 3865184 et les parties de lots 3863983 et 3863985	Territoire occupé par quelques résidences du côté Sud-Est de la rue Principale. Territoire adjacent aux limites du périmètre d'urbanisation	Agricole dynamique	Plan no. 58
Sainte-Irène	Cadastre rénové Lots 3864677, 3864678 et les parties de lots 3864011 et 3864012	Territoire occupé par quelques résidences du côté Nord-Ouest de la route Grande Ligne	Agricole viable	Plan no. 59
Sainte-Irène	Cadastre rénové Lots 3864654, 3864655, et les parties de lots 3863961, 3863962 et 3863963	Territoire occupé par quelques résidences du côté Sud-Est de la route du 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> Rang	Agricole viable	Plan no. 60
Sainte-Irène	Cadastre rénové Lots 3864647, 5160668, et les parties de lots 3863958, 3863959, et 5160669	Territoire occupé par quelques résidences du côté Sud-Est de la route du 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> Rang	Agricole viable	Plan no. 61
Amqui	Cadastre originaire Lots 169 à 177 du rang 1 Est, cadastre de St-Benoit-Joseph-Labre	Territoire occupé par de nombreuses résidences à proximité de l'intersection du rang Saint-Jean-Baptiste et de la route Labrie	Agricole dynamique	Plan no. 13
Amqui	Cadastre originaire Lots 165 à 167 du rang 1 Est, cadastre de St-Benoit-Joseph-Labre	Territoire occupé par plusieurs résidences à proximité du périmètre d'urbanisation dans le rang Saint-Jean-Baptiste	Agricole dynamique	Plan no. 14
Amqui	Cadastre originaire Lots 74 à 77 du rang 1, canton de Lepage	Territoire occupé par plusieurs résidences et usages autres qu'agricole en bordure de la route 132, à proximité de l'intersection avec la route du Golf	Agricole dynamique et agricole viable	Plan no. 15
Amqui	Cadastre originaire Lots 48, 49-A à 51-A du rang 5, canton de Humqui	Territoire regroupant plusieurs résidences situées en bordure de la route Saint-Léon et de la rue des Prés, contigu au périmètre d'urbanisation	Agricole dynamique	Plan no. 16
Amqui	Cadastre originaire Lots 42 à 43 du rang 6, canton de Humqui	Territoire occupé par plusieurs résidences situées en bordure de la route Saint-Léon	Agricole dynamique	Plan no. 17
Amqui	Cadastre originaire Lots 87-A, 89 et 90 du rang 1 Ouest du cadastre de St-Benoit-Joseph-Labre	Territoire à vocation de villégiature occupé par quelques chalets	Agricole dynamique	Plan no. 18
Amqui	Cadastre originaire Lots 46 et 47 du rang 3 Nord-Ouest, canton de Lepage	Territoire occupé par quelques résidences en bordure de la route 195 et du rang Saint-Alfred	Agricole dynamique	Plan no. 19
Amqui	Cadastre rénové Lots 3429640, 3164207, 3164208, 3164209, 3164210, et les parties de lots 3163941 et 3163942	Territoire occupé par quelques résidences en bordure de la route du rang Saint-Louis Sud	Agricole dynamique	Plan no. 54
Lac-au-Saumon	Cadastre originaire Lots 57 à 66 du rang 1, canton de Lepage	Territoire regroupant des résidences ainsi que des usages autres qu'agricoles à l'intersection des routes 132 et Saint-Edmond. Le secteur est composé également d'un parc de maisons mobiles et de résidences en	Agricole viable	Plan no. 20

MUNICIPALITÉ	LOCALISATION	REMARQUES	AFFECTATION	Référence à l'annexe 3
		bordure de la route 132		
Lac-au-Saumon	Cadastre originaire Lots 36-A et 36-B du rang 2, canton de Humqui	Territoire occupé par de nombreuses résidences à l'entrée Ouest du village sur la route Saint-Edmond, contigu au périmètre d'urbanisation	Agricole dynamique	Plan no. 21
Lac-au-Saumon	Cadastre originaire Lot 28 du rang 2, canton de Humqui	Territoire occupé par quelques résidences sur la rue du Noviciat	Agricole dynamique	Plan no. 22
Saint-Alexandre-des-Lacs	Cadastre originaire Lots 25 et 26 des rangs 2 et 3 Nord-Ouest, canton de Lepage	Territoire présentant une concentration importante de résidences en bordure de la route Saint-Alexandre	Agricole dynamique et agricole viable	Plan no. 23
Saint-Alexandre-des-Lacs	Cadastre originaire Lot 23 du rang 3 Nord-Ouest, canton de Lepage	Territoire inoccupé adjacent au périmètre d'urbanisation en bordure de la route Saint-Alexandre	Agricole viable	Plan no. 24
Saint-Alexandre-des-Lacs	Cadastre originaire Lots 21 à 23 du rang 3 Nord-Ouest, canton de Lepage	Territoire partiellement occupé par quelques résidences et ceinturant le lac à Pitre	Agricole viable	Plan no. 25
Saint-Alexandre-des-Lacs	Cadastre rénové Parties des lots 3720259 5607830 et 5607831	Territoire servant d'accès au puits municipal et au pourtour du lac à Pitre	Agricole viable	Plan no. 24 et 25
Saint-Tharcisius	Cadastre originaire Lots 45 à 47 du rang 1, canton de Blais et du rang 4 Nord-Ouest, canton de Lepage	Territoire occupé par quelques résidences de part et d'autre du rang 1 Blais Sud	Agricole dynamique et agricole viable	Plan no. 26
Saint-Tharcisius	Cadastre originaire Lots 51 et 52 des rang 2 et 3, canton de Blais	Territoire occupé par quelques résidences de part et d'autre de la rue Principale Nord à proximité du périmètre d'urbanisation	Agricole dynamique	Plan no. 27
Saint-Vianney	Cadastre originaire Lots 36, 39 et 40 du rang 3 et les lots 36 à 40 du rang 4, canton de Langis	Territoire occupé par de nombreuses résidences de chaque côté de la route 195	Agricole viable	Plan no. 28
Saint-Vianney	Cadastre originaire Lots 41-A à 47 du rang 3 et les lots 42 à 47 du rang 4, canton de Langis	Territoire occupé par de nombreuses résidences de chaque côté de la route 195	Agricole viable	Plan no. 29
Saint-Vianney	Cadastre rénové Lots 3721100, 3721101, 3721102, et les parties de lots 3720632, 3720633, 3720641, et 3720644	Territoire occupé par quelques résidences à l'intersection de la route 195 et de la route du 5 <sup>ème</sup> Rang	Agricole viable	Plan no. 62
Val-Brillant	Cadastre originaire Lots 183 et 185 du rang 1, et lot 278 du rang 2, cadastre de St-Pierre-du-Lac	Territoire occupé par de nombreuses résidences le long de la route Lauzier jusqu'à l'intersection avec la route du 2 <sup>ème</sup> rang Est	Agricole dynamique	Plan no. 30
Val-Brillant	Cadastre originaire Lots 1 à 6 du rang 1, cadastre de St-Pierre-du-Lac	Secteur de villégiature densément occupé par des résidences et chalets situés entre la voie ferrée et le lac Matapédia	Agricole dynamique	Plan no. 31
Val-Brillant	Cadastre originaire Lots 225 à 227 du rang 1, cadastre de St-Pierre-du-Lac	Territoire enclavé entre la route 132 et la zone agricole bordant le lac Matapédia.	Agricole dynamique	Plan no. 32

MUNICIPALITÉ	LOCALISATION	REMARQUES	AFFECTATION	Référence à l'annexe 3
Val-Brillant	Cadastre originaire Lots 210 à 212 du rang 1, cadastre de St-Pierre-du-Lac	Secteur de villégiature occupé et enclavé entre la route 132 et le lac Matapédia, à proximité de la route Wallace	Agricole dynamique	Plan no. 33
Val-Brillant	Cadastre originaire Lots 199 à 209 du rang 1, cadastre de St-Pierre-du-Lac	Secteur de villégiature occupé et enclavé entre la route 132 et la zone agricole bordant le lac Matapédia	Agricole dynamique	Plan no. 34
Sayabec	Cadastre originaire Lot 86-A du rang Nord-Est du chemin Matapédia, et lots 91 à 93 du rang Sud-Ouest du chemin Matapédia, canton d'Awantjish	Territoire occupé par quelques résidences de part et d'autre de la route 132 à l'intersection de la route Smith	Agricole dynamique et agricole viable	Plan no. 35
Sayabec	Cadastre originaire Lots 51 à 54 du rang A, cadastre de Ste-Marie-Sayabec	Territoire occupé par quelques résidences en bordure de la route 132 à proximité du périmètre d'urbanisation	Agricole dynamique et agricole viable	Plan no. 36
Sayabec	Cadastre originaire Lots 499 et 500 du rang 2, et lot 464 du rang B, cadastre de Ste-Marie-Sayabec	Territoire occupé par quelques résidences dans le 2 <sup>ème</sup> rang	Agricole dynamique	Plan no. 37
Sayabec	Cadastre originaire Lots 85 à 90 du rang A, cadastre de Ste-Marie-Sayabec	Territoire occupé par quelques résidences et autres usages qu'agricoles entre la route 132 et le tracé de l'ancienne route 132 à l'intersection de la route du lac Malcolm	Agricole dynamique et agricole viable	Plan no. 38
Sayabec	Cadastre originaire Lots 5 et 9 du rang A, cadastre de Ste-Marie-Sayabec	Territoire occupé par quelques résidences en bordure de la route de Sainte-Paule.	Agricole viable	Plan no. 39
Abrogé				Plan no. 40
Saint-Cléophas	Cadastre rénové Lots 4348056, 4348057, 4348058, 4348059, 4348060, 4348061, et parties des lots 4347425, 4347444, 4347445, 4347446, 4347447, 4347448, 4347449, 4347455, 4347456, 4348054, 4348055.	Territoire occupé par plusieurs résidences situées de part et d'autre de la rue Principale. La zone englobe 3 secteurs retenus par l'autorisation résidentielle à portée collective émise par la CPTAQ	Agricole viable	Plan no. 41
Saint-Cléophas	Cadastre originaire Lot 40 du rang 5, canton d'Awantjish	Territoire occupé par quelques résidences en bordure de la rue Principale, adjacent au périmètre d'urbanisation	Agricole viable	Plan no. 42
Saint-Cléophas	Cadastre originaire Lots 55 à 57 du rang 4, et lots 55 et 57 du rang 5, canton d'Awantjish	Territoire occupé par plusieurs résidences et enclavé entre la rivière Saint-Pierre et la rue Principale	Agricole viable	Plan no. 43
Saint-Cléophas	Cadastre originaire Lots 47 et 48 du rang 4, et lots 46 et 48 du rang 5, canton d'Awantjish	Territoire occupé par quelques résidences en bordure de la rue Principale, adjacent au périmètre d'urbanisation	Agricole dynamique et agricole viable	Plan no. 44
Saint-Moïse	Cadastre originaire Lot 55-A du rang Sud-Ouest	Territoire occupé par quelques résidences à l'intersection de la rue	Agricole viable	Plan no. 45

MUNICIPALITÉ	LOCALISATION	REMARQUES	AFFECTATION	Référence à l'annexe 3
	du chemin Matapédia, et lots 47 à 49 du rang Nord-Est du chemin Matapédia, canton de Cabot	Principale du village et du chemin Kempt, adjacent au périmètre d'urbanisation		
Saint-Moïse	Cadastre originaire Lots 64-B à 66 du rang Sud-Ouest du chemin Matapédia, et lots 56 à 59 du rang Nord-Est du chemin Matapédia, canton de Cabot	Territoire occupé par plusieurs résidences de part et d'autre de la route 132 depuis la limite du périmètre d'urbanisation jusqu'à la route Thibeault	Agricole viable	Plan no. 46
Saint-Moïse	Cadastre originaire Lots 74 à 77-B du rang Sud-Ouest du chemin Matapédia, et lots 67 à 70-A du rang Nord-Est du chemin Matapédia, canton de Cabot	Territoire occupé par plusieurs résidences de part et d'autre de la route 132 à proximité de la route Otis	Agricole viable	Plan no. 47
Saint-Moïse	Cadastre originaire Lots 72-A à 74, et 76 à 80 du rang Sud-Ouest du chemin Matapédia, et lots 81, et 82- A du rang Nord-Est du chemin Matapédia, canton d'Awantjish	Territoire occupé par plusieurs résidences de part et d'autre de la route 132 à proximité de la route MacNider Sud	Agricole viable	Plan no. 48
Saint-Noël	Cadastre originaire Lots 6, 7 et 9 du rang 9 et lots 6-B à 9-B du rang 10, canton de MacNider	Territoire regroupant de nombreuses résidences et chalets au pourtour du lac Michaud	Agricole dynamique	Plan no. 49
Saint-Damase	Cadastre originaire Lots 704 à 706 du rang 6, canton de Notre-Dame de l'Assomption de MacNider	Territoire occupé par quelques résidences et chalets en bordure de la route 297 et adjacent au lac des Joncs	Agricole viable	Plan no. 50
Saint-Damase	Cadastre originaire Lots 18-A à 19-B du rang 7, canton de MacNider	Territoire occupé par de nombreux chalets et enclavé entre le 7 <sup>ième</sup> rang Ouest et le lac Lepage	Agricole viable	Plan no. 51
Saint-Damase	Cadastre originaire Lots 23-B à 28-B du rang 8 du canton MacNider	Territoire ceinturant une partie du lac Saint-Damase	Agricole dynamique	Plan no. 52
Saint-Damase	Cadastre rénové Lots 4695832, 4695833, 4695834, et parties des lots 5490273, 5254611, 4695193.	Territoire occupé par quelques résidences de part et d'autre de la route du 7 <sup>ième</sup> rang Ouest	Agricole viable	Plan no. 55
Saint-Damase	Cadastre rénové Lots 4695867, 4695868, 4695869, et parties des lots 4695404, 5827779, et 5827780	Territoire occupé par quelques résidences du côté Nord-Ouest de la route du 7 <sup>ième</sup> rang Est	Agricole viable	Plan no. 56
Saint-Damase	Cadastre rénové Lots 4695821, 5254620 et parties des lots 5252152, et 5252175	Territoire occupé par quelques résidences en bordure de la route 297	Agricole dynamique	Plan no. 57

# Localisation des îlots déstructurés en milieux agricoles



## Légende

- Îlots déstructurés
- Limite de la zone agricole
- Affectation agricole dynamique
- Affectation agricole viable

## 10.0 LES MILIEUX AGRO-FORESTIERS

### 10.1 LA DÉFINITION

Les milieux agro-forestiers sont des territoires ruraux habités de tenure presque essentiellement privée. Ce sont des lieux de transition entre les milieux agricoles et les milieux forestiers qui sont caractérisés par la prédominance d'un couvert forestier. L'agriculture y est peu développée et il est possible d'observer une progression des terres en friche à plusieurs endroits.

### 10.2 LA PROBLÉMATIQUE

Les milieux agro-forestiers correspondent aux territoires les plus durement touchés par le phénomène de dévitalisation que connaît la MRC. Ces territoires présentent souvent des limitations importantes pour la pratique de l'agriculture, soit par le faible potentiel des sols, des terrains accidentés, des terres humides et autres. Ces territoires ont été grandement marqués par l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles au cours des quarante dernières années. Encore aujourd'hui des traces palpables témoignent de la dévitalisation de ces milieux : abandon des fermes, progression des friches, reboisement massif, etc. Ces mêmes terres sont toutefois très convoitées pour les ressources forestières qu'on y trouve. Cependant, une récolte intensive, encouragée par une conjoncture économique difficile, la mécanisation des opérations forestières, l'absence de législation en forêt privée et l'augmentation du prix de vente des bois de résineux, menace ces milieux d'une surexploitation. Les conséquences négatives que cela pourrait entraîner sont nombreuses et affecteraient autant le capital forestier, la qualité de l'environnement, les autres ressources présentes en forêt que la situation socio-économique des collectivités qui dépendent de ces milieux. À titre d'exemple mentionnons les effets négatifs suivants que pourraient occasionner une exploitation abusive de la forêt privée :

- rupture de stock;
- déstabilisation des marchés;
- diminution du nombre d'emplois liés à la forêt;
- diminution de la part du secteur forestier dans l'économie régionale;
- destruction des habitats fauniques;
- érosion du sol et réchauffement des cours d'eau;
- détérioration des paysages;
- diminution de la richesse foncière;
- autres conséquences sociales et démographiques.

Dans ce contexte, la problématique des milieux agro-forestiers se traduit par les éléments suivants :

- malgré que beaucoup de routes ne soient pas déneigées en hiver, l'accès à ce territoire en d'autres saisons demeure très facile en raison d'un réseau routier bien développé;
- les frais d'entretien des infrastructures routières et de desserte de services (poste, électricité, téléphone, etc.) sont répartis sur une population décroissante entraînant ainsi des coûts per capita plus élevés particulièrement dans une conjoncture de responsabilisation des municipalités;
- pour la plupart des propriétaires de lots boisés, la production de bois est une activité complémentaire et une source de revenu d'appoint; il n'y a pas de vision commune du développement de ce secteur d'activité et le potentiel d'aménagement n'est pas pleinement utilisé;
- près de la moitié des lots sont sous aménagement et les propriétaires de lots boisés sont fortement engagés dans l'aménagement forestier; la forêt privée matapédiennne est l'une des plus aménagées du Québec;
- quelques municipalités ont adopté des règlements sur l'abattage d'arbres pour contrer les coupes forestières abusives et leurs effets négatifs sur l'environnement, l'économie, les ressources forestières et la démographie;
- le sommet sur la forêt privée a permis la création d'une agence de mise en valeur de la forêt privée responsable, entre autres, de la confection d'un plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (P.P.M.V.) et l'adoption prochaine d'une loi-cadre guidera les mesures à prendre pour assurer la protection de l'environnement et la pérennité de la forêt privée;
- les caractéristiques biophysiques du territoire constituent un milieu de vie pour de nombreuses espèces fauniques;
- le relief, l'hydrographie, le couvert forestier et quelques parcelles de terres en culture caractérisent un paysage typiquement matapédiennne et contribuent à l'offre touristique basée sur la chasse, la pêche, l'observation, le plein air et l'écotourisme.

### 10.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement de ces territoires afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement ;
- créer les conditions propices au maintien et au renforcement de l'agriculture sur les terres présentant un potentiel agricole;

- faciliter le maintien des services et la qualité des infrastructures routières en permettant d'occuper le territoire dans le respect de l'intégrité et la vocation des milieux ;
- protéger les caractéristiques actuelles du territoire afin de maintenir la qualité du paysage ;
- assurer la protection et la mise en valeur de la forêt et garantir le développement durable de l'ensemble des ressources forestières pour les générations futures ;
- assurer les approvisionnements de bois aux usines en respectant la capacité de rendement de la forêt.

#### **10.4 LA DÉLIMITATION DE L'AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE**

Les milieux agro-forestiers correspondent aux territoires de tenure généralement privée qui ne sont pas concernés par la zone agricole protégée. Les limites des milieux agro-forestiers tendent à épouser l'aire habitée de la MRC.

Les milieux agro-forestiers décrits précédemment forment l'affectation agro-forestière du schéma d'aménagement. Les espaces ainsi affectés sont illustrés sur le plan 24.1 - *Les grandes affectations du territoire* -.

#### **10.5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT**

Dans l'optique du développement durable des ressources forestières, il importe de modifier notre approche sylvicole afin d'assurer aux industries de transformation un approvisionnement de qualité répondant aux besoins des usines et respectant la capacité de produire de la forêt privée. De plus, la récolte de matière ligneuse devra s'intégrer aux objectifs de production et de mise en valeur des autres ressources. La stratégie d'aménagement doit assurer la création d'une biodiversité et la protection de l'environnement. Ces actions devront être entreprises dans le respect des droits, de la propriété et des intérêts des propriétaires de boisés privés.

Dans les milieux agro-forestiers, le développement de l'ensemble des potentiels peut motiver le maintien des services et des infrastructures routières. Ainsi, il importe de maintenir les activités agricoles présentes dans ces milieux et de les redynamiser par une diversification des productions agricoles ou une diversification axée sur des usages agro-touristiques. La villégiature commerciale ou privée, les activités de plein-air et récréo-touristiques basées sur la chasse, la pêche et l'écotourisme et l'exploitation minière peuvent également contribuer à mettre en valeur ces territoires. L'occupation du territoire par des résidents permanents sur des tronçons de routes existants et déneigés peut également contribuer à rentabiliser les infrastructures en place tout en



répondant à un besoin exprimé par certaines personnes pour ce type de résidence. Cela ne devrait cependant pas nuire à une saine gestion du réseau routier supérieur.

## 10.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de la stratégie d'aménagement décrite précédemment peut être assurée, en partie, par l'application de règlements d'urbanisme municipaux visant, par voie de conformité au document complémentaire du schéma d'aménagement, les objets suivants :

- privilégier les usages agricoles sur les territoires actuellement voués à l'agriculture;
- permettre l'exploitation des autres ressources naturelles (la pêche, le piégeage, la chasse, l'exploitation minière, les carrières et les sablières ainsi que l'exploitation forestière);
- permettre les résidences unifamiliales sur des routes existantes et déneigées tout en assurant une saine gestion des corridors routiers du réseau routier supérieur;
- permettre, à l'intérieur des résidences, les gîtes touristiques, les services professionnels, techniques, personnels et les métiers d'art, les services de réadaptation basés sur la vie à la ferme, les services de restauration à caractère champêtre, les usages agrotouristiques, les services d'hébergement à la ferme ainsi que les services d'interprétation et d'éducation aux activités à la ferme;
- permettre les services et équipements d'utilité publique, de transport et de communication;
- permettre l'entreposage dans les anciens bâtiments de ferme en conservant l'intégrité de la volumétrie du bâtiment ainsi que le maintien des traits architecturaux;
- permettre certains usages commerciaux exercés en association avec les usages agricoles et forestiers (ex.: les services horticoles et les centres équestres);
- permettre certains usages commerciaux destinés aux usagers de la route;
- permettre les usages récréatifs extensifs (les sentiers, les belvédères, les sites d'observation, etc.) ainsi que les pourvoiries de chasse et de pêche;
- permettre les usages récréatifs intensifs;
- permettre les industries.

En raison de l'omniprésence de la forêt privée dans les milieux agro-forestiers, le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (P.P.M.V.) contribuera grandement à la mise en valeur de l'ensemble des ressources forestières et à une exploitation

rationnelle de la ressource bois. Axé sur le principe du développement durable, le P.P.M.V. fixe des objectifs de productions des ressources forestières et définit les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Malgré que la mise en œuvre du P.P.M.V. soit sur une base volontaire, il n'en demeure pas moins que celui-ci soit un fort incitatif car il indiquera le niveau de financement des activités de mise en valeur et les modalités pour l'allocation et le versement des sommes disponibles consentis par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent. De plus, l'application du concept de Forêt Habitée dans l'affectation agro-forestière permettra la consolidation, la revitalisation et le développement des milieux agro-forestiers tout en assurant une approche de gestion multi-ressources du territoire.

Enfin, dans le but d'assurer une base d'application du PPMV, la MRC établit dans son document complémentaire des dispositions réglementaires concernant l'abattage d'arbres. Ces dispositions minimales seront opérationnalisées par les municipalités locales via leurs règlements d'urbanisme.

## 11.0 LES MILIEUX FORESTIERS

### 11.1 LA DÉFINITION

Les milieux forestiers sont constitués d'un vaste territoire forestier inhabité. Entièrement sous couvert forestier, ils sont composés majoritairement des blocs de lots publics intramunicipaux, des terres du domaine public et d'une grande forêt privée. C'est un territoire où l'aménagement et l'exploitation de la matière ligneuse occupent une grande place mais qui supporte également d'autres ressources très importantes telles qu'une multitude d'habitats fauniques, des lieux exceptionnels pour la récréation et des panoramas qui font l'orgueil des matapédiens.

### 11.2 LA PROBLÉMATIQUE

Les milieux forestiers correspondent au territoire-ressources de la MRC de La Matapédia. Grandement sollicité par une exploitation forestière intensive, les milieux forestiers demeurent sous-exploités si l'on considère que la forêt ne donne pas un rendement accru et que les autres ressources ne sont pas toutes mises en valeur et exploitées.

Les milieux forestiers sont caractérisés par les éléments de problématique suivants :

- la grande forêt domaniale est sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles. Sa gestion est encadrée par la Loi sur les terres du domaine public alors que la protection, la gestion et l'exploitation des ressources sont régies par plusieurs lois dont la Loi sur les forêts. De cette dernière découle un ensemble de règlements visant à garantir la pérennité de la forêt, la protection des autres ressources forestières et l'attribution des volumes de bois à l'industrie forestière;
- la gestion des blocs de lots intramunicipaux, jusqu'alors sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles (MRN), a été en partie déléguée à la MRC. Une convention de gestion signée en novembre 1999 vise la délégation de responsabilités qui, jusqu'à maintenant, étaient assumées par le MRN selon la formule du "faire faire". Très peu de pouvoirs sont véritablement confiés à la MRC. Ladite convention, renouvelable à chaque période de 5 ans, vise la délégation des responsabilités suivantes :
  - en matière de planification, la MRC se voit confier la responsabilité de planifier l'aménagement intégré du territoire en vue d'une utilisation polyvalente et d'une mise en valeur harmonieuse des potentiels et des possibilités qu'il présente; le ministère conserve sa responsabilité de l'affectation des terres du domaine public;

- en matière de gestion foncière, la MRC se voit déléguer, en autres, la gestion des droits fonciers, la perception des loyers et le contrôle de l'occupation du territoire;
  - en matière de réglementation foncière, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements portant notamment sur les règles de calcul des prix des loyers et des droits, les conditions d'accès, de circulation et de séjour sur les terres ainsi que les modalités d'érection d'une construction ou d'un chemin.
  - en matière de gestion forestière, la MRC se voit confier, à titre d'expérience-pilote, l'exercice de certains pouvoirs et des responsabilités définies dans la Loi sur les forêts : octroi de permis d'intervention en milieu forestier, aménagement des réserves forestières et la vente de bois, la conclusion de conventions d'aménagement forestier, l'application des normes d'intervention en milieu forestier conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (R.N.I.), la perception des droits exigibles ainsi que la surveillance et le contrôle des interventions.
- une grande propriété privée de plus de 65 000 ha appartient à la compagnie Bowater qui l'exploite pour alimenter ses usines;
  - la forêt du domaine public a connu peu de tradition d'aménagement forestier par le passé et, actuellement, il se fait un minimum d'aménagement visant à assurer un rendement soutenu alors que l'on souhaiterait un rendement accru;
  - une diminution des possibilités d'approvisionnement en forêt du domaine public est prévisible à court terme en raison de la mise en application des nouveaux plans généraux d'aménagement forestier (PGAF);
  - les structures pouvant contribuer au développement forestier sont nombreuses (des industriels indépendants, un centre de formation et d'extension en foresterie, des organismes de gestion en commun, le ministère des Ressources naturelles, un service de foresterie au sein de la MRC, etc.);
  - la MRC est fortement impliquée dans le domaine forestier; elle a été reconnue au niveau national à titre de capitale forestière canadienne 1993; elle a de plus mené une expérience pilote de gestion décentralisée et de mise en valeur des ressources forestières qui a conduit :
    - à la mise en essai d'un projet de Forêt habitée sur trois territoires circonscrits (voir chapitre 12 – La Forêt habitée -);
    - à la gestion du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, ce dernier finançant des projets sur le territoire;
    - à la gestion des érablières publiques;

- à l'élaboration d'une étude sur une approche normative nouvelle en ce qui concerne la réalisation de travaux sylvicoles;
- la mécanisation de la coupe de bois a entraîné la perte de nombreux emplois;
- les axes de développement issus des planifications stratégiques locale et régionale visent l'intensification de l'aménagement forestier, la pratique d'activités sylvicoles basée sur les réalités socio-forestières et le développement d'unités de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transformation;
- les ressources fauniques occupent une place très importante dans l'écosystème forestier; cependant, elles sont mal connues et les normes minimales ne sont pas adaptées;
- le récréo-tourisme est très peu développé en dehors de la Z.E.C. Casault, de la réserve faunique Dunière-Matane et de la réserve faunique des rivières Matapédia, Patapédia et Causapsal;
- le ministère des Ressources naturelles a adopté un plan régional de développement de la villégiature (P.R.D.V.) prévoyant l'hébergement privé, commercial ou communautaire à être développé sur les terres du domaine public;
- mis à part le controversé plan d'affectation des terres publiques préparé par le ministère des Ressources naturelles, il n'y a pas de plan d'ensemble qui intègre véritablement les ressources du milieu forestier, exception faite du plan stratégique d'aménagement des ressources naturelles de la Seigneurie du lac Matapédia.

### 11.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Appliquer le principe du développement durable en favorisant la pérennité de l'ensemble des ressources et l'utilisation polyvalente de la forêt.
- Bonifier la gestion forestière en préconisant une gestion simplifiée, décentralisée et intégrée des ressources forestières.
- Améliorer l'état de la forêt à la fois aux niveaux de la qualité et du volume de la matière ligneuse par l'application de traitements sylvicoles appropriés selon les besoins et les particularités de la forêt.
- S'assurer que l'ensemble des ressources forestières contribuent pleinement à la relance du développement socio-économique des communautés locales.
- Assurer la concertation de tous les partenaires pour harmoniser les objectifs des divers utilisateurs.

- Développer la motivation, le leadership et l'esprit d'entreprise des partenaires du milieu en plus d'accroître l'imputabilité des décideurs publics et des professionnels de la forêt.
- Assurer les approvisionnements de bois aux usines en respectant la capacité de rendement de la forêt.

#### **11.4 LA DÉLIMITATION DE L'AFFECTATION FORESTIÈRE**

Les milieux forestiers tels que définis précédemment constituent l'affectation forestière du schéma d'aménagement. Les aires affectées forestières sont montrées au plan 24.1 - *Les grandes affectations du territoire* -.

L'affectation forestière correspond aux territoires de tenure publique en y ajoutant la grande forêt privée de la compagnie Bowater. L'affectation forestière s'étend sur une superficie d'environ 3 520 km<sup>2</sup>, soit les deux tiers du territoire de la MRC.

#### **11.5 LA STRATÉGIE DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT**

La formation d'une Table de concertation sur la gestion et le développement des ressources forestières a permis de définir les objectifs à atteindre en matière de gestion intégrée des ressources et les moyens stratégiques pour y parvenir. En juin 1995, dans son projet visant une expérience-pilote de gestion décentralisée des ressources forestières, la Table de concertation signifiait son intention au gouvernement du Québec.

En mars 1996, une convention, signée entre le gouvernement du Québec et la MRC de La Matapédia, confirmait une expérience-pilote de trois ans permettant à la MRC l'application du concept de Forêt Habitée ainsi que l'examen de la pertinence et de la faisabilité technique et financière de procéder à une décentralisation d'activités gouvernementales vers les instances municipales. Une étude de décentralisation d'activités gouvernementales a été déposée en mars 1998 auprès du ministère des Ressources naturelles.

Actuellement la MRC joue un rôle de premier plan dans cinq dossiers majeurs :

- l'élaboration d'une étude sur un nouveau cadre normatif (1<sup>er</sup> avril 2000) :
  - cette nouvelle approche normative devrait permettre de pratiquer un rendement accru de la matière ligneuse tout en assurant le maintien du capital faunique et/ou récréotouristique;

- la délégation de gestion des terres publiques intramunicipales (29 novembre 1999) :
  - depuis novembre 1999, la MRC a signé avec le MRN une convention de gestion des terres publiques intramunicipales. Elle devra au cours des 5 prochaines années exercer ces pouvoirs et responsabilités en matière de planification, de gestion foncière, de réglementation foncière et de gestion forestière; elle intensifiera le dialogue avec le gouvernement afin d'obtenir une modulation des politiques provinciales pour qu'elles répondent mieux aux besoins locaux et contribue au plein développement des ressources forestières et des collectivités qui en dépendent;
- la gestion du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier, "volet 2" (avril 1998) :
  - la MRC gère sur son territoire le programme du ministère des Ressources naturelles et est responsable de la sélection, du financement et du suivi des projets structurants;
- le projet de Forêt habitée (mai 1998) :
  - une entente de trois ans a été signée entre la MRC et les industriels forestiers pour la mise en valeur de trois territoires distincts; la MRC essaie de mettre en application une nouvelle approche en matière de planification et d'exploitation forestière;
- la gestion des érablières (automne 1999) :
  - un essai d'un an de décentralisation de cette activité de gestion est en cours.

En plus des activités en cours présentées ci-dessus, la MRC de La Matapédia a bien l'intention de maintenir son implication en regard de la mise en valeur des ressources forestières, notamment :

- la mise en application du nouveau PGAF et de ses conséquences sur l'approvisionnement des usines;
- l'intensification de l'aménagement forestier;
- l'augmentation de la transformation des ressources.

## 11.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Dans l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités délégués pour la gestion des terres publiques intramunicipales, la MRC remplira les tâches qui lui sont confiées dans le respect des lois et règlements en vigueur. Le financement de ses opérations proviendra d'une aide financière au démarrage des fonds de mise en valeur, des revenus de redevances qu'elle tirera de la gestion des terres et des sommes d'argent provenant des budgets du programme du MRN visant la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Ces sommes d'argent seront versées dans un fonds de mise en

valeur et utilisées pour soutenir financièrement des projets de mise en valeur. La MRC entend développer son expertise et prendre en charge les nouvelles compétences et responsabilités qui lui sont déléguées dans le but d'en établir la pertinence et, éventuellement, la permanence. En parallèle, la MRC entend travailler avec le ministère des Ressources naturelles sur la prolongation de l'entente administrative permettant à la MRC de gérer le programme de mise en valeur du ministère sur son territoire et sur l'établissement d'une carte d'affectation régionale des terres du domaine public.

De plus, l'application du concept de Forêt Habitée, conformément à l'essai en cours, sur une frange de terres publiques limitrophes au milieu habité permettra la consolidation, la revitalisation et le développement des communautés locales qui dépendent fortement des ressources forestières. Il faut s'assurer du maintien des activités de mise en valeur tout en visant l'atteinte des deux objectifs principaux soient :

- la maximisation des emplois;
- une planification et récolte intégrée sur une échelle plus réduite dans le respect des différents usages.

Enfin, le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (P.P.M.V.) qui s'appliquera également aux lots publics intra-municipaux contribuera lui aussi à la mise en œuvre des objectifs concernant la gestion intégrée et le développement durable des milieux forestiers.

La mise en œuvre de la stratégie repose sur un nouveau partenariat entre le monde municipal, les détenteurs de droits fonciers forestiers et fauniques ainsi que les utilisateurs de la forêt publique et le gouvernement du Québec.



## 12.0 LA FORÊT HABITÉE

### 12.1 LA DÉFINITION

Le concept de Forêt habitée est un nouveau mode de gestion décentralisée des ressources forestières. Il vise à mettre en valeur l'ensemble des ressources forestières sur un territoire d'application en vue d'engendrer de l'activité socio-économique supplémentaire et durable pour les collectivités locales et régionales qui dépendent de ces ressources. Le mode de gestion prend en compte les différents régimes existants en matière de gestion des ressources et activités forestières, fauniques, récréatives et agricoles, tant en territoire public que privé.

### 12.2 LA PROBLÉMATIQUE

La MRC de La Matapédia fait face à un grand problème de dévitalisation. L'économie, largement tributaire de l'exploitation des ressources forestières, est grandement touchée par la mécanisation des opérations forestières et le mode de gestion centralisé des ressources dans un contexte de concurrence et d'accès aux marchés internationaux. Elle est de plus fort dépendante des sommes d'argent versées par l'État dans la mise en valeur de la forêt.

Les enjeux d'une politique de Forêt habitée sont majeurs dans notre milieu où la forêt, quoique étendue et de bonne qualité, ne répond plus aux besoins socio-économiques de la collectivité. Considérant la faible densité d'occupation sur un territoire couvert à plus de 90% de forêt et riche en ressources, il est légitime de s'attendre à ce que ces ressources forestières puissent assurer le développement socio-économique de ceux qui en dépendent.

En raison d'un réseau de voirie forestière bien développé, un grand territoire forestier est facilement accessible. Situé à proximité des populations, ce territoire possède un haut potentiel de rendement sur les plans forestiers, fauniques et récréatifs. Une gestion intégrée de ces ressources dans l'optique du développement durable permettrait de revitaliser les communautés locales et d'assurer un capital de ressources naturelles viables pour les générations futures.

La majorité des producteurs-artisans déploient des efforts pour assurer le développement durable des ressources présentes sur leur territoire. La forêt privée contribue donc à réaliser les objectifs de la Forêt habitée mais son apport est insuffisant, dans le contexte régional, pour contribuer de façon significative au développement socio-économique des communautés locales. La forêt publique vient compléter le portrait. Cette dernière doit intégrer le renforcement du tissu social tout en maintenant sa fonction de production. Il importe donc d'établir une aire d'application du

concept de Forêt habitée où l'aménagement intégré des ressources sera privilégié sur la forêt privée et une partie de la forêt publique.

### 12.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Accroître l'activité économique liée à la mise en valeur des ressources forestières.
- Responsabiliser la collectivité régionale et les communautés locales à la gestion intégrée du territoire et de ses ressources.
- Accroître l'autonomie décisionnelle et économique de la MRC et des municipalités locales.
- Assurer les approvisionnements de bois aux usines en respectant la capacité de rendement de la forêt.

### 12.4 LA DÉLIMITATION DU TERRITOIRE D'APPLICATION

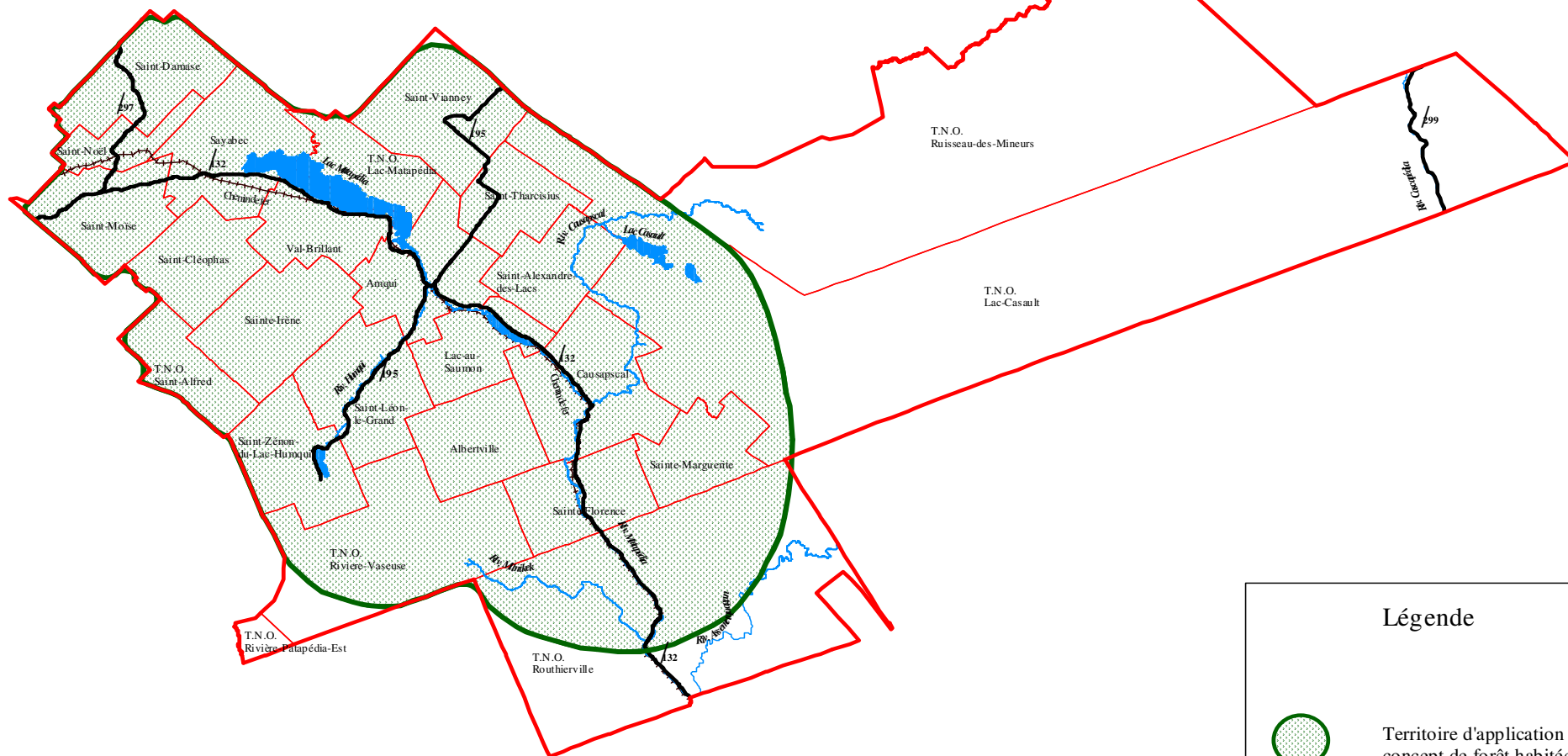
Le territoire d'application du concept de Forêt habitée tel qu'illustré au plan 12.1 - *Territoire d'application du concept de Forêt habitée* - correspond à l'aire habitée de la MRC et aux territoires forestiers publics fréquentés journalièrement par la population pour l'exploitation des ressources. Ce territoire d'application couvre en totalité les affectations agricole et agricole viable ainsi que certaines affectations récréatives et une frange de l'affectation forestière adjacente aux territoires municipalisés. Pour assurer un accès rapide au territoire public de la Forêt habitée, la frange de terres publiques a une profondeur moyenne de 10 Km.

La superficie du territoire d'application du concept de Forêt habitée est d'environ 3 071 km<sup>2</sup>, soit 230 km<sup>2</sup> correspondant aux blocs de lots publics intramunicipaux, 1 048 km<sup>2</sup> de superficie sous C.A.A.F., 11,2 km<sup>2</sup> correspondant à la forêt d'enseignement et 1 781,8 km<sup>2</sup> de territoire privé. L'inclusion de boisés privés et publics au territoire d'application du concept de Forêt habitée devra se faire avec l'accord des propriétaires et des détenteurs de droits consentis par l'État.


Les critères ayant guidé la délimitation du territoire d'application du concept de Forêt habitée sont :

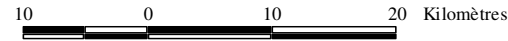
- l'accessibilité au territoire (voirie municipale et forestière ainsi que le temps de déplacement pour une fréquentation journalière);
- l'étendue du territoire forestier pouvant soutenir un développement socio-économique;

# Territoire d'application du concept de forêt habitée



## Légende

-  Territoire d'application du concept de forêt habitée



Echelle 1:600000

Plan no 12.1

- les ressources et les potentiels d'activités complémentaires nécessitant une mise en valeur par une gestion intégrée (coupe forestière, chasse, pêche, villégiature, activités de plein air, milieux sensibles, etc.);
- le sentiment d'appartenance de la population au territoire.

Le territoire d'application du concept de Forêt habitée est décrit à titre indicatif pour définir où pourront prioritairement être développés des modèles de Forêt habitée.

## **12.5 LA STRATÉGIE DE GESTION ET DE DÉVELOPPEMENT**

Sur le territoire d'application du concept de Forêt habitée, plusieurs modèles pourront être expérimentés. Ce sont les populations locales, après l'identification de leurs besoins et l'analyse des possibilités de mise en valeur du territoire, qui seront en mesure de définir un modèle de Forêt habitée. Il est donc fort probable de voir apparaître plusieurs modèles de Forêt habitée qui répondront aux particularités du milieu dans lequel elles seront appliquées.

## **12.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE**

La MRC entend apporter un support professionnel aux municipalités locales dans l'élaboration de plans de développement et dans le démarrage de projets issus du milieu et créateurs d'emplois dans le cadre du concept de Forêt habitée. Trois projets sont actuellement en cours (Seigneurie du lac Matapédia, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui et Sainte-Marguerite-Marie). D'autres viendront s'ajouter à cette liste prochainement (Ste-Florence dans un premier temps). L'essai de trois ans tirant à sa fin, la MRC travaille à la poursuite et au développement du projet en souhaitant toutefois voir son rôle limité aux activités de planification et de suivi des travaux.

## 13.0 LES MILIEUX RÉCRÉATIFS

### 13.1 LA DÉFINITION

Les milieux récréatifs du territoire de la MRC de La Matapédia regroupent l'ensemble des espaces dont la vocation prédominante se rapporte à la pratique d'une activité ludique, sportive ou de détente. Ils constituent des aires de contact privilégiées entre le milieu naturel et les populations résidentes et passagères. Ces milieux comprennent entre autres les parcs régionaux, les principaux secteurs de villégiature, les bases de plein air, le terrain de golf et les sentiers récréatifs. En général, l'envergure de ces milieux ainsi que leur unicité et leur potentiel s'avèrent déterminants dans le développement de la récréation et du tourisme à l'échelle régionale.

### 13.2 LA PROBLÉMATIQUE

*(Modifié par : règlement 08-06)*

La présence de nombreux lacs et cours d'eau, jumelé au couvert forestier prédominant de la région, font de plusieurs parties du territoire de la MRC des endroits propices à la pratique d'activités récréatives et au développement de la villégiature. En effet, le cadre naturel matapédien s'avère très favorable à la récréation intensive et extensive, autant durant la période hivernale que pendant la période estivale. De plus, le paysage exclusif que l'on y retrouve en fait un atout important dans le pouvoir d'attraction de la Matapédia face aux touristes et aux villégiateurs.

#### 1° Les parcs régionaux

Le futur Parc régional de la Seigneurie du lac Matapédia s'étendra sur environ 170 km<sup>2</sup>, soit sur les 37 km<sup>2</sup> du lac et sur les 133 km<sup>2</sup> de terre ferme qui longe la rive nord-est du lac. Ce parc, entièrement de tenure publique, chevauchera trois municipalités, soit Sayabec à son extrémité ouest, Amqui à son extrémité est et Val-Brillant à son extrémité sud, en plus d'un territoire non-municipalisé en son centre. Historiquement, ce territoire fit partie d'un espace désigné comme seigneurie à l'époque de la colonisation, espace qui ceinturait alors l'ensemble du lac. Le territoire correspondant actuellement au parc projeté ne fut jamais défriché pour des fins agricoles mais fut par contre l'objet d'une exploitation forestière intense jusque dans les années '60. C'est à cette époque que le gouvernement provincial en fit l'acquisition et imposa un moratoire sur la coupe forestière. À la suite du sommet socio-économique de 1988, les sociétés d'exploitation des ressources de La Mitis (SERM) et de la Vallée (SERV) s'entendirent avec la MRC de La Matapédia et le Ministère des Ressources naturelles sur des modalités d'intervention pour les travaux forestiers et sur les lignes directrices d'un plan directeur d'aménagement pour la Seigneurie. En 1991, la MRC termina l'élaboration de ce plan directeur d'aménagement en vue de créer un véritable parc régional sur ce territoire. Par la suite, environ 830 000 \$ ont été investis dans l'aménagement du parc, soit majoritairement pour la réfection du réseau routier, la création de 70 kilomètres de sentiers et l'implantation de quelques équipements récréatifs légers.

Aujourd'hui, le projet de parc régional de la Seigneurie du lac Matapédia repose sur la mise en œuvre d'un plan d'aménagement intégré des ressources pour ce territoire. Ce plan suggère que l'aménagement du parc doit être orienté en fonction de la mise en valeur des différentes ressources naturelles afin de favoriser le développement d'activités à caractère récréatif et ce, sans pour autant interdire les activités économiques reposant sur la récolte de ces différentes ressources, particulièrement l'exploitation de la matière ligneuse.

À l'heure actuelle, le territoire de la Seigneurie du lac Matapédia présente les caractéristiques suivantes:

- prédominance d'un paysage forestier à caractère vierge;
- topographie et orientation du parc qui donnent une interface intéressante avec le lac Matapédia; la bande riveraine offre de beaux panoramas;
- présence d'un vaste lac propice à la pratique d'activités nautiques en plus de la baignade et de la pêche;
- existence d'une faune giboyeuse, mais dont le prélèvement est peu structuré;
- existence d'une forêt mature à 70 % ; ce qui est avantageux pour la récréation mais qui est nuisible pour la diversité faunique;
- existence d'érablières à potentiel acéricole;
- présence de concentrations d'espèces végétales particulières telles que des vieilles cédrières et des vieilles érablières à bouleaux jaunes;
- présence d'une forêt d'expérimentation et d'enseignement;
- présence d'une colonie de vacances (camp Sable chaud);
- existence de plusieurs réseaux de sentiers récréatifs (sentiers pédestres, de vélo de montagne, de ski de fond et de motoneige); à noter que certains réseaux ne sont pas encore complétés;
- disponibilité de 33 terrains pour la villégiature (chalets);
- accessibilité réduite via la 132 par deux routes secondaires;
- absence de signalisation directionnelle à l'extérieur du parc de la Seigneurie;
- absence de promotion touristique et autres activités de marketing extra-régionales;
- inexistence d'organisme de gestion pour l'ensemble des ressources du territoire.

Le Parc régional de Val-d'Irène s'avère également un milieu récréatif d'envergure. Ce centre de ski alpin est situé à mi-chemin entre les villages de Sainte-Irène et Val-Brillant, là où les monts Notre-Dame culminent à près de 700 m par rapport au niveau de la mer. La

montagne de la station de ski possède une dénivellation et des caractéristiques climatiques excellentes pour la pratique de ce genre d'activité. En effet, la fondation dès 1970 d'un club de ski à cet endroit et la mise en opération en 1973 d'une première remontée mécanique a démontré le potentiel qu'offrait cette montagne. Profitant de l'engouement de la population envers le ski au cours des années '80, les propriétaires de l'époque se sont alors lancés dans d'importants investissements immobiliers: agrandissement et modernisation du chalet principal, construction d'un centre d'hébergement et mise en place d'un réseau d'aqueduc et d'égout. Malheureusement, ces améliorations à la station de ski n'ont pas entraîné une croissance suffisante de l'achalandage et l'entreprise s'est alors retrouvée avec des difficultés financières. En 1992, la station changea de mains, mais le nouveau propriétaire ne parvint pas à redresser cette situation financière et fut contraint à la faillite en 1996. À l'automne de la même année, dans le but de sauvegarder le centre de ski ainsi que la trentaine d'emplois qui y sont rattachés, la municipalité de Sainte-Irène et la MRC décidèrent de se porter acquéreurs de la station qui fut remise en opération en décembre 1996.

Depuis, le Parc de Val-d'Irène est géré par un organisme sans but lucratif qui veille à son exploitation, à son entretien et à la relance de la station de ski. Cette relance vise à attirer davantage les jeunes familles de la région grâce à des tarifs nettement avantageux par rapport aux centres de ski environnants. De plus, le titre de parc régional assure désormais au site une protection du paysage et des ressources forestière et faunique qui s'y trouvent. Le récent rachat de la station de ski par les gens du milieu démontre donc l'intérêt que ceux-ci portent envers ce site de récréation et pour cause...

- le site offre un panorama exceptionnel sur les vallées des rivières Matapédia et Humqui;
- on y remarque une dénivellation totale de 274 m et la plus longue piste mesure 2800 m.; il s'agit de mensurations exceptionnelles dans l'Est-du-Québec;
- les conditions de neige y sont supérieures en terme de quantité et de qualité; à noter qu'il s'agit exclusivement de neige naturelle;
- la période d'opération s'échelonne sur plus de 70 jours, soit environ 22 000 jours-ski par année;
- la clientèle provient non seulement de la Matapédia mais aussi des Maritimes et d'un peu partout au Québec;
- on y compte 13 pistes de ski alpin, quatre remontées, des glissades sur chambre à air et des sentiers de ski de fond ;
- on y offre des services de restauration, de garderie, d'hébergement (4 chalets, 16 unités d'appartement, 4 studios et 8 chambres) et une école de ski;
- une épreuve très particulière attire des centaines de spectateurs chaque printemps: L'Aqua-neige;
- plus de cinquante emplois sont générés par la présence de la station dont environ une trentaine d'emplois directs à temps plein et à temps partiel.

## 2° Les sites de villégiature

La plupart des sites de villégiature de la Matapédia se retrouvent en pourtour des lacs situés dans les aires habitées et fréquentées du territoire, donc en milieu privé. Il en existe de divers types : il y en a qui comprennent une concentration de plusieurs activités récréatives (camping, base de plein air, pêche sportive, activités nautiques, etc.) alors que d'autres ne comptent que quelques chalets dispersés autour d'un lac au caractère plus sauvage. Les propriétaires de chalets sont majoritairement des gens de la région; la Matapédia étant considérablement éloignée des grands centres urbains, la clientèle extra-régionale se fait rare.

Il existe également quelques sites de villégiature en milieu forestier public. Ceux-ci font partie du plan régional de développement de la villégiature (P.R.D.V.). Ils sont, eux aussi, de nature variable. Il y a tout d'abord trois sites de villégiature permanente regroupée (concentration de chalets). Ces sites sont situés à proximité des lacs Gauthier, dans la Seigneurie du lac Matapédia et au lac des Huit Mille dans la Zec Casault. La seconde catégorie de sites, appelée villégiature temporaire regroupée concerne, quant à elle, six endroits à l'extrémité est de la MRC où l'on peut aménager un petit abri mobile ou implanter une roulotte pour une durée maximale de sept mois. La villégiature commerciale ou communautaire, elle, est permise sur l'ensemble des terres publiques. Toutefois, les pourvoies relèvent du ministère de l'Environnement et peuvent être régies sur la base d'autres normes que celles du PRDV. Enfin, en ce qui concerne la villégiature temporaire dispersée (occupation diffuse par des roulottes), celle-ci n'est permise que dans la ZEC Casault conformément au PRDV.

Certains sites de villégiature subissent actuellement un phénomène de mutation. Plusieurs chalets sont transformés en résidences permanentes, de nouvelles résidences à grand gabarit sont érigées à l'intérieur de ces milieux, ou encore on assiste à une implantation anarchique de roulottes ou maisons mobiles aux côtés de chalets. Afin de réaliser cette densification, l'occupation des terrains s'avère bien souvent modifiée, se traduisant par la coupe de nombreux arbres; l'ambiance de ces milieux en est alors profondément altérée. À cette transmutation s'ajoute parfois des problèmes de conflits d'usages avec des activités environnantes. Entre autres, des démarcations mal définies entre des aires agricoles et des aires récréatives affectent le caractère propre de ces milieux et engendrent parfois des rapports de force. Dans d'autres secteurs, ce sont par contre les coupes forestières qui risquent en certaines occasions l'altération du caractère récréatif d'un site de villégiature.

Les différents plans d'eau de la Matapédia voués à la récréation sont demeurés jusqu'à maintenant pratiquement intacts au niveau de la qualité de l'eau et de l'équilibre écologique. Toutefois, la négligence de villégiateurs ou l'apparition d'une espèce animale allogène pourrait bien modifier cette situation. L'introduction de la moule zébrée, par exemple, risquerait de bouleverser radicalement l'écologie des plans d'eau et entraîner par conséquent l'extinction de certaines espèces autochtones. Les lacs où se pratiquent des



activités nautiques s'avèrent particulièrement vulnérables à son invasion puisque ce sont les embarcations qui servent de véhicules de transmission (les moules zébrées se fixent aux coques de bateaux). Les villégiateurs qui utilisent des embarcations dans différents plans d'eau se devront donc d'être vigilants face à ce genre de fléau.

### **3° Le terrain de golf**

Le terrain de golf Revermont, situé à Amqui, mérite d'être considéré comme un équipement récréo-touristique majeur pour la région. En effet, ce terrain de golf de 18 trous, l'un des plus vieux du Bas-Saint-Laurent, jouit d'une excellente réputation. Des golfeurs d'un peu partout au Québec viennent chaque année sillonner son parcours. L'originalité du site, ainsi que la qualité de son encadrement visuel, en fait un lieu propice non seulement à la pratique de ce sport, mais également un endroit idéal pour la tenue de rassemblements de toute sorte (réceptions de groupes). Son effet structurant est donc non-négligeable dans le développement du tourisme dans la Matapédia.

### **4° Les sentiers interrégionaux**

La Route Verte est un projet d'itinéraire cyclable liant l'ensemble des régions du Québec. Parrainé par le gouvernement provincial et piloté par Vélo-Québec, ce projet consiste à ériger un réseau intégré de voies et de pistes cyclable qui mettra en relation les divers réseaux locaux actuels et projetés. La Route Verte sera un parcours à vocation touristique constitué d'aménagements sécuritaires dont l'implantation et la gestion fera appel aux forces vives locales, en particulier les jeunes. Ce réseau permettra de mettre en valeur les paysages caractéristiques de chacune des régions et de renforcer par conséquent la réputation touristique de celles-ci. Dans la Matapédia, le tracé de la Route Verte tendra à converger vers les éléments naturels d'intérêt, tout en demeurant sécuritaire et respectueux de l'environnement. Beaucoup d'espoirs sont actuellement accordés à ce projet car un afflux important de cyclistes dans la région stimulerait sans doute l'économie locale. Toutefois, les budgets prévus pour la réalisation de ce projet sont restreints et cela risque d'amenuiser la qualité du produit en terme d'aménagement: plusieurs parties du tronçon matapédien ne demeureront que des chaussées désignées et des accotements pavés.

Un autre parcours récréatif, le Sentier international des Appalaches, est situé dans le prolongement d'un long réseau qui franchit l'État du Maine, le Nouveau-Brunswick et la péninsule gaspésienne jusqu'au Mont Jacques-Cartier. Le sentier pénètre au Québec à Matapédia, remonte la vallée sur son flanc est jusqu'à Amqui pour ensuite bifurquer vers la rivière Matane et le Parc de la Gaspésie. Les initiateurs du projet prône la protection et la valorisation de l'environnement ainsi que la mise en valeur des paysages. C'est pourquoi les aménagements du sentier se résument à défricher, baliser et signaler les parcours tout en érigeant quelques services d'hébergement et en mettant en place des sites d'interprétation et d'observation de la nature. L'existence d'un tel sentier signifie un apport touristique potentiel pour la Matapédia. Il favorise également une pratique

structurée de la randonnée pédestre en plus d'offrir de nouvelles possibilités pour le ski de fond et la raquette en hiver.

En ce qui concerne les sentiers de motoneige, il est important de noter que la Matapédia est desservi par un segment majeur du réseau trans-Québec: la piste numéro 5. Celle-ci franchit le territoire de la MRC du nord au sud puis fait le tour de la Gaspésie. Le réseau matapédien est composé de plusieurs pistes régionales et locales qui viennent se greffer à cette piste principale en assurant une liaison avec les villages périphériques. Le tracé de ces pistes collectrices est modifié régulièrement d'année en année; ce qui crée parfois certaines confusions. Le territoire matapédien constitue un lieu de prédilection pour la pratique de la motoneige. Toutefois, ce potentiel demeure latent puisque les motoneigistes venus de l'extérieur ne peuvent bénéficier actuellement de véritables structures d'accueil et de référence. De plus, les différents attraits de la MRC sont peu signalés ou même peu accessibles, laissant les motoneigistes avides de beaux paysages sur leur appétit.

Dans la Matapédia, les quadistes peuvent s'adonner à leur loisir sur des sentiers aménagés. Un réseau interrégional offre aux adeptes de V.T.T. plus de 450 km de sentiers à travers tout le territoire et en lien avec les réseaux de sentiers de V.T.T. des MRC voisines. L'aménagement en boucles de ces sentiers permet des randonnées sur des circuits de longueurs variables et vise à faire découvrir les milieux naturels les plus représentatifs de la Matapédia.

Bien que limité à l'intérieur des limites territoriales régionales, le Club de ski de fond et de biathlon Mont-Climont de Lac-au-Saumon est de renommée inter-régionale. Il a contribué à la formation de skieurs d'élite et organise des compétitions provinciales. Le club Mont Climont contribue à promouvoir ce sport à l'échelle régionale. Avec la ligue "Jack Rabbit" qui est en place depuis 17 ans, le club Mont-Climont dispense des cours de technique de base de ski de fond à des jeunes de 5 à 12 ans en provenance de la MRC de La Matapédia et même des MRC voisines.

## **5° Les îlots déstructurés en milieu récréatif**

Les milieux récréatifs peuvent présenter des îlots déstructurés par la présence d'usages non récréatifs concentrés sur des entités territoriales restreintes. Ces îlots déstructurés sont caractérisés par la présence de résidences et de commerces. En raison des usages autres que récréatifs que l'on rencontre dans ces îlots, les activités récréatives y sont devenues marginales ou sans avenir.

### **13.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

*(Modifié par : règlement 08-06)*

- Favoriser un développement polyvalent des activités récréatives au sein des parcs régionaux.
- Confirmer et maintenir le caractère récréatif des principaux sites de villégiature de la MRC.

- Affermir le rôle structurant des sites, infrastructures et équipements récréo-touristiques existants de la MRC.
- Encourager le développement du récréo-tourisme par la mise en place de nouveaux sentiers récréatifs d'envergure régionale.
- Maintenir un accès public aux plans d'eau situés sur les terres du domaine public.
- Circonscrire les îlots déstructurés en milieu récréatif pour stopper leur étalement et y permettre des usages compatibles avec les milieux récréatifs et les usages présents, mais limités à des usages non structurants.

### 13.4 LA DÉLIMITATION DES MILIEUX RÉCRÉATIFS

La sélection des milieux récréatifs démontrant un intérêt régional s'est effectuée sous la base de cinq critères principaux. Tout d'abord, la notoriété et le niveau d'attraction que représentent les différentes aires de récréation ont été évalués (la réputation). Ensuite, un regard a été jeté sur le nombre, la variété et le degré de concentration des activités récréatives présentes dans ces milieux (la densité). Le niveau d'achalandage et la provenance des visiteurs a également été évalués (la fréquentation). En quatrième lieu, la MRC s'est penchée sur l'envergure que présente, ou que pourrait représenter, les milieux en terme de superficie (l'étendue). Enfin, l'existence ou non d'intentions de développement a influencé la sélection (les projets). Ainsi, ont été retenus les deux parcs régionaux, neuf sites de villégiature correspondant tous à des lacs avec leur pourtour, le terrain de golf, et cinq sentiers inter-régionaux. Ces milieux récréatifs sont décrits dans le tableau 13.1 - *Les milieux récréatifs* -.

L'ensemble des milieux récréatifs forme l'affectation récréative. Aux fins de la délimitation de l'affectation, plusieurs éléments ont été pris en compte: la nature des activités, les probabilités d'extension en terme de superficie, l'existence de barrières naturelles ou anthropiques (fortes pentes, routes, chemin de fer, ...), la configuration du lotissement, la tenure des terres, etc. En ce qui concerne les sites de villégiature, les plans d'eau ont été inclus dans l'affectation récréative pour la raison suivante: le développement des activités en pourtour est fortement orienté vers l'exploitation du plan d'eau en tant qu'élément d'intérêt visuel et en tant que lieu d'activités nautiques et de baignade; la relation berges-lacs est donc indissociable dans cette catégorie d'affectation. L'affectation récréative est représentée sur le plan 24.1 - *Les grandes affectations du territoire* -.

Quant aux sentiers, ceux-ci n'apparaissent pas sur la carte des grandes affectations car ils sont des entités linéaires pour lesquelles des moyens de mise en oeuvre de type zonal s'avèrent inappropriés. L'identification de leur tracé apparaît donc aux plans 13.1 à 13.5 - *Les sentiers interrégionaux* -.

En ce qui concerne la villégiature présente sur les territoires forestiers publics, les particularités de sa gestion et son fort niveau de diffusion dans l'espace justifie son intégration au sein de l'affectation forestière plutôt que récréative. À titre indicatif seulement, la localisation des sites de villégiature en terres publiques est représentée sur le plan 13.6 - *La villégiature en milieu forestier public* -.

TABLEAU 13.1  
LES MILIEUX RÉCRÉATIFS

Catégorie	Nom du site	Activités	Municipalités
LES PARCS RÉGIONAUX	– Seigneurie du lac Matapédia	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ villégiature</li> <li>♦ sentiers récréatifs (pédestres, vélos/ ski de fond)</li> <li>♦ plages</li> <li>♦ belvédères</li> <li>♦ camp de vacance</li> <li>♦ campings rustiques</li> <li>♦ forêt d'expérimentation et d'enseignement</li> <li>♦ érablières</li> <li>♦ activités nautiques</li> </ul>	Sayabec Amqui T.N.O.
	– Val-d'Irène	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ ski alpin</li> <li>♦ ski de fond</li> <li>♦ villégiature</li> </ul>	Sainte-Irène
LES SITES DE VILLÉGIATURE	– Lac Saint-Damase	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ base de plein air</li> <li>♦ villégiature</li> </ul>	Saint-Damase
	– Lac Malcom	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ villégiature</li> <li>♦ camping</li> <li>♦ pourvoirie</li> <li>♦ base de plein air</li> <li>♦ activités nautiques</li> </ul>	Sayabec
	– Lac Matapédia (Rive sud-ouest)	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ villégiature</li> <li>♦ camping</li> <li>♦ activités nautiques</li> </ul>	Sayabec Val-Brillant Amqui
	– Lac Nemtayé	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ villégiature</li> </ul>	Sainte-Irène Saint-Léon-le-Grand
	– Lac Humqui	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ villégiature</li> <li>♦ camping</li> <li>♦ plage</li> <li>♦ activités nautiques</li> </ul>	Saint-Zénon du Lac-Humqui
	– Lac au Saumon	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ villégiature</li> </ul>	Lac-au-Saumon
	– Lac Angus	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ villégiature</li> </ul>	Lac-au-Saumon
	– Lacs Casault et Causapsal	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ villégiature</li> <li>♦ camping</li> </ul>	T.N.O. Casault Saint-Alexandre-des-Lacs
	– Lac Huit Mille	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ villégiature</li> </ul>	T.N.O. Casault

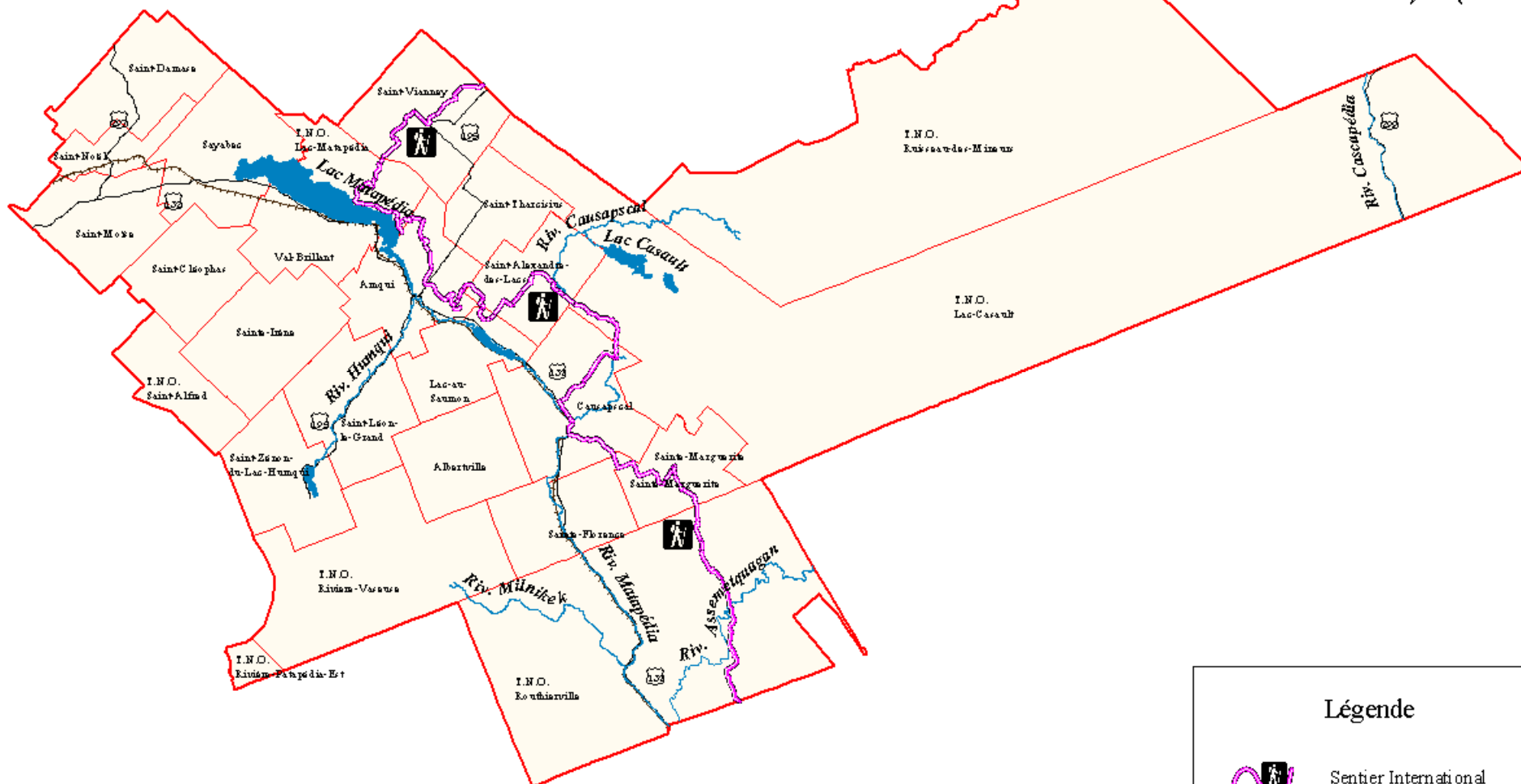
TABLEAU 13.1 (SUITE)  
LES MILIEUX RÉCRÉATIFS

Catégorie	Nom du site	Activités	Municipalités
LE TERRAIN DE GOLF	– Club de golf Revermont	♦ terrain de golf 18 trous	Amqui
LES PISTES ET SENTIERS INTERRÉGIONAUX	– Route Verte	♦ piste de vélo de randonnée	Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase, Sayabec, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon, Causapscal, Sainte-Florence, T.N.O. Assemetquagan.
	– Sentier international des Appalaches	♦ sentier pédestre	Saint-Vianney, T.N.O. Seigneurie, Amqui, Saint-Alexandre- des-Lacs, T.N.O. Casault, Causapscal, Sainte-Marguerite-Marie, T.N.O. Assemetquagan.
	– Sentiers de motoneige	♦ sentiers de motoneige	Saint-Damase, Saint-Noël, Sayabec, T.N.O. Seigneurie, Saint-Cléophas, Sainte-Irène, Amqui, Saint-Léon-le-Grand, Lac-au-Saumon, Albertville, Causapscal, Sainte-Marguerite-Marie, T.N.O. Assemetquagan.
	– Sentiers de V.T.T.	♦ Sentiers de véhicules tout terrain	Saint-Vianney, T.N.O. Seigneurie, Amqui, St-Alexandre-des-Lacs, Causapscal, Ste-Marguerite-Marie, Ste-Florence, Albertville, Lac-au-Saumon, St-Léon-le-grand, Ste-irène, St-Cléophas, T.N.O. Saint-Alfred, Val-Brillant, Sayabec.
	– Sentier du club Mont-Climont	♦ Sentier de ski de fond	Lac-au-Saumon



# Les sentiers interrégionaux

## Le sentier pédestre



10 0 10 20 Kilomètres

Echelle 1 : 600000

### Légende

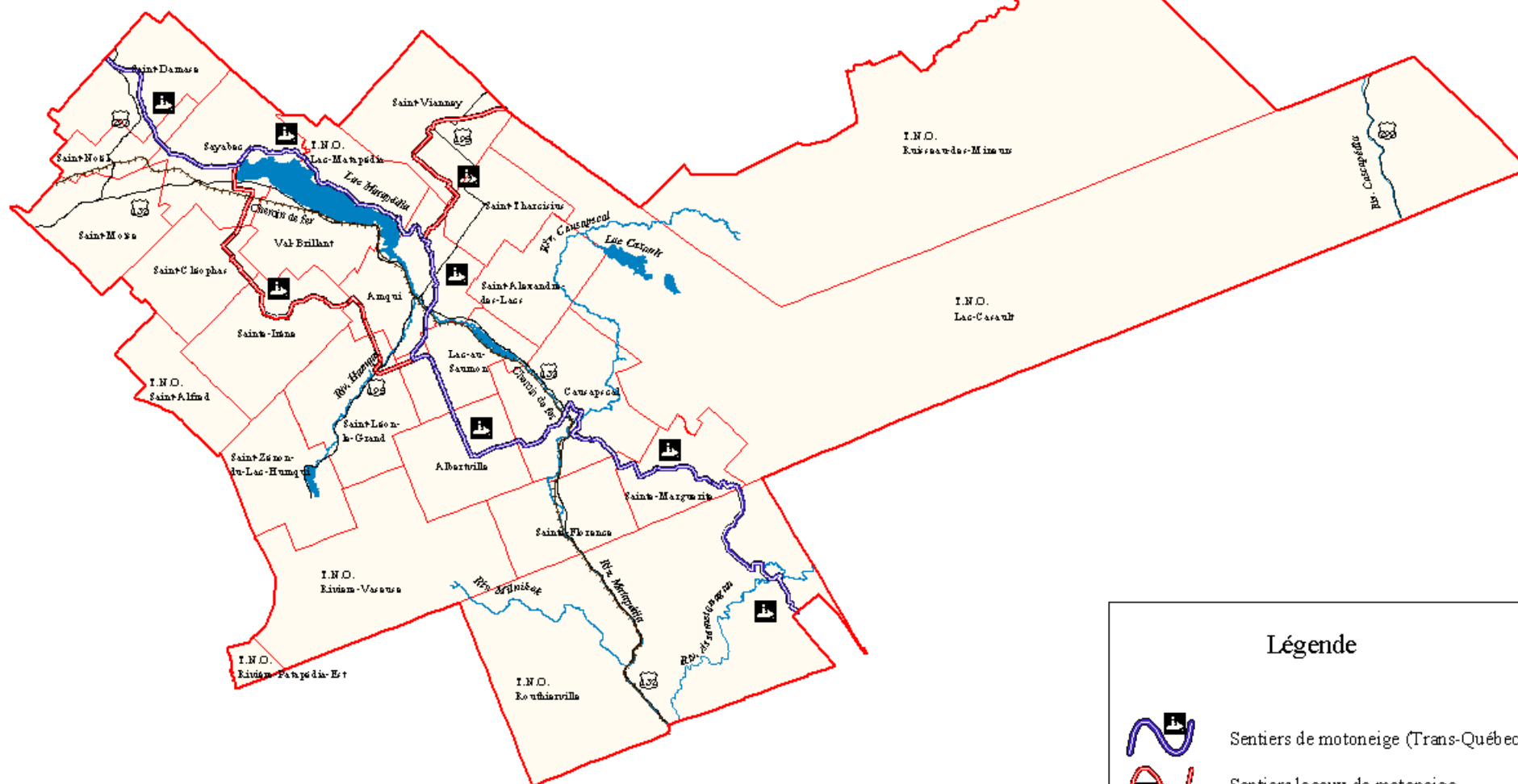


Sentier International  
des Appalaches



Plan no 13.2

# Les sentiers interrégionaux

## Les sentiers de motoneige



### Légende

-  Sentiers de motoneige (Trans-Québec)
-  Sentiers locaux de motoneige



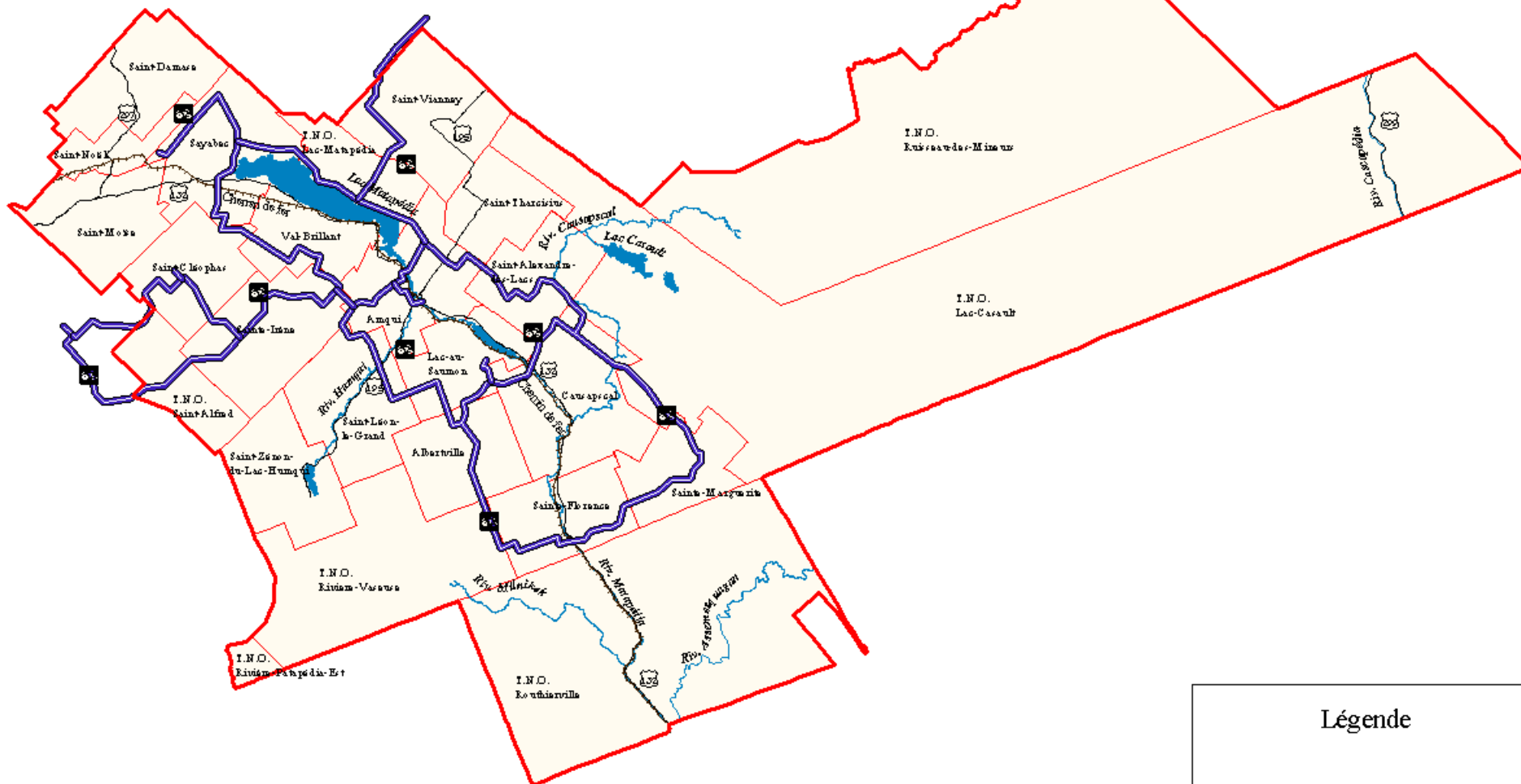
Echelle 1 : 600000




Plan no 13.3



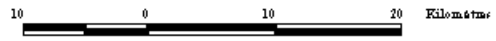
# Les sentiers interrégionaux Les sentiers de V.T.T.



**Légende**

 Sentiers de V.T.T.

Plan no 13.4

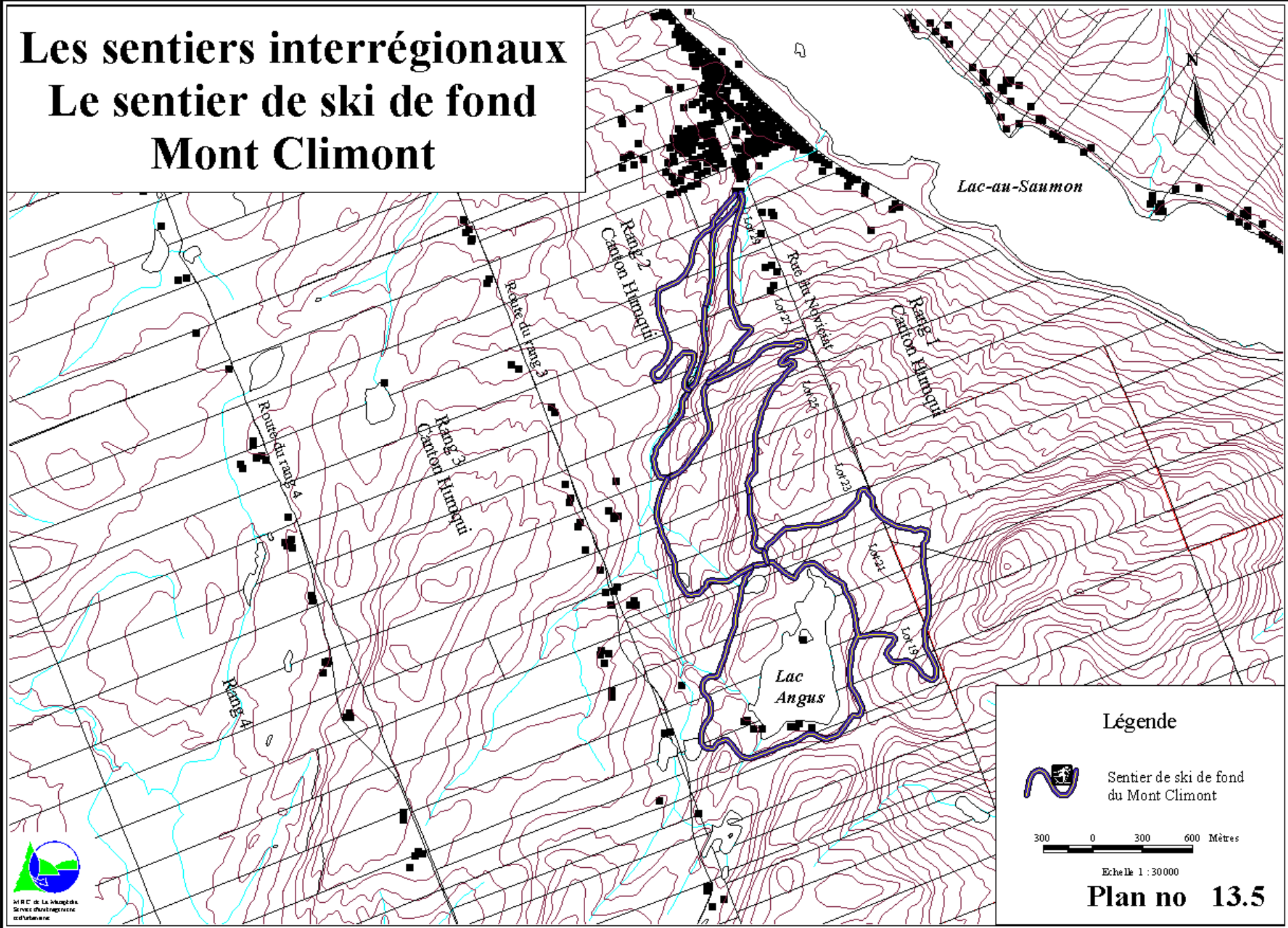


Echelle 1 : 600000

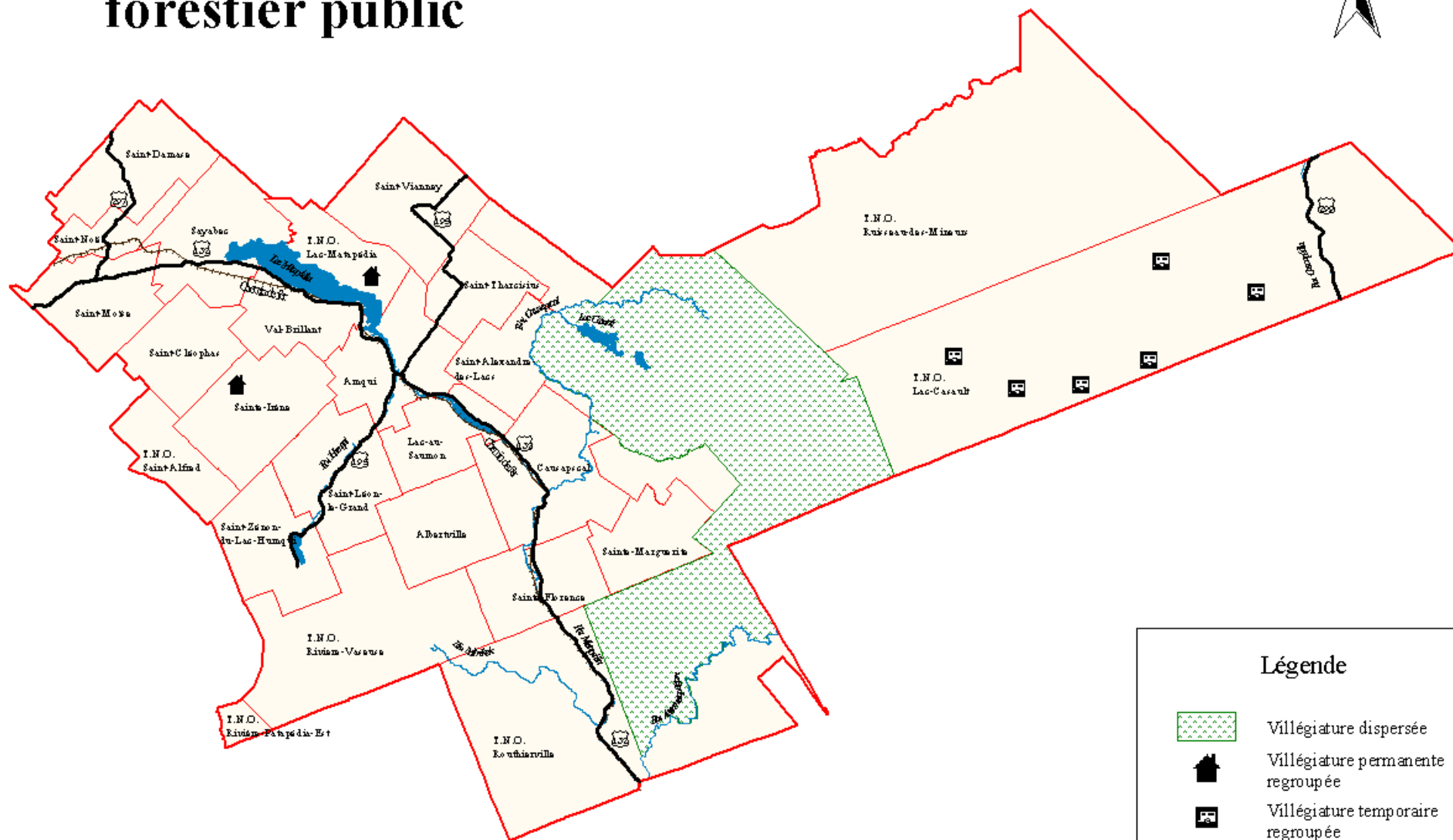
# Les sentiers interrégionaux

## Le sentier de ski de fond




### Mont Climont



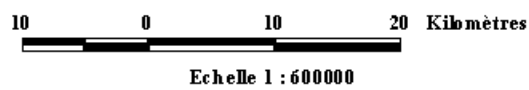
# La villégiature en milieu forestier public



**Légende**

-  Villégiature dispersée
-  Villégiature permanente regroupée
-  Villégiature temporaire regroupée

**Plan no 13.6**



### 13.5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT

La stratégie d'aménagement concernant les milieux récréatifs se module en fonction des différents éléments de problématique soulevés. Pour le territoire de la Seigneurie du lac Matapédia, sa reconnaissance officielle comme parc régional, le parachèvement de son aménagement et la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur (P.P.M.V.) s'avèrent les principales avenues à poursuivre. Quant au parc régional de Val-d'Irène, c'est la survie à long terme de la station de ski qui est à garantir. Pour ce faire, une saine gestion et une campagne de promotion sont donc les gestes à prioriser. En ce qui a trait aux sites de villégiature, un contrôle restrictif des constructions et usages permis à l'intérieur de l'affectation récréative s'avère l'alternative à privilégier. Des méthodes de prévention face à la contamination des lacs par la moule zébrée mériteraient également d'être étudiées et mises en branle rapidement. Pour ce qui est du golf Revermont, sa reconnaissance comme équipement touristique structurant représente une action positive en soit. Enfin, en ce qui concerne les sentiers interrégionaux, la MRC entend susciter l'implication d'organismes de développement touristique afin de faire connaître et de structurer davantage l'utilisation de ces sentiers récréo-touristiques.

### 13.6 LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE

(Modifié par : règlement 08-06)

Les moyens de mise en œuvre suggérés pour chaque catégorie de milieux récréatifs faisant partie de l'affectation récréative sont identifiés au tableau 13.2 - *Les milieux récréatifs (Les moyens de mise en œuvre)* -. À propos des sites de villégiature situés en milieu forestier public, il est important de noter que ceux-ci sont régis par le ministère des Ressources naturelles et qu'ainsi des modalités du PRDV telles que les normes d'implantation, de localisation et d'aménagement s'appliquent.

De plus, les municipalités pourront délimiter à l'intérieur de leur règlement de zonage, des zones correspondant aux « îlots déstructurés en milieu récréatif » identifiés au schéma d'aménagement révisé (règlement 2001-01), et y permettre, en plus des usages autorisés dans la grande affectation « Récréative », des usages résidentiel et commercial. Un « îlot déstructuré en milieu récréatif » ne peut être d'une superficie inférieure à 4 hectares. Dans le but de stopper leur expansion, aucune rue additionnelle, à l'exception d'une prolongation de rue existante, ne pourra être aménagée dans un îlot déstructuré. Les changements d'usage des résidences existantes devront être prohibée par la réglementation municipale, sauf en ce qui concerne la transformation de résidences afin d'y aménager les usages commerciaux de la classe « service d'hôtellerie », tel que défini dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec 1999.

Le tableau 13.3 -- îlots déstructurés en milieu récréatif – et les plans 13.7 et 13.8, Localisation des îlots déstructurés en milieux récréatifs – présentent l'ensemble des îlots déstructurés en milieux récréatifs.

**TABLEAU 13.2**  
**LES MILIEUX RÉCRÉATIFS**  
**LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

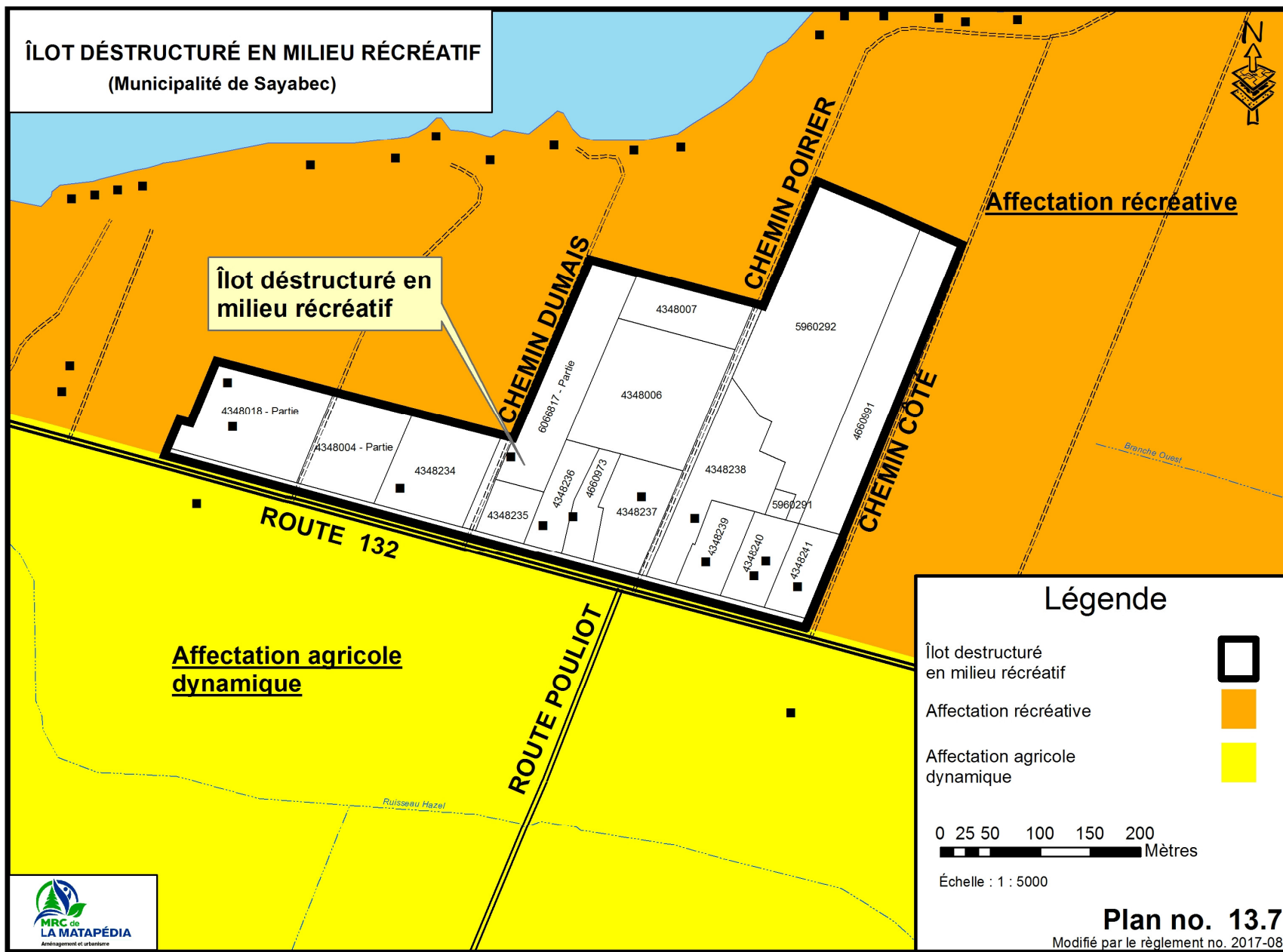
<b>CATÉGORIE</b>	<b>MILIEUX RÉCRÉATIFS</b>	<b>MOYENS DE MISE EN OEUVRE</b>	<b>INTERVENANTS</b>
LES PARCS RÉGIONAUX	– Parc de la Seigneurie du lac Matapédia	♦ Création officielle du parc par règlement.	– MRC
		♦ Mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur des ressources naturelles.	– MRC intervenants concernés
		♦ Entretien des infrastructures et du mobilier récréatifs en place.	– MRC
		♦ Parachèvement de l'aménagement des nouveaux sites, structures d'accueil et sentiers tels que spécifiés dans le plan directeur d'aménagement.	– MRC
		♦ Établissement d'une signalisation directionnelle sur les routes menant au parc (propre au parc ou à l'intérieur d'un concept de signalisation touristique régional).	– Ministère des Transports – MRC – Association touristique régionale
		♦ Recherche d'une activité ou d'un équipement pouvant avoir un effet moteur sur le développement du parc.	– MRC
	– Parc de Val-d'Irène	♦ Mise au point d'une stratégie de rentabilisation à long terme des infrastructures et équipements de la station de ski.	– Comité de gestion du parc
		♦ Promotion touristique et publicité.	– Comité de gestion du parc – A.T.R.
		♦ Regard sur des possibilités de diversification et de multi-saisonnalité des activités du parc.	– Comité de gestion du parc

**TABLEAU 13.2 (Suite)**  
**LES MILIEUX RÉCRÉATIFS**  
**LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

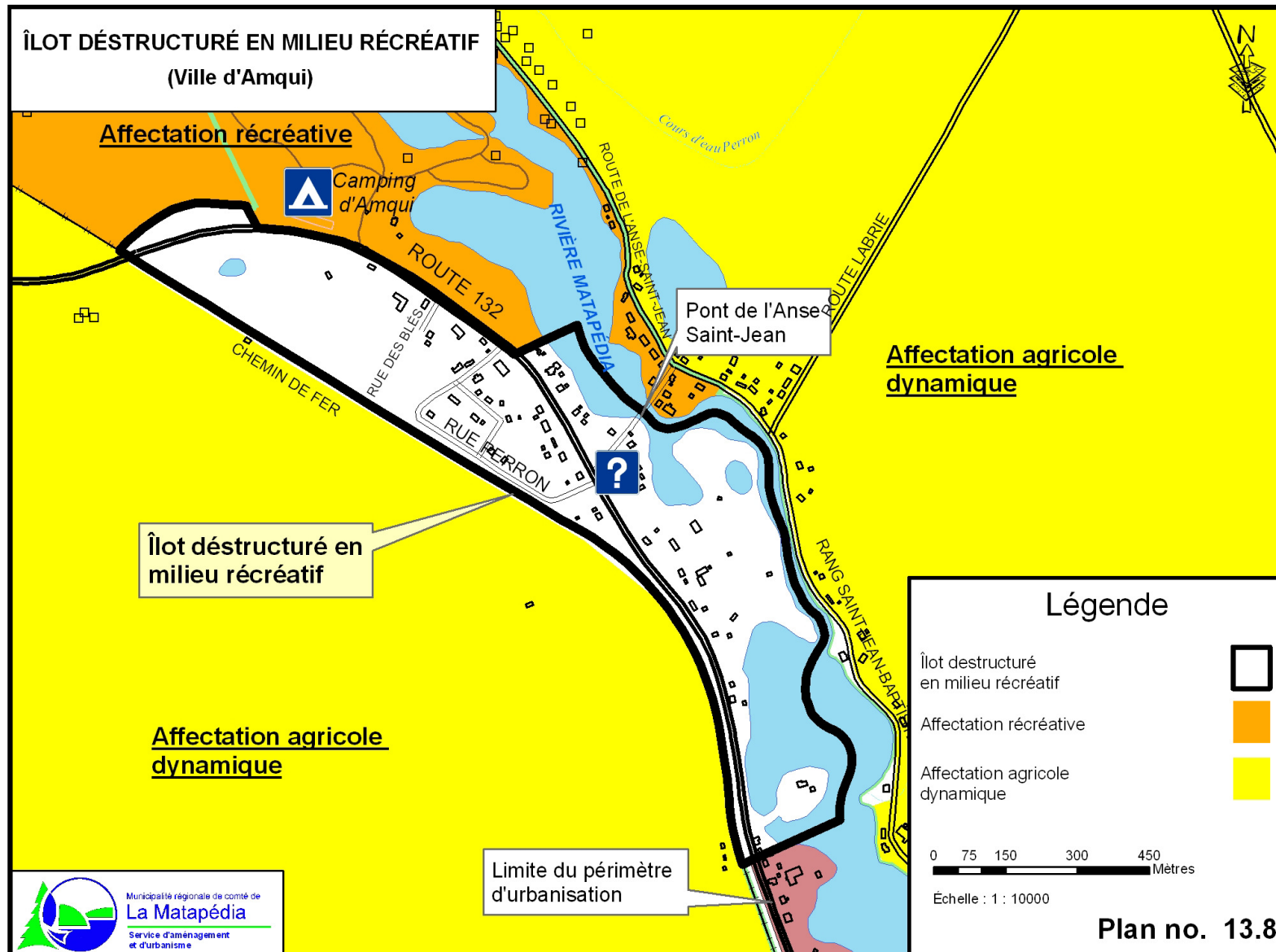
<b>CATÉGORIE</b>	<b>MILIEUX RÉCRÉATIFS</b>	<b>MOYENS DE MISE EN OEUVRE</b>	<b>INTERVENANTS</b>
LES SITES DE VILLÉGIATURE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lac Saint-Damase</li> <li>- Lac Malcom</li> <li>- Lac Matapédia (hors seigneurie)</li> <li>- Lac Nemtayé</li> <li>- Lac Humqui</li> <li>- Lac au Saumon</li> <li>- Lacs Casault et Causapschal</li> <li>- Lac Huit Mille</li> <li>- Lac Angus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Affectation récréative restrictive en terme d'activités, usages et constructions; la réglementation municipale devra se conformer aux mesures suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• permettre exclusivement les bâtiments résidentiels de faible densité ainsi que les bâtiments et activités reliés aux loisirs, à la culture, au tourisme et à l'exploitation de la faune;</li> <li>• prohiber l'implantation de maisons mobiles ainsi que les roulottes en dehors des terrains de camping.</li> <li>• régir l'abattage d'arbres afin de préserver les caractéristiques prédominantes du territoire affecté à des fins récréatives et pour maintenir un encadrement visuel de qualité.</li> </ul> </li> <li>♦ Installation de stations de lavage pour les embarcations à proximité de toutes les rampes de mise à l'eau; sensibilisation auprès des propriétaires des embarcations sur la nécessité d'effectuer des lavements de coques de bateau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- corporations municipales de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Damase</li> <li>• Sayabec</li> <li>• Val-Brillant</li> <li>• Amqui</li> <li>• Sainte-Irène</li> <li>• Saint-Zénon du Lac-Humqui</li> <li>• Saint-Léon-le-Grand</li> <li>• Lac-au-Saumon</li> <li>• Saint-Alexandre-des-Lacs</li> </ul> </li> </ul>
LE TERRAIN DE GOLF	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Club de golf Revermont</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Maintien du cachet récréo-touristique du site.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisme de gestion du terrain de golf.</li> </ul>
LES PISTES ET SENTIERS INTERÉGIONAUX	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Route Verte</li> <li>- Sentier international des Appalaches</li> <li>- Sentiers de motoneige</li> <li>- Sentiers de V.T.T.</li> <li>- Sentier de ski de fond</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Construction et aménagement des voies projetées</li> <li>♦ Mise en place de structures d'accueil et de référence</li> <li>♦ Promotion touristique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité régional Route Verte du Bas-Saint-Laurent</li> <li>- Comité local Route Verte de la Matapédia</li> <li>- Comités provinciaux et régionaux sentier international des Appalaches</li> <li>- Ass. touristique régionale</li> <li>- Organismes de promotion touristique</li> <li>- Club de VTT de La Matapédia</li> <li>- Club de ski de fond Mont Climent</li> </ul>

**TABLEAU 13.3**  
**ILOTS DÉSTRUCTURÉS EN MILIEUX RÉCRÉATIFS**

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>REMARQUES</b>	<b>AFFECTATION</b>	<b>SUPERFICIE</b>
Amqui	Délimité par : - le périmètre d'urbanisation ouest; - la zone agricole permanente; - le camping d'Amqui; - la rivière Matapédia.	Regroupement de 36 résidences, 1 chalet, 2 emplacements institutionnels (Temple des témoins de Jéhovah et kiosque touristique), 2 étables écuries, et 4 commerces (entreposage commercial, cantine, bar laitier et équipements agricoles sans entreposage extérieur).	Récréative	53.04 hectares
Sayabec	Parties de lots du cadastre du Québec : - 4348004; - 4348009 (chemin Poirier) - 4348012 (chemin Dumais) - 4348018 - 4349169 (route 132) - 6066817; Lots du cadastre du Québec : - 4348006; - 4348007; - 4348234; - 4348235; - 4348236; - 4348237; - 4348238; - 4348239; - 4348240; - 4348241; - 4660973; - 4660991; - 5960291; - 5960292.	Regroupement d'occupations autres que récréatives : - 1 site d'entreposage extérieur; - 4 résidences; - 1 chalet; - 1 service de travaux d'électricité et d'installation; - 1 service d'instrumentation et de contrôle; - 1 garage d'entretien pour la flotte de véhicules; - 1 bâtiment commercial désaffecté (ancienne salle de quille); - Stationnements; - Terrains vacants.	Récréative	15.64 hectares







## 14.0 LES RESSOURCES MINÉRALES

### 14.1 LA DÉFINITION

Les ressources minérales comprennent l'ensemble des matériaux inorganiques exploités à des fins industrielles ou commerciales, ou pour la construction d'infrastructures. Les carrières et sablières sont des endroits où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales en surface alors que les mines constituent des lieux où la matière extraite se présente sous forme de gisements. En ce qui concerne les carrières, le matériel extrait est consolidé (blocs rocheux) tandis que dans le cas des sablières, le matériel est non-consolidé (gravier ou sable issu d'un dépôt naturel). Quant aux produits miniers, ils sont soit des corps solides de grande dureté (or et silice), de la roche friable (ardoise) ou encore une huile liquide (pétrole).

### 14.2 LA PROBLÉMATIQUE

#### 1° Les carrières et sablières

La Matapédia compte actuellement plus d'une trentaine de carrières et sablières considérées comme actives. Certains de ces sites font l'objet d'une exploitation intense, mais la plupart ne sont toutefois utilisés que partiellement et cela, à une fréquence très limitée. Il y a donc de nombreux sites d'extraction à ciel ouvert dits en opération malgré le fait qu'ils sont abandonnés périodiquement selon les aléas de la demande. Curieusement, alors qu'il existe de nombreux sites en arrêt d'opération ou qui ne sont que légèrement entamés, on assiste quand même à l'apparition continuelle de nouveaux sites d'extraction ici et là sur le territoire. Il ne faudrait oublier également la multitude de sites devenus en apparence inactifs qui n'ont toujours pas été recyclés ou restaurés. Il en résulte une prolifération de petites échancrures inesthétiques au travers du paysage; des plaies qui demeurent parfois difficilement cicatrisables.

De plus, la répartition géographique des carrières et sablières apparaît très diffuse à l'échelle de la MRC. En effet, on en retrouve pratiquement dans toutes les municipalités et il y en a quelques unes dans les territoires non-organisés. Leur localisation semble à l'occasion tout à fait aléatoire, leur création originant bien souvent d'un besoin sporadique dans un lieu contigu. Certaines sont heureusement localisées de manière très isolée, hors d'atteinte visuelle et sonore, mais il en existe par contre qui s'avèrent très contraignantes pour les utilisations du sol adjacentes. C'est le cas entre autres des sites d'extraction qui sont situés à proximité d'agglomérations urbaines ou de milieux récréatifs.

## 2° Les mines

En ce qui a trait à l'extraction des différents minerais du sous-sol, la situation s'avère nettement différente. Malgré les multiples recherches, prospections et forages, il n'existe encore aucune exploitation minière pleinement active au sein de la MRC. Toutefois, certains sites semblent très prometteurs et permettent d'envisager l'installation de systèmes d'extraction dans un avenir rapproché. Les impacts d'une mine étant importants à divers points de vue (besoin en espace, entreposage de matières résiduelles, bruit, poussières ou odeur, etc.), leur implantation mériterait une certaine planification préventive.

### 14.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Susciter une gestion plus rationnelle de l'implantation et de l'exploitation des carrières et sablières à l'échelle de la MRC.
- Encourager une meilleure intégration environnementale des nouveaux sites d'extraction et une réhabilitation appropriée des anciens sites.
- Favoriser le développement des sites d'exploitation minière tout en contrôlant adéquatement les impacts éventuels générés par leur présence.

### 14.4 LA DÉLIMITATION DES RESSOURCES MINÉRALES

Afin de mieux cerner l'organisation et la distribution des ressources minérales sur le territoire de la M.R.C. de La Matapédia, le tableau 14.1 – *Inventaire des carrières et sablières et des sites projetés pour l'exploitation minière* - offre un inventaire non limitatif des carrières et sablières ainsi que des sites pressentis pour l'exploitation des produits miniers. Enfin, une cartographie schématique et générale des ressources minières est présentée au plan no 14.1 – *Ressources minières* -.

Tableau 14.1

#### INVENTAIRE DES CARRIÈRES ET SABLIERES ET DES SITES PROJETÉS POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

MUNICIPALITÉ	TYPE DE RESSOURCES	LOCALISATION	TERRITOIRE	EXPLOITANTS
Amqui	Carrières et sablières	Lots 165, 166 Ptie, Rang 1 Est Seigneurie du lac Matapédia	Privé	Groupe Lechasseur Ltée
Amqui	Carrières et sablières	1359 canton Brochu	Privé	Entr. L. Michaud et Fils (1982) inc.
Amqui	Carrières et sablières	Lot 55 Ptie, Rang 4 canton Humqui	Privé	Groupe Lechasseur Ltée
Amqui	Carrières et sablières	Lot 170 Ptie, Rang 1 Est Seigneurie du lac Matapédia	Privé	Construction Dancel Ltée
Amqui	Carrières et sablières	Lots 47, 48 Ptie, Rang 4 canton Humqui	Privé	Jacques Couturier

MUNICIPALITÉ	TYPE DE RESSOURCES	LOCALISATION	TERRITOIRE	EXPLOITANTS
Amqui	Carrières et sablières	Lots 170, 171, 173 Ptie, Rang 1 Est Seigneurie du lac Matapédia	Privé	Jacques Couturier
Amqui	Carrières et sablières	Lots 49, 50 Ptie, Rang 4 canton Humqui	Privé	Entr. L. Michaud et Fils (1982) inc.
Amqui	Carrières et sablières	Lot 71-b Ptie, Rang 1 canton Lepage	Privé	Rolande Bhérier
Causapscal	Carrières et sablières	Lot 11 Ptie, Rang A canton Humqui	Privé	Groupe Lechasseur Ltée
Lac-au-Saumon	Carrières et sablières	Lot 44 Ptie, Rang 3 canton Humqui	Privé	Bérubé et Turbide Inc.
Lac-au-Saumon	Carrières et sablières	Lot 44-b Ptie, Rang 3 canton Humqui	Privé	Entr. L. Michaud et Fils (1982) inc.
Lac-au-Saumon	Carrières et sablières	Lot 39 Ptie Rang 2 canton Humqui	Privé	Entr. L. Michaud et Fils (1982) inc.
Lac-au-Saumon	Carrières et sablières	Lot 44-b Ptie, Rang 3 canton Humqui	Privé	Groupe Lechasseur Ltée
St-Alexandre des Lacs	Carrières et sablières	Lots 17 à 20 Ptie, Rang 4 canton Lepage	Public	M.T.Q.
St-Alexandre des Lacs	Carrières et sablières	Lot 20 Ptie, Rang 4 canton Lepage	Public	Béton Provincial Ltée
St-Cléophas	Carrières et sablières	Lots 45, 46 Ptie, rang 6, canton Awantjish	Privé	Béton Provincial Ltée
St-Cléophas	Carrières et sablières	Lot 37 Ptie, Rang 3 canton Awantjish	Privé	Raymond Gagné
St-Cléophas	Carrières et sablières	Lot 43 Ptie, Rang 6 canton Awantjish	Privé	Excavation Marc Marcoux Ltée
St-Cléophas	Carrières et sablières	Lot 55 Ptie, Rang 4 canton Awantjish	Privé	Groupe Lechasseur Ltée
St-Cléophas	Carrières et sablières	Lots 53, 54 Ptie, Rang 4 canton Awantjish	Privé	M.T.Q.
St-Cléophas	Carrières et sablières	Lot 43 Ptie, Rang 6 canton Awantjish	Privé	Cyrille Perreault
St-Cléophas	Carrières et sablières	Lot 42 Ptie, Rang 6 canton Awantjish	Privé	inconnu Non-disponible
Ste-Florence	Carrières et sablières	Lot 3 Ptie, Rang 1 canton Casupscull	Privé	Paul-Henri Dumais
Ste-Florence	Carrières et sablières	Lot 3 Ptie, Rang 1 canton Casupscull	Privé	Béton Provincial Ltée
Ste-Irène	Carrières et sablières	Lot A Ptie, Rang 6 canton Nemtayé	Privé	Gilbert Demeule
Ste-Irène	Carrières et sablières	Lot 47 Ptie, Rang 5 canton Nemtayé	Privé	Roland Bélisle
St-Léon-le-Grand	Carrières et sablières	Lot 34 Ptie, Rang 2 canton Pineault	Privé	Fernando Lapointe
St-Moïse	Carrières et sablières	Lot 21 Ptie, rang 2, canton Awantjish	Public	Ministère des Ressources Naturelles
St-Moïse	Carrières et sablières	Lot 33 Ptie, Rang S.O.C.K.	Privé	Jean-Paul Robichaud

MUNICIPALITÉ	TYPE DE RESSOURCES	LOCALISATION	TERRITOIRE	EXPLOITANTS
St-Moïse	Carrières et sablières	Lots 19 à 24 Ptie, Rang 2 canton Awantjish	Privé	Carrières Témis Inc.
T.N.O.	Carrières et sablières	Ptie canton Jetté	Public	Groupe Cédrico Inc.
T.N.O.	Carrières et sablières	Ptie canton La Vérendrye	Public	Groupe Cédrico Inc.
T.N.O.	Carrières et sablières	Ptie canton La Vérendrye	Public	Bois Saumon Inc.
T.N.O.	Carrières et sablières	Ptie canton Clarke	Public	M.T.Q..
T.N.O.	Carrières et sablières	Ptie canton Clarke	Public	Industries G.D.S. Inc.
T.N.O.	Carrières et sablières	Ptie canton Boutet	Public	Avenor Maritimes Inc.
Val-Brillant	Carrières et sablières	Lot 247 Ptie, Rang 2 St-Pierre du lac	Privé	Groupe Lechasseur Ltée
Val-Brillant	Carrières et sablières	Lot 247 Ptie, Rang 2 St-Pierre du lac	Privé	Groupe Lechasseur Ltée
Val-Brillant	Carrières et sablières	Lots 33,35 Ptie, Rang 1 St-Pierre du lac	Privé	Municipalité de Val-Brillant
Val-Brillant	Carrières et sablières	Lots 245, 246 Ptie, Rang 2 St-Pierre du lac	Privé	Sintra Inc.
Amqui	Bail d'exploitation de substances de surface (B.E.X.) (pierre concassée)	Ptie Est Seigneurie du lac Matapédia	Public	Béton Provincial Ltée
Amqui	Permis de recherche de substances minérales de surfaces (P.R.S)	Ptie Est Seigneurie du lac Matapédia	Public	Béton Provincial Ltée
St-Cléophas	Permis de recherche de substances minérales de surfaces (P.R.S)	Lots 25 à 29 Ptie, Rang 5 canton Awantjish	Privé	Les Calcaires R.V.B.
Ste –Marguerite et T.N.O.	Claim	Ptie Rang 10 canton La Vérendrye	Privé et public	Ressources Appalaches
Ste-Marguerite	Claim	Ptie Rangs 8, 9 et 10 canton La Vérendrye	Privé	Ressources Appalaches
Ste-Marguerite	Claim	Ptie Rang Est chemin Kempt canton Casupscull	Privé	Ressources Appalaches
Ste-Marguerite	Claim	Ptie Rangs Est et Ouest chemin Kempt et Rang 7 canton Casupscull	Privé	Ressources Appalaches
St-Moïse	Permis de recherche de substances minérales de surfaces (P.R.S)	Lots 15 à 22 Ptie, Rang 1 canton Awantjish	Privé et public	Les Calcaires R.V.B.
St-Moïse	Permis de recherche de substances minérales de surfaces (P.R.S)	Lots 21 à 23 Ptie, Rang 2 canton Awantjish	Public	Prodiar Ltée
St-Vianney	Bail minier (silice)	Lots 40 à 42 Ptie, Rang 6 et lots 40,41 Ptie, Rang 7 canton Langis	Public	Uniquartz Inc.
T.N.O.	Claim	Ptie non-subdivisée canton Milnikek	Public	Ressources Appalaches

MUNICIPALITÉ	TYPE DE RESSOURCES	LOCALISATION	TERRITOIRE	EXPLOITANTS
T.N.O.	Claim	Ptie non-subdivisée canton Clarke	Public	O. Robinson, G. Therrien, N. Vallée

N.B. Sources d'information : Ministère de l'Environnement du Québec et Ministère des Ressources Naturelles du Québec (secteur mines).

## 14.5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT

### 1° Les carrières et sablières

En raison de la multiplicité et de l'éparpillement des carrières et sablières au sein du territoire de la MRC, la mise au point d'une planification et d'une gestion globale de celles-ci semblent de plus en plus nécessaire. En concertation avec le MTQ, Environnement Québec, le MRN (mines) et les exploitants, il faudrait entrevoir la possibilité de mettre sur pied un mécanisme de contrôle de leur implantation et de leur utilisation. Pour ce faire, il s'avérerait d'abord judicieux de compléter l'inventaire des carrières et sablières existantes et d'évaluer la durée de vie de chacune. Il serait également pertinent de développer une règle d'utilisation des sites d'extraction qui rendrait préalable l'exploitation maximale des sites existants avant l'ouverture de nouveaux. En complément à cette règle, il s'avérerait souhaitable que les divers exploitants puissent se concerter et envisager ultimement l'exploitation conjointe de certains sites.

Il faudrait également concevoir un plan régional identifiant les secteurs à privilégier et à éviter pour l'établissement de futures carrières et sablières. Cette identification s'effectuerait en évaluant le niveau d'impact potentiel sur l'environnement, sur le paysage, et sur l'exploitation des activités de surface (ex. l'agriculture). Il serait aussi intéressant de développer des mesures visant à amenuiser les impacts visuels des sites actuels et projetés, telle que la mise en place obligatoire d'écrans de végétaux. Enfin, lorsque des sites seraient abandonnés, ceux-ci devraient être restaurés de la manière la plus adaptée possible à leur environnement immédiat, c'est-à-dire en fonction des caractéristiques physiques du site et des utilisations du sol à proximité, tout en demeurant en conformité avec les articles 35 à 52 du règlement sur les carrières et sablières.

### 2° Les Mines

Quant aux futurs sites d'extraction minière, la MRC n'entend pas établir de mesures spécifiques puisque l'article 246 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que les dispositions de la loi, d'un schéma d'aménagement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de

substances minérales et de réservoirs souterrains fait conformément à la loi sur les mines.

Quoiqu'il en soit, la MRC désire simplement, par le biais de l'inventaire obtenu, assurer une saine planification des activités qui risqueraient d'être compromise par l'implantation probable d'une mine dans ces secteurs. Pour ce faire, il apparaît alors opportun d'étudier les impacts potentiels que pourraient générer l'exploitation des différentes sortes de gisements du sous-sol matapédien (mine d'or, silice, puits de pétrole, etc.).

## **14.6 LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

### **1° Les carrières et sablières**

La MRC entend se pencher plus explicitement sur les problèmes que génèrent l'omniprésence des carrières et sablières à un moment ultérieur à l'adoption du présent schéma. La MRC sera alors disposée à diagnostiquer davantage la problématique et à mettre en place des mesures concrètes de planification et de gestion en collaboration avec les exploitants de sites d'extraction. Pour l'instant, la MRC souhaite que ces exploitants commencent dès maintenant à dialoguer entre eux et avec le monde municipal afin que tous s'éveillent aux incongruités générées par le trop grand nombre de sites épars et sous-exploités sur le territoire.

Les dispositions prévues à l'article 246 de la L.A.U. pourront être reconduites aux règlements d'urbanisme des municipalités locales pour régir l'extraction de sable, gravier ou pierre à construire sur les terres privées. Une demande a été adressée au gouvernement du Québec pour que ces dispositions puissent s'appliquer également aux terres du domaine public. L'application de telles dispositions vise à ne pas compromettre la mise en valeur et le développement des secteurs non compatibles avec les activités d'extraction. Ainsi, des distances séparatrices pourraient être imposées entre les activités d'extraction (de sable, de gravier et de pierre) et les secteurs de villégiature, haltes routières, camping, parcs, bases et plein air, plage, sites d'intérêt particulier, etc.

### **2° Les mines**

Enfin, en ce qui concerne le potentiel minier, la MRC entend également amorcer le dialogue avec les entreprises effectuant actuellement de la prospection dans la Matapédia. Ceci aurait pour but l'identification des secteurs potentiels et l'établissement d'un plan d'actions à suivre advenant la mise en exploitation d'un gisement. Les municipalités locales, par le biais du zonage, pourraient alors être mises à contribution afin d'éviter les incompatibilités d'usages à proximité des espaces nécessaires à l'exploitation du potentiel minier.







## **V LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT**

## 15.0 LES SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

### 15.1 LA DÉFINITION

Les sites d'intérêt historique et culturel sont des lieux, des constructions ou des ensembles de constructions considérés par une communauté comme ayant une valeur patrimoniale qui favorise une reconnaissance et une appartenance. La notion de patrimoine fait ici référence aux dimensions temporelles et spatiales d'une structure, d'un événement ou d'une coutume ayant eu une incidence collective et qui demeure aujourd'hui une forme de témoignage transmissible.

### 15.2 LA PROBLÉMATIQUE

Les sites d'intérêt patrimonial constituent des points de repère pour la compréhension de l'histoire d'une région; les effacer, c'est un peu effacer le passé de toute une population. La dimension culturelle n'est également pas à négliger. Les façons de faire propres à une communauté se traduisent concrètement par une architecture et des modes d'implantation qui donnent une couleur particulière à un milieu. Des actes de modernisation qui ne tiennent pas compte de cet héritage culturel produisent malencontreusement une banalisation de ce milieu. Ce phénomène est difficilement réversible car les éléments d'intérêt patrimonial sont, pour la plupart, des ressources non renouvelables. Les bâtiments anciens, par exemple, ne peuvent être reconstruits ou reproduits intégralement; ils sont ainsi fragiles et sensibles à toute altération majeure.

La Matapédia est une région relativement jeune, mais cela ne réduit en rien son potentiel patrimonial; ce n'est que l'échelle temporelle qui s'avère plus courte. En effet, on y compte malgré tout de nombreux sites, bâtiments et infrastructures dignes de mention. Malheureusement, plusieurs d'entre eux subissent une dégradation progressive depuis le début des années '80. Des démarches avaient pourtant été entreprises à l'époque afin de les prémunir contre cela : élaboration du 1<sup>er</sup> schéma d'aménagement, macro-inventaire du ministère des Affaires culturelles. Les recommandations que l'on y retrouvait n'avaient toutefois pas été retenues. Quoiqu'il en soit, la situation est maintenant devenue préoccupante car l'insouciance actuelle risque de mener à la disparition bon nombre de ces éléments d'intérêt, et cela, à très court terme. Pour éviter cela, il s'avère donc urgent de mettre en place des mesures de protection et de mise en valeur des principaux sites historiques et culturels.

### 15.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Préserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux démontrant une dimension historique ou une qualité esthétique supérieure.

- Sensibiliser et informer aussi bien les citoyens que les visiteurs sur les richesses patrimoniales présentes dans la région.
- Assurer un développement respectueux de l'environnement immédiat des sites d'intérêt historique et culturel retenus.
- Encourager la revitalisation économique et physique des centres-villes et des coeurs de village.

#### 15.4 LA DÉLIMITATION DES SITES

La sélection des sites s'est effectuée sous la base de plusieurs critères. L'ensemble des sites potentiels ont d'abord été évalués selon leur valeur intrinsèque; soit sur le plan historique (âge, événements marquants), sur le plan culturel (manifestations artistiques ou religieuses) et sur le plan esthétique (éléments de composition, architecture). Ces mêmes sites ont été ensuite évalués au point de vue contextuel, c'est-à-dire selon une base comparative. Ils ont été analysés en sept points; soit selon leur unicité (rareté), leur représentativité, leur visibilité, leur intégrité, leur condition physique, leur sensibilité et la qualité de leur environnement. Un total de 20 sites d'intérêt historique et culturel ont été retenus. Ils sont énumérés au tableau 15.1 - *Les sites d'intérêt historique et culturel* -.

La nature de ces sites varie grandement. Certains se démarquent en raison de leur âge, d'autres parce qu'ils sont l'hôte d'activités sociales, d'autres parce qu'ils rappellent la mémoire de pionniers, etc. La plupart des sites représentent des éléments ponctuels autonomes alors que d'autres sont constitués d'un ensemble d'éléments. Il existe ainsi deux formes de délimitation : le site ponctuel avec son aire de protection et les ensembles de bâtiments anciens. Ces derniers sont ceux pour lesquels les éléments de composition représentent un intérêt local supérieur par leur représentativité et leur intégrité. Les noyaux de villages comprennent généralement l'église, le presbytère et quelques autres bâtiments d'intérêt patrimonial pour la communauté ; ils sont le témoignage de la vie au village. D'autres ensembles de bâtiments anciens marquent davantage la colonisation des terres agricoles ou encore l'occupation du territoire par des clubs de pêche. La cartographie desdits sites d'intérêt historique et culturel est présentée aux plans 15.1 à 15.15 - *Les sites d'intérêt historique et culturel* - du présent chapitre.

**TABLEAU 15.1**  
**LES SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL**

CATÉGORIE	NOM	MUNICIPALITÉ
LES CLUBS DE PÊCHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Complexe Matamajaw</li> <li>- Domaine Casault</li> </ul>	Causapscal T.N.O. Casault
LES BÂTIMENTS ANCIENS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cédrière</li> <li>- Gare d'Amqui</li> <li>- Oratoire Saint-Joseph</li> <li>- Ancien poste d'incendie</li> <li>- Gare de Causapscal</li> </ul>	Val-Brillant Amqui Lac-au-Saumon Lac-au-Saumon Causapscal
LES PONTS COUVERTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pont de l'Anse St-Jean</li> <li>- Pont Heppell</li> <li>- Pont de Routhierville</li> </ul>	Amqui Causapscal T.N.O. de Routhierville
LES SITES COMMÉMORATIFS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Croix commémorative Pierre Brochu</li> <li>- Sanctuaire Frédéric Fournier</li> <li>- Sanctuaire John Frederick Darwall</li> </ul>	Sayabec  Amqui Lac-au-Saumon
LE BERCEAU DE LA COLONISATION ACADIENNE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> rangs de Lac-au-Saumon</li> </ul>	Lac-au-Saumon
LES NOYAUX VILLAGEOIS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Noyau de Sayabec</li> <li>- Noyau de Val-Brillant</li> <li>- Noyau d'Amqui</li> <li>- Noyau de Lac-Humqui</li> <li>- Noyau de Lac-au-Saumon</li> <li>- Noyau de Causapscal</li> </ul>	Sayabec Val-Brillant Amqui Lac-Humqui Lac-au-Saumon Causapscal

## 15.5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT

L'identification des sites patrimoniaux constitue déjà une étape en soi dans la reconnaissance de ces éléments comme symbole régional. Toutefois, leur simple énumération ne suffit pas pour qu'un site acquière notoriété et respect; la population elle-même doit être motivée à les protéger et à les mettre en valeur. Pour en arriver à cette fin, une sensibilisation adéquate doit donc être faite. Mais puisque cette mesure s'avère incomplète et afin de s'assurer qu'aucune intervention ne vienne altérer davantage un site patrimonial, la voie de la réglementation est également incontournable. Ainsi, au-delà de l'information et de la sensibilisation, des mesures de protection devront s'appliquer consciencieusement.

Ces différentes mesures devront inclure des dispositions visant le maintien de leur intégrité et de leur condition physique sans pour autant les contraindre dans leurs possibilités de développement. Ceci peut paraître paradoxal, mais cela demeure possible si l'on intervient en respectant les particularités de chacun de ces milieux. C'est pourquoi une analyse typomorphologique (relevé de la forme, de la structure et de l'agencement des éléments de composition) est fortement recommandée dans une démarche d'adoption d'un moyen de mise en œuvre tel que mentionné ci-après. De plus, la MRC et les municipalités pourront offrir toute forme d'aide financière et technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur des monuments historiques et des sites du patrimoine situés sur leur territoire.

## 15.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Un des sites retenus a déjà fait l'objet d'une reconnaissance particulière de la part du gouvernement provincial; il s'agit du complexe Matamajaw qui fait déjà partie du répertoire des biens culturels classés. Quant aux autres sites, leur valeur ne justifie pas prochainement un tel classement puisque leur intérêt est limité à l'échelle régionale. Mais ces derniers ne bénéficient actuellement d'aucun statut; seuls quelques-uns qui figurent parmi les plans d'urbanisme de certaines municipalités. Ces sites méritent donc d'être reconnus à leur juste valeur le plus tôt possible.

En plus de les reconnaître, il faut les préserver et les mettre en valeur. Par le biais de la loi provinciale sur les biens culturels, une municipalité dispose de deux alternatives pour protéger un monument historique : la citation et le site du patrimoine. La première s'applique aisément dans le cas d'un élément ponctuel isolé tandis que la deuxième est plus appropriée pour les concentrations de bâtiments. L'application de ces règlements se réalise via des critères auxquels devra s'assujettir toute personne désirant intervenir sur un site. Les interventions projetées sont alors sujettes à l'approbation d'un comité consultatif et du conseil municipal. Il s'agit donc de mécanismes qui s'ajoutent à la réglementation d'urbanisme.

Le cas des ensembles de bâtiments anciens s'avère assez particulier car ils sont composés de plusieurs éléments très hétérogènes. On y remarque généralement quelques bâtiments d'intérêt supérieur diffus au travers une multitude d'autres constructions qui n'ont pas ou qui n'ont plus d'intérêt. Mais puisque ces dernières font partie intégrante d'une aire à saveur patrimoniale, celles-ci méritent que l'on ait recours à certaines prescriptions de base. Le moyen de mise en œuvre pour les ensembles de bâtiments anciens s'exerce donc à deux niveaux : une citation pour les bâtiments prestigieux et un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) qui s'applique sur l'ensemble de l'aire retenue. Dans le cas où l'ensemble des bâtiments présente un intérêt patrimonial, la constitution en site du patrimoine de la partie de territoire où se trouve ces immeubles est la solution la plus appropriée.

En raison de l'intérêt public local ou régional qu'ils présentent, les constructions qui feront l'objet d'une citation ou qui constitueront un site du patrimoine conformément à la Loi sur les biens culturels pourront obtenir de l'aide financière ou technique. La MRC entend constituer un fonds régional d'aide à la conservation des sites d'intérêt historique et culturel reconnus au schéma d'aménagement. Les municipalités locales seront invitées à participer à ce fonds pour les sites d'intérêt localisés sur leur territoire. De plus, une assistance technique auprès des municipalités et des propriétaires pourrait également être accordée par la MRC. Ce soutien technique permettrait de faire des recherches et d'adresser des recommandations pour la conservation, l'entretien, la restauration et la mise en valeur des sites d'intérêt historique et culturel régionaux.

Le tableau 15.2 - *Les sites d'intérêt historique et culturel (Les moyens de mise en œuvre)* - présente les moyens de reconnaître, préserver et mettre en valeur les sites d'intérêt historique et culturel.

**TABLEAU 15.2**  
**LES SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL**  
 Les moyens de mise en œuvre

CATÉGORIE	NOM	MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	INTERVENANTS
LES CLUBS DE PÊCHE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Complexe Matamajaw</li> <li>- Domaine Casault</li> </ul>	<p>Classement en vigueur selon la Loi sur les biens culturels (LBC 24 à 34).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Citation des bâtiments, que la MRC juge de qualité architecturale supérieure, conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (LBC 70 à 83, 116 et 117) et comprenant les conditions suivantes en vertu de l'article 80 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrité de la volumétrie</li> <li>- Maintien des traits architecturaux</li> <li>- Emploi de matériaux d'apparence similaire</li> <li>- Respect de la symétrie et du gabarit des ouvertures.</li> </ul> </li> </ul> <p>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U. 145.15 à 145.20.1), tel que décrit pour la catégorie des noyaux villageois mais adapté à la catégorie des clubs de pêche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission des biens culturels</li> <li>- MRC de La Matapédia</li> </ul>
LES BÂTIMENTS ANCIENS ET LES PONTS COUVERTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cédrière</li> <li>- Gare d'Amqui</li> <li>- Oratoire Saint-Joseph</li> <li>- Ancien poste d'incendie</li> <li>- Gare de Causapsca</li> <li>- Pont de l'Anse Saint-Jean</li> <li>- Pont Heppell</li> <li>- Pont de Routhierville</li> </ul>	<p>Citation selon les dispositions de la Loi sur les biens culturels (LBC 70 à 83, 116 et 117) et comprenant les conditions suivantes en vertu de l'article 80 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrité de la volumétrie</li> <li>• Maintien des traits architecturaux</li> <li>• Emploi de matériaux d'apparence similaire</li> <li>• Respect de la symétrie et du gabarit des ouvertures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Val-Brillant</li> <li>- Amqui</li> <li>- Lac-au-Saumon</li> <li>- Causapsca</li> </ul>



TABLEAU 15.2 (Suite)

## LES SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

## Les moyens de mise en œuvre

LES SITES COMMÉMORATIFS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Croix commémorative Pierre Brochu</li> <li>- Sanctuaire Frédéric Fournier</li> <li>- Sanctuaire J.Frederick Darwall</li> </ul>	Citation selon les dispositions de la Loi sur les biens culturels (LBC 70 à 83, 116 et 117) et comprenant la condition suivante en vertu de l'article 80 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrité des éléments de composition.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sayabec</li> <li>- Amqui</li> <li>- Lac-au-Saumon</li> </ul>
		Aménagements en vue d'améliorer les accès visuels et physiques aux sites; relocalisation du sanctuaire Fournier à l'extrémité du terrain de golf Revermont (en contre-bas du talus).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sayabec</li> <li>- Amqui</li> <li>- Lac-au-Saumon</li> </ul>
LE BERCEAU DE LA COLONISATION ACADIENNE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> rangs de Lac-au-Saumon</li> </ul>	Entretien des écriteaux existants.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lac-au-Saumon</li> </ul>
		Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U., 145.15 à 145.20.1), tel que décrit pour la catégorie des noyaux villageois mais adapté à la catégorie du berceau de la colonisation acadienne.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lac-au-Saumon</li> </ul>
LES NOYAUX VILLAGEOIS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Noyau d'Amqui</li> </ul>	Projet de revitalisation économique et physique du centre-ville d'Amqui selon une démarche Rues Principales.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ville d'Amqui</li> </ul>

TABLEAU 15.2 (Suite)

**LES SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL**  
Les moyens de mise en œuvre

CATÉGORIE	NOM	MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	INTERVENANTS
LES NOYAUX VILLAGEOIS (SUITE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Noyau de Sayabec</li> <li>- Noyau d'Amqui</li> <li>- Noyau de Lac-au-Saumon</li> <li>- Noyau de Causapscal</li> </ul>	Citation par la municipalité des bâtiments jugés de qualité architecturale supérieure conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (LBC 70 à 83, 116 et 117) et comprenant les conditions suivantes en vertu de l'article 80 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrité de la volumétrie</li> <li>• Maintien des traits architecturaux</li> <li>• Emploi de matériaux d'apparence similaire</li> <li>• Respect de la symétrie et du gabarit des ouvertures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sayabec</li> <li>- Amqui</li> <li>- Lac-au-Saumon</li> <li>- Causapscal</li> </ul>
		Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU 145.15 à 145.20.1) et incluant les objectifs suivants en vertu du 2 <sup>ième</sup> alinéa de l'article 145.16 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la façade des bâtiments (lors d'une demande de certificats d'autorisation pour une rénovation touchant l'enveloppe du bâtiment situé du côté de la rue):               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la volumétrie apparente (hauteur et largeur en façade)</li> <li>- Respect de la symétrie et du gabarit originaux des ouvertures</li> <li>- Maintien des traits architecturaux dominants (corniche, galerie, ...)</li> <li>- Emploi de matériaux d'apparence commune aux matériaux originaux.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sayabec</li> <li>- Amqui</li> <li>- Lac-au-Saumon</li> <li>- Causapscal</li> </ul>

TABLEAU 15.2 (Suite)

**LES SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL**  
Les moyens de mise en œuvre

CATÉGORIE	NOM	MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	INTERVENANTS
LES NOYAUX VILLAGEOIS (SUITE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Noyau de Sayabec</li> <li>- Noyau d'Amqui</li> <li>- Noyau de Lac-au-Saumon</li> <li>- Noyau de Causapsca</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les nouvelles constructions (Lors d'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration selon le gabarit moyen (Hauteur et largeur) des bâtiments faisant partie du même noyau villageois</li> <li>- Intégration selon la pente moyenne des toits des bâtiments adjacents</li> <li>- Intégration selon le rythme et le gabarit moyen des ouvertures en façade des bâtiments adjacents</li> <li>- Emploi de matériaux caractéristiques du noyau villageois</li> <li>- Intégration selon le mode d'implantation caractéristique du noyau villageois (marges de recul avant et latérales, orientation)</li> </ul> </li> <li>• Pour l'aménagement des espaces publics (lors d'un projet d'aménagement extérieur) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe minimale d'arbres.</li> </ul> </li> <li>• Pour l'installation ou la modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame (lors d'une demande à cette fin) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre limité à deux par commerce avec types différents</li> <li>- Dimension proportionnelle à la taille du bâtiment et à sa distance par rapport à la rue</li> <li>- Matériaux et couleurs en harmonie avec le milieu</li> <li>- Localisation sécuritaire et ne causant préjudice à aucun autre propriétaire</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sayabec</li> <li>- Amqui</li> <li>- Lac-au-Saumon</li> <li>- Causapsca</li> </ul>

TABLEAU 15.2 (Suite)

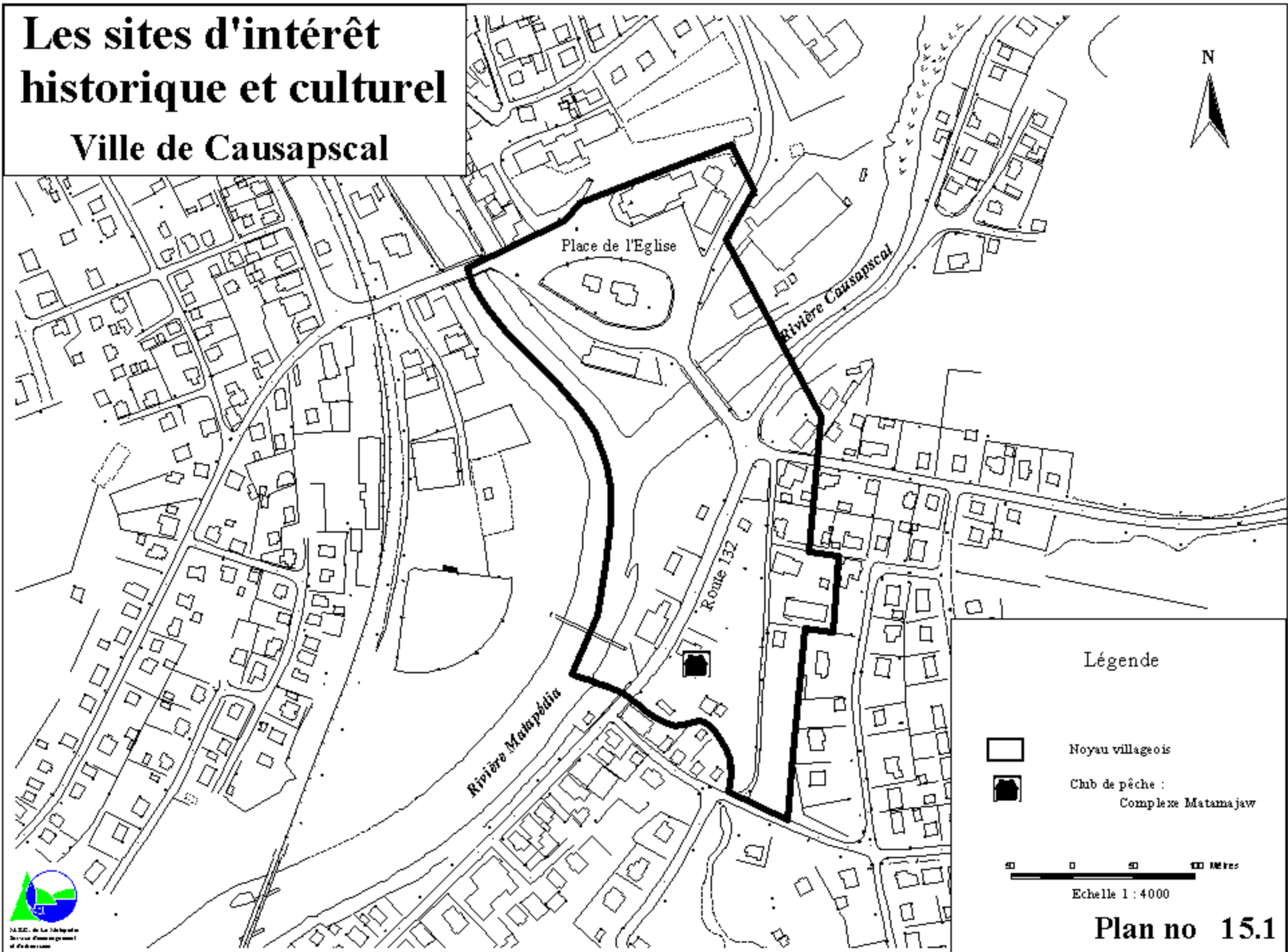
## LES SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

## Les moyens de mise en œuvre

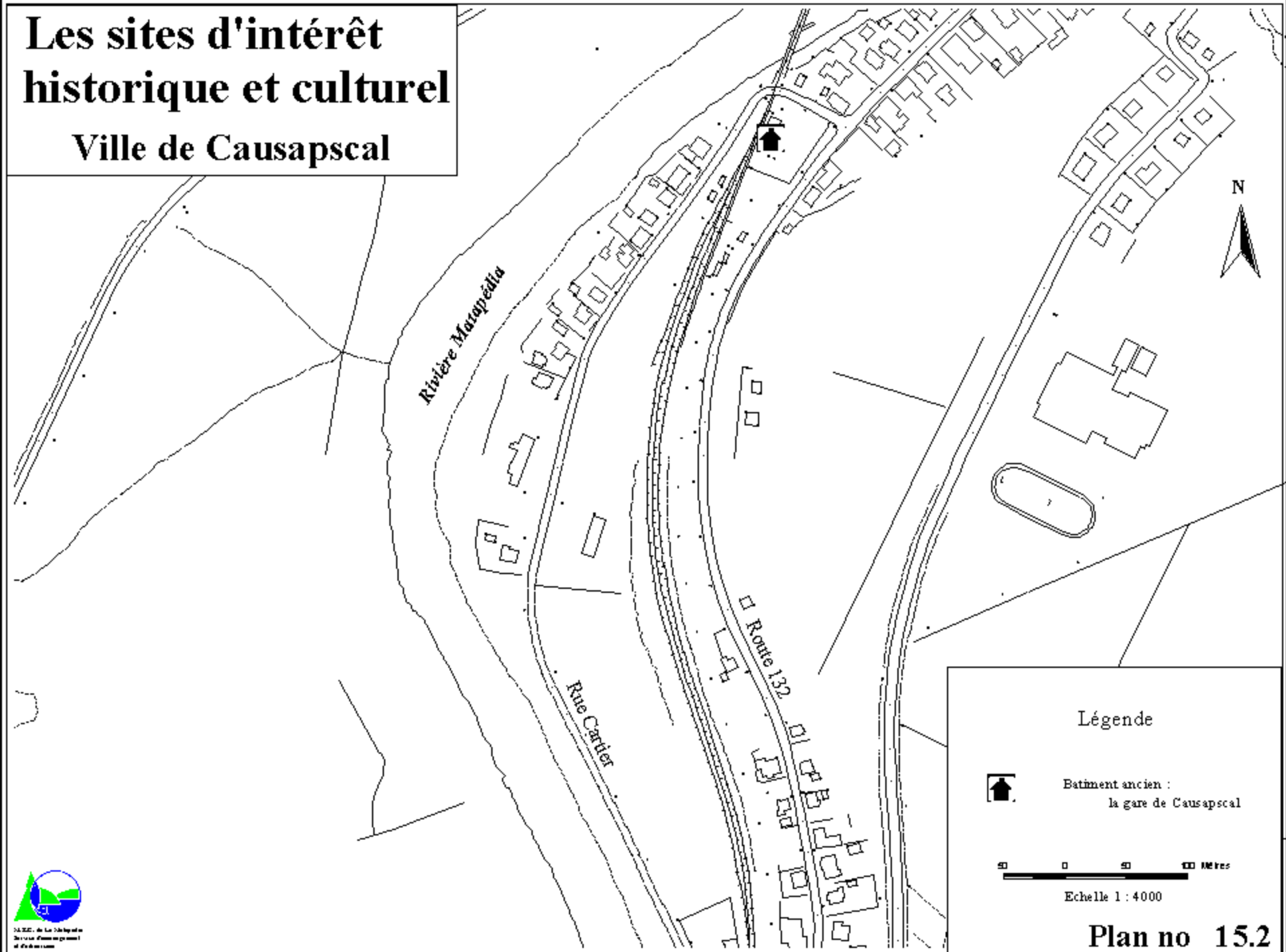
CATÉGORIE	NOM	MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	INTERVENANTS
LES NOYAUX VILLAGEOIS (SUITE)	– Noyau de Val-Brillant	Citation, par la municipalité, des bâtiments jugés de qualité architecturale supérieure, conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (LBC 70 à 83, 116 et 117) et comprenant les conditions suivantes en vertu de l'article 80 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégrité de la volumétrie</li> <li>• Maintien des traits architecturaux</li> <li>• Emploi de matériaux d'apparence similaire</li> <li>• Respect de la symétrie et du gabarit des ouvertures</li> </ul>	– Val-Brillant
		Poursuite de l'application de la réglementation en vigueur concernant l'aire patrimoniale ou abrogation de ce règlement et adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) tel que décrit pour les autres noyaux villageois.	– Val-Brillant
	– Noyau de Lac-Humqui	Décret comme "Site du patrimoine" selon les dispositions de la Loi sur les biens culturels (LBC 84 à 96) et comprenant les conditions suivantes en vertu de l'article 94 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prohibition de toute subdivision ou morcellement de terrain</li> <li>• Prohibition de construire tout nouveau bâtiment principal à l'exception de la reconstruction d'un bâtiment existant</li> <li>• Intégrité de l'apparence extérieure des bâtiments existants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Intégrité de la volumétrie</li> <li>– Maintien des traits architecturaux</li> <li>– Emploi de matériaux d'apparence similaire</li> <li>– Respect de la symétrie et du gabarit des ouvertures</li> </ul> </li> <li>• Interdiction de tout nouvel affichage commercial</li> </ul>	– Saint-Zénon du Lac-Humqui

# Les sites d'intérêt historique et culturel

## Ville de Causapscal



# Les sites d'intérêt historique et culturel Ville de Causapscal



## Légende



Batiment ancien :  
la gare de Causapscal

0 50 100 Mètres

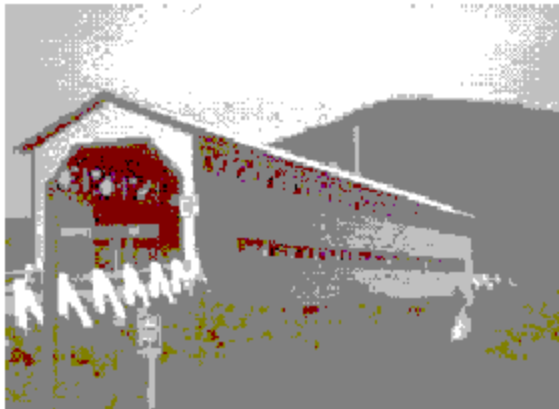
Echelle 1 : 4000

Plan no 15.2

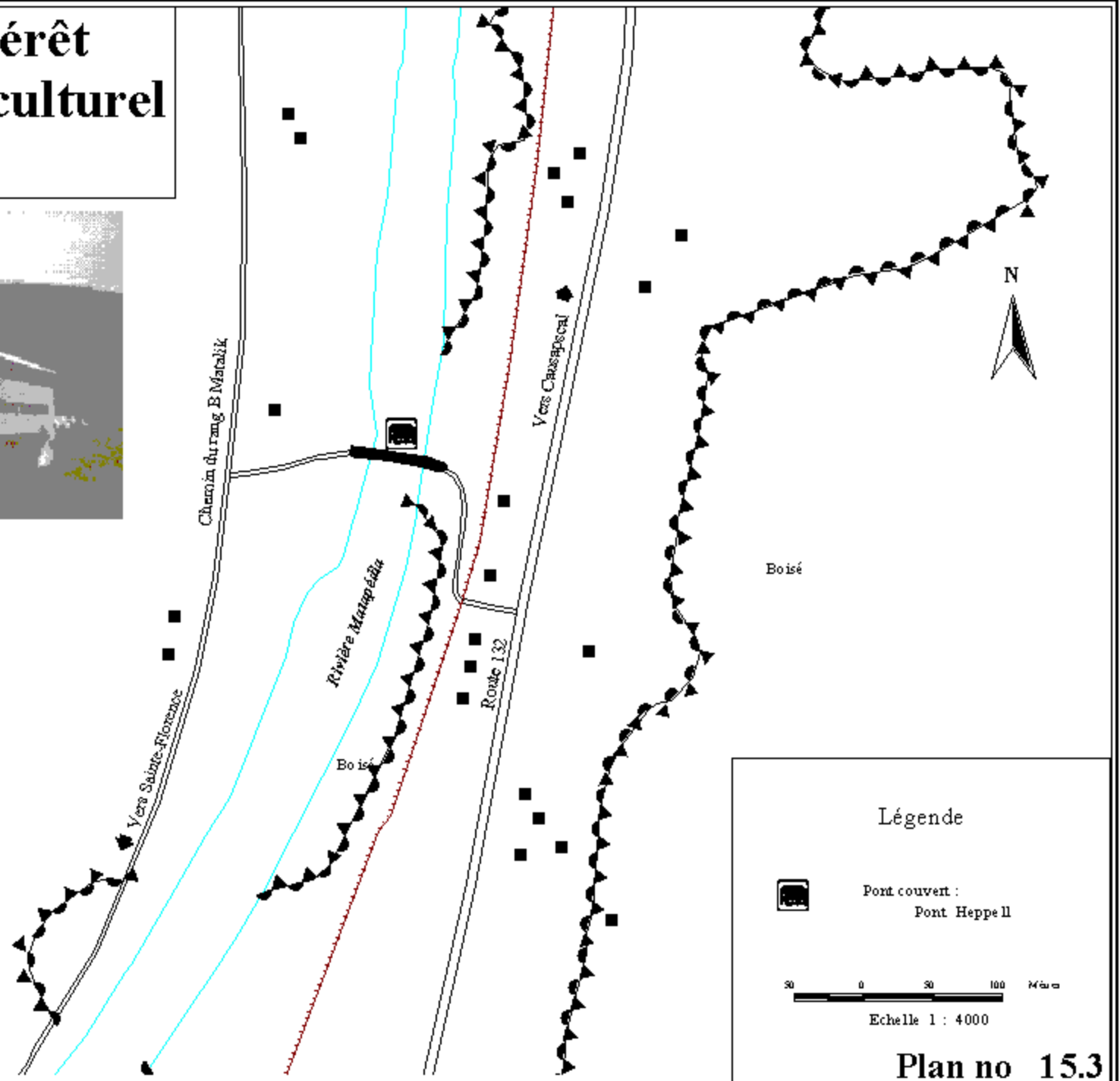


SRE de la Gaspésie  
Service Régional de l'Environnement  
de la Gaspésie

# Les sites d'intérêt historique et culturel



SER, de la Capitale  
Service de l'énergie et des ressources  
et de l'environnement

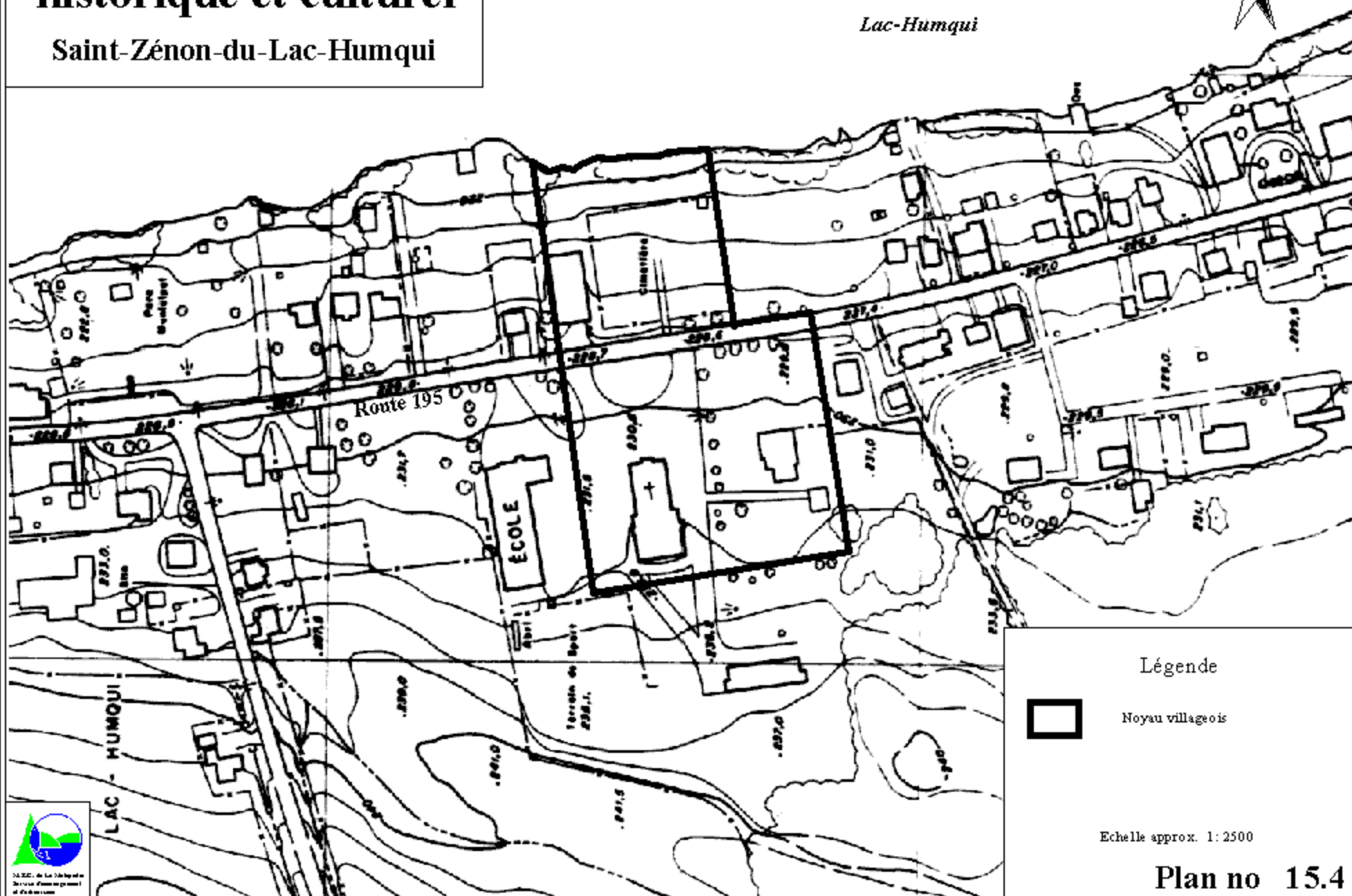


# Les sites d'intérêt historique et culturel

Saint-Zénon-du-Lac-Humqui

Lac-Humqui

N



Service d'aménagement  
et d'évaluation



# Les sites d'intérêt historique et culturel

## Ville d'Amqui



Rivière Matapédia

Rang St-Jean-Baptiste

Route 132

### Légende



Pont couvert :  
Pont de l'Anse St-Jean

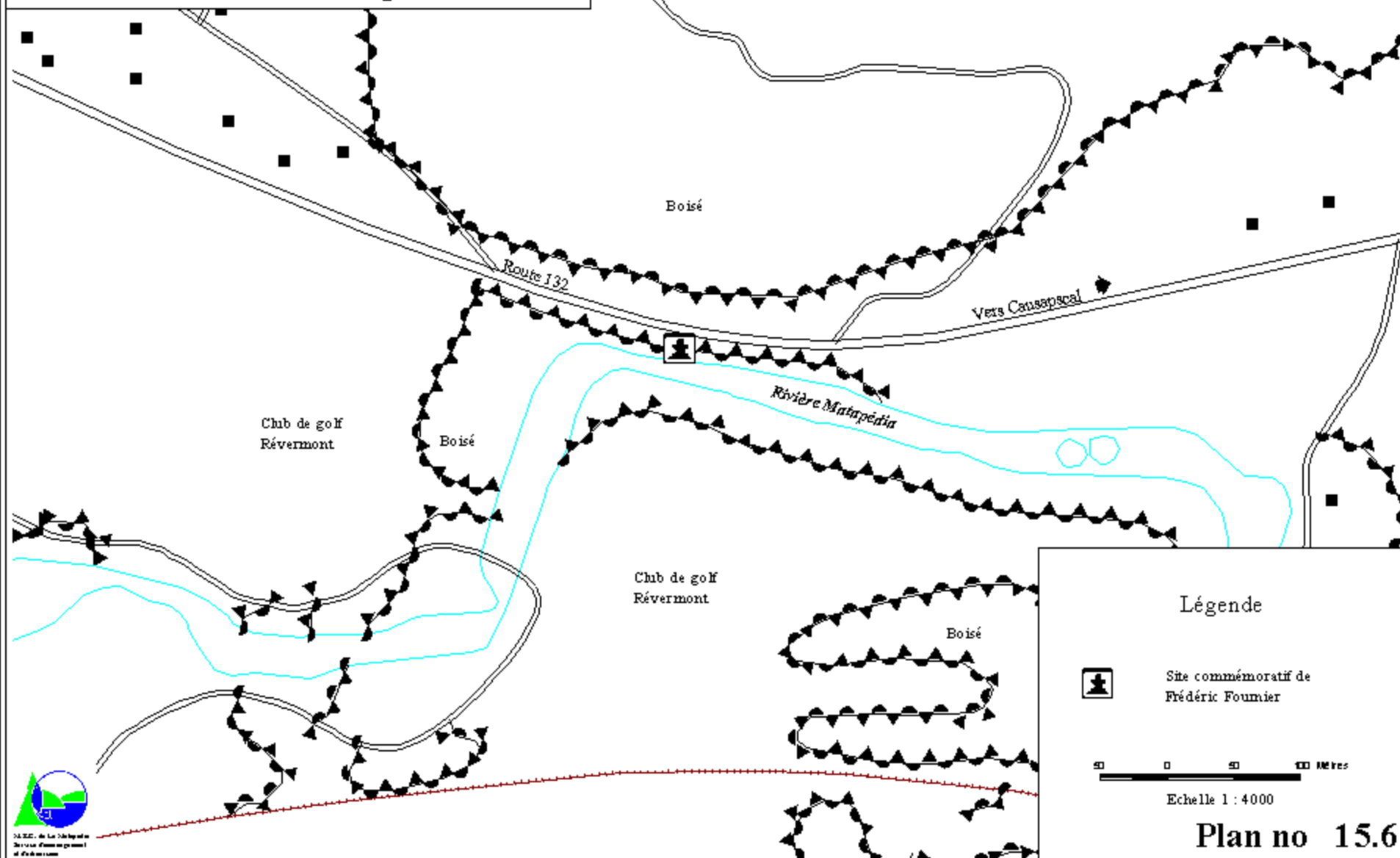
20 0 20 40 Mètres

Echelle 1 : 2000

Plan no 15.5

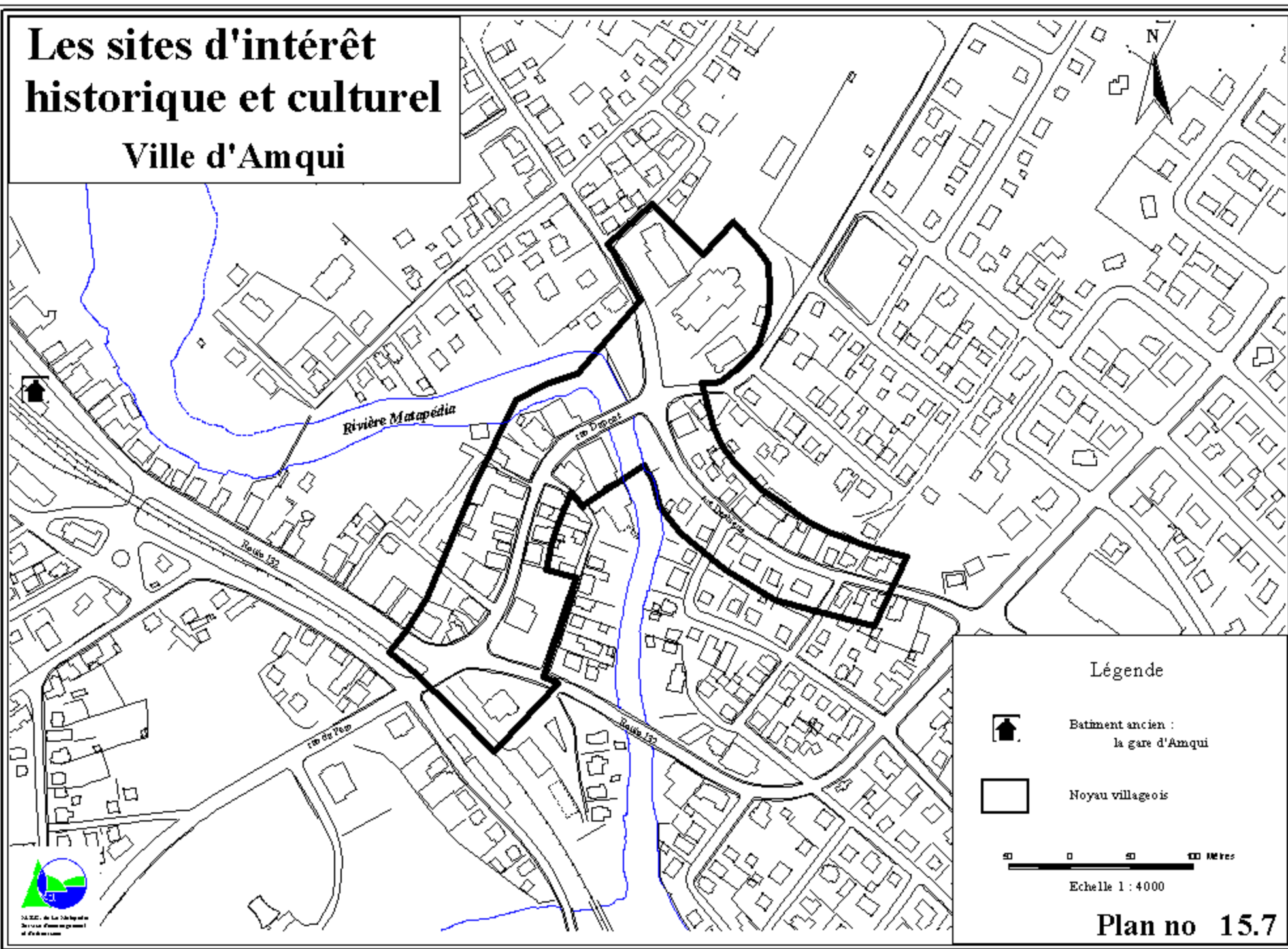
# Les sites d'intérêt historique et culturel

## Ville d'Amqui



# Les sites d'intérêt historique et culturel

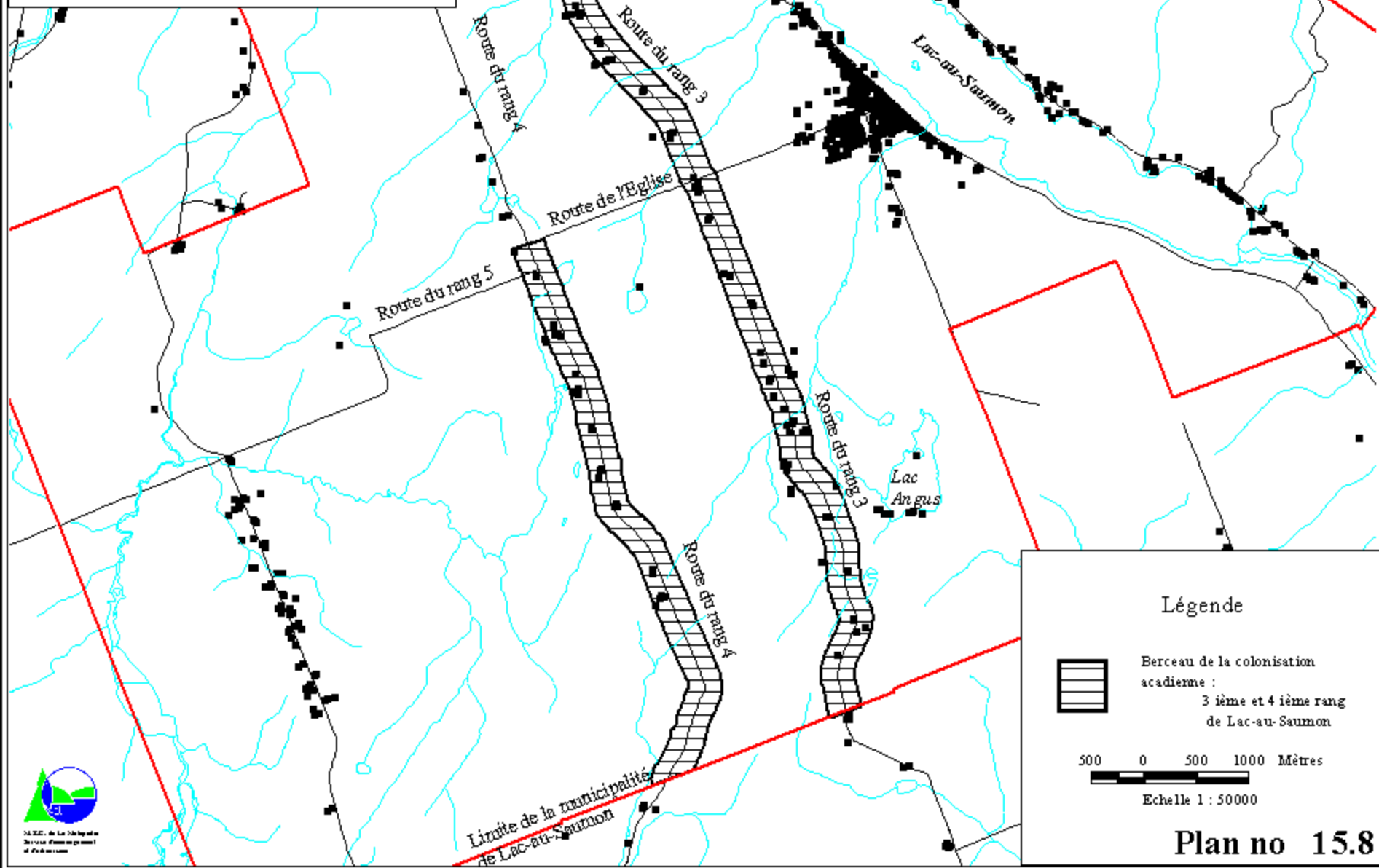
## Ville d'Amqui



Service d'aménagement  
d'urbanisme

# Les sites d'intérêt historique et culturel

Municipalité de Lac-au-Saumon



## Légende



Berceau de la colonisation  
acadienne :  
3 ième et 4 ième rang  
de Lac-au-Saumon

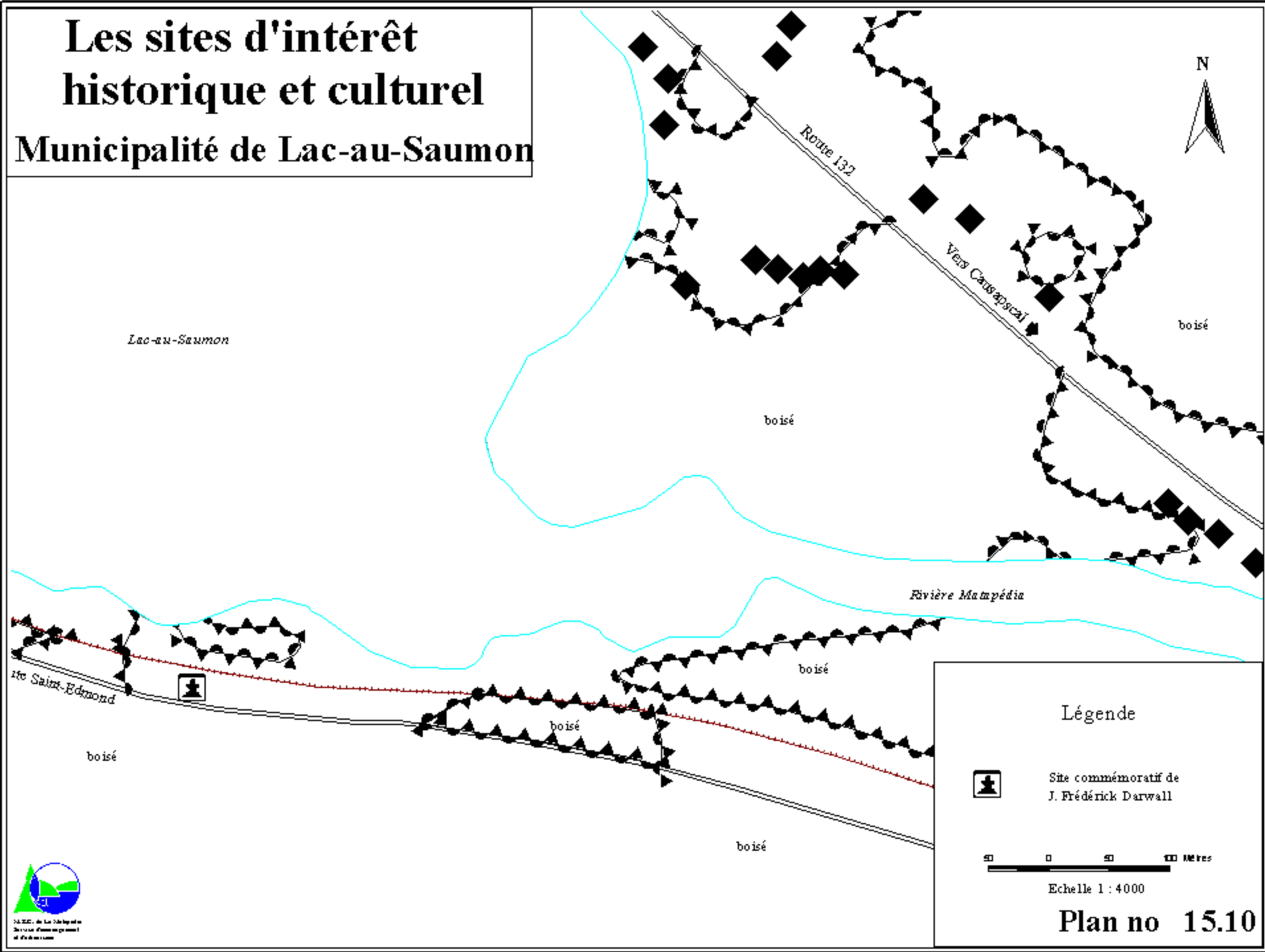
500 0 500 1000 Mètres

Echelle 1 : 50000

Plan no 15.8

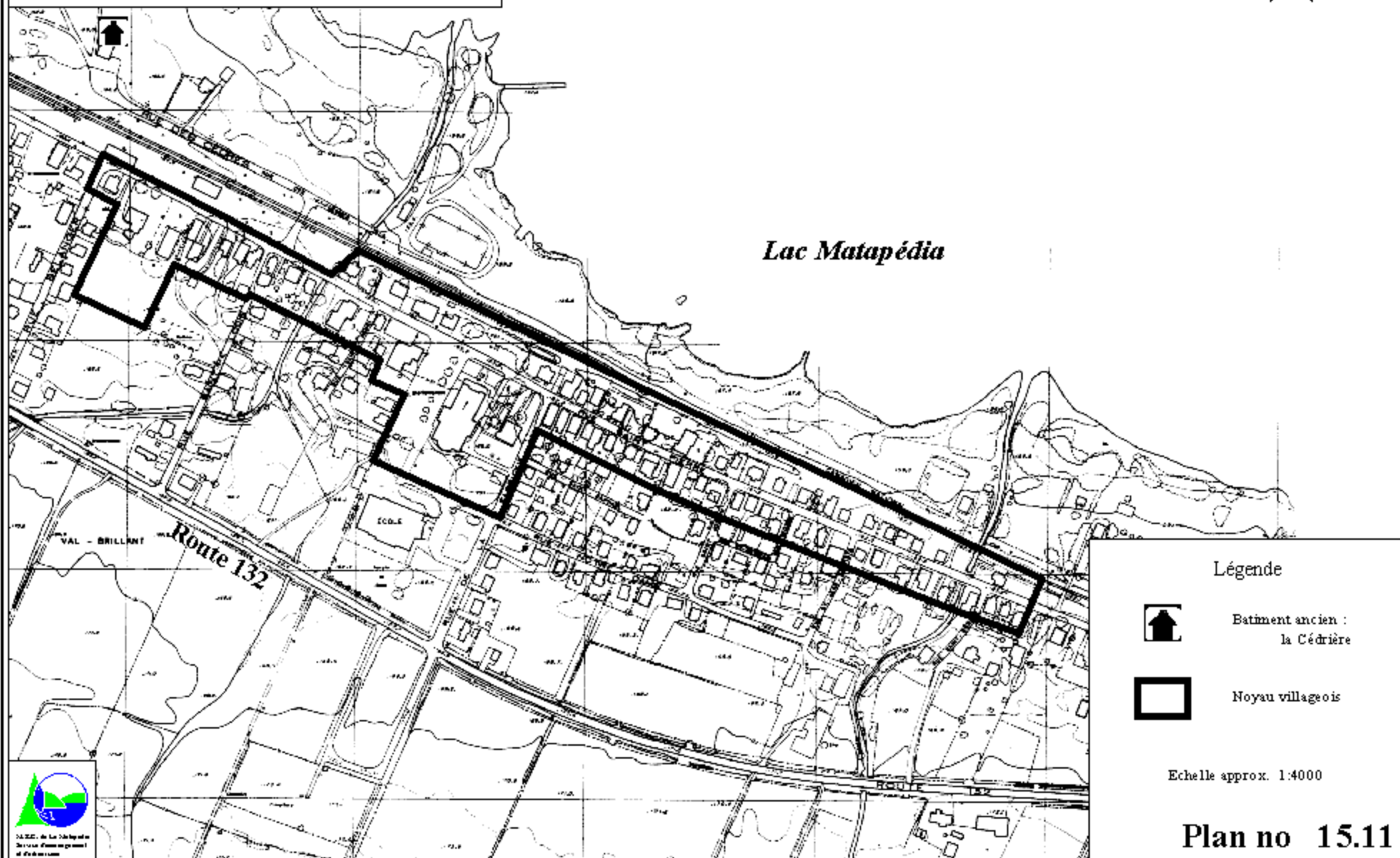


# Les sites d'intérêt historique et culturel Municipalité de Lac-au-Saumon



# Les sites d'intérêt historique et culturel

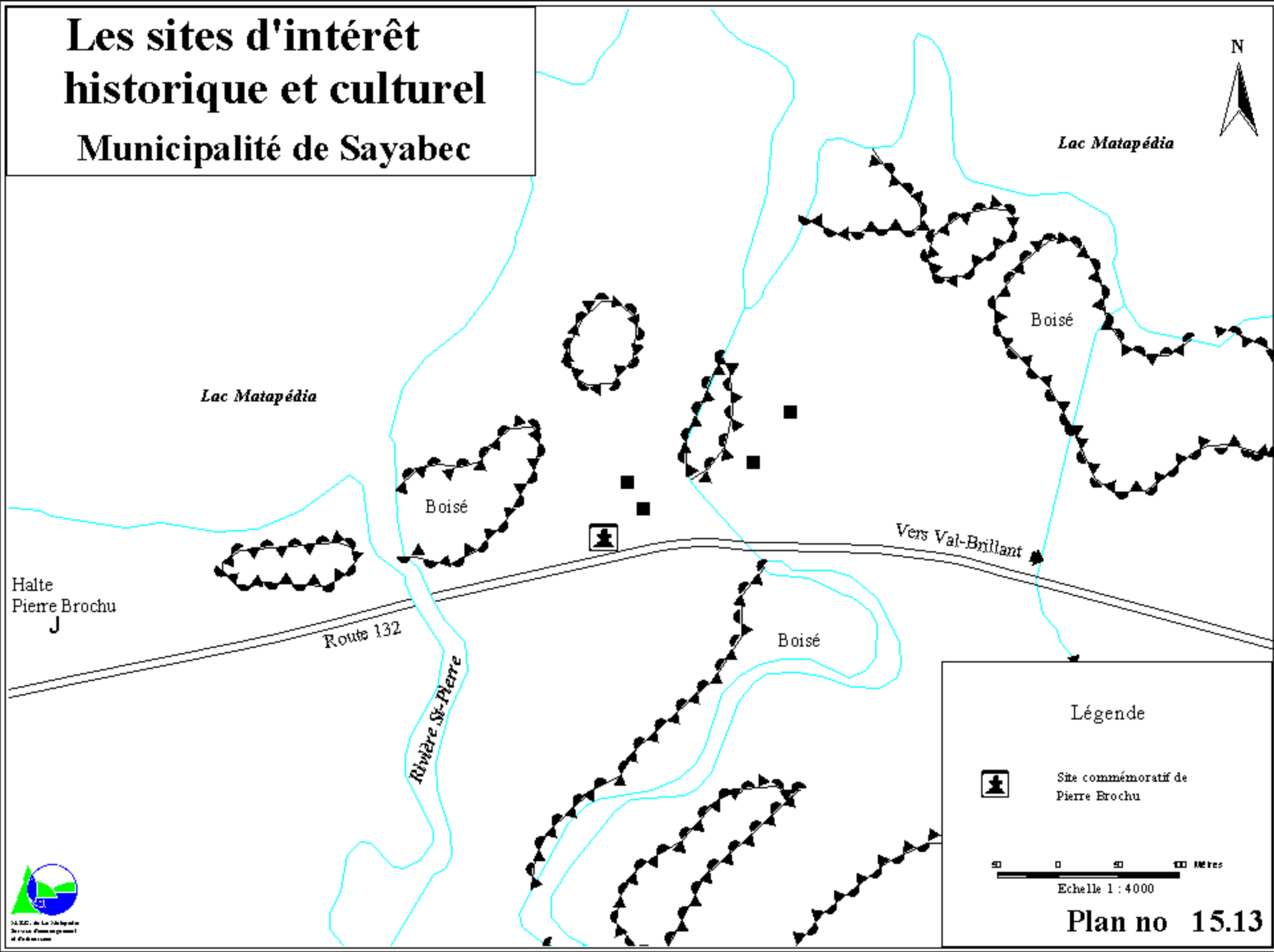
Municipalité de Val-Brillant



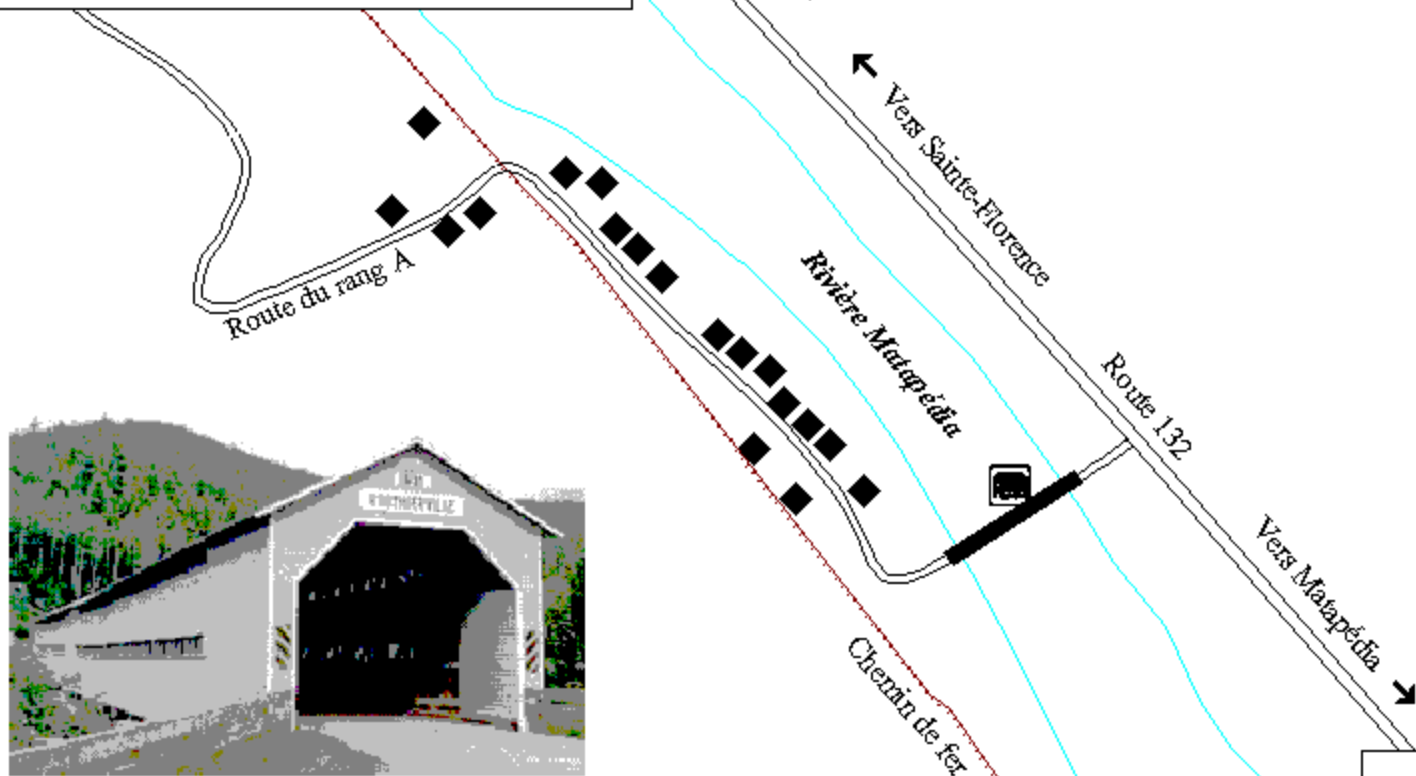





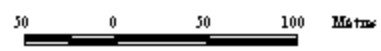
# Les sites d'intérêt historique et culturel Municipalité de Sayabec



# Les sites d'intérêt historique et culturel T.N.O. de Routhierville



 Pont couvert :  
Pont de Routhierville



Echelle 1 : 4000

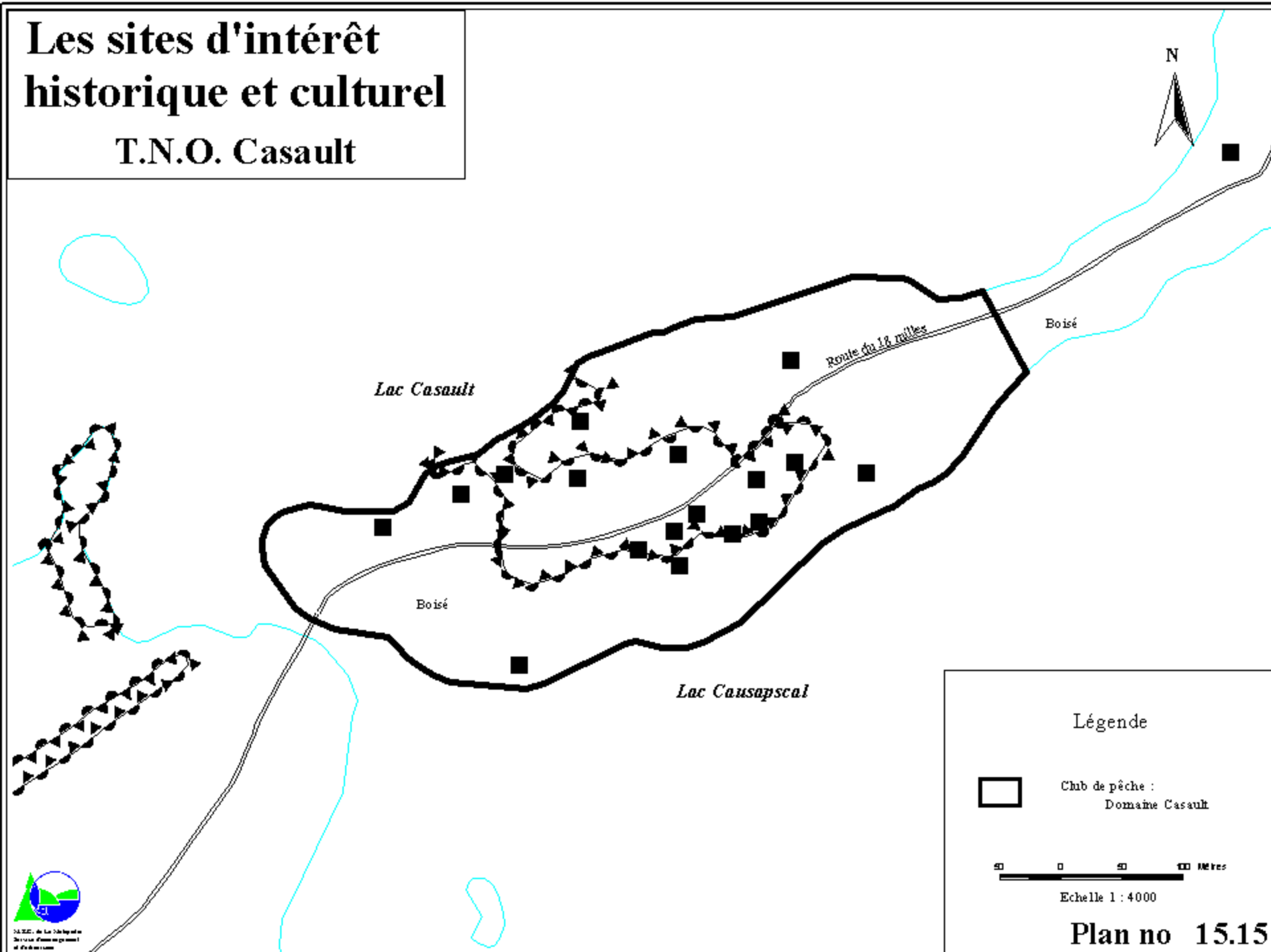
Plan no 15.14



Société de la Rivière Matapédia  
Service d'information et de gestion  
de l'écosystème

# Les sites d'intérêt historique et culturel

T.N.O. Casault



## Légende



Club de pêche :  
Domaine Casault

0 50 100 Mètres

Echelle 1 : 4000

Plan no 15.15



Service d'Aménagement  
et de Développement

## 16.0 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

### 16.1 LA DÉFINITION

Les territoires d'intérêt esthétique sont des milieux composés d'éléments naturels et humains constituant des paysages aux caractéristiques remarquables. La notion de paysage comprend ici deux dimensions : le *paysage vu* (ensemble de composantes physiques) et le *paysage perçu* (valeur subjective accordée par les individus). La MRC de La Matapédia identifie deux catégories de territoires d'intérêt esthétique : les sites d'intérêt esthétique et les corridors panoramiques. Un site d'intérêt esthétique est un lieu où l'on retrouve de manière isolée un attrait naturel ponctuel qui se démarque en raison de son originalité, de son envergure et de la qualité de son encadrement visuel. Un corridor panoramique est l'ensemble des unités de paysage présents le long du parcours d'une route principale numérotée. On entend par *unité de paysage* un espace se caractérisant par un degré d'accessibilité visuelle, par un mode d'organisation spatiale et par un degré d'appréciation distinct. Les axes routiers concernés par les corridors panoramiques sont les segments des routes 132, 195 et 299 situés à l'intérieur des limites de la MRC

### 16.2 LA PROBLÉMATIQUE

#### 1° Les sites d'intérêt esthétique

Un attrait naturel peut être considéré comme une ressource en ce sens qu'il peut se révéler un élément moteur à une activité économique telle que le tourisme. Or, les touristes de passage étant fortement avides de ce genre d'attrait, la présence d'un site d'intérêt esthétique supplémentaire sur le circuit gaspésien peut engendrer des retombées positives pour la communauté visitée. En effet, la réputation du site peut devenir un atout en terme de fierté collective et peut également devenir un générateur d'achalandage bénéfique pour l'économie locale.

La méconnaissance actuelle des sites d'intérêt esthétique, en terme de visibilité et d'accessibilité, ainsi que l'absence d'infrastructures d'accueil, nuisent au développement de leur plein potentiel. De plus, en l'absence de politiques d'aménagement à leur endroit, ces sites sont actuellement vulnérables à diverses altérations : coupe forestière abusive, implantation d'activités incompatibles à proximité, aménagements mal intégrés au paysage, etc. Il semble donc urgent d'assurer un développement de ces sites qui respecte les caractéristiques naturelles de leur environnement.

#### 2° Les corridors panoramiques

Au cours des dernières décennies, l'urbanisation en bordure des grandes routes de la province a engendré une certaine banalisation et une perte du caractère distinctif de chacune des régions du Québec. La "personnalité paysagère" de celles-ci a été altérée en raison du manque de cohérence des nouvelles implantations (bâtiments et

infrastructures) avec les éléments biophysiques et humains déjà en place. Un paysage représente pourtant une œuvre communale d'importance : il est à la fois une ressource et un bien collectif. Les corridors routiers ne constituent pas seulement des lieux de passage; ils sont aussi des milieux de vie représentatifs de l'identité locale. La conservation des caractéristiques paysagères de ces corridors est donc de rigueur afin que ceux-ci puissent garder leur valeur et leur originalité.

Dans la vallée de la Matapédia, l'application d'un zonage agricole de manière assez stricte a heureusement freiné quelque peu la tendance à cette banalisation du paysage. Mais la pression de l'urbanisation à des fins diverses et l'exploitation de certaines ressources en bordure des grandes routes demeurent toutefois tangible. Puisque les routes 132 et 195 sont l'hôte de nombreux déplacements de résidents et de voyageurs, les paysages qui leur sont adjacents sont d'autant plus « visibles » et vulnérables. Des centaines de milliers de touristes franchissent chaque année le territoire de la MRC via la route 132, qui fait partie du circuit touristique de la Gaspésie. Malheureusement, ces vacanciers s'attardent peu dans cette portion du circuit, malgré le fait que l'on y remarque un caractère distinctif du paysage.

La préservation et la mise en valeur des unités de paysage faisant partie de ces corridors routiers s'avèrent donc une démarche tout à fait légitime. Le Gouvernement du Québec a d'ailleurs déjà amorcé une approche en ce sens en délimitant une affectation « corridor routier panoramique » sur des sections de terres publiques. Toutefois, il serait intéressant que cette approche soit reprise dans le contexte local qui vient d'être présenté.

### **16.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

- Veiller à ce que la préservation et la mise en valeur des paysages faisant partie des territoires d'intérêt esthétique contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et au renforcement de leur sentiment d'appartenance au territoire de la MRC.
- Reconnaître le cadre naturel et bâti des territoires d'intérêt esthétique comme principal attrait touristique.

### **16.4 LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE**

#### **1° Les sites d'intérêt esthétique**

En prenant en compte l'originalité, l'ampleur, la représentativité, l'accessibilité et l'encadrement que peut offrir un attrait naturel, deux sites d'intérêt esthétique apparaissent de valeur supérieure à l'échelle de la MRC :

- La chute à Philomène à Saint-Alexandre-des-Lacs  
(lots 28-P et 29-P, rang 2, canton Lepage)

- La chute de la rivière Causapschal dans les territoires non-organisés (Les Falls)  
(Lots 5b et 6b, rang I, canton Casault)

La délimitation d'un site d'intérêt esthétique tend à circonscrire le site lui-même et son encadrement visuel, soit la chute et une partie de son environnement immédiat. La cartographie desdits sites est présentée aux plans 16.1 et 16.2 - *Territoires d'intérêt esthétique (Les sites d'intérêt)* -.

## 2° Les corridors panoramiques

La délimitation d'un corridor panoramique correspond à la profondeur maximale du champ visuel situé de part et d'autre de la route. L'aire retenue représente donc la superficie totale de terrain qui peut être visible à partir d'un véhicule circulant sur une route principale. Puisque l'on retrouve différents types de paysages sur le territoire de la MRC, les corridors panoramiques ont été eux-mêmes subdivisés en plusieurs segments. C'est pourquoi il existe trois corridors principaux (routes 132, 195 et 299) et treize unités de paysage. Ces unités de paysage sont décrits dans les tableaux 16.1, 16.2 et 16.3 - *Les unités de paysage des corridors panoramiques* -.

Note : La cartographie desdits corridors panoramiques est présentée au plan 16.3 - *Les territoires d'intérêt esthétique (Les corridors panoramiques)* -.

## 16.5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT

### 1° Les sites d'intérêt esthétique

Les principaux sites d'intérêt esthétique contribuent à l'image d'une région ; ils en sont des symboles. Considérant l'importance que revêt ces sites, certaines politiques d'aménagement devraient être mises en place afin de conserver leur cachet particulier. Ainsi, pour l'ensemble des sites d'intérêt esthétique retenus, des modalités d'intervention forestière visant le maintien d'un couvert forestier mériteraient d'être imposées et un contrôle de l'utilisation du sol devrait être exercé afin de prévenir les conflits d'usage. Enfin, dans le but de mettre davantage en valeur ces sites remarquables, une sensibilisation, une promotion et une amélioration de la visibilité et de l'accessibilité des sites devraient être proposés.

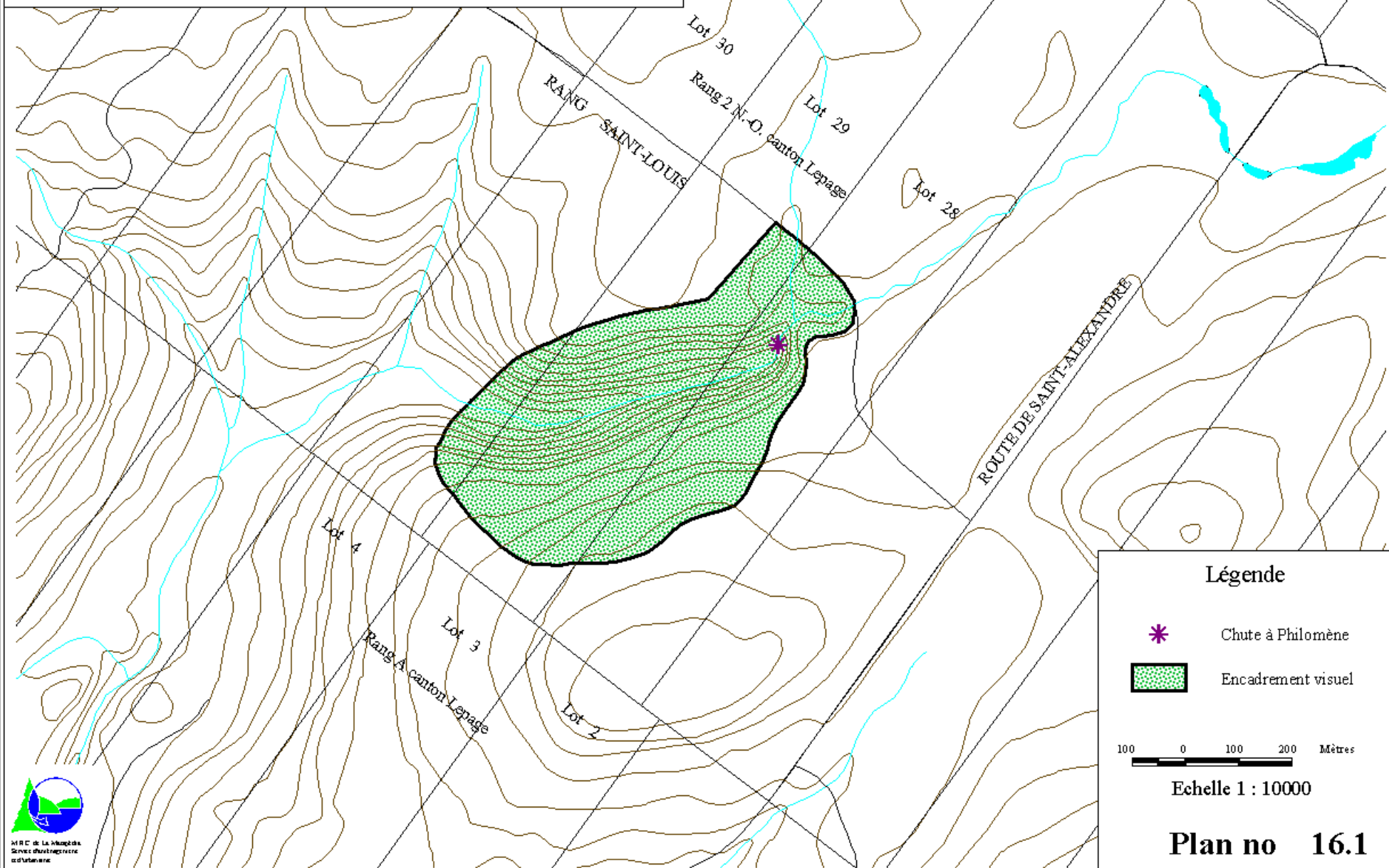
### 2° Les corridors panoramiques

Les corridors routiers de la 132 et de la 195 ne sont pas homogènes ; à l'intérieur même de leur tracé, on distingue plusieurs ensembles paysagers. Chacun de ces tronçons distincts, appelés unité de paysage, possède certaines caractéristiques propres. Ces traits distinctifs sont parfois affublés d'une connotation positive (qualité) ou d'une connotation négative (défaut). La stratégie d'embellissement des corridors routiers s'applique ainsi sur deux fronts : préserver ou mettre en valeur les forces d'une unité de paysage et enrayer, ou à tout le moins atténuer, ses faiblesses.

# Territoires d'intérêt esthétique

## Les sites d'intérêt

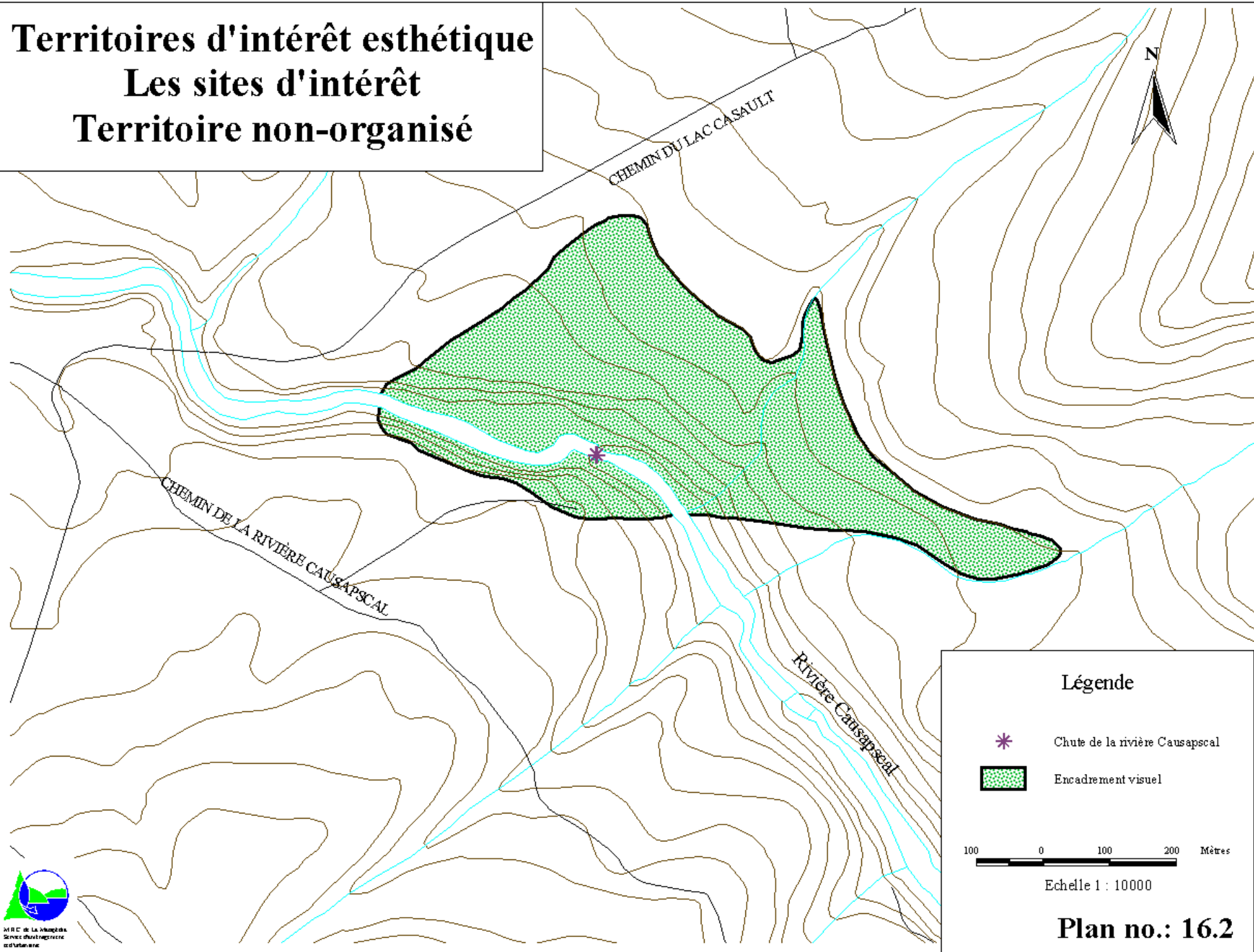
### Municipalité de St-Alexandre-des-lacs



# Territoires d'intérêt esthétique

## Les sites d'intérêt

### Territoire non-organisé



#### Légende

- \* Chute de la rivière Causapsal
- Encadrement visuel

100 0 100 200 Mètres

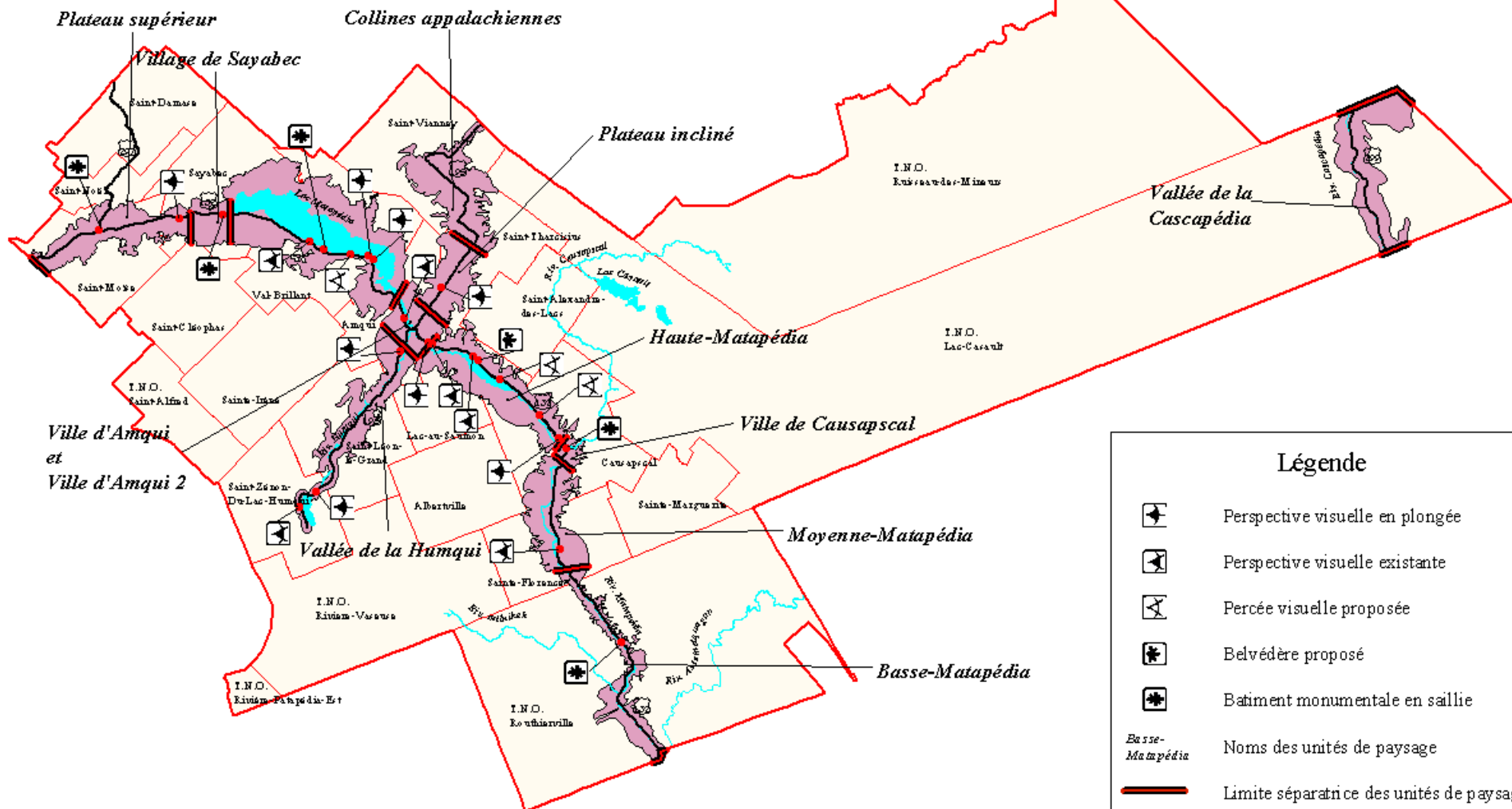
Echelle 1 : 10000

Plan no.: 16.2



# TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

## Les corridors panoramiques



### Légende

- Perspective visuelle en plongée
- Perspective visuelle existante
- Percée visuelle proposée
- Belvédère proposé
- Bâtiment monumentale en saillie
- Haute-Matapédia*
- Limite séparatrice des unités de paysage
- Corridors panoramiques

**Plan no 16.3**

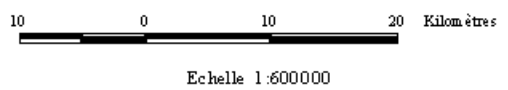


TABLEAU 16.1

LES UNITÉS DE PAYSAGE DES CORRIDORS PANORAMIQUES  
ROUTE 132

UNITÉ DE PAYSAGE	CARACTÈRE GÉNÉRAL	RELIEF	ÉLÉMENT STRUCTURANT DOMINANT	CONFIGURATION HORIZONTALE DE LA ROUTE	CONFIGURATION DIRECTIONNELLE DE LA ROUTE	DENSITÉ HUMAINE PERÇUE	GABARIT ET POSITIONNEMENT DES BÂTIMENTS	DEGRÉ D'OUVERTURE VISUELLE	PROFONDEUR DU CHAMP VISUEL
<b>PLATEAU SUPÉRIEUR</b> (Saint-Moïse, Sayabec)	Agricole viable	Collines	-	Ondulée	Légèrement sinueuse	Faible	Résidence et bâtiment de ferme en retrait de 20 à 40 m. de la route.	Progressif de faible à moyen	Grande
<b>VILLAGE DE SAYABEC</b> (Sayabec)	Urbain	Plaine	Largeur de la chaussée	Plane	Rectiligne	Forte	Bâtiments de faible hauteur (1 à 2 étages) positionnés très près de l'emprise routière (5 à 10 m.)	Constant faible	Moyenne
<b>PLAINE LACUSTRE</b> (Sayabec, Val-Brillant, Amqui)	Agricole	Plaine	Lac Matapédia	Plane	Rectiligne, quelques courbes prononcées	Moyenne	Résidence et bâtiment de ferme en retrait de 10 à 30 m. de la route.	Constant fort	Grande
<b>VILLE D'AMQUI</b> (Amqui)	Urbain	Coteaux	Chemin de fer	Plane	Petites courbes	Forte	Bâtiment de deux à trois étages avec faible marge de recul (0 à 5 m.) (Centre de la ville)	Constant faible	Faible
<b>HAUTE-MATAPÉDIA</b> (Amqui, Lac-au-Saumon, Causapscal)	Agricole	Coteaux	Rivière Matapédia/ lac-au-Saumon	Ondulée	Variable (rectiligne/sinueuse)	Moyenne	Résidences en retrait (20 à 40 m) Chalets très rapprochés (10 à 20 m.)	Très variable de faible à fort du côté sud	Moyenne
<b>VILLE DE CAUSAPSCAL</b> (Causapscal)	Urbain	Collines	Rivière Matapédia	Plane	Petites sinuosités	Forte	Bâtiments à deux étages avec faible marge de recul (0 à 5 m.)	Nul du côté nord-ouest et faible du côté sud-est	Faible
<b>MOYENNE-MATAPÉDIA</b> (Causapscal, Ste-Florence)	Agricole	Plaine	Rivière Matapédia	Plane	Légèrement sinueuse	Faible	Entrepôts d'industries en bordure, autres bâtiments plutôt éloignés de la route (30 à 50 m.)	Constant fort	Moyenne
<b>BASSE-MATAPÉDIA</b> (Ste-Florence, Routhierville)	Forestier	Montagnes	Rivière Matapédia/ Versants abrupts	Plane	Très sinueuse	Nulle	Aucun bâtiment	Nul du côté ouest et variable du côté est	Moyenne

TABLEAU 16.2

LES UNITÉS DE PAYSAGE DES CORRIDORS PANORAMIQUES  
ROUTE 195

UNITÉ DE PAYSAGE	CARACTÈRE GÉNÉRAL	RELIEF	ÉLÉMENT STRUCTURANT DOMINANT	CONFIGURATION HORIZONTALE DE LA ROUTE	CONFIGURATION DIRECTIONNELLE DE LA ROUTE	DENSITÉ HUMAINE PERÇUE	GABARIT ET POSITIONNEMENT DES BÂTIMENTS	DEGRÉ D'OUVERTURE VISUELLE	PROFONDEUR DU CHAMP VISUEL
<b>COLLINES APPALACHIENNES</b> (Saint-Vianney, Saint-Tharcisius)	Agricole viable	Collines	Système cadastral	Accidentée	Rectiligne, avec courbes prononcées	Faible	Petites maisons avec marge de recul de 10 à 20 m.	Variable de faible à moyen	Grande
<b>PLATEAU INCLINÉ</b> (St-Tharcisius, Amqui)	Agricole	Coteaux	Système cadastral	Ondulée	Rectiligne	Très faible	Près des intersections (bâtiments sur les routes transversales).	Constant Fort	Moyenne
<b>VILLE D'AMQUI II</b> (Amqui)	Urbain	Coteaux	-	Plane	Quelques courbes	Forte	Bâtiments imposants en retrait de la route, petits bâtiments à environ 5 m.	Constant Faible	Réduite
<b>VALLÉE DE LA HUMQUI</b> (Amqui, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon du Lac-Humqui)	Agricole	Coteaux	Rivière Humqui	Ondulée	Sinueuse	Moyenne	Petites maisons et grands bâtiments de ferme à environ 10 à 30 m. de la route. Village de Saint-Léon = 5 m.	Constant Fort	Moyenne

TABLEAU 16.3

LES UNITÉS DE PAYSAGE DES CORRIDORS PANORAMIQUES  
ROUTE 299

UNITÉ DE PAYSAGE	CARACTÈRE GÉNÉRAL	RELIEF	ÉLÉMENT STRUCTURANT DOMINANT	CONFIGURATION HORIZONTALE DE LA ROUTE	CONFIGURATION DIRECTIONNELLE DE LA ROUTE	DENSITÉ HUMAINE PERÇUE	GABARIT ET POSITIONNEMENT DES BÂTIMENTS	DEGRÉ D'OUVERTURE VISUELLE	PROFONDEUR DU CHAMP VISUEL
<b>VALLÉE DE LA CASCAPÉDIA</b> (T.N.O.)	Forestier	Montagnes	Rivière Cascapédia	Plane	Très sinueuse	Nulle	Aucun bâtiment	Constant faible	Faible

Les interventions proposées devront respecter certains principes. D'abord, il est de rigueur de respecter le milieu naturel dans sa forme et dans son fonctionnement puisque la base physique d'un paysage constitue l'armature de ce dernier. Ensuite, il s'avère important de prendre conscience des modes d'implantation et de la structure du milieu bâti existant avant d'en apporter une modification ou un ajout majeur. De plus, il serait souhaitable que les différentes interventions soient effectuées dans un esprit d'intégration selon des critères d'harmonie et d'esthétisme. Enfin, il ne faudrait oublier la dimension patrimoniale d'un paysage : ces espaces sont imprégnés de traces du passé et représentent par le fait même la culture locale.

Ainsi, en suivant ces principes, les manœuvres d'embellissement amèneraient progressivement une cohérence d'ensemble des paysages. Mais pour s'en assurer, ces interventions mériteraient d'être conçues et mises en application avec vigilance. Évidemment, l'amélioration de ces corridors routiers s'avère une opération de longue haleine et il faut prévoir la collaboration de tous et chacun. Surtout, il ne faudrait perdre de vue le but ultime de cette démarche d'aménagement qui est de générer une plus-value du cadre de vie matapédien.

## 16.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Concrètement, la MRC entend agir de trois façons; soit en mettant en place des mesures et règles auxquelles devront s'assujettir les municipalités, en suggérant des interventions ponctuelles et en orientant les projets futurs de certains intervenants.

### 1° Les sites d'intérêt esthétique

Le tableau 16.4 - *Les sites d'intérêt esthétique (Les moyens de mise en œuvre)* - identifie les moyens de mise en œuvre proposés pour les sites d'intérêt esthétique. Quatre actions sont proposées : la première a trait aux aménagements et services présents sur les sites, la deuxième invite les municipalités à se munir d'une réglementation protectionniste en terme d'usages, la troisième suggère une amélioration de la signalisation des sites, et enfin une dernière vise une forme de marketing.

### 2° Les corridors panoramiques

Le tableau 16.5 - *Les corridors panoramiques (Les moyens de mise en œuvre)* - présente les divers moyens de mise en œuvre proposés pour les corridors panoramiques. Un diagnostic approfondi de ces corridors a permis de mettre en relief plusieurs constats, parfois positifs, parfois négatifs. Ces forces et faiblesses sont identifiées dans la première colonne. Chacun de ces constats est ensuite rattaché au territoire dans lequel il a été relevé (colonne "Unités de paysage" ), à des interventions projetées (colonne "Moyens de mise en œuvre) et à des acteurs potentiels (colonne "Intervenants"). Ce tableau indique ainsi pourquoi, où, comment et par qui les diverses actions mériteraient de se réaliser.

TABLEAU 16.4

LES SITES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE  
LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Nom du site d'intérêt esthétique	Moyens de mise en œuvre	Intervenants
Chute à Philomène	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Maintien et entretien régulier des infrastructures et amélioration de ces dernières par l'implantation de services de base (toilettes sèches et eau potable).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Corporation municipale de Saint-Alexandre-des-Lacs</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajustements à la réglementation municipale qui visent à introduire les dispositions suivantes à l'intérieur des encadrements visuels aux sites d'intérêt esthétiques définies précédemment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– prohiber toute coupe forestière à l'exception de celle qui a trait à la récupération des arbres morts ou malades et celle reliée à l'aménagement du site dans l'environnement immédiat du site ;</li> <li>– restreindre la coupe forestière dans l'encadrement visuel ;</li> <li>– prohiber tout affichage commercial ;</li> <li>– permettre exclusivement les usages ou activités qui sont reliés à la récréation, au tourisme ainsi qu'à l'exploitation, la protection et l'observation de la ressource faunique.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Corporation municipale de Saint-Alexandre-des-Lacs</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Établissement d'une signalisation directionnelle propre aux sites d'intérêt esthétique ou dans le cadre d'un concept de signalisation touristique régionale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ministère des transports du Québec</li> <li>– Corporation municipale de Saint-Alexandre-des-Lacs</li> <li>– MRC</li> <li>– Association touristique régionale (A.T.R.)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Inscription des sites d'intérêt esthétique aux documents de promotion touristique régionale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Organismes de promotion touristique</li> <li>– Association touristique régionale (A.T.R.)</li> </ul>

TABLEAU 16.4 (Suite)

**LES SITES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE  
LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

Nom du site d'intérêt esthétique	Moyens de mise en œuvre	Intervenants
Chute de la rivière Causapscal (Les Falls)	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Maintien et entretien régulier des infrastructures et amélioration de ces dernières par l'implantation de services de base (toilettes sèches et eau potable).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia (C.G.R.M.P.)</li> <li>– Ministère des ressources naturelles</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Ajustements à la réglementation municipale qui visent à introduire les dispositions suivantes à l'intérieur des encadrements visuels aux sites d'intérêt esthétiques définies précédemment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Prohiber toute coupe forestière à l'exception de celle qui a trait à la récupération des arbres morts ou malades et celle reliée à l'aménagement du site dans l'environnement immédiat du site ;</li> <li>– restreindre la coupe forestière dans l'encadrement visuel ;</li> <li>– prohiber tout affichage commercial ;</li> <li>– permettre exclusivement les usages ou activités qui sont reliés à la récréation, au tourisme, ainsi qu'à l'exploitation, la protection et l'observation de la ressource faunique.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– MRC</li> <li>– Ministère des ressources naturelles</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Établissement d'une signalisation directionnelle propre aux sites d'intérêt esthétique ou dans le cadre d'un concept de signalisation touristique régionale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– M.T.Q.</li> <li>– MRC</li> <li>– Association touristique régionale (A.T.R.)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Inscription des sites d'intérêt esthétique aux documents de promotion touristique régionale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Organismes de promotion touristique</li> <li>– Association touristique régionale (A.T.R.)</li> </ul>

**TABLEAU 16.5**  
**LES CORRIDORS PANORAMIQUES**  
**LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

CONSTATS	UNITÉS DE PAYSAGE	MOYENS DE MISE EN OEUVRE	INTERVENANTS
<p>1- BON ENCADREMENT DU PAYSAGE PAR DES VERSANTS MONTAGNEUX BOISÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ « Toiles de fond » remarquables</li> <li>➤ Permet de bien « clôturer » (circonscrire) les unités de paysage</li> <li>➤ Couverture forestière luxuriante : impression de richesse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plateau supérieur</li> <li>- Plaine lacustre</li> <li>- Haute-Matapédia</li> <li>- Ville de Causapscal</li> <li>- Moyenne-Matapédia</li> <li>- Basse-Matapédia</li> <li>- Collines appalachiennes</li> <li>- Plateau incliné</li> <li>- Vallée de la Humqui</li> <li>- Vallée de la Cascapédia</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Préserver l'encadrement visuel des versants exposés par des modalités d'intervention forestière appropriées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En forêt privée : Contrôler la morphologie, la localisation et l'intensité des coupes à blanc par trouées par un plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (P.P.M.V.) et par des règlements municipaux sur l'abattage d'arbres.</li> <li>• En forêt publique : Maintenir un couvert forestier diversifié par de la coupe partielle permettant un faible prélèvement des tiges commercialisables. Ces modalités de prélèvement feront l'objet d'ententes avec les industriels forestiers concernés.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agence forestière</li> <li>- MRC</li> <li>- Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques</li> <li>- Ministère des Ressources naturelles</li> <li>- Industriels forestiers détenteurs de C.A.A.F.</li> <li>- Organismes de gestion en commun (OGC)</li> </ul>
<p>2- CARACTÈRE SAUVAGE (VIERGE) DE CERTAINES UNITÉS DE PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Milieu naturel peu transformé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Basse-Matapédia</li> <li>- Vallée de la Cascapédia</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Conserver ce caractère sauvage par l'application d'une réglementation d'urbanisme comprenant les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prohiber la construction de tout nouveau bâtiment ou infrastructure autre que ceux d'utilité publique. Les équipements et bâtiments de service reliés à l'exploitation, la protection et l'observation de la ressource faunique sont également soustraits à cette interdiction (exemple : bureau d'enregistrement des prises, bloc sanitaire, observatoire, etc.).</li> <li>• concentrer les usages reliés à la résidence, à la villégiature, à l'hébergement et à la pourvoirie dans le secteur construit de Routhierville;</li> <li>• interdire tout affichage commercial à l'exception des enseignes commerciales situées sur le terrain de commerces existants ou permis et les pancartes prévues dans un concept de signalisation touristique.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Sainte-Florence</li> <li>- Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia (CGRMP)</li> </ul>
<p>3- PRÉSENCE DE VASTES ÉTENDUES DE TERRES AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Secteurs bénéficiant d'élargissements visuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaine lacustre</li> <li>- Moyenne-Matapédia</li> <li>- Plateau incliné</li> <li>- Vallée de la Humqui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Préserver le caractère ouvert de ces milieux par une réglementation d'urbanisme découlant de la stratégie d'aménagement des milieux agricoles et visant les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter le nombre de nouvelles constructions le long de la route;</li> <li>• limiter le reboisement en bordure de la route.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Sayabec</li> <li>- Val-Brillant</li> <li>- Amqui</li> <li>- Causapscal</li> <li>- Sainte-Florence</li> <li>- Saint-Tharcisius</li> <li>- Saint-Léon-le-Grand</li> <li>- Saint-Zénon-du-Lac-Humqui</li> </ul>
<p>4- GRANDE VARIABILITÉ DU DEGRÉ D'OUVERTURE VISUELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Transitions rapides entre les milieux ouverts et fermés</li> <li>➤ Donne des sensations variées</li> <li>➤ Donne un rythme au cheminement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plateau supérieur</li> <li>- Haute-Matapédia</li> <li>- Basse-Matapédia</li> <li>- Collines appalachiennes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Conserver cette variabilité du degré d'ouverture visuelle par l'application d'une réglementation d'urbanisme comprenant les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir les bandes boisées en bordure de la route en s'assurant que celles-ci demeurent opaques. Cette mesure n'empêche toutefois pas l'implantation des usages autorisés dans les affectations concernées;</li> <li>• limiter le reboisement et l'érection de nouvelles constructions là où il existe de bonnes percées visuelles conformément à la stratégie d'aménagement concernant les milieux agricoles.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques</li> </ul>

TABLEAU 16.5 (Suite)  
LES CORRIDORS PANORAMIQUES  
LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE

CONSTATS	UNITÉS DE PAYSAGE	MOYENS DE MISE EN OEUVRE	INTERVENANTS
<p>5- TOPOGRAPHIE ET CONFIGURATION DE LA ROUTE PERMETTANT PLUSIEURS PERSPECTIVES VISUELLES EN PLONGÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Effets émotionnels spontanés</li> <li>➤ Prises de vues qui offrent une bonne synthèse des paysages</li> </ul> <p>▲ Voir localisation sur la carte 16.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plateau supérieur</li> <li>- Village de Sayabec</li> <li>- Plaine lacustre</li> <li>- Ville de Causapscal</li> <li>- Ville d'Amqui II</li> <li>- Vallée de la Humqui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Assurer la pérennité de ces perspectives visuelles en plongée en mettant en application les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre en considération l'existence de ces perspectives visuelles lors d'éventuels projets de réfection de la route. Ceci doit s'effectuer en concertation avec la MRC</li> <li>• limiter l'implantation d'affiches pouvant obstruer ces perspectives par le biais d'une réglementation d'urbanisme les interdisant à ces endroits.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M.T.Q.</li> <li>- MRC</li> <li>- Saint-Moïse</li> <li>- Sayabec</li> <li>- Val-Brillant</li> <li>- Amqui</li> <li>- Causapscal</li> <li>- Saint-Zénon-du-Lac-Humqui</li> </ul>
<p>6- LARGEUR RÉDUITE DES PERCÉES VISUELLES EXISTANTES SUR DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PARTICULIERS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ouvertures soudaines qui donnent des sensations d'émerveillement</li> </ul> <p>▲ Voir localisation sur la carte 16.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaine lacustre</li> <li>- Ville d'Amqui I</li> <li>- Haute-Matapédia</li> <li>- Ville de Causapscal</li> <li>- Basse-Matapédia</li> <li>- Vallée de la Humqui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Préserver intégralement ces percées visuelles par le biais des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdire l'affichage à ces endroits par une réglementation d'urbanisme;</li> <li>• entretenir ces percées par des aménagements appropriés.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Val-Brillant</li> <li>- Amqui</li> <li>- Lac-au-Saumon</li> <li>- Causapscal</li> <li>- Saint-Léon-le-Grand</li> <li>- Saint-Zénon-du-Lac-Humqui</li> </ul>
<p>7- FAIBLE NOMBRE ET FRÉQUENCE DES ACCÈS VISUELS AUX PLANS D'EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sentiment de frustration</li> <li>➤ Plan d'eau : ressource paysagère à exploiter</li> </ul> <p>▲ Voir localisation sur la carte 16.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaine lacustre</li> <li>- Ville d'Amqui</li> <li>- Haute-Matapédia</li> <li>- Moyenne-Matapédia</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Créer de nouvelles percées visuelles aux endroits où la route se situe à proximité de la rive par la coupe ou l'élagage de quelques arbres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Val-Brillant</li> <li>- Amqui</li> <li>- Lac-au-Saumon</li> <li>- Causapscal</li> <li>- propriétaires terriens</li> </ul>
<p>8- PÉNURIE DE POINTS D'ARRÊT POUR ADMIRER UN PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Configuration de la route pour les véhicules en transit et non pour les promeneurs</li> <li>➤ Difficile de se garer de manière sécuritaire</li> </ul> <p>▲ Voir localisation sur la carte 16.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Haute-Matapédia</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Créer un nouveau point d'arrêt en aménageant un belvédère en bordure du lac au saumon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Lac-au-Saumon</li> <li>- propriétaires terriens</li> </ul>
<p>9- ABSENCE DE SIGNALISATION DU TERRITOIRE DE LA MRC AINSI QUE DES SITES D'INTÉRÊT ET DE LEUR ACCÈS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Limites territoriales de la MRC non identifiées</li> <li>➤ Donne l'impression qu'il n'existe rien d'intéressant ou de reconnu</li> <li>➤ N'incite pas les voyageurs à s'arrêter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plateau supérieur</li> <li>- Plaine lacustre</li> <li>- Haute-Matapédia</li> <li>- Basse-Matapédia</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mettre au point un concept de signalisation touristique incluant des pancartes de bienvenue aux entrées de la MRC par la route 132 et des pancartes d'indication des accès des sites d'intérêt (halte de Val-Brillant, parc régional de la Seigneurie du lac Matapédia, chutes à Philomène, chutes de la rivière Causapscal, etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- M.T.Q.</li> <li>- Association touristique régionale (A.T.R.)</li> </ul>
<p>10- EXISTENCE DE QUELQUES BÂTIMENTS MONUMENTAUX EN SAILLIE DANS LE PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Points de repère importants</li> <li>➤ Églises de Saint-Moïse, Sayabec, Val-Brillant, Causapscal</li> <li>➤ Pont couvert de Routhierville</li> <li>➤ Pont arqué</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plateau supérieur</li> <li>- Village de Sayabec</li> <li>- Plaine lacustre</li> <li>- Ville de Causapscal</li> <li>- Basse-Matapédia</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Assurer la pérennité et le bon état de ces points de repère selon les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• appliquer les modalités prévues dans la stratégie d'aménagement concernant les sites d'intérêt historique et culturel;</li> <li>• maintenir l'intégrité et assurer un entretien régulier du pont arqué.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Conseils de fabriques</li> <li>- M.T.Q.</li> </ul>



**TABLEAU 16.5 (Suite)**  
**LES CORRIDORS PANORAMIQUES**  
**LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

CONSTATS	UNITÉS DE PAYSAGE	MOYENS DE MISE EN OEUVRE	INTERVENANTS
<p>11- PRÉSENCE DE GRANDES SUPERFICIES DE TERRES EN FRICHE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Impression de pauvreté des sols et de déclin économique</li> </ul>	- Collines appalachiennes	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Accélérer le recyclage des terres nouvellement abandonnées en relançant leur utilisation par de nouvelles cultures ou du reboisement, conformément à la stratégie d'aménagement des milieux agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- MAPAQ</li> <li>- Saint-Vianney</li> <li>- Saint-Tharcisius</li> <li>- Producteurs agricoles</li> </ul>
<p>12- OMNIPRÉSENCE DE MAISONS EN MAUVAISE CONDITION PHYSIQUE OU DE FAIBLE QUALITÉ VISUELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Donne aux visiteurs l'impression qu'ils se retrouvent dans une région en déclin</li> <li>➤ Paysage d'accueil sombre pour les arrivants de l'ouest.</li> </ul>	- Toutes les unités de paysage sauf basse-Matapédia et Vallée de la Cascapédia.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Améliorer la qualité visuelle du cadre bâti par la mise en place des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• inviter les propriétaires à rénover leur résidence par la promotion des programmes de rénovation;</li> <li>• exercer des pressions pour la démolition des bâtiments abandonnés ou vétustes par l'adoption d'un règlement sur les nuisances;</li> <li>• prohiber l'implantation de nouvelles maisons mobiles dans le champ visuel à l'exception de celles se trouvant dans un parc de maisons mobiles. Cette disposition doit être intégrée à la réglementation d'urbanisme.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques</li> </ul>
<p>13- OMNIPRÉSENCE ET GRANDE VISIBILITÉ DES POTEAUX D'ÉLECTRICITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Poteaux alignés très près de la route avec nombreuses traversées.</li> <li>➤ Localisés bien souvent dans un milieu ouvert ; ils sont très saillants.</li> </ul>	- Toutes les unités de paysage sauf basse-Matapédia et Vallée de la Cascapédia.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Amoindrir l'impact visuel des poteaux d'électricité dans le cadre d'éventuels projets de réfection de la route ou lorsque survient un remplacement ou un déplacement des poteaux. En concertation avec la MRC, les intervenants devront envisager les moyens qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• relocaliser les poteaux en fonction du moindre impact sur la qualité des paysages (ex: à la lisière des boisés);</li> <li>• analyser les possibilités d'enfouissement des fils en milieu urbain.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hydro-Québec</li> <li>- M.T.Q.</li> <li>- Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques</li> </ul>
<p>14- PRÉSENCE ET GRANDE VISIBILITÉ DES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ « Planes ouvertes » du paysage naturel</li> <li>➤ Poussière et bruit</li> </ul>	- Toutes les unités de paysage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Atténuer l'impact visuel de ces exploitations par une réglementation d'urbanisme exigeant les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• établir des mesures de restauration des sites d'extraction devenus inactifs en définissant des délais d'opération et des plans de restauration;</li> <li>• ériger des écrans visuels pour les sites qui sont encore en opération ou ceux qui seront nouvellement créés. La plantation d'arbres ou le maintien d'une bande boisée sont les solutions à privilégier.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques</li> <li>- Exploitants</li> </ul>
<p>15- PRÉSENCE D'INDUSTRIES DE FAIBLE QUALITÉ VISUELLE AVEC ENTREPOSAGE DÉSORDONNÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Insouciance au niveau de l'esthétisme par rapport à la route.</li> </ul>	- Toutes les unités de paysage sauf basse-Matapédia et Vallée de la Cascapédia.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Atténuer l'impact visuel des usages industriels par une réglementation d'urbanisme incluant les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ériger obligatoirement des écrans de végétaux (plantation d'arbres ou maintien d'une bande boisée);</li> <li>• localiser l'entreposage de manière à ce qu'il soit le moins visible possible de la route.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques</li> <li>- Industriels</li> </ul>
<p>16- PRÉSENCE DE COMMERCES ISOLÉS MAL INTÉGRÉS AU PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Usages incongrus</li> <li>➤ Images frappantes</li> </ul>	- Plateau supérieur - Plaine lacustre - Haute-Matapédia - Moyenne-Matapédia - Basse-Matapédia	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Limiter l'implantation de nouveaux commerces à l'extérieur des zones urbanisées par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• favoriser la concentration des commerces à l'intérieur des périmètres d'urbanisation par la spécification des usages permis;</li> <li>• concentrer les usages commerciaux dans le secteur construit de Routhierville dans le cas des territoires non-municipalisés, tel que le stipule le moyen de mise en œuvre concernant le caractère sauvage de ce secteur (deuxième constat).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques</li> </ul>

TABLEAU 16.5 (Suite)  
LES CORRIDORS PANORAMIQUES  
LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE

CONSTATS	UNITÉS DE PAYSAGE	MOYENS DE MISE EN OEUVRE	INTERVENANTS
<p>17- AFFICHAGE DÉSORDONNÉ ET AGRESSIF</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Localisation aléatoire</li> <li>➤ Surdimensionnement</li> <li>➤ Couleurs agressives</li> <li>➤ Lettrage rudimentaire</li> </ul>	- Toutes les unités de paysage	<p>■ Régir davantage le nombre, le type, l'emplacement et la dimension des affiches et enseignes se retrouvant dans la bande d'appartenance des axes routiers par une réglementation d'urbanisme comprenant les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Les enseignes mobiles (sur chevalet) et les enseignes à éclairage intermittent sont prohibées;</li> <li>2- le nombre maximal d'enseignes par commerce est de deux; celles-ci devront être de types différents;</li> <li>3- les enseignes publicitaires situées hors site doivent avoir une structure autonome; elles sont prohibées dans les milieux ouverts et aux endroits où il existe des percées visuelles remarquables (sixième constat); elles sont préférablement adossées à un boisé;</li> <li>4- la dimension d'une enseigne doit être proportionnelle à sa marge de recul par rapport à la route.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques</li> </ul>
<p>18- DÉMARICATIONS CONFUSES ENTRE LES ENTRÉES DE COURS PRIVÉES ET L'EMPRISE DE LA ROUTE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Référence spatiale manquante</li> <li>➤ Sentiment d'insécurité chez les automobilistes et les piétons</li> <li>➤ Donner une impression de désordre</li> </ul>	- Toutes les unités de paysage	<p>■ Délimiter davantage les espaces privés des espaces publics par les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• restreindre le nombre et la largeur des accès aux routes principales par l'ajout de normes dans la réglementation d'urbanisme;</li> <li>• marquer physiquement les abords de la route par des trottoirs ou des bordures de béton lorsque survient un travail de réfection.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques</li> <li>- M.T.Q.</li> </ul>
<p>19- DÉMARICATIONS CONFUSES ENTRE LES MILIEUX URBAINS ET RURAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Problème d'orientation relative centre-périphérie</li> <li>➤ Espace qui apparaît déstructuré</li> </ul>	- Toutes les unités de paysage sauf basse-Matapédia et Vallée de la Cascapédia	<p>■ Accentuer progressivement la démarcation entre les usages urbains et agricoles par une meilleure gestion de l'urbanisation via les périmètres d'urbanisation et les plans et règlements d'urbanisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MRC</li> <li>- Amqui</li> <li>- Causapscal</li> </ul>
<p>20- HÉTÉROGÉNÉITÉ ARCHITECTURALE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Absence d'unité ou de cohésion des styles architecturaux</li> <li>➤ Impression d'anarchie du cadre bâti</li> </ul>	- Ville d'Amqui I - Ville d'Amqui II - Village de Sayabec - Ville de Causapscal	<p>■ S'assurer que tout nouveau bâtiment s'intègre davantage à son environnement et prévenir une dégradation du cadre bâti dans les milieux susceptibles de l'être en agissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) incluant des critères portant sur le rythme d'implantation, la volumétrie et l'expression architecturale de la façade des bâtiments.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amqui</li> <li>- Sayabec</li> <li>- Causapscal</li> </ul>
<p>21- DÉROGATIONS À LA SYNTAXE NORMALE DU MILIEU BÂTI</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Non respect des modes d'implantation (position et alignement des façades des bâtiments)</li> <li>➤ Disproportions entre la largeur de la chaussée et la taille des bâtiments (Sayabec)</li> <li>➤ Brèches dans le tissu urbain</li> <li>➤ Mauvaise cicatrisation du tissu urbain (Val-Brillant)</li> <li>➤ Milieu difficile à lire</li> <li>➤ Sentiment d'inconfort</li> </ul>	- Village de Sayabec - Plaine lacustre - Ville d'Amqui I - Ville d'Amqui II	<p>■ Restructurer progressivement le milieu bâti en effectuant les interventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• combler les vides, masquer les espaces déstructurés et recicatriser le tissu urbain par la mise en place d'écrans de végétaux ou des barrières physiques (rangées d'arbres, murets, etc.);</li> <li>• rétablir un équilibre des proportions par la plantation d'arbres à haute tige de part et d'autre de la route dans le cas d'une chaussée très large.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sayabec</li> <li>- Val-Brillant</li> <li>- Amqui</li> </ul>
<p>22- ABSENCE DE VÉGÉTAUX EN MILIEU URBAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Impression d'un espace dénaturalisé</li> <li>➤ Espace sec et dur : paysage froid</li> </ul>	- Ville d'Amqui I	<p>■ Encourager l'émergence d'un encadrement végétal à la route 132 par la mise en place ou le renforcement d'un programme de plantation d'arbres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amqui</li> </ul>

## 17.0 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

### 17.1 LA DÉFINITION

Les territoires d'intérêt écologique sont des espaces naturels possédant une valeur environnementale qui mérite d'être reconnue en raison de leur fragilité, de leur unicité ou de leur représentativité à l'échelle régionale ou même provinciale.

Les territoires d'intérêt écologique de la MRC de La Matapédia sont de diverses natures ; ils sont entre autres représentés par :

- les habitats fauniques reconnus par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ;
- les territoires présentant un intérêt au niveau de la flore, tant à des fins d'interprétation, de recherche que d'expérimentation ;
- les milieux naturels présentant un intérêt particulier en vue de la conservation de la faune ou de la flore sans pour autant faire l'objet d'une reconnaissance par voie législative.

### 17.2 LA PROBLÉMATIQUE

Les territoires d'intérêt écologique sont étroitement liés à la qualité de la faune et de la flore présentes dans un milieu. Dans le cas du territoire matapédien, l'opulence de la faune, qu'elle soit terrestre ou aquatique, crée un endroit propice à la pratique d'activités reliées à la chasse et à la pêche. L'abondance de lacs et de cours d'eau (1,5% du territoire), jumelée à la prédominance du couvert forestier (91% du territoire) augmente favorablement cette situation.

Le territoire matapédien est renommé pour ses potentiels fauniques. À titre indicatif, les quelques données suivantes nous donnent un aperçu de ces potentiels :

- la réserve faunique Dunière-Matane possède une densité d'orignaux estimée à 5 orignaux par 10 km<sup>2</sup> dans le secteur Dunière et à 20,3 orignaux par 10 km<sup>2</sup> dans le secteur Matane ; ce qui se traduit par des succès de chasse estimés à 88%;
- la ZEC Casault procure en moyenne 2 600 jours de chasse à l'orignal par année; elle est également visitée pour la pêche à l'omble de fontaine dont la moyenne de fréquentation est estimée à 7 200 jours de pêche et dont la récolte annuelle se chiffre à 55 000 poissons;
- la réserve faunique des rivières Matapédia, Patapédia et Causapsal obtient une fréquentation annuelle moyenne de 7 472 jours de pêche, soit 7 000 jours de pêche pour une récolte de 1 400 saumons sur la rivière Matapédia et de 472 jours de pêche pour une récolte de 151 saumons sur la rivière Causapsal.

Les données précédemment énoncées font référence à des territoires structurés en terme d'exploitation faunique. Pour tous les territoires publics sans statut, ainsi que pour tout le territoire privé, les précisions quant à la récolte et à la fréquentation ne sont pas disponibles, faute de contrôle de la récolte.

Quoiqu'il en soit, on peut dire, sans trop se tromper, que les potentiels fauniques qui engendrent des activités de pêche, de chasse et de piégeage ont une incidence très importante sur l'économie régionale et que le maintien de la qualité des territoires d'intérêt écologique s'avère essentiel à la préservation des populations fauniques ainsi qu'à la continuité des retombées économiques qui en découlent.

Malgré la prédominance de la ressource faunique sur le territoire, il importe de préciser que les habitats fauniques ne sont reconnus actuellement que sur les terres du domaine public. Leur identification, particulièrement pour les vasières à orignal, correspond à des inventaires effectués par le ministère de l'Environnement ; ces derniers ont été spécifiquement réalisés pour des territoires donnés. Le nombre d'habitats fauniques recensés n'est donc pas le reflet réel de la présence de ces habitats sur notre territoire. L'absence de reconnaissance et de protection des habitats en territoire privé laisse également libre cours à la pratique d'une multitude d'activités et d'usages qui risquent de mettre en péril certains habitats (déboisement abusif, coupe à blanc sur de grandes superficies, empiétement sur les rives, érosion des sols, etc.)

Enfin, de nombreux territoires présentent des intérêts autres que fauniques ; ils se caractérisent notamment par une végétation qui mérite d'être reconnue puisqu'elle sert à des fins de recherche, d'expérimentation ou encore d'interprétation. Ces milieux sont spécifiques au territoire matapédien et doivent bénéficier d'une attention particulière. De plus, selon le centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, cinq types de plantes vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées seraient présentes dans la MRC.

### **17.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

- Assurer le contrôle du prélèvement faunique afin de maintenir un équilibre écologique des populations animales.
- Encourager la pratique d'activités reliées à l'observation et l'interprétation de la faune afin que celles-ci contribuent au développement économique régional et à la sensibilisation du public face à la protection de la faune.
- Préserver les milieux jouant un rôle d'incubateur dans le développement et la survie de certaines espèces fauniques et floristiques.

### **17.4 LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE**

La délimitation des territoires d'intérêt écologique diffère en fonction du type de territoire identifié. Elle peut correspondre à des habitats fauniques reconnus, à des territoires où il existe une culture floristique particulière, ou encore, à des milieux naturels présentant

un intérêt particulier en vue de la conservation de la faune ou de la flore présentes. Chacun des territoires retenus est identifié au tableau 17.1 - *Localisation des territoires d'intérêt écologique* -. De plus, la cartographie des territoires d'intérêt écologique est représentée au plan 17.1 - *Territoire d'intérêt écologique* -.

**TABLEAU 17.1**  
**LOCALISATION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE**

<b>Nom du territoire</b>	<b>Localisation du territoire</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
Aire de confinement du cerf de Virginie de la rivière Causapscal et du ruisseau La Vérendrye (Habitat faunique 06-01-9260-93)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rangs 3 et 4 Sud-Est, canton Lepage</li> <li>• Rangs 1 à 4, canton Casupscull</li> <li>• Rang Est du chemin Kempt, canton Casupscull</li> <li>• Rangs 1 à 4, canton Casault</li> <li>• Partie non subdivisée, canton La Vérendrye</li> </ul>	Territoire non-organisé  Causapscal
Aire de confinement du cerf de Virginie (ruisseau Saint-Étienne) (Habitat faunique 06-01-9266-89)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Canton Assemetquagan</li> </ul>	Territoire non-organisé
Aire de confinement du cerf de Virginie (Rivière Milnikek Nord) (Habitat faunique 06-01-9271-89)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lots 36 à 48, rang 8, canton Matalik</li> <li>• Lots 36A et B à 48A , rang 1 Canton Jetté</li> </ul>	Territoire non-organisé
Aire de confinement du cerf de Virginie (Rivière du moulin) (Habitat faunique 06-01-9268-89)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lots 69 à 75, rang 1</li> <li>• Lots 68 à 74, rang 2</li> <li>• Lots 63 à 75, rang 3</li> <li>• Lots 62 à 67, rang 4</li> <li>• Partie non subdivisée Canton Milnikek</li> </ul>	Territoire non-organisé
Aire de confinement du cerf de Virginie (Rivière Assemetquagan) (Habitat faunique 06-01-9347-89)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie non subdivisée du Canton Assemetquagan</li> </ul>	Territoire non-organisé
Aire de confinement du cerf de Virginie (Ruisseau de l'Inlet) (Habitat faunique 06-01-9376-89)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties non-subdivisées des Cantons Dunière et Gravier</li> </ul>	Territoire non-organisé
Aire de confinement du cerf de Virginie (rivière Cascapédia) Habitat faunique 06-01-9378-89)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie non subdivisée Canton Clarke</li> </ul>	Territoire non-organisé
Vasières	Canton de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Catalogne</li> <li>• Boutet</li> <li>• La Vérendrye</li> <li>• Assemetquagan</li> <li>• Casault</li> <li>• Lagrange</li> <li>• Dunière</li> </ul>	Territoire non-organisé  Saint-Alexandre-des-Lacs

**TABLEAU 17.1 (Suite)**  
**LOCALISATION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE**

<b>Nom du territoire</b>	<b>Localisation du territoire</b>	<b>Nom de la municipalité</b>
Rivières à saumon <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matapédia</li> <li>• Causapscal</li> <li>• Causapscal sud</li> <li>• Humqui</li> <li>• Humqui nord</li> <li>• Humqui ouest</li> <li>• Patapédia est</li> <li>• Assemetquagan</li> <li>• Cascapédia</li> <li>• Cascapédia (branche du lac)</li> <li>• Square forks</li> <li>• Nouvelle</li> <li>• Milnikek</li> <li>• Milnikek nord</li> <li>• Du moulin</li> <li>• Ruisseau des mineurs</li> <li>• Ruisseau à la loutre</li> <li>• Petite rivière nouvelle</li> </ul>	Cantons de Clarke, Gravier, Catalogne, Dunière, Boutet, Lagrange, La Vérendrye, Casault, Blais, Assemetquagan, Milnikek, Matalik, Jetté, Humqui, Casupscull, Lepage, Brochu et Pinault.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Territoire non-organisé</li> <li>• Sainte-Florence</li> <li>• Causapscal</li> <li>• Lac-au-Saumon</li> <li>• Amqui</li> <li>• Saint-Alexandre des lacs</li> <li>• Saint-Léon le Grand</li> <li>• Lac-Humqui</li> </ul>
L'héronnière de l'île Matane (Seigneurie du lac Matapédia) (Habitat faunique 03-01-0004-79)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadastre de Sainte-Marie de Sayabec</li> <li>• Cadastre de la Seigneurie du lac Matapédia</li> </ul>	Sayabec Territoire non-organisé
Habitat du rat musqué (Habitat faunique 11-01-0021-92)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rang 1 Ouest, cadastre de St-Benoit-Joseph-Laure (Lac Jean)</li> </ul>	Amqui
Habitat du rat musqué (Habitat faunique 11-01-0013-92)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rang A, cadastre de Ste-Marie-de-Sayabec (Décharge des rivières St-Pierre et Noire)</li> </ul>	Sayabec
Habitat du rat musqué (Habitat faunique 11-01-0022-92)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rang A, cadastre de Ste-Marie-de-Sayabec (Baie tête du lac Matapédia)</li> </ul>	Sayabec
Habitat du rat musqué (Habitat faunique 11-01-0020-92)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rang 1, canton Lepage et rang B canton Humqui (Décharge du lac au Saumon)</li> </ul>	Lac-au-Saumon
L'arboretum de Matapédia	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadastre de Saint-Benoit Joseph-Labre</li> <li>• Cadastre de la Seigneurie du lac Matapédia</li> </ul>	Amqui Territoire non-organisé
Peuplement semencier d'épinettes noires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rang 5 Canton Jetté</li> </ul>	Territoire non-organisé
La forêt d'enseignement et de recherche de la vallée de la Matapédia	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lots 16 à 28 des rangs 8 et 9 du Canton La Vérendrye</li> </ul>	Territoire non-organisé
Le pourtour des lacs Casault et Causapscal (partie de territoire comprise entre les lacs et la route de ceinture)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rang 4,5 et 6 du Canton Casault</li> <li>• Rang 4 et 5 du Canton Blais</li> </ul>	Territoire non-organisé Saint-Alexandre-des-Lacs
Les Iles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les lacs du territoire</li> </ul>	MRC de La Matapédia
Plantes menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arnica lanceolata</li> <li>• Valériana uliginosa</li> <li>• Amérorchis rotundifolia</li> <li>• Calypso bulbosa var.américana</li> <li>• Mulhenbergia richardsonis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rang 2, canton Humqui</li> <li>• Rang A, cadastre de Ste-Marie de Sayabec</li> <li>• Rang 4, canton Blais</li> <li>• Rang 1, canton Casupscull</li> <li>• Canton LaVérendrye</li> <li>• Canton Milnikek</li> <li>• Rang 7, canton Humqui</li> <li>• Rang 1, cadastre de St-Pierre-du-Lac</li> <li>• Rang 1 ouest, cadastre de St-Benoit-Joseph-Labre</li> </ul>	Lac-au-Saumon Sayabec St-Alexandre-des-Lacs Causapscal Territoire non-organisé Albertville



## 17.5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT

Les territoires d'intérêt écologiques se présentent sous différents aspects et montrent donc des caractéristiques distinctes et propres à chacun des sites identifiés. La stratégie d'aménagement pour ces territoires repose principalement sur la préservation des milieux identifiés. Les interventions projetées pour ces territoires devront être envisagées en fonction du potentiel reconnu. Le fait de reconnaître les territoires d'intérêt écologique n'a donc pas pour objet de prohiber toute intervention dans ces territoires. La MRC de La Matapédia souhaite, au contraire, orienter les interventions de façon à accroître la valeur (écologique, économique et esthétique) de ses territoires.

Puisque les territoires d'intérêt écologique ne sont pas tous identiques, les stratégies d'aménagement relatives à ces derniers diffèrent en fonction du territoire reconnu. On peut, à prime abord, considérer que les territoires reconnus comme habitats fauniques profitent avantageusement d'une protection en vertu du règlement sur les habitats fauniques découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. D'autre part, les territoires présentant un intérêt écologique relié à la végétation font l'objet d'une attention toute particulière du Ministère des Ressources Naturelles (secteur forêt). Ces sites constituent des réservoirs d'information et des laboratoires d'expérimentation importants dans le domaine forestier. Leur protection est donc assurée par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. De plus, les sites présentant des plantes menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées profiteront d'une protection suite à leur désignation officielle par le ministère de l'Environnement.

Enfin, pour tous les territoires naturels présentant un intérêt particulier en vue de la conservation de la faune ou de la flore, sans pour autant faire l'objet d'une reconnaissance législative, des ententes particulières entre les principaux intervenants sur ces territoires devraient être conclues.

## 17.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

L'ensemble des interventions projetées dans les territoires d'intérêt écologique devront être réalisées de façon à respecter le potentiel intrinsèque de chacun des milieux identifiés. Il en va donc à chacun des intervenants directement impliqués et concernés par le territoire d'intérêt écologique de voir à son respect.

La responsabilisation et la sensibilisation des principaux acteurs et de la population en général, face au maintien de ces multiples territoires d'intérêt écologique, constitue également une des meilleures façons d'atteindre les objectifs retenus pour ces territoires.

Afin de faire en sorte que chacun des moyens identifiés pour les territoires d'intérêt écologique soient mis en œuvre, les dispositions particulières à certains territoires seront intégrés au document complémentaires du présent schéma. L'utilisation des territoires d'intérêt écologique doit donc se faire en fonction des dispositions énumérées ci-après.



## 1° Ravage du cerf de Virginie

### a) En territoire public :

- application du règlement sur les habitats fauniques;
- application du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;
- mise en œuvre du plan d'intervention 1995-1999 du ministère de l'Environnement pour le ravage de la rivière Causapsal, préparé en mai 1995.

### b) En territoire privé :

- mise en œuvre du plan d'intervention 1996-2000 de la SERV pour le ravage de la rivière Causapsal, préparé en mars 1996;
- mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée.

## 2° Vasières pour l'original

### a) En territoire public :

- identification au plan d'affectation des terres du domaine public de la vasière du ruisseau Big;
- application du règlement sur les habitats fauniques;
- application du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaines public;
- conclusion d'ententes particulières entre les différents intervenants du milieu en vue de l'établissement de mesures de protection des vasières non identifiées au plan d'affectation des terres du domaine public.

### b) En territoire privé :

- conclusion d'une entente particulière entre les différents intervenants du milieu en vue de l'établissement de mesures de protection des vasières;
- adoption d'une réglementation d'urbanisme restreignant le prélèvement de la matière ligneuse dans un rayon de 100 m. des vasières.

## 3° Rivières à saumon

### a) En territoire public :

- application du règlement sur les habitats fauniques;

- application du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;
  - adoption de règlements d'urbanisme ayant comme principal objet de permettre dans les 60 mètres, de part et d'autres des rivières à saumons, la production et l'extraction des richesses naturelles reliées à la faune et à la forêt.
- b) En territoire privé :
- adoption de règlements d'urbanisme visant à interdire l'utilisation de pesticides dans les 60 mètres de part et d'autres des rivières à saumon et à ne permettre dans cette bande que les usages suivants :
    - résidentiels;
    - production et extraction des richesses naturelles reliées à la faune, à la forêt et à l'agriculture;
    - culturels, récréatifs et de loisirs.

N.B. L'ensemble des dispositions relatives aux utilisations permises en bordure des rivières à saumon en territoire privé n'est applicable qu'à l'extérieur des limites des périmètres d'urbanisation.

#### **4° L'héronnière de l'île Matane (lac Matapédia)**

- Application du règlement sur les habitats fauniques.
- Application du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

#### **5° L'habitat du rat musqué**

- Application du règlement sur les habitats fauniques.
- Application du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

#### **6° L'arboretum de Matapédia**

- Application du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

#### **7° Peuplement semencier d'épinettes noires**

- Application du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

**8° La forêt d'enseignement de la CSVM**

- Application du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

**9° Le pourtour des lacs Casault et Causapscal**

- Application d'une entente conclue, le 27 janvier 1988, entre la MRC de La Matapédia et le Ministère des Ressources Naturelles relativement au prélèvement de la matière ligneuse selon les modalités suivantes :
  - intervention forestière sur 10% de la superficie totale sur une période de 5 ans;
  - diminution des assiettes de coupes d'un maximum de 15 hectares d'un seul tenant;
  - remise en état de production des secteurs d'intervention dans un délai de 5 ans.
- Adoption de règlements d'urbanisme ayant pour objet de ne permettre que les usages et activités reliées à la gestion de la ressource faunique et à la récréation.

**10° Les Iles**

- a) En territoire public :
  - application du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.
- b) En territoire privé :
  - adoption de règlements d'urbanisme ayant pour principal objet la conservation intégrale du couvert forestier à l'exception des travaux forestiers visant la récupération des arbres morts ou malades et la coupe nécessaire à l'implantation d'usages autorisés.

**11° Les plantes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables**

- Adoption d'un règlement de désignation par le ministère de l'Environnement afin d'assurer la gestion des espèces floristiques désignées ou de leurs habitats.
- Inviter les promoteurs à vérifier la présence d'espèces floristiques vulnérables avant la réalisation de projet.

## **VI LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

## 18.0 LES CONTRAINTES NATURELLES

### 18.1 DÉFINITION

Les contraintes naturelles où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique correspondent aux secteurs touchés par l'inondation fortuite d'une portion de terrain lors de la fonte des neiges, de pluies torrentielles, ou encore de la formation d'embâcles sur les ruisseaux et rivières. Elles correspondent également aux secteurs pouvant présenter des risques de mouvement de terrains, tel que les zones de pentes fortes.

La reconnaissance de telles contraintes naturelles assure à la fois la sécurité du public dans des secteurs à risque d'inondation et les secteurs à risques de mouvements de sol, ainsi que la protection environnementale des plaines inondables.

### 18.2 LA PROBLÉMATIQUE

*(Modifié par : Règlements 03-2008 et 2016-07)*

#### 1° Les secteurs inondables

La géomorphologie du territoire est caractérisée par la configuration d'un réseau hydrographique qui converge vers une seule rivière, augmentant ainsi les risques d'inondation en bordure des rivières drainant de vastes bassins versants.

Dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de protéger la diversité biologique du milieu, un programme de cartographie officielle des plaines inondables découlant d'une convention Canada-Québec a été entrepris en 1976. Cependant, suite à de nombreuses coupures budgétaires, seule la cartographie des plaines inondables d'Amqui et de Causapscal a été officiellement déposée le 20 avril 1995. Pour les secteurs inondables des municipalités de Lac-au-Saumon et de Sainte-Florence, seules les cotes de crues officielles ont été déposées sans cartographie des plaines inondables. La cartographie des plaines inondables de ces dernières municipalités a été réalisée par le Centre d'expertise hydrique du Québec en 2013 pour la municipalité de Sainte-Florence et par la MRC de La Matapédia pour la municipalité de Lac-au-Saumon.».

En 2004, le Centre d'expertise hydrique du Québec a produit un rapport établissant la cartographie des plaines inondables de la rivière Humqui dans les municipalités de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui et de Saint-Léon-le-Grand. Ce rapport a été réalisé dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues mis en œuvre quelques années plus tôt (1998) par le gouvernement du Québec.

En ce qui concerne les autres secteurs susceptibles d'être inondés, aucune statistique ni aucun relevé n'a actuellement été élaboré. Seuls les témoignages de propriétaires riverains et d'officiers municipaux ont permis de guider la MRC dans la délimitation des

plaines inondables. Pour ces secteurs, aucune distinction de niveau de récurrence des crues n'est connue.

Enfin, quelques municipalités du territoire présentent des secteurs pour lesquels des risques d'embâcles sur certaines rivières sont possibles, celles-ci causent à l'occasion des inondations sectorielles.

## **2° Les secteurs de mouvement de sol**

Les types de dépôts meubles présents sur le territoire matapédien offrent peu de propriétés rendant susceptibles les phénomènes de cataclysmes naturels tels que des érosions importantes du sol et des glissements de terrains. Cependant la topographie de la MRC est caractérisée par la présence de plusieurs vallées plus ou moins importantes et certains flancs des montagnes et des collines peuvent présenter des risques de mouvement de sol. Ces risques s'accroissent lorsque l'on vient imposer une charge importante dans une pente abrupte.

### **18.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

- Identifier les secteurs inondables pouvant mettre en cause la sécurité du public et occasionner des dommages et des pertes matérielles.
- Établir un cadre de référence relativement à l'utilisation des secteurs présentant des pentes fortes.
- Freiner l'accroissement du développement urbain dans les secteurs vulnérables aux inondations et aux mouvements de sol.
- Utiliser les secteurs inondables pour des aménagements pouvant répondre à divers besoins de la population locale en dehors des périodes de crues printanières (ex : parc, etc.).

### **18.4 LA DÉLIMITATION DES SECTEURS DE CONTRAINTES**

*(Modifié par : Règlement 03-2008 et 2016-07)*

#### **1° Les secteurs inondables**

La délimitation des secteurs à risques d'inondation est réalisée en fonction des données fournies par le gouvernement du Québec et des connaissances acquises des principaux cours d'eau qui causent des inondations sur le territoire. La MRC a procédé à la délimitation des secteurs à risques en utilisant quatre approches distinctes :

- la cartographie officielle des plaines inondables issue de la convention Canada-Québec et déposée en 1995 pour les milieux urbains d'Amqui et de Causapsal. La cartographie officielle distingue deux niveaux de récurrence des crues;

- la cartographie des plaines inondable réalisée par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour les territoires suivants :
  - la cartographie réalisée en 2004 dans le cadre du *Programme de détermination des cotes de crues* pour la rivière Humqui dans les municipalités de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui et de Saint-Léon-le-Grand;
  - la cartographie réalisée en 2013 pour la rivière Matapédia dans la municipalité de Sainte-Florence.

La cartographie du Centre d'expertise hydrique du Québec distingue deux niveaux de récurrence des crues;

- une cartographie "maison" produite par la MRC à partir des données hydrologiques et des cotes de crues fournies dans un rapport réalisé dans le cadre de la convention Canada-Québec pour la plaine inondable de la rivière Matapédia dans la municipalité de Lac-au-Saumon. Cette cartographie "maison" permet la distinction de deux niveaux de récurrence des crues pour le secteur touché ;
- une cartographie "maison" des secteurs à risques d'inondation pour des territoires qui présentent des inondations assez fréquentes mais pour lesquelles aucun relevé ni aucune données hydrologiques n'ont été réalisés. Pour l'identification de ces secteurs, seuls la connaissance du milieu et les témoignages de propriétaires riverains et d'officiers municipaux ont pu être mis à profit. Il n'y a donc aucune distinction du niveau de récurrence des crues pour ces secteurs. Les secteurs ainsi cartographiés correspondent aux portions de rivières suivantes :
  - portion de la rivière Humqui Nord dans la municipalité de Saint-Zénon du Lac-Humqui;
  - portions de la rivière Humqui dans la municipalité de Saint-Léon-le-Grand et la Ville d'Amqui;
  - portions de la rivière Matapédia dans la municipalité de Sainte-Florence et la Ville d'Amqui;
  - portion de la rivière Tartigou dans la municipalité de Saint-Noël.

Lorsque des études visant à déterminer scientifiquement les zones inondables de ces secteurs seront disponibles, la cartographie émanant de ces études viendra remplacer la cartographie "maison" de ces secteurs inondables.

Le tableau 18.1 – *Secteurs inondables dans la MRC de La Matapédia* - dresse la liste des cours d'eau générant des inondations et identifie les municipalités touchées.

**TABLEAU 18.1**  
**SECTEURS INONDABLES DANS LA MRC DE LA MATAPÉDIA**

Types de cartographie	Nom du cours d'eau	Nom de la municipalité	Niveau de récurrence des crues		
			0-20 ans	20-100 ans	non-déterminé
Cartographie officielle : (convention Canada-Québec)	Rivière Matapédia	Causapscal	X	X	
	Rivière Causapscal	Causapscal	X	X	
	Rivière Matapédia	Amqui	X	X	
	Rivière Humqui	Amqui	X	X	
Cartographie Centre d'expertise hydrique du Québec	Rivière Humqui	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	X	X	
	Rivière Humqui	Saint-Léon-le-Grand	X	X	
	Rivière Matapédia	Sainte-Florence	X	X	
Cartographie "maison" à partir des cotes issues de la convention Canada-Québec	Rivière Matapédia	Lac-au-Saumon	X	X	
	Rivière Matapédia	Amqui	X	X	
Cartographie "maison" issue de la connaissance du milieu	Rivière Humqui Nord	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui			X
	Rivière Humqui	Saint-Léon-le-Grand			X
	Rivière Matapédia	Sainte-Florence			X
	Rivière Matapédia	Amqui			X
	Rivière Tartigou	Saint-Noël			X



La cartographie des secteurs à risque d'inondation est présentée en annexe. Les vingt plans suivants la composent et délimitent les secteurs inondables de la MRC de La Matapédia :

- Plan 18.1 Rivière Matapédia à Sainte-Florence;
- Plan 18.2 Rivière Matapédia à Causapscal;
- Plan 18.3 Rivières Matapédia et Causapscal à Causapscal;
- Plan 18.4 Rivière Matapédia à Causapscal;
- Plan 18.5 Rivière Humqui à Saint-Léon-le-Grand;
- Plan 18.6 Rivière Humqui à Saint-Léon-le-Grand;
- Plan 18.7 Rivière Humqui à Saint-Léon-le-Grand;
- Plan 18.8 Rivière Humqui à Saint-Léon-le-Grand;
- Plan 18.9 Rivière Humqui à Saint-Léon-le-Grand;
- Plan 18.10 Rivière Humqui à Saint-Léon-le-Grand;
- Plan 18.11 Rivières Humqui et Humqui Nord à Saint-Zénon-du-Lac-Humqui et Saint-Léon-le-Grand;
- Plan 18.12 Rivière Matapédia à Amqui;
- Plan 18.13 Rivières Matapédia et Humqui à Amqui;
- Plan 18.14 Rivière Matapédia à Amqui;
- Plan 18.15 Rivière Humqui à Amqui;
- Plan 18.16 Rivière Matapédia à Lac-au-Saumon;
- Plan 18.17 Rivière Matapédia à Lac-au-Saumon;
- Plan 18.18 Rivière Matapédia à Lac-au-Saumon;
- Plan 18.19 Rivière Matapédia à Lac-au-Saumon;
- Plan 18.20 Rivière Tartigou à Saint-Noël.

## 2° Les secteurs de mouvements de sol

Les secteurs à risques de mouvements de sol constituent l'ensemble des pentes naturelles supérieures à 30%. Les secteurs présentant de tels potentiels de risques sont, d'une part, les talus des lacs et des rivières qui sont exposés à l'érosion hydrique et, d'autre part, les flancs abrupts des montagnes et des collines. Ces secteurs se retrouvent de façon éparse sur tout le territoire de la MRC.

### 18.5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT

(Modifié par : Règlement 03-2008)

La MRC reconnaît la cartographie des plaines inondables issue de la convention Canada-Québec et celle réalisée par le Centre d'expertise hydrique du Québec. Pour ces cartographies, la MRC entend voir appliquer les dispositions réglementaires attribuables aux secteurs touchés par la crue de 20 ans et celles imputables aux secteurs concernés par la crue centenaire.

Quant à la cartographie "maison" produite par la MRC à partir des données hydrologiques et des cotes de crues fournies dans un rapport réalisé dans le cadre de la convention Canada-Québec, et pour lesquelles une distinction du niveau de récurrence des crues est connue, la MRC entend voir appliquer les mêmes dispositions réglementaires que celles inhérentes à la cartographie officiellement désignée. Une étude devra être produite par le Centre d'expertise hydrique du Québec afin de déterminer scientifiquement la plaine inondable et les niveaux de récurrence des crues. La cartographie émanant de cette étude viendra remplacer la cartographie "maison" de ce secteur inondable. D'ici là, pour tout projet de construction, d'ouvrage ou de travaux devant être réalisé dans la plaine inondable, un arpenteur-géomètre devra déterminer le niveau du terrain à l'emplacement précis du projet afin d'en évaluer la zone de récurrence réelle. Ainsi, il pourrait être déterminé que le terrain visé se situe en zone de crue de 20 ans, en zone de crue de 100 ans ou même réputé hors de toute zone inondable.

Enfin, pour les plaines inondables ayant fait l'objet d'une cartographie "maison" et pour lesquelles aucune distinction du niveau de récurrence des crues n'a été faite, les dispositions réglementaires seront celles qui sont attribuables à la zone de grand courant soit, à la crue de 20 ans.

D'autre part, la MRC considère que certaines parties de son territoire présentent des risques de mouvements de sol. Elle entend voir appliquer, par l'ensemble des municipalités, des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol établies pour ces secteurs.

## **18.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE**

*(Modifier par : Règlement 03-2008)*

La MRC de La Matapédia souhaite, par l'identification des zones inondables, assurer la sécurité du public, réduire les dommages et les pertes dues aux eaux de crues et protéger la diversité biologique des plaines inondables. Pour ce faire, elle identifie à son schéma d'aménagement révisé les secteurs à risques d'inondation. De plus, par le biais du document complémentaire, elle intègre l'ensemble des dispositions réglementaires contenues dans la nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005)* qui a été adoptée par le gouvernement le 18 mai 2005 et publiée dans la Gazette officielle le 1<sup>er</sup> juin 2005. Ainsi, les municipalités concernées par des secteurs à risques d'inondation devront à leur tour adopter et intégrer à leurs plans et règlements d'urbanisme, la cartographie et les modalités indiquées au document complémentaire.

La MRC de La Matapédia désire également, par l'application de dispositions particulières relatives aux secteurs à risques de mouvements de sol, assurer la sécurité du public et réduire les dommages et les pertes dues aux mouvements de sol. Par le biais de son document complémentaire, elle précise les modalités d'utilisation du sol en interdisant l'implantation de bâtiments dans les secteurs présentant une pente supérieure à 30%. Les municipalités auront la responsabilité d'adopter et d'intégrer ses dispositions à leurs plans et règlements d'urbanisme.

## 19.0 LES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE

### 19.1 LA DÉFINITION

Une contrainte anthropique est une activité, une infrastructure ou un immeuble dont l'existence actuelle ou projetée implique des contraintes majeures à l'utilisation du sol à proximité pour des raisons de santé publique, de sécurité publique ou de bien-être général. Une source de contraintes d'origine humaine peut être de deux natures: elle est soit une nuisance (ex. bruit incommodant ou émanations continues de fumée, poussières ou odeurs) ou soit un danger potentiel (ex. risque d'explosions ou de fuites de produits toxiques). Enfin, une source d'eau potable, un barrage ou un ouvrage de retenue peuvent également être assimilés à une contrainte anthropique en ce sens qu'ils imposent un contrôle restrictif de l'utilisation du sol dans leur voisinage.

### 19.2 LA PROBLÉMATIQUE

(Modifié par : Règlement 2021-07)

Plusieurs activités ou établissements humains génèrent certains inconvénients à des populations environnantes en terme de santé physique, de stress psychologique et d'insécurité. C'est pourquoi ils font souvent l'objet d'un phénomène de rejet de la part de l'ensemble de la collectivité: le syndrome "pas dans ma cour". Les sources de contraintes les plus répudiées sont actuellement soumises à des normes de localisation lors de leur implantation. En effet, la plupart sont assujetties à la délivrance d'un permis ou d'un certificat émis soit par une municipalité (selon un règlement de zonage) ou soit par un ministère (selon les exigences d'une loi, d'un règlement ou d'une directive). Toutefois, plusieurs des sources de contraintes ne comportent pas de normes de réciprocité. On entend par absence de réciprocité le fait que n'importe quel établissement peut aujourd'hui venir s'implanter librement à proximité d'une source de nuisance malgré le fait que cette dernière nécessitait lors de son implantation une distance minimale de ce même type d'établissement. Afin de remédier à ce genre de situations, il est désormais possible de déterminer les activités, infrastructures et immeubles qui imposent des contraintes de nature anthropique et de régir ou prohiber les usages et constructions autour des sites de contraintes.

Dans la Matapédia, on constate une absence presque totale de sources de nuisance ou de danger dites de gravité extrême telle qu'une autoroute ou une industrie pétro-chimique. Mais il existe toutefois de multiples petites activités ou constructions susceptibles de générer quelques incompatibilités d'usages. Par exemple, l'usine *Parval* située dans la municipalité de Sayabec et l'usine *Forbes Research Manufacturing Inc.* située dans la ville d'Amqui, constituent des sources de contraintes pouvant incommoder le voisinage. Également, plusieurs municipalités disposent de zones industrielles offrant des espaces pouvant accueillir des industries à proximité d'usages souvent incompatibles tels que des secteurs résidentiels, institutionnels ou récréatifs.

Les routes nationales, les routes régionales et le chemin de fer du Canadien National constituent des voies assez achalandées et des lieux de transit fortement utilisés pour le transport de marchandises diverses (dont des matières dangereuses). Mais, malgré tout,

leur ancienneté sur le territoire et la faible probabilité d'une intensification de leur fréquentation laisse la population sereine face à leur existence. Ces infrastructures d'importance, auxquelles on peut ajouter l'aéroport de Causapsal, méritent donc une attitude quelque peu restrictive quant à l'encombrement de leurs abords sans que les mesures qui en découlent ne soient par contre abusivement contraignantes.

Les sites d'extraction, de transformation, de dépôt ou de décomposition constituent des sources de nuisance. Il s'agit des carrières, gravières, sablières, usines à béton, postes de transformation d'électricité, anciens sites d'enfouissement sanitaire, bassins d'épuration des eaux, anciens dépôts de déchets en tranchée, dépôts de résidus de sciage, plateforme de compostage et lieu d'enfouissement technique. Ceux-ci sont en général de faible qualité visuelle et génèrent régulièrement des odeurs, des poussières ou du bruit, sans compter les dérangements causés par le va-et-vient de camions. Leur présence étant contraignante, il s'avère donc préférable que ces sources de nuisance demeurent suffisamment éloignées des activités et établissements de nature résidentielle, institutionnelle ou récréative.

Il existe aussi de nombreux sites dont le niveau de risque pour la santé ou la sécurité des personnes nécessite l'absence quasi totale de perturbations, que ce soit sur les sites mêmes ou dans leur environnement immédiat. C'est le cas entre autres des sites contaminés, de l'entreposage de matières dangereuses, des barrages et des sources d'eau potable municipales. Ces derniers méritent d'ailleurs une attention particulière puisqu'elles desservent plus de la moitié des ménages matapédiens et parce qu'elles sont particulièrement vulnérables à certaines pratiques agricoles ou industrielles. À l'inverse, l'implantation de points de captage d'eau à proximité d'une source de contaminants peut altérer la qualité de l'eau et même polluer la nappe phréatique. Actuellement, seul un rayon de protection de 30 mètres est exigé autour de la plupart des ouvrages de captage d'eau, et des cinq municipalités qui s'approvisionnent via des bassins d'eau à ciel ouvert, seulement deux d'entre elles disposent d'ententes pour la protection des bassins de drainage. Ainsi, que ce soit pour un ancien dépotoir, des réservoirs de produits pétroliers, comme ceux de la compagnie *Ultramar Canada Inc.* dans la ville d'Amqui, ou un point de captage d'eau potable, un contrôle adéquat des risques de contamination doit être envisagé par le biais d'une limitation des usages dans leur voisinage. Enfin, la présence d'ouvrage de retenue (barrage) peut également occasionner des risques pour la sécurité publique. Une limitation des usages à proximité de cette contrainte doit également être prévue.

### 19.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Maintenir un écart suffisant entre les sources de nuisance de nature anthropique et les activités ou établissements vulnérables à leur présence en terme de santé publique.
- Assurer la sécurité des personnes habitant ou circulant à proximité de sources de danger potentiel de nature anthropique;
- Assurer la sécurité des personnes et des biens en évitant que de nouvelles activités présentant des risques puissent s'implanter à proximité d'usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs.

## 19.4 LA DÉTERMINATION DES MILIEUX SOUMIS À DES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE

La détermination des sources de contraintes de nature anthropique a été effectuée selon divers critères:

- la fréquence et/ou la persistance d'une nuisance (ex. bruits, émissions de poussières);
- le niveau de risque d'une source de danger (ex. inflammabilité, probabilités d'explosions);
- le seuil de tolérance des citoyens et leur niveau d'acceptation sociale de la contrainte ;
- l'existence ou non de normes d'implantation à l'intérieur de règlements actuellement en vigueur.

Ainsi, seize types de contraintes de nature anthropique ont été retenus pour fins de contrôle: les routes nationales et régionales, le chemin de fer du Canadien National, l'aéroport de Causapscal, les postes de transformation d'électricité, les carrières et sablières, les usines de béton, l'usine *Panval*, l'usine *Forbes Research Manufacturing Inc.*, les zones et les parcs industriels, les étangs d'épuration, les sites d'élimination des déchets, les dépôts de résidus de sciage, les anciens dépotoirs, les entrepôts et réservoirs de matières dangereuses, les prises d'eau potable et les barrages.

## 19.5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT

En ce qui concerne les infrastructures de transport (routes 132, 195 Nord, 297 et 299, chemin de fer et aéroport), la MRC entend assurer un dégagement permanent de leurs abords en restreignant les possibilités d'érection de nouveaux bâtiments. Pour ce faire, des marges de dégagement sont prévues pour les routes, le chemin de fer et l'aéroport. En milieu rural, des moyens indirects sont également envisagés afin de réduire l'urbanisation en bordure des routes nationales et régionales tels qu'une limitation des accès au réseau routier supérieur et la présence de grandes affectations du sol assez restrictives. Quant aux différents sites constituant des nuisances (carrières et sablières, sites d'élimination des déchets, etc.), la stratégie la plus appropriée s'avère une limitation partielle des utilisations du sol à proximité de ces sites. Cette limitation prend la forme d'un rayon de protection à l'intérieur duquel certains usages seront prohibés. La mesure du rayon correspond généralement à une norme de localisation établie dans un règlement régissant ces mêmes sites; il s'agit donc, pour la plupart, de normes de réciprocité. Enfin, les sites qui impliquent un risque de danger pour la sécurité ou la santé des personnes (anciens dépotoirs, réservoirs de produits dangereux, prises d'eau potable et barrages) seront régis par des restrictions d'utilisation du sol sur et/ou à proximité de ces sites.

## 19.6 LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE

(Modifié par : Règlement 2021-07)

Outre les contraintes anthropiques liées aux prises d'eau potable cartographiées aux plans 19.1 à 19.11 - *Contraintes anthropiques (Les prises d'eau potable)* -, les

municipalités locales seront tenues d'identifier et de localiser les sites de contraintes présents sur leur territoire et de mettre à jour continuellement cet inventaire. De plus, elles devront appliquer aux sites actuels et futurs les diverses mesures mentionnées au tableau 19.1 - *Les contraintes de nature anthropique (Les moyens de mise en œuvre)* -. Les dispositions normatives incluses dans le document complémentaire devront apparaître minimalement dans les règlements d'urbanisme des municipalités.

**TABLEAU 19.1**  
**LES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE**  
Les moyens de mise en œuvre

Types de contraintes	Moyens de mise en œuvre	Municipalités concernées
1- Les routes nationales (132 et 195 Nord) et régionales (297 et 299)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Imposition d'une marge de recul minimale d'environ 20 mètres à partir de la source de nuisance (chaussée);</li> <li>– détermination de grandes affectations du sol restrictives en terme d'usages en dehors des périmètres d'urbanisation;</li> <li>– rendre préalable une autorisation d'accès au réseau routier supérieur (auprès du MTQ) à l'émission d'un permis de construction ou de lotissement.</li> </ul>	Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase, Sayabec, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon, Causapsca, Sainte-Florence, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney et TNO.
2 - Le chemin de fer du Canadien National	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Imposition d'aires de dégagement de part et d'autre de la voie ferrée de 15 mètres en milieu urbain et de 30 mètres en milieu rural.</li> </ul>	Saint-Moïse, Saint-Noël, Sayabec, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon, Causapsca, Sainte-Florence, TNO de Routhierville
3 - L'aéroport de Causapsca	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Imposition d'aires de dégagement horizontales en bordure de la piste et aires de dégagement verticales dans les espaces où il y a manœuvres d'aéronefs.</li> </ul>	Causapsca
4 - Les postes de transformation d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Application d'une norme correspondant à un rayon de protection de 100 m à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, institutionnels et récréatifs seront prohibés.</li> </ul>	Sayabec, Amqui, Causapsca
5 - Les carrières et sablières	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Application de normes de réciprocité correspondant à un rayon de protection à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, institutionnels et récréatifs, ainsi que les prises d'eau potable seront prohibés ; soit 150 m dans le cas d'une sablière et 600 m dans le cas d'une carrière.</li> </ul>	Toutes les municipalités
6 - Les usines de béton	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Application d'une norme de réciprocité correspondant à un rayon de protection de 150 m à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, institutionnels et récréatifs seront prohibés.</li> </ul>	Toutes les municipalités

**TABLEAU 19.1 (Suite)**  
**LES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE**  
 Les moyens de mise en œuvre

Types de contraintes	Moyens de mise en œuvre	Municipalités concernées
7 - L'usine <i>Panval</i> de Sayabec	– Application d'une norme correspondant à un rayon de protection de 100 m à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, institutionnels et récréatifs seront prohibés.	Sayabec
8 - L'usine <i>Forbes Research Manufacturing Inc.</i> d'Amqui	– Application d'une norme correspondant à un rayon de protection de 100 m à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, institutionnels et récréatifs seront prohibés.	Amqui
9 - Les zones et les parcs industriels	– Classification des industries qui pourront être implantées dans les zones et les parcs industriels et imposition de distances séparatrices par rapport à toutes zones résidentielles, récréatives et publiques de nature institutionnelle.	Toutes les municipalités
10- Les étangs d'épuration	– Application de normes de réciprocité correspondant à un rayon de protection à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et récréatifs seront prohibés ; le rayon de protection varie généralement de 150 m. à 600 m.	Saint-Moïse, Saint-Noël, Sayabec, Saint-Cléophas, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon, Causapscal, Saint-Tharcisius et Saint-Vianney
11- Le lieu d'enfouissement technique (LET) et la plateforme de compostage	– L'établissement de tout nouveau LET est interdit sur le territoire de la MRC. Les municipalités autres que Saint-Moïse doivent interdire cet usage partout sur leur territoire. L'application de normes de réciprocité correspondant à un rayon de protection équivalant à la distance imposée par tout règlement et toute directive découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q,c.Q-2), où seront prohibés certains usages résidentiels, commerciaux, institutionnels, récréatifs, ainsi que les prises d'eau potable.	Toutes les municipalités
12 - Les dépôts de résidus de sciage	– Application d'une norme correspondant à un rayon de protection de 200 m à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et récréatifs seront prohibés.	Toutes les municipalités
13- Les anciens dépotoirs	– Interdiction d'excaver ou d'ériger une nouvelle construction sur le site d'un dépotoir désaffecté et d'aménager une prise d'eau à moins de 500 m. d'un même dépotoir.	Toutes les municipalités

**TABLEAU 19.1 (Suite)**  
**LES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE**  
 Les moyens de mise en œuvre

Types de contraintes	Moyens de mise en œuvre	Municipalités concernées
14 - Les entrepôts et réservoirs de matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prohibition de tout usage autre qu'industriel ou commercial à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable. Le rayon d'une aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représente la substance et du volume de matière entreposée tel qu'indiqué dans le document intitulé « Évaluation des risques que posent les substances dangereuses : Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie » (annexe y).</li> <li>– Dans le cas du dépôt de produits pétroliers de la compagnie Ultramar à Amqui, aucun usage n'est permis dans un rayon de 17 mètres et l'utilisation du sol est restreinte aux équipements inhérents aux installations pétrolières dans un rayon de 26 mètres.</li> </ul> <p>Les aires de dégagement sont susceptibles d'être augmentées si le volume d'entreposage est augmenté.</p>	Toutes les municipalités
15 - Les prises d'eau potable municipales	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Conditionnellement à une autorisation de Environnement Québec : établissement d'un rayon de protection de 30 m autour de tous les points de captage d'eau et identification pour chaque source d'approvisionnement d'un périmètres de protection additionnel à l'intérieur duquel certains usages et activités seront prohibés.</li> </ul>	Val-Brillant, Saint-Vianney, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Damase, Saint-Noël, Saint-Moïse, Lac-au-Saumon, Amqui, Causapscal, Saint-Cléophas et Sayabec.
16 - Les barrages	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Inclusion, au document complémentaire du schéma d'aménagement, d'une limitation relative à l'implantation d'usages à proximité de la structure de retenue, suite à l'inventaire des barrages et aux recommandations du ministère de l'Environnement en cours de réalisation.</li> </ul>	T.N.O Ste-Ilrène St-Zénon du Lac-Humqui Albertville Lac-au-Saumon Amqui Causapscal Ste-Florence Ste-Marguerite-Marie St-Alexandre-des-Lacs St-Vianney Sayabec St-Moïse

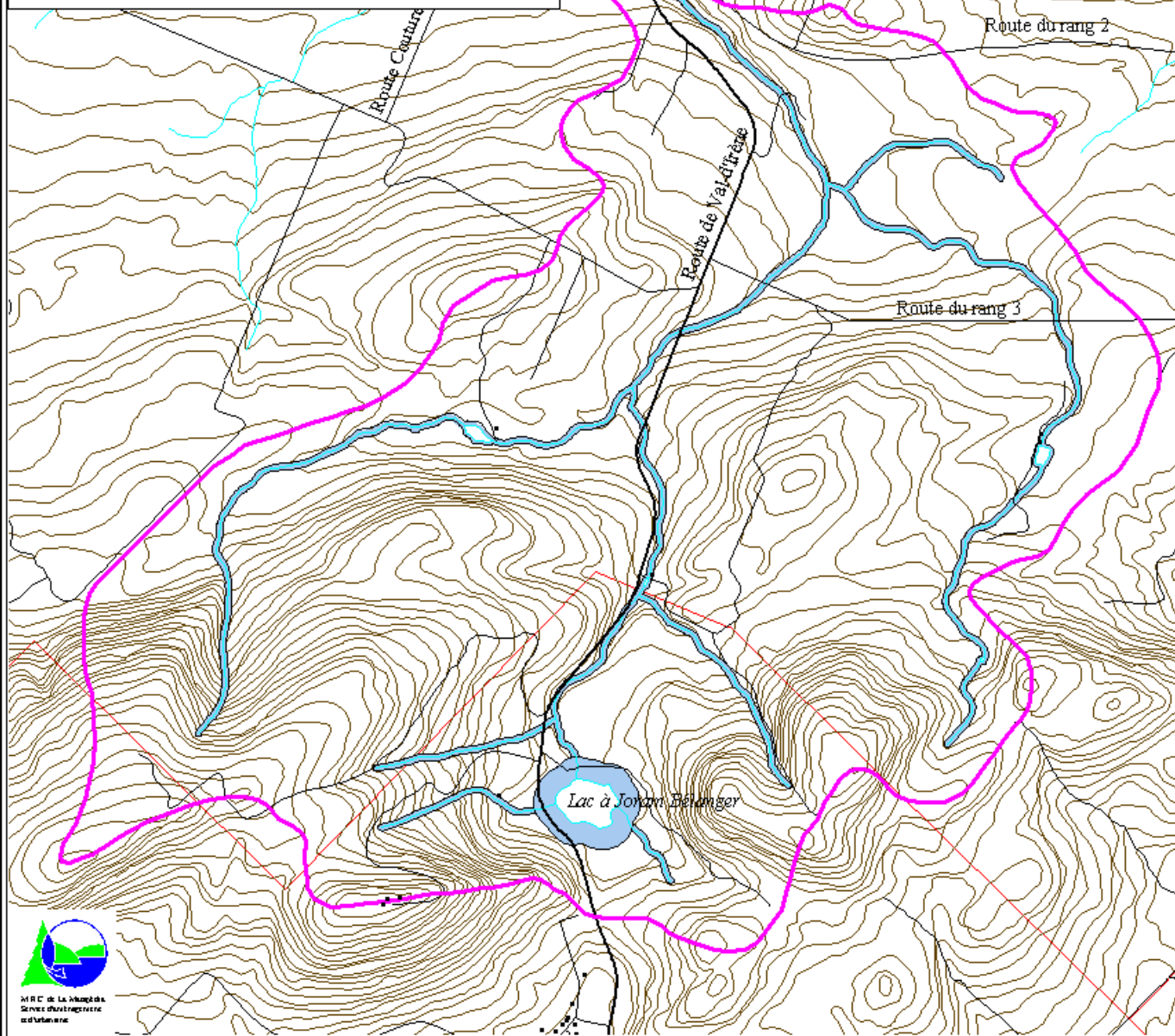
Note : La liste des municipalités concernées n'est pas limitative. Aussitôt qu'une municipalité devient concernée par une contrainte de nature anthropique mentionnée au présent tableau, les moyens de mise en œuvre s'appliquent à cette municipalité.



# Contraintes anthropiques

## Les prises d'eau potable

### Val-Brillant



#### Description des limites de protection de la prise d'eau

Rayon de protection immédiat:

- Un rayon de 30 mètres autour du point de captage d'eau potable.

Périmètre de protection additionnel:

- Une bande de 100 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux autour du lac à Joram Bélanger.
- Une bande de 15 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de part et d'autre de tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent faisant partie du bassin de drainage de la prise d'eau

#### Légende

- Point de captage d'eau
- Rayon de protection immédiat
- Périmètre de protection additionnel
- Limite du bassin de drainage



500 0 500 1000 Mètres

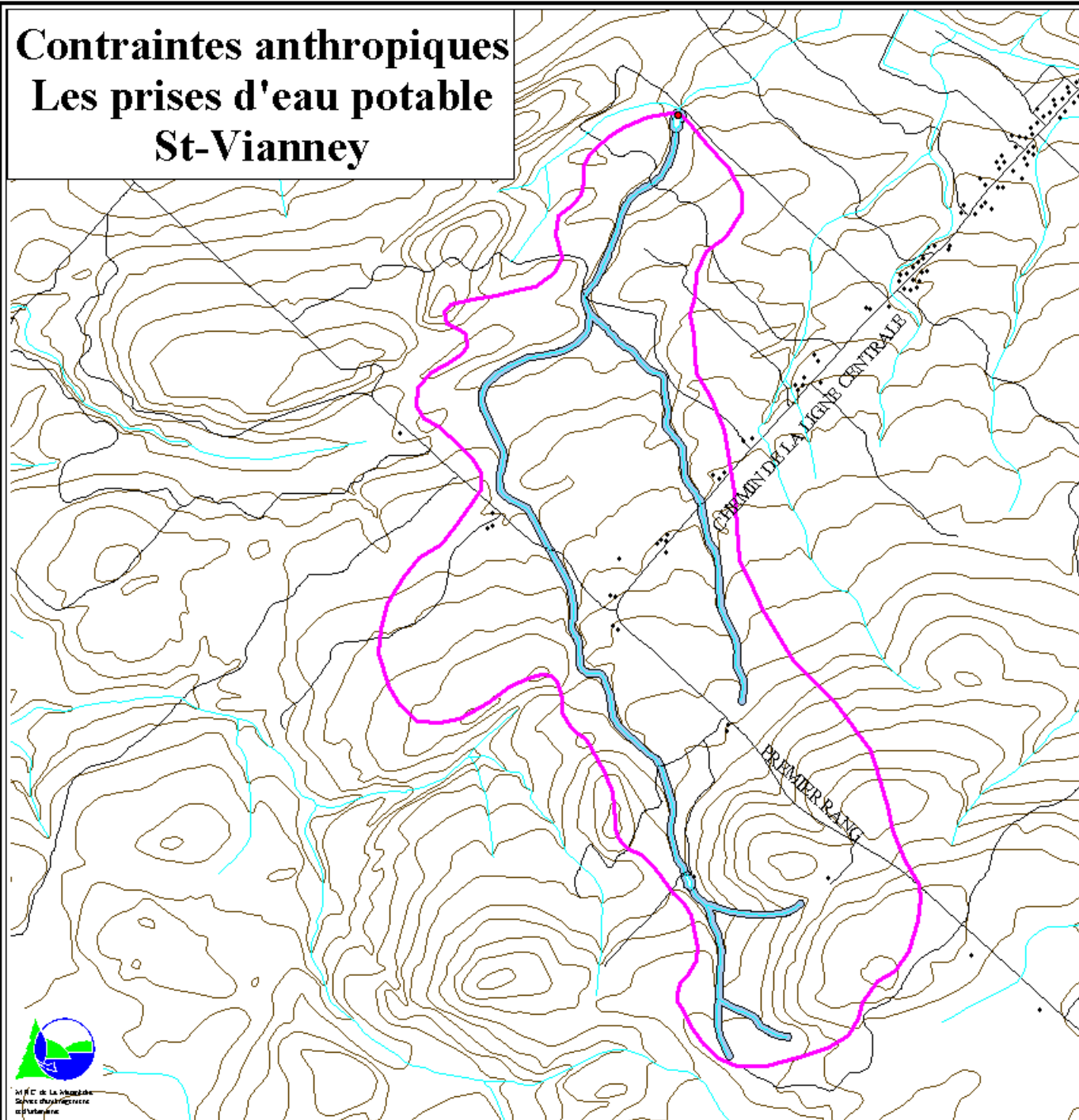
Echelle 1:30000

Plan no 19.1

# Contraintes anthropiques

## Les prises d'eau potable

### St-Vianney



#### Description des limites de protection de la prise d'eau

Rayon de protection immédiat:

- Un rayon de 30 mètres autour du point de captage d'eau potable.

Périmètre de protection additionnel:

- Une bande de 15 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de part et d'autre de tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent faisant partie du bassin de drainage de la prise d'eau

#### Légende

- Point de captage d'eau
- Rayon de protection immédiat
- Périmètre de protection additionnel
- Limite du bassin de drainage



400 0 400 800 Mètres

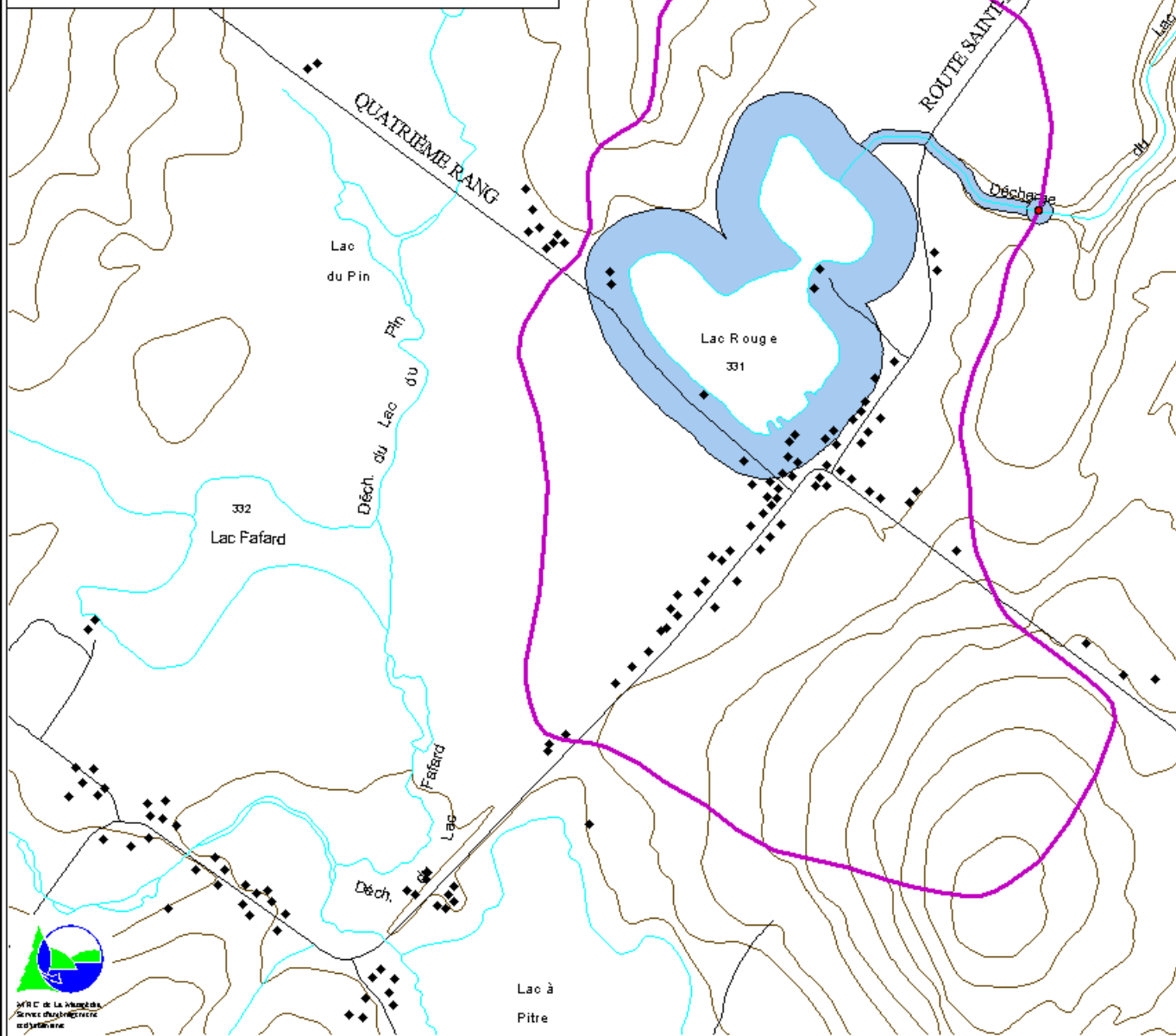
Echelle 1:25000

Plan no 19.2

# Contraintes anthropiques

## Les prises d'eau potable

### St-Alexandre-des-Lacs

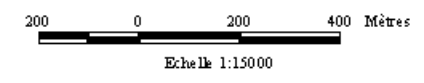


#### Description des limites de protection de la prise d'eau

- Rayon de protection immédiat:
- Un rayon de 30 mètres autour du point de captage d'eau potable.
- Périmètre de protection additionnel:
- Une bande de 100 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux autour du lac Rouge.
  - Une bande de 15 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de part et d'autre de tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent faisant partie du bassin de drainage de la prise d'eau

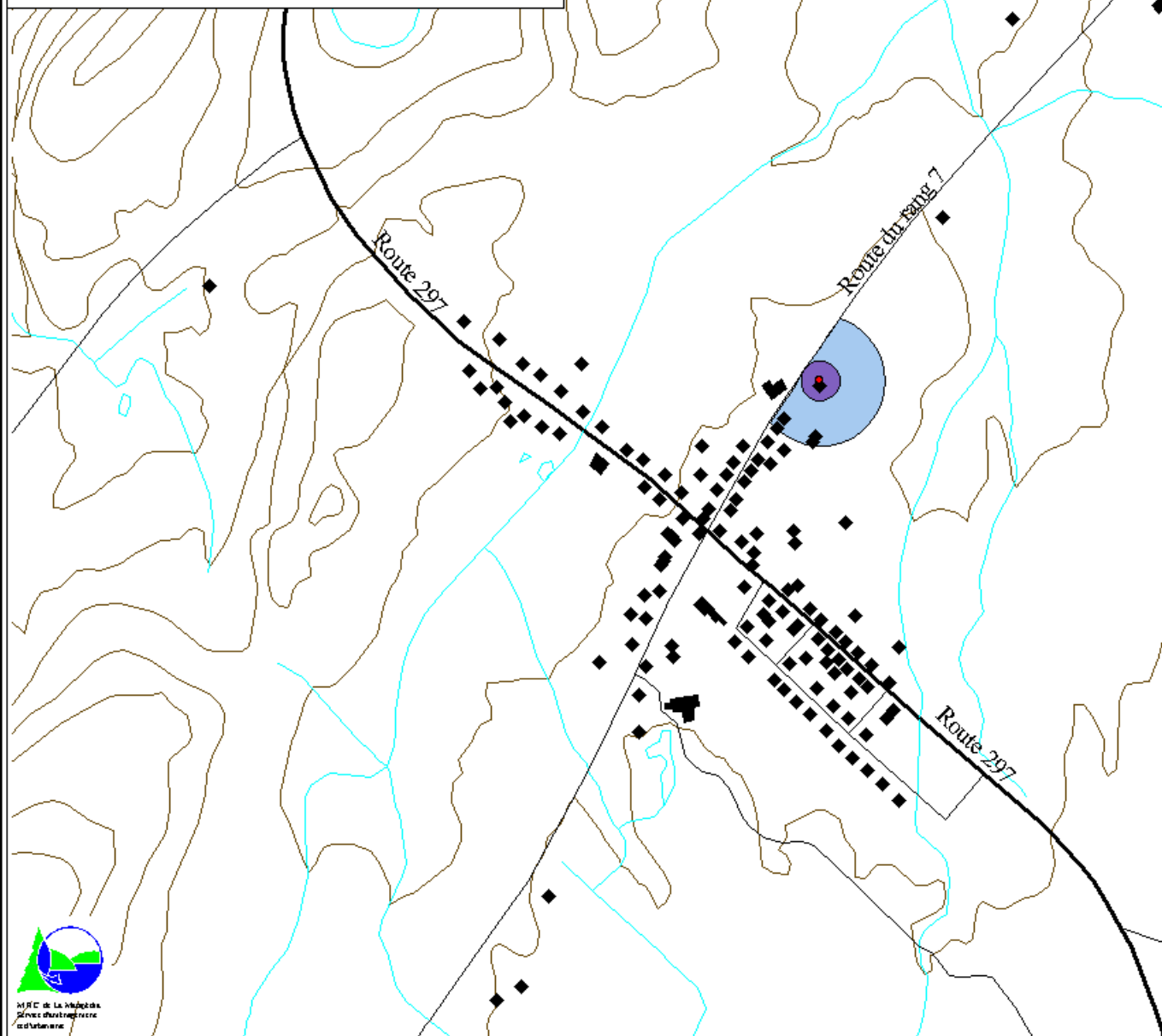
#### Légende

- Point de captage d'eau
- Rayon de protection immédiat
- Périmètre de protection additionnel
- Limite du bassin de drainage



**Plan no 19.3**

# Contraintes anthropiques Les prises d'eau potable St-Damase



## Description des limites de protection de la prise d'eau

Rayon de protection immédiat :

- Un rayon de 30 mètres autour du point de captage d'eau potable.

Périmètre de protection additionnel :

- Au Nord-Ouest, par la limite de l'emprise Sud-Est de la route du 7<sup>e</sup> rang.

- Au Nord-Est, au Sud-Est, ainsi qu'au Sud-Ouest, par la limite d'un rayon de 100 mètres calculé à partir du puits.

## Légende

- Puits
- Rayon de protection immédiat
- Périmètre de protection additionnel



100 0 100 200 Mètres

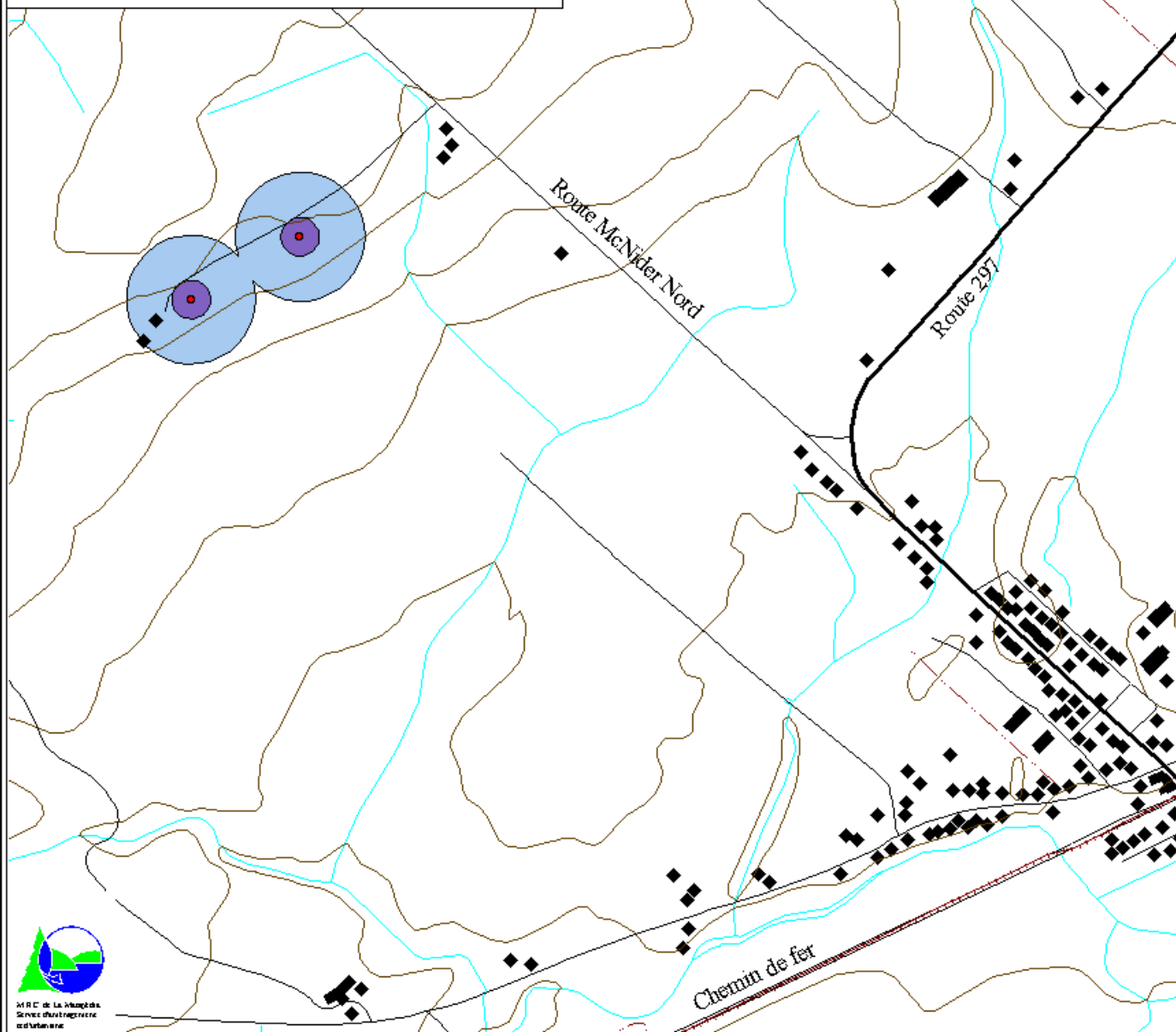
Echelle 1 : 10000

Plan no 19.4

# Contraintes anthropiques

## Les prises d'eau potable

### St-Noël



#### Description des limites de protection de la prise d'eau

Rayon de protection immédiat:

- Un rayon de 30 mètres autour des points de captage d'eau potable.

Périmètre de protection additionnel:

- Un rayon de 100 mètres calculé à partir de chacun des puits.

#### Légende

- Puits
- Rayon de protection immédiat
- Périmètre de protection additionnel

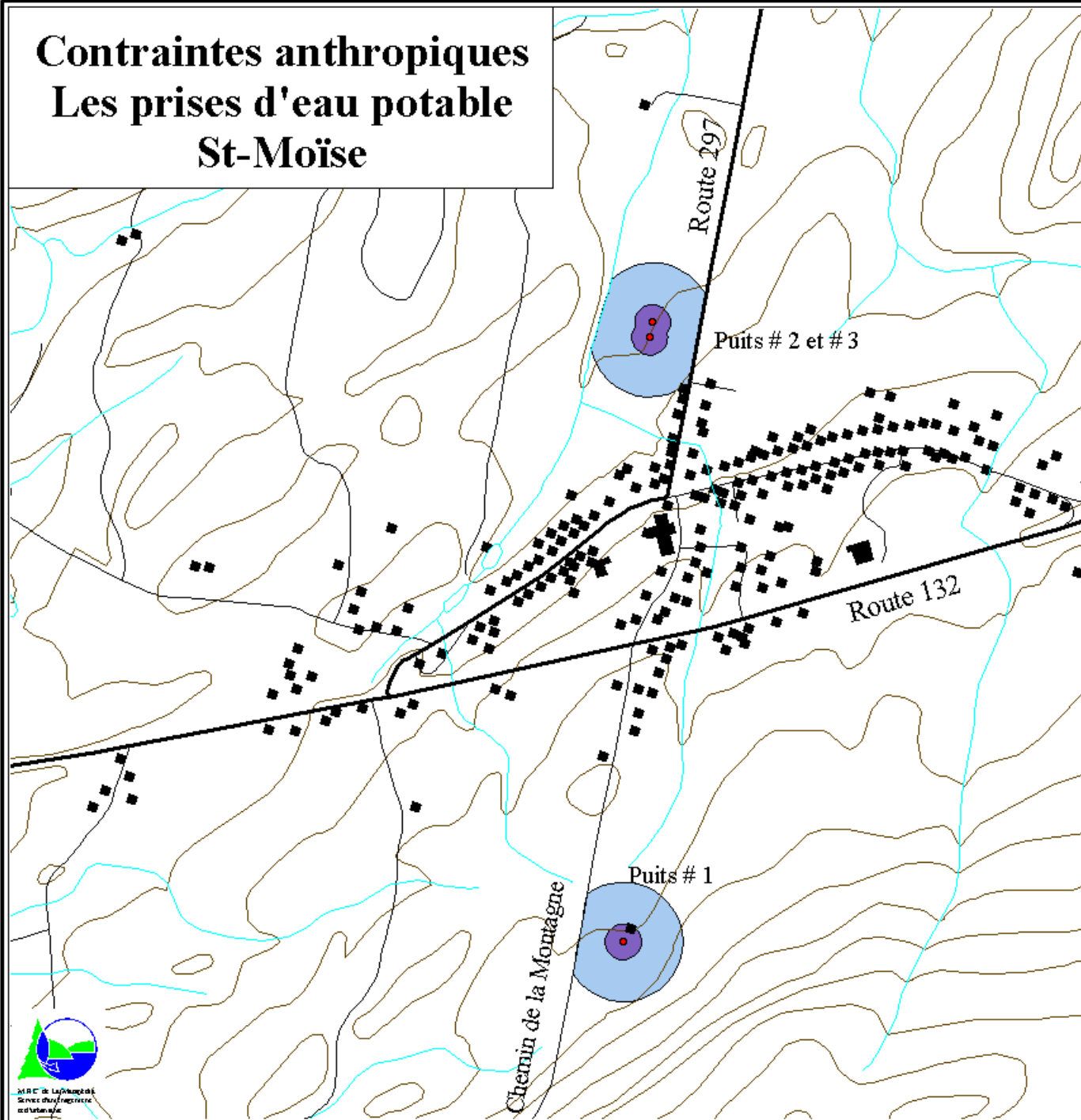


100 0 100 200 Mètres

Echelle 1 : 10000

Plan no 19.5

# Contraintes anthropiques Les prises d'eau potable St-Moïse



## Description des limites de protection de la prise d'eau

Rayon de protection immédiat:

- Un rayon de 30 mètres autour des points de captage d'eau potable.

Périmètre de protection additionnel:

Puits # 1

- Au Nord, à l'Est et au Sud par la limite d'un rayon de 100 mètres calculé à partir du puits # 1.

- A l'Ouest, par la limite Est de l'emprise de la route de la Montagne.

Puits # 2 et # 3

- A l'Est, par la limite Ouest de l'emprise de la route 297.

- A l'Ouest, par la ligne naturelle des hautes eaux d'un petit ruisseau tributaire de la rivière Tartigou.

- Au Nord et au Sud, par la limite d'un rayon de 100 mètres calculé à partir des puits # 2 et # 3.

## Légende

- Puits
- Rayon de protection immédiat
- Périmètre de protection additionnel



100 0 100 200 Mètres

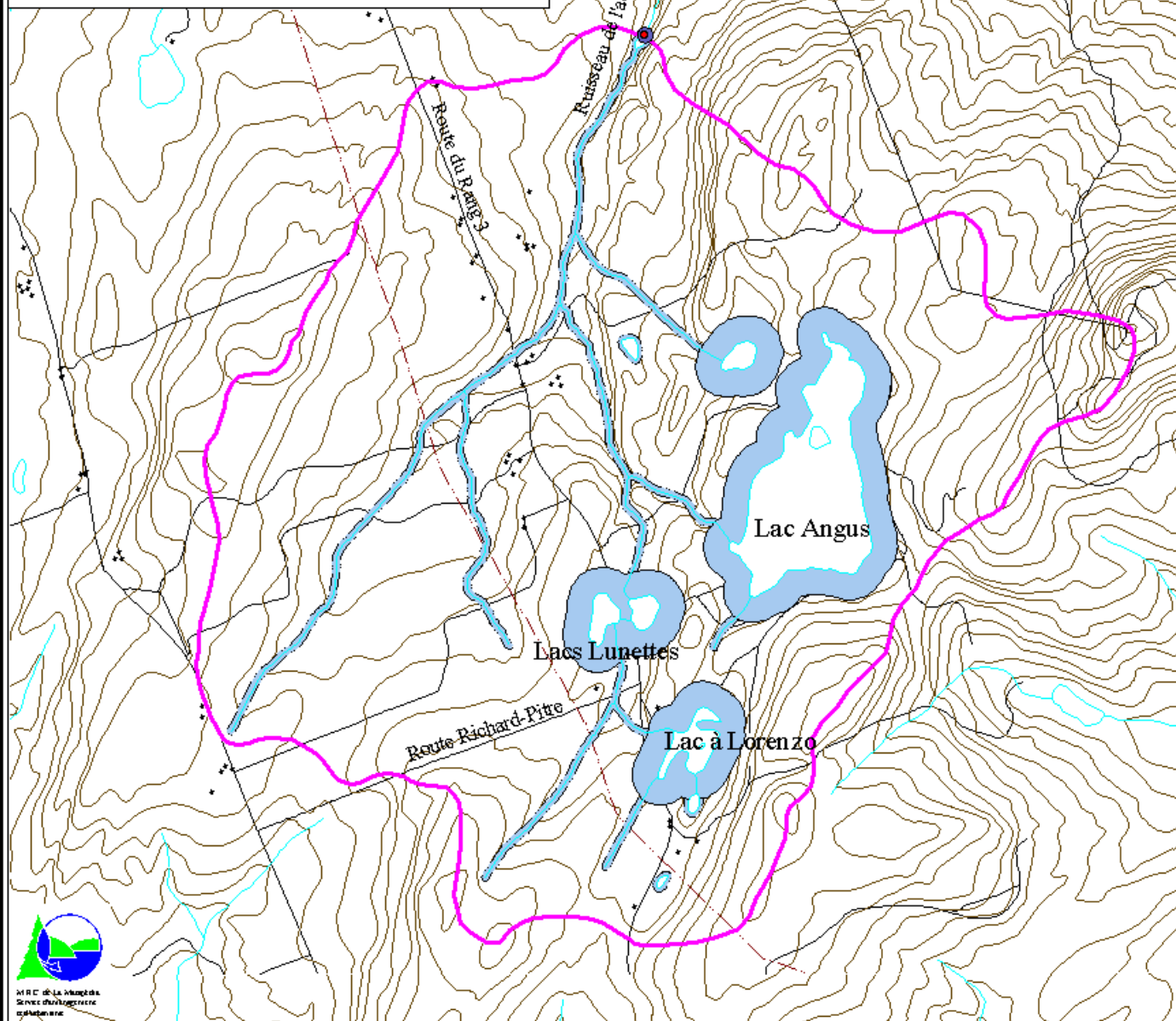
Echelle 1 : 10000

Plan no 19.6

# Contraintes anthropiques

## Les prises d'eau potable

### Lac-au-Saumon



#### Description des limites de protection de la prise d'eau

Rayon de protection immédiat:

- Un rayon de 30 mètres autour du point de captage d'eau potable.

Périmètre de protection additionnel:

- Une bande de 100 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux autour du lac Angus, du lac à Lunettes et des trois petits lacs faisant partie du bassin de drainage de la prise d'eau.
- Une bande de 15 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de part et d'autre de tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent faisant partie du bassin de drainage de la prise d'eau

#### Légende

- Point de captage d'eau
- Rayon de protection immédiat
- Périmètre de protection additionnel
- Limite du bassin de drainage



250 0 250 500 750 Mètres

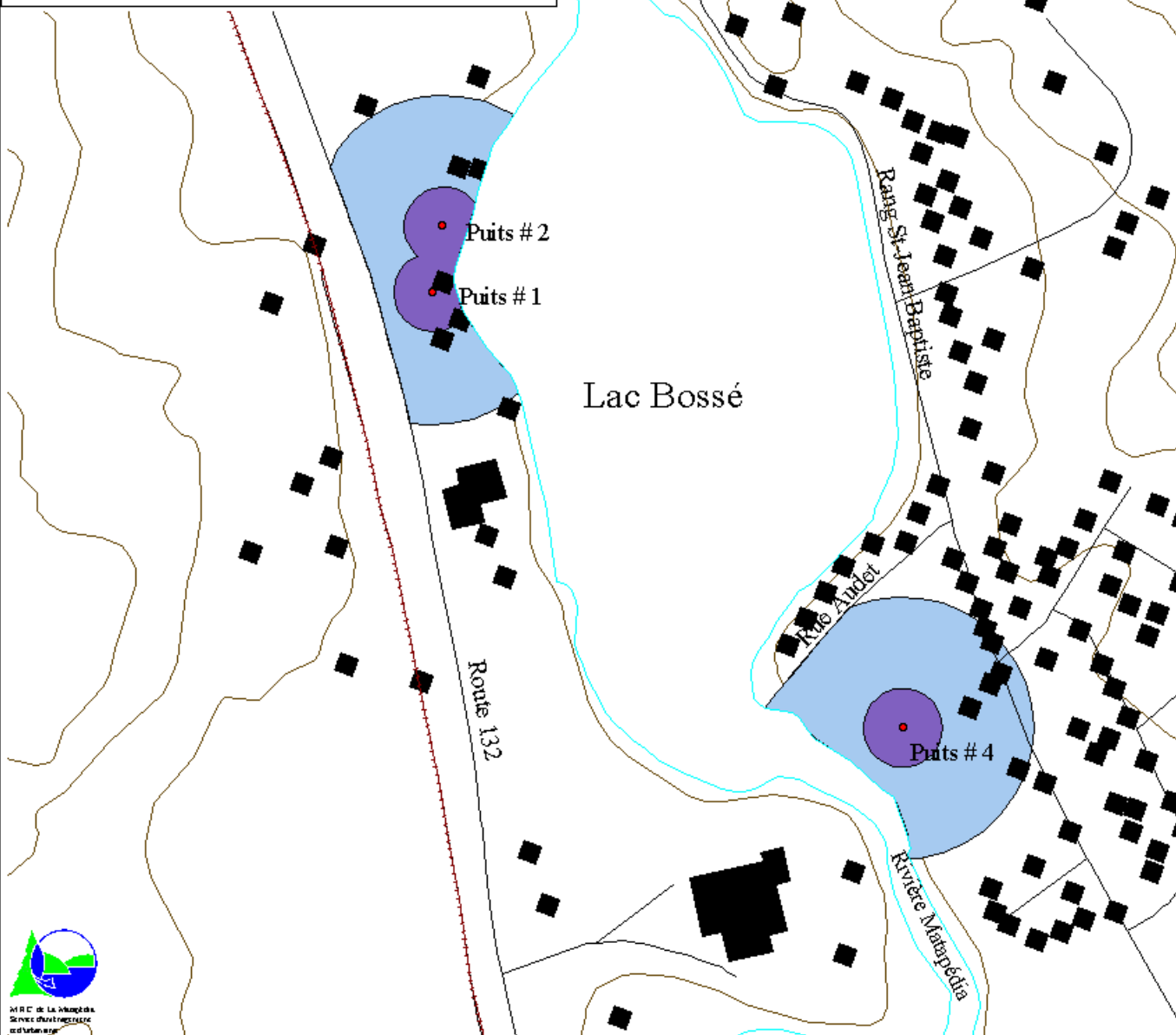
Echelle 1: 25000

Plan no 19.7

# Contraintes anthropiques

## Les prises d'eau potable

### Ville d'Amqui



#### Description des limites de protection de la prise d'eau

Rayon de protection immédiat :

- Un rayon de 30 mètres autour du point captage d'eau potable.

Périmètre de protection additionnel :

Puits # 1 et # 2

- Au Nord et au Sud, par la limite d'un rayon de 100 mètres calculé à partir des puits # 1 et # 2.

- A l'Est, par la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière Matapédia.

- A l'Ouest, par la limite de l'emprise entre la voie ferrée et la route 132.




Puits # 4

- Au Nord-Ouest, par l'emprise de la rue Audet et son prolongement jusqu'à la rivière Matapédia.

- Au Sud-Ouest, par la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière Matapédia.

- Au Sud-Est et au Nord-Est, par la limite d'un rayon de 100 mètres calculé à partir du puits # 4.

#### Légende

-  Puits
-  Rayon de protection immédiat
-  Périmètre de protection additionnel



50 0 50 100 Mètres

1 : 5000

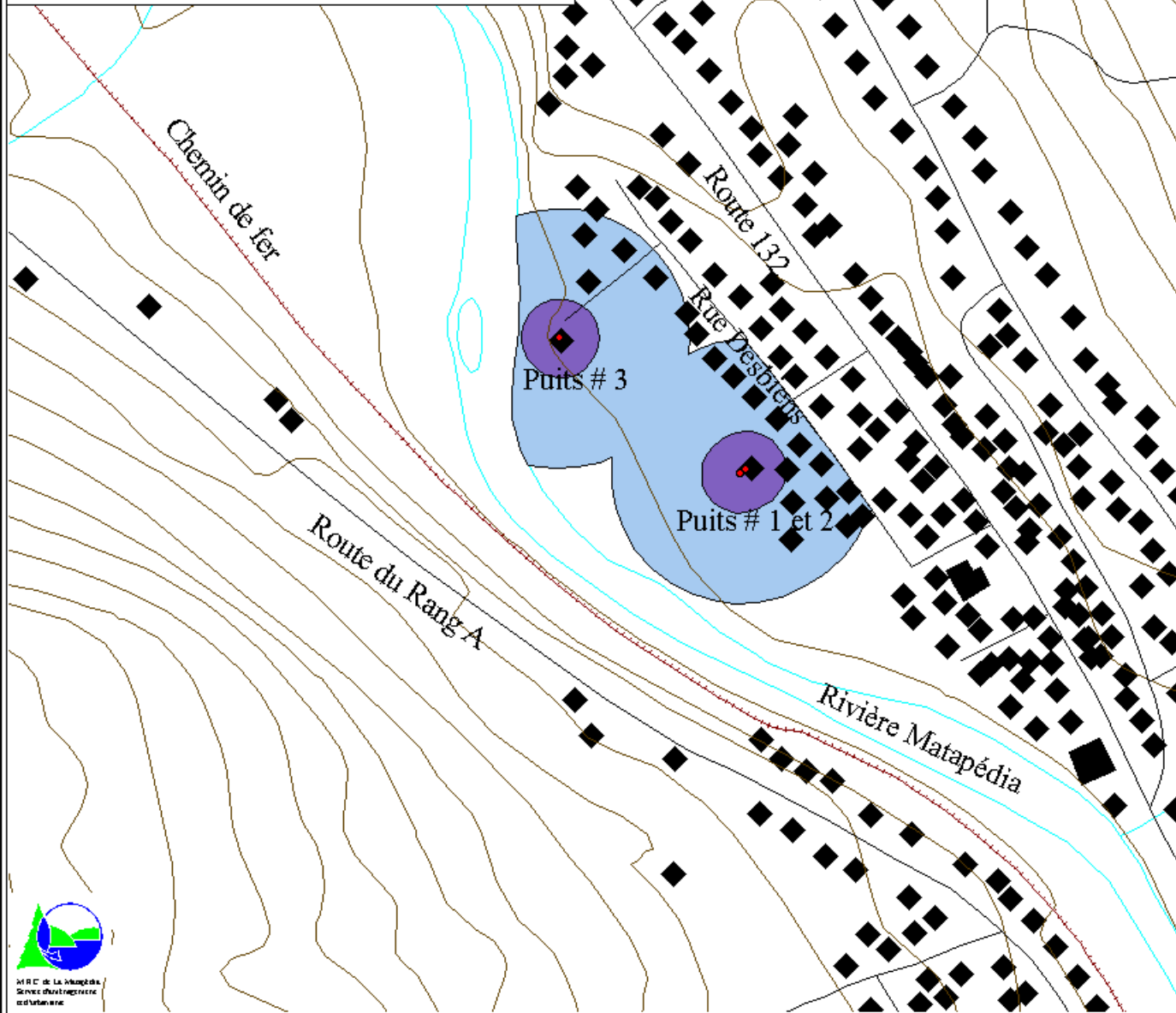
Plan no 19.8



# Contraintes anthropiques

## Les prises d'eau potable

### Ville de Causapsca



#### Description des limites de protection de la prise d'eau

Rayon de protection immédiat:

- Un rayon de 30 mètres autour du point captage d'eau potable.

Périmètre de protection additionnel:




- Au Nord-Est, par la limite Sud-Ouest de l'emprise de la rue Despiens.

- Au Sud-Est, par la limite d'un rayon de 100 mètres calculé à partir des puits # 1 et # 2.

- Au Sud-Ouest, par la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière Matapédia.

- Au Nord-Ouest, par la limite d'un rayon de 100 mètres calculé à partir du puits #3.

#### Légende

-  Puits
-  Rayon de protection immédiat
-  Périmètre de protection additionnel

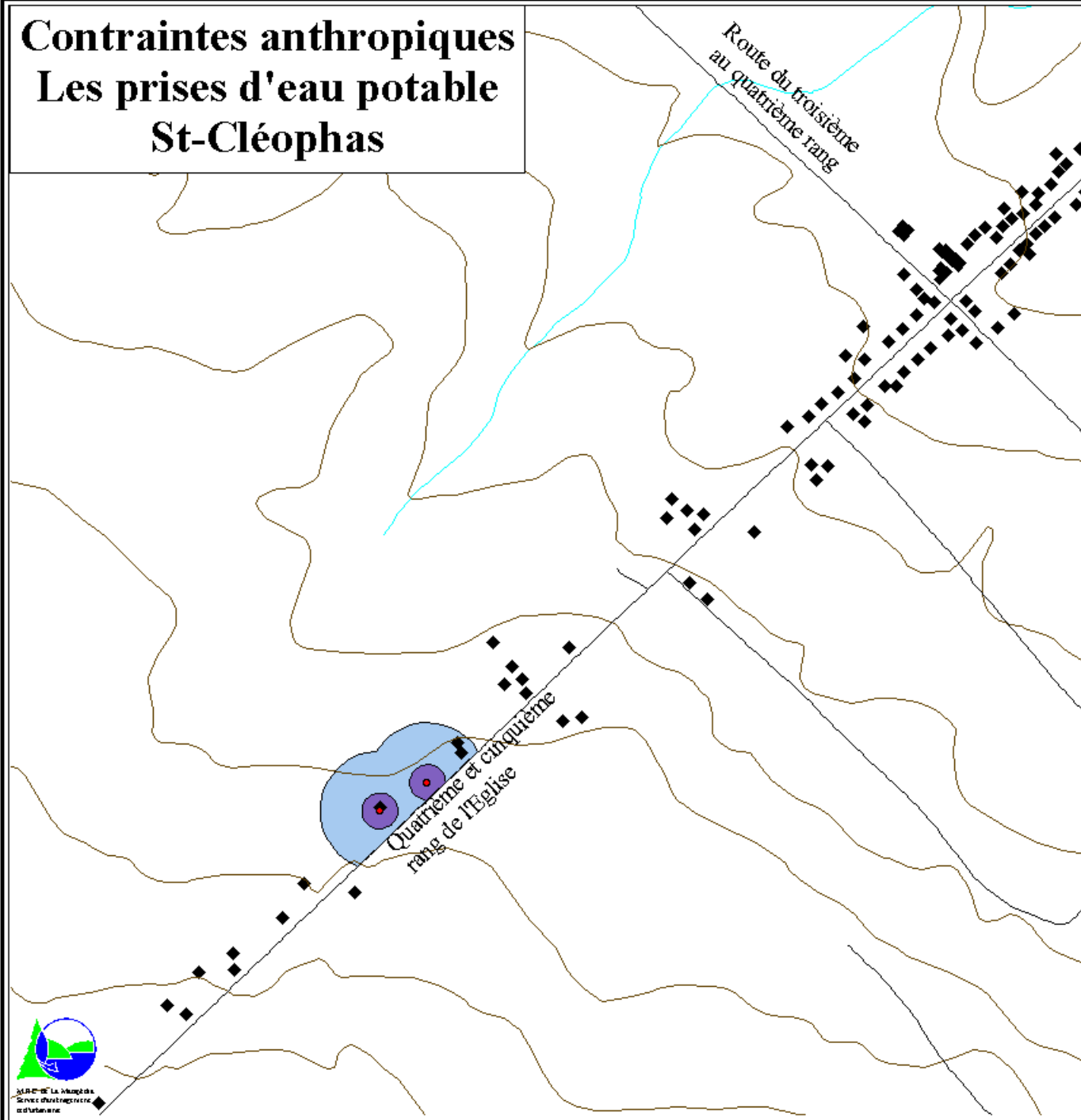


50 0 50 100 Mètres

1 : 5000

Plan no 19.9

# Contraintes anthropiques Les prises d'eau potable St-Cléophas



## Description des limites de protection de la prise d'eau




Rayon de protection immédiat :

- Un rayon de 30 mètres autour du point de captage d'eau potable.

Périmètre de protection additionnel :

- Au Sud-Est, par l'emprise Nord-Ouest de la route du 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rang.
- Au Nord-Est, par la limite d'un rayon de 100 mètres calculé à partir du puits # 1.
- Au Nord-Ouest, par la limite des rayons de 100 mètres calculé à partir des puits #1 et #2.
- Au Sud-Ouest, par la limite du rayon de 100 mètres calculé à partir du puits # 2.

## Légende

-  Puits
-  Rayon de protection immédiat
-  Périmètre de protection additionnel



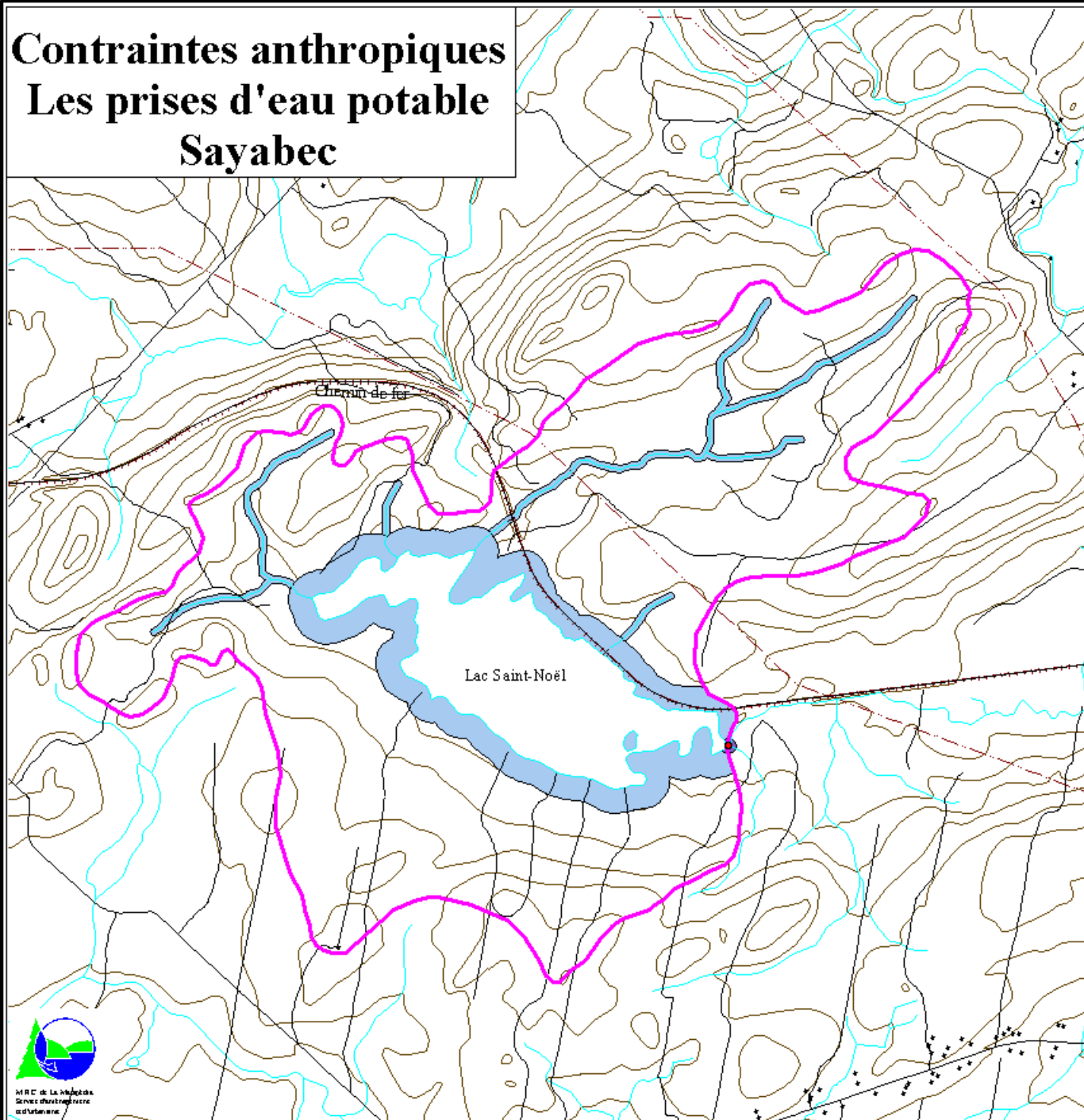
Echelle 1 : 10000

**Plan no 19.10**

# Contraintes anthropiques

## Les prises d'eau potable

### Sayabec



#### Description des limites de protection de la prise d'eau

Rayon de protection immédiat:

- Un rayon de 30 mètres autour du point de captage d'eau potable.

Périmètre de protection additionnel:

- Une bande de 100 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux autour du lac St-Noël.
- Une bande de 15 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de part et d'autre de tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent faisant partie du bassin de drainage de la prise d'eau

#### Légende

- Point de captage d'eau
- Rayon de protection immédiat
- Périmètre de protection additionnel
- Limite du bassin de drainage
- Ligne de transport d'énergie
- Chemin de fer



400 0 400 800 Mètres

Echelle 1:25000

Plan no 19.11

## 20.0 LES RIVES ET LE LITTORAL DES PLANS D'EAU

### 20.1 LA DÉFINITION

La protection des rives et du littoral concerne l'ensemble des lacs et cours d'eau du territoire excluant les fossés de drainage. La rive est une bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Le littoral est, quant à lui, une partie des lacs et des rivières qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux, vers le centre du plan d'eau.

### 20.2 LA PROBLÉMATIQUE

Le territoire de la MRC de La Matapédia dispose d'un important réseau hydrographique. Plusieurs bassins de drainage d'inégales dimensions et plus de 200 lacs répartis sur l'ensemble du territoire, façonnent le portrait du milieu hydrique matapédien.

Le potentiel récréatif et touristique de nos plans d'eau est indiscutable, il se manifeste notamment par :

- la rivière Matapédia, renommée mondialement pour la pêche au saumon;
- le lac Matapédia pour les activités de pêche au touladi et à la truite mouchetée, ainsi que pour les activités nautiques et de villégiature;
- le lac Casault comme étant l'un des lacs les plus productifs au Québec;
- les nombreux lacs et rivières utilisés à des fins de récréation et de villégiature.

De façon générale, les eaux des lacs et des rivières du territoire sont d'excellente qualité. L'amélioration de la qualité des eaux des lacs et cours d'eau de la région n'a cependant pas été atteint sans effort. Au cours des dix (10) dernières années, plusieurs municipalités de la région, dont les plus peuplées, ont procédé au traitement de leurs eaux usées, entraînant du même coup l'assainissement des cours d'eau dans lesquelles elles se déversaient. De plus, l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, de la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables ainsi que du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ont également eu des effets très bénéfiques sur la qualité des plans d'eau.

Malgré l'importante amélioration de la qualité des milieux hydriques, beaucoup d'énergie reste à mettre afin de sensibiliser davantage la population et les différents intervenants de la région face à l'importance de ces milieux. Encore aujourd'hui, plusieurs personnes interviennent en bordure des cours d'eau, soit par le déboisement, le remblayage ou la dénaturalisation des rives, par l'épandage de divers produits chimiques pour l'entretien de leurs propriétés, par l'épandage de fumier et d'engrais

pour la culture, etc. Ces multiples pratiques ont une incidence certaine sur la qualité des eaux et compromettent dans certains cas la stabilité du milieu hydrique.

### 20.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique des lacs et des cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives et au littoral.
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives et du littoral en favorisant la conservation de leur caractère naturel.
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.
- Éduquer et sensibiliser la population régionale à l'importance des rives comme zone de transition entre le milieu hydrique et le milieu terrestre.

### 20.4 LA DÉLIMITATION DES PLANS D'EAU

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par le présent chapitre. Sans avoir un caractère limitatif, il est d'usage de se servir de la base cartographique à l'échelle du 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles pour identifier ces plans d'eau.

### 20.5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT

Afin d'assurer la protection des milieux hydriques, la MRC de La Matapédia entend continuer à promouvoir l'application des réglementations et politiques provinciales portant sur les installations septiques individuelles et sur les rives et le littoral des plans d'eau. Puisque tous les intervenants du milieu (municipalités, villégiateurs, gestionnaires du territoire et des ressources, riverains, forestiers, agriculteurs écologistes, etc.) sont concernés par la protection de l'eau, il importe de les sensibiliser à l'importance de cette ressource.

### 20.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Afin de mettre en œuvre les objectifs identifiés relatifs à la protection des rives et du littoral des plans d'eau, il importe de considérer les moyens suivants :

- l'application par les municipalités locales et la MRC des dispositions normatives de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (*Décret 103-96*); l'application uniforme de ces dispositions est assurée par l'inclusion du contenu de la politique au document complémentaire du schéma d'aménagement;

- l'application sur les terres du domaine public du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;
- l'application par les municipalités locales et la MRC des dispositions normatives du Règlement Q.2-r.8 sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées;
- l'application par les municipalités locales des normes imposées par le ministère de l'Environnement relativement au traitement des eaux usées provenant des infrastructures municipales de collecte et de traitement des eaux usées;
- l'élaboration d'un médium d'information destiné aux propriétaires et utilisateurs riverains relativement à l'importance des rives et du milieu hydrique;
- l'appui à toute démarche de renaturalisation des rives entreprises par les organismes concernés par le milieu hydrique;
- la formation adéquate des différents intervenants du milieu qui doivent voir à l'application des dispositions normatives émanant des réglementations et politiques provinciales.

## 21.0 L'EAU DE CONSOMMATION

### 21.1 LA DÉFINITION

L'eau de consommation concerne l'ensemble des sources d'approvisionnement en eau potable présent sur le territoire matapédien. Ce chapitre vise principalement :

- les systèmes municipaux de captage et de distribution d'eau potable ;
- les systèmes privés de captage et de distribution d'eau potable ;
- les sources individuelles d'approvisionnement en eau potable.

### 21.2 LA PROBLÉMATIQUE

La MRC de La Matapédia dispose d'un fort potentiel d'approvisionnement en eau potable. Règle générale, les 11 municipalités (près de 60% de la population) qui s'alimentent en eau à l'aide d'un réseau d'aqueduc municipal, bénéficient de sources d'approvisionnement en eau potable de bonne qualité. Cependant, certaines municipalités qui s'alimentent en eau via des bassins à ciel ouvert, éprouvent durant certaines périodes de l'année, des problèmes de qualité d'eau qui obligent parfois leurs contribuables à faire bouillir l'eau avant d'en consommer.

Sept municipalités ne disposent pas d'infrastructures d'aqueduc. Certaines d'entre elles connaissent des problèmes de contamination des puits individuels. C'est notamment le cas des municipalités de Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Florence et Sainte-Marguerite. L'exiguïté des terrains où puits d'approvisionnement en eau potable et installation d'évacuation des eaux usées cohabitent est la principale source de pollution.

Il n'existe que très peu de mesures de protection des sources d'eau potable, seul un rayon de protection de trente mètres des prises d'eau municipale est actuellement imposé par la directive 001 du ministère de l'Environnement. À l'intérieur de ce dernier, aucun ouvrage, aucune construction ni aucune activité n'est autorisé. D'autre part, des cinq municipalités s'approvisionnant en eau potable via des bassins d'eau à ciel ouvert, seulement deux municipalités disposent d'ententes particulières de protection du bassin de drainage de leurs prises d'eau respectives. Ces ententes visent à la fois la protection du cours d'eau mais également la qualité de l'eau potable.

L'implantation et la pratique de certaines activités à proximité des sources d'approvisionnement en eau potable peuvent devenir des sources de contaminations. C'est le cas notamment, de l'épandage de fumier, de l'extraction de matière première, de l'implantation d'industries, d'abattoirs, de cimetières, d'établissements de productions animales et de bien d'autres usages pouvant altérer la qualité de l'eau.

Au-delà de la présence des sources municipales d'approvisionnement en eau, certaines agglomérations et certains développements résidentiels ou de villégiature détachés des noyaux urbains s'alimentent en eau potable par l'entremise de systèmes privés de captage et de distribution d'eau. Dix de ces systèmes de captage et de distribution d'eau ont obtenu un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement.

Enfin, un problème guette la qualité des nappes d'eau souterraines. L'infiltration de contaminants par les vices de construction des ouvrages de captage d'eau (puits) ou par l'abandon de ces derniers sans colmatage des orifices peut affecter la qualité des nappes d'eau souterraines. Il en est de même pour les divers puits de forage qui traversent une nappe d'eau souterraine et qui sont abandonnés sans aucune protection.

### 21.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Protéger les sources municipales et privées d'approvisionnement en eau potable.
- Préserver la qualité de l'eau de consommation de surface.
- Préserver la qualité de la nappe phréatique de la pollution occasionnée par l'infiltration de polluants par les puits individuels.

### 21.4 LA DÉLIMITATION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

La délimitation des sources d'approvisionnement en eau potable présentes sur le territoire matapédien s'effectue en fonction de la tenure privée ou municipale de l'approvisionnement.

Le tableau 21.1 - *Les sources municipales d'approvisionnement en eau potable* - dresse la liste des municipalités desservies par une source municipale d'approvisionnement en eau potable alors que le tableau 21.2 - *Les sources privées d'approvisionnement en eau potable* - identifie les sources privées d'approvisionnement en eau de consommation. Le plan 21.1 - *Gestion de l'eau de consommation (Les systèmes de captage et de distribution)* - illustre les municipalités où des systèmes d'approvisionnement en eau potable sont en opération.

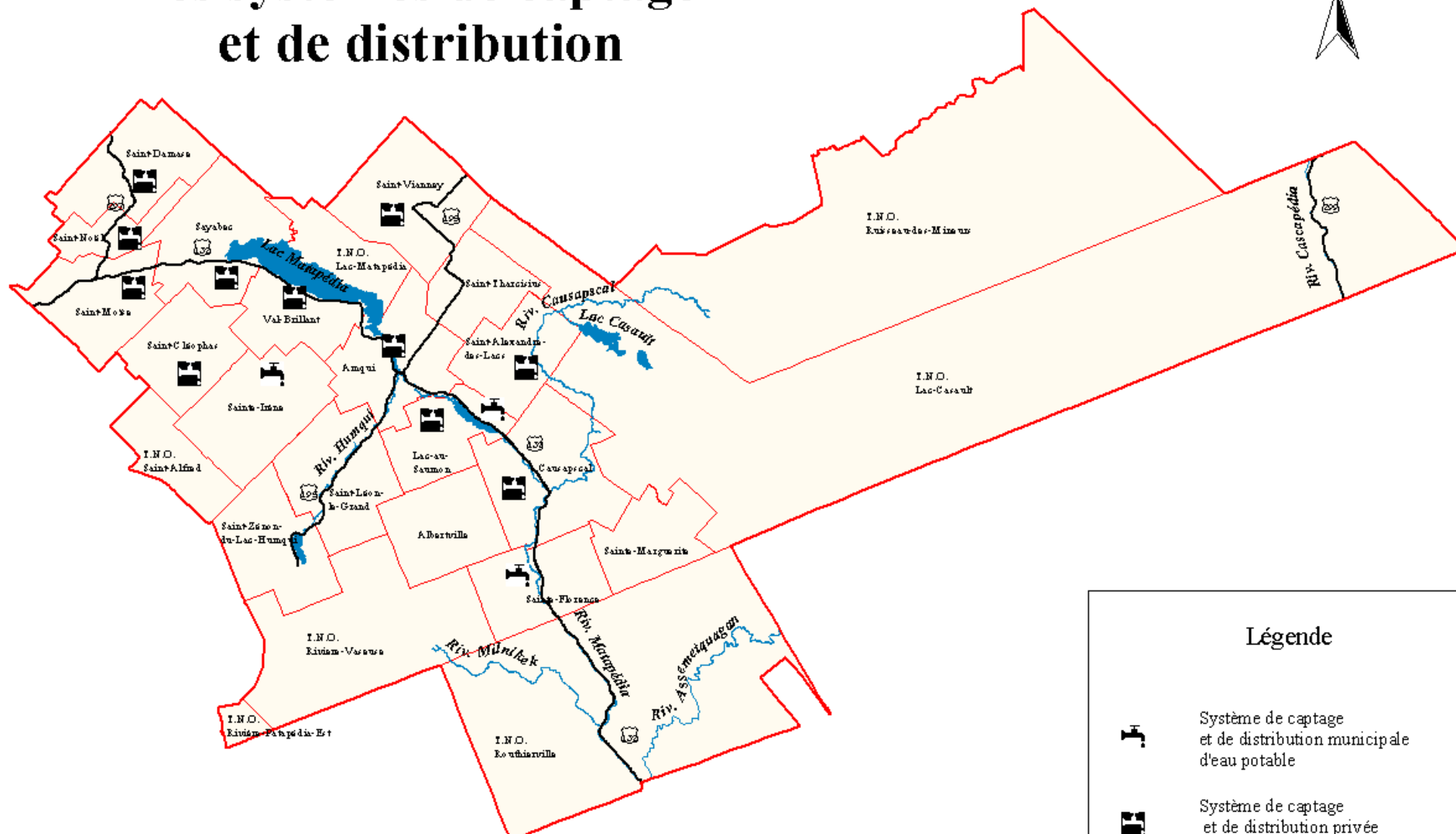


**TABLEAU 21.1**  
**LES SOURCES MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**


<b>Municipalité</b>	<b>Mode d'alimentation</b>	<b>Localisation du point de captage</b>	<b>Traitement</b>	<b>Pourcentage de la population desservie</b>
Amqui	Puits # 1	57-P, Rang 1 Ouest Cadastre Seigneurie du Lac Matapédia	Aucun	73%
	Puits # 2	57-P, Rang 1 Ouest Cadastre Seigneurie du Lac Matapédia		
	Puits # 4	163-P, Rang 1 Est Cadastre Seigneurie du Lac Matapédia		
Causapscal	Puits # 1	Lot 5-P, Rang 1 Canton Lepage	Aucun	75%
	Puits # 2	Lot 5-P, Rang 1 Canton Lepage		
	Puits # 3	Lot 5-P, Rang 1 Canton Lepage		
Saint-Cléophas	Puits # 1 et # 2	Lot 37-P, rang 4 Canton Awantjish	Chloration	46%
Saint-Moïse	Puits # 1	58-B, Rang Sud-ouest, chemin Matapédia, Canton Chabot	Chloration	71%
	Puits # 2	50-B, rang Nord-Est chemin Matapédia, canton Chabot		
Saint-Noël	Puits # 1	2-P, rang II, canton Chabot	Aucun	80%
	Puits # 2	2-P, rang II, canton Chabot		
Saint-Damase	Puits	26-A-P, rang 7 Canton McNider	Chloration	58%
Val-Brillant	Prise d'eau dans un cours (Ruisseau Lauzier)	Lot 279-P, rang 2, cadastre de Saint-Pierre-du-Lac	Chloration et filtration	61%
Sayabec	Prise d'eau dans un lac (Lac Saint-Noël)	Dans le lac, aux environs du lot 73-P, rang Nord-Est, chemin Matapédia	Chloration	80%
Lac-au-Saumon	Prise d'eau dans un cours d'eau (Ruisseau de l'aqueduc)	Lot 26-P, rang 2, canton Humqui	Chloration et filtration	69%
Saint-Vianney	Prise d'eau dans un cours d'eau	Lot 21-P, rang 3, canton Langis	Chloration et filtration	54%
Saint-Alexandre-des-Lacs	Prise d'eau dans un cours d'eau	Lot 23-P, rang 4 Nord-Ouest, canton Lepage	Chloration et filtration	25%


# Gestion de l'eau de consommation

## Les systèmes de captage et de distribution



**Légende**

 Système de captage et de distribution municipale d'eau potable

 Système de captage et de distribution privée d'eau potable

**Plan no 21.1**



Echelle 1 : 600000



TABLEAU 21.2

## LES SOURCES PRIVÉES D'APPROVISIONNEMENTS EN EAU POTABLE

Municipalité	Nombre de réseau	Traitement
Sainte-Florence	7	Aucun
Sainte-Irène	2	Aucun
Lac-au-Saumon	1	Aucun

### 21.5 LA STRATÉGIE DE GESTION DE L'EAU POTABLE

La gestion de l'eau de consommation sous-entend une protection aux sources d'approvisionnement en eau potable. C'est donc en fonction des trois types d'approvisionnement en eau précédemment définis que la stratégie de gestion s'articule. Pour les systèmes municipaux de captage et de distribution d'eau potable, la MRC propose que soit contrôlé adéquatement les risques de contamination par le biais d'une limitation des usages dans le voisinage du point de captage d'eau. De plus, elle entend établir des rayons de protection immédiat et des périmètres de protection additionnels aux sources d'approvisionnement en eau. Enfin, la MRC suggère que soit limités certaines activités et usages à l'intérieur des bassins d'alimentation des prises d'eau potable à ciel ouvert.

Pour les systèmes privés de captage et de distribution d'eau potable, la MRC suggère l'application de la directive 001 du ministère de l'Environnement en matière de captage et de distribution de l'eau. Cette directive a entre autres pour but de contrôler adéquatement les risques de contamination par une limitation des usages dans le voisinage immédiat du puits.

Enfin, pour les sources individuelles d'approvisionnement en eau et les travaux de forage, la MRC souhaite éliminer les risques de contamination de la nappe souterraine par l'application de normes de construction des puits et par des dispositions relatives à l'abandon des puits.

### 21.6 LES MOYENS DE MISES EN ŒUVRE

Les moyens de mise en œuvre retenus par la MRC concernant la gestion de l'eau de consommation vise à solutionner les éléments de problématique et répondre aux objectifs identifiés en la matière. Ainsi, la protection des systèmes municipaux de captage et de distribution d'eau potable sera assurée par l'application de la directive 001 du ministère de l'Environnement. En plus du rayon de protection immédiat de 30 mètres prévu autour des points de captage d'eau par cette directive, la MRC

entend identifier un périmètre de protection additionnel dans le but d'y prohiber certaines activités et certains usages contaminants. C'est par le biais du chapitre sur les contraintes de nature anthropique qu'un tel périmètre de protection additionnel a été déterminé. Dans le but d'assurer une réelle protection des périmètres additionnels une servitude dûment constituée pourrait être inscrite au registre foncier des propriétaires concernés. Par cette servitude le propriétaire consentirait à limiter à certains usages prédéfinis l'utilisation d'une partie de sa propriété.

Pour les systèmes privés de captage et de distribution d'eau potable, les moyens retenus viseront l'établissement d'un rayon de protection de 30 mètres pour chacun des points de captage d'eau potable. Tout comme pour l'approvisionnement municipal en eau, le maintien de l'application de la directive 001 du ministère de l'Environnement concernant le captage et la distribution de l'eau assurera la qualité et la préservation de la ressource.

Enfin, pour les sources individuelles d'approvisionnement en eau potable et pour les travaux de forage, la MRC désire que chacune des municipalités de son territoire s'assure, par ses règlements de construction, que tous nouveaux travaux de construction d'un puits ou la désaffectation d'un puits existant puissent être réalisés dans l'objectif d'une protection des nappes d'eaux souterraines. Ainsi, les normes imposées pourront, à titre indicatif, porter sur les objets suivants :

- la localisation de l'ouvrage;
- la catégorie de l'ouvrage de captage (puits tubulaire, puits de surface, pointe filtrante);
- l'étanchéité des composantes de l'ouvrage de captage (couvercle, plateforme, tubage);
- la cimentation de l'ouvrage de captage.

## 22.0 LES EAUX USÉES ET LES BOUES

### 22.1 LA DÉFINITION

Les eaux usées et les boues concernent spécifiquement le traitement des eaux usées et l'élimination des boues tant en provenance des équipements de traitement des eaux usées municipales qu'en provenance des installations septiques individuelles des résidences isolées.

Les agglomérations desservies ou non par un réseau d'égout ainsi que les résidences isolées munies d'installations septiques individuelles sont concernées par le présent chapitre.

### 22.2 LA PROBLÉMATIQUE

Treize des vingt municipalités de la MRC sont munies de réseaux d'égout municipaux qui desservent, en tout ou partie, les noyaux urbains. Au total, c'est près de 60% de la population régionale qui bénéficie de la présence de ces réseaux. Le tableau 22.1 - *Les réseaux d'égout municipal* - nous dresse la liste des municipalités qui disposent de réseaux d'égouts et nous indique les caractéristiques de chacun (% de population desservie, type de réseau, type de traitement, destination des eaux usées).

TABLEAU 22.1  
LES RÉSEAUX D'ÉGOUT MUNICIPAUX

Municipalité	Pourcentage de la population desservie	Type de réseau <sup>1</sup>	Type de traitement	Destination des eaux usées
Causapscal	75%	Séparé	Lagunage aéré	Rivière Matapédia
Albertville	9%	Pseudo-séparé	Puisard communautaire,	-
Amqui	73%	Pseudo-séparé	Lagunage aéré	Rivière Matapédia
Lac-au-Saumon	69%	Séparé	Lagunage aéré	Lac-au-Saumon
Saint-Alexandre-des-Lacs	9%	Pseudo-séparé	Fosse septique et champ d'épuration	-
Saint-Tharcisius	36%	Combiné	Lagunage non-aéré	Rivière Tamagodi
Saint-Vianney	54%	Pseudo-séparé	Lagunage non-aéré et marais aménagé	Ruisseau inconnu
Val-Brillant	60%	Pseudo-séparé	Lagunage aéré	Lac Matapédia
Sayabec	80%	Pseudo-séparé	Lagunage aéré	Rivière Saint-Pierre
Saint-Cléophas	46%	Pseudo-séparé	Lagunage non-aéré	Rivière Awantjish
Saint-Moïse	71%	Pseudo-séparé	Lagunage non-aéré	Rivière Tartigou
Saint-Damase	58%	Séparé	Fosse septique et champ d'épuration	-
Saint-Noël	80%	Pseudo-séparé	Lagunage aéré	Rivière Tartigou

<sup>1</sup> Réseau séparé : eaux domestiques seules  
Réseau pseudo-séparé : eaux domestiques et drains de fondation  
Réseau combiné : eaux domestiques et pluviales

Tel que prévu dans les orientations et intentions d'aménagement du premier schéma d'aménagement de la MRC, l'ensemble des municipalités qui bordent le lac et la rivière Matapédia se sont dotées d'équipement d'assainissement des eaux usées.

Quoique grandement améliorée, la situation n'est cependant pas complètement régularisée pour l'ensemble du territoire. Certaines agglomérations non desservies par un réseau d'égout sont aux prises avec des problèmes de contamination des puits et de la nappe phréatique ainsi que de nombreux rejets dans l'environnement. C'est notamment le cas pour les municipalités de Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Florence et Sainte-Marguerite, où l'implantation de réseaux d'égout pourrait enrayer les atteintes à l'environnement et contribuer à améliorer la qualité de vie des citoyens.

D'autres agglomérations non desservies par un réseau d'égout ne connaissent cependant pas actuellement de problèmes de contaminations. Elles ont généralement un tissu urbain moins dense, ce qui permet l'implantation efficace d'installations septiques individuelles conformes aux normes établies par le règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q.2-r.8).

On dénote également pour la majorité des municipalités, une situation problématique relative aux installations individuelles pour les résidences situées en milieu rural. Selon un inventaire réalisé auprès de neuf municipalités, on ne trouve en moyenne qu'environ 20% des résidences munies d'installations septiques conformes aux règlements Q.2-r.8. Selon ce même inventaire, 58% des installations individuelles sont non conformes et non polluantes alors que 22% des installations constituent une source de pollution direct dans l'environnement.

Le volume des boues de fosses septiques provenant de la MRC de La Matapédia ne justifie pas l'implantation d'une usine de traitement sur le territoire. Ces boues sont acheminées vers des usines situées à Matane, Saint-Anaclet et Rimouski. La déshydratation ou le lagunage sont les méthodes utilisées pour le traitement des boues. La collecte, le transport, le traitement et la valorisation des boues ne sont pas gérés par la MRC et les municipalités locales. Trois entreprises locales acheminent les boues aux usines qui en disposent conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **22.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

- Assurer le bon fonctionnement des installations municipales de traitement et d'évacuation des eaux usées.
- Assister dans la recherche de solutions, les municipalités locales où sévissent des problèmes de contamination.
- Éviter la contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface par des rejets d'eaux usées provenant des résidences isolées des milieux urbains et ruraux.

- S'assurer de l'acheminement des boues provenant des fosses septiques et des étangs d'épuration vers les usines de traitement accréditées.

## 22.4 LE MODE DE GESTION DES EAUX USÉES

Le plan 22.1 - *Gestion des eaux usées (Les réseaux d'égout)* illustre, de façon schématique et générale, les modes de gestion des eaux usées des municipalités locales. Il nous laisse voir la situation de chacune des municipalités quant à la présence ou non de réseau d'égout ainsi que les problèmes reconnus dans certaines municipalités.

## 22.5 LA STRATÉGIE DE GESTION DES EAUX USÉES ET DES BOUES

Les municipalités locales ne sont pas toutes pourvues d'infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées. La stratégie de gestion pour ces territoires diffère donc en fonction de la desserte ou non d'un milieu urbain par un réseau d'égout. La densité d'occupation d'un territoire est également un facteur déterminant du mode de gestion des eaux usées. Peu importe la provenance de ces eaux (domestique, communautaire ou municipale), il importe que chaque municipalité prévoit les modes de gestion appropriés dans le but d'assurer la qualité des eaux de surface et souterraines. Il en va de même pour l'acheminement des boues vers les lieux de traitement.

Ainsi, les municipalités dont le milieu urbain est desservi par un réseau d'égout et où un système d'épuration des eaux usées est en opération doivent assurer la gestion de ces équipements en conformité aux modalités dictées par le ministère de l'Environnement.

Les municipalités dont le milieu urbain est non desservi ou partiellement desservi par un réseau d'égout doivent apporter une surveillance accrue à l'apparition de sources de contamination. Les secteurs où l'on constate des problèmes de contamination doivent être circonscrits et des solutions doivent être apportées pour redresser la situation.

Pour l'ensemble des territoires ruraux non desservis par des réseaux d'égout, les municipalités doivent prioriser et régulariser les installations septiques individuelles qui polluent l'environnement. Elles doivent également assurer une surveillance des installations non conformes de façon à les rendre conformes lorsque devenues polluantes.

En ce qui a trait à la gestion des boues, la MRC entend surveiller le maintien des tarifs concurrentiels offerts aux matapédiens par les entreprises privées pour la collecte, le transport et le traitement des boues.





## **22.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE**

Les moyens de mise en œuvre retenus par la MRC concernant la gestion des eaux usées et des boues répondent aux éléments de problématique et aux objectifs énoncés en la matière. Ainsi, pour les agglomérations ayant un réseau d'égout accompagné d'un système d'épuration d'eaux usées, les municipalités devront appliquer les normes imposées par le ministère de l'Environnement et voir à l'entretien préventif des équipements existants.

Pour ce qui est des agglomérations non desservies ou partiellement desservies par un réseau d'égout, les municipalités devront lorsque possible, mettre en commun des équipements privés d'égout et lorsque nécessaire, réaliser des travaux de mise en place de nouveaux réseaux d'égout.

Pour l'ensemble des territoires ruraux desservis par des installations individuelles, les corporations municipales établiront, pour leur territoire respectif, un plan de gestion des installations septiques individuelles visant, à titre indicatif les objets suivants :

- la mise sur pied d'un comité environnemental local chargé de voir à la correction des installations défectueuses et polluantes;
- l'établissement de priorité pour la correction des installations défectueuses et polluantes;
- la recherche de mode de financement;
- la détermination des modalités de paiement des coûts de construction des nouvelles installations.

Enfin, pour assurer une saine gestion des boues et maintenir des tarifs concurrentiels, la MRC devra se doter d'un plan directeur de gestion intégrée des boues régissant non seulement la destination et le traitement, mais également la collecte, le transport, les modes de gestion ainsi que le suivi et le contrôle des activités.

## 23.0 LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

### 23.1 LA DÉFINITION

Les matières résiduelles concernent spécifiquement les résidus solides municipaux. Ces résidus sont constitués principalement de :

- résidus domestiques composés d'ordures ménagères (papiers, cartons, contenants de plastique), d'objets encombrants (réfrigérateurs, meubles), de résidus domestiques dangereux (peintures, solvants, huiles usées) et de matières putrescibles (déchets végétaux et résidus de table) ;
- résidus commerciaux, institutionnels et industriels ;
- résidus municipaux provenant de l'entretien des rues, des parcs et autres infrastructures ;
- pneus hors d'usage provenant des garages et de particuliers.

### 23.2 LA PROBLÉMATIQUE

(Modifié par : Règlement 2021-07)

La MRC de La Matapédia a déclaré sa compétence relativement au traitement des matières résiduelles pour les 18 municipalités locales assujetties et les TNO. Elle a également l'obligation d'élaborer, d'adopter et de maintenir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR). Pour remplir ses obligations en matière de gestion des matières résiduelles, la MRC de La Matapédia s'est associée à la MRC de La Mitis pour créer la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis (RITMR Matapédia-Mitis) et lui confier la responsabilité de gestion des matières résiduelles.

La réforme de la Loi sur la qualité de l'environnement en 2018 a modifié la durée d'un PGMR avant sa révision, passant de 5 ans auparavant à 7 ans. Le PGMR 2016-2020 sera en vigueur jusqu'au 22 décembre 2022. Le PGMR subséquent sera réalisé conjointement avec la MRC de La Mitis et couvrira la période de 2023 à 2029.

Selon la RITMR Matapédia-Mitis, 8977.8 tonnes métriques de matières résiduelles ont été produites en 2020 dans la MRC de La Matapédia. Celles-ci ont été disposées comme déchets à 68.2% (6124.3 tonnes), comme matière recyclable à 26.6% (2386,6 tonnes) et comme matière organique à 5.2% (466.9 tonnes). Le tableau 23.1 – *Quantité de matières résiduelles générées par les municipalités* – brosse un portrait de la situation.

**TABLEAU 23.1**  
**QUANTITÉ DE MATIÈRES RÉSIDUELLES GÉNÉRÉES PAR MUNICIPALITÉS**  
 (année 2020)

<b>Municipalité</b>	<b>Déchets (tonnes)</b>	<b>Recyclage (tonnes)</b>	<b>Organique (tonnes)</b>	<b>Total (tonnes)</b>
Ste-Marguerite	46,2	21,5	4,0	71,7
Ste-Florence	113,3	37,4	10,8	161,5
Causapscal	774,3	255,4	64,1	1093,8
Albertville	55,9	21,9	7,4	85,2
Saint-Léon-le-Grand	233,8	74,7	16,5	325,0
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	121,9	34,3	5,5	161,7
Sainte-Irène	104,3	33,2	8,7	146,1
Amqui	2650,6	1131,0	178,1	3959,7
Lac-au-Saumon	404,1	130,7	40,2	575,0
Saint-Alexandre-des-Lacs	73,3	26,5	6,5	106,2
Saint-Tharcisius	90,9	23,0	5,8	119,7
Saint-Vianney	105,0	43,5	11,4	159,8
Val-Brillant	254,2	100,8	27,7	382,7
Sayabec	583,3	297,5	40,8	921,6
Saint-Cléophas	69,8	23,5	8,3	101,7
Saint-Moïse	149,8	46,8	11,2	207,8
Saint-Noël	113,6	39,5	7,7	160,8
Saint-Damase	168,7	45,4	12,4	226,4
TNO	11,4	0,0	0,0	11,4
<b>Total:</b>	<b>6124,3</b>	<b>2386,6</b>	<b>466,905</b>	<b>8977,8</b>

La collecte des matières résiduelles est demeurée une compétence municipale locale. Des bacs de couleurs distinctives sont prévus pour chacune des matières résiduelles soit, le brun pour les matières organiques, le bleu pour le recyclage et vert ou le noir pour les ordures. Il revient à chaque municipalité d'établir la fréquence de cueillette des matières résiduelles.

En raison de l'absence d'un Lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la MRC, les déchets sont transportés à l'extérieur de la MRC. Ils sont d'abord transportés à Mont-Joli vers un centre de transbordement opéré par la RITMR Matapédia-Mitis pour être ensuite acheminés au LET de Cacouna via une entente avec la Ville de Rivière-du-Loup. L'entente actuelle se terminera en décembre 2023.

Les matières recyclables sont acheminées à un centre de tri privé à Mont-Joli via une entente qui se terminera en mai 2024. En raison de difficultés financières du Centre de tri en 2019 et 2020, l'entente a été rouverte à deux reprises afin d'y inclure une clause de compensation des pertes financières, assurant ainsi la poursuite des activités. Le Centre de tri traite annuellement environ 25 000 tonnes de matières recyclables

provenant des MRC de Rimouski-Neigette, de La Haute-Gaspésie, de La Matanie, de La Matapédia et de La Mitis ainsi que quelques municipalités de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent.

Les matières organiques sont également envoyées au Centre de transbordement de Mont-Joli avant d'être acheminées à l'usine de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable (SÉMER) à Rivière-du-Loup. L'entente conclue entre la SÉMER et la RITMR Matapédia-Mitis se terminera en décembre 2023.

La MRC est propriétaire de trois écocentres situés à Amqui, Causapscal et Sayabec, où sont acheminés les appareils électriques et électroniques, les électroménagers, le mobilier et autres encombrants, les produits domestiques dangereux, les matériaux de construction secs, le bois, les métaux, les pneus et l'huile de friture. La gestion des écocentres est confiée à l'organisme Écosite de La Matapédia qui assure le recyclage, la valorisation et le réemploi des matières résiduelles. Les écocentres sont illustrés au plan 23.1 – *Gestion des matières résiduelles (Les sites et équipements)*.

D'autres entreprises de récupération opèrent dans la MRC de La Matapédia. La Ressourcerie de La Matapédia est une entreprise d'économie sociale qui œuvre dans le domaine de la récupération et la revente à prix modique de meubles, d'électroménagers, d'appareils électriques, de livres et autres articles donnés par les gens du milieu. Deux organismes font la récupération de vêtements pour la revente, soit la friperie de la Rivière à Amqui et la friperie La Relève de Val-Brillant. Moisson Vallée Matapédia offre des services de lutte à la pauvreté visant la sécurité alimentaire par la redistribution de denrées périssables et non-périssables et par le service de cuisine collective. L'entreprise L. Michaud et fils Inc. se charge, quant à elle, de récupérer les résidus tels que la terre, la brique, le ciment, le béton, l'asphalte, le sable et le gravier ainsi que la pierre. Elle réalise le concassement de ces matières pour en faire de l'asphalte recyclée. En plus d'offrir un service essentiel à la population, ces entreprises matapédiennes sont des acteurs clé dans la réduction des déchets autrement destinés à l'enfouissement.

### 23.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

*(Modifié par : Règlement 2021-07)*

- Mettre en œuvre des mesures pour atteindre les objectifs nationaux de gestion des matières résiduelles.
- Réduire la quantité de déchets générés et acheminés vers un lieu d'enfouissement technique.
- Augmenter la participation collective à la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage et la valorisation des matières recyclables.
- Réduire le gaspillage alimentaire et augmenter la valorisation des matières organiques ou le compostage.
- Prévoir la mise en place d'installations modernes d'enfouissement technique et de compostage et en assurer l'autonomie de gestion.
- S'assurer de l'acceptabilité sociale des divers projets relatifs à la gestion des matières résiduelles.

## 23.4 LES MODES D'ÉLIMINATION ET LA DÉLIMITATION DES SITES ET DES ÉQUIPEMENTS

(Modifié par : Règlement 2021-07)

Historiquement la gestion des déchets était une affaire de famille et aucun service de cueillette des ordures n'était offert. Avec l'organisation du territoire en municipalités, la densification des noyaux urbains et, dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, le déploiement du concept de société de consommation, sont apparus les dépotoirs souvent accompagnés d'un service de ramassage des ordures.

Tous ces lieux ont été fermés, enfouis et sont aujourd'hui inopérants. En quelques décennies, la gestion des déchets est passée de domestique à municipale, à régionale et, finalement, à inter-régionale. Les ordures, les matières recyclables et les matières organiques sont maintenant traités à l'extérieur de la MRC. Aucun site d'élimination de ces matières n'est actuellement en opération sur le territoire de la MRC de La Matapédia.

Plus d'une vingtaine d'anciens sites d'élimination des déchets continuent de préoccuper la MRC qui doit assurer l'harmonisation des usages à proximité de ces lieux contraignants. Le tableau 23.3 – *Lieux d'élimination des déchets désaffectés* – présente 21 lieux d'élimination des déchets désaffectés soit, 12 dépotoirs, 8 dépôts en tranchées et 1 site d'enfouissement sanitaire. Ces lieux d'élimination désaffectés sont illustrés au plan 23.1 – *Gestion des matières résiduelles (Les sites et équipements)*. Les dispositions du document complémentaire relatives aux anciens dépotoirs imposent des restrictions d'usages et de construction à proximité de ces sites désaffectés.

TABLEAU 23.3  
LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DÉSAFFECTÉS

Municipalités	État	Mode d'élimination et localisation	Propriété du lieu d'élimination
Sainte-Marguerite-Marie Sainte-Florence Causapscal Albertville Sainte-Irène Amqui Lac-au-Saumon Saint-Alexandre-des-Lacs Val-Brillant Sayabec	Fermé	Site d'enfouissement sanitaire – Route 132, Amqui Cadastre rénové du Québec - Lot 3163855	MRC de La Matapédia
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui Saint-Léon-Le-Grand	Fermé	Dépôt en tranchées – Route 195 Cadastre rénové du Québec - Lot 4451197	Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui

Municipalités	État	Mode d'élimination et localisation	Propriété du lieu d'élimination
Saint-Tharcisius Saint-Vianney	Fermé	Dépôt en tranchées – Route Lambert Cadastre rénové du Québec - Lot 3720506	Municipalité de Saint-Tharcisius
Saint-Cléophas	Fermé	Dépôt en tranchées – Rue de l'Église Cadastre rénové du Québec - Lot 4347551	Municipalité de Saint-Cléophas
Saint-Moïse	Fermé	Dépôt en tranchées – Route Brochu Cadastre rénové du Québec - Lot 5099310	Municipalité de Saint-Moïse
Saint-Moïse	Fermé	Dépôt en tranchées # 1 – Route Melucq Cadastre rénové du Québec - Lot 5099397	Municipalité de la Rédemption
Saint-Moïse	Fermé	Dépôt en tranchées # 2 – Route Melucq Cadastre rénové du Québec - Lot 5099397	Municipalité de la Rédemption
Saint-Noël	Fermé	Dépôt en tranchées – Route McNider Sud Cadastre rénové du Québec - Lot 4695004	Municipalité de Saint-Noël
Saint-Damase	Fermé	Dépôt en tranchées – 10 <sup>ième</sup> Rang Est Cadastre rénové du Québec - Lot 4695702	Municipalité de Saint-Damase
Sainte-Marguerite-Marie	Fermé	Dépotoir – Chemin Kempt Cadastre rénové du Québec - Lot 5247341	Privée
Sainte-Marguerite-Marie	Fermé	Dépotoir – Chemin Kempt Cadastre rénové du Québec - Lot 5247411	Privée
Causapscal	Fermé	Dépotoir – Route Guay Cadastre rénové du Québec - Lot 4809698	Ville de Causapscal
Albertville	Fermé	Dépotoir – Rang 8 Nord Cadastre rénové du Québec - Lot 5247341	Privée
Saint-Léon-le-Grand	Fermé	Dépotoir – Avenue du Pont Cadastre rénové du Québec - Lot 4451594	Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

Municipalités	État	Mode d'élimination et localisation	Propriété du lieu d'élimination
Amqui	Fermé	Dépotoir – Rue Saint-Augustin Cadastre rénové du Québec - Lot 3163892	Ville d'Amqui
Lac-au-Saumon	Fermé	Dépotoir – Rang Didier Cadastre rénové du Québec - Lot 3413605	Privée
Lac-au-Saumon	Fermé	Dépotoir – Rang des Pionniers Cadastre rénové du Québec - Lot 3413532	Privée
Saint-Tharcisius	Fermé	Dépotoir – Route Lambert Cadastre rénové du Québec - Lot 3720476	Privée
Saint-Vianney	Fermé	Dépotoir – Rue de la Montagne Cadastre rénové du Québec - Lot 3910943	Privée
Saint-Noël	Fermé	Dépotoir – Route McNider Sud Cadastre rénové du Québec - Lot 4695871	Municipalité de Saint-Noël
Saint-Damase	Fermé	Dépotoir – 7 <sup>ème</sup> rang Est Cadastre rénové du Québec - Lot 4695362	Municipalité de Saint-Damase





## 23.5 LA STRATÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

(Modifié par : Règlement 2021-07)

L'acheminement des matières résiduelles pour un traitement de celles-ci par des entreprises externes s'avère une solution incertaine. Le coût à la tonne du traitement des matières résiduelles, les crises successives dans les marchés des matières recyclables, la durée de vie des LET menacée par l'apport de matières supplémentaires, les coûts de transport ou les apports de GES liés au transport, sont autant de facteurs qui influencent le choix du lieu de traitement des matières résiduelles.

Les nouvelles exigences environnementales en matière d'élimination des déchets font en sorte que l'implantation et l'exploitation d'un LET s'avèrent très coûteux pour le faible volume de déchets produits sur le territoire d'une MRC peu peuplée. Le regroupement inter-MRC devient une solution avantageuse qui permet à la fois un plus grand volume de matières résiduelles et le partage des coûts de construction et d'exploitation d'un LET. La formule s'applique également à la valorisation des matières recyclables et organiques.

Dans l'optique d'une gestion intégrée des matières résiduelles respectueuse de l'environnement, de la santé publique et de la capacité de payer des citoyens, la MRC doit modifier l'organisation et le mode de gestion actuel des matières résiduelles provenant de son territoire. À la stratégie des 3RV-E (Réduction à la source, Réutilisation, Recyclage, Valorisation et Élimination), s'ajoute celle visant la gestion et la propriété partagées des infrastructures de traitement des matières résiduelles pour assurer une meilleure planification à long terme.

## 23.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

(Modifié par : Règlement 2021-07)

Par l'intermédiaire de la RITMR Matapédia-Mitis, le MRC de La Matapédia et la MRC de La Mitis unissent leurs efforts pour se doter d'une multiplateforme couvrant trois volets soit, une plateforme de compostage, un lieu d'enfouissement technique (LET) et un écocentre.

La plateforme de compostage à aire ouverte est une solution simple et peu coûteuse pour traiter les matières organiques collectées via le bac brun dans La Matapédia et La Mitis. Le compostage est un processus biologique par lequel les matières telles que les résidus de table, de jardin et les résidus verts sont converties en un produit stabilisé, hygiénique et semblable à un terreau, soit le compost.

Le LET est un site imperméable et hermétique permettant une élimination écoresponsable des matières résiduelles. Les matières sont déposées et recouvertes à chaque fin de journée afin d'éviter la dispersion des matières, les vermines et les odeurs. L'eau de lixiviat, c'est-à-dire l'eau ayant percolée à travers les déchets, est traitée dans une station de traitement. À la fin de vie de chaque cellule du LET, un recouvrement final est fait et des puits de captation des gaz sont installés afin de réduire l'impact des gaz à effet de serre issus de l'enfouissement des matières. La

durée de vie active du LET est de 35 ans ou plus, selon la variation des quantités de déchets. Un suivi d'au moins 30 ans après la fermeture est assuré. Un comité de vigilance veille à ce que l'exploitation du site, la fermeture et la gestion post-fermeture s'effectuent dans le respect des exigences environnementales.

L'écocentre permet le stockage de différentes matières, notamment les matériaux de construction (bois, gypse, métal, etc.), les résidus domestiques dangereux (huile, peinture, batteries, etc.), les encombrants (réfrigérateur, divan, etc.) et les résidus verts (branches, feuilles, etc.) dans un but de valorisation sur un site de traitement extérieur ou par le réemploi soit, notamment, par la revente des produits en bon état. L'écocentre permettra de détourner de l'enfouissement ces matières, permettant ainsi de préserver le site et allonger sa durée de vie.

La multiplateforme présente des avantages environnementaux (réduction des distances parcourues par les matières résiduelles, réduction des émissions de gaz à effet de serre, production de compost, etc.) et des avantages économiques (coût de traitement avantageux et importantes économies annuelles d'opération). Le site internet de la RITMR Matapédia-Mitis présente le projet de la multiplateforme. Il est possible de consulter ce site sur : [www.ecoregie.ca/multiplateforme](http://www.ecoregie.ca/multiplateforme) .

La localisation de la multiplateforme a été déterminée en fonction d'une multitude de critères. L'évaluation des zones potentielles pour la mise en œuvre d'un tel projet est basée sur des critères techniques, géographiques, environnementaux et sociaux. Voici la liste des principaux critères utilisés :

1. Géographique, social et politique :

- Proximité de la route 132 pour éviter la circulation au cœur des municipalités;
- Localisation le plus possible à mi-chemin entre les deux MRC afin d'avoir un équilibre dans les frais de transport liés à la collecte;
- Localisation à l'extérieur de la zone agricole;
- Superficie d'environ 20,5 hectares minimum;
- Considérant tout développement touristique potentiel et les écosystèmes connus;
- Terrain ne nécessitant pas d'expropriation et, idéalement, à vendre;

2. Normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) :

- N'avoir aucun impact visuel sur le paysage;
- Avoir une distance séparatrice des puits desservant un réseau d'aqueduc, des cours d'eau, des lacs, des habitations et des périmètres d'urbanisation;
- Hors des terrains ayant une pente supérieure à 8 %;
- Hors des nappes aquifères à vulnérabilité élevée et des plaines inondables ;
- Hors des milieux humides;
- Hors des terrains présentant une faible capacité portante (dépôts organiques).

Après une analyse de plusieurs sites dans 3 municipalités, le choix s'est posé sur un site se trouvant à l'extrémité est du Rang 1 dans la Municipalité de St-Moïse sur le lot 5 099 355. L'éloignement des maisons et la proximité de la route 132 en faisait un site idéal que les autres lieux à l'étude n'avaient pas. Le projet sera réalisé en partenariat entre RITMR Matapédia-Mitis et les MRC de La Matapédia et de La Mitis. La mise en opération du projet est prévue pour 2023-2024.

La future multiplateforme de traitement des matières résiduelles est présentée sur le plan 23.1 – *Gestion des matières résiduelles (Les sites et équipements)*.

## **VII LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA**

## 24.0 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

### 24.1 LE PLAN D’AFFECTATION

(Modifié par : Règlement 12-2009)

Le plan d’affectation représente la répartition géographique des principales vocations du territoire. Il traduit spatialement les orientations et objectifs d’aménagement de la MRC et constitue par conséquent la résultante graphique de l’ensemble du contenu à saveur territoriale du schéma. La MRC de La Matapédia identifie six grandes affectations : urbaine, récréative, agricole dynamique, agricole viable, agro-forestière et forestière. Chacune d’elles est représentée sur le plan 24.1 - *Les grandes affectations du territoire*. Leur délimitation résulte d’une démarche logique basée sur l’étude des potentiels et contraintes des différents milieux. Cette étude a fait l’objet des chapitres 4, 9, 10, 11 et 13 du présent document.

### 24.2 LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

(Modifié par : règlement 08-06; règlement 12-2009; règlement 2019-04)

La détermination d’une grande affectation implique un choix quant aux utilisations du sol à privilégier ou à éviter sur les diverses parties du territoire. C’est pourquoi la grille de spécifications ci-jointe, intitulée Tableau 24.1 - *La grille de compatibilité* -, indique quels sont les usages permis ou prohibés à l’intérieur de chacune des affectations du territoire. Cette grille constitue la pierre angulaire de toute la réglementation d’urbanisme puisque l’ensemble des règlements municipaux en cette matière doit s’y conformer.

Le fonctionnement de cette grille est simple : un cercle indique que le groupe d’usages est acceptable sur le territoire couvert par l’affectation. Les différents groupes d’usages sont définis ci-après. Il est important de préciser qu’un usage principal qui y est décrit peut être accompagné d’usages accessoires et complémentaires. À noter également que les infrastructures et services d’utilité publique sont autorisés dans toutes les affectations. Toutefois, ceux-ci doivent s’implanter dans les secteurs de moindre impact pour l’activité principale concernée. Une annotation peut par contre venir restreindre une catégorie d’usages ou préciser dans quelles circonstances un usage concerné est permis. Ces annotations sont identifiées dans la grille par un numéro correspondant à un paragraphe explicatif.

#### 1° La définition des groupes d’usage

##### a) Services d'utilité publique, de transport et de communication

Tout bâtiment et toute construction servant à des fins d'un réseau routier ou ferroviaire, d'un aéroport, d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ou autres fins d'utilité publique.

b) Usage *activité de plein air* :

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant la récréation et les loisirs basés principalement sur le contact avec la nature et nécessitant l'utilisation de vastes terrains extérieurs tels que : parcs régionaux à vocation récréative ou de conservation, jardins botaniques ou zoologiques, centres touristiques basés sur le plein air, centres d'interprétation et d'observation de la nature, camps de vacances pour les groupes, terrains de golf, terrains de camping, ciné-parcs, centres nautiques et plages publiques, pourvoiries de chasse et de pêche, hippodromes, étangs de pêche utilisés à des fins commerciales et récréatives, pistes de randonnées pédestre, à vélo, à cheval ou pour véhicules récréatifs motorisés.

c) Usage *agriculture* :

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à des fermes d'élevage, à de grandes cultures maraîchères, fruitières ou expérimentales, à des institutions et services agricoles nécessitant la culture du sol ou la garde ou l'élevage d'animaux, à des centres équestres sans services de restauration et de réception, à l'acériculture incluant ou non des services de restauration et de distribution axés directement sur les produits de l'érable, aux boisés de ferme, à la pisciculture pour fins d'élevage, ainsi qu'à la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, emballage), la vente saisonnière ou une première transformation des produits agricoles en autant qu'il s'agisse d'une activité qui soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale.

d) Usage *commerce et de service* :

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la vente de biens matériels en détail ou en gros, ou à l'offre de services professionnels, techniques, personnels ou gouvernementaux autres qu'institutionnels.

e) Usage *exploitation forestière* :

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à l'exploitation de la matière ligneuse y compris l'entreposage, la sylviculture, le reboisement et les autres travaux de mise en valeur de la forêt en plus des forêts expérimentales et d'institution ainsi que toute activité liée à une première transformation de la matière ligneuse tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

f) Usage *exploitation minière* :

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à l'exploitation des gravières, des carrières et des sablières.

g) Usage *industrie* :

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la préparation de produits bruts, semi-finis ou finis, sous réserve des activités de transformation ou de traitement primaire précisées dans les groupes d'usages agriculture, exploitation forestière et exploitation *minière*.

h) Usage *institution/communautaire* :

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant l'offre de services publics (enseignement, santé, services sociaux, protection publique, administration gouvernementale ou municipale) ainsi que la vie communautaire (salle communautaire, pratique d'un culte religieux).

i) Usage *loisir et culture* :

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la diffusion de la culture (bibliothèque, musée, théâtre, cinéma, salle ou lieu de spectacle) ou à la pratique d'activités sportives (aréna, terrain de baseball, piscine intérieure ou extérieure).

j) Usage *résidence* :

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié aux habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales, y compris les bâtiments accessoires.

k) Usage *villégiature* :

Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à la villégiature (à l'exclusion des roulottes et autres véhicules de caravaning).

## 2° La grille de compatibilité et les conditions particulières de son application

TABLEAU 24.1  
LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

GRANDE AFFECTATION \ GROUPE D'USAGES	URBAINE	RÉCRÉATIVE	AGRICOLE DYNAMIQUE Note 1	AGRICOLE VIABLE Note 1	AGRO-FORESTIÈRE	FORESTIÈRE
RÉSIDENCE	○		①	②	③	
VILLÉGIATURE		○		②	○	○
COMMERCE ET SERVICE	○		④	⑤	⑥	
INSTITUTION/ COMMUNAUTAIRE	○					
INDUSTRIE	○		⑦	⑦	⑦	
LOISIR ET CULTURE	○	○				
ACTIVITÉ DE PLEIN AIR	○	○	⑧	⑨	○	○
AGRICULTURE	⑩	⑩	○	○	○	○
EXPLOITATION FORESTIÈRE		○	⑪	⑪	○	○
EXPLOITATION MINIÈRE			○	○	○	○
SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	○	○	○	○	○	○

○ Groupe d'usages compatible avec l'affectation.

① à ⑪ Groupe d'usages compatible avec l'affectation sous certaines conditions.

Note 1 : Les bâtiments et usages bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la L.P.T.A.A. et ceux ayant été érigés ou exercés en vertu d'un privilège personnel (article 31 de la L.P.T.A.A.) ou d'une autorisation de la C.P.T.A.Q. conserveront des droits acquis en regard des règlements d'urbanisme municipaux. De plus, il sera possible d'utiliser à des fins « Institution/Communautaire », une propriété bénéficiant des droits reconnus à l'article 105 de la L.P.T.A.A..



## a) Résidence et villégiature de type unifamilial

① L'implantation des résidences unifamiliales dans l'affectation agricole dynamique est limitée à celles bénéficiant des droits et privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.P.T.A.A.), soit :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ ;
- pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé ;
- pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
  - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi;
  - pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;
  - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi;
- pour donner suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ pour la construction d'une résidence à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré conformément aux dispositions spécifiques déterminées à l'article 25.16 du présent schéma d'aménagement.

② L'implantation des résidences unifamiliales dans l'affectation agricole viable est limitée à celles bénéficiant des droits et privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.P.T.A.A.), soit :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi;

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la CPTAQ ;
  - pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé ;
  - pour donner suite à une demande d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
    - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi;
    - pour déplacer une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;
    - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi;
  - pour donner suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ pour la construction d'une résidence à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré conformément aux dispositions spécifiques déterminées à l'article 25.16 du présent schéma d'aménagement.
  - pour donner suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ pour l'utilisation à des fins résidentielles d'une unité foncière vacante de 10 hectares et plus conformément aux dispositions spécifiques déterminées à l'article 25.17 du présent schéma d'aménagement.
- ③ L'implantation des résidences unifamiliales dans l'affectation agro-forestière est limitée aux lots adjacents aux routes déneigées.
- b) Commerce et service
- ④ Les établissements commerciaux et de services autorisés doivent s'intégrer aux activités agricoles sans utiliser de nouveaux sols à des fins non agricoles. Les commerces et services suivants sont autorisés selon les conditions suivantes :
- les services associables à l'usage résidentiel
- Les services professionnels, techniques et personnels ainsi que les métiers d'art qui répondent aux conditions suivantes :

- être localisé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels (à l'exception d'un atelier de métiers d'art qui peut être localisé dans un bâtiment accessoire);
  - ne comporter aucun entreposage ni aucune exposition à l'extérieur du bâtiment où il est localisé;
  - une seule enseigne extérieure est permise; la réglementation municipale assurera son intégration au caractère champêtre du milieu agricole.
- Les gîtes touristiques

Les gîtes touristiques offrent l'hébergement et la restauration à la clientèle en hébergement uniquement et répondent aux conditions suivantes :

    - être localisé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale;
    - l'exploitant du gîte touristique réside dans le même bâtiment;
    - pas plus de 5 chambres sont utilisées à des fins locatives.
  - Les usages agrotouristiques

Les usages agrotouristiques s'exercent en complémentarité avec l'activité agricole et permettent une diversification des revenus de la ferme. Les services de restauration (table champêtre), les camps de vacances pour jeunes, les services de réadaptation et de réinsertion sociale basés sur la vie à la ferme et les services d'interprétation et de visites des activités de ferme qui répondent aux conditions suivantes sont permis :

    - être complémentaire à un usage agricole en opération et cesser lorsque l'usage agricole est interrompu;
    - être localisé à l'intérieur de la résidence de la ferme ou dans un bâtiment agricole existant sur la ferme;
    - l'exploitant réside sur la ferme;
    - pas plus de 5 chambres sont utilisées à des fins locatives.
  - L'entreposage dans les bâtiments de ferme

L'entreposage dans des bâtiments ayant déjà été utilisés pour l'élevage d'animaux ou l'entreposage de produits agricoles ou de machineries aratoires, est autorisé selon les conditions suivantes :

    - le bâtiment ne peut pas être utilisé comme centre de distribution ou d'entrepôt pour le transport par camion;
    - la vente au détail ou la vente en gros y est interdite;
    - l'entreposage extérieur est interdit;
    - aucun affichage n'est autorisé;
    - la volumétrie du bâtiment doit être conservée et aucun agrandissement n'est autorisé;
    - l'aspect extérieur et les traits architecturaux du bâtiment (matériaux de finition et gabarit des ouvertures) doivent être conservés en façade.

- ⑤ Les établissements commerciaux et de services autorisés sont les mêmes que ceux visés à la condition ④. De plus, certains usages commerciaux exercés en association avec des usages agricoles et forestiers, ainsi que certains usages commerciaux basés sur le caractère champêtre du milieu et exercés en association avec des usages résidentiels sont aussi autorisés. Ces usages sont :
- Services horticoles avec ou sans vente au détail (centre de jardinage et pépinières pour plantes ornementales ou forestières).
  - Centres équestres avec infrastructures liées aux compétitions, services de restauration ou de randonnées.
  - Services de restauration à caractère champêtre à même une résidence même si celle-ci n'est pas une résidence de ferme.

- ⑥ Les établissements commerciaux et de services autorisés sont les mêmes que ceux visés aux conditions ④ et ⑤. De plus, certains usages commerciaux, destinés à l'hébergement des usagers de la route seront aussi autorisés aux conditions suivantes :

- Seuls les hôtels, motels et auberges dont plus de dix chambres sont utilisées à des fins locatives sont permises;
- Les services de restaurations peuvent être dispensés à une clientèle autre que celle en hébergement. Cependant, ils demeurent complémentaires aux usages hôtel, motel et auberge et doivent cesser lorsque ces usages sont interrompus.

c) Industrie

- ⑦ L'implantation d'industries est interdite, sauf en cas d'une situation exceptionnelle :

Une entreprise nécessitant de très grands espaces, un éloignement des secteurs habités pour des fins de sécurité publique, de proximité d'un cours d'eau ou d'une infrastructure particulière pourra être autorisée s'il est démontré qu'elle ne peut s'implanter dans les zones ou parcs industriels existants ou sur des terrains adjacents à ceux-ci. Il faudra, préalablement au choix d'une implantation d'industrie en milieu agricole dynamique, avoir démontré que l'entreprise ne peut pas se localiser adéquatement en milieu agroforestier ou en milieu agricole viable. De plus, l'emplacement choisi devra être celui du moindre impact pour l'agriculture et le plus faible coût des terrains ne devra pas être déterminant dans le choix de localisation en milieu agricole.

Sont également permis dans la zone agricole les usages industriels suivants :

- les industries déjà localisées en zone agricole avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé et leur remplacement par des industries de même type sur des terrains déjà occupés par l'industrie ;
- les industries ayant obtenu les autorisations de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé;
- les usages «Service de cueillette des ordures (matières résiduelles)» et «Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion» sur le site d'une industrie existante en zone agricole située sur les lots 3414270, 3414271, 3414276 et 3652191 du cadastre du Québec de la Ville d'Amqui.

d) Activité de plein air

- ⑧ Les usages récréatifs sont interdits, sauf les usages récréatifs extensifs tels que belvédères, sites d'observation, sentiers de randonnées nécessitant des aménagements ou équipements légers.

Toutefois, les milieux et équipements présentant un fort potentiel et un intérêt à caractère régional doivent faire l'objet d'une délimitation appropriée au plan d'affectation du schéma d'aménagement. Il peut s'agir de corridors récréatifs à usage permanent, d'un terrain de golf, d'un terrain de camping, d'un parc régional, des abords des lacs ou des rivières où le potentiel est déjà confirmé par un développement de villégiature.

Les pourvoiries de chasse et de pêche sont aussi autorisées si elles sont un complément à un usage résidentiel existant ou à une exploitation agricole ou forestière selon les conditions suivantes :

- être localisé à l'intérieur d'une résidence tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels;
- l'exploitant de la pourvoirie réside dans le même bâtiment;
- pas plus de 5 chambres sont utilisées à des fins locatives;
- des services de restauration peuvent être offerts aux clients de la pourvoirie exclusivement.

- ⑨ Les usages récréatifs autorisés sont les mêmes que ceux visés à la condition ⑧ sauf que :

Les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs à gibiers avec chasse en enclos ainsi que les étangs de pêche utilisés à des fins commerciales et récréatives sont autorisés en tant qu'usage principal et non pas seulement comme usage complémentaire à un usage résidentiel ou à une exploitation, agricole ou forestière.

Dans les sites ponctuels incultes (sites souvent boisés), qui pourraient être délimités au règlement de zonage des municipalités en conformité avec les critères inscrits au schéma d'aménagement, l'implantation d'usages récréatifs intensifs pourrait être autorisée.

e) Agriculture

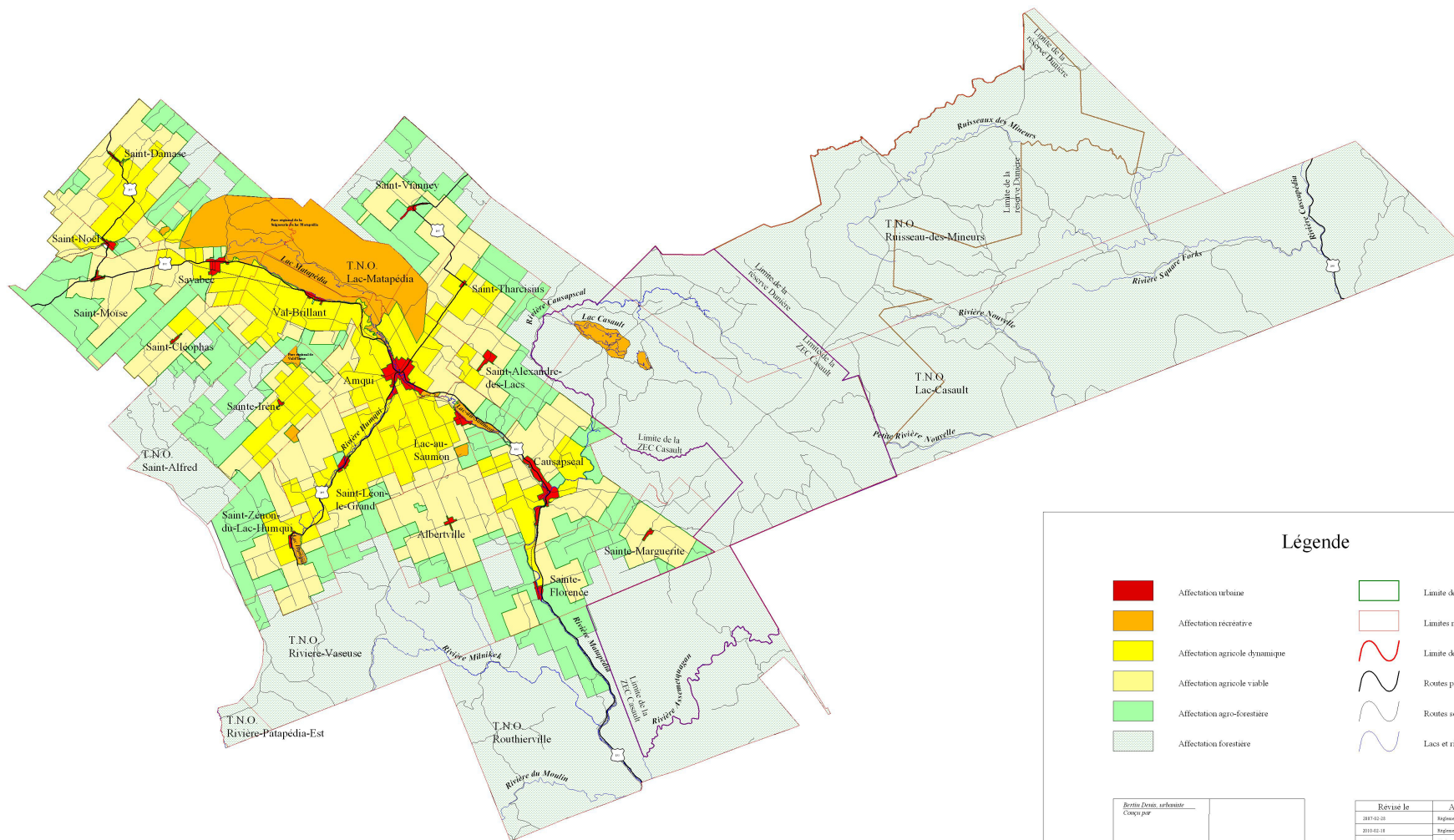
- ⑩ La culture du sol est permise mais la construction de bâtiment est interdite. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées.

f) Exploitation forestière

- ⑪ L'exploitation forestière est autorisée. Toutefois, le reboisement des terres agricoles pour des fins d'exploitation forestière est interdit. Le reboisement des friches agricoles est autorisé dans les secteurs où l'agriculture n'a aucune perspective de mise en valeur.

# M.R.C. de La Matapédia

## Les grandes affectations du territoire



### Légende

- Affectation urbaine
- Limite de la zone agricole
- Affectation récréative
- Limites municipales
- Affectation agricole dynamique
- Limite de la MRC
- Affectation agricole viable
- Routes principales
- Affectation agro-forestière
- Routes secondaires
- Affectation forestière
- Lacs et rivières

Revisé par	_____
Conçu par	_____
Collaborateurs	_____
Dessiné par	_____
Revisé par	_____
Évalué par	_____

Revisé le	Amendement
2017-02-28	Règlement no. 09-06
2019-05-18	Règlement no. 12-2009
2019-01-18	Règlement no. 2019-01



Echelle 1 : 150 000



M.R.C. de La Matapédia  
Service d'aménagement  
et d'urbanisme

Les grandes affectations du territoire

**Plan no 24.1**

## 25.0 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le présent document complémentaire inclut les normes minimales et générales auxquelles doivent s'assujettir et se conformer les municipalités via leur réglementation d'urbanisme. En vertu des articles 59 à 59.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toutes les municipalités comprises à l'intérieur du territoire de la MRC de La Matapédia doivent inclure ou modifier s'il y a lieu dans leur plan d'urbanisme, règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement de construction, règlement sur les P.A.E., règlement sur les P.I.A., règlement prévu à l'article 116 et règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, toute disposition réglementaire relative au présent document complémentaire, et cela, dans les délais prescrits.

### 25.1 LES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Chaque municipalité doit prévoir des normes minimales de lotissement concernant les dimensions et la superficie des terrains. De manière générale pour les terrains non desservis, partiellement desservis et desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, les normes minimales sont indiquées au tableau 25.1 - *Normes de lotissement applicables à l'intérieur des périmètres d'urbanisation* - et au tableau 25.2 - *Normes de lotissement applicables à l'extérieur des périmètres d'urbanisation* - s'appliquent. Sur les sites ponctuels, incultes et délimités par les règlements de zonage dans l'affectation agricole viable pour l'implantation de résidences permanentes et secondaires ainsi que les usages récréatifs, les normes minimales indiquées au tableau 25.3 - *Normes de lotissement applicables à certains usages non agricoles en milieu agricole viable* - s'appliquent.

Pour les fins du présent article, un terrain est considéré desservi s'il est raccordé à la fois à un réseau d'aqueduc et à un réseau d'égout. De la même manière, un terrain est considéré partiellement desservi s'il est raccordé à l'un ou l'autre des réseaux d'aqueduc ou d'égout. Les réseaux privés sont reconnus s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2) et des règlements qui en découlent.

TABLEAU 25.1  
NORMES DE LOTISSEMENT APPLICABLES  
À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

	Terrain non adjacent à la rive d'un plan d'eau			Terrain adjacent à la rive d'un plan d'eau		
	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi
Superficie minimale	Note <sup>1</sup>	1500 m <sup>2</sup>	3000 m <sup>2</sup>	Note <sup>1</sup>	1875 m <sup>2</sup>	3750 m <sup>2</sup>
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Note <sup>1</sup>	22 m.	35 m.	Note <sup>1</sup>	22 m.	45 m.
Largeur minimale moyenne	Note <sup>1</sup>	25 m.	40 m.	Note <sup>1</sup>	25 m.	50 m.
Profondeur minimale moyenne	Note <sup>1</sup>	Note <sup>1</sup>	Note <sup>1</sup>	45 m.	75 m. Note <sup>2</sup>	75 m. Note <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Doit être déterminée par le règlement de lotissement des municipalités locales concernées.

<sup>2</sup> Lorsqu'un terrain est situé entre un plan d'eau et une rue publique existante avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 50 mètres pourvu que les normes de superficie et de largeurs soient respectées.



**TABLEAU 25.2**  
**NORMES DE LOTISSEMENT APPLICABLES**  
**À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

	Terrain non adjacent à la rive d'un plan d'eau			Terrain adjacent à la rive d'un plan d'eau		
	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi
Superficie minimale	Note <sup>1</sup>	1500 m <sup>2</sup>	3000 m <sup>2</sup>	Note <sup>1</sup>	1875 m <sup>2</sup>	3750 m <sup>2</sup>
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Note <sup>1</sup>	22 m.	45 m.	Note <sup>1</sup>	22 m.	45 m.
Largeur minimale moyenne	Note <sup>1</sup>	25 m.	50 m.	Note <sup>1</sup>	25 m.	50 m.
Profondeur minimale moyenne	Note <sup>1</sup>	Note <sup>1</sup>	Note <sup>1</sup>	45 m.	75 m. Note <sup>2</sup>	75 m. Note <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Doit être déterminée par le règlement de lotissement des municipalités locales concernées.

<sup>2</sup> Lorsqu'un terrain est situé entre un plan d'eau et une rue publique ou privée existante avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 50 mètres pourvu que les normes de superficie et de largeurs soient respectées.

**TABLEAU 25.3**  
**NORMES DE LOTISSEMENT APPLICABLES**  
**À CERTAINS USAGES NON AGRICOLES EN MILIEU AGRICOLE VIABLE**

	Terrain non adjacent à la rive d'un plan d'eau	Terrain adjacent à la rive d'un plan d'eau
	Partiellement desservi et Non desservi	Partiellement desservi et Non desservi
Superficie minimale	3000 m <sup>2</sup>	3750 m <sup>2</sup>
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	45 m.	45 m.
Largeur minimale moyenne	50 m.	50 m.
Profondeur minimale moyenne	Note <sup>1</sup>	75 m. Note <sup>2</sup>
Espace libre entre les bâtiments principaux <sup>3</sup>	200 m.	200 m.

<sup>1</sup> Doit être déterminée par le règlement de lotissement des municipalités locales concernées.

<sup>2</sup> Lorsqu'un terrain est situé entre un plan d'eau et une rue publique ou privée existante avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 50 mètres pourvu que les normes de superficie et de largeurs soient respectées.

<sup>3</sup> L'espace libre entre les bâtiments principaux sépare les bâtiments situés d'un même côté de la rue. Ceux situés de l'autre côté de la rue sont implantés en alternance par rapport aux premiers et selon les mêmes conditions.

Malgré les normes de lotissement prévues aux tableaux 25.1, 25.2 et 25.3, les municipalités pourront prescrire les normes inférieures suivantes :

- 1° La superficie, les largeurs et la profondeur d'un terrain utilisé à des fins d'utilité publique (services, équipements et infrastructures d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout, etc.) peuvent être réduites si aucun service d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées n'est prévue sur ledit terrain.
- 2° La superficie de l'ensemble des terrains localisés dans une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation peut être réduite de 30% si une étude démontre que le secteur présente les caractéristiques suivantes :
  - a) le taux de perméabilité du sol permet d'épurer 0,052 mètre cube d'eaux clarifiées par mètre carré par jour ;
  - b) la pente est inférieure à 30% ;
  - c) le niveau du roc, des eaux souterraines et de toute couche imperméable se trouve à plus de 1,2 mètre de profondeur.

La réduction de la superficie des terrains implique que la municipalité locale doit adopter des dispositions particulières concernant la localisation des puits et des installations septiques et l'obligation d'utiliser un élément épurateur classique ou modifié.

- 3° La largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un terrain non desservi peut être réduite de 40% si ledit terrain est situé du côté extérieur d'une rue courbée dont l'angle est inférieur à 135 degrés.

## 25.2 LES MESURES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Les normes spécifiées dans le présent article découlent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 468-2005, 18 mai 2005).

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent article. Les fossés tels que définis dans les dispositions interprétatives sont exemptés de l'application des mesures de protection. Par ailleurs, en milieu forestier public, les cours d'eau visés sont ceux définis au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Enfin, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier en

forêt publique dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements applicables.

## 1° Les dispositions interprétatives

### a) Abri d'auto

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules automobiles; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attenant. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 % mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un garage privé.

### b) Abri d'auto temporaire

Bâtiment temporaire amovible et démontable destiné au remisage des véhicules automobiles durant les mois d'hiver.

### c) Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'un usage.

### d) Attenant

Juxtaposition d'une construction à un bâtiment sur une distance d'au moins un (1) mètre le long d'un mur de ce bâtiment.

### e) Balcon

Plate-forme en saillie sur une façade d'un bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures, baies ou fenêtres et généralement entourée d'une balustrade.

### f) Bâtiment

Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets matériels. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

### g) Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché ou attenant à un bâtiment principal situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage agricole et/ou forestier, et destiné à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal.

## h) Bâtiment principal

Bâtiment qui se révèle le plus important sur un terrain de par l'usage, la destination et l'occupation qui en est fait.

## i) Bâtiment temporaire

Bâtiment dont le caractère est passager et qui est destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

## j) Clôture

Construction constituée de poteaux, de fils ou grillages métalliques, de planche, ou autre assemblage de matériaux, positionnée de manière mitoyenne ou implanté directement sur un lot dans le but de fermer ou de délimiter un espace.

## k) Construction

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

## l) Construction accessoire

Construction détachée ou attenante à un bâtiment principal situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage agricole et/ou forestier, et destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal.

## m) Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

## n) Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont définis par le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* édicté en vertu de l'article 171 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1).

## o) Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image

ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole, logo ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure ou toute émission de lumière aux caractéristiques similaires qui :

- est une partie d'une construction, ou y est attaché, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

p) Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

q) Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

r) Garage

Bâtiment secondaire ou partie d'un bâtiment principal servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules moteurs.

s) Garage privé

Garage utilisé par les occupants du bâtiment principal et qui n'est pas exploité commercialement.

t) Gazebo

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins.

u) Immeuble

Bâtiment destiné à servir d'abri à des personnes ou à des choses.

v) Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 25.3, visant à apporter la

protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

w) Lac

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources. Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

x) Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe « 1 ».

y) Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

z) Mur de soutènement

Ouvrage qui sert à contenir la poussée des terres ou des eaux, à épauler un remblai ou une terrasse.

## aa) Oriel (bay-window)

Fenêtre en encorbellement faisant saillie sur un mur.

## bb) Ouvrage

Travaux réalisés pour modeler le sol ou pour y introduire des éléments visant à en augmenter la capacité portante, à retenir des pentes, à empêcher l'inondation, etc.

## cc) Pergola

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

## dd) Perron

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

## ee) Pièce habitable

Pièce destinée principalement au séjour des personnes selon les dimensions, les superficies et le volume prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

## ff) Piscine

Tout bassin artificiel extérieur, creusé ou hors-terre, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 600 mm en quelque endroit de celui-ci et est destiné à la baignade.

## gg) Piscine creusée

Piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du terrain.

## hh) Piscine hors-terre

Piscine qui n'est pas creusée.

## ii) Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations dont les limites sont précisées sur les cartes de risque d'inondation présentées à l'annexe 2.

Les limites de la plaine inondable sont établies par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et de la protection des plaines inondables;
- une carte confectionnée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- une carte réalisée par la MRC de La Matapédia à partir des cotes de crue établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- une carte réalisée par la MRC de La Matapédia selon les témoignages des propriétaires riverains et des officiers municipaux pour laquelle aucune distinction du niveau de récurrence des crues n'est connu.

jj) Remise

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques. Les termes « cabanon » et « hangar » utilisés usuellement sont assimilés à celui de « remise ».

kk) Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

ll) Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement comme suit :

- 1) La rive a un minimum de 10 mètres :
  - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
  - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- 2) La rive a un minimum de 15 mètres :
  - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
  - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.



## mm) Serre privée

Bâtiment détaché du bâtiment principal, constitué de matériaux translucides et servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins domestiques et non destinées à la vente.

## nn) Terrasse

Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une habitation, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface est surélevée par rapport au niveau moyen du sol adjacent. . Les termes « patio » et « deck » utilisés usuellement sont assimilés à celui de « terrasse ».

## oo) Terrasse au sol

Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une habitation, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont le niveau de la surface ne dépasse pas 30 cm le niveau moyen du sol adjacent.

## pp) Zone de crue de 20 ans

Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

## qq) Zone de crue de 100 ans

Partie de la plaine inondable, située au-delà de la limite de la zone de crue de 20 ans, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**2° Les mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables aux plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - le lotissement a été réalisé avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant la construction dans la rive ;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia ;
  - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
  - le lotissement a été réalisé avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant la construction dans la rive ;
  - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
  - la coupe d'assainissement ;
  - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
  - les puits individuels ;
  - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
  - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent article;
  - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### 3° Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables aux plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

### 25.3 LES MESURES DE PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

(Modifié par : Règlement 2016-10)

Les normes spécifiées dans le présent article découlent de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Décret 468-2005, 18 mai 2005). Les municipalités concernées doivent intégrer à leur réglementation d'urbanisme l'ensemble de ces normes. Elles doivent également prévoir dans leur réglementation les mécanismes nécessaires à l'émission des permis et certificats en zone inondable.

Pour toute demande de permis de construction à l'intérieur ou à proximité d'un secteur à risque d'inondation établi par une cartographie « maison » produite par la MRC à partir des données hydrologiques et des cotes de crues fournies dans un rapport réalisé dans la cadre de la convention Canada-Québec et illustré à l'annexe 2 du schéma d'aménagement sur les plans 18.14, 18.16, 18.17, 18.18 et 18.19, un relevé d'arpentage préparé par un arpenteur-géomètre est nécessaire dans le but d'établir avec exactitude la limite du secteur inondable. Ce relevé doit identifier les éléments suivants, pour le terrain visé par la demande :

- l'emplacement des constructions existantes ;
- l'emplacement précis du projet de construction, d'ouvrage ou de travaux;
- les limites du secteur à risque d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crue fournies dans un rapport réalisé dans la cadre de la convention Canada-Québec dans le but de déterminer si un projet de construction, d'ouvrage ou de travaux est situé en zone de crue de 20 ans, en zone de crue de 100 ans ou même réputé hors de toute zone inondable.

Le relevé doit être effectué au niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement, en raison de son caractère inondable.

Enfin, toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent être assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.



## 1° Les mesures relatives aux zones de crue de 20 ans

Dans la zone de crue de 20 ans d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux qui suivent, si ceux-ci ne sont pas incompatibles avec d'autres normes applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de crue de 20 ans;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 6 avril 1983, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Matapédia interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral.

## **2° Les mesures relatives aux zones de crue de 100 ans**

Dans la zone de crue de 100 ans d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent article, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



### 3° Les mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation ;
  - la stabilité des structures ;
  - l'armature nécessaire ;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

### 4° Les demandes de dérogation

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être réalisés en zone inondable si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005)* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

## 5° Les droits acquis

En sus des constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones de crue de 20 ans et celles de 100 ans ou ceux faisant l'objet d'une dérogation, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant et légalement érigé avant le 6 avril 1983 (date de l'entrée en vigueur

du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC) si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) le déplacement d'un bâtiment existant sur un nouvel emplacement situé sur le même terrain, qui a un niveau de sol plus élevé et qui est plus éloigné de la rive, dans le but de diminuer les risques d'inondation. Le bâtiment déplacé doit être immunisé conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) la construction de nouvelles fondations à un bâtiment existant en surélevant la base de plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote de crue centenaire. Le bâtiment doit être immunisé conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) les constructions et ouvrages énumérés ci-après, réalisés sans remblai ni fondation, lesquels peuvent être réalisés sans les exigences d'immunisation prévues au présent règlement :
  - l'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte-à-faux en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de la partie agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire;
  - l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage dont le plancher se situe au-dessus de la cote crue centenaire.
  - la construction des bâtiments accessoires suivants à la condition qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que la superficie d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires soit inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup> :
    - gazebo;
    - remise;
    - garage privé isolé;
    - serre privée;
  - l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
  - l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
    - galerie sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup>;
    - perron sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup>;
    - terrasse sur pilotis d'une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> et non rattachée structurellement au bâtiment principal;
    - escalier extérieur;
    - balcon dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
    - oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
    - cheminée;
    - abri d'auto;

- l'installation des constructions et équipements domestiques suivants réalisée sans remblai:
  - pergola;
  - terrasse au sol;
  - antenne au sol;
  - thermopompe;
  - enseigne;
  - mobilier extérieur (bancs, tables, chaises, poubelles, luminaires, etc.);
  - équipement de jeux non commercial;
  - piscine hors terre;
  - piscine creusée (sans utilisation du déblai pour rehausser le terrain);
  - clôture;
  - foyer extérieur;
  - mur de soutènement visant la stabilisation des rives;
- les travaux suivants, visant à protéger les bâtiments et autres constructions d'une éventuelle inondation :
  - l'installation d'un remblai pour exonder les entrées charretières, sur une superficie maximale de 75 m<sup>2</sup> sans restreindre la libre circulation des eaux;
  - l'installation d'un remblai autour de la fondation d'un bâtiment, dont sa largeur mesurée à partir de la fondation ne dépasse pas trois fois sa hauteur mesurée à partir de la base de la fondation.
- la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
  - plantation d'arbres et arbustes;
  - aménagement de plates-bandes et jardins;
  - plantation de haie;
  - aménagement d'une rocaille;
  - aménagement d'un bassin artificiel;
  - installation d'une fontaine;
- l'entreposage extérieur temporaire :
  - de bois de chauffage;
  - de produits mis en montre pour fins de vente.

## 6° Dérogation relative à l'implantation d'une prise municipale d'eau potable dans une zone inondable de la municipalité de Lac-au-Saumon

La municipalité de Lac-au-Saumon doit procéder à la mise aux normes de son alimentation en eau potable afin de se conformer au *Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.18.1.1)*. Des travaux de recherche en eau ont permis de localiser une source d'eau souterraine de bonne qualité et en quantité suffisante tout juste en amont du lac au Saumon, à proximité de la rivière Matapédia.

Le projet d'alimentation en eau, présenté à l'annexe 5 est prévu en zone inondable soit, sur une partie des lots 3414048, 3414091, 3414909 et 3652049. Ce projet comprend sommairement l'aménagement de 3 puits d'eau potable, la construction d'un bâtiment de services de  $\pm 150\text{m}^2$ , des conduites souterraines, l'aménagement du terrain autour des puits et du bâtiment de services, des clôtures de protection, un chemin d'accès muni de ponceaux et l'alimentation électrique aérienne.

Les informations ayant permis à la MRC de La Matapédia de juger de l'admissibilité de cette demande de dérogation sont les suivants :

### a) La sécurité des personnes et la protection des biens :

L'aménagement des puits et du bâtiment sera réalisé de façon à assurer la sécurité des personnes, la protection du public et des biens selon ce qui suit :

- l'aménagement autour de chaque puits sera surélevé au-dessus du niveau de crue de 100 ans et selon les exigences du *Règlement de captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3)* afin d'empêcher l'infiltration des eaux de surface dans les puits en période de crue et l'altération de la qualité de l'eau;
- le niveau de plancher du bâtiment sera prévu à une élévation supérieure au niveau de crue de 100 ans afin d'empêcher l'inondation, le tout dans le but d'assurer le bon fonctionnement du traitement et de la désinfection pour respecter les normes de qualité de l'eau potable;
- le site des puits et du bâtiment de services sera clôturé et l'accès sera interdit à la population. Seule la Municipalité aura accès aux installations.

### b) Les impacts sur l'écoulement naturel des eaux :

L'aménagement des puits et du bâtiment de services aura peu d'impacts sur l'écoulement naturel des eaux dans la zone inondable. Les zones remblayées seront très localisées et leur superficie sera négligeable par rapport à l'étendue de la zone inondable 20-100 ans du secteur. La mise en place des conduites souterraines n'aura aucun impact étant donné que le niveau fini du terrain naturel sera conservé. Le chemin d'accès sera aménagé de façon à permettre l'accès en tout temps au site des puits et du bâtiment de services. Toutefois, des ponceaux seront prévus aux endroits propices selon la topographie naturelle du terrain afin

de réduire au minimum les impacts sur l'écoulement naturel des eaux. Enfin, les aménagements prévus ne viendront en rien augmenter les risques d'érosion ou hausser le niveau d'inondation en amont.

c) L'intégrité du territoire :

Le remblayage en zone inondable 20-100 ans sera minimisé et limité au strict nécessaire, soit :

- au pourtour des puits;
- pour l'aménagement du bâtiment de services et au pourtour de celui-ci;
- pour l'aménagement du chemin d'accès et de l'aire de virage au site des puits.

Lorsque non requis, le niveau de terrain naturel sera maintenu notamment pour les conduites souterraines.

L'aquifère productif a été localisée dans ce secteur de la zone inondable 20-100 ans. Cette nappe phréatique a la capacité recherchée pour alimenter la Municipalité, avec une qualité nécessitant un traitement raisonnable pour respecter la réglementation. Les puits d'alimentation ne peuvent donc être construits ailleurs qu'où a été localisé l'horizon productif.

Enfin, le bâtiment de services doit être construit au-dessus de deux des trois puits, le tout afin de permettre l'installation de pompes performantes et adaptées selon les débits extraits en continu. En considérant ce qui précède, il est également nécessaire que tous les équipements d'alimentation en eau soient rassemblés sous un même toit (pompage, traitement et contrôle). De façon raisonnable, les ouvrages prévus en zone inondable 20-100 ans ne peuvent être localisés hors de celle-ci.

d) La protection de la qualité de l'eau, des habitats, de la faune et de la flore :

Outre l'espace physique occupé pour les ouvrages construits (puits, bâtiment de services et chemin d'accès), le projet n'aura aucun impact à long terme sur l'environnement. De plus, la dimension des ouvrages est négligeable par rapport à l'étendue de la zone inondable du secteur. Cet impact à long terme sur les habitats, la flore et la faune est donc très mineur.

En ce qui concerne la réalisation des travaux, ceux-ci seront exécutés selon les normes environnementales en vigueur et conformément aux règles de l'art. La réalisation du projet est sujette à l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) selon l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2). Les plans et devis

comprendront des clauses environnementales que l'entrepreneur devra respecter lors de la réalisation des travaux.

e) L'intérêt public :

La municipalité de Lac-au-Saumon est aux prises avec des problèmes de qualité de l'eau, de capacité de la source d'alimentation et de fiabilité des infrastructures. De plus, l'alimentation en eau existante ne rencontre pas les exigences du nouveau *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

Le projet d'alimentation en eau potable contribuera à assurer une alimentation en eau de qualité pour les résidents. C'est donc un projet d'intérêt public.

**7° Dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable relative à l'aménagement d'une piste cyclable et à la relocalisation d'une passerelle sur la rivière Humqui à Amqui.**

*(Inséré par : Règlement 2011-09)*

Le projet d'aménagement d'une piste cyclable et de relocalisation d'une passerelle sur la rivière Humqui à Amqui s'inscrit dans le cadre du projet provincial de la *Route Verte* soit, un réseau de voies cyclables sillonnant presque toutes les régions du Québec. La MRC de La Matapédia est traversée d'est en ouest par la *Route Verte* sur une distance d'environ 115 Km.

Le projet consiste à construire une piste cyclable de 3 mètres de largeur sur une distance de 952 mètres de longueur et à déplacer la passerelle qui traverse actuellement la rivière Humqui de manière à ce qu'elle soit localisée sur le tracé de la piste cyclable.

La piste cyclable et la passerelle doivent être implantées dans la zone inondable de la rivière Humqui et nécessitent une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable.

Les informations ayant permis à la MRC de La Matapédia de juger de l'admissibilité de cette demande de dérogation sont les suivantes :

a) La sécurité des personnes et la protection des biens :

L'usage de la passerelle et de la piste cyclable, est de type touristique, ces structures seront utilisées uniquement par les motoneiges et les cyclistes, aucune circulation automobile n'y sera autorisée. En cas de besoin, des barrières pourront être ajoutées par la ville d'Amqui à tout moment pour bloquer complètement l'accès à la passerelle ou à la piste cyclable si cela devenait nécessaire.



La conception structurale de la passerelle est conforme aux règles de l'art et est signée et scellée par un ingénieur, membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

La passerelle est située à 316 mm au-dessus de la cote de récurrence 0-100 ans et historiquement, cette passerelle n'a jamais nui à la libre circulation de l'eau et ce même en période de crue.

Les bâtiments présents à proximité de la passerelle sont l'hôtel de ville et le garage municipal de la ville d'Amqui et ils sont situés à l'extérieur de la zone inondable 0-100 ans.

b) Les impacts sur l'écoulement naturel des eaux :

Du côté ouest, l'assise de la passerelle sera située à l'extérieur de la zone inondable 0-100 ans, elle ne nuira donc pas à l'écoulement de l'eau. Du côté est, l'assise de la passerelle nécessite le remblai du terrain sur environ 15 mètres par 8 mètres par environ 2 mètres de hauteur dont le tiers inférieur du remblai sera situé sous la ligne naturelle des hautes eaux. Le terrain à proximité de cette assise est une grande plaine inondable, cette structure ne représentera donc pas un obstacle à la circulation de l'eau, l'eau pouvant y circuler très facilement de part et d'autre en période de crue.

L'intégrité de cette assise est assurée par la mise en place d'une membrane géotextile et d'un perré de protection constitué de pierre de 300 à 500 mm de diamètre. Le volume de cette structure est peu significatif et n'aura aucun impact sur le niveau de l'eau de la rivière. Le déboisement nécessaire à la construction de l'assise sera réduit au minimum et tous les arbres et arbustes qui ne nuisent pas aux travaux devront être conservés intacts.

La piste cyclable est localisée sur l'ancien tracé d'une piste de course de chevaux, l'ajout sur la surface du sol d'une membrane géotextile et d'une fondation supérieure de 100 mm d'épaisseur est négligeable et n'aura pas d'impact sur le régime des eaux.

Aucuns travaux ne seront réalisés dans le lit du cours d'eau.

Au printemps, en période de crue, l'accès à la passerelle et à la piste cyclable sera bloqué et la ville d'Amqui exercera un suivi direct sur la passerelle afin de prévenir tout risque d'embâcle.

c) L'intégrité du territoire :

La configuration de la rivière Humqui et de la plaine inondable, à l'emplacement projeté pour installer la passerelle est telle qu'il est totalement impossible de localiser l'assise "est" de la passerelle à l'extérieur de la zone inondable.

De plus, il est nécessaire de relocaliser la passerelle dans une portion de rivière de même largeur sinon la portée de celle-ci ne sera plus suffisante, ce qui nécessitera alors la modification ou l'achat d'une nouvelle passerelle, un investissement substantiel qui aura pour conséquence l'abandon du projet.

De traverser plus en amont la rivière Humqui, dans le secteur du rang St-Paul, là où la rive est plus abrupte, ne présente aucun intérêt. Ce secteur est situé à proximité d'une route provinciale très achalandée, loin du centre-ville, du sentier de motoneiges et de la piste cyclable et à proximité de résidences privées ce qui constitue des contraintes majeures. De plus, la largeur de la rivière dans ce secteur est 1.5 fois plus large qu'à l'emplacement projeté, ce qui rend impossible l'utilisation de la passerelle existante.

En ce qui concerne la piste cyclable, elle doit être localisée à proximité de la passerelle et reliée au réseau cyclable de la *Route Verte*. Il est donc nécessaire qu'elle traverse la plaine avant d'atteindre la rue des Forges, identifiée comme étant le tronçon de la *Route Verte* dans ce secteur.

d) La protection de la qualité de l'eau, des habitats, de la faune et de la flore :

Les travaux sont situés à l'emplacement de la cour d'entreposage de bois de l'ancien moulin de sciage de Ludger Leblanc, suite à la démolition de ce moulin, une piste de course de chevaux et une écurie ont été érigées sur ce site. Aujourd'hui, il ne reste que quelques vestiges de cette époque, des carcasses de véhicules, des bases de fondation et le fond de terrain de la piste de course.

Les informations disponibles au Service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de La Matapédia permettent de conclure qu'il n'y a pas dans ce secteur, de zone d'intérêt écologique (habitats fauniques reconnus par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, les territoires présentant un intérêt au niveau de la flore, tant à des fins d'interprétation, de recherche que d'expérimentation, milieux naturels présentant un intérêt particulier en vue de la conservation de la faune ou de la flore sans pour autant faire l'objet d'une reconnaissance par voie législative) à l'exception de la rivière Matapédia mais aucuns travaux ne seront effectués dans le lit du cours d'eau où directement dans l'eau. De plus, les travaux seront réalisés sur des sols ayant déjà été remaniés et altérés, soit l'ancienne piste de course de chevaux et l'ancien emplacement de la passerelle incluant ces approches.

La construction des assises sera réalisée entre le 15 juin et le 15 septembre, en période d'étiage, ce qui permettra de réaliser les travaux à sec et d'éviter la mise en suspension de sédiments dans l'eau de la rivière. L'assise "est" sera protégée d'un perré afin d'éviter l'érosion de la structure et la mise en suspension de matériaux lors des crues.

Pour réaliser les travaux de construction de la piste cyclable, il ne sera pas nécessaire d'abattre des arbres matures, car la piste cyclable est localisée à

l'emplacement de l'ancien rond de course, aujourd'hui utilisé comme sentier de marche par quelques résidents du secteur. Seuls des travaux de nivelage sommaire seront nécessaires pour construire la piste, celle-ci sera constituée d'une membrane géotextile et d'une couche de matériel granulaire de 100 mm d'épaisseur. Ces matériaux empêcheront la végétation d'envahir la piste et faciliteront la circulation des cyclistes tout en augmentant la sécurité des utilisateurs. En réalisant les travaux au début de l'été, ces matériaux auront le temps de se stabiliser définitivement et de s'intégrer au milieu avant la prochaine crue.

À la suite des travaux, la structure de la passerelle et la piste cyclable n'auront pas d'impact sur la qualité de l'eau, ni sur la faune et la flore car cette structure inerte ne demande que très peu d'entretien. Les assises de la passerelle et la fondation de la piste cyclable sont constituées de matériaux inertes et stables, elles ne subiront pas d'altération dans le temps. Un entretien léger, effectué manuellement, sera nécessaire en bordure de la piste cyclable afin d'en empêcher l'envahissement par la végétation. Ces travaux consisteront à couper les branches des arbres et les jeunes pousses, qui seront localisées à moins d'un mètre de la limite de la piste cyclable. Aucuns sentiers secondaires ne donneront accès à la piste cyclable à l'intérieur de la zone inondable.

e) L'intérêt public :

La passerelle de la rivière Humqui permet depuis plus de 20 ans aux motoneigistes d'accéder aux services et aux commerces de la ville d'Amqui. Cette clientèle représente une part importante de l'économie de la région en période hivernale.

Le projet de *Route Verte* est un projet qui regroupe plusieurs municipalités du Québec. Dans la MRC de La Matapédia, les municipalités et les citoyens ont investi plus de 450 000 \$ en contribution municipale et campagne de financement pour la réalisation de ce projet estimé à 3 000 000 \$. La passerelle de la rivière Humqui et la piste cyclable, permettront de relier directement la *Route Verte* au centre-ville d'Amqui, ce qui aura pour conséquence d'augmenter l'achalandage aux services et aux commerces de la ville en période estivale.

Globalement, ce projet est bien reçu de la part des municipalités et des citoyens et aura un impact non négligeable sur l'économie de la région.

**8° Dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable relative à la construction du pont P-18641 à Lac-au-Saumon.**

La construction d'un nouveau pont sur la route Saint-Edmond à Lac-au-Saumon vise à remplacer le pont actuel qui a atteint la fin de sa vie utile. Le projet se déroulera dans la plaine inondable et les travaux doivent être autorisés avant leur réalisation selon la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Le pont projeté (P-18641) aura une largeur carrossable de 11,0 m, une largeur hors tout de 11,9 m et une longueur totale de 46,936 m (face à face des culées) en une seule travée avec un biais de 20 degrés. La dalle de béton sera supportée par quatre poutres d'acier.

L'ajustement aux normes actuelles requiert un rehaussement du soffite du pont; donc, un rehaussement des profils d'approche. La mauvaise qualité des sols oblige à grossir les contrepoids déjà présents du côté nord du pont, autant en amont qu'en aval.

Les informations ayant permis à la MRC de La Matapédia de juger de l'admissibilité de cette demande de dérogation sont les suivantes :

a) La sécurité des personnes et la protection des biens :

Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.

Le pont est conçu en conformité avec l'étude hydraulique et les normes suivantes :

CAN/CSA S6-14 Code canadien sur le calcul des ponts routiers;  
Ouvrages routiers du MTQ : Tome III – Ouvrages d'art.

Dans les normes de conception de ponts, les mesures d'immunisation et de protection des personnes sont déjà intégrées.

Le soffite du nouveau pont a été fixé à l'élévation 151,8 m, soit 2,25 m au-dessus du niveau des eaux 100 ans (149,55 m).

b) Les impacts sur l'écoulement naturel des eaux :

Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.

Les conditions hydrauliques seront améliorées avec le pont P-18641, car l'aire hydraulique sera augmentée de 33 %. Il n'y aura aucune pile en rivière, comparativement au pont P-04534 qui en a 2. Ainsi, l'empiétement dans la zone inondable sera diminué.

À partir de la période de récurrence de 5 ans, les vitesses sont diminuées de 0,1 m/s. Aussi, les hauteurs d'eau diminuent de 25 cm pour les périodes de 2 et 5 ans et de 5 cm pour les périodes de 10 et 25 ans. Elles sont toutefois maintenues pour les périodes de 50 et 100 ans.

Avec la construction du pont P-18641, les conditions d'écoulement des eaux seront améliorées par rapport aux conditions actuelles. La présence du pont ne nuit aucunement à l'écoulement des glaces. Puisque les vitesses d'écoulement diminueront, les effets sur l'érosion, les risques et les niveaux des inondations devraient être nuls.

c) L'intégrité du territoire :

Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.

La majorité de la route Saint-Edmond menant au pont par l'accès nord est en remblai. L'historique de ce tronçon de route n'est pas documenté avant la construction du pont actuel, soit depuis 1958. Cette route, une collectrice avec un débit journalier moyen annuel (DJMA) de 1 340 véhicules, est le principal accès à la municipalité de Lac-au-Saumon.

La mauvaise qualité des sols en place a nécessité la mise en place de contrepoids lors de la construction du pont et de la route.

Le relèvement du soffite nécessaire pour respecter les normes actuelles entraîne un rehaussement progressif de la route jusqu'à un maximum de 1,23 m sur environ 200 m à l'approche nord et le grossissement des contrepoids de part et d'autre de la route.

Dans la portion affectée par les travaux, la route et les contrepoids existants constituent une superficie d'environ 4 090 m<sup>2</sup> de remblai dans la zone inondable. En fait, la route est exclue de la zone inondable, car la carte a été faite après la construction de la route. Actuellement, les contrepoids projetés ont une superficie de 3 240 m<sup>2</sup>. Ils seront cependant optimisés (réduits) lors de la préparation des plans et devis à l'été 2016. Si cette donnée est importante pour l'analyse, elle sera fournie ultérieurement.

Pour des raisons techniques, des contrepoids doivent être utilisés pour assurer la sécurité des usagers de la route, puisqu'il est impossible de localiser les ouvrages en dehors de la plaine inondable. La route actuelle constitue l'accès principal à la municipalité et à plusieurs industries implantées dans le rang Didier.

- d) La protection de la qualité de l'eau, des habitats, de la faune et de la flore :

Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.

Les impacts des travaux et de l'ouvrage seront circonscrits. En premier lieu, un dispositif de récupération des débris sera installé pour prévenir la chute de débris dans la rivière lors de la démolition du tablier. Par la suite, des batardeaux seront érigés au pourtour des culées (une à la fois) pour permettre d'assécher la zone de travail.

Les interventions en rivière seront donc limitées à une zone fermée pendant la démolition de la culée, l'excavation du lit, la construction de la culée et la remise en état du lit.

Le couloir migratoire sous le pont sera disponible en tout temps pour les poissons, et des mesures seront mises en place pour prévenir la dégradation de la qualité de l'eau, notamment en évitant le rejet d'eau chargée en sédiments.

Par la suite, le tablier sera érigé et des dispositifs ou des mesures seront installés pour prévenir, une fois de plus, la chute ou le rejet de matières dans la rivière.

Tel que mentionné précédemment, dans la conception, le nouveau soffite est prévu être plus haut que celui du pont existant pour améliorer ses capacités hydrauliques. Afin d'harmoniser le tablier à la route, les approches devront par le fait même être rehaussées, d'où l'élargissement des contrepoids en bordure de la route. En raison de sa mauvaise qualité, le sol ne peut supporter un poids supplémentaire sans risquer des glissements de terrain rotationnels. Ces contrepoids seront élargis vers le milieu humide sur une superficie d'environ 3 240 m<sup>2</sup>, ce qui représente une perte de 0,5 % de la zone humide.

Lorsque le pont sera terminé, le refoulement de l'eau sera diminué de 25 cm à une récurrence 2 à 5 ans grâce à une meilleure capacité hydraulique. Il n'est pas impossible que cette diminution ait pour effet de réduire l'inondation des extrémités du milieu humide dans les premiers mètres en amont du pont. Toutefois, compte tenu de la basse topographie du secteur, les conditions d'humidité devraient se maintenir par exfiltration (sol saturé d'eau par la nappe phréatique).

e) L'intérêt public :

Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Sur le pont actuel, 1 340 véhicules, dont 11 % de camions, circulent quotidiennement. En raison de son état, la sécurité des usagers est menacée.

Le pont a atteint sa durée de vie utile et il présente des problèmes techniques et de comportement. Sa capacité à supporter les charges est limitée aux charges légales. Il fait l'objet d'un suivi tous les trois mois.

La Direction des structures du MTMDET a recommandé sa démolition avant la fin de l'année 2017. Ce pont doit être remplacé dans les plus brefs délais.

**9° Dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable relative à l'implantation d'une prise municipale d'eau potable à Sainte-Florence**

Afin d'alimenter en eau la population de Sainte-Florence, le puits d'alimentation F.E. 2/07 situé à l'ouest de la Municipalité à l'intérieur du périmètre d'urbanisation a été priorisé. Il présente des caractéristiques et une capacité suffisante pour répondre aux besoins en eau de la Municipalité de Sainte-Florence. Le puits exploratoire P.E. 1/07 qui se situe à proximité du puits F.E. 2/07, en zone inondable 0-20 ans, sera conservé et utilisé comme piézomètre.

Le projet d'alimentation en eau prévu sur le lot 5 903 442 est présenté à l'annexe 8 intitulé «DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONSTRUIRE EN ZONE INONDABLE RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UNE PRISE MUNICIPALE D'EAU POTABLE À SAINTE-FLORENCE».

Le projet comprend principalement l'aménagement d'un puits de captage de l'eau potable, la construction d'un bâtiment de service regroupant les équipements de désinfection et de conditionnement du manganèse, l'installation de deux réservoirs d'eau potable enfouis, un chemin d'accès, des conduites souterraines l'alimentation électrique et l'aménagement du terrain à proximité des puits et du bâtiment de service.

Les informations ayant permis à la MRC de La Matapédia de juger de l'admissibilité de cette demande de dérogation sont les suivantes :

a) La sécurité des personnes et la protection des biens

Afin d'assurer la sécurité et la protection des biens, des mesures d'immunisation sont prévues pour l'aménagement des puits tubulaire. Tel que spécifié au Règlement sur le captage des eaux souterraines, Q-2, r.6, les puits doivent avoir une hauteur de tubage suffisante pour éviter une éventuelle immersion.

L'aménagement autour des puits sera donc fait de façon à ce que le niveau du sol autour des puits soit égal à celui de la cote de crue 0-100 ans. Le tubage des puits dépassera la cote 100 ans de 300 mm. Ce faisant il sera possible d'empêcher l'infiltration des eaux de surface le long du puits tubulaire et de conserver une qualité d'eau même en période de crue.

De plus, tel que spécifié dans les mesures d'immunisation, le bâtiment de service sera localisé en zone inondable 20-100 ans, à proximité des puits de captage des eaux souterraines. Le niveau du plancher du bâtiment est prévu à une élévation de 150mm supérieure à la cote 20-100 ans. Le bâtiment regroupe tous les équipements nécessaires au traitement de l'eau potable et sera fonctionnel en période de crue.

Afin d'assurer la protection des résidents, seul le personnel de la Municipalité aura accès au site des puits et du bâtiment de service.

b) Les impacts sur l'écoulement naturel des eaux

Afin de limiter les impacts sur la zone inondable et de limiter l'ampleur des travaux et des entraves à l'écoulement de l'eau, les zones remblayées seront limitées au site de production de l'eau potable et au chemin d'accès dans la zone 20-100 ans et à l'aménagement du pourtour des puits dans la zone 0-20 ans. Les travaux auront une faible superficie vis-à-vis l'ampleur de la zone inondable de la rivière Matapédia dans ce secteur.

La zone inondable 0-20 touchée par les travaux est localisée à proximité de la zone 20-100 ans et ne fera pas entrave à l'écoulement naturel des eaux. Le drainage se fera de façon à drainer les eaux vers les zones inondables environnantes. Le chemin d'accès permettra l'accès en tout temps au site des puits d'alimentation en eau brute et la pente assurera un drainage vers la zone inondable 0-20 ans. Il est à noter qu'une portion du chemin d'accès traverse la zone inondable 0-20 ans sur une distance d'environ 10 mètres.

c) L'intégrité du territoire

Lors d'une recherche exhaustive d'un puits d'alimentation en eau, différents secteurs du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Sainte-Florence ont été investigués. Parmi les trois principaux sites, seul le puits F.E. 2/07 présente une capacité suffisante permettant d'assurer une eau de qualité aux résidents de la Municipalité. La capacité de ce puits, à lui seul, permet de répondre à la demande en eau de la Municipalité sur un horizon de 30 ans. Il est peu probable qu'un second site ayant une qualité d'eau équivalente et une capacité suffisante soit trouvé dans les environs de la Municipalité de Sainte-Florence.

Les travaux projetés affecteront le moins possible la topographie des lieux. Les pentes de talus seront aménagées selon des pentes minimales avec un rapport de 1 vertical : 3 horizontal, tel que spécifié aux stratégies d'immunisation du



schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Matapédia. Le remblayage en zone inondable sera minimisé et limité au pourtour de puits, du bâtiment, des réservoirs enfouis et au niveau du chemin d'accès et de l'aire de virage.

d) La protection de la qualité de l'eau, des habitats, de la faune et de la flore

Les travaux prévus dans le cadre du projet auront une superficie limitée comparativement à l'ampleur de la zone inondable existante dans ce secteur. Les installations seront permanentes, mais auront un impact limité sur l'environnement.

Suite à une caractérisation du milieu naturel réalisée par *Englobe* en août 2017, aucun milieu humide ou susceptible n'a été répertorié dans le secteur des travaux projetés pour l'alimentation en eau potable. Toutefois, la rivière Matapédia est une rivière à saumon et le CDPNQ mentionne la présence d'une espèce faunique à statut particulier dans un rayon de 8 km autour de la zone d'étude, soit l'Anguille d'Amérique. L'étude écologique indique toutefois que les travaux auront un faible impact sur les milieux répertoriés. Aucune espèce faunique vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'est présente dans un périmètre de 8 km par rapport au site des travaux.

En ce qui concerne la réalisation des travaux, ceux-ci seront exécutés selon les normes environnementales en vigueur et conformément aux règles de l'art. La réalisation du projet est sujette à l'autorisation du Ministère du Développement Durable et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) et fait l'objet de l'article 32 et 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les plans et devis comprendront des clauses environnementales que l'entrepreneur devra respecter lors de la réalisation des travaux.

e) L'intérêt public

Les systèmes individuels d'alimentation en eau potable et de disposition des eaux usées sont majoritairement désuets et nécessitent des améliorations majeures. Les puits d'alimentation des résidents présentent une contamination bactériologique récurrente étant donné la proximité des installations septiques aux puits tubulaires de captation des eaux souterraines.

Le projet d'approvisionnement en eau potable permettra d'assurer une alimentation en eau potable de qualité pour les résidents de la Municipalité et est d'intérêt public. Les travaux doivent être réalisés rapidement afin de protéger les résidents de la contamination bactériologique.

## **25.4 LES MESURES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE**

### **1° Le périmètre de protection immédiat**

L'ensemble des sources d'approvisionnement en eau potable servant à des fins municipales bénéficie d'un périmètre de protection de 30 mètres autour du point de captage de l'eau. À l'intérieur de ce périmètre de protection, aucun ouvrage, aucune construction, ni aucune activité n'est autorisée.

### **2° Le périmètre de protection additionnel**

Pour certaines prises d'eau potable municipales un périmètre de protection additionnel a été établi en plus du périmètre de protection de 30 mètres. Le périmètre de protection additionnel demeure cependant conditionnel à une autorisation du ministère de l'Environnement. Dans le cas d'un puits, le périmètre de protection additionnel correspond à un rayon de protection maximal de 100 mètres calculé à partir du puits. Dans le cas d'un point de captage d'eau de surface, le périmètre de protection additionnel correspond à une bande de 100 mètres autour de tout lac et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de tout cours d'eau à débit régulier et intermittent compris à l'intérieur des limites du bassin de drainage dudit point de captage d'eau. À l'intérieur d'un périmètre de protection additionnel sont interdits :

- a) les travaux de déboisement à l'exception de la coupe sanitaire et de la coupe sélective permettant de récupérer 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre à la condition de conserver un couvert forestier d'au moins 50%;
- b) les activités d'épandage d'engrais, de fumier, de pesticides et de produits provenant de fosses septiques ou de station d'épuration;



- c) les activités industrielles générant ou laissant des contaminants persistants ou mobiles. À titre indicatif, les activités telles que : site d'enfouissement sanitaire, gare ferroviaire, entreposage de produits pétroliers, etc. peuvent être de ce groupe;
- d) l'entreposage de matières fermentescibles et de fumier;

Les prises d'eau potable protégées par un périmètre de protection additionnel sont décrites aux plans 19.1 à 19.11 - *Contraintes anthropiques (Les prises d'eau potable)* - du présent schéma. Les municipalités concernées par ces mesures de protection supplémentaires sont : Val-Brillant, Saint-Vianney, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Damase, Saint-Noël, Saint-Moïse, Lac-au-Saumon, Amqui, Causapsal, Saint-Cléophas et Sayabec.

### 3° La protection des puits

Dans le but d'assurer une meilleure protection des nappes d'eau souterraines les municipalités doivent adopter des dispositions normatives visant la construction des puits tubulaires forés ou à pointe et des puits de surface. Les normes de construction suivantes doivent être respectées autant pour les sources individuelles d'approvisionnement en eau potable que pour les travaux de forage :

- a) le puits doit être muni d'un couvercle étanche amovible ;
- b) la paroi ainsi que les joints entre les tuyaux doivent être étanches, jusqu'à une profondeur de 3 mètres de la surface du sol ;
- c) une partie de la paroi constituant le puits doit excéder le sol sur une hauteur de 60 cm. Un remblai d'argile ou autre matériau imperméable est disposé sur le pourtour du puits de manière à empêcher les eaux de ruissellement de s'infiltrer le long de la paroi du puits.

## 25.5 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS À PROXIMITÉ D'ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES ET IMMEUBLES CONTRAIGNANTS

(Modifié par : Règlement 2021-07)

### 1° Les routes nationales et régionales

- a) À l'exception des tronçons de route compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tout nouveau bâtiment construit sur un lot riverain aux routes 132, 195 Nord, 297 et 299 doit respecter une marge de recul minimale de 14 mètres à partir de l'emprise de cette route.
- b) En bordure des routes 132, 195 Nord, 297 et 299, à l'exception des terrains compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, un seul accès à la route doit être aménagé pour desservir un terrain utilisé à des fins résidentielles ou

commerciales. La largeur maximale d'un tel accès est de 6 mètres pour un terrain utilisé à des fins résidentielles, de 8 mètres pour un terrain utilisé à des fins agricoles et de 10 mètres pour un terrain utilisé à des fins commerciales.

- c) Avant d'émettre un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un accès au réseau routier la municipalité doit exiger du demandeur une preuve d'autorisation émise par le ministère des Transports du Québec.

## **2° Le chemin de fer du Canadien National**

- a) Pour les tronçons de chemin de fer compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 15 mètres du centre de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire.
- b) Pour les tronçons de chemin de fer situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 30 mètres du centre de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire.

## **3° L'aéroport de Causapscal**

- a) Aucun bâtiment ne peut être construit à l'intérieur des bandes de pistes de l'aérodrome, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité aéroportuaire.
- b) La hauteur d'un bâtiment est limitée lorsque celui-ci est localisé à l'intérieur des surfaces extérieures, surfaces d'approches et de décollage et surface de transition de l'aérodrome selon les dispositions comprises dans le document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" du Ministère des Transports du Canada. Un extrait dudit document est produit en annexe 1 au document complémentaire.

## **4° Les postes de transformation d'électricité**

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 100 m de l'aire d'exploitation d'un poste de transformation d'électricité.

## **5° Les carrières et sablières**

- a) Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 150 m d'une sablière et à moins de 600 m d'une carrière. Les distances séparatrices pourront être réduites si une étude prédictive des niveaux sonores, attestée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, spécifie qu'une distance inférieure n'engendrerait pas de contraintes supplémentaires pour les immeubles et usages à protéger.
- b) Aucune prise d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ne peut être située à une distance inférieure à 1000 m d'une carrière ou d'une sablière.

## 6° Les usines de béton

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 150 m d'une usine de béton ou d'une usine de béton bitumineux.

## 7° L'usine *Panval* de Sayabec

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 100 m de l'usine *Panval* de Sayabec.

## 8° L'usine Forbes Research Manufacturing Inc. d'Amqui

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 100 m de l'usine Forbes Research Manufacturing Inc. d'Amqui.

## 9° Les zones et les parcs industriels

Dans les zones et les parcs industriels ou dans toute autre zone où l'usage industriel est autorisé, l'implantation des industries doit être faite en respectant des distances séparatrices à partir de toutes zones d'habitations, récréatives ou publiques de nature institutionnelle. Les distances séparatrices sont variables et définies en fonction du degré de contrainte qu'impose l'industrie sur le voisinage. Ainsi, les trois catégories d'industries suivantes devront respecter des distances séparatrices :

### a) Type A : Industries à incidences légères et peu contraignantes

En raison des incidences légères qu'elles ont sur le voisinage, les industries énumérées ci-après doivent être implantées à 10 mètres ou plus de toutes zones résidentielles, récréatives ou publiques de nature institutionnelle. Pour être qualifiées d'industries à incidences légères et peu contraignantes, les usages suivants doivent de plus répondre aux critères qui suivent :

- la superficie de plancher utilisée à des fins industrielles et d'entreposage ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup>;
- l'activité ne nécessite aucun entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente;
- l'activité n'occasionne aucun inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires;
- l'activité n'induit pas un achalandage de camionnage lourd.

Codes tirés du *Manuel d'évaluation foncière du Québec 1999* et usages concernés :

- 203 – Industrie de la préparation des fruits et légumes
- 207 – Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 208 – Autres industries de produits alimentaires
- 232 – Industrie de la chaussure
- 234 – Industrie de valises, sacs à main et autres menus articles en cuir
- 239 – Autres industries du cuir et de produits connexes
- 241 – Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
- 242 – Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
- 249 – Autres industries de produits textiles
- 261 – Industrie de vêtement pour hommes
- 262 – Industrie de vêtement pour femmes
- 263 – Industrie de vêtement pour enfants
- 264 – Industrie d'articles en fourrures
- 265 – Industrie de sous-vêtements et de bas
- 269 – Autres industries de l'habillement
- 301 – Industrie de l'impression commerciale
- 302 – Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 303 – Industrie de l'édition
- 304 – Industrie de l'impression et de l'édition
- 305 – Industrie du progiciel
- 351 – Industrie de petits appareils électroménagers
- 353 – Industrie d'appareils d'éclairage
- 354 – Industrie du matériel électronique ménager
- 355 – Industrie du matériel électronique professionnel
- 366 – Industrie du verre et d'articles en verre
- 391 – Industrie du matériel scientifique et professionnel
- 392 – Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
- 393 – Industrie d'articles de sport et de jouets
- 394 – Industrie de stores vénitiens
- 397 – Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
- 399 – Autres industries de produits manufacturés

b) Type B : Industries à incidences modérées et moyennement contraignantes

En raison des incidences modérées qu'elles ont sur le voisinage, les industries énumérées ci-après doivent être implantées à 50 mètres ou plus de toutes zones résidentielles, récréatives ou publiques de nature institutionnelle. Pour être qualifiées d'industries à incidences modérées et moyennement contraignantes, les usages suivants doivent de plus répondre aux critères qui suivent :

- la superficie de plancher utilisé à des fins industrielles et d'entreposage ne doit pas excéder 625 m<sup>2</sup>;
- l'activité ne nécessite pas un entreposage extérieur de produits en vrac ou de matières explosives;
- l'activité occasionne peu d'inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires;

- l'activité n'induit pas un achalandage soutenu de camionnage lourd.

Codes tirés du *Manuel d'évaluation foncière du Québec 1999* et usages concernés :

- Industries énumérées parmi les usages de Type A mais qui ne répondent pas aux critères inhérents à cette classe ainsi que les usages suivants :
- 204 – Industrie de produits laitiers
  - 205 – Industrie de la farine et de céréales de table préparées
  - 206 – Industrie d'aliments pour animaux
  - 209 – Industrie de boissons (eau, boissons gazeuses ou alcoolisées)
  - 211 – Industrie du tabac en feuilles
  - 212 – Industrie de produits du tabac
  - 222 – Industrie de produits en plastique en mousse soufflée
  - 223 – Industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique
  - 224 – Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
  - 225 – Industrie de produits d'architecture en plastique
  - 226 – Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)
  - 229 – Autres industries de produits en plastique
  - 243 – Industrie de fibres, de fils et de tissus tissés (fibres synthétiques)
  - 244 – Industrie de la corde et de la ficelle
  - 245 – Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles
  - 246 – Industrie de tapis, carpettes et moquettes
  - 247 – Industrie d'articles en grosse toile
  - 271 – Industrie du bois de sciage et du bardeau
  - 272 – Industrie de placages et de contreplaqués
  - 273 – Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés
  - 274 – Industrie de boîtes et de palettes en bois
  - 275 – Industrie du cercueil
  - 279 – Autres industries du bois
  - 281 – Industrie du meuble résidentiel
  - 282 – Industrie du meuble de bureau
  - 289 – Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
  - 323 – Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
  - 326 – Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
  - 327 – Industrie du matériel de chauffage
  - 328 – Atelier d'usinage
  - 352 – Industrie de gros appareils
  - 356 – Industrie du matériel électrique d'usage industriel
  - 357 – Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
  - 358 – Industrie de fils et de câbles électriques
  - 359 – Autres industries de produits électriques
  - 384 – Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
  - 385 – Industrie de peinture et de vernis
  - 386 – Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
  - 387 – Industrie de produits de toilette



c) Type C : Industries à incidences élevées et très contraignantes

En raison des incidences élevées qu'elles ont sur le voisinage, les industries énumérées ci-après doivent être implantées à 100 mètres ou plus de toutes zones résidentielles, récréatives ou publiques de nature institutionnelle. Sont qualifiées d'industries à incidences élevées et très contraignantes, les usages suivants :

- Industries énumérées parmi les usages de Type B mais qui ne répondent pas aux critères inhérents à cette classe ainsi que les usages suivants :
- 201 – Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
- 202 – Industrie de la transformation du poisson
- 221 – Industrie de produits en caoutchouc
- 231 – Tannerie
- 291 – Industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes
- 292 – Industrie du papier asphalté pour couverture
- 293 – Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
- 299 – Autres industries de produits en papier transformé
- 311 – Industrie sidérurgique
- 312 – Industrie de tubes et de tuyaux d'acier
- 314 – Fonderie de fer
- 315 – Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
- 316 – Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion d'aluminium
- 317 – Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
- 319 – Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
- 321 – Industrie de chaudières et de plaques métalliques
- 322 – Industrie de produits de construction en métal
- 324 – Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
- 325 – Industrie du fil métallique et de ses dérivés
- 329 – Autres industries de produits en métal
- 331 – Industrie d'instruments aratoires
- 333 – Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- 339 – Autres industries de la machinerie et de l'équipement
- 341 – Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs
- 343 – Industrie de véhicules automobiles
- 344 – Industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
- 345 – Industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- 346 – Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 347 – Industrie de la construction et de la réparation de navire
- 348 – Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 349 – Autres industries du matériel de transport
- 361 – Industrie de produits en argile
- 362 – Industrie du ciment
- 363 – industrie de produits en pierre
- 364 – Industrie de produits en béton
- 365 – Industrie du béton préparé
- 367 – Industrie d'abrasifs
- 368 – Industrie de la chaux
- 369 – Autres industries de produits minéraux non métalliques
- 371 – Industrie de produits raffinés du pétrole

- 379 – Autres industries de produits du pétrole et du charbon
- 382 – Industrie de produits chimiques d'usage agricole
- 383 – Industrie du plastique et de résines de synthèse
- 388 – Industrie de produits chimiques d'usage industriel
- 389 – Autres industries de produits chimiques

### **10° Les étangs d'épuration**

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, colonie de vacance, établissement hôtelier, restaurant, et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 300 m d'un étang d'épuration aéré et à moins de 600 m d'un étang d'épuration non aéré.

Malgré les dispositions édictées précédemment, les bâtiments et usages mentionnés sont autorisés jusqu'à 150 m. d'un étang d'épuration situé sur les lots 28-1 et 29-2 du rang I, du canton Humqui à Lac-au-Saumon.

### **11° La multiplateforme comprenant un lieu d'enfouissement technique (LET) et une plateforme de compostage**

L'application de normes de réciprocité correspondant à un rayon de protection équivalant à la distance imposée par tout règlement et toute directive découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c.Q-2), où seront prohibés certains usages résidentiels, commerciaux, institutionnels, récréatifs, ainsi que les prises d'eau potable.

Ainsi pour la multiplateforme comprenant un lieu d'enfouissement technique (LET) et une plateforme de compostage :

- b) Aucun lieu public, habitation ou commerce, n'est autorisé à moins de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique;
- c) Aucun puits desservant un réseau d'aqueduc ne peut être situé à une distance inférieure à 1 kilomètre de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique .

### **12° Les dépôts de résidus de sciage**

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, colonie de vacance, établissement hôtelier, restaurant, établissement de transformation de produits alimentaires et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 200 m d'un dépôt de résidus de sciage.

### **13° Les anciens dépotoirs**

- a) Aucune activité d'excavation ou érection d'une nouvelle construction n'est autorisée sur les sites de dépotoirs désaffectés.
- b) Aucune prise d'eau potable ne peut être située à une distance inférieure à 500 m d'un dépôt en tranchée de déchets solides.

- c) Un dépotoir n'est plus considéré comme désaffecté si des études scientifiques démontrent que le site en question ne comporte plus un risque de compaction du sol et ne représente plus un danger de contamination pour la population.

#### 14° Le dépôt pétrolier de la compagnie Ultramar d'Amqui

L'utilisation du sol est restreinte aux équipements inhérents à l'usage (entreposage de produits pétroliers) dans un rayon de 17 mètres mesuré à partir des réservoirs hors-terre. Dans l'espace excédant le rayon de 17 mètres mais compris à l'intérieur d'un rayon de 26 mètres, seuls les bâtiments et équipements inhérents à l'usage (entreposage de produits pétroliers), sont autorisés. Dans cet espace, les allées d'accès ainsi que les stationnements de véhicules sont également autorisés qu'ils soient ou non inhérents à l'usage (entreposage de produits pétroliers).

Les aires de dégagement sont susceptibles d'être augmentées si le volume d'entreposage est augmenté.

#### 15° Les entrepôts et réservoirs de matières dangereuses

Aucun usage autre qu'industriel ou commercial n'est autorisé à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable. Le rayon de cette aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représente la substance et le volume de matière entreposée tel que l'indiquent les tableaux 25.4, 25.5 et 25.6 tirés du document intitulé "*Évaluation des risques que posent les substances dangereuses: Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie*". À titre indicatif, les tableaux 25.4 et 25.5 s'appliquent à l'entreposage de plus de 50 tonnes de carburant (essence) et les tableaux 25.4 et 25.6 s'appliquent à l'entreposage de plus de 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane).

TABLEAU 25.4

#### DISTANCES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES LIQUIDES INFLAMMABLES (DANGER DE FEU EN NAPPE)

Quantité (m <sup>3</sup> )	1	10	100	1000	5000	10 000	25 000
Zone d'exclusion	5 m	9 m	17 m	digue de réservoir = 22 m	digue de réservoir = 28 m	digue de réservoir = 38 m	digue de réservoir = 56 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de	8 m	16 m	26 m				

Un feu en nappe sera contenu par la digue qui devrait entourer une grosse citerne de liquide inflammable. Les distances de sécurité données ici représentent les distances types de la digue pour des quantités supérieures à 100 m<sup>3</sup>; une évaluation des risques devra tenir compte de la distance réelle de la digue, lorsqu'on la connaît.

Substances concernées par ce tableau : benzène, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, cyclohexane, dichlorure d'éthylène, essence, éthylbenzène, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, naphta, oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, propane, toluène et xylène.

Certaines substances pour lesquelles ce tableau s'applique peuvent aussi provoquer des feux-éclairs ; le Tableau 25.5 s'applique donc aussi à elles.

TABLEAU 25.5  
DISTANCES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES  
LIQUIDES INFLAMMABLES (DANGER DE FEU-ÉCLAIR)

Quantité (m <sup>3</sup> )	5000	10 000	25 000
digue de réservoir typique (m)	28	38	56
Zone d'exclusion	digue de réservoir + 30 m	digue de réservoir + 45 m	digue de réservoir + 70 m
Utilisation du sol non restreinte à partir de			

Substances concernées par ce tableau : essence, naphta et oxyde de propylène.

TABLEAU 25.6  
DISTANCES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES  
GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (DANGER DE FEU-ÉCLAIR)

Point d'ébullition	Quantité (tonnes)	1	10	100	1000
bas	Zone d'exclusion	50 m	90 m	150 m	250 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	80 m	130 m	230 m	360 m
haut	Zone d'exclusion	25 m	40 m	70 m	120 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de	35 m	60 m	110 m	180 m

La fréquence des BLEVE (*Boiling Liquid Expanding Vapour Explosions*/explosions dues à l'expansion des vapeurs d'un liquide en ébullition), ou d'autres rejets catastrophiques, est très faible ; en outre, les risques supplémentaires que posent de tels événements n'augmenteraient pas de manière importante ces distances de sécurité.

Substances concernées par ce tableau : acétaldéhyde, acétylène, arsine, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, propane et sulfure d'hydrogène.

L'oxygène, qui est généralement entreposé sous forme de gaz liquéfié, est ininflammable, mais il augmente considérablement l'inflammabilité d'autres substances ; un rejet d'oxygène peut donc présenter un danger d'incendie.

## 25.6 LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL

Les mesures qui suivent s'appliquent à l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de La Matapédia.

- Aucune construction et aucune installation septique ne sont autorisés sur les terrains dont la pente moyenne excède 30%.
- En présence d'un talus d'une hauteur supérieure à 5 mètres et d'une pente supérieure à 36%, des bandes de protection égales à la hauteur du talus sont à garder exemptes de toutes construction, remblais ou déblais dans le haut et le bas du talus.

Nonobstant ce qui précède, les constructions et travaux ci-haut mentionnés peuvent être permis à la condition que le projet soit accompagné d'une étude géotechnique détaillée, signée par un ingénieur, démontrant que ledit projet ne présente aucun risque de mouvement de sol et l'absence de danger.

De plus, les interdictions de construire ne s'appliquent pas à une terrasse et à un bâtiment accessoire si ces constructions ont une superficie de 15 m<sup>2</sup> et moins et qu'elles ne nécessitent aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

## 25.7 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

(Modifié par : Règlement 10-2007)

Pour l'interprétation du présent article, à moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et les expressions qui sont définis ci-après ont le sens et la signification qui leurs sont établis dans le présent chapitre. Pour les mots et les expressions non présentés dans ce chapitre, la signification d'un dictionnaire français est la bonne.

### 25.7.1 TERMINOLOGIE

(Modifié par : Règlement 2018-07)

#### a) Gestion solide des engrais de ferme :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

#### b) Gestion liquide des engrais de ferme :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

#### d) Immeuble protégé :

Sol et/ou construction faisant partie d'une propriété et par rapport auquel des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent s'appliquer à partir d'une

installation d'élevage. Les usages suivants sont considérés comme immeubles protégés.

CODE DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC 1999	USAGES IMMEUBLES PROTÉGÉS
581	Restaurant (de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année).
-	Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble.
5831	Hôtel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
5832	Motel (au sens du règlement sur les établissements touristiques).
7512	Bâtiment d'un centre de santé
711	Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, économusée)
7121	Planétarium
7122	Aquarium
719	Bâtiment d'autres activités culturelles et présentation d'objets et d'animaux (à l'exception des animaux de ferme).
721	Assemblée de loisirs (amphithéâtre, auditorium, cinéma, ciné-parc, théâtre).
722	Installation sportive (stade, centre sportif, piste de course).
723	Aménagement public pour différentes activités (salle de réunion, centre de conférence et congrès)
731	Parc d'exposition et parc d'amusement
7392	Chalet d'un golf miniature
7393	Chalet d'un terrain de golf pour exercice seulement
7394	Piste de Karting
7412	Chalet d'un terrain de golf
7413	Terrain de tennis
7415	Piste de patinage à roulette
742	Terrain de jeu et piste athlétique
743	Natation (plage et piscine)
744	Port de plaisance (club de yacht et installation portuaire)
745	Activités sur glace (aréna, curling)
7491	Établissement de camping et pique-nique
7513	Chalet d'un centre de ski
752	Bâtiment de camp de groupes et camp organisé
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
6513	Service d'hôpital
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6531	Centre d'accueil
6532	C.L.S.C.
681	École maternelle, établissement d'enseignement primaire et secondaire
682	Université, école polyvalente, Cégep
6911	Église, synagogue et temple religieux

**e) Installation d'élevage :**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**f) Maison d'habitation :**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Sont également considérés comme maison d'habitation, un hôtel résidentiel, un motel résidentiel ainsi qu'un hôtel à caractère familial (gîte, maison de touriste et auberge) tel que définis au manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A) et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**g) Maternité (élevage porcin) :**

Ensemble des bâtiments qui permet la reproduction des femelles dans le but de produire des porcelets. Elle est composée de trois sections distinctes, soit le bloc de saillie, l'espace de gestation et la salle de mise bas. Les truies ont en moyenne 2,5 portées par année et sèvent habituellement entre 10 et 12 porcelets par portée, d'un poids de 5 à 8 kg.

**h) Maternité-pouponnière (élevage porcin) :**

Bâtiment permettant la reproduction des truies ainsi que la croissance des porcelets pendant 7 semaines d'âge (poids de sortie variant entre 25 à 35 kg).

**i) Naisseur-finiisseur (élevage porcin) :**

Unités de production (maternité, pouponnière et site d'engraissement) sur un même site ou parfois sur plus d'un site d'élevage (notamment pour les fermes de plus grande taille). L'élevage est généralement conduit en bande, ce qui permet d'appliquer le concept « tout plein, tout vide » par chambre dans la salle de mise bas, la pouponnière et le site d'engraissement.

**j) Périmètre d'urbanisation :**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée au plan SA-070-40-2005-01.

**k) Pouponnière (élevage porcin) :**

Bâtiment conçu pour recevoir les porcelets sevrés. Ces derniers y séjournent habituellement 7 semaines avant d'être transférés au site d'engraissement. À leur entrée, les porcelets pèsent entre 5 et 8 kg et, après leur cycle de croissance, ils peuvent atteindre 35 kg.

**l) Pouponnière-engraissement (élevage porcin) :**

Dans l'élevage de type pouponnière-engraissement, les porcelets (entre 5 et 8 kg) arrivent de la maternité et demeurent jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids du marché (environ 135 kg). Le bâtiment est composé de deux sections distinctes, soit la pouponnière (où les porcelets séjournent environ 7 semaines) et le site d'engraissement (où les porcelets sont transférés lorsqu'ils ont atteint un poids de 25 à 35 kg et engraisés jusqu'au poids d'abattage).

**m) Site d'engraissement (élevage porcin) :**

Bâtiment qui reçoit les porcelets provenant de la pouponnière et qui permet leur croissance jusqu'au poids d'abattage ciblé (environ 135 kg aujourd'hui). Le cycle de croissance est d'environ 17 semaines, mais il peut atteindre 19 semaines dans certaines circonstances.

**n) Site de villégiature :**

Ensemble d'habitations ou chalets situés dans une aire de villégiature déterminée au plan SA-070-40-2005-01.

**o) Sevrage-vente (élevage porcin) :**

Ce modèle d'élevage consiste à élever des porcelets sevrés (de 5 à 8 kg) dans un site d'engraissement et à les faire croître jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids d'abattage. Cet élevage se distingue du type «pouponnière-engraissement» du fait que les animaux restent toujours dans la même section. Des engraisements conventionnels nécessitant quelques modifications mineures sont utilisés pour ce type d'élevage.

**p) Traitement complet des déjections animales :**

Traitement par lequel les déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

**q) Unité d'élevage :**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**r) Zone agricole désignée :**

Territoire visé dans l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.





## **25.7.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS**

### **25.7.2.1 Dispositions générales**

Les dispositions normatives du présent chapitre sont encadrées par les orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles. Elles concernent la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs dues aux pratiques agricoles sur le territoire de la MRC de La Matapédia. Ainsi, une personne qui désire ériger une construction où effectuer un usage, qu'il soit de nature agricole ou non agricole, doit respecter les normes de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole dans la zone agricole désignée, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent six (6) paramètres et un facteur relatif au type d'unité de voisinage déterminés aux articles 25.7.3 à 25.7.8.

### **25.7.2.2 Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

Ces paramètres sont les suivants :

1° Le paramètre A est le nombre d'unités animales.

Le paramètre A est établi à l'aide du tableau 25.7 - Nombre d'unités animales - qui permet son calcul

**TABLEAU 25.7**  
**NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) <sup>1</sup>**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>	<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Vache, taureau, cheval	1	Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes chacune	50
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2	Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5	Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5	Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4	Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25	Moutons et agneaux de l'année	4
Poules ou coqs	125	Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Poulets à griller	250	Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Poulettes en croissance	250	Cailles	1 500
		Faisans	300

<sup>1</sup> Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

2° Le paramètre B est celui des distances de base.

Le tableau 25.8 - Distances de base - établit le paramètre B. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

TABLEAU 25.8 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A. <sup>6</sup>	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1	85	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

<sup>6</sup> U.A. = Nombre total d'unités animales.

TABLEAU 25.8 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

TABLEAU 25.8 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1495	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

TABLEAU 25.8 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

TABLEAU 25.8 - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (Suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	945	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006



3° Le paramètre C est celui de la charge d'odeur.

Le tableau 25.9 - *Charge d'odeur par animal* - détermine le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

TABLEAU 25.9  
CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL  
(PARAMÈTRE C) <sup>1</sup>

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie		Lapins	0,8
– dans un bâtiment fermé	0,7	Moutons	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	Porcs	1,0
Bovins laitiers	0,7	Poules	
Canards	0,7	– poules pondeuses en cage	0,8
Chevaux	0,7	– poules pour la reproduction	0,8
Chèvres	0,7	– poules à griller ou gros poulets	0,7
Dindons		– poulettes	0,7
– dans un bâtiment fermé	0,7	Renards	1,1
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	Veaux lourds	
		– veaux de lait	1,0
		– veaux de grain	0,8
		Visons	1,1

<sup>1</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

4° Le paramètre D correspond au type de fumier.

Le paramètre D est établi selon le mode de gestion des engrais de ferme. Le tableau 25.10 - *type de fumier* - détermine le paramètre D en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux concerné.

TABLEAU 25.10  
TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

5° Le paramètre E est celui du type de projet.

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau 25.11 - *Type de projet* - présente les valeurs à utiliser.

Un accroissement de 226 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

TABLEAU 25.11  
TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)  
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation <sup>1</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation <sup>1</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveaux projets	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

1 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

6° Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau 25.12 - *Facteur d'atténuation* - indique quelques valeurs.

TABLEAU 25.12  
FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)  
 $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
	F <sub>1</sub>
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	1.0
– Absente	0.7
– rigide permanente	0.9
– temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	
	F <sub>2</sub>
	1.0
<b>Ventilation</b>	
– naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	0.9
– forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0.8
– forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	
	F <sub>3</sub>
	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
<b>Autres technologies</b>	
– les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour atténuer les odeurs lorsque leur efficacité est éprouvée	

### 25.7.2.3 Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un immeuble protégé

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage et un immeuble protégé est égale à une fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 25.7.3.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 1,0 \times B \times C \times D \times E \times F$$

#### **25.7.2.4 Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation**

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage et la limite externe d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan SA 070-40-2005-01 est égale à une fois et demie le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 25.7.3

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 1,5 \times B \times C \times D \times E \times F$$

#### **25.7.2.5 Distance séparatrice entre une installation d'élevage et un site de villégiature**

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage et une habitation ou un chalet situé dans un site de villégiature identifié au plan SA 070-40-2005-01 est égale à une demie fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 25.7.3.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 0,5 \times B \times C \times D \times E \times F$$

#### **25.7.2.6 Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation**

La distance séparatrice minimale calculée au présent article s'applique exclusivement aux installations d'élevage à forte charge d'odeur.

Pour les fins du présent article, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 25.9 de l'article 25.7.3 du présent règlement.

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une maison d'habitation est égale à une demie fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 25.7.3.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 0,5 \times B \times C \times D \times E \times F$$

### 25.7.2.7 Distance séparatrice entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une rivière à saumon

La distance séparatrice minimale calculée au présent article s'applique exclusivement aux installations d'élevage à forte charge d'odeur. Pour les fins du présent article, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 25.9 de l'article 25.7.3.

La distance séparatrice minimale entre une installation d'élevage à forte charge d'odeur et une rivière à saumon identifiée au plan SA 070-40-2005-01 est égale à une fois le produit obtenu par la multiplication des paramètres B, C, D, E et F définis à l'article 25.7.3.

$$\text{Distance séparatrice minimale} = 1,0 \times B \times C \times D \times E \times F$$

### 25.7.2.8 Normes relatives à l'entreposage des engrais de ferme

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, et à une distance supérieure à 150 m de cette installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies de la même manière que les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage énoncées aux articles 25.7.4, 25.7.5, 25.7.6, 25.7.7 et 25.7.8. Pour l'établissement du calcul il faut considérer qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m<sup>3</sup> correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante et l'introduire dans le calcul des distances séparatrices.

### 25.7.3 NORMES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en respectant une distance minimale par rapport à toute maison d'habitation, périmètre d'urbanisation, immeuble protégé, site de villégiature et rivière à saumon :

**TABLEAU 25.13  
DISTANCES MINIMALES  
RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME <sup>7</sup>**

<b>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé, d'un site de villégiature et d'une rivière à saumon</b>				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X
	aspersion	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée	X	X	
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	composé désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

## **25.7.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

### **25.7.4.1 Dispositions générales**

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur est assujettie aux dispositions des articles 25.7.4.2 à 25.7.4.4.

Pour les fins du présent règlement, une installation d'élevage à forte charge d'odeur est un lieu (bâtiment ou enclos) où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1.0 selon le tableau 25.9 de l'article 25.7.2.2.

<sup>7</sup> Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

### 25.7.4.2 Normes de superficie maximale des bâtiments d'élevage porcin

(Modifié par : Règlement 2018-07)

Sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Matapédia, tout nouveau bâtiment d'élevage porcin doit se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol qui apparaissent au tableau 25.14 ci-après.

TABLEAU 25.14 SUPERFICIE AU SOL MAXIMALE  
DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN

Type d'élevage	Superficie au sol des bâtiments d'élevage porcin
Maternité	11 798 m <sup>2</sup>
Pouponnière	8 348 m <sup>2</sup>
Engraissement	3 756 m <sup>2</sup>
Naisseur-finiisseur de 284 truies	5 052 m <sup>2</sup>
Maternité de 1400 truies avec pouponnière	10 363 m <sup>2</sup>
Pouponnière-engraissement	4 185 m <sup>2</sup>
Sevrage-vente	3 756 m <sup>2</sup>

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. À l'exception d'une maternité et d'une pouponnière, une distance minimale de 1500 mètres doit être respectée, entre les bâtiments d'élevage porcin situés sur un même terrain. Cette distance minimale peut être réduite à 900 mètres en tenant compte des mesures d'atténuation suivantes :

- 1° l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture;
- 2° une haie brise-vent doit être aménagée selon les prescriptions suivantes :
  - a) Les haies brise-vent doivent être implantées entre 15 et 60 mètres de tout bâtiment d'élevage et de toute structure de stockage des engrais de ferme;
  - b) Les haies brise-vent doivent être implantées du côté des vents dominants; leur longueur doit dépasser la surface à protéger (bâtiments et structure d'entreposage des engrais de ferme) de 30 à 60 mètres. Pour l'application du présent article, les vents dominants d'été pour l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matapédia sont ceux qui proviennent de l'ouest et du sud-ouest.

- c) Les haies brise-vent doivent être aménagées selon les spécifications des conseillers ou des guides d'information du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), pour correspondre aux différents programmes d'aide ou de soutien en cette matière de ce même ministère. La haie doit être implantée au plus tard l'année suivant l'obligation de se doter d'une haie en conformité avec la réglementation d'urbanisme locale.

Lorsque l'implantation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation d'une haie brise-vent n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée est supérieure à 10 mètres.

- d) À la plantation, les plants doivent avoir une hauteur d'au moins 30 cm et un paillis de plastique est obligatoire pour éviter la repousse de mauvaises herbes et pour l'humidité dans le sol.
- e) La haie brise-vent devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les arbres et arbustes morts. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-vent devra être modifiée en conséquence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un établissement d'élevage porcin ayant subi un traitement complet des déjections animales visant une destruction des bactéries qu'il contient.

#### **25.7.4.3 Contingentement des nouvelles installations d'élevage porcin**

*(Modifié par : Règlement 2018-07)*

La superficie maximale de plancher destinée à être occupée par de nouvelles installations d'élevage porcin pour l'ensemble du territoire de la MRC de La Matapédia est de 100 000 m<sup>2</sup>.

#### **25.7.4.4 Normes relatives au zonage de production en périphérie des périmètres d'urbanisation et des zones récréatives**

Dans les zones affectées « zonage de production » identifiées au plan SA 070-40-2005-01, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

### **25.7.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES**

#### **25.7.5.1 Dispositions générales**

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés en trois catégories :



- 1° Construction dérogatoire : construction dérogatoire quant à son implantation sur le terrain;
- 2° Usage dérogatoire d'une construction : usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'une construction ;
- 3° Utilisation du sol dérogatoire : usage dérogatoire exercé sur un terrain, à l'exclusion de tout bâtiment.

#### **25.7.5.2 Abandon, cessation ou interruption**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire protégé(e) par droits acquis a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de vingt-quatre (24) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

#### **25.7.5.3 Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement**

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire, sera accordé dans la mesure où l'agrandissement projeté est réalisé conformément aux droits d'accroissement de certaines activités agricoles conférées par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

#### **25.7.6 REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE**

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres A, C, D et F de l'article 25.7.3 du présent règlement.

### **25.8 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES**

Une maison mobile est définie comme étant un bâtiment servant à des fins d'habitation unifamiliale. La maison mobile est sis sur un châssis et conçue pour être déplacée par un véhicule automobile vers un terrain qui lui est destiné pour y être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Une maison mobile répond aux normes d'espace prévues au Code canadien de la construction résidentielle.

Les municipalités doivent régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles dans des zones spécifiques où seul cet usage est autorisé (zone ou parc de maisons mobiles).

Les normes minimales de lotissement prévues à l'article 25.1 s'appliquent également aux terrains destinés à recevoir des maisons mobiles.

Enfin, la fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile est obligatoire.

## **25.9 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES**

Une roulotte est un bâtiment sis sur un châssis muni de roues et conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile. Une roulotte est destinée à abriter des personnes pendant un court séjour en un lieu prévu à cet effet (terrain de camping et de caravaning). La roulotte offre des normes d'espace moindre que celles prévues au Code canadien de la construction résidentielle. Pour les fins du présent article, une auto-caravane, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte à sellette et une roulotte de parc sont considérées comme une roulotte.

À l'exception du territoire de la ZEC Casault où la villégiature temporaire dispersée est permise pour une durée n'excédant pas 7 mois, moyennant les autorisations requises, les municipalités doivent régir l'emplacement et l'implantation des roulettes en décrétant que celles-ci ne sont autorisées que sur les terrains de camping et de caravaning et que leur présence ailleurs n'est permise que selon les conditions suivantes :

- une roulotte peut être remise dans la cour arrière ou latérale sur un terrain occupé par un bâtiment principal à la condition que celle-ci soit en état de fonctionner ;
- une roulotte peut être utilisée comme établissement servant à des fins d'exposition et de vente de produit lors d'expositions commerciales, fêtes foraines, etc. Une telle utilisation peut être permise pour une période temporaire n'excédant pas 3 mois.

## **25.10 LES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTION RÉCRÉATIVE**

Dans les sites de villégiature affectés à des fins récréatives les dispositions suivantes doivent être intégrées aux règlements d'urbanisme des municipalités concernées et de la MRC :

- seuls les chalets ou les maisons de villégiature ainsi que les bâtiments, usages et infrastructures reliés à la récréation, au tourisme et à l'exploitation de la faune, sont permis ;
- en territoire privé la récolte d'arbres peut se faire si les coupes totales ne dépassent pas 0,5 hectare et sont intercalées d'interbandes de 60 mètres de largeur.
- en territoire public, la récolte d'arbres peut se faire en respectant les mesures de protection additionnelles accordées le 27 janvier 1988 par le ministère de l'Énergie et

des Ressources (ministère des Ressources naturelles) ; ces mesures additionnelles se résument ainsi :

- l'exploitation forestière à l'intérieur du chemin de contour des lacs Casault et Causapscal est limitée à 10% de la superficie totale par période de 5 ans ;
  - la dimension des assiettes de coupe à un maximum de 15 hectares d'un seul tenant ;
  - les secteurs d'intervention sont uniformément répartis et remis en état de production dans un délai de 5 ans suivant la coupe.
- en territoires privé et public les modalités énoncées précédemment peuvent être revues et des coupes totales supérieures peuvent être autorisées si l'on observe des perturbations majeures telles que des infestations, feux ou chablis.

### **25.11 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE**

Des territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma, certains ne sont pas assurés d'une protection suffisante. Dans le but d'apporter une protection adéquate à ces milieux, les municipalités concernées et la MRC doivent adopter et appliquer les dispositions suivantes :

- une lisière boisée de 100 mètres autour de vasières identifiées au schéma doit être conservée intacte ; seule la coupe sanitaire y est autorisée ;
- dans une bande de 60 mètres située de part et d'autre des rivières à saumon identifiées au schéma, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - en territoire public seules les activités et constructions liées à la production, l'extraction et l'observation de la ressource faunique sont permis ;
  - en territoire privé, situé à l'extérieur des limites des périmètres d'urbanisation, seuls les usages résidentiel, agricole, forestier et récréatif sont permis ;
- au pourtour des lacs Casault et Causapscal les dispositions normatives sont présentées à l'article 25.10 du présent document ;
- sur les îles, seule la coupe sanitaire est autorisée.

## 25.12 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

La chute à Philomène et la chute de la rivière Causapsal constituent les deux sites d'intérêt esthétique de la MRC. Dans le but de maintenir la qualité esthétique de ces lieux, les dispositions suivantes doivent être adoptées et appliquées par les municipalités concernées et la MRC.

- une lisière boisée de 60 mètres est conservée autour des chutes où seule la coupe sanitaire y est autorisée ;
- dans l'encadrement visuel des chutes (tel que défini dans le schéma), seule la coupe sélective permettant la récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence de 30% des tiges de 15 centimètres et plus répartis uniformément sur la superficie de coupe et ce, par période de 10 ans est autorisée ;
- l'affichage commercial est prohibé ;
- seules les activités et constructions liées à la production, l'extraction et l'observation de la ressource faunique sont permis.

## 25.13 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LES TERRES PRIVÉES

L'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent en collaboration avec la MRC vient de terminer l'élaboration d'un Plan de protection et de mise en valeur (P.P.M.V.) de la forêt privée de son territoire. Dans le but de soutenir les stratégies de mise en valeur développées dans le P.P.M.V., les municipalités doivent adopter les dispositions suivantes.

### 1° Le certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres sur les terres du domaine privé est obligatoire pour effectuer toute coupe totale de 4 hectares et plus sur une même propriété foncière privée. Il est entendu qu'une coupe totale est définie comme étant le prélèvement de plus de 50% des tiges de 10 centimètres et plus au DHP (diamètre à hauteur de poitrine).

La demande de certificat doit être faite sur un formulaire prévu à cet effet et être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et comportant minimalement les informations suivantes :

- a) la désignation cadastrale de la propriété visée par la demande ;
- b) la description du ou des peuplements forestiers touchés par une récolte de matières ligneuse :

- appellation du peuplement ;
  - âge ;
  - densité ;
  - hauteur ;
  - surface terrière par essence ;
  - volume par essence ;
  - état de la régénération naturelle, c'est-à-dire le coefficient de distribution et la hauteur de la régénération ainsi que le nombre de tiges à l'hectare ;
  - état général du ou des peuplements forestiers (maladies, chablis, etc.) ;
  - pourcentage de prélèvement par essence (% de surface terrière) ;
  - nature et justification du traitement sylvicole.
- c) la superficie impliquée (superficie mesurée) ;
- d) une carte à l'échelle montrant les peuplements forestiers touchés par la coupe, les lacs et cours d'eau à proximité du secteur de coupe, le réseau routier, les traverses de cours d'eau, les bâtiments et toutes autres ressources ou unités territoriales à protéger.

## 2° Les dispositions concernant l'abattage d'arbres en forêt privée

Pour que l'exploitation de la forêt privée matapédiennne repose sur le principe du développement durable, un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) de la forêt privée a été confectionné pour le territoire de la MRC de La Matapédia. Il est très fortement recommandé à l'ingénieur forestier, chargé d'élaborer les plans d'aménagement forestier, de tenir compte des modalités spécifiques décrites au PPMV.

Dans tous les cas les travaux visant l'abattage d'arbres sur les terres du domaine privé devront au minimum respecter les dispositions suivantes pour les territoires présentés au plan 25.1 - *Niveaux de sensibilité territoriale aux activités forestières*.

- a) Les dispositions applicables à l'avant-plan du corridor des routes 132 et 195.

À l'intérieur des bandes de 500 mètres mesurées de part et d'autre des routes 132 et 195 la coupe totale maximale autorisée est de 4 hectares. Chaque superficie de coupe totale doit être séparée de sa voisine par une interbande d'au moins 60 mètres à moins qu'il y ait présence de 60% de régénération (coefficient de distribution) d'une hauteur moyenne de 2 mètres en essences commercialisables dans la superficie de coupe totale voisine. La coupe totale doit suivre le contour naturel des peuplements.

b) Les dispositions applicables au moyen-plan du corridor des routes 132 et 195.

Pour les territoires faisant partie du moyen-plan du corridor des routes 132 et 195, les dispositions suivantes s'appliquent.

- Sur les territoires présentant une pente égale ou supérieure à 15%, la coupe totale maximale autorisée est de 4 hectares.
- Sur les territoires présentant une pente inférieure à 15%, la coupe totale maximale autorisée est de 8 hectares.

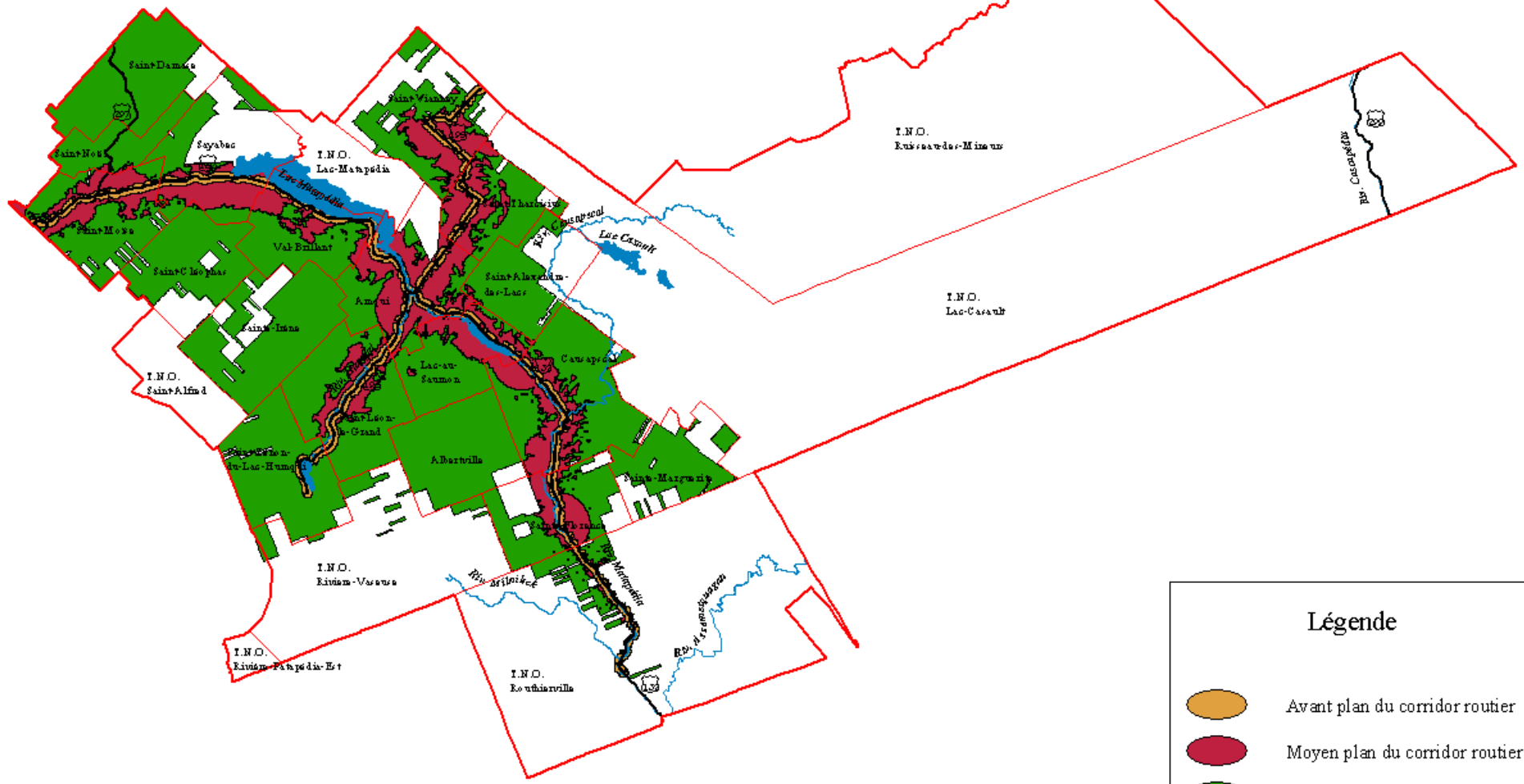
Dans l'un ou l'autre des cas, chaque superficie de coupe totale doit être séparée de sa voisine par une interbande d'au moins 60 mètres à moins qu'il y ait présence de 60% de régénération d'une hauteur moyenne de 2 mètres en essences commercialisables dans la superficie de coupe totale voisine. La coupe totale doit suivre le contour des peuplements.

c) Les dispositions applicables aux territoires forestiers.




Pour les territoires forestiers non compris dans l'avant-plan et le moyen-plan du corridor des routes 132 et 195, les dispositions suivantes s'appliquent.

- Sur les territoires présentant une pente égale ou supérieure à 30%, la coupe totale maximale autorisée est de 4 hectares.

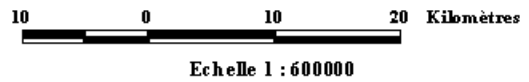
# Niveaux de sensibilité territoriale aux activités forestières



**Légende**

-  Avant plan du corridor routier
-  Moyen plan du corridor routier
-  Territoire forestier privé

**Plan no 25.1**



- Sur les territoires présentant une pente égale ou supérieure à 15% mais inférieure à 30% la coupe totale maximale autorisée est de 8 hectares.
- Sur les territoires présentant une pente inférieure à 15%, la coupe totale maximale autorisée est de 16 hectares.

Dans l'un ou l'autre des cas, chaque superficie de coupe totale doit être séparée de sa voisine par une interbande d'au moins 60 mètres à moins qu'il y ait présence de 60% de régénération d'une hauteur moyenne de 2 mètres en essences commercialisables dans la superficie de coupe totale voisine. La coupe totale doit suivre le contour des peuplements.

Toute coupe totale supérieure à 4 hectares doit être justifiée par l'atteinte de la pleine maturité du peuplement (en fonction des essences) et/ou par une dégradation significative du volume sur pied. À cet effet, un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres est obligatoire.

d) Les dispositions applicables aux érablières.

Dans les peuplements d'érablières, où les érables à sucre représentent 66% de la surface terrière du peuplement, aucune coupe totale n'est permise.

e) Les dispositions applicables dans l'affectation urbaine.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, le reboisement est interdit.

f) Les dispositions applicables sur les terres et les friches agricoles.

Dans les zones agricoles protégées, le reboisement des terres et des friches agricoles est interdit.

Les superficies de coupe totale prescrites pourraient excéder celles décrites précédemment dans des cas exceptionnels tels que : la récupération d'arbres malades, attaqués par les insectes ou renversés par le vent (chablis), le défrichage pour des fins agricoles ou l'implantation d'usages autorisés et la culture d'arbres de Noël.

## **25.14 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

*(Modifié par : Règlement 2016-07; règlement 2021-07)*

Les municipalités doivent prévoir les conditions suivantes dans le règlement relatif à l'émission des permis et certificats :

- 1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;



- 2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur ;
- 3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;
- 4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ;

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas pour l'implantation d'un bâtiment secondaire situé sur un terrain où se situe déjà un bâtiment principal, pour l'agrandissement d'un bâtiment existant et pour l'implantation d'un pavillon-jardin sur un terrain où se situe déjà une résidence unifamiliale isolée.

Les paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions pour fins d'exploitation agricole ou forestière ou d'une érablière, ainsi qu'aux camps de chasse et de pêche situés dans les affectations récréative, agricole dynamique, agricole viable, agro-forestière et forestière. Ces conditions peuvent également ne pas s'appliquer aux constructions pour des fins récréatives comme des camps relais pour sentier de ski de fond, camp de trappage, etc. ainsi qu'aux constructions pour fins d'exploitation, de protection et d'observation des ressources fauniques. Enfin, ces conditions peuvent ne pas s'appliquer aux constructions pour les fins d'utilité publique.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Les paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions agricoles sur des terres en culture, sauf le paragraphe 3° qui doit s'appliquer aux constructions résidentielles sur ces terres.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas à la transformation et à l'agrandissement d'un bâtiment existant et à la construction ou à l'ajout d'un bâtiment secondaire accessoire à un bâtiment principal existant.

## 25.15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

(Modifié par : Règlements 11-2007, 2010-01, 2012-05, 2012-13, 2016-07)

### 1° Terminologie

Pour l'interprétation du présent article, à moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et les expressions définis ci-après ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent article. Pour les mots et les expressions non présentés dans ce chapitre, la signification d'un dictionnaire français est la bonne.

#### a) Arpenteur-géomètre :

Membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

#### b) Construction :

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

#### c) Cours d'eau :

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, tel que défini à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1).

#### d) Éolienne commerciale:

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter en électricité par l'entremise d'un réseau de distribution ou de transport de l'électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du terrain sur laquelle elle est située.

#### e) Habitation :

Tout bâtiment implanté conformément à la réglementation en vigueur ou bénéficiant de droits acquis, utilisé de façon permanente ou saisonnière, destiné à abriter une ou des personnes, où l'on peut dormir, préparer et consommer des repas et qui est pourvu d'installations sanitaires.

#### f) Immeuble protégé :

Expression définie au point « c » de l'article 25.7.1 du présent schéma d'aménagement révisé.

#### g) Lac :

Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources. Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

**h) Lot :**

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

**i) Périmètres d'urbanisation :**

Les limites territoriales prévues de l'extension future des usages de type urbain dans les municipalités telles que déterminées au schéma d'aménagement de la MRC de La Matapédia.

Les périmètres d'urbanisation sont illustrés au plan 25.2.

**j) Simulation visuelle :**

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

**k) Terrain :**

Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété foncière.

**l) Zones récréatives :**

Territoires regroupant l'ensemble des espaces récréatifs illustrés au plan 25.2.

**2° Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales**

**a) La division du territoire en zones**

Afin de spécifier, pour chaque zone, les éoliennes qui sont autorisés et d'établir des normes d'implantation spécifiques, le territoire de la MRC de La Matapédia est divisé en zones délimitées au plan numéro 25.2.

L'illustration des périmètres d'urbanisation, des zones récréatives, des routes, des immeubles protégés et des habitations sur le plan 25.2 vise la détermination de mesures particulières pour l'implantation des éoliennes.

La représentation cartographique des routes, des immeubles protégés et des habitations est faite à titre indicatif seulement. Lors d'éventuels projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire, un inventaire devra être réalisé sur le terrain afin de localiser et de cartographier les routes, les immeubles protégés et les habitations réellement localisés dans le secteur à l'étude.

**b) La spécification des usages et des normes particulières d'implantation**

La grille des spécifications représentée au tableau 25.15 spécifie les zones où les éoliennes commerciales sont permises et prescrit des normes particulières d'implantation des éoliennes pour chaque zone.

Un cercle plein (●) vis-à-vis l'usage « *Éolienne commerciale* » indique que cette construction est permise dans la zone. À l'inverse, l'absence d'un cercle plein indique que cette construction est prohibée dans la zone.

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones et prescrites au présent article, des normes particulières d'implantation applicables à chaque zone sont indiquées à la grille des spécifications. Les distances séparatrices prescrites à la grille des spécifications s'appliquent à partir des périmètres d'urbanisation, des zones récréatives, des routes, des immeubles protégés et des habitations présents dans la zones visée ou dans toutes les autres zones.

**c) Réciprocité des dispositions de la grille des spécifications régissant les distances séparatrices d'une éolienne et d'un immeuble protégé ou d'une habitation.**

Les distances séparatrices établies à la grille des spécifications entre une éolienne et un immeuble protégé ou entre une éolienne et une habitation valent dans les deux sens : c'est le principe de réciprocité.

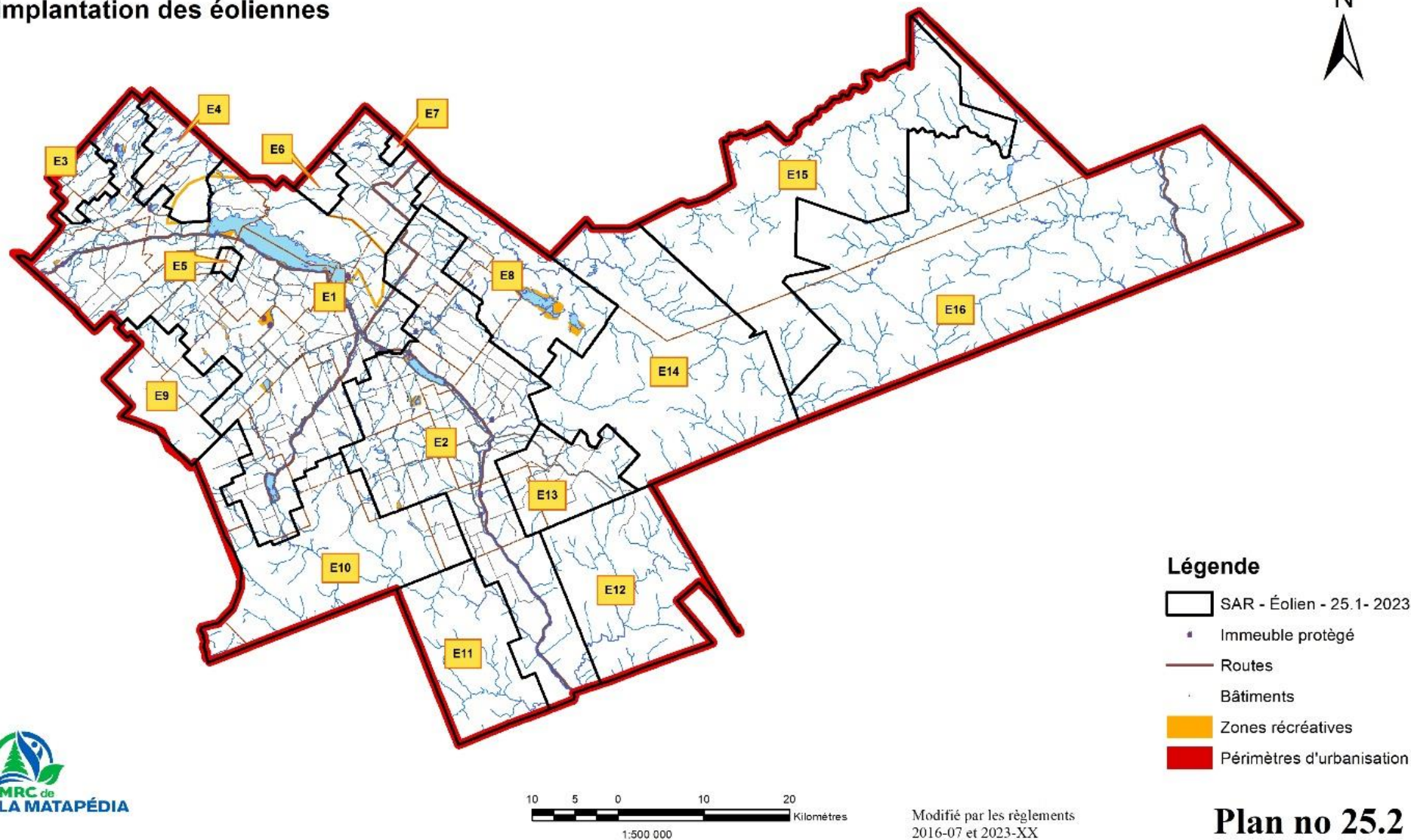
S'il y a une éolienne préexistant au moment où l'on désire établir un immeuble protégé ou une habitation, la distance à respecter est la même que si l'on avait été dans la situation inverse.

**d) Dispositions régissant les marges de recul des éoliennes commerciales**

Une éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de terrain.

Toutefois, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

### Zones visées par l'implantation des éoliennes



NUMÉRO DE ZONE :	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15	E16			
SPÉCIFICATIONS :																			
Construction permise : Éolienne commerciale.			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●			
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.			Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un périmètre d'urbanisation.			1000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	500	2000	2000	2000			
Implantation d'une éolienne à l'intérieur d'une zone récréative.			Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée	Prohibée			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une zone récréative.			1000	0	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	500	2000	2000	2000			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise des routes 132, 195 et 299.			2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise d'autres routes de juridiction provinciale ou municipale.			150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>	150 <sup>1</sup>			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un immeuble protégé. <sup>(2)</sup>			500	500	500	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	500	1000	1000	1000			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne n'est pas jumelée à un groupe électrogène diesel). <sup>(2)</sup>			500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500			
Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel). <sup>(2)</sup>			1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000			
Note (1) : Lorsque la hauteur de l'éolienne est supérieure à 140 mètres, la distance séparatrice est calculée en additionnant 10 mètres à la hauteur de l'éolienne.										Note (2) : La distance séparatrice s'applique réciproquement conformément aux dispositions du sous paragraphe « c » du paragraphe « 2° » du présent article.									

**e) Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales**

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

**f) Dispositions régissant, l'apparence, la forme, la couleur et les matériaux de construction des éoliennes commerciales dans toutes les zones**

Toutes les composantes d'une éolienne commerciale doivent être de couleur blanche. La couleur « blanc cassé » très pâle (blanc légèrement coloré d'une autre teinte crème ou grise) est possible afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de couleur verte afin de mieux intégrer l'éolienne au milieu environnant.

La tour autoportante de l'éolienne est fabriquée d'acier ou de béton préfabriqué. Elle est de forme longiligne et tubulaire. Elle peut présenter une faible conicité vers le haut. La paroi de l'éolienne doit être construite de manière à empêcher toute possibilité à une personne de s'y agripper et d'y monter.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables et le sens de rotation des pales devra être identique.

**g) Abrogé**

## **h) Dispositions régissant les chemins d'accès aux éoliennes commerciales**

Tout chemin d'accès menant à une éolienne commerciale doit respecter les dispositions suivantes :

- la distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre;
- dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition précédente (distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain) est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite, notariée et enregistrée du propriétaire voisin est obligatoire.

## **i) Dispositions régissant le raccordement des éoliennes commerciales au réseau public d'électricité**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

## **j) Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales**

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au deuxième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.



**k) Dispositions régissant le démantèlement des éoliennes commerciales**

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 12 mois suivant le démantèlement :

- l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;
- le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

**25.16 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ DE LA ZONE AGRICOLE SUITE À UNE AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE DE LA CPTAQ**

*(Modifier par : Règlement 12-2009, règlement 2019-04)*

La CPTAQ a rendu les décisions 359282 et 382761 afin d'autoriser la construction résidentielle dans les îlots déstructurés de la zone agricole. Pour rendre ces décisions effectives, les municipalités locales devront intégrer les dispositions du présent article à leurs règlements d'urbanisme.

**1° TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent article, à moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et les expressions contenues dans le présent article et qui sont définis ci-après ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent article. Pour les mots et les expressions non présentés dans cet article, la signification d'un dictionnaire français est la bonne.

**a) Îlot déstructuré :**

Issus d'un consensus CPTAQ / UPA / MRC, les îlots déstructurés constituent des enclaves d'usages résidentiels en milieu agricole. Ils sont délimités pour circonscrire leur extension et, le cas échéant, seront consolidés par l'ajout de nouveaux usages résidentiels. Les îlots déstructurés sont illustrés à l'annexe 3.

**b) Îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) :**

Îlot déstructuré où le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés. Les îlots déstructurés de type 1 sont illustrés à l'annexe 3.

**c) Îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement) :**

Îlot déstructuré où l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée pour la construction d'une résidence par unité foncière dont une partie se trouve à l'intérieur de l'îlot. La résidence demeure rattachée à l'unité foncière dont le morcellement n'est pas possible. Les îlots déstructurés de type 2 sont illustrés à l'annexe 3.

## d) Îlot déstructuré de type 3 (lots transversaux):

Îlot déstructuré où le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence par lot « transversal » sont autorisés. Les îlots déstructurés de type 3 sont illustrés à l'annexe 3.

## e) Îlot déstructuré de type 4 (lots vacants ou devenu vacants) :

Îlot déstructuré où l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée pour l'implantation d'une résidence par lot vacant ou devenu vacant à la suite du détachement d'une habitation bénéficiant des droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

## f) Unité foncière (ou propriété foncière):

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

## 2° DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ DE TYPE 1 - (avec morcellement)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux îlots déstructurés de type 1 présents dans les municipalités de Sainte-Florence, Causapscal, Albertville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sainte-Îrène, Amqui, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, Val-Brillant, Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase et illustrés à l'annexe 3 et identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ.

Dans les îlots déstructurés de type 1, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés.

Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct.

Les dispositions concernant le lotissement des terrains et l'implantation de la résidence et des bâtiments et constructions accessoires sont celles de la réglementation d'urbanisme en vigueur dans les municipalités concernées.

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public ou privé, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et couvre plus de 4 hectares.

### 3° DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ DE TYPE 2 - (sans morcellement)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux îlots déstructurés de type 2 présents dans les municipalités de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui et Val-Brillant et illustrés à l'annexe 3 et identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ.

Dans les îlots déstructurés de type 2, l'utilisation à des fins résidentielles pour la construction d'une résidence par unité foncière est autorisée sans possibilité de morcellement des unités foncières.

Une seule résidence unifamiliale peut être construite par unité foncière.

Les dispositions concernant l'implantation de la résidence et des bâtiments et constructions accessoires sont celles de la réglementation d'urbanisme en vigueur dans les municipalités concernées.

### 4° DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ DE TYPE 3 - (lots transversaux)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux îlots déstructurés de type 3 présents dans la Ville de Causapscal et illustrés à l'annexe 3 et identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ.

Dans les îlots déstructurés de type 3, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence par lot « transversal » sont autorisés.

Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct.

Dans ce type d'îlot, tous les lots transversaux formés devront avoir une ligne avant correspondant à la limite Nord-Est de l'emprise du chemin du Rang A ou la limite Nord-Est de l'emprise d'un chemin projeté parallèle et adjacent à la voie ferrée. La ligne arrière des lots transversaux formés devra correspondre à la ligne des hautes eaux de la rivière Matapédia ou à la limite Sud-Ouest de l'emprise de la voie ferrée.

Les dispositions concernant l'implantation de la résidence et des bâtiments et constructions accessoires sont celles de la réglementation d'urbanisme en vigueur dans les municipalités concernées.

#### 4.1° DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ DE TYPE 4 – (lots vacants ou devenu vacants)

Malgré le consensus CPTAQ / UPA / MRC, deux îlots déstructurés de type 4 ont été créés dans le but de donner suite à un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux îlots déstructurés de type 4 présents dans les municipalités d'Alberville et de Saint-Vianney. Lesdits îlots déstructurés sont illustrés aux plans portant les numéros 53 et 62 à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement révisé.

Dans les îlots de type 4, l'utilisation à des fins résidentielles pour la construction d'une résidence est autorisée selon les modalités suivantes :

- une seule habitation peut être construite par lot vacant en date de 15 mai 2019 selon le registre foncier du Québec;
- une seule résidence peut-être construite par lot devenu vacant à la suite du détachement d'une habitation bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- aucun lotissement, sauf celui permettant de lotir le terrain d'une habitation bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, n'est autorisé à l'intérieur de cet îlot déstructuré.

#### 5° DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

Les dispositions des règlements municipaux relatives aux distances séparatrices s'appliquent comme suit :

- a) Dans le cas d'une résidence construite en vertu de l'article 31.1 de la L.P.T.A.A. ou à la suite d'une autorisation de la CPTAQ, les distances séparatrices relatives aux odeurs déterminées à l'article 25.7 du schéma d'aménagement s'appliquent à la résidence ;
- b) Nonobstant les dispositions de l'article 25.7 concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, dans le cas d'une résidence construite dans un îlot déstructuré suite à une autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la L.P.T.A.A., celle-ci n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur du même îlot.



## **25.17 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS UNE AFFECTATION AGRICOLE VIABLE SUITE À UNE AUTORISATION À PORTÉE COLLECTIVE DE LA CPTAQ**

*(Modifier par : Règlement 12-2009, règlement 2019-04)*

La CPTAQ a rendu les décisions 359282 et 382761 afin d'autoriser la construction résidentielle sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans les affectations agricoles viables identifiées au présent schéma d'aménagement révisé. Pour rendre ces décisions effectives, les municipalités locales devront intégrer les dispositions du présent article à leurs règlements d'urbanisme.

### **1° TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent article, à moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et les expressions contenues dans le présent article et qui sont définis ci-après ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent article. Pour les mots et les expressions non présentés dans cet article, la signification d'un dictionnaire français est la bonne.

#### **a) Unité foncière (ou propriété foncière):**

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

#### **b) Unité foncière vacante**

Unité foncière sans résidence ou chalet.

### **2° DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SUR UNE UNITÉ FONCIÈRE VACANTE DE 10 HECTARES ET PLUS DANS UNE AFFECTATION AGRICOLE VIABLE**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans toutes les municipalités à la construction de résidences sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus dans les affectations agricoles viables illustrées au plan numéro 24.1 du présent schéma d'aménagement révisé et identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ.

Dans les affectations agricoles viables, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 3 750 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau est autorisée pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 10 septembre 2008.

Une seule résidence unifamiliale peut être construite par unité foncière vacante de 10 hectares et plus.

Les dispositions concernant l'implantation de la résidence et des bâtiments et constructions accessoires sont celles de la réglementation d'urbanisme en vigueur dans les municipalités concernées.

### 3° DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SUR UNE UNITÉ FONCIÈRE VACANTE «REMEMBRÉE» DE 10 HECTARES ET PLUS DANS UNE AFFECTATION AGRICOLE VIABLE

Les dispositions du présent article s'appliquent dans toutes les municipalités à la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante remembrée de telle sorte à atteindre une superficie minimale de 10 hectares et plus par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes dans les affectations agricoles viables illustrées au plan numéro 24.1 du présent schéma d'aménagement révisé et identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ.

Dans les affectations agricoles viables, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 3 750 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau est autorisée pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante remembrée de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 10 septembre 2008.

Une seule résidence unifamiliale peut être construite par unité foncière vacante remembrée de 10 hectares et plus.

Les dispositions concernant l'implantation de la résidence et des bâtiments et constructions accessoires sont celles de la réglementation d'urbanisme en vigueur dans les municipalités concernées.

### 4° DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SUR UNE UNITÉ FONCIÈRE DE 10 HECTARES ET PLUS, «DEVENUE VACANTE APRÈS LE 10 SEPTEMBRE 2008», DANS UNE AFFECTATION AGRICOLE VIABLE

Les dispositions du présent article s'appliquent dans toutes les municipalités à la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 10 septembre 2008, dans les affectations agricoles viables illustrées au plan numéro 24.1 du présent schéma d'aménagement révisé et identifiées sur le support cartographique déposé au greffe de la CPTAQ.

Dans les affectations agricoles viables, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 3 750 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau est autorisée pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 10 septembre 2008 conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ. L'autorisation de la CPTAQ tiendra compte de la présence d'activités agricoles substantielles déjà mises en place sur l'unité foncière et de l'appui de la MRC et de l'UPA.

Une seule résidence unifamiliale peut être construite par unité foncière vacante de 10 hectares et plus.

Les dispositions concernant l'implantation de la résidence et des bâtiments et constructions accessoires sont celles de la réglementation d'urbanisme en vigueur dans les municipalités concernées.

## 5° DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

Les dispositions des règlements municipaux relatives aux distances séparatrices s'appliquent comme suit :

- a) Dans le cas d'une résidence construite en vertu de l'article 31.1 de la L.P.T.A.A., à la suite d'une autorisation de la CPTAQ ou à la suite d'une autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la L.P.T.A.A., les dispositions concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole déterminées à l'article 25.7 du schéma d'aménagement s'appliquent à la résidence. Ainsi, à l'émission d'un permis de construction, l'implantation d'une nouvelle résidence devra respecter une distance séparatrice réciproque à celle établie pour tout établissement de production animale.
- b) Nonobstant les dispositions de l'article 25.7 du présent schéma d'aménagement concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, dans le cas d'une résidence construite dans une affectation viable suite à une autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la L.P.T.A.A., les dispositions suivantes s'appliquent :
  - la résidence n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices sur un établissement d'élevage existant à la date de l'émission d'un permis de construction de celle-ci. Ainsi, tout établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence ;
  - la résidence devra être implantée à plus de 30 mètres d'une propriété voisine non résidentielle ;
  - la résidence devra être implantée à plus de 75 mètres d'une terre en culture d'une propriété voisine. Cette distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles ;
  - le puits d'approvisionnement en eau potable de la résidence devra être implanté à plus de 30 mètres d'un champ en culture.



